NOUVELLE BIBLIOTHEQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES,

CONTENANT

L'HISTOIRE DE LEUR VIE,

LE CATALOGUE, LA CRITIQUE, ET LA CHRONOLOGIE DE LEURS OUVRAGES.

LE SOMMAIRE DE CE QU'ILS CONTIENNENT,

UN JUGEMENT SUR LEUR STYLE, ET SUR LEUR DOCTRINE;

ET LE DENOMBREMENT DES DIFFERENTES EDITIONS DE LEURS OEUVRES.

Par Mre L. ELLIES DU PIN,

Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & Professeur Royal.

Seconde Edition revûë, corrigée & augmentée.

TOME XIII.

Des Auteurs du XVI. Siecle de l'Eglise.

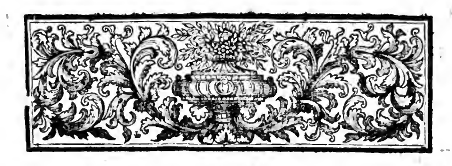




A MONS,

Chez GEORGE GALLET.

M. DCCIII.



AVERTISSEMENT.

'HISTOIRE de l'Eglise du seiziéme Siecle merite une attention particuliere de ceux qui prennent quelque interêt à la Religion. Il n'y a point eu de siecle où il se soit fait en moins de temps de plus grandes revolutions dans l'Eglise. Elle s'est vuë enlever avec douleur une grande partie de l'Europe. Plusieurs Provinces de l'Allemagne, l'Angleterre & l'Ecosse, & les Roïaumes du Nord ont été la proie de l'heresie ; & la France qui jusqu'alors avoit été exempte de ces monstres, en a produit qui n'ont pas été moins préjudiciables à l'Etat qu'à la Religion. Mais si l'Eglise Catholique a beaucoup perdu de son étenduë en ce siecle, elle a recompensé en quelque sorte cette perte par la reformation des mœurs & de la discipline. Elle s'est appliquée à distinguer la verité de l'erreur, & à conserver la pureté de la Foi, en condamnant les heresies, en refutant les Heretiques dans des Conferences & par des Ecrits, en exprimant sa doctrine en termes clairs & exacts, & en distinguant ce qui est de Foi, de ce qui n'en est pas. Elle a rétabli l'honneur du Clergé, en corrigeant les desordres des Ecclesiastiques, en les obligeant de faire leur devoir, en reglant leur conduite & leurs mœurs, en reprimant leur avarice, & en ne souffrant point de Ministres ignorans & vicieux. Elle a fait revivre la pieté du peuple, en retranchant quantité de superstitions, en le faisant instruire de la parole de Dieu, en le portant à s'acquitter des devoirs de Religion, en rétablissant la majesté & l'ordre du Service divin, en prescrivant des regles de la Pénitence, en exhortant les Fideles à s'approcher des Sacremens, en arrêtant la licence des mariages clandestins, & en punissant les crimes scandaleux suivant la rigueur des Loix Ecclesiastiques. C'est à quoi tendent tant de Decrets & de Reglemens faits dans les Assemblées Ecclesiastiques, & principalement dans le Concile de Trente, qui a eu pour but de condamner les erreurs, de maintenir la pureté de la Foi, & de travailler à la reformation de la discipline.

APPROBATION DES DOCTEURS en Theologie de la Faculté de Paris.

NOus soussignez, Docteurs en Theologie de la sacrée Faculté de Paris; certifions que par ordre de ladite Faculté, nous avons lû & examiné un Livre, qui a pour titre, *Histoire de l'Eglise & des Auteurs Ecclesiastiques du seiziéme Siecle, par Messire Loüis Ellies Du-Pin, Prêtre Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & Professeur Roïal en Philosophie*; & que nous n'y avons rien trouvé de contraire à la Foi Catholique ni aux bonnes mœurs. En foi de quoi nous avons signé, à Paris le 20. Avril 1701.

BLAMPIGNON
Curé de saint Mederic.

HIDEUX,
Curé des SS. Innocens.

NOU-

TABLE DES TITRES DE CE VOLUME.

Leon

Senti-

Con-

Con-

§. XXX.

§. XXXI.

§. XXXII.

§. XXXIII.

Censure

Fin de la Table des Titres.

NOU-

NOUVELLE BIBLIOTHEQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES.

TOME TREIZIE'ME.

DES AUTEURS DU XVI. SIECLE DE L'EGLISE.



L'Histoire Ecclesiastique du seiziéme Siécle, se partage naturellement en quatre Parties.

La premiere comprend ce qui s'est passé depuis le commencement du Siecle jusqu'au Schisme de Luther, qui s'est élevé en 1417. On y rapporte ce qui s'est fait en France & à Rome touchant la Pragmatique & le Concordat; & l'Histoire des Conciles de Pise & de Latran.

La seconde Partie contient l'Histoire de la naissance & du progrez du Schisme de Luther, & des Sectes qu'il a produites, jusqu'à la convocation du Concile de Trente. On y represente les troubles excitez en Allemagne au sujet de la Religion, les Assemblées, les Conferences, les Confessions de Foi, les Edits, les Disputes, & les Ecrits faits sur cette matiere, tant par les Catholiques que par les Sectaires; l'Origine de l'Heresie des Sacramentaires, & les contestations qu'ils eurent avec Luther & ses Disciples.

La troisiéme Partie contient une ample Histoire du Concile de Trente, & des choses qui se sont passées en Europe touchant la Religion depuis la convocation de ce Concile, jusqu'à sa fin, c'est-à-dire jusqu'en 1564. Il y aura un Chapitre particulier destiné pour l'Histoire de la Revolution d'Angleterre.

La derniere Partie contiendra la Relation de ce qui s'est passé depuis la tenuë du Concile de Trente, jusqu'à la fin du Siecle. Les Troubles de la France & de la Hollande, ausquels la Religion a servi de prétexte, en feront le principal sujet.

CHAPITRE PREMIER.

Histoire de l'Eglise depuis le commencement du seiziéme Siecle, jusqu'au temps que l'Heresie de Luther s'est élevée.

§. I.

Articles de la Pragmatique Sanction, dressée dans l'Assemblée de Bourges de l'an 1438. tirée des Decrets du Concile de Bâle, avec les Modifications ajoûtées par cette Assemblée.

PEndant que le Pape Eugene faisoit tous ses efforts pour dissoudre le Concile de Bâle & ruiner *Assemblée de Bourges de*

de l'an 1438. ruiner son autorité, les Peres de ce Concile envoïerent en France des Deputez pour presenter au Roi Charles VII. & à l'Eglise de France les Decrets & les Reglemens qu'ils avoient faits pour la réforme de la Discipline Ecclesiastique, afin qu'ils fussent reçûs dans le Roïaume. Le Roi, pour ne rien faire sur une chose de cette importance, qu'aprés une meure déliberation, crut qu'il étoit à propos de convoquer auparavant une Assemblée des Prélats & autres Ecclesiastiques de son Roïaume pour y faire examiner ces Decrets. Elle fut tenuë au mois de Juillet de l'an 1438. dans la Sainte Chapelle de la Ville de Bourges, où le Roi étoit avec les Princes du Sang & son Conseil. Les Deputez du Concile y furent entendus, ses Decrets examinez, & jugez trés-propres pour obvier aux abus des Graces expectatives, Reserves & autres qui s'étoient introduits dans l'Eglise de France. Les uns furent approuvez purement & simplement, & les autres, avec des modifications que les Prélats jugerent à propos de faire, non qu'ils revoquassent en doute, comme ils le déclarerent eux-mêmes, la puissance & l'autorité du Concile de Bâle qui avoit fait ces Decrets, mais parce que les tems & les mœurs du Païs & les personnes du Roïaume le requeroient ainsi.

Assemblée de Bourges.

De ces Decrets contenus en 23. Articles, il n'y en a que deux qui soient faits aprés la seconde division du Concile & du Pape; de sorte que les vingt & un restans avoient été approuvez par la Bulle expresse du Pape, en conséquence de l'accommodement qu'il fit avec le Concile dans la 16. Session. Ces deux Decrets faits aprés la seconde division, sont celui des Collations & celui des Causes, qui furent dressez dans la Session 31. le jour même de la déposition d'Eugene; mais ils sont adoucis & moderez dans la Pragmatique où Eugene est reconnu pour Pape legitime.

Articles de la Pragmatique.

Le premier Article approuvé par la Pragmatique, est le Decret du Concile de Constance touchant l'utilité des Conciles Generaux, renouvellé dans la premiere Session du Concile de Bâle, portant qu'ils doivent estre tenus de dix en dix ans, & que le Pape est obligé d'en indiquer un à la fin de chaque Concile, sans qu'il puisse ensuite proroger le tems de sa convocation; quoiqu'il ait pouvoir de le convoquer plûtôt en cas de besoin, même de changer le lieu où il se devoit tenir, s'il y a une necessité évidente de le faire; pourvû que cela se fasse du consentement & par l'avis des Cardinaux: En conséquence duquel Decret on avoit indiqué au Concile de Constance, un Concile General à Pavie, qui y avoit été commencé & transferé à Sienne, où celui de Bâle qui se tenoit avoit été indiqué.

Articles de la Pragmatique.

Le second Article de la Pragmatique est un autre Decret du Concile de Constance renouvellé dans la seconde Session du Concile de Bâle, touchant la souveraine Puissance du Concile general au dessus du Pape. Ces deux Decrets sont reçûs par l'Assemblée de Bourges sans aucune restriction ni limitation.

Le troisiéme Article contient les deux Decrets des Elections, dont l'un est en la Session 12. du Concile de Bâle & le second en la Session 23. Il est déclaré dans le premier, que la Réserve generale des Dignitez de toutes les Eglises Métropolitaines & Cathedrales, des Monasteres & autres par le Pape, est abusive, à l'exception de celles qui sont dans le Corps du Droit & qui sont renfermées dans les terres sujettes immediatement ou mediatement à l'Eglise Romaine; & il est ordonné, que l'on pourvoira à ces Dignitez, quand elles seront vacantes, par élection, sans déroger aux Droits & aux Coûtumes raisonnables, ni aux Postulations qui demeurent dans la disposition du Droit Commun. Les Electeurs y sont exhortez de choisir une personne qui ait les qualitez requises pour remplir la Dignité vacante; de ne proceder à l'élection qu'aprés avoir entendu une Messe du Saint Esprit, reçû leurs Sacremens & avoir prêté serment entre les mains du President de l'Assemblée; comme le President entre les mains du second; d'élire celui qu'ils croiront en conscience le plus utile à l'Eglise, tant pour le spirituel que pour le temporel, & de ne donner leur voix à aucun de ceux qu'ils sçauront avoir donné, promis, ou prié directement ou indirectement pour être élû. Il leur est enjoint d'élire un homme d'âge competant, de bonnes mœurs, lettré, constitué dans les Ordres & propre aux fonctions Canoniques. S'ils en élisent un autre, ou qu'il y ait de la simonie dans leur élection, elle est déclarée nulle de plein droit, & ceux qui ont encouru cette simonie punis, outre les peines du droit, de celle de privation de voix active dans les élections à perpetuité. Les Elûs par simonie & tous ceux qui y ont eu part, sont aussi déclarez excommuniez *ipso facto*, & ne pouvoir être absous qu'ils n'aïent quitté les Benefices qu'ils ont obtenus par cette voye. Le Concile exhorte ensuite les Rois, les Princes, les Communautez, les Magistrats & toutes les Puissances Ecclesiastiques ou Seculieres, de ne point écrire aux Electeurs des lettres de recommandation, ni d'emploïer de prieres, encore

Articles de la Pragmatique. core moins de menaces pour faire élire quelqu'un; & en cas que cela se fît, il est enjoint aux Electeurs de n'y avoir aucun égard. L'élection étant faite & presentée à celui qui la doit confirmer; s'il y a un Co-élû ou quelqu'un qui s'oppose à l'élection, il est ordonné, qu'il sera appellé à la discussion de l'élection, & que cependant le Decret d'élection sera publié dans l'Eglise où elle a été faite: que celui à qui il appartient de confirmer l'élection, examinera & la forme de l'élection & les capacitez de l'Elû: il lui est défendu de rien prendre de l'Elû sous quelque prétexte que ce soit, à l'exception d'une taxe modique qui sera payée aux Notaires pour leur vacation, ou estimée par rapport au travail & non pas à la valeur de la Prélature. Les Confirmations faites autrement sont déclarées nulles, & les Confirmateurs, Simoniaques, déchûs de leur droit & excommuniez. Le Pape qui doit être le modéle des autres, est aussi exhorté de ne rien exiger ou recevoir pour les confirmations des élections qui lui appartiennent, & ménacé, s'il le fait, d'être déferé au Concile.

Le second Decret sur les Elections, est pour obvier aux Reservations particulieres de quelques Dignitez & aux entreprises que le Pape avoit faites ou pourroit faire contre le Decret précedent. Il y est ordonné, que les Elections se feront librement dans ces Eglises; & que s'il arrive qu'une élection faite canoniquement, cause du trouble à l'Eglise ou à l'Etat, le Pape ayant égard à cette pressante necessité, pourra par l'avis des Cardinaux, rejetter cette élection & ordonner aux Chapitres ou Couvents de proceder à une nouvelle élection, qui ne soit pas sujette aux mêmes inconveniens.

L'Assemblée de Bourges ajoûte à ce Decret que le Pape sera tenu de renvoïer ceux qui doivent être promûs par lui & de son autorité, à leur Superieur immediat, afin qu'ils reçoivent de lui la Consécration ou Benediction par son autorité, à moins que les Promûs ne soient presens à la Cour du Pape & qu'ils ne veüillent y être consacrés; auquel cas il les renvoïera à leurs Superieurs pour leur prêter le serment d'obéïssance. Ceux qui recevront la Consécration d'un autre que de leur Superieur immediat, quelque commission du Pape qu'on puisse alleguer, sont condamnez à cent écus d'or d'amende, applicables, moitié au profit de l'Ordinaire, moitié à celui de la Fabrique de son Eglise. L'Assemblée ajoûte encore, qu'elle ne croit pas qu'il soit défendu au Roi & aux Princes de son Roïaume d'user de prieres pour recommander des personnes de merite & zelées pour le bien de l'Etat, pourvû qu'ils n'emploïent point de menaces & de violences.

Articles de la Pragmatique. Le quatriéme Article de la Pragmatique, est le Decret d'abolition des Reservations de la Session 23. du Concile de Bâle.

Le cinquiéme est celui des Collations, fait dans la 31. Session du Concile. Les Graces expectatives y sont detestées, & il est défendu au Pape d'en user à l'avenir. Les Reserves particulieres des Benefices faites par le Pape ou par ses Legats, y sont déclarées nulles. On permet néanmoins au Pape de se reserver pendant son Pontificat la Collation d'un Benefice dans les Eglises où il y en a 10. & de deux dans celles où il y en a 50. Cependant les Collations qui se font par prévention, y sont approuvées, & on y fait une distribution des Benefices aux Graduez. Il est dit que chaque Eglise Cathedrale aura un Theologal, & que chaque Collateur sera tenu pour cet effet de donner une Prébende à un Maître en Theologie ou à un Bachelier formé, qui aura étudié ou enseigné dix ans dans une Université, lequel sera tenu de résider & de faire des leçons une ou deux fois la semaine; que la 3e partie des autres Prébendes sera assignée à des Graduez, ensorte que la premiere vacante sera pour un Gradué, & celle qui vaquera aprés que l'on en aura rempli deux, & ainsi de suite. Ces Graduez sont ou Licentiez & Bacheliers formez en Theologie qui ont étudié dix ans dans une Université privilegiée, ou des Docteurs Licentiez en Droit ou en Medecine qui ont étudié sept ans dans une semblable Université, ou des Maîtres & Licentiez és Arts qui ont étudié cinq ans dans une Université depuis la Logique ou six ans en Theologie, ou des Bacheliers en Droit Civil & Canon qui ont étudié trois ans s'ils sont Nobles, ou cinq ans s'ils ne le sont pas. Il est ordonné, que ces Graduez feront apparoir de ces qualitez aux Collateurs par des témoignages dignes de foi: Que les Collateurs dans la collation des Benefices & principalement des Dignitez, préfereront les Maîtres Lincentiez & Bacheliers en Theologie: Que la même disposition aura lieu à l'égard des Dignitez électives, Personats, Administrations & Offices des Eglises: Que ceux des Graduez qui auront deux autres Prébendes ou une Dignité & une Prébende, ou un ou plusieurs Benefices demandant résidence, n'auront point de part à la troisiéme partie des Benefices affectée aux Graduez: Que les Cures des Villes murées seront données à des Graduez: Que les Graduez seront tenus de donner tous les ans leurs noms en Carême à ceux à qui appartient la collation des

Articles de la Pragmatique.

des Benefices ou Cures, & qu'autrement la présentation ou collation qui leur en seroit faite, sera nulle. Enfin ce Decret enjoint aux Collateurs des Benefices Reguliers de les donner à des Reguliers.

L'Assemblée de Bourges ajoûte les Clauses suivantes à ce Decret. 1. Que les Graces expectatives & les facultez de nommer accordées par le Pape, dont il y a des Actes expediez, seront tolerées jusqu'à Pâques; & que pendant ce tems là le Concile jugera, si on doit les tolerer; & à l'égard des autres Graces expectatives ou Nominations dont il n'y avoit point d'Actes expediez quand le Decret du Concile a été fait, elles sont déclarées nulles. 2. Que l'on punira severement, même en implorant le secours du Bras seculier, ceux qui impetreront & accepteront des Graces expectatives. 3. Que le Concile de Latran aïant donné un tems aux Collateurs & Patrons pour conferer, il est à propos que le Concile déclare, que le Pape ne pourra pas prévenir les Ordinaires dans ce tems-là. 4. Que la Collation de la troisiéme partie des Benefices aux Graduez sera faite par tour; ensorte neanmoins qu'une Prébende d'une Cathédrale ne sera tour qu'avec une Prébende de même nature, une Cure avec une Cure, une Chapelle avec une Chapelle, à condition que les Benefices des Eglises Collegiates, dépendans d'un même Collateur, feront tour ensemble. 5. Que les Universitez nommeront un certain nombre de leurs Graduez aux Collateurs, qui auront la liberté de choisir ceux qu'ils voudront entre les nommez, mais non de conferer à d'autres qu'à ceux-ci, & ceux-là seront préferez à ceux qui seront nommez dans la suite. 6. Que les Universitez seront tenuës de déclarer les degrez de ceux qu'ils nomment & les Benefices ausquels ils les nomment. 7. Que tous les Benefices qui viendront à vacquer, à l'exception de ceux qui vacquent par permutation ou par résignation, feront tour. 8. L'Assemblée ordonne, que l'on ne donnera des degrez qu'à ceux qui ont de la capacité & de la vertu, & qu'on prendra garde de ne pas faire cette promotion legerement & d'une maniere précipitée. Car rien n'est plus ridicule, dit-on, que de voir, que plusieurs ont le nom de Maîtres, qui devroient être des Ecoliers. 9. Que la Reserve des Benefices que l'on permet au Pape de se reserver, se fera par un Mandement Apostolique Addressé au Collateur ordinaire & sous une vraie date. 10. L'Assemblée accorde au Pape present la disposition des Benefices que possedent ceux qui sont promûs à d'autres Benefices, lors de leur promotion, en quelque lieu qu'ils soient consacrez ou benis, & de ceux qui lui sont remis par les Promûs; ce qu'il n'accorde qu'au Pape present, sans préjudice des Libertez & des Droits de l'Eglise Gallicane, & sans que cette concession puisse passer à la personne de ses successeurs. 11. L'Assemblée veut que le Concile fasse un Reglement pour empêcher que les Papes ne se mêlent de créer des Canonicats dans les Cathédrales où le nombre des Chanoines est limité, si ce n'est dans le cas qu'il faudroit pourvoir quelqu'un d'une Dignité ou d'un Office selon la forme prescrite que requereroit une Prébende.

Articles de la Pragmatique.

L'Article sixiéme qui concerne les Causes, est tiré de la 31. Session du Concile de Bâle, & porte, que dans les Provinces qui sont éloignées de la Cour de Rome de plus de quatre jours, toutes les Causes à l'exception des Majeures expressément marquées dans le Droit & celles des Eglises Cathedrales & des Monasteres que leur sujettion immediate a devoluës au Siege Apostolique, seront terminées & finies pardevant les Juges à qui la connoissance en appartient de Droit ou par Coûtume legitimement prescrite ou par Privilege; & de crainte que sous prétexte des Appellations, que l'on interjette assez souvent legerement & frivolement même dans une seule Instance, l'on ne prolonge les procés, le Synode déclare, que si quelqu'un offensé ne peut avoir justice devant son Juge, il pourra avoir recours par Appel au Superieur immediat, & qu'il ne s'addressera point à un autre, pas même au Pape, en omettant un degré de Jurisdiction. Il défend aussi d'appeller de quelque Interlocutoire que ce soit avant la Sentence définitive, à moins que le grief ne fût tel, qu'il ne pourroit pas être reparé par la Sentence définitive. Que si quelqu'un appelle au Saint Siege, du Jugement d'un Juge qui lui est immediatement soûmis, la Cause sera renvoïée à des Juges sur les lieux jusqu'à la fin du procés, si ce n'est qu'il y ait un deni de Justice ou quelque chose à craindre, même dans les lieux voisins; qu'il faudra exprimer dans les Lettres de Commission & en justifier par d'autres voïes que par serment; auquel cas la cause pourra être retenuë par le Saint Siege. Enfin le Concile ordonne en particulier à l'égard des Causes qui regardent les personnes qui sont au Concile ou qui regardent ses Decrets, qu'elles ne seront jugées que par le Concile, tant qu'il durera.

L'Assemblée approuve ce qui est ordonné dans ce Decret, qu'on ne puisse appeller au Pape, *omisso medio*; que le Pape sera obligé quand l'Appel lui est dévolu, de nommer des Juges

Articles de la Pragmatique. Juges sur les lieux ; qu'on n'appellera point avant la Sentence définitive & les autres Clauses du Decret ; mais elle y apporte les modifications suivantes : La premiere, que si la Cour de Rome est au-deça des Alpes, elle ne pourra attirer en premiere Instance que les Causes des lieux qui sont à deux journées, & que toutes celles des lieux plus éloignez, seront jugées comme il est porté dans le Decret. La seconde, que les Benefices Reguliers & Seculiers, ou les lieux exempts en conséquence du Canon du Concile de Constance *Attendentes*, ne seront point compris dans les lieux que ce Decret exempte de la Jurisdiction de l'Ordinaire. La troisiéme, que l'on tolere à la verité le Reglement qui porte que les Causes des membres du Concile y seront jugées ; mais que les Ambassadeurs du Roi remontreront que ce n'est pas l'affaire des Conciles Generaux de vâquer à tant de Causes & de cette nature ; que cela pourroit donner lieu à perpetuer le Concile & à absorber l'autorité du Saint Siege & des autres Prelats ; ce qui apporteroit un notable préjudice à la Foi & à l'Eglise ; & que, si le Concile n'y pourvoit pas, le Roi & l'Eglise de son Roïaume y pourvoiront comme ils ont pourvû contre le Pape. La quatriéme Modification porte, que toutes les Causes qui de leur nature & selon les saints Decrets, ne doivent point être portées au Saint Siege Apostolique, ou à la Cour de Rome, ou aux Conciles Generaux si la Cause n'y est pas liée, seront portées pardevant les Juges ordinaires à qui la connoissance en appartient ; & que si l'on appelle de leurs Jugemens, il sera nommé des Commissaires sur les lieux, selon la Constitution de Boniface VIII. *Statutum*, & que l'on demandera au Roi des Lettres de Deffenses adressées à la Cour de Parlement & autres Officiers & Justiciers du Roïaume.

Le septiéme Article est contre ceux qui interjettent des Appellations frivoles. Il défend d'appeller d'une Sentence interlocutoire qui n'a point l'effet d'une Sentence définitive, & d'appeller une seconde fois d'une même Sentence. Cet Article est accepté comme il est dans la 20. Session du Concile de Bâle.

Il en est de même du huitiéme, qui ordonne, que le Possesseur triennal pacifique d'un Benefice qui a un tître coloré, ne pourra être inquieté. Mais il est enjoint aux Ordinaires de prendre garde que personne ne possede un Benefice sans juste tître.

Le neuviéme qui limite le nombre des Cardinaux à vingt-quatre seulement, tiré de la Session 23. est approuvé par l'Assemblée, & neanmoins n'a point eu d'execution.

Articles de la Pragmatique. Le dixiéme est le Decret contre les Annates, qui défend de rien exiger tant dans l'Eglise Romaine qu'ailleurs pour la Confirmation des Elections, Admission des Postulations ou Presentations, Disposition, Election, Postulation, Institution, Installation, Investiture des Eglises Cathedrales Metropolitaines, Monasteres, Dignitez, Benefices, Offices Ecclesiastiques, non plus que pour les Ordres sacrez, pour la Benediction, pour le Pallium, tant avant qu'aprés la Grace accordée, même sous prétexte d'Expedition de Lettres, de Bulles, de Sceau, d'Annates Communes, de menus Services, de premiers Fruits, de Deports, ou sous quelque autre tître, couleur ou prétexte que ce soit directement ou indirectement, à la reserve des salaires raisonnables qui sont dûs aux Ecrivains, Abbreviateurs, & Registrateurs pour leur travail. Ceux qui contreviendront à ce Canon en promettant, exigeant ou donnant, sont frappez des mêmes peines que les Simoniaques. Toutes les Censures, Obligations ou Promesses faites au préjudice de ce Decret, sont déclarées nulles ; & il est ordonné, que si le Pape contrevient à ce Reglement, il sera deferé au Concile, & les autres punis selon les Reglemens Canoniques par leurs Superieurs.

L'Assemblée modifie cet Article en faveur du Pape Eugene, & lui accorde sa vie durant sur chaque Benefice vacant autrement que par resignation ou permutation, taxé à la valeur de dix livres, suivant la taxe faite par le Concile de Constance, la cinquiéme partie de cette taxe ; & à l'égard des Benefices qui ne sont point taxez deux dixiémes des fruits, une dixiéme partie la premiere année, & une autre dixiéme la seconde. A condition que cela ne sera accordé que comme un don gratuit & sans préjudicier aux Droits & aux Libertez de l'Eglise Gallicane ; que cela n'aura point de lieu pour les Benefices en Patronage Laïque, ou dont le Roi dispose par droit de Regale ou autrement ; & enfin que l'on ne pourra point pour raison de cette cinquiéme partie, attirer ceux qui le doivent païer, hors de leurs Diocéses & ailleurs que pardevant leurs Juges ordinaires, ou à l'égard des Exempts, à leurs Superieurs, & s'ils n'en ont point, dans le Diocese, ou si ceux qui y sont, sont negligens, aux Diocesains des lieux, qui rendront justice en vertu de l'autorité du Pape ou du Concile. On ajoûte que si un même Benefice vaque deux fois dans un an, on ne paiera qu'un seul cinquiéme d'une moitié, qui sera pris sur les biens du dernier Posses-

seur,

Articles de la Pragmatique. seur, & l'autre moitié sur son Successeur. Il est enfin ordonné, que toutes les autres exactions que la Cour de Rome feroit à raison des Vacances, du Pallium, des menus services & autres prétextes cesseront entierement, sous peine de la perte du Benefice par le Pourvû, s'il en use autrement. L'Assemblée jugea aussi à propos que le Concile ajoûtât des peines & une clause irritante à ces Decrets.

L'onziéme Article tiré de la Session 21. regle la maniere de celebrer l'Office Divin dans les Eglises Cathedrales ou Collegiates, & ordonne qu'il y sera fait aux heures competantes, aprés avoir été annoncé par le son des cloches; qu'il sera recité doucement avec une pause au milieu de chaque verset, en observant les differences des Fêtes solemnelles & des Feries; que ceux qui le diront, seront revetus de soûtanes, de surplis & d'habits de Chœur suivant les usages des lieux; qu'ils garderont la gravité que le lieu & l'Office demandent, sans causer les uns avec les autres, sans s'amuser à lire d'autres choses, & en chantant comme ils y sont obligez; qu'ils doivent se lever au *Gloria Patri* & incliner la tête quand on prononce le nom de *Jesus*. Il leur est défendu de lire ou de dire en particulier leur Office, pendant qu'on le recite en commun, & on donne le soin aux Doïens ou à ceux qui ont cette charge, de prendre garde que rien ne se fasse contre l'ordre.

Les huit Articles suivans contiennent divers autres Reglemens touchant l'Office & les Eglises, pour reprimer divers abus. L'Assemblée les accepte purement & simplement comme ils sont couchez dans la Session 21. du Concile.

Le vingtiéme Article est contre les Clercs Concubinaires publics. Il les prive des fruits de leur Benefice, & les déclare inhabiles à être promûs à tous honneurs, dignitez ou Benefices sans dispense des Superieurs; & s'ils retombent aprés la dispense, hors d'esperance d'en pouvoir obtenir davantage. Il ordonne, qu'il sera procedé contre les Superieurs qui negligent de les punir; & qu'à l'égard de ceux qui doivent être déposez par le Pape, les Conciles Provinciaux ou leurs Superieurs informeront contre eux & envoïeront les informations au S. Siege. Il y est remarqué qu'un Concubinaire public, n'est pas seulement celui qui est déclaré tel par Sentence, ou par sa propre confession faite en Justice, ou par la notorieté de la chose qu'on ne peut celer; mais aussi celui qui retient une femme suspecte & diffamée avec soi, & qui en étant averti par son Superieur, ne la quitte pas. Le Concile ordonne encore des peines contre les Juges Ecclesiastiques qui tirent une retribution des Concubinaires, ou qui les souffrent & negligent de les punir. Il enjoint aux Superieurs de contraindre leurs inferieurs à quitter leurs Concubines: fait défenses aux Juges Seculiers, même aux Rois d'empêcher les Juges Ecclesiastiques de proceder contre eux. Il avertit enfin les Laïques mariez de ne pas vivre dans le Concubinage. Ce Decret est accepté par l'Assemblée sans modification. *Articles de la Pragmatique.*

Le vingt & uniéme Article tiré de la 20. Session porte, qu'à l'avenir on ne sera point tenu d'éviter les Excommuniez, ou d'observer d'interdit Ecclesiastique, que la Sentence d'excommunication, d'interdit ou autre censure, n'ait été portée nommément contre une personne ou contre un lieu, ou du moins qu'elle n'ait été publiée ou denoncée specialement & expressément, si ce n'est qu'il soit tellement notoire qu'une personne a encouru la sentence d'excommunication, que cela ne puisse être celé par aucun détour ni excuse, ni par aucune raison de droit.

Le vingt-deuxiéme Article tiré de la même Session, défend de prononcer un Interdit contre une Ville, Château, Village ou autre lieu, si ce n'est pour la faute des lieux mêmes ou du Seigneur, du Gouverneur ou de ses Officiers, & non point pour la faute d'un particulier, à moins qu'il n'eût été excommunié, denoncé, & que la Sentence aïant été publiée dans l'Eglise du lieu, le Seigneur ou ses Officiers requis par le Juge de le chasser, ne l'eussent pas fait dans les deux jours; & en ce cas deux jours aprés qu'il se sera retiré, on poura recommencer l'Office divin.

Le vingt-troisiéme Article est l'abolition de la Clementine *Litteris*, portée en la Session 23. du Concile. Il y est ordonné contre la disposition de cette Clementine, que quoiqu'il soit énoncé dans des Lettres Apostoliques ou autres, que quelqu'un a renoncé à sa Dignité, Benefice, ou droit, ou qu'il en a été privé, ou qu'il a fait quelque chose qui lui ôte son droit, ces Lettres ne pourront préjudicier à cette personne, encore bien que la grace obtenuë ou l'intention de celui qui l'a accordée, soit fondée sur cette énonciation, si cela n'est prouvé par témoins ou par des Actes authentiques. L'Assemblée accepte ce Decret comme les précedens sans restriction ni modification, & conclut, que les Articles qu'elle a acceptez purement & simplement, doivent être dés à present mis en execution, & les autres avec les modifications qu'on y a faites, dans l'esperance que l'on a que le Concile les agréera. Elle resout,

Articles de la Pragmatique.

resout, qu'il faut demander au Roi, qu'il approuve & reçoive ces Decrets de la maniere qu'ils sont énoncez; & qu'il ordonne à sa Cour de Parlement & aux autres Juges de les executer & faire executer de point en point, & de puni severement ceux qui y contreviendront.

Sur cette Remontrance, le Roi aprés en avoir deliberé avec les Princes du Sang, les Seigneurs & autres personnes de son Conseil, & connoissant que la demande faite au nom du Clergé de France, étoit juste, raisonnable & conforme aux Decrets des SS. Peres, approuve leur déliberation, y donne son consentement Roïal, ordonne que leurs resolutions seront executées & gardées à perpetuité dans le Roïaume de France & dans le Dauphiné, qu'elles sortiront leur plein & entier effet du jour de la date de son Ordonnance, & qu'elles seront publiées & enregistrées dans les Registres publics. Il enjoint en conséquence à tous les Conseillers de ses Cours de Parlement & autres Juges de les garder & observer, de juger conformément à icelles dans les Causes qui se presenteront, d'empêcher qu'on ne trouble ceux qui les observeront, & de punir ceux qui y contreviendront de quelque qualité qu'ils soient. Cette Déclaration du Roi Charles est datée de Bourges du 7. Juillet 1438. donnée par le Roi en son Conseil où étoient le Dauphin, les Ducs de Bourbon & d'Anjou, le Comte du Maine, Pierre fils du Duc de Bretagne, les Comtes de la Marche, de Vendôme, & de Tancarville, & plusieurs Prélats Ecclesiastiques & Seculiers, & Signée, N. Firbois.

---

§. II.

Relation de ce qui s'est passé touchant la Pragmatique dans l'Assemblée tenuë à Mantouë par le Pape Pie II. Histoire de cette Assemblée. Protestations du Procureur General Jean Dauvet contre le Discours de Pie II. sur la Pragmatique.

Approbation & Execution de la Pragmatique.

La Pragmatique Sanction ayant été ainsi reçûë dans le Roïaume, fut aussi-tôt portée au Concile de Bâle par les Ambassadeurs du Roi, qui avoient charge d'en demander la confirmation. Le Concile ne l'accorda pas expressément, ne voulant pas faire une loi generale des modifications que l'on avoit apportées à ces Decrets; mais il n'empêcha point qu'on ne l'executât en France, Comme elle obvioit à quantité d'abus de la Cour de Rome & qu'elle étoit conforme à l'ancienne liberté de l'Eglise Gallicane, qu'elle maintenoit la Jurisdiction des Ordinaires, les Elections & l'autorité du Concile General, le Roi Charles VII. la fit exactement observer pendant sa vie. Mais d'un autre côté la Cour de Rome dont elle aneantissoit les prétentions, fit tous ses efforts pour en faire changer les Articles qui nuisoient le plus à ses interêts.

Le Pape Eugene IV. proposa au Roi quelques accommodemens sur ce sujet, & lui donna des Articles, ausquels le Roi fit répondre sans rien relâcher de l'observation de la Pragmatique: au contraire, aïant sçû qu'elle n'étoit pas observée avec assez d'exactitude, il fit en 1454. une Ordonnance pour y remedier.

Assemblée de Mantouë sous Pie II.

Les choses demeurerent en cet état jusqu'au tems du Pape Pie II. qui ne fut pas plûtôt élevé au Pontificat, qu'il entreprit de détruire la Pragmatique Sanction. Son dessein parut clairement dans l'Assemblée qu'il tint l'an 1459. à Mantouë, où se trouverent les Ambassadeurs de l'Empereur, des Rois & Princes Souverains & des Republiques qu'il y avoit invitez, pour aviser aux moïens de faire la guerre au Turc. Il y arriva lui-même au mois de Juin qui étoit le tems de l'Indiction; mais il ne pût tenir d'Assemblée qu'au mois de Septembre. Il y fit un long discours sur la guerre du Turc, dans lequel il entreprit de montrer. 1. Qu'elle étoit necessaire. 2. Qu'on pouvoit l'entreprendre, & qu'il y avoit presque une esperance certaine de réüssir. 3. Que les Vainqueurs auroient de grandes récompenses de leur victoire. Le Cardinal Bessarion fit un discours sur le même sujet. Le lendemain les Ambassadeurs des Princes étant venus trouver le Pape, il leur dit, que son avis étoit, que les Ecclesiastiques donnassent pendant trois ans la dixiéme partie de leurs revenus pour cette guerre, les Laïques la trentiéme, & les Juifs la vingtiéme de ce qu'ils possedoient. Ils consentirent & souscrivirent tous à cette proposition, à l'exception des Venitiens & des Florentins.

Discours des Ambassadeurs du Roi de France au Pape.

Quand cela fut fait les Ambassadeurs du Roi de France n'étoient pas encore arrivez: ils ne firent leur entrée à Mantouë que le 16. de Novembre. Ces Ambassadeurs étoient, l'Archevêque de Tours, l'Evêque de Paris, Thomas de Corcellis, & le Bailly de Roüen. Ils étoient accompagnez des Ambassadeurs de René d'Anjou, Roi de Sicile, & de ceux du Duc de Bretagne & des Genois. Ils eurent Audience publique le 21. du même mois. L'Evêque de Paris porta la parole, & y fit un long discours, dans

dans lequel il fit l'éloge du Pape & du Saint Siege, exalta la pieté des Rois de France, & principalement de celui qui étoit sur le Trône, & donna des témoignages de son obeïssance filiale au Saint Siege: il recommanda ensuite au Pape René d'Anjou Roi de Sicile & le Peuple de Genes, & enfin assûra Sa Sainteté de la bonne volonté du Roi touchant la guerre contre les Turcs.

Réponse du Pape au Discours des Ambassadeurs de France.

Le Pape répondit à tous ces points par un Discours partagé en six Parties. Il parla de sa personne fort modestement, s'étendit sur les loüanges du Saint Siege & sur son autorité, approuva la soûmission du Roi, dit qu'il prendroit soin de René Roi de Sicile & du Peuple de Genes, fit un bel éloge du Roi, de ses Prédecesseurs & de son Roïaume, dont il dit des choses fort avantageuses, particulierement en l'honneur de la Faculté de Theologie de Paris. Les Ambassadeurs de Ferdinand se recrierent sur la qualité de Roi de Sicile que le Pape donna à René d'Anjou, & voulurent séparer l'Assemblée; mais le Pape leur imposa silence, & reçût l'Obedience des Ambassadeurs de ce Prince & celle des Genois.

Second Discours des Ambassadeurs de France au Pape.

Quelques jours aprés, les Ambassadeurs du Roi de France allerent trouver le Pape, & lui dirent, qu'ils avoient des choses à lui proposer touchant le Roïaume de Sicile en présence des Ambassadeurs de quelques Princes. Le Pape leur dit, qu'ils pouvoient appeller ceux qu'ils jugeroient à propos. Ils se plaignirent dans l'Audience qui leur fut donnée, de ce que le Pape avoit couronné Roi de Sicile un Bâtard d'Arragon, demanderent qu'il revoquât ce qu'il avoit fait, & qu'il reconnût René pour Roi legitime. Le Pape leur fit réponse, qu'il n'avoit rien fait là-dessus, que par le conseil des Cardinaux; & qu'il étoit juste, qu'il les consultât encore avant que de rien résoudre de nouveau; qu'il le feroit, & qu'il leur répondroit.

Réponse du Pape aux Plaintes des Ambassadeurs de France.

Le Pape tomba malade aussi-tôt aprés. Les François crurent que ce n'étoit qu'une feinte, & le presserent de rendre réponse. Il se résolut de le faire, quoi qu'encore incommodé; & aïant appellé tous les Ambassadeurs à son Audience, il fit réponse à ceux du Roi de France par un Discours de trois heures. Il se plaignit d'abord des reproches que ces Ambassadeurs lui avoient faits. Il répondit sur l'Affaire de Genes, qu'il étoit trés-favorable à ce Peuple; mais que les saints Decrets ne lui permettoient pas de transferer l'Archevêque de cette Ville malgré lui dans une autre Eglise: qu'il ne pouvoit pas non plus imposer silence aux Heritiers de Perrin autrefois Duc de Genes dans l'affaire qu'il avoit avec des Marchands d'Avignon; mais qu'il suspendroit pour un tems les Censures fulminées, & que cependant on pourroit discuter l'affaire & leur rendre justice. Sur la Cause du Roi de Sicile, il dit, qu'il n'approuvoit ni n'improuvoit le droit de René; que s'il avoit droit, il n'y avoit personne qu'il favorisât avec plus de joïe, qu'il n'avoit point chassé les François du Roïaume de Sicile, mais qu'il les en avoit trouvé chassez; qu'il approuvoit tout ce que les Ambassadeurs avoient dit de la pieté des Rois de France & des services qu'ils avoient rendus à l'Eglise & au Saint Siege; mais que l'on avoit tort d'accuser le Saint Siege d'ingratitude: Sur quoi il rapporte tout ce qu'il prétend que le S. Siege avoit fait pour la France, particulierement pour le Roïaume de Sicile. Il ajoûta que le Pape Eugene aprés avoir soûtenu long-tems les interêts de la France dans cette affaire, avoit été contraint de faire la paix avec Alphonse & de le reconnoître pour Roi de Sicile; que Nicolas V. avoit approuvé la disposition qui en avoit été faite par Alphonse en faveur de Ferdinand son fils naturel qu'il avoit legitimé; que Calixte avoit renouvellé l'alliance à cette condition; que pour lui il avoit été contraint par les armes de donner l'Investiture du Roïaume de Sicile à Ferdinand qui en étoit en possession, n'aïant point de forces pour lui résister, ni de secours à esperer de la part du Roi de France. Il se plaint à son tour du procedé de René, & de ce qu'on a envoïé une Flotte dans le Roïaume de Sicile, pendant que cette Assemblée se tenoit à Mantouë. Quant aux Demandes des Ambassadeurs qui vouloient qu'il revoquât ce qu'il avoit fait pour Ferdinand, & qu'il déclarât René Roi de Sicile, il dit, qu'il ne le peut faire sans entendre Ferdinand; que si l'on veut agir en justice, il faut poser les armes & que chacun discute son droit; que c'est ce qu'il souhaite & ce qu'il est à propos de faire en ce tems, afin de s'unir pour faire la guerre au Turc. Il exhorte les Ambassadeurs d'entrer dans ces sentimens. Enfin il déclame fortement contre la Pragmatique Sanction, qu'il considere comme une grande plaïe de l'Eglise de France, qui blesse l'Autorité souveraine du Saint Siege, affoiblit les forces de la Religion, ruïne l'unité & la liberté de l'Eglise, rend les Laïques Juges des Clercs, & donne aux Oüailles la connoissance des Causes de leurs Pasteurs: Il soûtient, qu'elle a diminué en France l'Autorité Sacerdotale; que le Pape n'y a plus de pouvoir, qu'autant qu'il

Réponse du Pape aux Plaintes des Ambassadeurs de France.

Declamation du Pape contre la Pragmatique.

qu'il plaît au Parlement; qu'on ne peut plus punir un Sacrilege, un Inceste, un Heretique même Ecclesiastique, que du consentement du Parlement, auquel on donne tant d'autorité, que l'on croit qu'il peut arrêter les Censures du Pape: Il dit que si cela a lieu, l'Eglise devient un monstre & un hydre à cent têtes, & que son unité est absolument ruïnée.

Réponse des Ambassadeurs. Les Ambassadeurs du Roi trouverent dans le Discours du Pape plusieurs choses à redire qu'ils marquerent dans leur Réponse. 1. Que le Pape eût dit, que Zacharie avoit déposé Childeric & donné le Roïaume de France à Pepin; ce qui pouvoit faire croire, que le Pape étoit le maître de disposer du Roïaume de France. Ils prétendent que Pepin étoit de la Race de Clovis, à qui les Lys & l'Huile dont on sacre nos Rois ont été envoïez du Ciel, & à qui Dieu a accordé le don de guerir des écroüelles, & ils soûtiennent, que le Roi de France n'est soûmis à aucune Puissance de la terre. 2. Ils défendent la Pragmatique, & déclarent, qu'elle ne préjudicie point aux Privileges du Saint Siege que la France honore & respecte, aïant recours au Souverain Pontife comme au Vicaire de J. C. & à son Pasteur; que l'on n'a jamais usurpé en France ce qui appartient au Pape, & que l'on a même ouvert les bourses pour donner à ses Légats. 3. Que la Cour de Parlement dont on se plaint, est composée d'Ecclesiastiques & de Seculiers, qu'elle contribuë beaucoup à la conservation des droits des Eglises, & qu'elle leur rend justice contre les Officiers du Roi & les plus Grands du Roïaume; qu'au reste le Roi pourra aviser avec des gens habiles dans le Droit divin & humain ce qu'il est à propos de faire sur ce sujet. Aprés cela ils s'expliquent plus particulierement sur l'affaire du Roïaume de Sicile & des Genois.

Défense de la Pragmatique.

Constitution du Pape contre ceux qui appellent du S. Siege au Concile. Le Pape voïant que les Ambassadeurs de France ne se relâchoient point au sujet de la Pragmatique, fit la Constitution *Execrabilis*, contre ceux qui appelleroient du Saint Siege au Concile General. Il fit aussi une Bulle pour obliger les Rois, les Princes & les Particuliers à fournir des troupes pour la guerre contre le Turc, & un Decret par lequel il est ordonné, qu'on levera en Italie la trentiéme partie des Revenus pendant trois ans, pour être emploïez à cette guerre. Aprés quoi aïant fait le dénombrement des secours qui lui avoient été promis ou qu'il pouvoit esperer pour cette guerre, il congedia l'Assemblée sur la fin du mois de Janvier de l'an 1460.

Bulle de Levée de deniers pour la guerre contre le Turc.

Protestation du Procureur General du Roi contre le Discours du Pape sur la Pragmatique. Le Pape Pie II. demeurant dans sa résolution d'abolir la Pragmatique, en aïant écrit au Roi, & le menaçant de Censures s'il ne la revoquoit, le Roi fut obligé de faire faire des Protestations par son Procureur General contre la Harangue du Pape & tout ce qu'il pourroit entreprendre. Nous avons encore cette Protestation dans laquelle Jean Dauvet (c'est le nom du Procureur General) demande au nom du Roi, que pour l'Execution des Decrets du Concile de Bâle contenus dans la Pragmatique, le Pape convoque un Concile General dans un lieu sûr & libre autre que celui de Latran, & s'il se peut en France. Il déclare aussi, qu'il ne croit pas, que le Pape par ses Decretales *Execrabilis*, & *Inauditus* qu'il a publiées à Mantouë, veuille défendre le recours que les Princes pourroient avoir au Concile General sur les Griefs que les Papes pourroient leur faire. Il déclare donc, qu'en attendant la Célebration du Concile, le Roi fera observer dans ses Etats les Decrets des saints Conciles précedens: Et parce que le Pape s'étoit plaint du Parlement, il dit, que cette Compagnie ne connoît que des Causes dont elle a coûtume de connoître de tems immemorial. En cas que le Pape voulût molester le Roi par des Censures sur l'observation des Canons, il proteste de nullité de ses Sentences ou Censures, en soûmettant neanmoins le tout au Jugement du Concile General, auquel il appelle sur les Griefs qu'il a proposez, & demande Lettres de son Appel à l'Abbé de Braines de l'Ordre de Prémontré & au Prieur de Saint Sauveur proche de Braïes, en présence desquels il fait cet Acte, qui lui accordent Acte de son Appel en la meilleure forme que faire se peut. Cet Acte est du 10. Fevrier 1460. suivant la maniere de compter de France, c'est-à-dire, 1461.

---

§. III.

Révocation de la Pragmatique par Loüis XI. Remontrance du Parlement contre cette Révocation. Refus fait par le Parlement de la verifier.

Negociation du Pape pour la Révocation de la Pragmatique. Le Roi Charles VII. étant mort au mois de Juillet de l'an 1461. Loüis XI. son fils lui succeda. Ce Prince avoit auprés de lui l'Evêque d'Arras, nommé Jean Godefroi, de la Franche-Comté, qui fut depuis Evêque d'Albi & enfin Cardinal d'Abbeville. Le Pape trouva moïen de l'engager à la poursuite de l'abolition de la Pragmatique en lui promettant

Negociation du Pape pour la Revocation de la Pragmatique.

mettant le Chapeau de Cardinal. Cet Evêque proposa au Roi, que le Pape envoïeroit un Legat en France qui disposeroit des Benefices, afin que l'argent ne sortît point du Roïaume; & quelque tems aprés aïant été envoïé en Italie pour prêter l'obédience de la part du Roi & traiter de l'affaire de la Sicile, il reçût en chemin l'avis qu'il avoit été fait Cardinal. Il écrivit aussi-tôt au Pape le dessein que le Roi avoit sur la Sicile pour René Comte d'Anjou, & promit que s'il lui étoit favorable, le Roi se rendroit plus traitable & qu'il y avoit lieu de croire que la Pragmatique seroit abolie.

L'Evêque de Terni Nonce du Pape, écrivit aussi de son côté, qu'il avoit parlé au Roi de cette affaire en particulier, & qu'il lui avoit promis d'abolir la Pragmatique, pourvû qu'on lui donnât contentement sur la Sicile, & qu'il fît en sorte que René en fût mis en possession.

Lettres de Revocation de la Pragmatique portées à Rome.

Les Ambassadeurs du Roi étant arrivez à Rome, aprés avoir fait l'Obédience, traiterent de cette affaire. Le Pape les reçût trés-bien, & leur promit toute sorte de satisfaction, sçachant qu'ils avoient apporté la Chartre de la Pragmatique, avec des Lettres par lesquelles elle étoit abolie.

Ces Lettres datées du 27. Novembre 1461. & addressées au Pape, portoient, que quoiqu'il y eût en son Roïaume une Loi appellée Pragmatique, faite de l'avis d'un grand nombre de Prélats & aprés une mûre déliberation, & qu'elle y eût été reçûë & observée; neanmoins aïant sçû par les Lettres de Sa Sainteté qu'elle desiroit l'abrogation de cette Loi, comme contraire au Saint Siege & faite pendant le Schisme; quoiqu'il fût conseillé de ne la point abroger, que voulant toutefois satisfaire Sa Sainteté, il ordonnoit, que les choses fussent rétablies en l'état qu'elles étoient avant la publication de la Pragmatique, & que le Pape en usât dans son Roïaume avec la même autorité que ses Prédecesseurs en avoient usé *cum judicio libero & potestate non coarctata*, & qu'il y exerçât sa puissance comme bon lui sembleroit, & promet qu'en cela les Prélats François & tous ses Sujets lui obéiront, & qu'il les y contraindra.

Ces Lettres & l'Original de la Pragmatique aïant été remis entre les mains du Pape, il en témoigna une joïe excessive, & envoïa au Roi une épée garnie de pierreries avec des vers en sa loüange pour le remercier de cette gratification; & de crainte qu'il ne changeât de sentiment, il fit aussi-tôt publier cette révocation & traîner par les ruës de Rome la Chartre de la Pragmatique.

Troubles causez par la Révocation de la Pragmatique.

L'Edit de la Révocation de la Pragmatique n'eut pas grand effet, parce qu'il ne fut point publié en France, ni verifié par le Parlement de Paris. Le Roi ne se mit pas beaucoup en peine de le faire observer. Le Cardinal d'Arras qui en étoit l'Auteur, mécontent de ce que le Pape lui avoit refusé de lui donner tout ensemble l'Archevêché de Besançon & l'Evêché d'Albi, ne se mit point non plus en peine d'en poursuivre l'execution. Cela jetta la France dans le trouble, les uns voulant faire observer la Pragmatique, & les autres s'addressant à la Cour de Rome pour être pourvûs de Benefices, & y obtenant des Graces expectatives. Le Pape voulut aussi lever, comme il faisoit auparavant, diverses exactions sur les Ecclesiastiques, notamment pour les dépoüilles des Prélats, Commandes, Benefices incompatibles & autres, & envoïa pour ce sujet des Officiers en France. On vit donc en peu de temps beaucoup de confusion dans l'Eglise de France. Les Officiers du Pape y levoient des sommes immenses, prenoient connoissance des Causes Ecclesiastiques, molestoient les Ecclesiastiques par des citations en Cour de Rome; la Cour de Rome disposoit des Benefices, les donnoit à ses Créatures, mettoit les Abbaïes en Commande, donnoit les meilleures à des Cardinaux résidens à Rome, accordoit des Graces expectatives à tous ceux qui en demandoient. Ces désordres qui durerent pendant trois ans jusqu'à la mort de Pie II. exciterent les plaintes des bons François, sur lesquelles le Roi consulta son Parlement pour la cassation de la Pragmatique.

Remontrance du Parlement contre la Révocation de la Pragmatique.

Le Parlement fit dresser une longue Remontrance, & nomma Jean Loselier & Jean Henry Presidens en la Chambre des Enquêtes pour la porter au Roi. Le but de cette Remontrance est de faire voir, que de la cassation de la Pragmatique s'ensuivent quatre maux irréparables: Sçavoir, 1. La confusion de l'Ordre Ecclesiastique. 2. La ruïne des Sujets du Roi. 3. L'évacuation de l'argent. 4. La ruïne & la désolation des Eglises. Le premier, parce qu'il est certain qu'en ôtant les élections & les collations des Ordinaires, les Reserves & les Graces expectatives aïant lieu, les Causes étant dévoluës au Saint Siege en premiere Instance, les Annates & les Vacances levées sans moderation, tout l'Ordre Ecclesiastique est jetté dans la confusion, parce que la confusion est necessairement où l'on ne conserve pas à un chacun sa jurisdiction. On établit dans cette partie la necessité & l'usage des Elections, & l'on y fait voir les inconveniens qu'il y auroit de priver les Ordinaires des Collations qui leur appartien-

Remontrance du Parlement contre la Révocation de la Pragmatique.

tiennent & de porter les Causes à Rome en premiere Instance. Le second mal s'ensuivroit aussi des mêmes sources, parce que les Sujets du Roi seroient obligez de faire des voïages à Rome qui causeroient la mort de plusieurs & en réduiroient un grand nombre à la mendicité: que les Universitez seroient dépeuplées de Sujets, tous leurs Supôts allant à Rome pour obtenir des Benefices & pour y plaider. Le troisiéme inconvenient, sçavoir l'évacuation des Deniers, parce que si la Pragmatique n'avoit lieu, il iroit à Rome par an plus d'un million pour les Annates, Taxes, Impôts, Graces expectatives, Procés & Voïages: Les revenus des plus grosses Abbaïes qui seroient données à des Cardinaux y seroient aussi portez. On montre par des exemples, combien il iroit d'argent à Rome si la révocation avoit lieu. On compte que le Pape tire sans cela du Roïaume plus de deux cent mille écus par an pour ce qui lui est accordé par la Pragmatique à cause des Vacances & pour les autres Expeditions, & cent mille écus des revenus des Benefices de France qui appartiennent à des personnes qui résident à Rome; & que si la Pragmatique ne subsistoit pas, il en tireroit tous les ans deux millions huit cent mille écus. Enfin le dernier inconvenient qui est la désolation & la ruïne des Eglises, s'ensuit des Articles précedents: Car si les Beneficiers sont obligez d'aller à Rome, les revenus des Benefices qui devroient être emploïez aux Réparations, y seront portez, ceux qui demeurent en France auront besoin du revenu entier pour païer les vacances; & par consequent les Eglises & les Bâtimens qui en dépendent, tomberont en ruïne; le Service Divin ne pourra plus se faire; & le peuple faute d'Ecclesiastiques abandonnera le païs. Les Réservations multiplieront aussi les Commandes des Abbaïes dont les meilleures se donnent toûjours à des Cardinaux; de sorte que les revenus de ces Benefices sont portez hors du Roïaume, la Discipline Reguliere cesse dans les Monasteres, les Benefices vont en ruïne, le service Divin n'est plus fait comme il doit l'être au préjudice du Repos des ames des Fondateurs & Bienfaicteurs des Monasteres; les Edifices tombent en ruïne, les Religieux se déreglent. Le Parlement conclut, que le Roi doit faire observer les saints Decrets & Constitutions des Conciles sur les Elections, Collations & Causes; que faire le contraire seroit blesser sa conscience, & qu'en faisant des Ordonnances & des Edits conformes à ces Decrets pour empêcher les Réservations & autres Graces qui leur sont préjudiciables, il imitera la pieté des Rois Chrétiens ses Prédecesseurs.

Ce fut apparemment à l'occasion de cette Remontrance, que Loüis XI. donna en 1464. deux Declarations; l'une pour arrêter les exactions des Officiers de la Cour de Rome; & l'autre par laquelle il ordonne, que l'on n'aura aucun égard aux Graces expectatives, & fait défenses d'en impetrer en Cour de Rome, ni même d'y envoïer pour obtenir des Evêchez, Abbaïes, autres Dignitez & Benefices sans le consentement de Sa Majesté.

Negociation de Paul II. avec Jean Baluë pour l'execution de l'Edit d'Abolition de la Pragmatique.

Paul II. qui avoit succedé à Pie II. voulant achever ce qui avoit été commencé par son Prédecesseur & faire abolir entierement la Pragmatique dsns le Roïaume de France, s'addressa à Jean Baluë Evêque d'Evreux, & lui promit de le faire Cardinal s'il faisoit réüssir la chose. Baluë ne s'en étant pas éloigné, le Pape envoïa en 1467. un Legat en France avec ordre de faire l'Evêque d'Evreux Cardinal, s'il faisoit revoquer la Pragmatique.

Le Roi Loüis XI. à la sollicitation de Baluë, accorda au Pape ce qu'il demandoit, & octroïa des Lettres authentiques pour l'abolition de la Pragmatique. Il ne restoit plus pour consommer la chose, que de les faire verifier au Parlement. Baluë fut envoïé à Paris pour cet effet avec le Legat. Il y fit lire & publier au Château de Paris les Lettres d'abolition de la Pragmatique sans y trouver de résistance.

Refus que fait le Parlement de verifier la Révocation de la Pragmatique.

Mais les aïant portées au Parlement & les aïant communiquées aux Gens du Roi, Jean de Saint Romain Procureur General du Roi, homme droit & ferme, déclara qu'il s'opposoit formellement à l'Enterinement de ces Lettres, & allegua les mêmes raisons que le Parlement avoit apportées trois ans auparavant dans sa Remontrance.

Appel de l'Université de Paris de la Révocation de la Pragmatique.

L'Université de Paris qui avoit grand interest que la Pragmatique subsistât, se joignit au Procureur General du Roi, & fit déclarer au Legat par le Recteur, que de lui & de l'octroi, effet & execution de ses Lettres, l'Université en appelloit au futur Concile & par tout ailleurs; & de fait elle en fit dresser l'Acte d'Appel. Elle appella aussi de la Publication qui en avoit été faite au Châtelet, & la chose en demeura là pour lors.

Proposition nouvelle de Loüis XI. de faire executer

En 1471. Loüis XI. envoïant à Rome deux Ambassadeurs pour empêcher le Pspe de donner au Duc de Guïenne son frere une dispense pour épouser la fille du Duc de Bourgogne, leur donna ordre de solliciter une Bulle qui déclareroit nulles toutes les dispenses qu'il pour-

La Révocation de la Pragmatique. pourroit obtenir pour ce sujet, moïennant quoi il les chargea de promettre au Pape, que de son côté il ne souffriroit point que la Pragmatique Sanction fût observée en France.

Bulle de Sixte IV. pour le partage des Collations des Benefices. En 1472. Sixte IV. fit une Bulle, par laquelle il se retenoit six mois & en laissoit six aux ordinaires exempts des Graces expectatives & de Reserves pour la Collation des Benefices de France. Cette Bulle se trouve entre les Extravagantes, mais elle n'eut aucun effet en France.

---

§. IV.

Résolution de l'Assemblée d'Orleans de l'an 1478. Etats de Tours de 1483. Entreprises du Legat du Pape pour la Collation des Benefices & Levée de deniers. Oppositions du Parlement & de l'Université. Rétablissement de la Pragmatique par Loüis XII.

Assemblée d'Orleans de l'an 1478. LE Roi Loüis XI. changeant de sentimens suivant ses interêts, aprés avoir aboli la Pragmatique pour obtenir du Saint Siege ce qu'il vouloit, parla de la rétablir quand il vit que le Pape ne lui étoit pas favorable. Ce fut le moïen qu'il emploïa pour faire cesser la guerre que le Pape faisoit aux Florentins en 1478. Il convoqua une Assemblée des Prélats & des Deputez des Universitez du Roïaume à Orleans, où il fut résolu qu'on envoïeroit des Ambassadeurs au Pape pour lui demander, qu'il fît la Paix d'Italie & une Ligue contre le Turc; & qu'il assemblât un Concile General; pour lui déclarer en cas de refus, que le Roi en appelloit au Concile General, & exhorter les Cardinaux de l'indiquer. Il fut aussi deliberé dans cette Assemblée des moïens de rétablir la Pragmatique; & en consequence le Roi envoïa une celebre Ambassade au Pape, dont Gui d'Arpajou Seigneur de Lautrec étoit le Chef, pour lui faire les déclarations & protestations resoluës dans l'Assemblée & contenuës dans les Lettres qu'il leur donna, dattées du 20. de Novembre 1478. A l'égard de ce qui regardoit le rétablissement de la Pragmatique, il ne fut rien résolu dans cette Assemblée, & la chose fut remise à l'Assemblée qui se devoit tenir à Lyon le mois de Mai suivant.

Etats de Tours, sous Charles VIII. Loüis XI étant mort au mois d'Août de l'an 1483. Charles VIII. son fils qui lui succeda aïant assemblé au commencement de son Regne les trois Etats de son Roïaume en la Ville de Tours, on y demanda avec instance l'Entretenement des Decrets des Conciles de Constance & de Bâle, suivant l'acceptation & la modification qui avoit été faite à Bourges. Le Roi Charles présidoit à l'Assemblée; ce sont les termes du Cahier des trois Etats qui offrent de s'en rapporter à ce qui sera ordonné par le Concile General. Neanmoins les Evêques qui avoient été promûs par Loüis XI. contre la forme prescrite par la Pragmatique, s'y opposerent; mais le Tiers Etat tint bon, & le Procureur General du Roi soûtint son avis. Cependant sur l'opposition des Prélats & des Cardinaux la chose demeura indécise jusqu'à ce que cette opposition fût vuidée.

Entreprises du Cardinal Baluë. Quelque tems aprés le Cardinal Baluë envoïé par Sixte IV. Legat en France, entreprit de donner en cette qualité les Benefices vacans & de faire des levées sur les Beneficiers. Cette entreprise obligea Jean de Nanterre Procureur General du Roi d'appeller du Legat, de sa Legation & de tout ce qui s'étoit ensuivi, & même du Pape mal conseillé au Pape mieux conseillé, & à ceux ausquels il est permis d'appeller de droit. L'Acte d'Appel fut présenté le 20. Août 1484. à l'Evêque de Tournai, qui donna au Procureur General Lettres de son Appel. Il y est fait mention de la Pragmatique comme d'une Loi sainte & qui doit être observée pour le bien de l'Etat. Aussi sous le Regne de Charles les Evêques furent élûs conformément à la Pragmatique; & s'il se formoit quelque débat sur l'Election, le Parlement en étoit le Juge, comme il paroît par l'Arrêt rendu en 1485. touchant l'Evêché de Tulles, qui ordonne à l'Archevêque de Bourges de nommer deux Commissaires pour confirmer ou infirmer son Election, par l'Arrêt qui maintient Claude Doïac élû par le Chapitre à l'Evêché de Saint Flour contre Charles de Joïeuse; & par un troisiéme Arrêt du 7. Septembre 1489. qui ordonne que l'Election faite par le Chapitre de Beauvais, de Loüis de Villers de Ville-Adam pour Evêque de Beauvais, sera confirmée ou infirmée, non-obstant deux Brefs du Pape Innocent VIII. qui avoit défendu au Chapitre de proceder à cette élection, & l'ordre du Roi qui vouloit qu'on élût Antoine du Bois qui est condamné à faire revoquer ces deux Brefs.

Appel du Procureur General.

Pragmatique observée.

Néanmoins le Pape Innocent VIII. dans l'instruction qu'il donna à son Nonce en l'année 1488. representant les maux que cette Loi apportoit à ce Roïaume, le chargea de presser le Roi Charles VIII. d'executer ce que son Pere Loüis XI. avoit ordonné à cet égard.

Imposition d'une Ce Pape fit encore plus, car il imposa une taxe de la dixiéme partie des revenus sur tous les

Levée de deniers par le Pape. les Benefices de France, & nomma des Commissaires pour la faire lever; mais l'Université s'y opposa & interjetta deux Actes d'appel au mois de Septembre 1491. de cet ordre du Pape au Pape mieux conseillé & au futur Concile. *Appel de l'Université.*

Le Chapitre de Nôtre-Dame appella aussi en 1501. d'une semblable imposition faite par Alexandre VI. & la Faculté de Theologie de Paris consultée sur les Censures portées contre ceux qui ne païeroient pas cette Dixme, déclara qu'elles étoient nulles, qu'on ne les devoit point craindre, ni s'abstenir pour cela de célebrer les saints Misteres & de faire les fonctions Ecclesiastiques.

Quoique la Pragmatique ne fût point abrogée dans le Roïaume & que les Parlemens s'y conformassent, neanmoins quand les Benefices Electifs venoient à vaquer, le Pape ne laissoit pas d'y pourvoir, & ceux qu'il y avoit pourvûs, s'y maintenoient assez souvent par leur credit. C'est ce qui obligea le Parlement de Paris de faire faire une Remontrance au Roi sur ce sujet. Jean le Maître Avocat General en fut chargé, la fit le 8. d'Août 1493. & supplia Sa Majesté de donner telle loi & ordre pour l'avenir, que l'on sût certain les vacations offrantes quelles provisions y devroient être données. Le Roi lui fit réponse par la bouche de Me Adam Fumée, qu'il étoit bien deliberé d'oüir sur cette matiere & autres telles remontrances qu'on lui voudroit faire, & y faire donner des Provisions necessaires à ce cas. C'est pour ce sujet qu'en l'année 1494. il fut déliberé dans le Parlement les Chambres assemblées le 28. jour d'Août, d'envoïer au Roi une minute de Lettres patentes contenant défenses d'envoïer ou de porter or ou argent en Cour de Rome pour Vacances, Annates, Provisions ou autres choses défenduës par la Pragmatique: Et par un autre Arrêt il fut fait défenses à toutes personnes d'impetrer des Bulles Apostoliques, contenant la Reserve de tous les fruits & de regrez, comme contraires aux saints Decrets, Ordonnances du Roi & à la Pragmatique. *Remontrance au Roi sur les Provisions des Benefices.*

Rétablissement de la Pragmatique par Loüis XII. Loüis XII. aïant succedé à Charles VIII. se déclara plus fortement que ses Prédecesseurs pour la Pragmatique, & ordonna en 1499. qu'elle seroit inviolablement observée. Ensuite de quoi il se trouve plusieurs Arrests rendus contre quelques particuliers pour avoir obtenu des Bulles en Cour de Rome au prejudice & contre les saints Decrets du Concile de Bale & de la Pragmatique Sanction.

§. V.

Assemblée de Tours contre le Pape Jules II. Griefs de la Nation Germanique contre la Cour de Rome.

Le Pape Alexandre VI. étant mort le 17. d'Août de l'Année 1503. du poison qu'il avoit préparé pour un autre, chargé de ses iniquitez & de celles de son fils naturel César Borgia dont le nom sera en execration à jamais, les Cardinaux entrez dans le Conclave élûrent le 22. de Septembre François Picolomini Neveu de Pie II. qui prit le même nom que son Oncle. Ce Pape âgé, infirme & caduc, mourut au bout de vingt-six jours. Aprés sa mort Julien de la Rovere Cardinal de Saint Pierre aux Liens, Neveu de Sixte IV. qui avoit fait sa brigue, fut élû par les Cardinaux le jour même qu'ils entrerent dans le Conclave, & prit le nom de Jules II. Ce Pape qui avoit l'humeur Martiale, conçût le dessein de se rendre maître de l'Italie & d'en chasser les François. Il soûleva d'abord secretement les Italiens contre eux, se déclara ensuite ouvertement leur ennemi, & se servit des armes materielles & spirituelles pour les attaquer. *Mort d'Alexandre VI.* *Election & mort de Pie III.* *Election de Jules II.* *Jules se déclare contre les François.*

Le Roi Loüis XII. voulant se mettre à couvert de ce que Jules pourroit faire contre lui, convoqua sur la fin de Septembre une Assemblée de l'Eglise Gallicane à Tours, pour sçavoir ce qu'il pouvoit faire legitimement & en conscience. Il y proposa huit questions que l'Assemble resolut. *Assemblée de Tours.*

Réponses de l'Assemblée de Tours aux Questions du Roi.

La premiere: S'il est permis au Pape de faire la guerre aux Princes temporels qui ne sont pas du Patrimoine ou du Domaine de l'Eglise. La réponse fut, qu'il ne le pouvoit ni ne le devoit.

La seconde: S'il est permis au Prince qui se défend & ses Terres, non-seulement de repousser l'injure qu'on lui fait par les armes, mais aussi d'envahir les Terres de l'Eglise possedées par un Pape notoirement son ennemi; non pas toutefois dans l'intention de le retenir, mais seulement pour empêcher que ce Pape n'en tire des forces pour attaquer ce Prince & les siens. Il fut resolu que le Prince le pouvoit dans les cas & sous les conditions proposées dans l'Article.

La troisiéme Question: S'il étoit permis à ce Prince que le Pape hait notoirement & attaque injustement, de se soustraire à l'obéïssance de ce Pape, attendu principalement qu'il a

Réponses de l'Assemblée de Tours aux Questions du Roi.

excité d'autres Princes & des Républiques, & les a obligez d'envahir les Terres & le Domaine de ce Prince, qui étoit plûtôt digne de la bienveillance du S. Siége. L'Assemblée resolut, que ce Prince le pouvoit, non pas entierement & sans distinction, mais seulement pour ce qui concerne la défense de ses droits temporels.

La quatriéme Question: Supposé que cette soustraction soit légitime, que doivent faire l. Prince & ses Sujets aussi bien que les Prélats & les Ecclesiastiques de son Roïaume pour les choses dans lesquelles on avoit coûtume auparavant de recourir au Saint Siege? L'Assemblée déclare, qu'il falloit en ce cas observer l'ancien Droit & la Pragmatique Sanction du Roïaume tirée des Decrets du saint Concile de Bâle.

La cinquiéme Question: S'il étoit permis à un Prince Chrétien de défendre par la voïe des armes un autre Prince son allié qu'il a pris legitimement en sa protection. La conclusion de l'Assemblée fut que cela lui étoit permis.

La sixiéme Question: Si le Pape prétend qu'un Droit est du Patrimoine de l'Eglise de Rome, qu'un Prince au contraire soûtienne qu'il appartient à l'Empire & que le Prince offre de s'en rapporter à des Arbitres, si le Pape peut en ce cas faire la guerre à ce Prince, & s'il le fait, s'il est permis au Prince de lui resister par la voïe des armes & aux autres Princes de le secourir, principalement à ceux qui ont avec lui des liaisons de parenté & d'alliance, vû principalement que l'Eglise Romaine n'a point été pendant les cent années dernieres en possession du Droit contesté. La Réponse fut, que ce Prince pouvoit en ce cas résister de fait & que les autres Princes pouvoient l'assister.

La septiéme Question: Si le Pape ne veut point accepter ce que le Prince lui offre juridiquement & honnêtement; & qu'au contraire sans observer l'ordre du Droit, il prononce une Sentence contre ce Prince, si on doit obéir à cette Sentence, principalement n'étant pas libre ni sûr à un tel Prince d'aller ou d'envoïer au Siege de Rome & d'y défendre son droit par le Droit Civil & par raison. Il fut déclaré que ce Prince n'étoit pas obligé d'obéir à cette Sentence.

La huitiéme: Si le Pape par un procedé de fait, sans observer l'Ordre Juridique & à main armée, prononce & publie quelques Censures contre les Princes qui s'opposent à ses desseins & contre leurs Alliez ou Sujets, s'il faut déferer à ces Censures, & quel remede on y peut apporter? Il fut résolu du consentement unanime de l'Assemblée, que cette Sentence étoit nulle, & qu'elle n'obligeoit point ni de droit ni autrement. L'Assemblée jugea neanmoins à propos, que l'Eglise Gallicane envoïât des Deputez au Pape Jules, pour l'avertir avec la charité fraternelle & selon la correction prescrite dans l'Evangile, de se désister de ses entreprises & d'embrasser la paix & la concorde que les Princes lui offrent: Que s'il ne veut pas entendre les Deputez, on le sommera d'assembler un Concile libre selon les Decrets du Concile de Bâle; & que cela étant fait & sa réponse reçûë, on y pourvoira ainsi qu'il appartiendra.

Griefs de la Nation Germanique.

Dans le même tems l'Empereur Maximilien qui étoit uni avec le Roi de France contre le Pape, fit dresser dix Griefs de la Nation Germanique & de l'Empire contre la Cour de Rome.

Le premier, que les Papes ne se croïent point obligez d'observer les Bulles, les Traitez, les Privileges & les Lettres données par leurs Prédecesseurs, & qu'ils y contreviennent à la priere des moindres personnes par des Dispenses, Suspensions, Révocations.

Le second: De ce qu'ils rejettent quelquefois les Elections des Prélats.

Le troisiéme: Qu'ils cassent le droit que les Chapitres ont souvent achetez bien cher, d'élire leurs Prevôts.

Le quatriéme: De ce qu'ils réservent les Benefices & les principales Dignitez aux Cardinaux & aux Protonotaires.

Le cinquiéme: De ce qu'ils accordent des Graces expectatives sans nombre.

Le sixiéme: De ce qu'ils exigent les Annates sans delai & sans misericorde, & quelquefois plus qu'il n'en faut.

Le septiéme: De ce qu'ils commettent le Gouvernement de l'Eglise à des personnes indignes, plus propres à gouverner des mulets que des hommes.

Le huitiéme: De ce qu'ils accordent de nouvelles Indulgences, & qu'ils révoquent & suspendent les anciennes pour arracher de l'argent.

Le neuviéme: De ce qu'ils exigent des Décimes, sous prétexte de faire la guerre au Turc.

Le dixiéme: De ce qu'ils attirent à leurs Tribunaux de Rome, les Causes qui se peuvent terminer en Allemagne.

Avis sur les Griefs de la Nation Germanique.

Ces Griefs sont suivis des avis sur ce qu'on peut faire pour y remedier: Qui sont de proposer au Pape, que la Nation Germanique ne peut plus supporter ces dépenses, ni païer les Annates montées à des sommes exorbitantes:

De

Avis sur les Griefs de la Nation Germanique. De lui remontrer, que l'Allemagne est épuisée par les guerres & par les mortalitez ; que les terres sont incultes ; que l'Empereur a besoin d'argent ; qu'il en faut beaucoup pour faire subsister les Pauvres, &c. Et que pour ces considerations, il doit traiter les Allemans avec plus de moderation. A l'égard des Benefices, on remontre, qu'il seroit à propos qu'une même personne n'eût pas deux Canonicats ou Vicairies dans deux Eglises differentes ; que dans chaque Chapitre il y eût deux Prébendes qui ne fussent point sujettes aux Graces pour deux Theologiens, ou pour un Theologien & un Canoniste ; & que les Monasteres & les Communautez fournissent un revenu suffisant aux Paroisses qui dépendent d'eux, afin qu'on pût y mettre des Curez habiles & capables de prêcher la parole de Dieu. On conseille à l'Empereur de faire observer exactement le Concordat de la Nation Germanique, & même de sçavoir de quelle maniere les Benefices se conferent en France & de s'y conformer ; étant à présumer, que tant de Prélats, tant de Docteurs, tant d'honnêtes gens qui vivent en France & dans l'Université de Paris n'approuvent rien qui soit contraire à la gloire de Dieu & à la Justice. On avertit Sa Majesté Imperiale de prendre garde, que les Archevêques Electeurs ne soient contraires à ce dessein ; d'empêcher les Religieux Mendians de prêcher contre, parce qu'ils sont dévoüez à la Cour de Rome de qui ils tiennent leurs Privileges ; de se défier des Ecclesiastiques, de craindre que ce Pape ne soûleve ses Sujets & les Voisins contre lui, ne fulmine des Censures, & ne se serve de divers prétextes pour justifier ses exactions. Au reste on lui remontre, qu'il ne peut rien faire de mieux ni de plus agreable à Dieu & de plus utile à la Nation, que d'arrêter les vexations de la Cour de Rome ; de tirer les Eglises d'entre les mains des Courtisans du Pape, ignorans & incapables de les gouverner, de maintenir le Droit des Collations & Nominations des Ordinaires ou Patrons dans les mois qui leur appartiennent, afin qu'ils soient donnez à des Naturels du païs qui étudient dans les Universitez. Que c'est ce qui fait fleurir le Roïaume de France & y entretient un si grand nombre d'habiles gens en toutes sortes de sciences.

Edit de Maximilien. Sur ces Remontrances, l'Empereur Maximilien fit un Edit par lequel il déclare, que pour le bien de l'Eglise & de l'Etat, il fait défenses, qu'à l'avenir un homme pourvû d'un Canonicat ou d'une Vicairie dans une Eglise, possede une Prébende dans une autre, à moins qu'il ne s'en défasse dans l'année en faveur d'une personne capable de la remplir. Il fait aussi défenses à ceux qui ne sont pas du nombre des Domestiques du Pape, de prendre cette qualité pour impetrer des Benefices au préjudice du droit des Collateurs ou des Patrons Laïques. Il ordonne, que les petites Prébendes ne seront point chargées de Pensions, & condamne toutes les fraudes qui se commettent dans l'obtention des Benefices, & en particulier la Simonie & le Regrez.

Proposition d'une Pragmatique pour l'Allemagne. L'Empereur délibera même de faire une Pragmatique semblable à celle de France, ou plûtôt de l'adopter, & écrivit à Jacques Wimphelinge Professeur à Schlestad, de faire un Extrait de quelques Articles de la Pragmatique de France avec des Observations sur sa Préface pour servir de Memoire, afin d'en dresser une pour l'Allemagne.

---

§. VI.

Indiction des Conciles de Pise & de Bâle. Histoire de ce qui fut fait dans le Concile de Latran.

Indiction du Concile de Pise par les Cardinaux. En conséquence de l'Assemblée de Tours le Pape fut sommé tant par le Roi de France que par l'Empereur, de convoquer un Concile General conformément aux Decrets des Conciles de Constance & de Bâle. Mais comme il étoit bien éloigné de condescendre à leur volonté, ils envoïerent des Ambassadeurs à Milan vers les Cardinaux, de Sainte Croix, de Narbonne & Cosense, chargez des Edits donnez par ces deux Princes, pour les engager à convoquer un Concile General. La proposition leur en fut faite par ces Ambassadeurs le seiziéme jour de Mai de l'an 1511. & les Cardinaux consentirent de faire cette convocation sous trois conditions : Sçavoir, que l'Empereur & le Roi s'engageroient, 1°. De proteger & de défendre le Concile & ceux qui y assisteroient jusqu'à sa conclusion. 2°. De ne point consentir à la dissolution ou à la translation du Concile, qu'elle ne fût résoluë par la plus grande partie de l'Assemblée. 3°. De faire ensorte que le Concile fût libre & en sûreté, & que l'on y observât la forme prescrite dans le Concile de Constance. Ces Clauses aïant été agrées & promises par les Ambassadeurs au nom de leurs Maîtres, les trois Cardinaux que nous venons de nommer, en leur nom & au nom de six autres indiquerent le Concile Gene-

Indiction du Concile de Pise par les Cardinaux.

General à Pise pour le premier jour de Septembre, & firent afficher cette Convocation. Les Ambassadeurs de l'Empereur & du Roi de France firent aussi publier un Acte de Convocation du Concile au nom de leurs Maîtres, & ces Princes l'approuverent par des Lettres particulieres addressées aux Cardinaux qui étoient à Milan.

Indiction du Concile de Latran V. par le Pape.

Le Pape pour arrêter ce coup, indiqua de son côté un Concile à Rome par sa Bulle du 17. Juillet, dans laquelle il se plaint de la conduite des Cardinaux qui l'avoient quitté pour se retirer à Florence & avoient indiqué le Concile de Pise. Il y témoigne, qu'il a toûjours été fort porté pour l'indiction d'un Concile General & prêt de le faire.. Il accuse de schisme & de rebellion les Cardinaux qui en avoient indiqué un sans sa participation. Il remarque que le terme de trois mois & quatorze jours qu'ils ont donné, n'est pas suffisant pour assembler des Evêques à un Concile General; que la Ville de Pise qu'ils ont choisie, n'est pas assez grande ni assez bien bâtie pour loger tous les Prélats qui doivent venir au Concile, & que l'on ne peut pas y venir en sûreté, à cause de la guerre qui est dans la Toscane. Il déclare cette Indiction & Convocation que les Cardinaux ont faite, schismatique, & leur Concile, s'ils le tiennent, un Conventicule & une Synagogue de Satan, casse & annulle leur Convocation aussi-bien que celles qui ont été faites par les Ambassadeurs de l'Empereur & du Roi de France, comme n'aïant point d'autorité de les faire; défend aux Cardinaux & aux Prélats de s'y trouver; interdit les lieux où cette Assemblée se tiendra. Enfin il indique lui-même un Concile dans le Palais de Latran au 19. d'Avril 1512. invite tous les Prélats à y venir, & ordonne qu'on leur laissera une pleine & entiere liberté de venir au Concile & de s'en retourner. Il cita en même tems les Cardinaux qui avoient indiqué le Concile de Pise, à comparoître devant lui dans 65. jours, à faute de quoi ils seroient dégradez de leur dignité & privez de leurs Benefices.

Ouverture du Concile de Pise.

Ces Cardinaux sans s'émouvoir de cette Bulle, envoïerent des Procureurs à Pise pour y faire en leur nom l'ouverture du Concile au jour désigné, & firent réponse à l'Evêque d'Alexandrie qui leur avoit écrit de la part des Cardinaux qui étoient à Rome, qu'ils se recommandoient à eux, quoiqu'ils eussent lieu de se plaindre de ce qu'ils avoient consenti aux Monitions & Censures dont le Pape s'étoit servi contre eux, pour les faire venir en un lieu où il n'y avoit pas de sûreté pour leurs personnes; qu'ils les assûroient qu'il ne tenoit pas à eux qu'ils ne fussent dans l'obéïssance filiale du Pape; qu'ils ne s'étoient retirez à Florence que pour le bien de l'Eglise; qu'ils étoient persuadez que l'Indiction du Concile de Pise étoit trés-juste, & qu'ils avoient eû droit de la faire & de se joindre aux Princes qui la demandoient & la vouloient faire de leur autorité; qu'ils croïoient que le Pape leur auroit répondu avec plus de charité sur la monition qu'ils lui avoient faite; qu'ils remettroient à traiter de ce qui concerne la Cour de Rome, jusqu'à ce que le Pape vînt en personne au Concile & qu'on fût convenu d'un lieu sûr & neutre où il se tiendroit; que la Ville de Rome n'étoit pas alors un lieu où ils pussent être en sûreté & en liberté, non plus que les Ambassadeurs des Princes; que l'on ne pouvoit pas tenir deux Conciles Generaux; qu'au reste ils faisoient leurs protestations contre ce qui avoit été fait par le Pape au préjudice de l'Indiction du Concile de Pise. Ils chargerent aussi deux personnes de signifier en leur nom un Acte d'Appel au Pape de sa citation, de la défense qu'il leur avoit faite de tenir le Concile, avec pouvoir de convenir d'un lieu neutre & pacifique. Ces Procureurs étant allez à Rome, ne reçûrent point d'autre réponse du Pape & des Cardinaux, si ce n'est qu'on leur accorde un délai de huit jours pour comparoître, & qu'on leur faisoit de nouvelles défenses de tenir le Concile.

Cela n'empêcha pas néanmoins que le Concile ne s'ouvrît à Pise le premier de Novembre 1511. Il étoit composé de quatre Cardinaux presens en personne: Sçavoir, Bernardin Carvajal Evêque & Cardinal de Sainte Croix, Guillaume Briçonnet Cardinal Evêque de Palestrine & Archevêque de Narbonne, René de Prye Cardinal Prêtre de Sainte Sabine Evêque de Baïeux, & Amanée d'Albret Cardinal Diacre du tître de Saint Nicolas; des Procureurs des Cardinaux du Mans, de Cosense, & de Saint Severin; des Archevêques de Lyon & de Sens, de treize Evêques de France, de cinq Abbez, de quelques Docteurs en Droit & en Theologie, & des Députez des Universitez de France.

Concile de Pise de l'an 1511.

Aprés la Messe & la Prédication, la premiere Session fut prorogée au cinquiéme jour de Novembre. Il y fut décidé, que l'Indiction du Concile de Pise pour la Réforme de l'Eglise dans son chef & dans ses membres, étoit juste & legitime; que la Ville que l'on avoit choisie, étoit propre pour le célebrer; & que tout ce qui avoit été fait ou seroit fait & attenté au préjudice, étoit nul. On regla, que les

Concile de Pise de l'an 1511. les Beneficiers qui assistoient au Concile, joüiroient des revenus de leurs Benefices pendant qu'ils y seroient. Bernardin de Carvajal Cardinal de Sainte Croix fut nommé Président du Concile, & le Seigneur de Lautrec, préposé pour sa garde. On y élût aussi des Officiers pour proceder dans le Concile.

La seconde Session tenuë le 7. du même mois, fut encore emploïée à ce qui regardoit la Police du Concile. On y proposa pour regle de la modestie avec laquelle on y devoit assister, un Canon d'un Concile de Tolede. On y déclara, que le rang que les Prélats y prendroient, ne porteroit aucun préjudice aux Drois d'un chacun ; & que le Concile ne seroit point censé séparé, quand quelques Prélats s'en retireroient. On y nomma des Juges des Causes qui se devoient traiter dans le Concile. L'on fit defenses d'attirer les membres du Concile à Rome, sous prétexte de quelque procés que ce fût, mû ou à mouvoir à la Cour de Rome. Enfin on y choisit des Scrutateurs, des Huissiers, & un Sceau.

Le 10. du même mois se tint la troisiéme Session que l'on avoit avancée pour des raisons pressantes. On y fit un Decret par lequel il étoit ordonné, que le Concile ne seroit point séparé & ne le pourroit être que l'Eglise ne fût réformée, tant dans son chef que dans ses membres, les Schismes & les Heresies naissantes éteintes, & les Guerres assoupies; qu'il pourroit néanmoins être transferé à un lieu sûr, particulierement si l'on en pouvoit convenir avec le Pape. On y renouvella les Decrets du Concile de Constance sur l'autorité des Conciles Generaux. Enfin dans cette même Session, le Concile fut transferé à Milan pour y être continué, usques à ce qu'on fût convenu avec le Pape d'un lieu, & la Session prochaine indiquée au 13. du mois dans l'Eglise Cathédrale de Milan.

Quand les Prélats du Concile furent arrivez à Milan, ils remirent la Session au premier Janvier 1512. Les Cardinaux de Saint Ange & de Saint-Severin s'y rendirent avec six Evêques de France & quelques Abbez. On y dressa des Actes par lesquels on nommoit au Pape onze Villes entre lesquelles il pouvoit choisir celle qu'il voudroit pour la tenuë du Concile, ou on lui offroit qu'il nommât dix Villes d'Italie qui ne fussent point de sa domination ni de celle des Venitiens, afin que le Concile en pût choisir une. On lui donna trente jours pour déliberer sur cela. On lui proposa aussi de traiter à l'amiable des differends de Boulogne & de Ferrare, & l'on exhotta le Pape & les Princes de suspendre la guerre. On fit un *Concile de Pise.* Decret contre ceux qui impetreroient ou accepteroient les Benefices de ceux qui assistent au Concile ; & l'on fit défenses aux Domestiques des Prélats de se retirer sans la permission de leurs Maîtres sous prétexte de Monitoire fulminé par le Pape.

Dans la cinquiéme Session tenuë l'onziéme de Fevrier, on renouvella le Decret du Concile de Constance contre ceux qui maltraitoient ou voloient ceux qui venoient au Concile ou en sortoient. On ajoûta aux peines qui étoient portées dans ce Decret, celle de la privation des Benefices, Offices & Privileges. On y nomma le Cardinal de Saint-Severin Legat de Boulogne, & l'on y résolut un nouveau Sceau de plomb.

Dans la sixiéme Session tenuë le 24. Mars, les Promoteurs du Concile accuserent le Pape de contumace. On y publia divers Reglemens de Police: on y confirma tout ce que le Concile avoit fait jusqu'alors : on cassa tout ce que le Pape pourroit attenter contre l'Empereur & contre le Roi de France. Enfin on y fit un Decret, par lequel il étoit enjoint au Pape de retracter dans les vingt-quatre jours tout ce qu'il avoit fait contre le Concile de Pise, aprés lequel tems il seroit procedé contre lui s'il n'y satisfaisoit.

Ce tems étant passé, les Promoteurs du Concile demanderent dans la septiéme Session, qu'il fût déclaré, que le Pape avoit encouru comme contumace, la suspense *ipso facto*, dans l'Administration tant spirituelle que temporelle du Souverain Pontificat, & qu'elle étoit dévoluë de plein droit au Concile. On le fit appeller par trois fois; & personne n'aïant comparu pour lui, on remit à déliberer sur la demande des Promoteurs. On regla dans la même Session le nombre des Députations & la maniere de proceder.

Le 21. d'Avril les Promoteurs présenterent *Decret du Concile de Pise de Suspense du Pape.* une nouvelle Requête contre le Pape dans la 8e Session du Concile. Il fut encore appellé; & personne n'aïant comparu pour lui, le Concile le déclara notoirement Perturbateur du Concile, contumace, Auteur de Schisme, incorrigible, endurci; jugea que comme tel, il avoit encouru les peines portées dans les saints Decrets des Conciles de Constance & de Bale, & suspense de toute Administration Pontificale qui étoit dévoluë de plein droit au Concile; & fit défenses en conséquence à tous les Prélats, Ecclesiastiques, & Fidéles de le reconnoître & de lui obéir.

Réception du Concile de Pise en France.

Ce fut le dernier Decret du Concile de Pise; car peu de tems aprés, les François abandonnez de l'Empereur Maximilien, furent obligez de quitter le Milanois & les Prélats du Concile de se retirer à Lyon, où il n'y eut plus qu'un ombre de Concile qui s'évanoüit bien-tôt. Mais la Sentence de Suspension fut reçüe en France, & le Roi donna des Lettres patentes le 16. Juin, par lesquelles il l'accepta, ordonna qu'elle seroit executée dans ses Etats, & fit défenses à tous ses Sujets d'impetrer aucunes Provisions du Pape, ni d'avoir égard aux Bulles qu'il pourroit expedier. Telle fut la fin du Concile de Pise.

---

§. VII.

Histoire du Concile V. de Latran jusqu'à l'onziéme Session.

Concile de Latran V.

PEndant que ces choses se passoient à Pise, le Concile de Latran indiqué par le Pape & prorogé par deux fois, s'ouvrit enfin le 10. de Mai 1512. Il étoit composé de quinze Cardinaux, de soixante & dix-neuf Archevêques ou Evêques tous Italiens, de six Abbez ou Generaux d'Ordre. On lût dans la premiere Session les Bulles de Convocation & de Prorogation du Concile: on y nomma des Officiers: on y fit des discours: mais il ne s'y passa rien de considerable.

La seconde Session se tint le 17. du même mois. On y lût la Déclaration de Ferdinand Roi d'Espagne, par laquelle il approuvoit la Convocation du Concile, & la Bulle de Prorogation du Concile jusqu'au 3. de Novembre. Le Cardinal Caïetan y fit un discours contre le Concile de Pise.

La troisiéme Session ne se tint que le 3. de Decembre. L'Evêque de Gurck y comparut de la part de l'Empereur Maximilien, y apporta une révocation faite par son Maître de ce qui s'étoit fait dans l'Assemblée de Tours & dans le Concile de Pise, & y approuva la Convocation du Concile de Latran. Le Pape y donna une Bulle par laquelle il annulloit tout ce qui s'étoit fait à Pise, à Milan & à Lyon, renouvella l'Interdit prononcé contre la Ville de Lyon & contre le Roïaume de France, & transfera la Foire de la Ville de Lyon à Geneve.

Dans la Session quatriéme tenuë le 10. de Decembre, le Pape fit lire les Lettres patentes de Loüis XI. portant l'Abrogation de la Pragmatique, & aussi-tôt aprés l'Avocat du Concile fit un discours contre la Pragmatique, en demanda la révocation, & qu'il fut decerné un Monitoire contre les Prélats, Chapitres, Princes, Parlemens & autres personnes du Roïaume de France pour comparoître au Concile & alleguer les raisons qu'ils prétendoient avoir pour en empêcher l'abrogation. Le Pape publia un Monitoire conforme à la réquisition, ordonnant que tous les Fauteurs de la Pragmatique, tels qu'ils pussent être, seroient citez à comparoître dans soixante jours.

Concile de Latran V.

Le Pape Jules II. étant tombé malade, ne pût assister à la cinquiéme Session tenuë le 16. de Fevrier. Le Cardinal de Saint George Evêque d'Ostie y présida à sa place. On y confirma la Constitution de Jules II. contre les pratiques Simoniaques pour l'Election du Pape, & l'on décerna une nouvelle Monition contre l'Eglise de France pour répondre sur la Pragmatique.

Le Pape Jules mourut le 26. de Fevrier 1513. Les Cardinaux entrerent dans le Conclave le 4. de Mars, & l'onziéme du même mois Jean de Medicis Cardinal Diacre fut élû & proclamé Pape, & prit le nom de Leon X. lequel aprés avoir été couronné le 19. prorogea la sixiéme Session du Concile & la Citation des François sur la Pragmatique jusqu'au 27. du mois d'Avril. Cette Prorogation fut encore continuée dans la Session sixiéme jusqu'au 23. de Mai, & dans la septiéme Session, jusqu'au 17. de Decembre.

Pendant cet intervalle de tems, le Roi de France adouci par la mort de Jules, envoïa le Cardinal de Saint Severin, Claude Seissel Evêque de Marseille & Loüis Forbin en qualité de ses Ambassadeurs au Concile, avec pouvoir d'y adherer. Etant arrivez à Rome, ils déclarerent au Pape, que quoique le Roi eût crû avoir de bonnes raisons pour indiquer & soûtenir le Concile de Pise, & qu'il ne l'eût fait dans aucune mauvaise intention, toutefois aïant sçû depuis la mort de Jules II. que le Pape Leon X. ne l'approuvoit pas; & aïant été averti par les Lettres que Sa Sainteté lui avoit écrites, de renoncer au Concile de Pise & d'adherer à celui de Latran comme au seul Concile legitime, attendu que le Pape Jules étant mort, tout sujet de haine & de défiance étoit cessé, & que l'Empereur & quelques Cardinaux qui avoient soûtenu le Concile de Pise, y avoient renoncé & adheré à celui de Latran, ils renonçoient au nom du Roi au Concile de Pise & adheroient à celui de Latran comme au seul Concile veritable & legitime; promettans en son nom de ne plus soûtenir le Concile de

Concile de Latran V. de Pise, de faire cesser dans un mois l'Assemblée qui se tenoit sous ce nom à Lyon, & de contraindre ceux qui resisteroient, à se retirer. Ils ajoûterent, qu'il envoïeroit vers le Pape six Prélats & quatre Docteurs du nombre de ceux qui avoient assisté au Concile de Pise, pour demander l'absolution pour eux & pour ceux qui y avoient adheré, & pour reconnoître le Concile de Latran. Cet Acte fut ratifié par les Lettres patentes du Roi du 26. Octobre 1513. & lû dans la Session huitiéme tenuë le 17. Decembre. Le Pape y publia une Constitution par laquelle il faisoit défenses d'étudier plus de cinq ans en Philosophie sans apprendre de Theologie ou de Droit. La neuviéme Session fut indiquée au 5. de Mai 1514.

Elle se tint le jour marqué; mais les Prélats François du Concile de Pise, n'aïant pû s'y rendre, quoiqu'ils fussent partis pour aller à Rome, parce qu'ils ne pûrent obtenir de passeport ni de l'Empereur Maximilien, ni du Duc Sforce, envoïerent un Acte au Concile pour s'excuser & demander leur absolution. Le Pape fit une Bulle generale par laquelle il enjoignoit de nouveau aux Prélats de se trouver au Concile; & fit des défenses trés-expresses de les empêcher d'y venir. Il publia divers Reglemens de discipline pour les Prélats, Officiers & autres Ecclesiastiques de la Cour de Rome. La Session suivante fut remise au premier jour de Decembre.

Les Reglemens de Discipline ou de Réforme faits dans cette Session, sont 1. Que l'on ne pourvoira aux Eglises Episcopales & aux Abbaïes, que des personnes dignes de remplir ces places, d'âge competent, de bonnes mœurs & de capacité. Que les Evêques auront au moins vingt-sept ans & les Abbez vingt-deux: Que le Cardinal qui sera chargé de faire le rapport de l'Election, Postulation ou Provision d'une personne à une Eglise ou à un Monastere, avant que d'en parler dans le Consistoire, le fera sçavoir au plus ancien Cardinal de chaque Ordre; qu'il examinera ensuite sommairement la Provision, Election ou Postulation; entendra les Opposans s'il y en a, & des Témoins dignes de foi, pour faire son rapport du tout au Consistoire. 2. Qu'aucun Evêque ou Abbé ne pourra être privé de sa dignité pour quelque crime dont il soit accusé, quand même il seroit notoire, que les Parties n'aïent été oüies; & qu'aucun ne pourra être transferé malgré soi, si ce n'est pour des raisons justes & necessaires. 3. Que les Commandes étant trés-préjudiciables aux Monasteres, tant pour le temporel que pour le spirituel aprés la mort des Abbez Reguliers, leurs Abbaïes ne pourront être données en Commande, si ce n'est pour la conservation de l'autorité du Saint Siége; & que celles qui sont en Commande, cesseront d'y être aprés la mort des Abbez Commendataires, ou ne seront données en Commande qu'à des Cardinaux ou autres personnes qualifiées; que les Commendataires qui ont une mense séparée de celle des Moines, fourniront la quatriéme partie de leur mense pour l'entretien du Monastere; & si leur mense est commune avec celle des Religieux, on prendra la troisiéme partie de tout le revenu pour l'entretien des Moines & du Monastere. 4. Que les Cures & les Dignitez dont le revenu n'est pas de deux cens ducats, ne seront pas données en Commande aux Cardinaux, si ce n'est qu'ils vaquent par la mort de leurs Domestiques, auquel cas ils pourront leur être données en Commande, à condition qu'ils les remettront dans six mois entre les mains de personnes qui leur seront agreables. 5. Qu'il ne se fera de démembrement ni d'union d'Eglises, si ce n'est dans les cas permis par le Droit, & pour une cause raisonnable: que l'on ne donnera de dispense de posseder plus de deux Benefices incompatibles, si ce n'est à des personnes qualifiées, ou pour des raisons pressantes: que ceux qui possedent plus de quatre Benefices, Cures, Vicairies ou Dignitez, même en Commande ou sous titre d'union, seront tenus dans deux ans de se réduire au nombre de quatre, & de remettre les autres entre les mains des Ordinaires. Voila les points generaux de Discipline. Voici ceux qui regardent en particulier les Cardinaux & les Officiers de la Cour de Rome. Touchant les premiers, il est dit, que leur Dignité étant la plus éminente dans l'Eglise aprés celle du Souverain Pontife, ils doivent mener une vie exemplaire, assister à l'Office Divin, fuïr le faste, se contenter de ce qui convient à la modestie Sacerdotale, recevoir favorablement ceux qui viennent à la Cour de Rome, traiter honorablement les Ecclesiastiques qui sont auprés d'eux, & ne les pas emploier à des ministeres bas & deshonnêtes, ne point avoir de partialité, de prendre également soin des affaires des Pauvres & des Princes, visiter tous les ans une fois par eux-mêmes, s'ils sont à la Cour, ou par un Vicaire, s'ils sont absens, les Eglises dont ils sont Titulaires, & d'avoir soin des biens, du Clergé & du Peuple qui en dépendent, d'y laisser un fonds pour y entretenir un Prêtre, ou d'y faire quelqu'autre Fondation; de ne pas dé-

Concile de Latran V.

dépenser mal à propos les biens des Eglises, mais d'en faire un bon usage; d'avoir soin que les Eglises Cathédrales qu'ils ont en Commande, soient desservies par des Vicaires ou Evêques suffragans; qu'ils aïent un nombre suffisant de Religieux dans leurs Abbaïes, & que les bâtimens des Eglises soient bien entretenus; d'éviter le luxe & le soupçon d'avarice dans leur train; que les Ecclesiastiques qui sont chez eux portent l'habit Ecclesiastique & vivent clericalement; que les Legats soient tenus de se rendre au lieu de leur Legation & d'y demeurer la plus grande partie du tems.

Enfin à l'égard des autres Officiers, il est enjoint aux Maîtres d'école d'avoir soin d'enseigner à leurs Ecoliers ce qui regarde la Religion & les bonnes mœurs. Les Blasphemateurs, les Concubinaires & les Simoniaques y sont condamnez à des peines. On y oblige tous ceux qui ont des Benefices six mois aprés les avoir obtenus, de reciter l'Office à peine de la perte de leurs fruits à proportion du tems qu'ils ne l'auroient point recité, & même de celle de leurs Benefices, s'ils ne veulent point s'acquiter de ce devoir; mais pour être privez du titre de leurs Benefices, il faut qu'ils soient quinze jours au moins sans le dire deux fois.

Il est défendu aux Rois, aux Princes & generalement à tous les Laiques de sequestrer ou de saisir, sous quelque prétexte que ce soit, les biens Ecclesiastiques sans la permission du Pape, à qui l'on suppose que l'administration & la disposition en appartient. On renouvelle les Loix touchant l'Exemption des personnes & des biens Ecclesiastiques de la Jurisdiction Laïque, & la défense de faire des impositions sur les Clercs. Enfin l'on ordonne, qu'il sera procedé par les Inquisitions contre les Heretiques & les Judaïsans.

Tels furent les Reglemens faits par le Pape Leon X. & publiez dans la Session 9 du Concile de Latran pour la réforme du Clergé de Rome, qui ne regardent point les Griefs dont la France & l'Allemagne se plaignoient.

La dixiéme Session qui se devoit tenir au mois de Decembre 1514. fut remise au quatriéme jour de Mai 1515. & se tint à l'ordinaire dans l'Eglise de Latran. Le Pape y publia quatre Constitutions. Il approuve dans la premiere les Monts de pieté, & déclare qu'ils ne sont point usuraires, & que ce que l'on reçoit de plus que le sort principal de l'argent qu'on a prêté pour la dépense qu'il faut faire pour le Mont de pieté, n'est point une chose illicite; quoiqu'il fût plus parfait d'établir des Monts où l'on prêtât de l'argent gratuitement.

Concile de Latran V.

Par la seconde il ordonne, que les Chapitres exempts ne pourront se prévaloir de leur exemption pour commettre des désordres impunément, que ceux à qui le Saint Siege en a commis le soin, puniront les coupables; que s'ils negligent de le faire, ils seront avertis de leur devoir par les Ordinaires; & si aprés avoir été avertis, ils négligent encore ou refusent de punir les coupables, les Ordinaires pourront en ce cas instruire le procés & l'envoïer au Saint Siege. Il permet aux Evêques Diocesains de visiter une fois l'année les Monasteres de Filles soûmis immediatement au Saint Siege. Il déclare, que les Exemptions qui seront données à l'avenir sans juste cause & sans y appeller ceux qui y ont interêt seront nulles. Cependant il accorde le droit d'Exemption aux Protonotaires & aux Commensaux des Cardinaux. Il ordonne, que les Causes qui concernent les Benefices, pourvû qu'ils ne soient point reservez, & que leur revenu n'excede pas vingt-quatre ducats, seront jugées en premiere Instance pardevant les Ordinaires, & que l'on ne pourra appeller de leurs Jugemens avant qu'il y ait une Sentence définitive, si ce n'est que l'Interlocutoire contienne un Grief qui ne puisse pas être reparé par la Sentence définitive: que si l'un des Plaideurs craint le credit de son adversaire, ou a quelqu'autre raison particuliere dont il pourroit faire une semipreuve autre que le serment, les Causes seront portées en premiere Instance à la Cour de Rome. Il fait défenses aux Princes & aux Seigneurs de molester les Ecclesiastiques, de s'emparer des biens des Eglises, d'obliger les Beneficiers de les leur vendre ou donner à bail Emphytheotique. Enfin il enjoint aux Metropolitains de tenir des Conciles Provinciaux conformément aux dispositions des Saints Canons.

La troisiéme Constitution regarde l'Impression des Livres. Il y est ordonné que ceux qui s'impriment dans Rome, soient examinez par le Vicaire du Pape & par le Maître du sacré Palais, & dans les autres Villes par l'Evêque & par l'Inquisiteur.

La derniere concerne l'affaire de la Pragmatique. On y decerne une Citation peremptoire & finale avant le premier d'Octobre pour tous ceux qui y prennent interêt, aprés lequel temps passé, il sera procedé au Jugement définitif de cette affaire. La prochaine Session est remise au 14. de Decembre.

§. VII.

§. VII.

Histoire du Concordat entre Leon X. & François I. De quelle maniere il fut fait à Boulogne & reçû dans le Concile de Latran.

Entrevûë de Leon X. & de François I. à Boulogne.

LOüis XII. étoit mort dés le premier jour de l'année, & François Premier lui avoit succedé. Loüis De Soliers Ambassadeur du Roi à Rome, fit remontrer au Pape, que les Prélats de France ne pouvoient pas se rendre à Rome à cause des troubles de la Lombardie, & qu'ainsi il prioit Sa Sainteté de les dispenser de venir au Concile, ou de faire ensorte qu'ils y pussent venir avec sûreté. Le Pape lui fit réponse, qu'ils pouvoient venir par Genes, qu'il avoit donné ordre que les Genois leur donnassent un passeport, & qu'ainsi la Constitution demeureroit en sa force.

François I. aïant ensuite passé les Alpes avec son armée, défait ses ennemis & repris la Ville de Milan, Leon X. fut obligé de traiter de paix avec lui pour ce qui regardoit les interêts temporels & de proposer ensuite une Entrevûë à Boulogne pour regler l'affaire de la Pragmatique. Le Pape s'y rendit le 9. de Decembre, & le Roi deux jours aprés. Il vint loger au Palais où étoit le Pape, & alla l'aprésdinée le trouver dans la sale où il tenoit Consistoire. Aprés qu'il l'eût salué, le Chancelier du Prat fit la harangue d'Obédience: le Pape y aïant répondu, prit le Roi par la main & le mena dans la chambre où ils conferérent ensemble sur la Pragmatique. Le Roi supplia le Pape de cesser les poursuites qu'il faisoit pour l'abolir, & de la confirmer. Sa Sainteté le refusa & proposa de faire un Concordat. Il nomma de sa part les Cardinaux d'Ancone & de Santiquatro pour le dresser, & le Roi en chargea son Chancelier. Incontinent aprés le Roi partit de Boulogne, y laissant son Chancelier pour convenir des Conditions du Concordat, qui fut arrêté en peu de jours & signé par ces deux Cardinaux & par le Chancelier.

Motifs du Concordat du côté du Roi.

Les motifs que le Roi allegue de ce Concordat, sont: Que le Concile de Latran aïant cité le Roi, les Parlemens & l'Eglise de France pour abolir la Pragmatique, & étant à craindre que si cela arrivoit, l'Eglise de France ne retombât dans les désordres où elle étoit auparavant; sçavoir, l'argent du Roïaume porté à Rome, les Collateurs ordinaires privez de leur droit, les Benefices donnez à des Etrangers, les Graces Expectatives mises sur tous les Benefices, les Causes portées à Rome & les Sujets du Roi obligez d'y aller plaider, il avoit crû qu'il étoit à propos de ceder au tems & d'emploïer le moïen qui se présentoit, pour mettre ordre à la discipline de l'Eglise qui étoit en danger, & de redimer de plus grands inconveniens par une perte moins considerable: Que s'étant donc rendu à Boulogne avec sa Cour pour rendre ses devoirs au Pape Leon X. il lui avoit demandé avec instance, que s'il vouloit absolument abroger le nom de la Pragmatique, il lui permît de dresser des Loix & des Conditions dont il pût user dans son Roïaume: Que le Pape lui avoit accordé de faire dresser un Concordat qui tînt lieu de la Pragmatique en France; & que les Articles dont ils étoient convenus, avoient été tellement dressez & ajustez, que les principaux Articles de la Pragmatique Sanction demeuroient dans leur force, comme sont ceux des Reserves en general & en particulier, des Collations, des Causes, des Appellations frustratoires, de l'Abolition de la Clementine *Litteris*, des paisibles Possesseurs des Concubinaires, & quelques autres ausquels on n'a point dérogé, mais seulement changé & interpreté selon qu'on l'a jugé à propos pour l'interêt public: Que pour les Elections, il n'avoit pas pû obtenir ce qu'il souhaittoit, pour les causes énoncées dans le Concordat; & qu'aprés avoir obtenu un délai de six mois & consulté la chose avec des gens habiles, il avoit enfin par leur avis résolu de publier le Concordat, puisque la difficulté du tems & la necessité des affaires le demandoient ainsi.

Raisons que le Pape allegue du Concordat.

Le Pape ne parle pas si avantageusement de la Pragmatique. Il dit, que quoique Loüis XI. l'eût abolie par ses Lettres patentes à la sollicitation de Pie II. comme faite dans un tems de sédition & de schisme, toutefois les Prélats & Ecclesiastiques du Roïaume n'aïant pas voulu recevoir ces Lettres & aïant toûjours adheré à la Pragmatique, Jules II. avoit porté cette affaire au Concile de Latran & fait citer les François à comparoître au Concile & y dire les raisons qu'ils avoient pour défendre la Pragmatique: qu'aprés sa mort il avoit continué de proceder contr'eux; mais que considerant que le plus grand bien qu'on pouvoit procurer, étoit celui de la paix, il avoit remontré lui-même au Roi de France François I. quand il lui avoit rendu l'Obédience en personne, qu'il devoit renoncer à la Pragmatique & vivre selon les Loix de l'Eglise de Rome: que les Elections des Eglises Cathédrales & Métropolitaines étant cause de grands maux, parce

Raisons que le Pape allegue du Concordat. parce que la pluspart se faisoient, ou par Simonie, ou par des raisons d'amitié & de parenté; ce qui rendoit souvent les Electeurs parjures le Roi déferant à ses Remontrances, étoit convenu des Reglemens & Constitutions portées dans le Concordat, pour tenir lieu de la Pragmatique & des Articles qu'elle contenoit.

Articles du Concordat. L'on a suivi dans le Concordat l'ordre des Articles de la Pragmatique, dont quelques-uns sont abolis, d'autres ômis, comme les Articles de l'Autorité des Conciles, d'autres changez en partie, & quelques-uns transcrits mot pour mot.

Le premier Article du Concordat concernant les Elections, est entierement contraire à la Pragmatique. Il porte, qu'à l'avenir les Chapitres des Eglises Cathédrales & Métropolitaines qui viendront à vâquer, ne pourront proceder à l'Election ou Postulation d'un Prélat; mais que le Roi nommera au Pape dans six mois, à compter du jour de sa vacance, un Docteur ou Licentié en Theologie âgé de vingt-sept ans, qui sera pourvû par le Pape de l'Eglise vacante; & en cas que celui qui sera nommé par le Roi, n'eût pas les qualitez requises, le Pape ne pourra pas y pourvoir une autre personne; mais le Roi sera tenu d'en nommer une autre dans trois mois, à compter du jour du refus; autrement que le Pape y pourvoira; qu'il pourvoira aussi sans nomination du Roi précedente, aux Evêchez qui vâqueront par mort en Cour de Rome. Les Elections qui se feront au préjudice de ce Traité, sont déclarées nulles. Le Pape pourra néanmoins dispenser de la rigueur de ce Traité les Parens du Roi, les personnes de Qualité & des Religieux Mendians de grand sçavoir. A l'égard des Abbaïes & Prieurez Conventuels vraïement Electifs, la même disposition est gardée à l'exception de l'âge qui est réduit à 23. ans. On excepte néanmoins de cette Loi les Eglises, les Monasteres & les Prieurez qui tiennent du Saint Siege le privilege d'élire leur Prélat; & on permet à ceux-là de proceder librement à l'Election, selon la forme contenuë dans leurs Privileges; ou s'il n'y en a point, selon la forme prescrite dans le Chapitre *Quia propter*, pourvû qu'ils prouvent que ces Privileges leur ont été accordez par des Lettres Apostoliques ou par d'autres Titres authentiques, toute autre preuve leur étant inutile.

Le second abroge pour la France & le Dauphiné l'usage des Graces Expectatives & des Réserves generales & speciales aux Benefices qui vâqueront, & les déclare nulles. Le Pape se réserve néanmoins le pouvoir de créer une Théologale dans chaque Eglise Cathédrale ou Collegiale, que le Collateur ordinaire sera tenu de donner à un Docteur Licentié ou Bachelier formé en Theologie, qui ait étudié dix ans dans une Université & qui y ait enseigné ou prêché : que ce Theologal fera des leçons au moins deux fois la semaine, & sera reputé present à l'Office quoiqu'absent, afin d'avoir le tems de vâquer à l'étude.

Articles du Concordat.

Le troisiéme Article concerne les Graduez. Il y est reglé, que les Collateurs seront tenus de donner la troisiéme partie de leurs Benefices à des Graduez; sçavoir, les Benefices qui vâqueront dans le premier & le septiéme mois aprés l'acceptation & la publication de cette Loi aux Graduez, qui auront insinué les Lettres de leurs Degrez & le tems de leurs études; & dans le quatriéme & le dixiéme mois, aux Graduez nommez qui auront insinué leurs Lettres de Grades, de Nomination & d'Etudes; les autres demeurans libres aux Collateurs pour donner les Benefices de leur Collation à toutes sortes de personnes capables de les posseder. Le tems d'études necessaire est fixé à dix années pour les Docteurs, Licentiez ou Bacheliers en Theologie; à sept ans pour les Docteurs ou Licentiez en Droit Canon, Civil, ou Medecine; & à cinq ans pour les Maîtres ou Licentiez és Arts; à six ans pour les Bacheliers simples en Theologie, à cinq ans pour les Bacheliers en Droit Canon ou Civil, & s'ils sont Nobles, à trois ans seulement. Il est dit qu'ils seront tenus de notifier les Lettres de leurs Grades, de Nomination & du tems de leurs Etudes, une fois avant la vacance du Benefice par des Lettres de l'Université où ils auront étudié, & les Nobles tenus de justifier de leur Noblesse, & tous les Graduez de donner tous les ans en Carême copie de leurs Lettres de Grade, de Nomination, d'attestation d'Etudes aux Collateurs ou Patrons Ecclesiastiques ou à leurs Vicaires, & d'insinuer leurs noms & surnoms; & en cas qu'ils ne l'aïent pas fait une année, qu'ils ne pourront demander cette année-là le Benefice en vertu de leur Grade ou Nomination: que si aucun Gradué n'a insinué, la Collation demeurera libre au Collateur, pourvû qu'il ne vâque pas entre la premiere Insinuation & le Carême : que les Collateurs pourront choisir entre les Graduez qui auront insinué leurs Lettres, ceux qu'ils voudront pour les Benefices vacans dans les mois des simples Graduez; mais qu'à l'égard de ceux qui viendront à vâquer dans les mois des Graduez nommez, ils seront tenus de les donner

Articles du Concordat. donner au plus ancien nommé; & en cas de concurrence, les Docteurs seront préferez aux Licentiez, les Licentiez aux Bacheliers, à l'exception des Bacheliers formez en Theologie, qui seront préferez aux Licentiez en Droit Canon, Civil ou en Medecine, & les Bacheliers en Droit Canon ou Civil aux Maîtres és Arts; que les Docteurs Licentiez se trouvans concurrens, on observera l'ordre des Facultez de Theologie, Droit Canon, Droit Civil, Medecine; & en cas de concurrence égale, l'Ordinaire pourra gratifier celui qu'il voudra. Il est requis, que les Graduez expriment dans leurs Lettres de Nomination, les Benefices qu'ils possedent & leur valeur; & que s'ils ont des Benefices de la valeur de deux cens florins de revenu, ou qui demandent résidence, ils ne pourront obtenir de Benefices en vertu de leur Grade ou Nomination. Il est ordonné, que les Benefices Reguliers seront toûjours donnez aux Reguliers, & les Seculiers aux Seculiers, sans que le Pape en puisse dispenser: que les Résignations & Permutations demeureront libres aux mois des Graduez: que les Cures des Villes seront données à des Graduez. Enfin il est fait défenses aux Universitez de donner des Lettres de Nomination, qu'à ceux qui auront fait le tems des Etudes prescrit.

Par le quatriéme Article il est stipulé, que chaque Pape pourra délivrer un Mandat Apostolique une seule fois pendant son Pontificat sur un Collateur qui aura dix Benefices à sa Collation, & deux sur un Collateur qui en aura cinquante; pourvû que ces deux Mandats ne soient pas pour deux Prébendes de la même Eglise; que ces Mandataires seront préferez aux Graduez. La prévention generalement de tous les Benefices est accordée au Pape; & il est convenu, que dans toutes les Provisions des Benefices, la vraie valeur annuelle y sera exprimée.

Ce cinquiéme Article des Causes, est conforme à celui de la Pragmatique. Il est dit, qu'elles doivent être jugées sur les lieux par les Juges à qui il appartient de droit par Coûtume ou par Privilege d'en connoître, à l'exception des Causes Majeures qui sont expressément nommées dans le Droit, avec défenses d'appeller au dernier Juge *omisso medio*, ni d'interjetter Appel avant sa Sentence définitive, si ce n'est que le Grief de la Sentence interlocutoire ne se pût réparer au définitif. A l'égard des Appellations de ceux qui sont immediatement soûmis au S. Siege, il est dit, que l'on commettra des Juges sur les lieux jusqu'à la fin du procés; c'est-à-dire, jusqu'à trois Sentences conformes inclusivement si l'on en appelle, ou à des Juges voisins en cas de deni de Justice ou d'apprehension legitime, dont il sera fait preuve par d'autres voies que par serment. On excepte néanmoins de ce Decret les Cardinaux & les Officiers de la Cour de Rome qui exercent actuellement leurs Offices. Il est enjoint aux Juges de terminer les Causes pendantes pardevant eux, dans deux ans de tems. Il est défendu d'appeller plus de deux fois d'une Sentence interlocutoire, & plus de trois, d'une Sentence définitive.

L'Article 6. de la paisible Possession, le 7 des Concubinaires, le 8. du Commerce avec les Excommuniez, le 9. des Interdits, & le 10. pour l'Abrogation de la Clementine *Litteris*, sont conformes à ceux de la Pragmatique. Mais ceux qui regardent les Annates & le nombre des Cardinaux, y sont entierement omis.

Onziéme Session du Concile de Latran V. Le Pape se chargea de faire recevoir ce Concordat dans la premiere Session du Concile de Latran, & le Roi de le faire lire, publier & registrer dans ses Cours, recevoir dans six mois, & de le faire observer à perpetuité dans son Royaume.

Ce Traité ayant été signé par le Chancelier du Roi & par les deux Cardinaux nommez par le Pape, Roger de Barme Avocat du Roi au Parlement de Paris, fut envoyé à Rome pour achever ce Traité & en poursuivre l'Homologation dans le Concile de Latran. Le Pape avoit remis l'onziéme Session au 19. Decembre 1516. Il y publia une belle Constitution touchant les Prédicateurs, dans laquelle il ordonne, qu'on n'admettra personne à ce Ministere, qui n'ait été examiné & approuvé par son Superieur, & qu'on ne soit sûr de sa capacité & de sa probité. Il y avertit aussi les Prédicateurs d'expliquer l'Ecriture sainte & les veritez Evangeliques suivant les sentimens des Docteurs approuvez & reçûs dans l'Eglise; de ne dire rien d'éloigné ni de contraire au veritable sens de l'Ecriture & à l'interpretation des Docteurs Catholiques; de ne point marquer le tems précis du Jugement ou de l'Avenement de l'Antechrist; de ne se point mêler de prédire l'avenir comme s'ils le sçavoient par revelation; mais d'enseigner l'Evangile suivant les préceptes de J. C. d'éloigner du vice, d'enseigner la vertu, de recommander la charité, de ne point mal parler de leurs Superieurs.

Publication du Concordat dans Il publia ensuite le Concordat entier & la Bulle par laquelle il l'approuvoit & le confirmoit, avec une autre Bulle par laquelle il abrogeoit la Pragmatique qu'il appelle la Corruption

Concile de Latran & de la Révocation de la Pragmatique.

tion du Roïaume de France. Il déclare, que l'autorité du Concile de Bâle ne doit pas le retenir, parce que la Pragmatique n'avoit été faite qu'aprés la Translation du Concile de Bâle par Eugene IV. & que le Pape a toute sorte d'autorité sur les Conciles, & plein pouvoir de les indiquer, transferer, dissoudre, comme il s'efforce de le prouver par plusieurs exemples. Il renouvelle aussi la Constitution *Unam sanct. m* de Boniface VIII. sans préjudice toutefois de la Déclaration de Clement V. dans la Constitution *Meruit*. Il fait enfin de trés-amples défenses à toutes sortes de personnes de se servir de la Pragmatique, ni même de la lire ou de la retenir.

Ces Bulles & le Concordat aïant été lûs en plein Concile, furent approuvez par tous les Prélats, à l'exception de l'Evêque de Tortone, qui dit qu'il n'approuvoit point la Révocation de ce qui étoit tiré des Conciles ou des Conventicules de Bâle & de Bourges : *quòd non placebat sibi revocatio illorum quæ habuerunt originem à Basileensi & Bituricensi Conciliis seu Conventiculis.* Enfin le Pape fit lire dans cette Session une Constitution touchant les Reguliers, par laquelle il ordonne que les Ordinaires auront droit de visiter les Eglises Paroissiales appartenantes aux Reguliers, & de celebrer la Messe dans les Eglises des Monasteres; que les Reguliers seront tenus de venir aux Processions solemnelles quand ils y seront mandez, pourvû que leurs Maisons ne soient pas éloignées plus d'un mille des Fauxbourgs de la Ville; que les Superieurs seront tenus de présenter aux Ordinaires ou à leurs Vicaires les Freres qu'ils veulent emploïer à entendre les Confessions; que les Ordinaires auront droit de les examiner sur leur litterature & sur la pratique du Sacrement; que ceux qui se seront confessez à ces Freres approuvez de l'Ordinaire ou refusez sans raison, seront censez avoir satisfait au Canon *Omnis utriusque sexûs*, quant à la Confession seulement; que ces Religieux pourront entendre les Confessions des Etrangers, mais qu'ils n'auront pas le pouvoir d'absoudre les Laïques ou les Clercs Seculiers des Sentences *Ab homine*, ni d'administrer les Sacremens de l'Eucharistie ou de l'Extreme-Onction aux Malades, si on ne les leur a refusez sans juste cause, & que ce refus soit prouvé par témoins ou par une requisition faite par un Notaire; qu'ils pourront les administrer à leurs domestiques, mais seulement à ceux qui seront actuellement à leur service; que les Traitez qu'ils auront faits avec les Prélats & Curez pour un tems subsisteront, s'ils n'ont été revoquez par le Chapitre General ou Provincial; qu'ils ne pourront entrer avec la Croix dans les Eglises des Curez pour y prendre les corps de ceux qui ont désiré être enterrez chez eux, si ce n'est du consentement du Curé, ou s'ils ne sont en possession actuelle de ce droit; que ceux des Reguliers qui doivent être promûs aux Ordres, seront examinez par les Ordinaires ou leurs Vicaires; qu'ils ne pourront faire consacrer leurs Eglises par d'autres que par l'Evêque Diocesain, à moins qu'il ne l'ait refusé en aïant été prié & requis par trois fois; qu'ils ne pourront sonner leurs cloches le Samedy saint qu'aprés que celles des Eglises Cathédrales ou Matrices auront commencé à sonner; qu'ils refuseront l'absolution à ceux qui refusent de païer les Dixmes; & qu'ils ne pourront donner l'absolution aux Excommuniez qui veulent entrer dans leur Ordre, quand il s'agira de l'interêt d'un tiers; que les Freres ou Sœurs du Tiers Ordre pourront choisir leur sepulture dans les Eglises des Mendians, mais qu'ils ne pourront y recevoir l'Eucharistie à Pâques ni recevoir d'eux l'Extrême-Onction & les Sacremens, à l'exception de celui de la Penitence. Les Prélats du Concile ne furent pas tous de même avis sur cette Bulle; mais elle passa à la pluralité des voix.

Constitution du Pape touchant les Reguliers.

Douziéme Session du Concile de Latran.

La douziéme Session fut indiquée pour le 2. & ensuite prorogée au 16. de Mars 1517. Le Pape aprés y avoir renouvellé les défenses de piller les maisons des Cardinaux quand ils sont élûs Papes, confirma & publia une Bulle par laquelle il approuva ce qui avoit été fait & ordonné dans les onze Sessions précedentes; & aprés y avoir exhorté à une guerre contre le Turc, mit fin au Concile & donna permission aux Prélats de s'en retourner chez eux.

---

§. IX.

Histoire de ce qui s'est passé en France pour & contre l'Execution du Concordat.

Proposition du Concordat au Parlement.

LE Pape envoïa par l'Evêque de Baïeux son Nonce le Concordat & la Bulle de la Révocation de la Pragmatique, qui les présenta au Roi & lui demanda qu'ils fussent publiez dans les Parlemens de France. Le Roi qui n'étoit engagé qu'à publier le Concordat, ne voulut point qu'il fût parlé de la Révocation de la Pragmatique; mais il se résolut de faire recevoir le Concordat. Pour cet effet il alla lui-

Proposition du Concordat au Parlement. lui-même en l'Assemblée du Parlement de Paris le 16. Fevrier 1517. & y fit appeller un grand nombre d'Evêques, de Prélats, le Chapitre de Nôtre-Dame de Paris, les Docteurs en Theologie & les Suppôts de l'Université, leur fit exposer par le Chancelier du Prat les raisons qu'il avoit euës de consentir au Concordat, qui leur commanda de la part du Roi de le publier & de le verifier.

La Proposition finie, les Prélats, Chanoines, Docteurs & Suppôts de l'Université se retirerent à part, & les Présidens & Conseillers aussi. Les Gens d'Eglise dirent par la bouche du Cardinal de Boisy, que la chose regardoit l'état general de l'Eglise Gallicane, & que l'on ne pouvoit sans elle recevoir les Concordats. Le Roi indigné répondit, qu'il le leur feroit bien faire, ou les envoïeroit à Rome pour contester avec le Pape. Le Président Baillet répondit pour le Parlement, qu'il en feroit son rapport à la Cour, qui se conduiroit ensorte, que Dieu & le Roi en seroient contens.

Lettres patentes pour la verification du Concordat. Le Roi fit expedier le 13. de Mai 1517. ses Lettres patentes contenant le Concordat, par lesquelles il est enjoint au Parlement & à tous autres Juges de son Roïaume de le garder, observer, de juger suivant cette regle, & de tenir la main à l'exécution. Quelques jours aprés le Duc de Bourbon, Messire Jean d'Albret & le Chancelier furent envoïez au Parlement y porter ces Lettres patentes. Le Chancelier les présenta & demanda que les Concordats fussent lûs, publiez & registrez. La Cour ordonna, qu'ils seroient montrez aux Gens du Roi. Le cinquiéme de Juin le Chancelier donna à la Cour le Concordat & la Révocation de la Pragmatique. Le Lievre Avocat du Roi en remontra les inconveniens, supplia la Cour de ne pas permettre, que par ce moïen la Liberté de l'Eglise Gallicane fût énervée, & que le Roïaume fût évacué d'argent par les Annates que le Concordat avoit rétablies, & demanda que la Cour commît des Conseillers pour l'examiner. Elle commit trois Conseillers qui dix jours aprés rapporterent à la Cour, qu'ils avoient vû les Concordats & la Révocation de la Pragmatique, que la matiere étoit de grande conséquence, & demanderent d'autres Commissaires. On en joignit quatre aux premiers.

Remontrances & Oppositions du Parlement con- Le 22. du même mois l'Avocat le Lievre demanda, que nonobstant la Révocation de la Pragmatique, on continuât de juger les procés suivant cette Loi, & déclara qu'il persistoit dans l'Appel qu'il avoit ci-devant interjetté de la Révocation de la Pragmatique. Le 26 jour *tre le* de Juin le Roi envoïa le Bâtard de Savoïe son *Concordat.* Oncle au Parlement pour y être present à la Deliberation qui se feroit pour la Publication des Concordats. Cette proposition offensa le Parlement qui en fit faire des Remontrances au Roi; mais ce Prince aïant voulu absolument que son Oncle fût present à la Déliberation, le Parlement obéït, & sa conclusion fut, que la Cour ne pouvoit ni ne devoit faire publier ni registrer les Concordats, mais garder & observer la Pragmatique comme auparavant, donner audience à l'Université qui l'avoit demandée, appeller de la Révocation de la Pragmatique; & que si le Roi vouloit presser la Publication des Concordats, il étoit necessaire d'assembler l'Eglise Gallicane, comme avoit fait Charles VII. lorsqu'il fit la Pragmatique. Le Roi n'aïant pû dans les six mois faire publier le Concordat comme il s'y étoit engagé, obtint du Pape un nouveau délai de six mois par le Bref du 1. Juillet 1517.

Le Roi aïant mandé au Parlement de députer vers lui quelques-uns de leur Corps pour sçavoir les motifs de leur Arrêt, la Cour commit André Verjus & François de Loynes pour porter les Remontrances par écrit ou les dire de vive voix. Ils allerent trouver le Roi à Amboise le 14. Janvier 1518. Ils lui firent donner leurs raisons par écrit; mais ils ne pûrent avoir audience de lui, que le dernier Février, & il leur dit, qu'il avoit vû leur Mémoire & que son Chancelier y avoit répondu. Ils demanderent à voir ces Réponses; mais le Roi refusa de les leur communiquer; il leur déclara que sa volonté étoit, que le Concordat fût publié, & leur ordonna de partir dés le lendemain.

Les Commissaires étant de retour, rapporterent au Parlement ce qui s'étoit passé, & trois jours aprés le Seigneur de la Trimoüille fut envoïé par le Roi à la Cour pour cette affaire, & lui dit qu'il avoit charge de la part du Roi de commander, que le Concordat fût publié sans opiner davantage. Le premier Président répondit que la Cour en délibereroit. Le 16. de Mars le Lievre Avocat du Roi dit, qu'il avoit reçû un ordre exprés de la part du Roi par le sieur de la Trimoüille, de consentir à la Publication du Concordat, autrement qu'il procederoit contre eux. Il dit là-dessus pour le Procureur General, que la forme dont le Roi en usoit, ne leur plaisoit pas; mais qu'il falloit avoir égard à l'indignation de Sa Majesté: Que le Concordat en question étoit un Contract volontaire entre le Roi & le Pape seulement sur les Droits de l'Eglise Gallica-

Remontrances & Oppositions du Parlement contre le Concordat.

ne, ausquels ils ne peuvent déroger : Que la Publication de ce Traité ne pouvoit tirer à conséquence, parce que l'Eglise n'avoit été ni oüie ni appellée: Que le mal qui pourroit arriver de la Publication, pourroit être reparé dans la suite, au lieu que celui qui pourroit arriver du refus étoit irréparable: Qu'il falloit ceder à la rigueur du tems : Que du tems de Loüis XI. & de Pie II. la Pragmatique aiant été revoquée pendant quelque tems, il en furvint tant d'inconveniens, que le Roi ordonna à son Procureur General d'assembler les principaux des Universitez & du Conseil qui résolurent un Acte d'Appel qui se trouvoit dans les Registres: Que l'on pourroit de même réparer à l'avenir le mal que feroit la Publication des Concordats.

Sur ces Considerations les Gens du Roi requirent, que si la Cour vouloit proceder à la Publication du Concordat, que ce fût sous ces deux conditions; la premiere, que l'on mettroit, que cela s'étoit fait *par commandement exprès du Roi réïteré plusieurs fois*; la seconde, que la Cour n'entendoit approuver la Révocation de la Pragmatique, mais seulement publier le Concordat : Et parce qu'il étoit dit dans le Concordat, que les Impetrans seroient tenus à peine de nullité d'exprimer la vraïe valeur du Benefice, & que la Cour seroit obligée de juger conformément au Concordat, ils requirent qu'il fût retenu *in mente Curiæ*, qu'elle jugeroit les procés en la maniere accoûtumée, sans s'arrêter à l'expression de la vraïe valeur.

Le 18. Mars la Cour, les Chambres assemblées, donna Arrêt, par lequel sur la Créance dudit sieur de la Trimoüille qui avoit dit à la Cour l'intention du Roi sur le fait de ladite Publication, fut ordonné, que l'Arrêt du 24. Juillet dernier sortiroit son plein & entier effet; & que la Lecture & Publication qui se feroit du Concordat, feroit par l'Ordonnance & Commandement du Roi & non de la Cour qui protesteroit, qu'elle n'entend en aucune façon autoriser ni approuver ladite Publication, & que les procés en matiere Beneficiale seront jugez par ladite Cour suivant la Pragmatique comme avant le Concordat: Enfin, que le Roi seroit prié d'envoïer une personne de qualité pour assister à la lecture des Concordats, sur esquels seroit mis, *Lû, publié & registré par l'ordre & commandement exprès du Roi réïteré plusieurs fois en présence d'un Tel envoïé spécialement pour cet effet*. Le Duc de la Trimoüille s'étant excusé d'en écrire au Roi, la Cour considerant les menaces de Sa Majesté, craignant la ruïne & dissipation de la Compagnie, & que si elle apportoit de nouveaux délais, on lui imputeroit la guerre qui commençoit; aprés avoir fait des protestations pardevant l'Evêque de Langres, qu'elle n'étoit point en liberté; que la Publication qui se feroit du Concordat n'étoit de l'ordonnance & déliberation de la Cour, mais du consentement du Roi, qu'elle n'entendoit point approuver le Concordat, ni que la Publication sortît son effet, ni juger les procés en conformité; mais que son intention étoit de garder les saints Decrets & la Pragmatique Sanction, & que l'Arrêt du 24. Juillet sortît son effet; déclare qu'elle etoit Appellante de la Révocation de la Pragmatique faite par l'Assemblée de Latran au Pape mieux conseillé & au futur Concile General, demande & obtient Lettre de son Appel. Aprés toutes ces précautions, elle offrit de mettre sur le Concordat ce que dessus, comme fait en présence du Duc de la Trimoüille envoïé exprés pour ce sujet. Le jour fut pris pour cela par le Duc de la Trimoüille pour le vingt-deux de Mars, qui dit en même tems, s'il y avoit quelques Articles dans le Concordat qui ne fussent pas raisonnables, que le Roi feroit ensorte que le Pape les réformeroit. Le 21. le Recteur de l'Université assisté d'onze de ses Suppôts, présenta sa Réquête à la Cour, disant qu'il avoit eu avis que l'on poursuivoit la Publication des Concordats qui tendoient à l'énervation & destruction de la Liberté de l'Eglise & des Universitez du Roïaume, à laquelle ils s'étoient opposez, & que quoique la Cour n'eût point statué sur leur Opposition, on ne laissoit pas de presser la Publication; il demanda d'être oüi avant qu'on fit rien à cet égard. La Cour reçût l'Université opposante, déclara qu'elle entendroit ses raisons en tems & lieu, & leur déclara, que si l'on faisoit la Publication du Concordat, elle ne pourroit porter préjudice à l'Université; que la Cour jugeroit les procés selon la Pragmatique comme auparavant; qu'ils tinssent ce fait secret, en fissent serment entr'eux & en parlassent sagement aux Suppôts de l'Université.

Vérification du Concordat par exprès commandement du Roi.

Le 22. du même mois le Doïen de l'Eglise de Paris accompagné de plusieurs Chanoines de cette Eglise, vint au Parlement, y fit un discours sur la Pragmatique, demanda que l'Eglise Gallicane fût convoquée pour déliberer sur le Concordat, déclara qu'il s'opposoit à sa Publication, & protesta que tout ce qui se feroit à ce regard ne pourroit nuire ni préjudicier à l'Eglise. Cet Acte fut donné par écrit; ensuite le Seigneur de la Trimoüille vint à la Cour, y montra

Verification du Concordat par exprès commandement du Roi. les Lettres du Roi, qui lui ordonnoit d'assister à la Publication du Concordat, en conséquence de laquelle il fut publié, & l'on mit dessus: *Lecta, publicata & registrata ex ordinatione & præcepto Domini nostri Regis reïteratis vicibus, facto in præsentia Domini de Trimollia primi Cambellani dicti Domini nostri Regis ad hoc per eum specialiter missi. Parisiis in Parlamento* 22. *die Martii anno Domini* 1517.

Protestations du Parlement contre le Concordat. Le Parlement continuant toûjours dans sa résolution, renouvella le 24. de Mars les protestations précedentes, déclara que quelque Publication qui eût été faite du Concordat, il ne l'autorisoit ni approuvoit, & derechef appella adherant aux précedentes Appellations, & demanda des Lettres de son Appel à l'Evêque de Langres qui les lui accorda, déclarant que quelque Acte que la Cour pût faire à l'avenir, elle n'entendoit se départir de ces Protestations & Appellations.

Actes de l'Université contre le Concordat. De tous les Corps il n'y en eut point qui s'élevât plus fortement contre le Concordat que l'Université de Paris. Le Recteur fit défenses aux imprimeurs & Libraires Jurez de l'imprimer sous peine d'être retranchez du Corps de l'Université; & publia au nom de l'Université, un Acte d'Appel de la Révocation des Decrets du Concile de Bâle & de la Pragmatique, au Pape mieux conseillé & au futur Concile legitime tenu en lieu sûr & libre. Cet Acte du 27. Mars fut reçû par le Doïen de l'Eglise de Paris, imprimé & affiché par les carrefours; il étoit conçû en termes assez durs. Quelques Prédicateurs firent aussi en chaire des discours injurieux au Roi & au Chancelier. Le Roi averti de ce procedé de l'Université, écrivit au Parlement d'y mettre ordre & de reprimer la liberté qu'elle s'étoit donnée. Il envoïa deux Commissaires pour faire imprimer le Concordat. Ces Commissaires firent ôter les affiches de l'Université, & publier des défenses de rien faire davantage qui pût émouvoir le peuple. Cela excita quelques tumulte qui firent donner au Roi des Lettres patentes en forme d'Edit le 25. Avril, par lesquelles il défendoit au Recteur & aux Suppôts de l'Université de Paris de s'assembler à l'avenir pour les choses qui concernoient l'Etat, la Police, le Gouvernement du Roïaume & les Edits & Decrets faits & approuvez par Sa Majesté, sur peine de privation de leurs Privileges. Cet Edit fut porté au Parlement pour y être enregistré, mais la Cour differa de le faire; & en aïant dit les raisons aux Commissaires du Roi, elle leur fit donner l'Original des Concordats qui fut mis entre les mains du Chancelier.

Abrogation de la Clause de l'expression de la juste valeur. Le Roi aïant reflechi, quel Article qui porte, qu'on seroit tenu d'exprimer dans les Provisions la vraïe valeur du Benefice à peine de nullité des Provisions, pouvoit causer divers procès, demanda au Pape que toutes les Provisions impetrées dans l'an de la premiere Provision de chaque Benefice, fondées sur ce que la vraïe valeur n'auroit été exprimée, seroient nulles. Le Pape lui accorda ce qu'il demandoir, & promit à ceux qui n'avoient pas exposé dans leurs Provisions la vraïe valeur du revenu des Benefices, que l'on pourroit réformer cette valeur dans l'année, & que les Provisions obtenuës par d'autres dans la premiere année fondées sur le défaut d'expression de la vraïe valeur, seroient nulles. Ce rescrit est du 1. Octobre 1516. & fut publié & imprimé avec le Concordat. Dans la suite, l'Article de l'expression de la vraïe valeur fut entierement abrogé & l'Annate restreinte aux Benefices Consistoriaux qui sont à la nomination du Roi; & à l'égard des autres Benefices, on satisfait en apparence à la Clause, en déclarant dans toutes les Provisions des Benefices, que les fruits & revenus n'excedent pas la somme de vingt-quatre ducats d'or, pour éviter le païement de l'Annate qui seroit dûë si l'on exprimoit la valeur annuelle du Benefice de plus de trente ducats.

L'Article des Mandats n'a lieu en France. L'Article des Mandats n'est pas non plus observé, & il n'en reste plus aucun vestige en France. Il avoit été cause de plusieurs abus ausquels le Roi voulut remedier par un Edit du 29. Mars 1528. qui portoit, qu'on n'auroit aucun égard aux Mandats qui seroient dans la forme contenuë & inserée dans le Concordat, & depuis cet Article a été entierement aboli.

Contestations sur l'Execution du Concordat. Le Concordat n'aïant été publié que par l'exprès commandement du Roi & contre le gré des Parlemens & du Clergé avec des Protestations & Oppositions, ne fut pas executé sans resistance. Le principal Article étoit celui des Elections des Archevêques; ce fut aussi celui qui causa le plus de broüilleries. Tristand de Salazar Archevêque de Sens étant mort le 11. Fevrier 1519. le Chapitre de Sens voulant proceder à l'Election, le Roi lui défendit de le faire, & lui enjoignit d'attendre qu'il y nommât un Archevêque. Les Chanoines firent réponse, qu'ils avoient droit d'élire par le Droit commun & par Privilege special du Pape & du Roi. Néanmoins tout ce qu'ils pûrent faire, fut d'élire Estienne Poncher Evêque de Paris que le Roi avoit nommé à l'Archevêché de Sens, qui prit des Bulles du Pape. L'Evêché d'Albi aïant vâqué dans le même tems, le

Contestations sur l'Execution du Concordat.

Chapitre fit l'Election d'une personne & le Roi y en nomma une autre. Le nommé eut des Bulles en Cour de Rome & voulut prendre possession ; surquoi il y eut procés au Parlement de Toulouse, évoqué à celui de Paris, qui non-obstant l'ordre exprés du Roi, ajugea l'Archevêché à l'Elû. L'Election faite par le Chapitre de Bourges à l'Archevêché de cette Ville, fut confirmée par le S. Siege, attendu le Privilege d'élire dont le Chapitre fit apparoir. Il se maintint dans cette possession aprés la mort de cet Elû, & proceda à une nouvelle Election en 1524 où les suffrages étant partagez entre du Breüil & François de Tournon qui fut depuis Cardinal, le Pape Clement VII. prononça en faveur du dernier.

Le Roi étant passé en Italie en 1524. & aïant nommé Madame Loüise de Savoïe sa mere Regente du Roïaume; le Parlement dans les Remontrances qu'il lui fit le 10. Avril 1524. y mit un Article exprés pour le Rétablissement de la Pragmatique.

La même année l'Archevêché de Sens & l'Abbaïe de Saint Benoît sur Loire étant venus à vâquer, le Chancelier du Prat s'y fit nommer par la Regente. Le Chapitre de Sens proceda à l'élection malgré les défenses qui lui furent faites de la part de la Regente, & élût Jean de Salazar. Il n'y eut personne d'élû à l'Abbaïe de Saint Benoît; mais François Poncher Evêque de Paris vouloit se faire élire : le Parlement le favorisoit & avoit envoïé des Conseillers à l'Abbaïe pour en chasser ceux que la Regente y avoit mis. L'Abbaïe de S. Euverte d'Orleans étant venuë à vacquer quelque tems aprés, Madame la Regente y nomma Chantereau, & il en fut élû un autre par les Chanoines Reguliers. La Cour du Parlement soûtenoit les Elûs. Le Grand Conseil à qui la Regente avoit renvoïé ces Causes, étoit pour les Nommez. Cela commit ces deux Compagnies qui donnerent Arrêts contre Arrêts. Ces broüilleries arriverent pendant le tems que François I. étoit prisonnier en Espagne.

Quand il fut de retour il fit deux Edits; l'un, par lequel il interdit au Parlement la connoissance des Causes des Eglises Archiepiscopales, Episcopales & Abbaïes ; & l'autre, par lequel il l'attribuë au grand Conseil, & rendit ensuite un Arrêt de son Conseil le 10. Decembre 1527. qui cassoit & annulloit les Arrêts de la Cour donnez sur l'affaire de S. Benoît sur Loire.

Nomination du Roi étenduë à tous les Benefices électifs.

Le Roi prévoïant que les Chapitres voudroient se maintenir dans leur droit d'élire par la Clause qui le conservoit à ceux qui avoient des Privilege de le faire, & que par ce moïen il seroit privé de la Nomination à la plûpart des Archevêchez, Evêchez & Abbaïes, fit remontrer au Pape Clement VII. en 1531. en plein Consistoire, qu'il falloit lui accorder la faculté de nommer à tous les Archevêchez, Evêchez & Abbaïes qui avoient conservé le Privilege d'élire. La Cour de Rome qui a coûtume de profiter des graces qu'elle fait, fit réponse qu'on lui accorderoit ce droit pour en joüir sa vie durant, & que l'on suspendroit le droit d'élire qu'avoient ces Eglises pendant ce tems-là; mais qu'il falloit que le Roi fît executer la Clause de l'expression de la veritable valeur des Benefices; que les procés qui surviendroient sur cela, fussent jugez par des Juges Ecclesiastiques, & qu'il fît dresser un Memoire de toutes les Eglises & Monasteres qui avoient droit d'élire; que le Roi nommeroit à ces Eglises le dixiéme jour d'aprés la vacance & présenteroit sa nomination au Pape deux mois aprés; autrement que le Pape y pourvoiroit dans un mois, & à faute de ce, que les Chapitres & Monasteres pourroient élire pour cette fois. Que si cet Article n'étoit agréé, il falloit que le Roi laissât au Pape les dépoüilles des Evêques & Abbez decedez & les fruits de leurs Eglises tant qu'il y fût pourvû; que les Causes Beneficiales des Cardinaux & Officiers en Cour de Rome, fussent vuidées à Rome; & que le Roi se soûmît au Jugement de la Rote pour ce qui regardoit l'Execution du Concordat. Les Cardinaux nommez par le Pape pour cette affaire aïant donné cet avis au Cardinal de Grammont, il l'envoïa au Roi qui y fit une réponse assez ample.

Il y remontra, que les mêmes causes qui avoient obligé d'abolir les Elections en plusieurs Eglises de son Roïaume, obligeoient aussi de les abolir dans les Eglises qui prétendoient ce droit ; que ces Eglises n'avoient jamais élû en vertu de leurs Privileges, mais en conséquence du droit commun; que les Eglises où il nommoit étoient en paix, les autres en perpetuelle contention ; que leurs Privileges prétendus n'avoient été donnez que pour maintenir la liberté des Elections; que c'étoient de simples protections & non pas des Privileges : qu'à l'égard des demandes faites par la Cour de Rome, le Roi n'empêchoit point l'expression de la vraïe valeur; que la connoissance des Causes du Possessoire des Benefices avoit appartenu de tems immemorial

aux

Nomination du Roi etenduë à tous les Benefices électifs.

aux Juges Roïaux; qu'il ne pouvoit pas les en dépouiller : que le Mémoire demandé des Eglises qui avoient les Privileges d'élire, étoit inutile; qu'il ne pouvoit accepter la nouvelle forme proposée de nommer aux Benefices des Eglises dont on auroit suspendu les Privileges. Il rejetta aussi la demande des Dépoüilles des Evêques qui appartenoient aux Heritiers comme celles des Abbez au Successeur. Pour l'article des Cardinaux, il consentit qu'on executât en ce point le Concordat; mais il déclara qu'il ne consentiroit jamais que les Causes qui le regardoient, fussent vuidées en Cour de Rome. Le Pape lui avoit aussi fait parler des Privileges qu'ont les Ordres d'élire leurs Chefs : le Roi agréa que leurs Privileges subsistassent, à condition qu'il nommeroit trois personnes de l'Ordre, & que les Chapitres seroient tenus d'en élire une. Le Chancelier du Prat fit un autre Memoire contenant à peu prés les mêmes choses.

Nonobstant le refus que le Roi avoit fait de consentir aux conditions proposées par les Cardinaux, Clement VII. lui octroïa un Bref, par lequel il suspendoit pendant la vie de Sa Majesté, tous les Privileges d'élire qu'avoient quelques Eglises ou Monasteres, & donnoit au Roi la faculté d'y nommer selon la forme prescrite dans le Concordat. Le Roi donna des Lettres patentes pour accepter cette Bulle, qui furent registrées en Parlement au mois de Mai 1532. En consequence de cette Bulle, le Grand-Conseil rendit un Arrêt le 12. Février 1533. par lequel il fut dit qu'en tous les Benefices électifs ne feroient reçûës aucunes Provisions par résignation ou autrement, que celles qui seront données sur la nomination du Roi

Quelques Auteurs ont crû que le Chancelier du Prat Legat du Saint Siege en ce Roïaume, voulant abolir la mémoire de tous ces Privileges, fit commander par le Roi à toutes les Eglises qui l'avoient ou prétendoient l'avoir, de lui apporter leurs titres dans un certain tems, & que s'en étant ainsi rendu maître, il les jetta tous au feu. Quoi qu'il en soit, on n'a plus parlé depuis de ces prétendus Privileges, & les Rois de France sont demeurez en possession de nommer à tous les Archevêchez, Evêchez & Abbaïes de leur Roïaume.

Remontrances faites au Roi pour le Retablissement de la Pragmatique.

On a neanmoins de tems en tems fait des Remontrances aux Rois pour le rétablissement de la Pragmatique; mais sans effet. Le Parlement en fit de tres-fortes le 15. Juillet 1560. à François II. Les Etats d'Orleans en firent la même année à Charles IX. qui fit un Edit, par lequel il accorda l'Election des Archevêques aux Evêques de la Province & au Chapitre de l'Eglise Archiepiscopale; & celles des Evêques à l'Archevêque, aux Evêques de la Province, & aux Chanoines de l'Eglise Episcopale, en y appellant avec eux douze Gentilshommes qui seront élûs par la Noblesse du Diocése, & douze notables Bourgeois qui seront élûs dans l'Hôtel de la Ville Archiépiscopale ou Episcopale : qu'ils éliront trois personnes de suffisance & qualité requises, âgées de trente ans, qu'ils présenteront au Roi, qui aura la liberté d'en nommer une des trois à l'Archevêché ou Evêché vacant. Il défendit encore par l'Article 2. du même Edit, de transporter de l'or ou de l'argent hors du Roïaume, sous prétexte d'Annate, Vacance ou autre droit : & par le 3. il ordonna que les Abbesses triennales seroient élûës par les Religieuses de leurs Monasteres. Le Parlement se reserva de faire quelques remontrances sur quelques Articles de cet Edit, notamment pour comprendre les Abbaïes dans la forme de l'Election des Archevêques & Evêques.

Ordonnance d'Orleans sur les Elections.

L'Ordonnance d'Orleans étant dressée, le Roi envoïa le Président du Ferrier à Rome, avec charge de demander l'abolition des Annates & du droit de Prévention. Il fut aussi chargé de remontrer que le Concordat avoit été reçû & executé dans le Roïaume, plûtôt par la crainte de désobéir à François I. que le bonne volonté; que l'Eglise Gallicane ni le Parlement ne l'avoient jamais approuvé. Du Ferrier s'acquitta de sa commission, & fit de trés-fortes remontrances, mais qui n'eurent point d'effet, non plus que l'Ordonnance d'Orleans, qui fut révoquée par l'Ordonnance de Blois, que l'on dressa suivant le Concile de Trente & le Concordat.

Execution du Concordat.

Le Pape Pie IV. envoïa en 1564. au Roi Charles IX. des Bulles, par lesquelles en abolissant & suspendant le droit qu'avoient quelques Eglises & Monasteres d'élire, il lui donna le pouvoir de nommer à tous les Benefices électifs, tant en France, & en Dauphiné, qu'en Bretagne & en Provence Ce droit ne lui avoit été accordé jusqu'alors pour la Province de Bretagne que pour un tems, & s'est depuis établi pour toûjours.

Les Assemblées du Clergé de 1579. & de 1585. firent des remontrances au Roi Henri III. pour le rétablissement des Elections. La même chose a été desirée par quelques Conciles Provinciaux, comme par celui de Roüen de l'an 1581. par celui de Reims de l'an 1583. & par celui de Bourdeaux de la même année Mais nonobstant tous ces efforts, le Concordat a été suivi & executé, & est en usage dans le Roïaume.

CHAPITRE II.

Histoire de la naissance & du progrez de l'Heresie de Luther, & des Sectes qu'elle a produites jusqu'à la convocation du Concile de Trente.

§. I.

Publication des Indulgences en Allemagne. Martin Luther Augustin, prêche & soûtient des Theses sur cette matiere. Tetzel, Eckius & Silvestre Prierio le refutent. Cette dispute devient le sujet d'une grande contestation.

LE Schisme qui étoit à craindre à cause des differens du Pape & des Princes, pour la Collation des Benefices, ne fut pas plûtôt appaisé, qu'il s'éleva dans l'Eglise une nouvelle contestation, qui n'étant presque rien dans ses commencemens, devint en peu de tems tres-considérable, & fut suivie d'un des plus grands Schismes qui aïent déchiré l'Eglise.

Leon X. fait publier des Indulgences pour la construction de l'Eglise de Rome.

Leon X. qui avoit succedé à Jules II. au mois de Mars de l'année 1513. étant d'une famille riche & puissante, & naturellement superbe & magnifique, conçût le dessein de faire construire le somptueux édifice de l'Eglise de S. Pierre, commencé par Jules II. qui ne pouvoit être achevé sans des sommes immenses. Le Tresor de la Chambre Apostolique se trouvoit épuisé. Le Pape, loin d'être riche en biens de famille, avoit contracté beaucoup de dettes avant son Pontificat. Ne se trouvant donc point en état de fournir à la dépense excessive qu'il falloit faire pour la construction d'un si grand édifice, il falut avoir recours à des moïens extraordinaires pour amasser une somme considerable d'argent, & on n'en trouva point de plus prompt & de plus efficace, que celui de la publication des Indulgences, dont la Cour de Rome s'étoit servie utilement en plusieurs occasions pour lever des deniers & des Troupes contre les Infideles. Leon X. publia donc en 1517. par toute l'Europe, des Indulgences generales en faveur de ceux qui contribueroient de quelque somme pour la construction de l'Eglise de S. Pierre, & préposa des personnes dans chaque païs pour prêcher les Indulgences, & pour en recevoir les deniers.

Dominicains preferez aux Augustins pour la publication des Indulgences en Allemagne.

Albert de Brandebourg, Archevêque de Maïence, & de Magdebourg, qui fut fait bien-tôt aprés Cardinal, fut commis pour l'Allemagne, Luther assûre que cet Archevêque devoit avoir la moitié des deniers qui seroient levez, ce qui ne paroît pas fort croiable: Quoiqu'il en soit, Albert, au lieu de charger de cét emploi les Hermites de S. Augustin, dont on avoit coûtume de se servir, & qui avoient travaillé plus qu'aucuns des autres Religieux à faire valoir les Indulgences par leurs prédications & par leurs écrits, donna cette commission à Jean Tetzel Dominicain, & à d'autres Religieux de son Ordre, parce qu'il avoit nouvellement recueilli de grandes sommes pour les Chevaliers de l'Ordre Teuthonique, qui étoient en guerre contre les Moscovites, en prêchant de semblables Indulgences que le Pape avoit accordées à ces Chevaliers. Cette préference fâcha fort les Augustins, soit qu'ils la prissent pour un mepris de leur Ordre, soit qu'ils eussent regret de se voir frustrez de la part qui leur pouvoit revenir de l'argent que les Fidéles donneroient pour gâgner les Indulgences, s'ils en eussent été les distributeurs.

Remonstrances de Staupitz à l'Electeur de Saxe, sur les Indulgences.

Ils avoient alors pour Vicaire General en Allemagne, Jean Staupitz, homme de qualité, allié & ami de la Maison de Saxe; propre aux affaires, aïant beaucoup d'esprit & de credit, particulierement à la Cour de l'Electeur de Saxe. Cet Electeur étoit alors un des plus riches & des plus puissans Princes d'Allemagne, avec cela, liberal & magnifique. Il venoit d'établir l'Université de Wittemberg, où il avoit fait venir quantité de gens habiles, à qui il donnoit de grosses pensions. Il avoit aussi fondé un nouveau Chapitre de Chanoines, dont il avoit nommé Jonas pour Prevôt, & Carlostad, Archidiacre. Staupitz qui avoit l'oreille de ce Prince, l'indisposa contre la publication des Indulgences, en lui faisant connoître l'abus qu'on en faisoit, & lui remontrant le scandale que causoient les Quêteurs & les Commissaires qui se servoient du prétexte des Indulgences pour satisfaire leur avarice en pillant l'Allemagne, & qui cherchoient plûtôt à s'enrichir qu'à sauver les Ames.

Vie de Luther.

En même tems, MARTIN LUTHER, Prédicateur du même Ordre des Augustins & Docteur de Wittemberg, commença à déclamer dans ses Prédications & dans ses Leçons, & à composer des Ecrits, contre la maniere dont les Indulgences se distribuoient, & contre les maximes que les Dominicains avançoient pour les

Vie de Luther. les faire valoir. Luther étoit né à Islebe ville de Saxe dans le Comté de Mansfeld, le 10. Novembre 1483. soit que ce fût alors le lieu de la demeure ordinaire de ses parens, soit que sa mere y fût allée à une foire qui s'y tenoit, comme quelques-uns l'ont écrit. Son Pere s'appelloit Jean Luther ou Luder, & sa Mere, Marguerite. Ils vinrent demeurer dans la Ville de Mansfeld, où Jean Luther fut Magistrat. Quelques-uns ont écrit qu'il avoit été appellé Luther, parce qu'il étoit Affineur de son métier, & que ce nom Allemand a cette signification. Quoi qu'il en soit on convient qu'il faisoit travailler aux Mines. Martin Luther ayant appris les premiers élemens de la Grammaire chez ses parens, fut envoyé à Magdebourg, où il ne demeura qu'un an, & ensuite à Eysenac Ville de Turinge, où il étudia pendant quatre ans. Aprés y avoir achevé ses études de Grammaire, il alla à Erford, où il fit son cours de Philosophie, & fut reçû Maître és Arts dans l'Université de cette ville à l'âge de 20. ans. Il entreprit ensuite l'étude du Droit, voulant se pousser dans le Barreau, mais il fut détourné de ce dessein par un accident qui lui arriva. Etant à la campagne, il fut frappé d'un coup de tonnerre qui le renversa, & tua son compagnon, cela lui fit prendre la résolution de se retirer du monde & d'entrer dans l'Ordre des Hermites de S. Augustin. Il y fit Profession dans le Monastere d'Erford aprés une année de Noviciat, & y demeura quatre ans. Il reçût l'Ordre de Prêtrise, & celebra sa premiere Messe au commencement de l'an 1507. En 1508. il fut envoïé du Couvent d'Erford à celui de Wittemberg, où il enseigna la Philosophie. Trois ans aprés, sept Couvens de son Ordre aiant eu quelque chose à démêler avec leur Vicaire General, il fut choisi par les Religieux, qui l'envoïerent à Rome pour soûtenir leurs interêts. Cette affaire aiant été terminée par un accommodement, il revint à Wittemberg, où il fut fait Docteur & Professeur en Theologie. Comme il avoit l'esprit vif, & qu'il étoit hardi & vehement déclamateur, il s'acquit en peu de temps de la réputation par ses Prédications & par ses Theses.

Luther soûtient des Theses contre les Indulgences. Cet Homme naturellement emporté, animé par l'interêt de son Ordre, commença non-seulement à déclamer contre les abus des Indulgences, mais aussi à soûtenir des Theses doctrinales sur les Indulgences, & sur la Pénitence, contraires aux sentimens communs des Theologiens. Sa premiere These sur cette matiére, contenoit 95. Propositions, dans lesquelles il exposoit clairement ce qu'il pensoit des Indulgences. Elle fut soûtenuë & publiée à Wittemberg en 1517. Il y avoit en tête un défi à tous ceux qui ne pouvoient pas y venir disputer, de le faire par écrit. Il ne combattoit pas directement dans cette These les Indulgences en elles-mêmes, ni le pouvoir de l'Eglise, mais il y soûtenoit que le Pape ne pouvoit remettre que les peines qu'il pouvoit imposer: Qu'ainsi les Indulgences n'étoient qu'une relaxation des peines canoniques; qu'elles ne regardoient que les Vivans; que les Morts n'étant plus soûmis aux peines canoniques, ne pouvoient tirer aucun avantage des Indulgences, & que ceux qui étoient en Purgatoire, ne pouvoient point être soulagez par le moïen des Indulgences, des peines dûës à leurs pechez: qu'en effet le Pape n'accorde point des Indulgences aux Ames des Morts en vertu de la puissance des Clefs, mais par maniere de suffrage: qu'il est rare que les Indulgences remettent entierement la peine: que ceux qui croïent certainement qu'ils seront sauvez par les seules Indulgences, seront damnez avec leurs Maîtres: que la contrition peut remettre la coulpe & la peine sans les Indulgences; mais que les Indulgences ne servent de rien sans la contrition: qu'il ne faut pas à la verité mépriser l'Indulgence que le Pape accorde, parce que c'est une déclaration du pardon que l'on obtient de Dieu, mais qu'il faut les prêcher avec précaution, de peur que le Peuple ne croïe qu'on les préfere aux bonnes œuvres: qu'il faut avertir les Chrêtiens que cette rédemption de pardon, n'est pas à comparer aux œuvres de misericorde; qu'il vaut mieux donner aux pauvres, que d'acheter des Indulgences; qu'il est libre de donner pour l'Indulgence ou de ne pas donner; qu'il ne faut pas se fier aux Indulgences: qu'au reste il est assez difficile de dire ce que c'est que les Tresors de l'Eglise, qui font le fondement des Indulgences; que ce ne sont point les merites de J. C. & des Saints, puisqu'ils produisent la grace dans l'homme interieur, & qu'ils crucifient & mortifient l'homme exterieur sans que le Pape s'en mêle: que ce Tresor ne peut donc être que la puissance des Clefs, ou le S. Evangile de la gloire & de la grace de Dieu: que les Indulgences ne peuvent pas remettre le moindre peché veniel, quand à la coulpe; qu'elles ne remettent rien à ceux qui par une contrition parfaite, ont droit à une entiere remission; & qu'il faut exhorter les Chrêtiens à expier leurs pechez par les peines & par les travaux de la penitence, plûtôt

Luther soûtient des Theses contre les Indulgences.

tôt que de les en décharger sans raison. Voila à peu prés la doctrine que Luther établit dans cette These. Il y condamne aussi plusieurs propositions qu'il attribuë à ses Adversaires, & reprend divers abus dont il les accuse, comme par exemple, de reserver les peines canoniques pour le Purgatoire, ou de les commuer en peines de Purgatoire, d'enseigner que les Indulgences délivrent de la coulpe & de la peine entiere du peché; de prêcher qu'aussitôt qu'on a jetté un teston dans le Tronc, l'ame de celui qu'on veut retirer du Purgatoire, s'envole au Ciel; de soûtenir que ces Indulgences sont le don inestimable par lequel l'homme est reconcilié à Dieu; de faire des exactions sur les Pauvres contre l'intention du Pape; de faire cesser la prédication de la Parole de Dieu dans les autres Eglises pour avoir un plus grand concours de monde dans celles où ils prêchent les Indulgences: d'avancer cette proposition scandaleuse, que les Indulgences du Pape ont tant de vertu, qu'elles pourroient absoudre un homme qui auroit violé la Mere de Dieu, chose impossible: de publier que la Croix avec les Armes du Pape, est égale à la Croix de J. C. qu'au reste la maniere licentieuse dont on prêche les Indulgences, donne occasion aux Laïques de faire des questions peu avantageuses au Pape, comme de demander, pourquoi le Pape ne délivre pas par un motif de charité toutes les Ames de Purgatoire, puisqu'il en délivre un si grand nombre pour un peu d'argent qu'on donne pour le bâtiment d'une Eglise? pourquoi il souffre les Services & les Anniversaires que l'on fait pour les Morts, qui sont certainement délivrez du Purgatoire par les Indulgences? Comment il se peut faire que les Canons penitentiaux n'étant plus en usage, on rachette les peines Canoniques par les Indulgences? Pourquoi le Pape qui est plus riche que plusieurs Crassus, ne fait pas bâtir l'Eglise de S. Pierre de son argent, mais aux dépens des pauvres? Que si l'on dit que le Pape cherche plûtôt le salut des ames que l'argent, pour quelle raison suspend-il les anciennes Indulgences, qui doivent estre aussi efficaces? Il ajoûte qu'on résoudroit facilement toutes ces questions, si l'on prêchoit les Indulgences selon l'esprit & l'intention du Pape. Il dit anathême à quiconque parleroit contre la verité des Indulgences Apostoliques; mais en même tems il souhaite toutes sortes de benedictions à ceux qui auront soin d'arrêter la licence & l'emportement des Prédicateurs des Indulgences.

Lettre de Luther à l'Archevêque de Maïence.

Cette These de Luther fit beaucoup d'éclat; & comme en attaquant les Commissaires préposez pour la Publication des Indulgences, il sembloit attaquer l'Archevêque de Maïence, sous l'autorité & au nom duquel les Indulgences étoient publiées, il crût qu'il étoit de son devoir de lui en écrire, & de lui remontrer que l'on publioit sous son nom des Indulgences du Pape pour la construction de l'Eglise de saint Pierre; qu'il n'avoit point entendu les Sermons des Prédicateurs qui les publioient, & qu'ainsi il ne pouvoit les accuser; mais que les fausses idées que les Peuples avoient conçûës sur ces Prédications, & que l'on debitoit par tout, lui causoient de la douleur; qu'ils s'imaginoient qu'en achetant des Lettres d'Indulgence, ils étoient sûrs de leur salut; que les ames sortoient du Purgatoire pour voler droit au Ciel, dans le moment qu'ils avoient jetté dans le Tronc la part qu'ils devoient contribuer; que ces graces étoient si efficaces, qu'il n'y avoit point de si grand peché dont elles ne pussent donner l'absolution, & qu'elles délivroient l'homme de la peine & de la coulpe du peché: que pour lui il n'avoit pû demeurer dans le silence, voïant qu'on instruisoit si mal des ames confiées aux soins de cet illustre Prélat, qui en rendroit un jour compte; qu'il étoit persuadé que l'homme ne pouvoit point être assûré de son salut par le ministere d'aucun Evêque, puisque la grace même de Dieu ne donne pas cette certitude, & qu'on doit operer son salut avec tremblement & avec crainte; que les Indulgences ne servent qu'à remettre la peine exterieure & canonique que l'on imposoit autrefois; que les œuvres de pieté & de misericorde sont infiniment meilleures que les Indulgences, quoique les Prédicateurs des Indulgences ne les prêchent pas avec tant de force, & qu'ils n'en parlent pas même pour faire valoir davantage leurs Indulgences: que dans l'instruction que les Commissaires ont publiée sous son nom, il est dit qu'une des principales graces accordées par les Indulgences, est que l'homme est reconcilié à Dieu, & que toutes les peines du Purgatoire sont remises, sans qu'il soit besoin de contrition. Il le prie donc de remedier à ces désordres, de faire supprimer cette instruction, & d'enjoindre à ces Prédicateurs de prêcher d'une autre maniere, de crainte qu'il ne se trouve quelqu'un qui réfute par écrit & ce Livre & leurs discours. Il le conjure enfin de prendre en bonne part & avec un esprit Episcopal, la liberté qu'il se donne; protestant qu'il ne le fait que par devoir, & avec un cœur fidele & soûmis. Il ajoûte qu'il

Lettre de Luther à l'Archevêque de Mayence. qu'il le prie de voir ses Theses, qui lui apprendront combien leurs opinions sur les Indulgences sont douteuses. Cette Lettre est datée de Wittemberg la veille de la Feste de tous les Saints, l'an 1517.

Theses de Tetzel contraires à celles de Luther. Les Propositions de Luther sur les Indulgences ne furent pas plûtôt publiques, que JEAN TETZEL, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, Inquisiteur en Allemagne, & le premier des Commissaires pour la publication des Indulgences, soûtint & publia pour se défendre, à Francfort sur l'Oder, une These contenant des propositions directement contraires à celles de Luther. Il y soûtenoit que la Satisfaction étant une partie necessaire de la Penitence, & que la douleur interieure même jointe à la mortification exterieure, étant inutile sans la Satisfaction qui est imposée par le Prêtre, ou par le Canon, ou exigée dans le Purgatoire, le Pape peut remettre cette peine par les Indulgences. Il distingue deux sortes de peines, les unes medicinales & préservatives; les autres vindicatives & satisfactoires: & il dit que les Indulgences peuvent bien remettre la peine entiere entant qu'elle est une punition du peché; mais qu'elles ne dispensent pas des œuvres meritoires, & des mortifications qui guerissent & préservent du peché; que les Ministres de l'Eglise ne déclarent pas seulement les pechez remis, mais qu'ils les remettent veritablement par les Sacremens, & en vertu des Clefs; que les pechez ne peuvent estre remis sans le Sacrement de Pénitence: que neanmoins la Contrition peut suppléer dans le cas de necessité; mais qu'elle ne fait que changer la peine éternelle en une peine temporelle que l'on souffre en l'autre vie; que les Ministres de l'Eglise peuvent même imposer des peines à souffrir aprés la mort, & qu'il vaut mieux envoïer un pénitent en Purgatoire avec une petite pénitence, qu'en Enfer en lui refusant l'absolution: que les Heretiques, les Schismatiques & les Impies sont excommuniez aprés leur mort; & qu'ainsi il n'est pas vrai de dire que les Morts ne sont plus sujets aux loix de l'Eglise: que le Pape en accordant des Indulgences plenieres, n'entend pas seulement remettre les peines qu'il a imposées, mais en general toutes les peines: que c'est une erreur de dire, que le Pape ne remette aux Ames de Purgatoire, que la peine qu'elles eussent eues à souffrir en cette vie selon les Canons: qu'il n'est pas necessaire pour recevoir la grace du Jubilé, d'être très-parfait, ni même parfait, mais qu'il suffit d'avoir une attrition qui par le moïen de la Confession rend l'homme contrit: que quoique le Pape n'ait pas le pouvoir des Clefs sur les Ames du Purgatoire, il peut leur appliquer le Jubilé en forme de suffrage, & qu'il n'y a point d'inconvenient qu'une ame aille au Ciel dans le moment que l'on jette l'aumône dans le Tronc; qu'il ne faut pas douter que toutes les ames qui sont en Purgatoire ne souhaitent d'en sortir: qu'on peut être sûr moralement d'avoir gâgné les Indulgences, & que plusieurs les gâgnent effectivement; que l'on doit en même tems faire valoir la vertu des Indulgences, enseigner la necessité de la Contrition, & exhorter à la pratique des bonnes œuvres: que les Indulgences remettent plus promptement la peine que les œuvres de charité, mais que celles ci sont plus meritoires: que les aumônes spirituelles étant à préferer aux temporelles, celui-là merite davantage qui rachette ses pechez par l'Indulgence, que celui qui donne l'aumône aux pauvres, à moins qu'il ne fût dans une extrême necessité: que quoique le rachat des Indulgences ne soit pas de précepte, il est neanmoins de conseil, & qu'on doit en avertir le peuple, que la foy, la dévotion & la confiance sont necessaires afin que les Indulgences soient utiles: que les tresors de l'Eglise sont les merites des Saints: que quelque énormes que soient les pechez, ils peuvent être remis par les Indulgences à ceux qui sont veritablement contrits: que saint Pierre & tous ses Vicaires, & même le Pape Leon ont un pouvoir égal. Tetzel censure aussi en particulier, & taxe d'erreur plusieurs des propositions de Luther, & l'accuse d'en imposer aux Predicateurs des Indulgences, quand il leur reproche d'avoir prêché que si un homme par impossible, avoit violé la Mere de Dieu, ils pourroient l'absoudre en vertu des Indulgences; d'emploïer plus de tems à prêcher les Indulgences que l'Evangile, &c. Il résoud ensuite les questions que Luther avoit proposées au nom des Laïques, & il dit sur la premiere, que comme J. C. ne peut pas abandonner entierement sa Justice, le Pape ne peut pas non plus par sa puissance ordinaire & reglée délivrer ttoutes les ames de Purgatoire: sur la seconde, que les anniversaires étant fondez à perpetuité, ne doivent pas être supprimez aprés la délivrance des ames des Fondateurs; que d'ailleurs ils ne sont pas inutiles, puisqu'ils servent au soulagement des autres ames, à l'augmentation du merite des vivans & au comble de l'honneur divin: sur la troisiéme, que quoique les Canons ne soient plus en usage à cause de la foiblesse des Pénitens,

Theses de Tetzel contraires à celles de Luther.

tens, les hommes meritent toûjours les mêmes peines qui leur sont remises par les Indulgences : sur la quatriéme, que c'est par pieté, & non pas par avarice que le Pape ne bâtit pas l'Eglise de saint Pierre de son argent, afin de pouvoir accorder des Indulgences à ceux qui contribuëront à ce pieux ouvrage, & que d'ailleurs il est juste que l'Eglise commune de tous les Chrêtiens, soit bâtie aux dépens de tous les Chrêtiens. Aprés avoir ainsi résolu les questions proposées par Luther, il en propose aussi d'autres sur la Religion, pour faire voir que ces sortes de difficultez ne doivent pas arrêter.

Theses de Tetzel sur l'autorité du Pape.

Tetzel dressa encore cinquante autres Propositions sur l'autorité du Pape, & contre ceux qui enseignent des doctrines contraires à celle de l'Eglise. Il y soûtient que l'autorité du Pape que Dieu a établie, est souveraine; qu'il a la jurisdiction immediate sur tous les Chrêtiens; qu'il est au dessus de l'Eglise universelle & du Concile ; que son jugement en ce qui regarde la Foy, est infaillible ; qu'il faut l'honorer & le respecter en toutes choses ; que les Clefs ont été données au Pape, & non pas à l'Eglise universelle ; que le Pape a seul le pouvoir de donner des Indulgences plenieres; qu'il y a plusieurs veritez Catholiques qui ne sont pas dans l'Ecriture sainte; que les veritez définies par le Saint Siege, sont des veritez Catholiques; que ceux qui doutent de ces veritez, qui enseignent des nouveautez, qui combattent les Privileges de l'Eglise de Rome, qui publient des Propositions scandaleuses, sont des heretiques & des temeraires, dont les Fideles doivent se donner de garde, & que ceux qui les suivent ou qui adherent à leurs sentimens, sont aussi des heretiques ; ce qu'il applique à Luther & à ses sectateurs.

Caracteres de Tetzel & de Luther.

Ces fameuses Theses de Luther & de Tetzel furent comme la demande & les défenses du Procés intenté entre les deux partis, & le commencement de la querelle qui troubla bientôt la paix de l'Eglise, & causa le schisme cruel dont elle est déchirée. Luther se fioit à son esprit & à son sçavoir ; il avoit la protection de l'Electeur de Saxe. Tetzel ne lui cedoit en rien pour l'érudition & pour la subtilité de l'esprit, & sa charge de Commissaire & d'Inquisiteur lui donnoit plus d'autorité. Quoique Luther se servît de termes trés-durs contre les abus des Indulgences, & la maniere dont elles se publioient, il ménageoit les personnes, & protestoit qu'il n'en vouloit ni aux Indulgences bien entenduës, ni à l'autorité du Pape; qu'il proposoit seulement ses doutes ; qu'il blâmoit simplement les abus, & qu'il étoit prêt de se soûmettre au jugement du Pape & de ses Superieurs. Tetzel sembloit parler avec plus de moderation, mais il témoignoit plus de confiance, accusoit ouvertement la doctrine de Luther d'heresie, & traitoit l'Auteur d'Heresiarque : Il paroissoit aussi convaincu de la verité de sa doctrine, & certain du succés, quoiqu'il soûmit ses écrits au Saint Siege, aux Ordinaires des lieux, aux Inquisiteurs, & aux Universitez d'Italie, de France & d'Allemagne. Mais quelque soûmission que l'un & l'autre parussent avoir envers leurs Superieurs, ils n'en étoient pas moins échauffez l'un contre l'autre, & porterent leur animosité si loin, que chacun d'eux fit brûler publiquement les Theses de son Antagoniste : Tetzel celles de Luther à Francfort, & les partisans de Luther celles de Tetzel à Wittemberg.

Notes de Jean Eckius contre les Propositions de Luther.

Tetzel ne fut pas le seul adversaire qui écrivit contre les Theses de Luther: Jean Eckius, Professeur & Vice-Chancelier de l'Université d'Ingolstad, fit des obeles ou notes sur ces Theses, dans lesquelles, quoi qu'il proteste qu'il ne veut pas s'arrêter aux disputes scholastiques, mais seulement faire quelques remarques sur les Propositions qui lui paroissent erronées, ses notes sont neanmoins assez obscures & subtiles. Il y établit pour principe, que les Sacremens de la nouvelle Loi sont efficaces par eux-mêmes, que celui de la Pénitence ne remettant pas la coulpe, selon les principes de Luther, doit remettre la peine, & que comme les Ministres de l'Eglise peuvent déclarer que la coulpe est remise, un Prêtre peut de même déclarer à un mourant, que les peines canoniques qu'il a meritées, conformément à la sentence divine, lui sont reservées pour le Purgatoire; que l'Eglise absout les morts de l'excommunication; & qu'ainsi l'execution des Canons ne cesse pas à la mort; que ce n'est point à proportion du plus ou du moins de perfection & de grace que l'on souffre plus ou moins dans le Purgatoire, mais à raison de la peine que l'on a meritée pour ses pechez. Il blâme ce que Luther avoit avancé, que les ames qui étoient en Purgatoire étoient incertaines de leur sort, entre la severité & le desespoir, & en état d'augmenter leur charité: qu'au reste le Prêtre en vertu des Clefs, remet la peine dûë à Dieu par le pecheur à cause de ses pechez; que quand les Papes mettent dans les Bulles, qu'ils accordent des Indulgences *per modum suffragii*, cela ne diminuë rien de leur vertu ; qu'il n'est pas incertain, comme Luther l'avoit avancé, si toutes les ames qui sont en Purgatoire desirent en sortir; que comme

Notes de Jean Eckius contre les Propositions de Luther

me on peut, selon l'opinion commune, accomplir une pénitence en état de peché, il est probable qu'on peut aussi gâgner les Indulgences en état de peché. Eckius ajoûte que c'est son avis particulier, qui neanmoins est contraire aux termes des Bulles des Papes, & aux principes de la sainte Theologie; que tous ceux qui ont une veritable contrition, n'obtiennent pas pour cela la remission de la peine dûë à leurs pechez sans la Satisfaction; qu'il faut distinguer la Satisfaction du merite, & que par les Indulgences on est dispensé des œuvres satisfactoires, mais non pas des œuvres meritoires; que les tresors des Indulgences sont les merites infinis de J. C. qui nous sont appliquez par le Pape; qu'enfin les Propositions de Luther inspirent du mépris pour l'autorité du Pape, pour les Indulgences, & qu'elles sont capables d'exciter des séditions; que les questions qu'il propose au nom des Laïques, ne sont propres qu'à les décrier, & qu'elles peuvent être facilement résoluës.

Autres Theses de Luther sur la Pénitence.

Luther n'avoit garde de demeurer dans le silence: il publia au commencement de l'an 1518. d'autres Theses sur la Pénitence, dans lesquelles il soûtenoit que la remission de la coulpe étoit préferable à celle de la peine, ajoûtant que cette remission n'étoit pas fondée sur la contrition du pecheur, ou sur la puissance du Prêtre, mais sur la foi en cette parole de J. C. *Tout ce que vous délierez sur la Terre, sera délié dans le Ciel*; que quoi que le pecheur soit incertain s'il a la contrition, il est absous s'il croit l'être; que ceux qui fondent leur espoir sur leur contrition, présument trop de leurs forces & de leurs œuvres; qu'il n'y a que la foi en J. C. qui justifie; que quand le Prêtre n'auroit point le pouvoir d'administrer les Sacremens, ou qu'il les administreroit en joüant, ou contre la défense qui lui seroit faite de les administrer, pourvû que celui qui les reçoit ait la foi, il reçoit l'effet du Sacrement; & que si par impossible le Pénitent avoit la foi sans être contrit, il ne laisseroit pas d'être absous; que les Sacremens de la nouvelle Loi ne sont pas tellement des signes efficaces de la grace par eux-mêmes, qu'il suffise de n'y point mettre d'empêchement; que la difference qu'il y a entre les Sacremens de la nouvelle Loi & les Sacremens de l'ancienne, est que ces derniers ne sont établis que pour purifier la chair, au lieu que les autres sont instituez pour la purification de l'esprit; que l'on n'est pas obligé de confesser tous les pechez mortels, & que ce seroit une chose impossible, parce que nul homme ne sçait s'il ne peche pas mortellement en agissant par un motif de vaine gloire; qu'ainsi on se doit contenter de confesser ceux qui sont certainement mortels, & se jetter pour les autres avec confiance entre les bras de la misericorde de Dieu. Enfin que le sommaire de toutes ces Propositions, est que le Juste ne vit pas par les œuvres de la Loi, mais par la foi.

Theses de Luther sur la Justification & le Libre-Arbitre.

C'est sur cette sentence de l'Apôtre S. Paul mal entenduë, que Luther établit encore 40. autres Propositions soûtenuës le 26. d'Avril de la même année dans le Monastere des Augustins de Heidelberg, pendant qu'on y tenoit le Chapitre, dans lesquelles il avance, que les œuvres des hommes, quelque bonnes qu'elles paroissent, sont des pechez mortels, qui deviennent veniels quand les hommes commencent à craindre qu'ils ne soient mortels; que le Libre-Arbitre aprés le peché, est un titre sans realité, & que toutes fois & quantes qu'il agit par lui-même, il peche mortellement; que c'est une puissance subjective à l'égard du bien, & active à l'égard du mal; que l'homme qui croit parvenir à la grace en faisant ce qui est en soi, ajoûte un peché à un autre peché; que celui-là n'est point juste qui fait beaucoup, mais celui qui croit en J. C. sans œuvres; que la Loi dit, faites ceci, & que cela ne se fait point; mais que la grace n'a pas plûtôt dit, croïez en celui-ci, que tout est déja fait. Il appuïa cette même doctrine par 98. autres propositions contre les sentimens des Scholastiques, qui tendent toutes à établir que la volonté de l'homme n'a aucune liberté pour faire le bien; que toutes les actions qui se font sans grace sont peché; que l'ignorance invincible n'excuse point de peché, &c.

Lettre de Luther au Pape.

Ces nouvelles Propositions de Luther exciterent encore davantage contre lui le zele des Theologiens Catholiques, qui le défererent au Pape comme un Hérétique; ce qui obligea Luther de lui écrire une Lettre en des termes trés-soûmis, & de lui envoïer une défense de ses Theses sur les Indulgences. Il y témoigne à Sa Sainteté qu'il est trés-fâché qu'on le fasse passer auprés d'Elle pour un homme qui veut donner atteinte à l'autorité & à la puissance des Clefs & du Pape; que cette accusation l'étonne, mais qu'il se confie en son innocence. Il expose ensuite le fait, en disant que les Prédicateurs du Jubilé croïant que tout leur étoit permis sous le nom du Pape, avoient enseigné des Propositions hérétiques & impies, au scandale & au mépris de la puissance Ecclesiastique, & comme si les Decretales contre les abus des Quêteurs ne les concernoient point: qu'ils avoient même publié des petits Livres, dans lesquels

Lettre de Luther au Pape. lesquels ils avoient enseigné les mêmes impietez & les mêmes héréfies, sans parler de leur avarice, & des exactions qu'ils faisoient : qu'ils n'avoient pas trouvé d'autres moïens pour appaiser le scandale que causoit leur conduite, que de jetter de la terreur en se servant du nom du Pape, en menaçant du feu, & en traitant d'hérétiques ceux qui n'approuveroient pas leurs excez : que nonobstant cela l'on avoit continué à décrier contre l'avarice des Prêtres, & à mal parler de l'usage que le Souverain Pontife faisoit de ses Clefs : qu'animé du zele de J. C. ou poussé par une ardeur de jeunesse, il avoit averti les Puissances, de ces abus, & que n'en étant point écouté, il avoit commencé à les attaquer avec douceur en publiant une These dans laquelle il avoit invité les plus Sçavans à disputer contre lui. Voilà, dit-il, le „feu dont on dit que tout le monde est em„brasé. Est-ce que je n'ai pas droit en quali„té de Docteur en Theologie, de disputer „dans des Ecoles publiques, sur ces matieres? „Ces Theses n'étoient faites que pour ceux de „nôtre Païs : il est surprenant qu'elles aient „été répanduës par toute la Terre : C'étoient „plûtôt des Propositions disputables que des „décisions. Il y en a quelques-unes d'obscures „qui ont besoin d'éclaircissement : que faire „à present ? je ne puis pas me retracter, & je „voi que l'on me rend odieux ; ce n'est qu'a„vec peine que je suis obligé de paroître en „public, mais j'y suis contraint : C'est pour„quoi pour appaiser mes Adversaires, & con„tenter plusieurs personnes, je publie des ex„plications de mes disputes, & je les publie „sous la protection du Pape, afin de faire con„noître avec quelle sincerité j'honore la puis„sance des Clefs, & avec combien d'injustice „mes adversaires m'ont déchiré en tant de ma„niéres. Si j'étois tel qu'ils disent, l'Electeur „de Saxe ne m'auroit pas souffert dans son „Université. Il finit par les paroles suivantes. „Je me jette, trés-saint Pere, à vos pieds, & me „présente avec tout ce que je suis & tout ce „que j'ai ; donnez-moi la vie ; faites-moi mou„rir, confirmez ou revoquez, approuvez ou „improuvez, comme il vous plaira ; je recon„noîtrai vôtre voix, comme la voix de J. C. „qui préside & parle par vous : si j'ai merité la „mort, je ne refuse pas de mourir. Cette Lettre est datée du jour de la Trinité, de l'an 1518. elle est suivie d'une protestation par laquelle il déclare qu'il ne prétend rien dire ou défendre de contraire 1°. à l'Ecriture Sainte, 2°. à la doctrine des Saints Peres reçûë & observée par l'Eglise Romaine, ni aux Canons, ni aux Décretales des Papes. Il ajoûte neanmoins qu'il croit avoir la liberté de refuter ou d'approuver les opinions de S. Thomas, de S. Bonaventure & des autres Scholastiques ou Canonistes, qui ne sont appuïées sur aucun Texte.

L'Ecrit joint à cette Lettre & à cette Protestation, est une défense des quatre-vingtquinze Propositions de sa These sur les Indulgences, dans laquelle il exprime sa pensée plus au long, & refute de tems en tems les objections de Tetzel. Il publia aussi des éclaircissemens & des preuves des conclusions sur la Justification & sur le Libre-Arbitre. Il fit enfin une Réponse aux remarques d'Eckius. Tout cela parut en 1518. pendant qu'il prêchoit la même doctrine dans ses Sermons.

Ecrit de Sylvestre de Prierio contre Luther. Avant que les resolutions de Luther fussent arrivées à Rome, Sylvestre de Prierio Dominicain, Maître du Sacré Palais, avoit fait un Ecrit contre les Propositions de la These de Luther sur les Indulgences, dans lequel aprés avoir posé pour fondement, que non-seulement l'Eglise universelle & l'Eglise de Rome, mais même le Pape, sont infaillibles ; il conclut que celui qui blâme ce que l'Eglise Romaine pratique touchant les Indulgences, est un hérétique. Il réfute ensuite les 95. Propositions de Luther. Cet Ecrit de Prierio est bien au dessous de ceux de Tetzel & d'Eckius : il ne contient presque que des Censures injurieuses contre Luther sur chaque Proposition : aussi parle-t-il d'un ton plus haut & avec menaces, en déclarant que le Pape a la souveraineté de la Puissance temporelle & spirituelle, & qu'il peut punir par des peines temporelles ceux qui aprés avoir embrassé la Foi, enseignent des erreurs, sans être obligé de se servir de raisons pour les convaincre. Luther fit une Réponse à cet Ecrit, qui fut portée à Rome avec la résolution des Propositions. Sylvestre de Prierio lui opposa bien-tôt l'Abregé d'un Traité sur la Puissance du Pape & sur les Indulgences ; que Luther ne daigna pas réfuter serieusement, parce que ce n'étoit qu'un projet, sur lequel il se contenta de faire quelques observations. Il eut encore dans ces commencemens un quatriéme Adversaire, sçavoir Jacques Hochstrat, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, qui écrivit contre quelques-unes de ses Propositions, & conseilla au Pape de condamner Luther, & de le faire brûler s'il ne se retractoit. Luther fit une espece de Manifeste contre cet Auteur, dans lequel il lui reproche sa cruauté & son ignorance.

§. II.

§. II.

L'Empereur & le Pape se joignent pour étouffer la contestation. Luther est cité à Rome. Il comparoît devant le Legat à Augsbourg: Ce qui s'y passa. Il revient à Wittemberg, & continuë de dogmatiser.

Lettre de l'Empereur Maximilien à Leon X. LA Cour de Rome & celle de l'Empereur étoient également mécontentes de ce que l'on souffroit en Saxe que Luther dogmatisât, & fit recevoir ses opinions nouvelles. Le grand nombre de Sectateurs qu'il avoit, & l'obstination avec laquelle il défendoit ses sentimens, leur firent connoître que si l'on ne mettoit promptement remede à ce mal, il deviendroit funeste à l'Eglise & à l'Empire. L'Empereur Maximilien en avertit le Pape Leon X. & lui manda qu'il arrêtât par son autorité ces disputes inutiles, téméraires, & dangereuses; l'assûrant qu'il feroit executer dans l'Empire tout ce que Sa Sainteté ordonneroit. Sa Lettre est du 5. Août 1518. Le Pape de son côté donna ordre à l'Evêque d'Ascoli, Auditeur de la Chambre Apostolique, de citer Luther à Rome, pour y comparoître dans soixante jours, afin d'y rendre compte de sa doctrine devant l'Auditeur & le Maître du Sacré Palais, à qui il avoit remis le jugement de cette cause. *Luther cité à Rome.* Il écrivit en même tems à l'Electeur de Saxe pour le prier de ne point accorder sa protection à Luther, & lui faire sçavoir qu'il l'avoit fait citer, & donné ordre au Cardinal Caïetan son Légat en Allemagne, sur ce qu'il avoit à faire en cette occasion. Il l'exhorte dans cette Lettre de remettre Luther entre les mains du Legat, afin qu'il fût amené à Rome, l'assûrant que s'il est innocent, on le renvoïera absous, & que s'il est coupable, & qu'il veüille se repentir, on lui pardonnera. Cette Lettre est du 23. Août 1518.

Bref de Leon X. au Cardinal Legat. En même tems le Pape adressa un Bref au Cardinal Legat, par lequel il lui ordonne de faire au plûtôt comparoître Luther devant lui, & en cas qu'il donne des marques de repentir, & qu'il demande pardon, il donne pouvoir au Legat de le recevoir dans l'Eglise; que si au contraire il persiste dans son obstination, il veut qu'il le traite comme heretique: & pour empêcher les Princes de mettre quelque obstacle à l'execution de ce jugement, il prononce les peines ordinaires d'excommunication, d'interdit, de privation de biens contre ceux qui recevront Luther en lui donnant sa protection, & promet des indulgences plenieres à ceux qui obéiront à ces ordres.

Ecrit de l'Université de Wittemberg en faveur de Luther. L'Université de Wittemberg intervint pour Luther, & écrivit en sa faveur au Pape Leon X. l'excusant de ce qu'il n'alloit point à Rome; parce que sa santé ne lui permettoit pas d'entreprendre ce voïage, assûrant Sa Sainteté qu'il n'avoit rien dit contre la doctrine de l'Eglise; que tout ce qu'on lui pouvoit reprocher, étoit qu'il avoit en disputant avancé quelques Propositions trop libres, sans toutefois avoir dessein de les donner comme des décisions. L'Electeur de Saxe ne voulut pas non plus que Luther comparût personnellement à Rome, fondé sur ce que les Ecclesiastiques d'Allemagne ne pouvoient pas être traduits hors de leur Païs, mais qu'ils devoient être jugez sur les lieux.

Luther comparoît devant le Legat. Sur ces remontrances, le Pape consentit que l'affaire fût traitée devant le Cardinal Caïetan Legat du S. Siege en Allemagne, à qui il avoit donné pouvoir de la juger. Quoi que ce Juge n'agreât pas à Luther, parce qu'il étoit de l'Ordre des Dominicains, néanmoins pour ne pas passer pour refractaire, il resolut de comparoître devant lui, & d'aller le trouver à Augsbourg. Il se munit de Lettres de recommandation de l'Electeur de Saxe son Protecteur, & se rendit à Augsbourg au mois d'Octobre de l'an 1518. Il fut bien reçû du Legat, qui lui déclara que son intention n'étoit pas d'entrer en dispute avec lui, mais de lui proposer trois choses de la part du Pape. *Premiere Conference de Luther avec le Legat.* La premiere, de rentrer en lui-même, & de révoquer ses erreurs; la seconde, de promettre de s'en abstenir à l'avenir; la troisiéme, d'éviter tout ce qui pourroit troubler l'Eglise. Luther lui demanda qu'on lui fit connoître en quoi consistoient ses erreurs. Caïetan lui allegua l'Extravagante de Clement VI. où il est dit que les merites de J. C. sont le Tresor des Indulgences. Il lui objecta encore ce qu'il avoit avancé, qu'il étoit necessaire en s'approchant du Sacrement pour en recevoir l'effet, d'avoir une ferme foi ou persuasion que les pechez étoient remis. Luther répondit qu'il avoit lû cette Extravagante, & celle de Sixte IV. mais qu'elles n'avoient pas assez d'autorité pour l'obliger à rétracter un sentiment qu'il croïoit conforme à l'Ecriture Sainte. Caïetan se jetta sur l'autorité du Pape, & prétendoit qu'il étoit au dessus du Concile. Luther dit que cela n'étoit pas, & allegua l'autorité de l'Université de Paris. Ce fut le principal

Premiere Conference de Luther avec le Legat.

sujet de la Conference, où l'on ne dit que fort peu de choses & confusément, sur la Penitence & sur la Justification. Enfin ni le Legat ni Luther, ne jugeant pas à propos de s'engager plus avant dans la dispute ce jour-là, le dernier demanda du tems pour déliberer, & se retira.

Seconde Conference avec le Legat.

Le lendemain Luther revint accompagné de quatre Conseillers Imperiaux, & d'un Notaire, & apporta une Protestation dans laquelle il déclaroit qu'il honoroit & qu'il vouloit suivre la sainte Eglise Romaine dans tout ce qu'il diroit ou qu'il feroit; & que s'il avoit dit ou fait quelque chose au contraire, il vouloit qu'il passat pour n'avoir point été dit ni fait: qu'à l'égard des trois Propositions qui lui avoient été faites par le Légat, de la part du Pape, il declaroit sur la premiere, que n'aïant disputé que pour chercher la verité, il n'avoit point commis de faute & ne pouvoit être obligé à retractation, principalement n'aïant été ni oüi ni convaincu: qu'au reste il étoit persuadé qu'il n'avoit rien avancé de contraire à l'Ecriture Sainte, à la doctrine des Peres, aux Decretales des Papes & à la droite raison, & que tout ce qu'il avoit dit lui paroissoit sain, véritable & Catholique: Neanmoins qu'étant homme & sujet à l'erreur, il s'étoit soûmis & se soûmettoit au jugement & à la détermination legitime de l'Eglise, & de tous ceux qui étoient dans de meilleurs sentimens: qu'il offroit d'abondant de rendre raison en ce lieu ou ailleurs, de ce qu'il avoit avancé; de répondre aux objections, & d'entendre l'avis des Docteurs des celebres Universitez de Bâle, de Fribourg, & de Louvain; & particulierement de celle de Paris, à qui il donne le titre de Mere des Etudes, qui de tout tems a été trés-Chrêtienne & trés florissante pour la Theologie. Le Legat recommença ce qu'il avoit dit le jour précedent, de la souveraine autorité du Pape, & continua à exhorter Luther à se retracter. Luther ne lui répondit rien, mais demanda seulement qu'il reçût l'Ecrit qu'il lui présentoit, qui contenoit ce qu'il avoit à répondre. Le Legat lui déclara qu'il ne vouloit point disputer avec lui, & que ce qu'il lui en avoit dit, ce n'étoit que par charité paternelle pour le faire rentrer dans le devoir: qu'au reste il ne refusoit pas pour le satisfaire, de recevoir l'Ecrit qu'il lui présentoit.

Ecrit de Luther presenté au Legat.

Cét Ecrit contenoit en general qu'il n'avoit point voulu par respect pour le S. Siege, attaquer l'Extravagante de Clement VI. quoique ce Pape établit sa décision sur des fondemens ruïneux, qu'il prît à contre sens les passages de l'Ecriture Sainte, & qu'il avançât des choses manifestement fausses; mais qu'il n'avoit pas crû devoir s'éloigner de la doctrine de l'Ecriture & des Peres, à cause d'une Décretale ambiguë & obscure; d'autant plus qu'il est constant qu'il peut y en avoir qui contiennent des erreurs, & que les anciennes sont souvent corrigées par les subsequentes: Que son dessein étoit de demeurer en repos; mais que se trouvant obligé de parler, il fera ses efforts pour accorder l'Extravagante avec ses Theses. Pour cela il suppose 1°. que les Indulgences sont un bien privatif, parce que leur effet est d'accorder que l'on ne subisse pas les peines dûës aux pechez. 2°. qu'il est certain que le Pape n'a pas le tresor des Indulgences dans sa poche ni dans une boëte, mais en vertu de la Parole & des Clefs. 3°. qu'il s'ensuit de là que le tresor des Indulgences n'est pas les merites de J. C. formellement & proprement, mais effectivement & improprement, parce qu'il ne donne pas les mérites de J. C. mais qu'il remet la satisfaction en vertu des Clefs qui lui ont été données par le mérite de J. C. 4°. que c'est l'intention du Pape dans l'Extravagante, puis qu'il dit que ce tresor a été accordé par J. C. à S. Pierre & à ses Successeurs, qui n'ont reçû de J. C. que la puissance des Clefs. 5°. que les Indulgences ne sont autre chose que le ministere des Clefs, par lequel les hommes sont dispensez de satisfaire pour leurs pechez. 6°. que les mérites des Saints joints à ceux de J. C. peuvent dans le même sens être le tresor des Indulgences, 7°. que les merites de J. C. ne sont pas proprement le tresor des Indulgences, mais le tresor de la grace: qu'enfin pour sauver l'Extravagante, il faut distinguer & dire que les merites de J. C. sont proprement & formellement le tresor de la vie de l'esprit que le S. Esprit distribuë, & qu'ils ne sont qu'improprement le tresor des Indulgences, parce que c'est par les merites de J. C. que les Clefs ont été données à l'Eglise: qu'au reste il ne dit ceci que par respect pour le S. Siege & pour le Legat, & qu'à parler sincerement, l'Extravagante est formellement pour lui, parce que le texte porte que J. C. a acquis ce tresor à son Eglise; d'où il s'ensuit que ce ne sont pas les merites de J. C. qui sont le tresor, mais que c'est par ses merites que ce tresor est acquis à l'Eglise. La seconde Partie de cet Ecrit est sur l'autre objection du Legat touchant cette Proposition de Luther: que l'homme est justifié par la seule foi.

Luther

Ecrit de Luther présenté au Legat. Luther la soûtient & tâche de la prouver par des passages de l'Ecriture & par l'autorité de S. Augustin & de S. Bernard. Il prie enfin le Legat de le traiter avec douceur & d'interceder pour lui auprés de Leon X. l'assûrant qu'il ne cherche que la lumiere de la verité, & qu'il est prêt de ceder, de changer de sentiment, & de se retracter, quand on lui aura fait connoître qu'il faut l'entendre autrement.

Luther pressé de se retracter, se retire d'Augsbourg. Le Legat ayant reçû cet Ecrit de Luther le lendemain de leur Conference, n'en fit aucun cas, & le pressa de se retracter, le menaçant de censures s'il ne le faisoit, & lui déclarant qu'il ne se presentât pas devant lui davantage, s'il ne lui apportoit une retractation. Il envoïa querir Staupitz, & fit ce qu'il pût pour lui persuader d'obliger Luther à se retracter. Luther craignant que le Legat qui avoit ordre de l'arrêter, s'il ne se soûmettoit, ne le fit effectivement, demanda & obtint par ses amis un Saufconduit de l'Empereur : l'aïant reçû il fit rendre une Lettre de sa part au Légat; *Lettre de Luther au Legat.* dans laquelle il lui marquoit que Staupitz l'avoit exhorté à se soûmettre, & l'avoit assûré de sa bonne volonté : qu'il reconnoissoit qu'il avoit parlé avec indiscretion & avec trop de force contre le Pape, & que quoi qu'il eût été excité à le faire, il concevoit presentement qu'il devoit traiter cette matiere avec plus de modestie, d'humilité & de respect; qu'il en demandoit pardon, qu'il ne parleroit plus de même à l'avenir, & qu'il promettoit de ne plus traiter de cette matiere, pourvû qu'on imposât de même, silence à ses Adversaires; qu'il révoqueroit même volontiers ses sentimens, suivant son conseil & celui du Vicaire general de son Ordre, s'il le pouvoit faire en conscience; mais qu'il ne le pouvoit, parce qu'il n'étoit pas convaincu des raisons de S. Thomas, & des autres Scholastiques: qu'enfin il le prioit d'écrire au Pape de cette affaire afin qu'elle pût être déterminée par l'Eglise, au jugement de laquelle il étoit prêt de se soûmettre, de révoquer ce qu'elle condamneroit & de croire ce qu'elle décideroit. Cette Lettre de Luther est datée du 17. Octobre 1518. Le lendemain il se retira, aprés avoir fait afficher *Acte d'Apel au Pape fait par Luther.* dans Augsbourg un Acte d'appel fait pardevant Notaire, le 16. du même mois, par lequel il déclaroit que n'aïant pû aller à Rome ni comparoître à l'assignation qui lui avoit été donnée, à cause de sa pauvreté & de ses infirmitez; & parce qu'il n'auroit pas pû y être en sûreté, & que les Juges qu'on lui avoit donnez étant ses Parties, le Pape avoit renvoïé cette affaire au Cardinal Caïetan : quoique ce Cardinal pût lui être suspect parce qu'il étoit Dominicain, & dans les sentimens des Thomistes, il n'avoit pas laissé de le venir trouver; qu'étant pressé de se retracter, il avoit declaré qu'il soûmettoit ses Ecrits au jugement de l'Eglise de Rome & a celui des Universitez; que nonobstant cette déclaration, le Cardinal avoit insisté sur sa rétractation, & l'avoit menacé de l'excommunier, s'il ne la faisoit; que se trouvant ainsi accablé & lezé, aprés s'être soûmis entierement au jugement du Pape, dans lequel il reconnoissoit la voix de J. C. qui présidoit en sa personne, & protesté comme il protestoit encore, qu'il ne vouloit avoir aucun sentiment qu'il ne pût prouver par l'Ecriture sainte, par les Peres & par les saints Canons; il se trouvoit obligé d'appeller du Pape mal-informé de sa pretenduë commission, de la citation de sa personne, du procés fait ou à faire contre lui, & de tout ce qui s'étoit ensuivi ou s'ensuivroit, au Pape mieux informé ; demandoit à cet effet des Lettres de renvoi, & protestoit qu'il poursuivroit cet appel en tems & lieu. Il écrivit en même tems une seconde Lettre au Legat, portant qu'il n'avoit pas crû devoir demeurer davantage à Augsbourg : qu'il se retiroit aprés avoir fait un Acte d'appel, quoi que contre son gré: qu'au reste il étoit toûjours soûmis au jugement de l'Eglise, & qu'il le prioit de ne pas trouver mauvais qu'il eût fait cet Acte d'appel, ajoûtant que comme il n'avoit point merité les Censures, il ne les craignoit pas.

Luther n'avoit entrepris cette affaire que sur l'assûrance qu'il avoit de la protection de l'Electeur de Saxe & persuadé, comme il le dit dans cette Lettre, que cet appel lui seroit plus agreable qu'une retractation. C'est pourquoi la premiere chose que fit le Cardinal *Lettre du Legat à l'Electeur de Saxe.* Caïetan aprés le départ de Luther, fut d'écrire à cet Electeur ce qui s'étoit passé entre lui & Luther à Augsbourg, se plaignant de ce que Luther s'en étoit allé sans lui dire adieu & à son insçû, & de ce qu'aprés lui avoir fait esperer qu'il se soûmettroit, il n'avoit point voulu se retracter ni donner aucune satisfaction. Il avertit en même tems l'Electeur, de trois choses: la premiere, que Luther a avancé & soûtenu des Propositions contraires à la doctrine du Saint Siége; & damnables; sur quoi il prie l'Electeur de vouloir croire qu'il lui dit la verité. La seconde, qu'il le prie de satisfaire à son honneur & à

sa

Lettre du Legat à l'Electeur de Saxe.

sa conscience en envoïant Luther à Rome ou en le chassant de ses Etats. La troisiéme, que cette affaire ne peut pas encore durer longtems; qu'il assûre qu'on la poursuivra à Rome: qu'au reste il s'en lave les mains, & qu'il en a écrit au Pape.

Cette Lettre datée du 25. d'Octobre 1518. aïant été renduë à l'Electeur le 19. de Novembre, il la communiqua à Luther, qui lui presenta de son côté un écrit pour se défendre contre la Lettre du Legat, par lequel il offroit à ce Prince de se retirer de ses Etats pour ne lui point faire d'affaire avec la Cour de Rome: mais en même tems l'Université de Wittemberg presenta un Placet à l'Electeur pour le prier de faire en sorte qu'on accordât à Luther la grace qu'il demandoit, de n'être point obligé de revoquer son sentiment, qu'on ne lui eût fait voir qu'il meritoit d'être condamné.

Ecrit de Luther à l'Electeur de Saxe.

Réponse de l'Electeur de Saxe au Legat.

L'Electeur résolu de ne point abandonner Luther, fit réponse au Legat, qu'il avoit esperé qu'il auroit tenu une autre conduite à l'égard de Luther, & qu'il ne l'auroit pas voulu obliger de se retracter avant que sa cause fût examinée & jugée: qu'il y avoit plusieurs habiles gens dans ses Etats & dans les autres Universitez, qui ne croïoient pas que la doctrine de Luther fût impie & heretique; que s'il la croïoit telle, il ne feroit pas besoin qu'on l'avertît de ne la pas souffrir; mais que Luther n'aïant point été convaincu d'heresie, il ne pouvoit pas le chasser de ses Etats, ni l'envoïer à Rome: que puisqu'il offre de se soûmettre au jugement de quelques Universitez, il croit qu'on doit l'écouter, ou du moins lui montrer les erreurs qu'il a avancées dans ses écrits: qu'au reste il ne veut pas neanmoins passer pour desobéïssant au Saint Siege. Cette Réponse est du 8. Decembre 1518.

Luther continuë de dogmatiser.

Luther se voïant soûtenu, continua d'enseigner les mêmes choses à Wittemberg, & fit un défy par écrit à tous les Inquisiteurs de venir disputer contre lui, leur offrant non-seulement un sauf-conduit de la part de son Prince, mais les assûrant encore qu'ils seroient bien reçûs, & qu'on fourniroit aux frais pendant qu'ils seroient à Wittemberg.

§. III.

Bref du Pape sur les Indulgences. Appel de Luther. Negociation de Miltitz Nonce auprés de l'Electeur de Saxe sur l'Affaire de Luther.

PEndant que ces choses se passent en Allemagne, le Pape Leon X. croïant arrêter par sa décision les disputes qui s'élevoient contre les Indulgences, donna un Bref le 9. de Novembre adressé au Cardinal Caïetan, par lequel il déclaroit que le Souverain Pontife Successeur de Saint Pierre, & Vicaire de J. C. sur la terre, avoit le pouvoir de remettre en vertu des Clefs, la coulpe & la peine des pechez, sçavoir la coulpe par le Sacrement de Pénitence, & la peine temporelle dûë pour les pechez actuels selon la Justice de Dieu, par le moïen des Indulgences, qu'il peut accorder pour de justes causes aux Fideles qui sont les membres de J. C. par la charité qui les unit, soit en cette vie, soit en Purgatoire: que ces Indulgences sont tirées de la surabondance des merites de JESUS-CHRIST & des Saints, du tresor desquels le Pape est le dispensateur, & ce tant par forme d'absolution, que par forme de suffrage: que les morts & les vivans qui gâghent veritablement les Indulgences, sont d'autant délivrez de la peine dûë à leurs pechez actuels selon la Justice divine, que vaut l'Indulgence accordée & gâgnée. Il ordonne que tout le monde tiendra & prêchera cette doctrine sous peine d'excommunication reservée au Souverain Pontife, & enjoint au Cardinal Caïetan de notifier ce Bref à tous les Archevêques & Evêques d'Allemagne, & de le faire executer.

Bref de Leon X. sur les Indulgences.

Appel de Luther.

Luther craignant avec raison qu'on ne procedât à Rome contre lui, & voïant bien qu'aprés ce Jugement du Pape, il ne pourroit pas éviter d'être condamné, interjetta un nouvel Appel au Concile, & en fit dresser l'Acte le 28. Novembre, dans lequel il déclare que le saint Concile legitimement assemblé, & representant l'Eglise universelle, étant certainement au dessus du Pape dans les causes qui concernent la Foi, il appelle à ce souverain Tribunal, aprés avoir protesté qu'il n'a intention de rien dire contre la sainte Eglise Catholique & Apostolique, ni contre l'autorité du Saint Siege, ou contre la Puissance du Pape; mais que le Pape étant faillible comme les

Appel de Luther. les autres hommes, ainsi que l'exemple de saint Pierre le fait assez connoître, ceux qui se croïent lésez par son autorité, ont la voïe d'en appeller au Concile pour se délivrer de l'oppression. Il rapporte ensuite ce qui s'étoit passé à Wittemberg & à Augsbourg sur son sujet, & il ajoûte qu'aïant appris que l'on procedoit contre lui à la Cour de Rome, & que ses Juges prétendus, sans avoir égard à sa soûmission & à ses protestations, méditoient sa condamnation, il se trouvoit obligé d'appeller du Pape Leon X. mal informé, de la Commission prétenduë des Juges, de la Citation, de l'Instruction du Procés, de l'Excommunication & des Censures qu'ils pourroient avoir portées, ou qu'ils porteroient, & de tout ce qui en étoit ensuivi ou s'ensuivroit, & qu'il demandoit Lettres de son Appel, avec protestation de le poursuivre & de le relever comme il jugeroit à propos.

Miltitz envoïé par le Pape à l'Electeur de Saxe. Le Pape prévoïant qu'il ne pourroit pas venir à bout de Luther tant que l'Electeur de Saxe lui donneroit sa protection, lui envoïa pour gâgner ses bonnes graces, la Rose d'or qu'il a coûtume de benir tous les ans, & d'envoïer à divers Princes comme une marque d'une estime singuliere: il en chargea l'un de ses Cameriers nommé Miltitz, & écrivit à Degenhard Pteffinger, Conseiller d'Etat de l'Electeur, pour le prier de s'emploïer auprés de son Maître, afin qu'il arrêtât le progrés des erreurs de Luther, imitant la pieté & la Religion de ses Ancêtres. Il fit la même priere à George Spalatin Secretaire d'Etat de ce Prince. Ces Lettres du Pape sont du commencement du mois de Janvier de l'an 1519.

Mort de Maximilien. Avant que Miltitz fût arrivé en Allemagne, l'Empereur Maximilien mourut le 12. de Janvier. Cette mort changeoit la face des affaires, & rendoit l'Electeur plus maître de décider du sort de Luther.

Negociation de Miltitz. Miltitz arriva quelque tems aprés en Saxe, rendit ses Lettres, & s'acquitta de sa Commission; mais il fut reçû assez froidement de l'Electeur, qui ne fit pas grand cas de la Rose benite, & ne voulut pas la recevoir en personne, ni avec ceremonie, mais seulement en particulier & par procureur. A l'égard de l'affaire de Luther, Miltitz avoit ordre de demander à l'Electeur, qu'il l'obligeât de se rétracter, ou qu'il cessât de lui accorder sa protection: mais Miltitz voïant que le credit de Luther étoit trop bien établi pour en venir à bout d'autorité, crut qu'il falloit tâcher de le gagner par la douceur, & dans cet esprit il ménagea une Conference avec lui. Il y

Negociation de Miltitz. donna des éloges à la personne de Luther, & le pria instamment de vouloir lui-même appaiser cette tempête qui ne pouvoit être que pernicieuse à l'Eglise. Il blâma la conduite de Tetzel, & lui en fit une si forte reprimende, qu'il en mourut de chagrin peu de tems aprés. Luther qui n'avoit pas coûtume d'être traité si favorablement par les Romains, se loüa fort de Miltitz, & avoüa que si on en avoit agi de cette maniere dans le commencement, on auroit évité les troubles qui s'étoient élevez à l'occasion de cette dispute: il en rejetta la faute sur l'Electeur de Maïence qui avoit aigri les choses par sa dureté. Les propositions que Miltitz fit à Luther, furent de reconnoître, 1°. que le Peuple avoit été séduit par de fausses opinions sur les Indulgences. 2°. qu'il étoit auteur de cette seduction. 3°. que Tetzel en avoit donné occasion. 4°. que l'Archevêque de Maïence avoit poussé Jean Tetzel pour amasser de l'argent. 5°. que Tetzel avoit outrepassé les bornes de sa Commission. Luther fit réponse qu'il y avoit aussi de la faute du Pape, qui en donnant des dispenses à l'Archevêque de Maïence de posseder plusieurs Evêchez, avoit nourri son ambition & son avarice, & l'avoit mis dans la necessité d'abuser de la publication des Indulgences pour en tirer de l'argent, afin de païer ses dispenses & le Pallium: que de plus le Pape se laissoit gouverner par des Florentins dont l'avarice étoit connuë. Luther donna cette réponse injurieuse par écrit à Miltitz: mais soit qu'il craignît d'être abandonné par l'Electeur, soit que Miltitz l'eût gâgné par sa douceur, il écrivit au Pape une Lettre trés-soûmise, par laquelle il lui témoignoit qu'il avoit bien de la douleur de se voir accusé d'avoir manqué de respect à l'Eglise de Rome sur une chose qu'il avoit entreprise dans le dessein de maintenir son honneur, que c'est encore cette raison qui l'empêche de retracter ce qu'il avoit avancé, parce que ses écrits étant répandus dans toute l'Allemagne, il ne pouvoit faire cette retractation sans deshonorer l'Eglise Romaine: que ceux qui avoient fait injure au Saint Siege, étoient ces Prédicateurs contre qui il s'étoit élevé, qui par leurs fades Sermons qu'ils faisoient au nom de Sa Sainteté, ne cherchoient qu'à contenter leur avarice, & profanoient la sainteté du Ministere dont ils étoient chargez: qu'au reste il protestoit devant Dieu, qu'il n'avoit jamais eu intention de donner atteinte à la puissance de l'Eglise Romaine & du Pape, qu'il reconnoissoit que la puissance de cette Eglise est au dessus de tou-

Negociation de Miltitz. tes choses, & qu'il n'y a rien qui lui soit préferable dans le Ciel & sur la terre, à l'exception de Nôtre-Seigneur JESUS CHRIST: qu'enfin tout ce qu'il pouvoit faire à l'égard de la contestation particuliere sur les Indulgences, étoit qu'il l'abandonneroit & ne parleroit plus de cette matiere, pourvû que ses adversaires s'abstinssent aussi de leurs exagerations: qu'il publieroit même des écrits pour exhorter les autres à honorer l'Eglise Romaine, & à ne lui pas imputer la temerité de ces particuliers, non plus que l'aigreur avec laquelle il avoit écrit, avoüant qu'il avoit porté les choses à l'excès, quoiqu'il n'eût point eu d'autre dessein, que d'empêcher que l'Eglise Romaine ne fût flétrie par la reputation d'avarice, que le Peuple ne fût seduit, & que l'on ne préferât les Indulgences à la charité. Cette Lettre est du 13. Mars 1519.

Miltitz jugeant bien qu'on ne se contenteroit pas à Rome de cette Lettre de Luther écrite en termes géneraux, lui proposa de s'en rapporter au jugement de quelqu'un. On convint de l'Electeur de Tréves pour arbitre, & Coblents fut désigné pour le lieu de la Conference; mais cela n'eut point d'effet, parce que Luther allegua divers prétextes pour ne point se rendre en ce lieu, & que le Pape ne voulut point renvoïer cette affaire à l'Electeur de Tréves.

---

§. IV.

Melanchthon & Carlostad se joignent à Luther. Disposition d'Erasme à l'égard de Luther. Ecrits des Cordeliers contre Luther.

Philippe Melanchthon. PEndant toutes ces négociations, la doctrine de Luther se répandoit & s'affermissoit de plus en plus, & il acqueroit tous les jours de nouveaux partisans. Un des plus considerables pour son esprit & pour son érudition, fut PHILIPPE MELANCHTHON, né à Breten dans le Palatinat du Rhin le 16. Février 1497. Son pere étoit un tireur d'armes, nommé *George Schawiarkerdt*, qui signifie *Terre noire*, en Grec *Melanchthon*. Aprés avoir fait ses premieres études à Phortzeim, où il logeoit chez une de ses parentes, sœur de Reuchlin, il alla à Tubinge & ensuite à Heidelberg, où il fut reçû Bachelier à l'âge de quatorze ans. Etant retourné à Tubinge il y fit des leçons publiques, & y étudia en Theologie, en Droit & aux Mathematiques. Il fut emploïé dans cette Ville à la direction de l'Imprimerie d'Anselme, chez qui il corrigea l'histoire de Naucler. Reuchlin conseilla à Frederic Duc de Saxe de le faire venir à Wittemberg pour y être Professeur en Grec. Il y alla au mois d'Août 1518. & y fit amitié avec Luther, qui y enseignoit alors la Theologie dans l'Université de cette Ville. ANDRE' CARLOSTAD Archidiacre de Wittemberg, homme sçavant dans les langues, étoit aussi lié d'amitié avec Luther & dans les mêmes sentimens. Ils voulurent attirer Erasme dans leur parti. Pour cet effet, Melanchthon lui écrivit en ces termes au mois de Janvier 1519 Martin Luther qui « vous estime beaucoup, souhaite fort que vous « l'approuviez en tout. Luther lui écrivit luimême en des termes aussi flateurs. Erasme « qui fait tout nôtre honneur, & sur lequel « nous esperons, quoique nous ne nous connoissions pas encore, reconnoissez-moi com- « me un frere en J. C. qui vous honore, vous « estime & vous aime parfaitement, mais dont « l'ignorance est si grande, qu'il ne merite que « d'être enseveli & caché dans un coin incon- « nu au Ciel & à la terre. L'Electeur de Saxe « voulut aussi sçavoir le sentiment d'Erasme sur le sujet de Luther. Ce sçavant homme aïant la plûpart des Moines pour ennemis, & quelques-uns de ceux qui étoient les plus échauffez contre Luther, l'Electeur croïoit qu'il le détermineroit facilement à entrer dans son parti; & la reputation d'Erasme étoit si grande, que s'il eût voulu se déclarer pour lui, il eût entraîné presque toute l'Allemagne; mais il étoit trop sage pour suivre une opinion sans l'avoir bien examinée, & trop attaché à l'Eglise & à la verité pour suivre la doctrine & les emportemens de Luther. Il se contenta donc d'écrire à l'Electeur de Saxe, qu'il n'approuvoit pas les pratiques dont on disoit qu'on s'étoit servi pour rendre Luther odieux; que cet homme lui étoit inconnu, qu'il ne pouvoit ni approuver ni condamner ses écrits, parce qu'il ne les avoit pas lûs, mais qu'il ne croïoit pas qu'on dût se déchaîner avec tant de violence contre lui, d'autant plus qu'il s'étoit soûmis au jugement de ceux à qui il appartenoit d'en décider; que personne n'avoit tenté de le convaincre de la verité; qu'il sembloit que l'on cherchât plûtôt sa mort que son salut: que toute erreur n'étoit pas une heresie: qu'il y avoit des erreurs dans les écrits des Anciens & des Nouveaux: que les Theologiens étoient de differens sentimens: enfin qu'il étoit plus à propos d'emploïer la voie de la douceur, que celle de la violence: qu'il

Philippe Melanchthon. *André Carlostad.* *Disposition d'Erasme à l'égard de Luther.*

Dispositions d'Erasme à l'égard de Luther. qu'il étoit du devoir de l'Electeur de proteger l'innocence, & que c'étoit l'intention du Pape Leon X. Erasme écrivit aussi à Luther, & l'avertit que ses Livres faisoient bien du bruit à Louvain: qu'en l'excusant il se rendroit suspect; qu'il n'avoit lû que ses Commentaires sur les Pseaumes, qu'il esperoit qu'ils seroient d'une grande utilité; mais qu'il se croïoit obligé de l'avertir qu'on gagne plus en parlant avec civilité & avec modestie, qu'en écrivant avec chaleur & avec emportement: qu'il faut plûtôt crier contre ceux qui abusent de l'autorité des Papes, que contre les Papes: qu'il faut parler des coûtumes établies plûtôt en doutant & en proposant ses difficultez, qu'en affirmant & en décidant hardiment: qu'enfin il ne faut rien donner à sa passion. Luther ne profita point de cet avis d'Erasme, qui de son côté demeura ferme dans la foi & dans la communion de l'Eglise, & condamna les erreurs de Luther aussi-bien que ses emportemens, quand il fut informé de sa doctrine.

Quoique Luther eût offert de demeurer dans le silence, à condition que ses adversaires le garderoient de leur côté, comme cette proposition n'étoit point acceptée par le Saint Siege, & que l'on continua d'écrire contre lui, les disputes se rallumerent plûtôt que de se ralentir. Il y eut des Freres Mineurs qui publierent des écrits contre lui, dans lesquels ils l'accusoient de ne pas croire que les Conciles generaux representoient l'Eglise universelle, de nier que le Pape fût le Vicaire de Jesus-Christ, & que saint Pierre eût été le Prince des Apôtres; de soûtenir que les Canons n'avoient été faits que pour contenter l'avarice du Souverain Pontife & des autres Evêques, d'enseigner qu'il n'y avoit point de conseils Evangeliques, & que tout ce qui étoit dans l'Evangile étoit de précepte; de ne pas croire que la Confession fût de droit divin; de nier le Libre-Arbitre & la necessité des bonnes œuvres; de prétendre que Dieu a commandé aux hommes des choses impossibles; d'avancer qu'il faut plûtôt croire un simple Païsan qui allegue l'Ecriture sainte, que le Pape & le Concile qui ne se fonde point sur son autorité; de dire que J. C. n'a rien merité pour soi, mais seulement pour nous; enfin de tenir les Bohemiens pour meilleurs Chrétiens que les Catholiques. *Ecrit des Freres Mineurs contre Luther.*

Réponse de Luther. Luther en répondant à ces écrits, soûtint 1°. que Dieu commandoit des choses impossibles aux hommes sans la grace. 2°. il nia qu'il eût confondu les préceptes & les conseils. 3°. il avoüa qu'il avoit dit que les Canons & les Decretales se sentoient en quelques endroits de l'orgueil & de l'avarice de leurs Auteurs. 4°. Il continua de soûtenir que l'homme n'étoit point libre, parce qu'il ne pouvoit faire que le mal sans la grace. 5°. qu'effectivement un Laïque qui appuïe le sentiment qu'il soûtient, de l'autorité de l'Ecriture sainte, est plus croïable que le Pape & les Conciles, & même que l'Eglise, comme les Canonistes l'enseignent aprés saint Augustin. 6°. que ni saint Pierre ni le Pape n'étoient point au dessus des Apôtres & des Evêques de droit divin, puisque même selon saint Jerôme, les Prêtres & les Evêques étoient la même chose dans leur premiere institution. *Réponse de Luther.*

---

§. V.

Dispute de Lipsic entre Eckius, Luther & Carlostad.

Dispute de Lipsic. Il s'éleva dans le même tems une autre dispute plus célebre entre Luther & ses partisans d'un côté, & le Docteur Eckius de l'autre. Celui-ci avoit composé dés le commencement, des notes contre les premieres Theses de Luther. Luther y avoit répondu, & depuis Carlostad avoit encore écrit contre Eckius, qui avoit fait une Apologie à laquelle Carlostad avoit opposé une réponse. La dispute étant ainsi liée, on proposa une Conference à Lipsic, qui fut acceptée de part & d'autre du consentement du Prince George de Saxe, oncle de l'Electeur Fréderic, (de qui la ville de Lipsic dépendoit), contre l'avis de l'Evêque de Mersbourg, (du Diocése duquel est Lipsic;) & des Theologiens de cette Ville, qui craignoient cette Conference. Mais Eckius voulant se signaler par cette dispute, & ôter à Luther & à ses adherans le prétexte de dire qu'on ne vouloit pas entendre leurs raisons, l'emporta & fit conclure qu'on tiendroit cette Conference au mois de Juillet. Luther se rendit donc à Lipsic à la fin du mois de Juin avec Carlostad & Melanchthon. Eckius s'y rendit aussi d'Ingolstad. Les uns & les autres furent bien reçûs par le Senat, par l'Université & par le Prince. On choisit une Salle dans la Citadelle pour le lieu de la Conference, à laquelle le Prince, le Senat & l'Université devoient être presens. Le Prince nomma des Juges pour regler la forme de la dispute, & donna des Notaires pour écrire les actes de la Conference. Ces disputes commencerent le

Dispute de Lipsic. 27. de Juin. Carlostad entra le premier en lice avec Eckius sur le Libre-Arbitre. Eckius prouva le Libre-Arbitre par le passage de l'Ecclesiastique, auquel Carlostad répondit qu'il ne s'agissoit en cet endroit que de l'homme en état d'innocence, & non pas de l'homme dans l'état où il est aprés le peché originel. Eckius repliqua qu'il s'agissoit de l'état de l'homme avant & aprés le peché, & que son Libre-Arbitre n'étoit pas entierement perdu par le peché, mais seulement affoibli. Il apporta ensuite la Parabole de l'Evangile, où il est dit que le Serviteur fidele a fait profiter le talent qu'il avoit reçû: ce qui fait voir que le travail de l'homme ajoûte quelque chose à la grace. Carlostad répondit qu'il ne nioit pas que le Libre-Arbitre ne contribuât aux bonnes actions, mais qu'il nioit qu'il eût en cela une operation distinguée de celle de la grace. Eckius lui montra qu'il avoit avancé dans ses Theses & dans ses Livres, que le Libre-Arbitre étoit purement passif à l'égard des bonnes actions. La dispute roula quelque tems sur cette Proposition, sçavoir, si la volonté reçoit seulement le bien, & si la grace en est la seule cause effective. Eckius avoüa que la volonté n'a point naturellement la force de faire une bonne action, mais il soûtint que la grace la lui donnoit. Carlostad lui aïant demandé s'il reconnoissoit que tout le bien vient de Dieu, il répondit que tout le bien venoit de Dieu, mais non pas totalement. Il reconnut que Dieu meut la volonté, mais il ajoûta qu'il étoit au pouvoir de l'homme de consentir à la motion divine. Carlostad opposa à ce sentiment quelques passages de saint Augustin, & l'autorité de saint Paul, qui dit que Dieu opere en nous le vouloir & le parfaire. Cette dispute dura une semaine entiere.

Pendant ce tems-là Luther fit un Sermon le jour de la Fête de saint Pierre & de saint Paul dans la Chapelle de la Citadelle, dans lequel il ne pût pas s'empêcher de parler contre l'autorité du Pape. Eckius le refuta dans un Sermon qu'il prêcha le 2. de Juillet. Aprés ce prélude, le 4. du même mois, Luther prit la place de Carlostad dans la dispute avec Eckius; & afin qu'on pût sçavoir de quoi il s'agiroit, quelles étoient les Propositions contestées, & le sentiment des deux contendans, Eckius choisit treize Propositions de Luther, ausquelles il en opposa treize autres qui devoient être le sujet de la dispute. Voici celles de Luther. 1. L'homme peche tous les jours & fait penitence tous les jours. 2. L'homme peche en faisant le bien, & son peché n'est pas veniel par sa nature, mais seulement par la misericorde de Dieu. Nier que le peché ne demeure pas dans un enfant baptisé, c'est mépriser Jesus-Christ & saint Paul. 3. Celui qui croit que les bonnes œuvres & la pénitence commencent par la détestation du peché avant que l'homme aime la justice, & que l'on ne peche pas en cela, doit être mis au nombre des Pelagiens. 4. Dieu change la peine éternelle en temporelle en nous faisant porter la Croix que les Canons ou les Prêtres n'ont pas pouvoir d'établir ou d'ôter. 5. Chaque Prêtre peut absoudre un pénitent de la peine & de la coulpe. Un Prélat superieur qui se réserve un cas sans une cause raisonnable peche. 6. Peut-être que les ames satisfont dans le Purgatoire pour les pechez, mais dire que Dieu demande quelque chose davantage d'une personne mourante, que de mourir soûmis à sa volonté, c'est une proposition temeraire & qui ne se peut prouver. 7. Celui qui dit que le Libre-Arbitre est maître des actions bonnes ou mauvaises, ou que l'homme n'est pas justifié par la seule foi, & que tous les crimes ne font pas perdre la foi, ne sçait ce que c'est que la foi, la contrition & le Libre-Arbitre. 8. Ceux qui meurent sans soûmission, manquent de charité, & souffrent l'horreur du Purgatoire. 9. Il n'est pas certain que les ames qui sont en Purgatoire soient assûrées de leur salut, & qu'elles ne puissent pas augmenter en grace. 10. Il est certain que les merites de J. C. sont les tresors de l'Eglise, & que nous sommes aidez par les merites des Saints, mais il n'y a que des flateurs qui puissent dire qu'il y a un tresor d'Indulgences. 11. C'est une folie de dire que les Indulgences sont un bien, & on doit les improuver à cause des abus. 12. C'est se mocquer que de dire que le Pape peut remettre toutes les peines dûës aux pechez & en ce monde & en l'autre. 13. Toutes les preuves que l'on a pour montrer que l'Eglise Romaine est superieure aux autres, sont tirées des froides Decretales des Papes, faites depuis quatre cens ans; & l'on a contre cette superiorité les histoires approuvées d'onze cens ans, l'Ecriture sainte & la décision du Concile de Nicée.

Les Propositions d'Eckius opposées à ces treize de Luther, sont 1. Quand Nôtre-Seigneur a dit que la vie des Fideles étoit une pénitence continuelle, cela ne se peut entendre de la pénitence Sacramentelle. 2. Quoique l'on commette tous les jours des pechez veniels, il n'est pas vrai que les Justes pechent dans toutes les bonnes actions qu'ils font, & c'est une

Dispute de Lipsic. une erreur de dire, qu'un Juste peche mortellement sans perdre la justice, ou que le peché demeure dans un enfant baptisé. 3. C'est une Proposition contraire à l'Evangile & à la doctrine des Saints Peres, que d'assûrer que l'on ne fait pas bien de commencer la pénitence par la détestation de son peché, en repassant dans son esprit la griéveté du peché & la grandeur de la peine, & que cette pratique rend l'homme plus pecheur. 4. Dire que Dieu remet la peine en remettant la coulpe du peché, & qu'il ne change pas la peine éternelle en une peine temporelle & satisfactoire, qui doit être enjointe par les Canons ou par le Prêtre, c'est être contraire à l'Ecriture & à l'usage de l'Eglise. 5. C'est aussi combattre cet usage, que de dire que tout Prélat peut remettre entierement la peine & la coulpe de tous les pechez. 6. C'est une erreur de croire que les ames ne satisfont point en Purgatoire pour les peines des pechez, de la coulpe desquels elles ont reçû l'absolution; & que c'est encore une erreur de dire que Dieu ne demande d'un moribond que la peine de la mort. 7. Dire que le Libre-Arbitre n'est actif que pour le mal, & qu'il est entierement passif à l'égard du bien; que la foi se perd par tous les crimes, & que la seule foi justifie sans la contrition, ce sont autant d'erreurs. 8. On ne peut point approuver ce qu'on dit, que l'ame d'un mort a une espece d'horreur & de desespoir en Purgatoire qui lui vient de la crainte de la mort. 9. On ne peut point dire non plus que les ames qui sont en Purgatoire, meritent que leur grace soit augmentée; qu'elles ne sont pas assûrées de leur salut, ou qu'elles refusent nos suffrages. 10. Que les merites de JESUS-CHRIST sont le tresor de l'Eglise, duquel on tire les Indulgences, & que nous sommes aidez par les merites des Saints. 11. C'est une erreur de dire que les Indulgences ne sont pas un bien, mais une chose imparfaite & vicieuse. 12. C'est aussi une erreur de dire que le Pape ne peut pas remettre la peine dûë au peché, ni délivrer les Ames du Purgatoire. 13. Nous nions que l'Eglise Romaine n'ait pas été superieure aux autres Eglises avant le tems de S. Sylvestre, & l'on soûtient que l'on a toûjours reconnu celui qui a été assis sur le Siege de S. Pierre pour son Successeur & pour Vicaire général de JESUS-CHRIST.

Avant que d'entrer en dispute, Eckius proposa de choisir des Arbitres pour decider de leur Controverse. Luther dit que tout le monde en pouvoit être juge. Eckius offrit de s'en rapporter au jugement de toute autre Université que de celle de Wittemberg. Enfin *Dispute de Lipsic.* l'on convint des Universitez de Paris & d'Erford, pour Arbitres des differends. Les premieres Conferences furent sur la treiziéme Proposition de l'autorité du Pape. Luther déclara que ce n'étoit qu'avec peine qu'il entroit dans cette matiere odieuse & non necessaire, & qu'il ne l'eût point fait, si Eckius n'eût mis cette Proposition au nombre de celles sur lesquelles ils devoient disputer. Eckius répondit que Luther avoit le premier donné occasion à cette question, en avançant la proposition dont il s'agissoit & en enseignant plusieurs choses contraires à l'autorité du S. Siege. Il posa pour principe que l'Eglise étoit une Monarchie qui avoit un Chef établi de droit divin. Luther répondit que cette proposition ne le regardoit point, & qu'il reconnoissoit la Monarchie de l'Eglise Militante; mais il ajoûta que son Chef n'étoit pas un homme, & que c'étoit JESUS-CHRIST même. Ce qu'il prouva par quelques passages du Nouveau Testament & particulierement par celui de S. Paul aux Ephesiens chap. 4. où il est dit que JESUS-CHRIST est le Chef de l'Eglise, & par celui de la premiere Epitre aux Corinthiens, Chap. 3. où il est dit qu'Apollon, que Cephas & que Paul ne sont que des Ministres de JESUS-CHRIST, à qui seul tous les Fideles appartiennent. Eckius aiant allegué des passages de S. Cyprien & de S. Jerôme pour prouver la Primauté du Pape, Luther repliqua que S. Cyprien parloit du Chef de chaque Eglise particuliere, & ajoûta que si l'on vouloit s'en rapporter au témoignage de S. Cyprien, la question seroit bien-tôt terminée, puisque ce Pere ne donne à Corneille que la qualité de Frere, & qu'il paroît par ses Ecrits, que les élections & les confirmations des Evêques appartenoient aux Peuples & aux Evêques voisins: qu'à l'égard de ce qu'il dit que l'Unité Sacerdotale vient de la Chaire de S. Pierre; cela est vrai pour le regard de l'Eglise Occidentale, que l'autorité de S. Jerôme ne prouve point la Primauté du Pape de droit divin, mais seulement qu'il est le premier par le consentement & par la coûtume de l'Eglise. Il allegua contre la Primauté le Canon du Concile d'Afrique, qui défend d'appeller l'Evêque du premier Siege, le Prince des Evêques ou le Souverain Evêque. Eckius repliqua dans la même Conference que personne ne nioit que JESUS-CHRIST ne fût le Chef de l'Eglise; mais qu'outre ce Chef, il falloit qu'il y en eût un autre visible sur la terre

Dispute de Lipsic. terre, afin, comme dit S. Jerôme, d'ôter l'occasion de Schisme. Il allegua ensuite un passage de S. Bernard pour prouver la subordination des Evêques, réfuta les Réponses que Luther avoit données aux passages de S. Cyprien & de S. Jerôme, & répondit à ceux qu'il avoit alleguez.

Ils continuerent de disputer sur les mêmes passages dans la seconde Conference qui fut tenuë le même jour aprés midi. Dans la troisiéme, du 5. Juillet au matin, on commença de disputer sur le sens de ces paroles; *Tu es Pierre & sur cette Pierre je bâtirai mon Eglise.* Luther dit qu'il falloit entendre par ce terme de *Pierre*, ou la puissance ou la foi; que si on l'entendoit de la puissance, ce seroit inutilement que nôtre Seigneur auroit ensuite ajoûté, *je vous donnerai les Clefs*, &c. & que d'ailleurs nôtre Seigneur aïant dit en general, que c'est sur cette pierre qu'il bâtiroit son Eglise, & non pas seulement l'Eglise Romaine, toutes les Eglises doivent avoir la même puissance: que si on l'entend de la foi, comme on le doit entendre, elle est aussi commune à toutes les Eglises. Eckius soûtint au contraire, que ces paroles établissoient la Primauté de S. Pierre, & qu'elles se devoient entendre de sa personne, suivant l'explication des SS. Peres: que le sentiment contraire étoit une des erreurs de Wiclef & de Jean Hus, qui avoient été condamnez. Luther ne fit pas de difficulté de repliquer que quand tous les Peres auroient entendu ainsi ce passage de S. Pierre, il leur resisteroit, fondé sur l'autorité de S. Paul & de S. Pierre même, qui disent que Jesus-Christ seul est le fondement & la pierre angulaire de l'Eglise. Sur ce qu'Eckius lui avoit reproché qu'il suivoit le sentiment des Bohemiens, & qu'il soûtenoit cette Proposition condamnée de Jean Hus, que la dignité du Pape a été établie par l'Empereur: Luther répondit dans la Conference suivante tenuë l'aprés-dîné, qu'il n'approuvoit pas le Schisme des Bohemiens, mais qu'entre les Articles condamnez de Jean Hus, il y en avoit plusieurs de trés-Catholiques, & qu'il pouvoit opposer à cette condamnation des Bohemiens, qui n'avoit pas cent ans, la Tradition & l'usage de l'Eglise Grecque pendant quatorze cent ans. Eckius tira beaucoup d'avantage de cette réponse de Luther, qui abandonnoit le sentiment des Peres, & approuvoit des erreurs condamnées dans le Concile général de Constance. Dans la Conference suivante, tenuë le 6. de Juillet au matin, Luther aïant consulté les Peres sur ce passage, *Tu es Pierre*, &c. soûtint qu'il y avoit beaucoup plus de passages des Peres pour son explication que pour celle d'Eckius. Il tâcha encore d'éluder la condamnation du Concile de Constance, en disant que les Propositions de Jean Hus, n'étant pas toutes condamnées comme hérétiques, mais respectivement comme hérétiques, erronées, téméraires, séditieuses, offensives des oreilles pieuses, on ne pouvoit pas sans témérité faire tomber cette qualification d'hérésie sur la Proposition qui regarde la Primauté du Pape. Eckius repliqua que S. Augustin & les autres Peres avoient donné des explications differentes au passage de l'Ecriture en question, mais qu'elles n'étoient pas contraires; & que quand bien même les Articles de Jean Hus, condamnez par le Concile de Constance, ne seroient pas tous hérétiques, un Catholique ne pouvoit pas dire, comme avoit fait Luther, qu'il y en avoit de trés-Chrétiens & de trés-Evangeliques. Luther n'aïant pas le loisir de répondre amplement, se contenta de dire qu'Ekius n'avoit encore rien allegué qui vînt au sujet, parce qu'aïant entrepris de prouver que la Primauté du Pape étoit de droit divin, il n'avoit point produit d'autre autorité de droit divin, que le passage de l'Evangile de saint Matthieu, *Tu es Pierre*, &c. que les Peres expliquoient d'une maniere qui n'établissoit pas la Primauté. Quoiqu'on dût terminer ce jour-là la dispute touchant la Primauté du Pape, Luther obtint qu'il auroit une copie des objections qu'Eckius avoit faites, & qu'il y répondroit dans la prochaine Conference. Elle fut tenuë le 7. de Juillet, & se passa en répetitions ou en altercations sur plusieurs incidens de la dispute, aussi-bien que les deux suivantes tenuës le lendemain.

Enfin les Parties fatiguées de cette dispute entrerent dans une autre matiere. Eckius entreprit de prouver contre Luther, que l'on ne pouvoit mériter qu'en cette vie; & le prouva par un passage de Jeremie chap. 25. *Je leur rendrai selon leurs œuvres & selon les actions de leurs mains*: & par l'autorité de S. Paul, qui déclare que nous devons tous comparoître devant le Tribunal de Jesus-Christ, pour recevoir la récompense du bien ou du mal que nous avons fait pendant que nôtre ame a été dans ce corps mortel. Il allegua S. Jerôme, S. Ambroise & S. Augustin, qui disent qu'on n'est plus en état de mériter aprés la mort. Luther répondit que ces passages n'étoient pas contre son sentiment

Dispute de Lipsic. timent, ou qu'ils étoient contre le Purgatoire, parce que l'Ecriture Sainte ne parlant en aucun endroit du Purgatoire, mais seulement de l'Enfer & du Ciel, on ne pouvoit pas dire que ces passages y dûssent être appliquez. Eckius reprit cette réponse de Luther, & dit qu'elle étoit favorable aux Grecs & aux Picards, en ce qu'il avançoit qu'il n'étoit point parlé du Purgatoire dans l'Ecriture, & que d'ailleurs l'Apôtre S. Paul & les Peres alleguez, disant nettement que l'on ne mérite que par les actions que l'on fait en cette vie, excluent le droit de mérite du Purgatoire, aussi-bien que des autres états. Luther repliqua qu'il croïoit fermement qu'il y avoit un Purgatoire, & qu'il étoit persuadé qu'il en étoit fait mention dans l'Ecriture; & il le prouva même par ce passage de l'Evangile de S. Matthieu, que le peché contre le S. Esprit, ne seroit remis ni en ce monde ni en l'autre. Il ajoûta qu'il admettoit aussi l'autorité du second Livre des Maccabées, mais il dit que ces preuves n'étoient pas convaincantes, que la premiere pouvoit être facilement éludée, & que le Livre des Maccabées sur lequel la seconde étoit appuïée, n'étoit pas dans le Canon. Eckius soûtint que les Livres des Maccabées étoient Canoniques, & qu'il n'étoit pas necessaire pour dire qu'une chose est dans l'Ecriture, qu'on pût en convaincre les personnes obstinées. Luther en convint & reconnut que le Livre des Maccabées étoit reçû à present dans l'Eglise comme Canonique, mais il dit que ne l'aïant pas été du tems de S. Jerôme, ceux contre qui on voudroit s'en servir, pourroient rejetter son autorité : qu'au reste il n'avoit avancé cette Proposition, que les Ames peuvent mériter dans le Purgatoire, que par forme de dispute & comme une opinion qu'il étoit prêt de quitter, si on lui montroit le contraire. Eckius allegua plusieurs autres passages de l'Ecriture & des Peres pour prouver le Purgatoire : il fit voir que Luther avoit assûré que les Ames du Purgatoire étoient en état de mériter. Enfin il prouva contre le sentiment de Luther, que ces Ames étoient assûrées de leur salut. Luther lui accorda qu'il y avoit un Purgatoire; mais il prétendit que les Passages qu'il avoit alleguez, ne le prouvoient point, & que ceux qui excluoient le mérite de l'autre vie, ne devoient s'entendre que du Paradis & de l'Enfer. Quant à l'assurance du salut, qu'Eckius avoit prouvée par un passage de l'Apocalypse, où il est dit qu'il ne s'est trouvé personne dans le Ciel, sur la terre ou sous la terre qui fût digne d'ouvrir le Livre scellé, prétendant que par ce terme *sous la terre*, il faut entendre le Purgatoire, Luther répondit que cette interpretation n'étoit pas certaine, & que quand elle le seroit, on pourroit facilement concevoir que les Ames du Purgatoire loüoient Dieu sans être assûrées de leur salut. Eckius avoit encore allegué le Canon de la Messe, où il est dit que ces Ames dorment dans un sommeil de paix. Luther replique que cela ne peut pas s'entendre d'un parfait repos, puisque l'on demande en même tems à Dieu qu'il leur accorde un lieu de repos & de rafraîchissement. Eckius fit voir en répondant, que S. Augustin avoit précisément exclus le mérite de l'état des Ames en Purgatoire : Il prouva la Canonicité des Livres des Maccabées, par le témoignage de S. Augustin & du Concile de Florence, & tâcha de faire voir que les passages qu'il avoit alleguez pour prouver le Purgatoire, étoient convaincants. On continua de part & d'autre de disputer sur ces Articles & de repeter les mêmes choses dans cette Conference tenuë l'après midi du 10. Juillet & dans la suivante tenuë le lendemain matin.

Le soir on commença la matiere des Indulgences : Eckius soûtint qu'elles étoient utiles, & le prouva par l'autorité des Conciles generaux de Vienne, de Latran & de Constance, qui les avoient approuvées. Il dit que S. Gregoire en avoit donné il y avoit neuf cens ans : que toute la Chrêtienté les avoit reconnuës en recevant les Jubilez, & qu'enfin elles étoient approuvées par le consentement de l'Eglise universelle. Luther repliqua qu'il étoit vrai que l'Eglise ne pouvoit pas errer dans ce qui regarde la foi & le salut des Ames, mais que les Indulgences n'étoient pas de cette nature : qu'il n'avoit jamais nié que les Indulgences ne pussent être utiles, mais qu'il avoit seulement dit qu'elles ne l'étoient point aux Chrêtiens fervens qui ne souhaitoient pas d'être déchargez de la pratique des œuvres satisfactoires : qu'il ne comprenoit pas comment Innocent III. avoit accordé des Indulgences pour la remission des pechez, puisqu'on ne doit pas la confondre avec les Indulgences, qu'il ne les avoit jamais méprisées, ni enseigné qu'il fallût les mépriser ; mais seulement qu'il leur avoit préferé les œuvres de charité : qu'il n'y avoit point de preuve certaine que S. Gregoire eût accordé des Indulgences, & que quand il en auroit accordé, il ne s'ensuivroit pas que les Indulgences fussent autre chose que la dispense de faire de bonnes

Dispute de Lipsic. bonnes œuvres; que c'est en ce sens qu'il les a appellées une imperfection du bien; parce qu'elles sont une remission de la satisfaction. Quant au consentement général de l'Eglise, il nia qu'elle eût approuvé les Indulgences, & il dit que quand elle l'auroit fait, elle a pû errer dans une chose qui ne concerne point la foi. Pour la définition de Leon X. qu'Eckius avoit alleguée, il n'en fait aucun cas. Eckius avouë dans sa Réponse, que les Indulgences ne sont de commandement ni de nécessité, mais il nie qu'elles soient la remission des bonnes œuvres; & il soûtient qu'elles sont la rémission de la peine temporelle dûë pour un peché dont on est contrit & que l'on n'a point encore païée. Luther repliqua que ces peines dûës aux pechez étant des œuvres satisfactoires, c'est à dire, de bonnes œuvres, comme des aumônes, des prieres, des jeûnes, &c. en remettant ces peines, on dispense de ces bonnes œuvres, que quand on ne les considereroit que comme des peines, il vaudroit mieux les subir que d'en être dispensé, puisque la vie penible est plus utile qu'une vie exempte de peine. Eckius dit contre cette replique, que les travaux de la satisfaction étoient à la verité remis, mais que l'on n'étoit pas pour cela dispensé des bonnes œuvres, parce que quoi que la priere, les jeûnes &c. fussent des satisfactions, elles étoient aussi de bonnes œuvres en elles-mêmes: qu'au reste la satisfaction ne se faisoit pas seulement par de bonnes actions, mais aussi par les souffrances, & que plusieurs prétendoient qu'on ne pouvoit pas obliger un Penitent à recevoir une satisfaction quand il offroit de souffrir en Purgatoire: que le Pape, par ces Indulgences remet les Penitences qui devroient être enjointes selon la rigueur de la Justice divine, & qu'en accordant à un Penitent des Indulgences du tresor de l'Eglise, il lui donne dequoi satisfaire du bien d'autrui, en sorte que son peché ne demeure pas impuni, parce qu'il satisfait de la surabondance des merites de JESUS-CHRIST. Enfin Eckius appuïa son sentiment sur la définition du Pape qu'il croïoit infaillible.

Le 12. de Juillet, Eckius entreprit de faire voir contre Luther, que la veritable penitence pouvoit commencer par la crainte de la peine, & cita plusieurs passages de l'Ecriture & des Peres, pour prouver cette verité, avoüant neanmoins que celle qui commenceroit par l'amour de la justice, seroit plus parfaite, mais qu'à cause de nôtre foiblesse les Predicateurs sont obligez d'exhorter d'abord les hommes par le motif de la crainte & de s'en servir comme d'un degré qui conduit à l'amour de la justice. Luther tâcha d'expliquer ces passages & de soûtenir son sentiment par l'autorité de S. Paul & de S. Augustin, qui disent que l'on ne peut faire de bien sans la charité & sans la grace. Eckius réfuta les Réponses de Luther, & distingua la grace necessaire pour le commencement du salut, de la charité. Il reconnut aussi que la crainte étoit inutile, si la charité ne suivoit. Luther continua de soûtenir que toutes les œuvres faites sans la charité, étoient des pechez & des actions damnables. Ce fut le sujet des deux Conferences, du 12. Juillet. Il n'y en eut qu'une le jour suivant, dans laquelle Eckius prouva que l'absolution en remettant la coulpe du peché, n'en remettoit pas la peine temporelle. Luther repliqua qu'il ne nioit pas que les pechez des hommes quoique remis, ne fussent suivis des peines qu'il plaisoit à Dieu d'ordonner, mais qu'il nioit que les peines dûës à la Justice de Dieu, fussent remises en vertu des Clefs. Cette matiere fut encore le sujet de la Conference suivante, tenuë le 14. Juillet au matin, dans laquelle finit la dispute entre Eckius & Luther.

Carlostad rentra le lendemain en lice, & remit sur le tapis la matiere du Libre-Arbitre & des bonnes œuvres. La premiere question qui fut agitée, fut de sçavoir, si l'homme pouvoit ôter les empêchemens de la grace par ses propres forces. Ce ne fut presque qu'une dispute de nom, parce qu'Eckius reconnut que l'homme ne pouvoit se disposer à recevoir la grace, que par le secours de la grace prévenante. L'autre question agitée entr'eux, sçavoir, si le Juste peche dans toutes ses bonnes actions, étoit de plus grande consequence. Eckius réfuta forrement cet étrange paradoxe de Luther & de Carlostad, & s'appuïa principalement sur le Chapitre 7. de l'Epitre aux Romains. Ainsi finirent les Conferences de Lipsic, dans lesquelles Eckius, de l'aveu même de Melanchthon, fit paroître beaucoup de science & d'esprit, & remporta de l'aveu de tout le monde l'avantage sur ses Adversaires. Luther convient lui-même qu'Eckius l'avoit emporté sur lui par la voix & par le geste: & les actes de la Conference rapportez par Luther, font voir clairement qu'Eckius a eu le dessus, soit pour l'érudition, soit aussi pour la force & la justesse du raisonnement.

Ecrits sur la Dispute de Lipsic. Luther & ses Partisans n'aïant pas eu dans cette dispute le succés & l'applaudissement qu'ils esperoient

Ecrit sur la Dispute de Lipsic.

esperoient, chercherent les moïens de se faire valoir, & de décrier leur adversaire. 1°. En publiant les Actes de la dispute contre la parole que l'on avoit donnée de les tenir secrets, jusqu'à ce que les arbitres que l'on avoit choisis, en eussent rendu leur jugement. 2°. En écrivant des Lettres par lesquelles ils rapportoient les faits d'une maniere qui leur étoit avantageuse, dissimuloient ce qui étoit contre eux, & parloient avec beaucoup de mépris d'Eckius, & de ce qu'il avoit dit. 3°. En défendant par de nouveaux écrits les Propositions qu'ils avoient soûtenuës dans les Conferences. C'est ce que fit principalement Luther par un long écrit intitulé, Resolutions sur les Propositions disputées à Lipsic. Il reprend dans cet Ouvrage toutes les Propositions agitées dans les Conferences de Lipsic, les explique, en adoucit quelques-unes, & tâche de les prouver, soit par les argumens dont il s'étoit déja servi, soit par de nouveaux raisonnemens. Il mit à la tête de cet écrit une Lettre adressée à Spalatin Secretaire d'Etat de l'Electeur de Saxe, dans laquelle il dit qu'Eckius n'a pas sujet de se glorifier de la Dispute de Lipsic, ni de se vanter d'y avoir remporté la victoire, qu'il n'a presque jamais attaqué le point de la question, ou qu'il ne l'a attaqué que foiblement ou par des argumens communs. Il se plaint de ce que l'Université de Lipsic ne lui a pas été favorable, de ce que l'on a exigé qu'on ne publieroit point les Actes de la Conference, de ce qu'on n'a point voulu qu'ils apportassent des Livres pour lire les passages pendant la dispute. Il ajoûte qu'Eckius a abandonné la doctrine des Scholastiques sur la Grace & sur le Libre-Arbitre: qu'il a lui-même reconnu qu'il ne falloit pas se fier aux Indulgences: qu'à l'égard de la Primauté de l'Eglise Romaine, les uns & les autres l'ont reconnuë, & que la seule question a été de sçavoir si elle étoit de droit divin; surquoi le Prince George avoit dit qu'il importoit peu qu'elle fût de droit divin ou non, pourvû qu'elle demeurât pour constante. Melanchthon écrivit aussi à un de ses Amis ce qui s'étoit passé à ces Conferences, mais avec plus de modestie, de retenuë & de sincerité que Luther. Cependant sa Lettre ne plût pas à Eckius, qui en écrivit une à un de ses Amis pour servir de réponse à celle de Melanchthon, qui ne laissa pas sans replique. Eckius de son côté écrivit une Lettre à Hochstrat, par laquelle il lui mande que Luther a nié dans la Conference de Lipsic, que S. Pierre fût le premier des Apôtres, & que la Primauté du Pape fût de droit divin, qu'il a approuvé plusieurs Articles des Bohemiens, condamnez dans le Concile de Constance; qu'il a avancé que l'on ne pouvoit prouver le Purgatoire par l'Ecriture Sainte, & plusieurs autres propositions scandaleuses: que cependant les Lutheriens avoient eu beaucoup d'avantage sur lui, 1°. parce qu'ils avoient apporté plusieurs Livres, ausquels ils avoient recours, 2°. parce qu'ils avoient par écrit sa dispute, & conferoient ensemble pour y répondre. 3°. parce qu'ils étoient plusieurs contre lui seul. Il ajoûte qu'il lui envoïe un exemplaire de la dispute, le prie de le secourir de ses avis, & d'écrire à l'Université de Paris de juger promptement cette affaire, quand le Prince George lui aura envoïé les Actes de leur dispute. Sur le bruit qui s'étoit répandu que Luther avoit approuvé & soûtenu la doctrine des Bohemiens dans la dispute de Lipsic, Jerôme Emser écrivit à Jean Zack Administrateur de l'Eglise de Prague, ce qui s'étoit passé dans cette dispute, & l'assûra que Luther n'avoit approuvé ni le Schisme, ni la doctrine des Bohemiens; qu'au contraire il avoit condamné hautement leur Schisme, & que s'il avoit défendu quelques-unes de leurs propositions, cela ne les justifioit pas, parce que les Hérétiques peuvent mêler des veritez avec leurs erreurs. Il avouë dans cette Lettre que la dispute de Lipsic a plûtôt aigri qu'édifié. Il louë Luther & Eckius, & parle de toute cette dispute avec beaucoup de moderation. Neanmoins Luther s'emporta étrangement contre cette Lettre d'Emser, & fit un Ecrit intitulé, *Le Capricorne d'Emser* (prenant occasion des armes de ce Theologien qui étoient un Capricorne) dans lequel il le maltraite & le charge d'injures atroces: ce qui fit naître une dispute entre eux, dans laquelle il se fit plusieurs petits écrits de part & d'autre. La dispute de Lipsic n'eut point d'autre suite, & les Universitez de Paris & d'Erford ne porterent alors aucun jugement sur les contestations agitées avec tant de chaleur dans les Conferences de Lipsic.

§. VI.

Censures des Facultez de Theologie de Louvain & de Cologne contre Luther. Ecrit de Luther contre ces Censures. Censure de l'Evêque de Misnie sur la Communion sous les deux especes.

Censure de la Faculte de Theologie de Louvain contre Luther.

MAis ce que les Facultez de Theologie de Paris & d'Erford choisies pour juges ne firent pas, celles de Louvain & de Cologne l'entreprirent. La premiere aprés avoir consulté le Cardinal de Tortose (qui fut depuis Adrien VI.) fit une Censure le 7. de Nov. 1519. des Ecrits de Luther sur les Indulgences, par laquelle elle condamne vingt-deux propositions extraites de ses Livres, comme fausses, scandaleuses, heretiques, ou approchantes de l'heresie, & déclare en general que tous les Livres de Luther doivent être supprimez & brûlez comme étant nuisibles aux Fidéles, & contraires à la veritable & saine doctrine ; & que l'Auteur doit être contraint de retracter & d'abjurer les erreurs qu'ils contiennent. Les principales propositions condamnées dans cette Censure sont ; que toutes les bonnes actions sont des pechez au moins veniels : qu'il n'y a point de merites des Saints surabondans qui nous puissent être communiquez : que les Indulgences ne sont qu'une relaxation de la peine imposée par le Prêtre, ou ordonnée par les Canons : que la foi par laquelle on croit que la parole de JESUS-CHRIST est veritable, est ce qui remet le peché plûtôt que l'absolution sacramentelle ou la contrition : qu'il n'est pas necessaire de confesser tous les pechez mortels : que Dieu n'exige aucune peine des pechez quand la coulpe en est remise : que l'homme est obligé par les Commandemens de Dieu à faire des choses impossibles, & qu'aïant en nous le foïer du peché, nous pechons toûjours : que les vertus morales sont des pechez dans les pecheurs : que les ames pechent dans le Purgatoire, &c.

Censure de la Faculté de Theologie de Cologne contre Luther.

La Censure de la Faculté de Theologie de Cologne est du 30. d'Août de la même année : elle fut faite sur la requisition des Docteurs de Louvain qui avoient envoïé à cette Faculté l'écrit de Martin Luther : elle le condamne comme contenant plusieurs erreurs dans la foi & dans les mœurs, & une doctrine contraire à celle des saints Docteurs, principalement parce qu'il deshonore les œuvres meritoires, comme si on ne pouvoit les faire sans peché ; parce qu'il détourne le vrai sens de l'Ecriture sainte & des Peres par des explications fausses ; parce qu'il détruit le Sacrement de Pénitence en introduisant des erreurs scandaleuses sur la contrition ; parce qu'il donne sur la Confession, des conseils contraires à l'ancienne doctrine de l'Eglise ; parce qu'il aneantit la satisfaction, en soûtenant que la peine est toûjours remise avec la coulpe ; parce qu'il ruïne le tresor des Indulgences ; parce qu'il avance plusieurs erreurs sur le Purgatoire ; parce qu'il attaque la Primauté de l'Eglise Romaine, qu'il parle avec irreverence du Saint Siege, & qu'il diminuë l'autorité du Pape. C'est sur ces fondemens que cette Faculté conclut que le Livre scandaleux de Luther plein d'erreurs & d'heresies condamnées, doit estre supprimé & condamné à être brûlé par ceux à qui il appartient de l'ordonner, & que l'Auteur doit être obligé à en faire une retractation publique.

Ecrits de Luther contre ces Censures.

Luther écrivit aussi-tôt contre ces Censures, témoignant qu'il les méprisoit beaucoup ; que plusieurs grands hommes, comme Occam, Pic de la Mirande, Laurent Valle, de Vezales, Le Fevre d'Estaples avoient été de même condamnez injustement. Il ne fait pas difficulté d'y joindre Jean Hus & Jerôme de Prague. Il accuse ces deux Facultez de temerité d'avoir été les premieres & les seules à se déclarer contre lui, d'avoir manqué de charité à son égard & même de justice en ne l'avertissant pas auparavant, & de respect envers le Saint Siege, en condamnant un livre présenté au Pape, dont on attendoit le jugement : Il réfute ensuite leurs Censures en des termes trés-aigres, & sans ménager aucunement leurs personnes.

Censure de l'Evêque de Misnie contre l'écrit de Luther sur la Communion sous les deux especes.

Sur la fin de la même année, Luther aïant publié un Discours sur la Communion, dans lequel il avoit dit qu'il seroit à souhaitter que l'Eglise rétablît dans un Concile general la Communion sous les deux especes, & ordonnât que tous les Fideles ne reçûssent pas le Sacrement par parties, mais en entier, l'Evêque de Misnie censura cet écrit comme contraire à la définition du Concile de Latran, propre à jetter des doutes dans l'esprit de ceux qui communioient sous une espece, à causer du scandale & à exciter un schisme dans l'Eglise. La censure de cet Evêque est du 24. Janvier 1520. Luther lui opposa un écrit, dans lequel il avouë qu'il faut obéir au Decret du dernier Concile touchant la Communion sous une espece, & que JESUS-CHRIST est tout entier sous l'une & l'autre espece. Il exhor-

Ecrit de Luther contre la Censure de l'Evêque de Misne.

Ecrit de Luther contre la Censure de l'Evêque de Misne. te les Fideles à suivre cet usage, & déclare qu'il ne l'a point voulu attaquer ni condamner, mais qu'il a seulement souhaité qu'un Concile general rétablît la Communion sous les deux especes, comme Pie II. avoit autrefois souhaité, que le Concile donnât aux Prêtres la permission de se marier, qu'on ne pouvoit condamner cette proposition comme schismatique & scandaleuse, qu'on ne niât que le Concile eût ce pouvoir, ou qu'on ne changeât la proposition hypothetique en absoluë.

---

§. VII.

Lettres & Ecrits de Luther jusqu'à sa condamnation.

Lettre de Luther à l'Empereur Charles V. Luther se voïant tant d'adversaires sur les bras écrivit une Lettre au nouvel Empereur Charles-Quint qui n'étoit pas encore venu en Allemagne, dans laquelle aprés lui avoir demandé pardon de la hardiesse qu'un homme comme lui prend de s'adresser à Sa Majesté, & s'être excusé de cette liberté, parce qu'il s'agit des veritez de la Religion, & qu'un Prince à l'imitation de Dieu doit s'abbaisser jusqu'aux plus petites choses; il lui remontre qu'il a publié quelques ouvrages qui lui ont attiré l'envie & le chagrin de plusieurs personnes considerables: qu'il lui sembloit neantmoins qu'il en eût dû être à couvert pour deux raisons. 1. Parce que c'étoit malgré soi qu'il s'étoit exposé au public, & qu'il n'avoit rien écrit que parce qu'il y avoit été contraint par la violence & par les pieges de ses ennemis, ne souhaitant rien davantage que de demeurer caché. 2. Parce qu'il n'avoit eu d'autre dessein que d'annoncer la verité de l'Evangile contre les opinions superstitieuses de la Tradition humaine, & qu'il n'avoit fait autre chose, si l'on s'en rapportoit au témoignage de sa conscience, & au jugement de personnes éclairées: que cependant il y a prés de trois ans qu'il souffre tout ce que ses ennemis irritez ont pû inventer de mal contre lui: qu'il a beau demander pardon, offrir de demeurer dans le silence, proposer des conditions de paix, demander à être instruit, tout cela est inutile, & qu'on ne veut que le faire perir avec l'Evangile: qu'aprés avoir tenté inutilement toutes sortes de voïes, il s'adresse à Sa Majesté Imperiale, & lui demande sa protection pour la cause de la verité, jusqu'à ce qu'aïant rendu compte de ses sentimens, il soit vainqueur ou vaincu; qu'il ne demande point qu'on le soûtienne, s'il est convaincu d'heresie & d'impieté; qu'il le conjure seulement qu'il ne soit point condamné sans être entendu. Cette Lettre de Luther est du 15. Janvier 1520. & est suivie d'une Protestation du 17 du même mois, dans laquelle il repete les mêmes offres de demeurer dans le silence, ou de s'en rapporter au jugement d'Universitez équitables, & non suspectes, pardevant lesquelles il est prêt de comparoître. *Protestation de Luther.*

Lettre de Luther à l'Electeur de Maïence. Il écrivit aussi quelque tems aprés à l'Electeur de Maïence pour se justifier auprés de lui des choses dont on l'accusoit. Il demande pourquoi on ne l'instruit pas s'il est dans l'erreur, puisqu'il a promis tant de fois de se rendre si on lui montre qu'il se soit trompé, & qu'il ne demande rien tant que de se retirer & de demeurer caché: qu'il n'y a que ceux qui n'ont pas lû ses Livres, qui les condamnent, ou ceux qui les aïant lûs, les prennent en un mauvais sens, & y trouvent ce qu'il n'a jamais pensé, comme sur la Communion sous les deux especes, & sur la Primauté du Pape: surquoi si ses adversaires veulent dire la verité, ils seront contraints d'avoüer que leurs sentimens ne sont pas differens des siens. Il prie donc cet Electeur de ne pas croire ses ennemis, de ne le pas candamner sans l'entendre, & d'être persuadé qu'il n'est point opiniâtre; qu'il ne demande qu'à être instruit, & qu'il est prêt à changer de sentiment, si on lui fait connoître son erreur. *Réponse de l'Electeur de Maïence à Luther.* L'Electeur lui fit réponse qu'il loüoit sa disposition; que quoiqu'il eût les affaires de la Religion fort à cœur, il n'avoit pas encore eu le loisir de lire ses écrits, qu'ainsi il n'avoit point intenrion de les censurer, mais qu'il en laissoit le jugement à ses Superieurs qu'il respectoit; & qu'il souhaitoit seulement de tout son cœur, que lui & tous ceux qui traitent des matieres de Religion, les fissent avec retenuë & avec respect, & sans exciter de trouble & d'envie, & sans injures: que c'est avec douleur qu'il apprend que de celebres Professeurs disputent avec aigreur d'opinions frivoles & de questions de peu de consequence, comme touchant la puissance du Pape, sçavoir si elle est de droit divin ou humain, du Libre-Arbitre, & de plusieurs autres semblables questions, qu'il appelle des amusemens qui ne regardent guere un homme vraîment Chrêtien, & défendent leurs opinions avec une vanité insupportable, en injuriant & maltraitant leurs adversaires: que c'est le moïen d'exciter & de fomenter la desobéïssance, de répandre parmi le peuple des

Réponse de l'Electeur de Maïence à Luther.

des opinions temeraires, & qu'on leur inspire des pratiques contraires aux usages approuvez depuis long-tems par l'autorité de l'Eglise, comme sur la Communion sous les deux especes, qu'il a aussi appris que quelques-uns diminuënt l'autorité des Conciles generaux pour défendre leurs opinions avec obstination: que cette conduite n'est pas convenable à la dignité de l'Eglise, & qu'elle est capable de la troubler: que ces questions pourroient être agitées & examinées plus utilement & plus commodément en particulier & en presence d'habiles gens, capables de juger de ces matieres: qu'au reste il ne peut pas le blâmer de ce qu'il fait profession d'enseigner les veritez qu'il a apprises dans l'Ecriture sainte, pourvû qu'il le fasse avec douceur, sans aigreur, & sans exciter ni fomenter la desobéïssance à l'autorité de l'Eglise. Luther s'excusa aussi auprés de l'Evêque de Mersbourg par une Lettre à peu prés semblable à celle qu'il avoit écrite à l'Electeur de Maïence, datée du même jour 4. Février: il en reçût aussi une réponse pareille; que l'écrit qu'il avoit fait sur la Communion sous les deux especes: avoit jetté du trouble dans les consciences, qu'il ne pouvoit approuver l'aigreur qui paroissoit dans ses ouvrages: qu'il souhaiteroit que lui & tous les autres Theologiens n'agissent pas ainsi par passion, mais qu'ils fussent touchez du zele d'une charité toute divine: qu'il ne peut pas comprendre la cause de ces emportemens contre le Pape, & qu'il les déteste: qu'il ne peut pas commodément lui écrire sur les autres points, dont il demande d'être éclairci; mais que s'il a occasion de l'entretenir, il lui en dira davantage.

On procede à Rome contre Luther.

Pendant que Luther tâchoit de se disculper auprés de l'Empereur & des Evêques d'Allemagne, on procede à Rome au jugement de ses écrits. Eckius & Jean Ulric allerent exprés à Rome pour en poursuivre la condamnation. Le premier presenta au Pape un Traité qu'il avoit fait de la Primauté de S. Pierre. Il fut parfaitement bien reçû du Pape & des Cardinaux, & servit beaucoup à dresser la Censure contre Luther. Il dit lui-même que c'étoit un grand bonheur qu'il fût venu en ce tems-là à Rome, parce que les autres Theologiens n'étoient guere instruits des erreurs de Luther, que le Pape suivoit ses avis, que tous les Cardinaux & les Evêques souscriroient à tout ce qu'il auroit dressé.

Lettre de l'Electeur de Saxe à son Agent à Rome pour se disculper.

Enfin Luther & ses Partisans étoient en horreur à Rome, l'Electeur de Saxe étoit tres-mal dans cette Cour, & toutes les affaires qu'il y avoit, échoüoient à cause de la protection qu'il donnoit à Luther. Valentin Deitleben son Agent à Rome lui en aïant fait sçavoir la raison, il lui fit réponse qu'il n'avoit jamais appuïé de son autorité, ni entrepris de défendre la doctrine ni les écrits de Luther, qu'il ne les défendoit point encore à present, parce qu'il ne s'attribuoit point le droit de prononcer sur ce que Luther pouvoit avoir bien ou mal fait ou enseigné: qu'il ne pouvoit neanmoins dissimuler que la doctrine de Luther étoit approuvée par plusieurs personnes: qu'il n'en portoit toutefois aucun jugement, & en laissoit la défense à son Auteur, qui s'étoit soûmis de comparoître devant le Commissaire du Pape dont on étoit convenu, & avoit fait d'abondant des offres par écrit de se retracter, si on lui montroit quelque chose de mieux par la parole de Dieu, & qu'on le convainquît d'erreur par les passages de l'Ecriture: que quoiqu'il ne semblât pas qu'il fût raisonnable de lui imposer quelque peine aprés cette soûmission, il lui avoit fait neanmoins promettre de se retirer volontairement de ses Etats & de son Université; ce que Luther auroit fait si Charles Miltitz Nonce du Pape ne l'eût prié de le retenir: qu'aprés cela il croïoit qu'il seroit justifié auprés de Sa Sainteté, & qu'il ne trouveroit plus d'obstacles pour les affaires qu'il avoit en Cour de Rome: qu'au reste rien ne lui causeroit plus de douleur que si l'on répandoit de son vivant & sous sa protection, des erreurs pernicieuses dans ses Etats, comme il l'avoit écrit au Cardinal de saint George: que cependant il ne vouloit pas taire ce qu'il avoit appris de plusieurs, que Luther protestoit qu'il n'étoit entré que malgré lui dans les Controverses sur la puissance du Pape, & forcé par Eckius & par les écrits de quelques Romains: que l'Allemagne étant à present remplie de gens sçavans dans les langues & dans toute sorte de litterature, il étoit à craindre que ces contestations ne s'échauffassent davantage, si on refusoit les conditions offertes par Luther, & qu'on se contentât de faire des Censures contre lui, parce que sa doctrine avoit déja fait de si grands progrés en Allemagne, que si elle n'étoit pas convaincuë de fausseté par de bons argumens, & par des passages formels de l'Ecriture sainte, mais seulement accablée par la terreur de la puissance Ecclesiastique, cette conduite exciteroit de terribles troubles en Allemagne; qui n'accommoderoient pas les affaires du Pape. Cette Lettre est du premier Avril 1520.

Lettre de

Quoique la condamnation de Luther fût re-

Luther au Pape. resoluë à Rome, Miltitz ne laissoit pas de negocier en Allemagne, & de proposer des moïens d'accommodement. Il s'adressa pour cet effet au Chapitre des Augustins d'Allemagne, & le pria d'interposer son autorité, pour obliger Luther d'écrire une Lettre au Pape pleine de soûmission & de respect. Le Chapitre envoïa pour ce sujet à Luther deux Députez qui le firent condescendre à cette proposition : mais la Lettre qu'il écrivit n'étoit guere propre à appaiser l'esprit des Romains: Elle porte qu'entre les monstres de son siecle avec lesquels il est en guerre depuis trois ans, il se souvient de tems en tems de son Bienheureux Pere Leon, & que quoi qu'il ait été obligé par les persécutions de ceux qui flatent Sa Sainteté, d'appeller du Saint Siege au Concile futur, il n'a jamais eu d'éloignement dans le cœur pour Sa Sainteté; & qu'il lui a toûjours souhaité & demandé à Dieu pour sa personne & pour son Siege toutes sortes de biens : qu'à present il commence à triompher de ses ennemis & à les mépriser, mais qu'il n'a pas pour cela perdu le respect qu'il doit à Sa Sainteté; qu'il n'a jamais rien dit que d'honorable de sa personne ; & que s'il en eût parlé autrement, il le desaprouveroit, & chanteroit volontiers la palinodie ; qu'il l'avoit appellé un Daniel au milieu de Babylone, pour marquer l'innocence & la pureté qu'il avoit conservée au milieu de tant de corrupteurs : qu'il avoit déclamé avec vehemence contre les maximes impies de ses adversaires, mais qu'il ne s'en repentoit pas, parce qu'il avoit été animé du zele de Dieu pour la verité : qu'il prioit Sa Sainteté de recevoir sa justification, & d'être persuadée qu'il n'avoit jamais mal pensé de sa personne; qu'il lui souhaitoit toute sorte de biens dans l'éternité; que son dessein n'étoit que de défendre la verité : que la Cour de Rome étoit visiblement plus corrompuë que Babylone & que Sodome, & que Sa Sainteté étoit comme un Agneau au milieu des loups, un Daniel entre les lions, & un Ezechiel entre les scorpions : qu'il n'y a que trois ou quatre Cardinaux qui aïent quelque science & quelque pieté : que c'est contre ces desordres de la Cour Romaine qu'il avoit été obligé de s'élever : que le Cardinal Caïetan aiant charge de Sa Sainteté de traiter avec lui, n'avoit pas travaillé à procurer la paix, comme il le pouvoit faire par une seule parole, puisqu'il lui avoit promis de garder le silence, s'il l'imposoit à ses adversaires : que le Nonce Miltitz étoit venu ensuite, qui avoit fait tous ses efforts pour racommoder ce que Caïetan avoit gâté : qu'il avoit eu deux Conferences avec lui, dans lesquelles il lui avoit encore promis de garder le silence, & pris pour arbitre l'Archevêque de Tréves ou l'Evêque de Naumbourg ; que la Dispute de Lipsic avoit empêché l'execution de ce projet, & mis les choses dans une plus grande confusion : que Miltitz s'étant adressé pour une troisiéme fois au Chapitre de son Ordre pour le prier de chercher quelque accommodement, quelques-uns des principaux de son Chapitre avoient été d'avis qu'il écrivît à Sa Sainteté: qu'aïant toûjours souhaité & offert la paix, il avoit volontiers accepté ce parti: & qu'ainsi prosterné à ses pieds, il le prioit d'imposer silence aux ennemis de la paix : que pour une retractation de sa part, il n'en faut point demander, si l'on ne veut augmenter le trouble, ni lui prescrire des loix pour l'interpretation de la parole de Dieu, parce qu'elle ne doit point être liée : que si on lui accorde ces deux points, il n'y a rien qu'il ne puisse & ne veuille faire & souffrir, qu'il hait les contestations, qu'il n'attaquera personne, pourvû qu'on ne l'attaque pas : que Sa Sainteté peut en évoquant à elle ces contestations, imposer silence aux uns & aux autres, & leur ordonner de vivre en paix. Il avertit ensuite le Pape de ne se pas laisser séduire par ces flateurs qui font de lui une espece de Dieu, & lui persuadent qu'il peut tout commander & exiger : qu'il est au dessus du Concile & de l'Eglise universelle; qu'il a seul le droit d'interpreter l'Ecriture : en un mot, qu'il faut plûtôt qu'il ajoûte foi à ceux qui l'humilient qu'à ceux qui l'élevent. Il s'excuse de la liberté avec laquelle il parle, par l'exemple de saint Bernard; & enfin il envoïe & offre au Pape un Traité de la liberté Chrêtienne, pour lui faire connoître ce qu'on pourroit esperer de lui, & ce qu'il seroit capable de faire, si on le laissoit en repos. Cette Lettre est datée du 6. d'Avril 1520.

Traité de la Liberté Chrê-tienne de Luther. Son Traité de la liberté Chrêtienne est plein de maximes de pieté; mais il y établit son erreur de la justification par la foi seule. Il dit neanmoins qu'il ne rejette pas les bonnes œuvres; qu'il exhorte au contraire à les pratiquer ; mais qu'il condamne ceux qui les font dans la pensée qu'elles les justifient, & qu'il est persuadé qu'elles ne font pas l'homme juste, mais qu'elles le supposent justifié par la foi : qu'un infidele ne peut faire aucune œuvre veritablement bonne, mais seulement en apparence. Il dit même sur

Traité de la Liberté Chrêtienne de Luther.

la fin, qu'il ne méprise pas les céremonies de l'Eglise, mais qu'il condamne seulement les superstitions.

Traité de la Consolation fait par Luther.

L'Electeur de Saxe étant tombé malade, Luther fit pour lui un Ouvrage de Morale intitulé, *Consolation pour ceux qui sont dans l'affliction*; dans lequel il represente comme dans differens tableaux les biens & les maux, l'usage qu'on en doit faire, & les motifs de joïe ou d'affliction qu'ils peuvent nous donner.

Traité de la Confession du même.

Luther fit encore dans le même tems un Traité de la Confession, dans lequel il ne rejette pas l'usage de la Confession, mais il enseigne 1°. qu'il ne faut point mettre sa confiance dans la Confession, mais dans la parole de JESUS-CHRIST qui a promis le pardon à ceux qui se confesseroient, en sorte que la Confession n'est que l'occasion qui excite la misericorde de Dieu à accomplir sa promesse. 2°. Que Dieu accorde le pardon des pechez par pure grace & par une misericorde toute gratuite. 3°. Qu'il faut se confesser à Dieu avant que de se confesser au Prêtre qui tient sa place sur la terre: qu'il vaut mieux ne se point confesser quand on n'est pas bien disposé, que de se confesser quand on n'est point touché ni resolu de mener une vie Chrêtienne. 4°. que quand on ne se sent pas dans cette disposition, il faut la souhaiter & la demander à Dieu. 5°. Qu'il faut avoir un ferme propos d'éviter les pechez mortels; mais qu'à l'égard des veniels, on ne peut pas se proposer de les éviter tous, parce qu'il est impossible de passer la vie sans y tomber, & qu'il ne faut point en rompre la tête à son Confesseur. 6°. Il doute si l'on est obligé de confesser les pechez secrets du cœur, parce qu'on ne sçauroit bien les connoître. 7°. qu'entre les pechez interieurs du cœur, on n'est tout au plus obligé de confesser que ceux qu'on a commis en prenant une resolution de faire quelque chose contre les Commandemens de Dieu. 8°. Il reprend la hardiesse des Theologiens qui décident hardiment, qu'un tel peché est veniel, & un tel peché, mortel: il dit même qu'il est impossible d'être assûré qu'on confesse tous ses pechez mortels, d'autant plus que nos bonnes œuvres sans la misericorde de Dieu sont mortelles & damnables. 9°. Qu'il suffit pour se confesser de parcourir les Commandemens de Dieu, & de dire briévement ce que l'on a commis contre chacun de ces préceptes. 10°. Qu'il faut distinguer les pechez commis contre les Commandemens de Dieu, & ceux qu'on a faits contre les Ordonnances humaines. Ce qu'il remarque, dit-il, parce qu'on observe avec soin ce qui est ordonné dans les Decrets des Papes, pendant qu'on neglige les Commandemens de Dieu. 11°. Il renouvelle le conseil de Gerson, que l'on ne fasse point de difficulté de s'approcher de l'Autel sans se confesser, quoi que l'on ait quelque scrupule ou qu'on se sente coupable de quelque peché veniel. 12°. Il croit qu'à l'égard des cas reservez, les Loix humaines étant sujettes à épikie, on doit absoudre tous ceux dont les pechez sont secrets, n'étant pas à croire qu'on ait voulu reserver ces sortes de pechez: & à l'égard des pechez publics dont le cas est reservé, il veut que le Prêtre donne l'absolution au pénitent des autres cas qui ne sont point reservez. Il doute neanmoins si on a pû reserver des cas, & il veut que le Prêtre ne soit pas scrupuleux à donner l'absolution des Censures. Enfin il blâme la multiplicité des vœux. Il voudroit que les Evêques & les Prédicateurs détournassent les peuples du penchant qu'ils ont à faire des vœux & des pelerinages. Il dit même qu'il souhaiteroit que l'on n'en fit point d'autres que ceux du Baptême. Il prétend que les Papes ne peuvent pas dispenser des vœux faits à Dieu. Il croit nuls les vœux de chasteté faits avant l'âge de puberté, & voudroit qu'on défendît de faire profession dans les Religions avant l'âge de 18. ou 20. ans pour les garçons, & de 15. ou de 16. pour les filles. Il blâme aussi divers usages qui se pratiquent dans le Confessional, qu'il appelle des tyrannies, qui ne sont propres qu'à troubler les consciences des Pénitens. Voila tout ce que nous avons de Luther avant sa condamnation solemnelle par Leon X. du 15. de Juin 1520. Jusque-là il avoit gardé quelque ménagement, ne s'étoit point encore séparé ouvertement de l'Eglise, & n'avoit pas encore ouvertement secoüé le joug de la discipline & de l'obéïssance, mais dans la suite il ne garda plus de mesures, il fit schisme, & se précipita de plus en plus dans des erreurs contraires à la doctrine de l'Eglise, comme nous le ferons voir dans la suite.

§. VIII.

§. VIII.

Naiſſance de la Secte des Zuingliens. Vie de Zuingle. Ses Prédications à Zurich. Erreurs qu'il enſeigne.

Vie d'Ulric Zuingle.

DAns le tems que le Lutheraniſme s'établiſſoit en Allemagne, ULRIC ZUINGLE jetta en Suiſſe les fondemens d'une nouvelle Secte, aïant pris auſſi-bien que Luther occaſion de la publication des Indulgences. Cet homme étoit né à Wildehauſe dans le Comté de Toggenbourg en Suiſſe le 1. Janvier 1487. Il avoit été envoïé à Bâle à l'âge de dix ans pour y faire ſes études, & de là à Berne où il apprit le Grec & l'Hebreu ſous Henri Lupulus. Il avoit fait ſa Philoſophie à Vienne en Aûtriche, & ſa Theologie à Bâle, où il reçût le bonnet de Docteur en 1505. Il commença à prêcher avec aſſez de ſuccez en 1506. & fut choiſi pour être Curé de Glarone ou de Glaris, principal lieu du Canton de ce nom, où il demeura juſqu'en 1516. La reputation qu'il y acquit par ſes ſermons, le fit appeller à l'Hermitage de la Vierge fameux pelerinage. On dit qu'il eut en ce tems-là une Conference avec le Cardinal Matthieu Evêque de Sion dans le Valais en Suiſſe, ſur les abus qu'il prétendoit être dans l'Egliſe, & ſur les moïens de les reformer. Il fut bien-tôt aprés appellé à Zurich pour y remplir la principale Cure de cette Ville, & y annoncer la parole de Dieu. La méthode qu'il ſuivit dans ſes Prédications, fut d'y expliquer le texte de l'Ecriture ſainte ; & il commença par l'Evangile de ſaint Matthieu. Il ſe montra dés le commencement aſſez favorable à Luther ; car quoiqu'il ne voulût pas lire ſes écrits, comme étant aſſez inſtruit d'ailleurs ſur ces matieres, il en recommanda la lecture à ſes Auditeurs. Dans ce tems-là un Franciſcain nommé Samſon Milanois, envoïé de la part du Pape par le Viſiteur general de ſon Ordre, vint publier les Indulgences à Zurich, & prêcha comme on avoit coûtume de faire, que le Pape accordoit une remiſſion entiere à ceux qui gagneroient les Indulgences en donnant de l'argent, & que l'on délivreroit infailliblement les ames de Purgatoire par ce moïen. Zuingle imitant la conduite de Luther, déclama fortement non ſeulement contre ce Prédicateur, mais auſſi contre les Indulgences, ou du moins contre l'uſage que l'on en faiſoit. Hugues Evêque de Conſtance, croïant qu'il n'en vouloit qu'aux abus, l'exhorta de continuer & lui promit de l'appuïer ; mais Zuingle paſſant plus avant, ſollicita l'Evêque de Conſtance & le Legat du Pape en Suiſſe, de favoriſer la doctrine qu'il vouloit établir, qu'il appelloit la *Verité Evangelique*. L'Evêque de Conſtance & le Légat n'aïant pas voulu écouter ſa propoſition, il leur déclara qu'il alloit l'enſeigner malgré eux, & attaquer les erreurs de la Cour de Rome. Sur ce fondement il continua de prêcher depuis le commencement de l'an 1519. non ſeulement contre les Indulgences, mais auſſi contre l'Interceſſion & l'Invocation des Saints, le Sacrifice de la Meſſe, les Loix Eccleſiaſtiques, les Vœux, le Celibat des Prêtres & l'abſtinence des Viandes, ſans toutefois rien changer encore au culte exterieur & public de la Religion juſqu'en 1523. qu'il trouva les eſprits des Magiſtrats & du Peuple diſpoſez à rejetter la veritable doctrine & l'ancienne diſcipline, pour recevoir les nouveautez qu'il enſeignoit, comme nous le dirons dans la ſuite.

Prédications de Zuingle à Zurich. — *Publication des Indulgences à Zurich par Samſon Cordelier.* — *Zuingle déclame contre les Indulgences.* — *Principaux points de la doctrine de l'Egliſe attaquez par Zuingle.*

§. IX.

Bulle de Leon X. contre les erreurs & la perſonne de Luther. Nonces envoïez en Allemagne pour la faire executer : Leurs négociations juſqu'à la Diette de Wormes.

Bulle de Leon X. contre les erreurs & la perſonne de Luther.

LEs inſtances continuelles faites par les Adverſaires de Luther auprés du Pape Leon X. le déterminerent enfin à publier une condamnation ſolemnelle contre lui. Aprés avoir fait examiner ſes Ecrits par des Theologiens, pour avoir leurs avis ſuivant l'uſage de la Cour de Rome, l'affaire fut portée à une Congregation de Cardinaux, dans laquelle on convint qu'il falloit condamner les nouveautez de Luther : mais il y eut quelque difficulté ſur la conduite qu'il y falloit tenir. Les Theologiens étant d'avis que l'on pouvoit donner un jugement contre lui ſans le citer de nouveau ; & les Canoniſtes prétendant au contraire, que pour agir dans les formes, il falloit le citer une ſeconde fois, le moïen que l'on trouva pour les accorder, fut de diſtinguer trois choſes dans la cauſe de Luther ; ſa doctrine, ſes écrits, & ſa perſonne. Sa doctrine étant publique, & connuë par ſes Ecrits, il étoit facile de juger ſi elle étoit condamnable ou non en elle-même, ſans qu'il fût be-
ſoin

Bulle de Leon X. contre les erreurs & la personne de Luther.

soin de l'entendre; ainsi il fut résolu que sans attendre davantage on condamneroit quarante & une Propositions extraites de ses Ouvrages. A l'égard de sa personne on ne jugea pas à propos de la condamner définitivement; & l'on prit le temperament d'ordonner qu'il comparoitroit dans un tems competant: ce qui tiendroit lieu de citation. On y fut quelque tems en balance sur ce qu'on devoit ordonner touchant ses Ecrits, mais la résolution fut prise de les condamner par la même Bulle, & de fixer un tems dans lequel on les feroit brûler. Ces choses étant résoluës, la Bulle fut dressée par le Cardinal d'Ancone, & lûë dans la Congregation. Le Cardinal Dataire Laurent Pucci, persuadé que c'étoit lui qui devoit être chargé de la dresser, presenta un autre projet, ce qui fit naître entre ces deux Cardinaux une contestation, qui fut poussée avec tant de chaleur, que le Pape fut obligé d'emploier toute son autorité pour l'appaiser. Sa Sainteté aïant ensuite fait examiner le projet de la Bulle, dressée par le Cardinal d'Ancone, dans un Conseil privé, & par des personnes éclairées, qui le retoucherent en quelques endroits; il fut ensuite lû dans la Congregation, approuvé unanimement, & enfin mis en forme & publié.

Dans le commencement de cette Bulle le Pape adressant la parole à JESUS-CHRIST, à S. Pierre, à S. Paul & à tous les Saints, invoque leur secours en termes magnifiques contre les erreurs & les héresies nouvelles, & pour la conservation de la foi, de la paix & de l'unité de l'Eglise. Il rapporte ensuite qu'il a appris avec douleur & vû de ses yeux, qu'on avoit renouvellé & enseigné depuis peu en Allemagne, ou des erreurs déja condamnées par les Conciles & par les Constitutions des Papes, contenant l'heresie des Grecs, & des Bohemiens, ou de nouvelles Propositions héretiques, fausses, scandaleuses, capables d'offenser & de séduire les Fidéles: que cela lui avoit causé d'autant plus de douleur, que l'attachement qu'il avoit pour la Nation Allemande, & les obligations que lui & ses Prédecesseurs avoient aux Princes d'Allemagne qui avoient toûjours été les Défenseurs de l'Eglise, & les destructeurs de l'héresie, lui rendoient la chose beaucoup plus sensible; que le devoir de sa Charge pastorale ne lui permettant plus de souffrir ou de dissimuler ce poison, il a crû devoir condamner en particulier les erreurs suivantes. 1. C'est un sentiment héretique mais commun, que les Sacremens de la Loy nouvelle conferent la grace justifiante à ceux qui n'y mettent point d'empêchement. 2. Nier que le peché demeure dans un enfant aprés le Baptême, c'est fouler aux pieds JESUS-CHRIST, & S. Paul. 3. Le foïer du peché, quand il n'y auroit point de peché actuel, empêche l'ame d'aller droit au Ciel au sortir du corps. 4. La Charité imparfaite d'un homme mourant emporte necessairement avec soi une grande crainte, qui est capable toute seule de causer la peine du Purgatoire & empêcher l'entrée du Ciel. 5. Ce n'est pas un sentiment fondé dans l'Ecriture Sainte, ni dans les anciens Docteurs du Christianisme qu'il y ait trois parties de la Penitence; la Contrition, la Confession & la Satisfaction. 6. La Contrition qui se fait par la discussion, la comparaison & la detestation du peché, par laquelle un homme repasse ses années dans l'amertume de son cœur, en considerant la grandeur, la multitude & l'énormité de ses pechez, la perte de la Beatitude éternelle, & l'état de damnation; cette contrition, dit-on, fait l'homme hypocrite & plus grand pecheur. 7. La maxime la plus vraïe, qui vaut mieux que tout ce qu'on a enseigné jusqu'à present touchant la contrition, est que la souveraine pénitence consiste à ne plus faire ce qu'on a fait: en un mot que la vie nouvelle est la meilleure pénitence. 8. Ne vous mettez pas en tête de confesser tous les pechez veniels, ni même tous les mortels, parce qu'il est impossible que vous les connoissiez tous; c'est pourquoi dans la primitive Eglise on ne confessoit que les pechez mortels publics. 9. Vouloir confesser tous ses pechez, est ne vouloir rien laisser à pardonner à la misericorde de Dieu. 10. Les pechez ne sont remis qu'à ceux qui croïent qu'ils leur sont remis quand le Prêtre les leur remet, & le peché demeureroit, si on ne croïoit pas qu'il fût remis; car la remission du peché & la concession de la Grace ne suffisent pas, mais il faut encore croire que le peché est remis. 11. Ne croïez pas être absous à cause de vôtre contrition, mais bien à cause de la parole de JESUS-CHRIST: *Tout ce que vous avez délié, &c.* Aïez, dis-je, cette confiance & croïez fortement que vous étes absous, & vous le serez. 12. Si par impossible un homme qui se confesse n'étoit pas contrit ou que le Prêtre lui donnât l'absolution en dérision, pourvû qu'il se croïe absous, il l'est véritablement. 13. Le Pape ou l'Evêque ne fait pas plus dans le Sacrement de Pénitence pour la rémission de la coulpe, que le dernier des Prêtres, & quand même il n'y a point de Prêtre

Bulle de Leon X. contre les erreurs & la personne de Luther.

tre, tout Chrêtien, même une femme & un enfant en peuvent faire autant. 14. Aucun ne doit répondre à un Prêtre, s'il est contrit ou non; & le Prêtre ne doit pas le demander. 15. C'est une grande erreur en s'approchant du Sacrement de l'Eucharistie d'avoir de la confiance sur ce qu'on n'a point de peché mortel sur la conscience, & qu'on s'est preparé par des prieres. Tous ceux qui sont dans cette disposition, boivent & mangent leur condamnation; mais ceux qui croïent fortement qu'ils reçoivent la grace, deviennent purs & dignes de recevoir l'Eucharistie, par cette seule foi. 16. Il semble qu'il seroit à souhaiter que l'Eglise dans un Concile ordonnât que les Laïques communiassent sous les deux especes. Les Bohemiens qui communient de cette maniere ne sont pas pour cela heretiques, mais seulement schismatiques. 17. Les tresors de l'Eglise, d'où le Pape distribuë les Indulgences, ne sont pas les merites de Jesus-Christ & des Saints. 18. Les Indulgences sont des fraudes pieuses des Fideles, des dispenses des bonnes œuvres, & du nombre des choses qui sont permises & non convenables. 19. Les Indulgences ne remettent pas la peine dûë aux pechez actuels à cause de la Justice divine. 20. Ceux qui croïent que les Indulgences sont salutaires & utiles sont trompez. 21. Les Indulgences sont seulement necessaires pour les crimes publics, & ne s'accordent qu'aux personnes dures & impatientes. 22. *Il y a* six sortes de personnes, ausquelles utiles Indulgences ne sont ni necessaires ni utiles, sçavoir aux morts, aux moribonds, aux malades, à ceux qui n'ont point commis de crimes, à ceux qui n'en ont commis que de secrets, à ceux qui font de meilleures œuvres. 23. Les excommunications sont seulement des peines exterieures, & ne privent pas l'homme des prieres spirituelles & communes de l'Eglise. 24. Il faut apprendre aux Chrêtiens plûtôt à aimer qu'à craindre l'excommunication. 25. Le Pontife Romain Successeur de S. Pierre, n'a pas été établi par Jesus-Christ en la personne de saint Pierre, pour son Vicaire sur toutes les Eglises du monde. 26. Cette parole de Jesus-Christ à S. Pierre, *Tout ce que vous aurez lié sur la terre, &c.* s'étend seulement à ce que S. Pierre a lié. 27. Il est certain qu'il ne dépend pas de l'Eglise, ni du Pape de faire des articles de Foi, ni même des loix touchant les mœurs & les bonnes œuvres. 28. Si le Pape avec une grande partie de l'Eglise étoit d'un avis, & que son avis fût veritable; ce ne seroit pas un peché ni une hérésie d'avoir un sentiment contraire, principalement dans des choses non necessaires au salut, jusqu'à ce que le Concile general eût condamné un sentiment & approuvé l'autre. 29. On a ouvert une voïe pour expliquer l'autorité des Conciles, pour contredire ce qu'ils ont fait, pour juger de leurs Decrets, & pour dire tout ce qu'on croit veritable, soit qu'il soit approuvé ou rejetté par un Concile. 30. Il y a quelques Articles de Jean Hus condamnez dans le Concile de Constance qui sont trés-Catholiques, & que l'Eglise universelle ne pourroit pas condamner. 31. Le Juste peche dans toutes ses bonnes œuvres. 32. Une bonne œuvre, quelque bien faite qu'elle soit, est un peché veniel. 33. Brûler les Héretiques, est agir contre l'esprit de Dieu. 34. Faire la guerre aux Turcs, c'est resister à la volonté de Dieu qui nous visite par leur moïen. 35. Personne n'est certain s'il ne peche pas mortellement à cause du vice caché de l'orgueil. 36. Le Libre-arbitre, depuis le peché est un simple titre, & l'homme péche en faisant ce qu'il peut. 37. On ne peut point prouver le Purgatoire par aucun passage d'un Livre Canonique de l'Ecriture Sainte. 38. Les Ames qui sont en Purgatoire, ne sont pas, au moins toutes, assûrées de leur salut, & on ne sçauroit prouver ni par des témoignages de l'Ecriture ni par de bonnes raisons, qu'elles ne soient pas en état de meriter & d'augmenter en charité. 39. Ces Ames pechent continuellement en cherchant le repos & aïant horreur des peines. 40. Les Ames délivrées du Purgatoire par les suffrages des vivans, sont moins heureuses que si elles avoient elles-mêmes satisfait. 41. Les Prelats Ecclesiastiques & les Princes Seculiers ne feroient pas mal d'abolir tous les sacs des Mendians. Le Pape déclare par l'avis des Cardinaux & aprés une mûre déliberation qu'il condamne toutes ces propositions comme respectivement héretiques ou scandaleuses, ou fausses, ou offensives des oreilles pieuses, ou capables de seduire l'esprit des simples, ou contraires à des veritez Catholiques; fait défenses à tous les Chrêtiens sous les peines d'excommunication & de privation de toute dignité, qui seront encouruës, *ipso facto*, de tenir, de défendre & de prêcher aucune de ces propositions, ni de souffrir que d'autres les enseignent. Quant à la personne de Luther, aprés l'avoir accusé de désobeïssance & d'endurcissement, parce qu'au lieu de comparoître à la citation, il en a appellé témerairement au Concile, au pré-

Bulle de Leon X. contre les erreurs & la personne de Luther.

judice des défenses faites par les Constitutions des Papes Pie II. & Jules II. & déclaré qu'il pourroit le dés aprésent condamner comme notoirement héretique, cependant afin de lui donner encore le tems de rentrer en lui-même, il le conjure lui & ses Adherans, de quitter leurs erreurs pernicieuses, les assûrant qu'ils trouveront en lui une affection vraïement paternelle, s'ils veulent entrer dans leur devoir & lui en donner des preuves authentiques en révoquant leurs erreurs par des Actes publics, & en faisant brûler les Livres qui les contiennent dans le terme de soixante jours, aprés lequel s'ils n'ont satisfait, il déclare qu'ils auront encouru les peines portées contre les hérétiques. Cette Bulle est du 15. Juin 1520.

Livre de la captivité Babylonique composé par Luther.

Les erreurs que le Pape condamnoit par cette Bulle, n'étoient rien en comparaison de celles que Luther enfantoit dans le même tems en faisant son Livre de la Captivité de Babylone, dans lequel il commence par protester qu'il devient plus habile de jour en jour, & qu'il se repent de ce qu'il a écrit il y a deux ans, sur les Indulgences, étant encore engagé dans les superstitions de la tyrannie Romaine; qu'il ne rejettoit pas alors encore les Indulgences, mais qu'il a reconnu depuis, qu'elles n'étoient autre chose que des impostures des flateurs de la Cour de Rome, propres à faire perdre la foi & à gâgner de l'argent; qu'il se contentoit alors de nier que la Papauté fût de droit divin, mais qu'à present il avoit découvert qu'elle étoit le Roïaume de Babylone; qu'il avoit seulement dit que ce seroit une chose à souhaiter qu'un Concile géneral rétablît la Communion sous les deux especes, mais qu'à present il étoit persuadé par les Argumens de ses Adversaires, qu'elle étoit de precepte divin: qu'il nioit presentement qu'il y eût sept Sacremens, & qu'il n'en reconnoissoit que trois, le Baptême, la Penitence & le Pain: que l'on pourroit même dire pour parler suivant l'usage de l'Ecriture, qu'il n'y avoit qu'un seul Sacrement, en trois signes sacramentels. Pour expliquer ensuite ses sentimens sur chacun de ces Sacremens en particulier, Il dit 1°. qu'il n'est point parlé dans le sixiéme Chapitre de l'Evangile de S. Jean, de la manducation Sacramentelle, mais de la manducation spirituelle de JESUS-CHRIST. 2°. Que c'est injustement & tyranniquement que l'Eglise Romaine a ôté aux Laïques l'usage du Calice. 3°. Qu'il est plus probable que le pain & le vin demeurent dans l'Eucharistie, & que la vraïe Chair & le vrai sang de JESUS-CHRIST y sont avec le pain & le vin de la même maniere qu'on suppose qu'ils y sont sous les accidens. Il ajoûte qu'il n'empêche pas qu'on ne tienne la Transubstantiation, mais il laisse la liberté de croire que le pain & le vin demeurent aussi dans le Sacrement, & dit qu'il n'est d'aucune necessité de foi, de croire la Transubstantiation, puisque le Corps glorieux de JESUS-CHRIST peut facilement se trouver avec le pain & le vin, comme le feu se mêle dans un fer chaud avec le métal, en sorte que comme chaque partie du fer rouge est fer & feu, de même chaque parcelle du pain & du vin est tout ensemble pain & vin, & le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST. 4°. Que l'opinion reçûë communément dans l'Eglise, que la Messe est une bonne action & un Sacrifice, est un grand abus & une source de plusieurs autres abus, qui a introduit dans l'Eglise un trafic honteux d'un Sacrement tout divin; que c'est delà que viennent les participations aux prieres, les Confreries, les suffrages, les merites, les annuels, les commemoraisons que l'on vend & que l'on achette, pour lesquels on fait des Contracts, & d'où dépend la subsistance des Prêtres & des Moines. Il avouë qu'il entreprend une chose difficile & comme impossible, de détruire un usage autorisé dans l'Eglise depuis plusieurs Siecles, & par un consentement universel; mais cela ne l'étonne point, & pour venir à son but, il veut qu'on n'ait aucun égard ni aux prieres ni aux céremonies usitées dans la célebration de la Messe, mais aux seules paroles dont JESUS-CHRIST s'est servi dans l'institution de ce Sacrement, par lesquelles il prétend qu'il paroît que la Messe ou le Sacrement de l'Autel, est le Testament que JESUS-CHRIST a laissé en mourant pour distribuer à ceux qui croiroient en lui, que ce Testament est la promesse de la rémission de nos pechez confirmée par la mort du Fils de Dieu: que c'est la foi seule en cette promesse qui justifie, & que sans cette foi la Messe est entierement inutile; que les prieres que l'on dit à la Messe peuvent être de bonnes œuvres & des biens que l'on se communique les uns aux autres & que l'on offre les uns pour les autres; mais que cela ne convient point au Sacrement; que c'est une chose ajoûtée à la Messe, aussi bien que le Rite & les céremonies; que c'est à ces prieres & non pas au Sacrement que convient le nom de Sacrifice & d'Oblation: que l'élevation est un reste de la pratique des Juifs qui élevoient les Offrandes

Livre de la captivité Babylonique composé par Luther.

des qu'ils faisoient au Seigneur, ou un avertissement pour exciter les Fideles à croire au Testament de JESUS-CHRIST; qu'il seroit à souhaiter que l'on dît la Messe en Langue vulgaire; que ce n'est point au Sacrement qu'on doit attribuer les graces que l'on demande pour les Vivans & pour les Morts, mais aux seules prieres. Telle est la doctrine de Luther sur le Sacrement de l'Eucharistie. En parlant du Baptême, il en fait dépendre l'effet de la seule foi en la promesse de JESUS-CHRIST, dont le Baptême exterieur n'est que le signe, laquelle est suppléée dans les Enfans par la foi de l'Eglise, & établit pour principe, qu'il n'y a point de difference entre les Sacremens de l'ancienne & de la nouvelle Loi. Il déclare dans cet Article, qu'il n'approuve que les vœux du Baptême, & condamne ouvertement tous les autres. Passant ensuite au Sacrement de Penitence, il en fait encore dépendre l'effet, c'est à dire la rémission du peché, de la foi en la promesse de JESUS-CHRIST, & ne donne aucun effet aux autres parties de la Penitence. Il avoüe que la confession de ses pechez est necessaire, & que JESUS-CHRIST l'a ordonnée. Il reconnoît même que quoique la Confession secrete, de la maniere qu'elle se pratique, ne se puisse pas prouver par l'Ecriture Sainte, elle est utile & necessaire, & il declare qu'il ne voudroit pas qu'elle fût abolie, & qu'il se réjoüit qu'elle est en usage dans l'Eglise de JESUS-CHRIST, parce que c'est l'unique remede pour les consciences affligées, & qu'en découvrant sa conscience à son frere, on reçoit une consolation qui vient de la part de Dieu. Mais il prétend que cette confession est degenerée en tyrannie, parce que les Evêques se reservent des cas de conscience; il déclame contre cette pratique, & ose soûtenir qu'il suffit de confesser son peché à un simple Laïque pour en obtenir l'absolution. Il ne dit rien de nouveau sur la Satisfaction, mais il traite des autres Sacremens, qu'il ne reconnoît pas pour tels. Il s'étonne qu'on ait fait un Sacrement de la Confirmation & de l'Imposition de mains, qu'il prend pour une céremonie Ecclesiastique. Il ne veut pas non plus que le Mariage soit un Sacrement, parce qu'il n'y a point de promesse attachée, & que le Mariage des Infideles est aussi bien véritable Mariage que celui des Fideles; il avoüe neanmoins qu'il peut être la figure de JESUS-CHRIST & de l'Eglise. En traitant des empêchemens de mariage, il rejette tous ceux qui sont établis par les Loix humaines, & sur tout celui qui vient de l'Ordination. Il approuve le divorce pour cause d'adultere, & permet aux personnes separées de se remarier. Il ne reconnoît pas non plus l'Ordre pour un Sacrement: Il se mocque du caractere qu'on dit qu'il imprime. Il avance que tous les Chrêtiens sont des Prêtres. Il décharge les Prêtres de la loi du célibat & leur permet même de se remarier. Il ne fait aucun cas des heures Canoniales, & ne croit pas qu'il soit du devoir des Prêtres de les reciter: & il réduit toutes leurs fonctions à la prédication de la parole de Dieu. L'usage de l'Onction des Malades étant établi sur l'autorité de l'Epître de l'Apôtre S. Jacques, il rejette d'abord cette Epître comme n'étant point de cet Apôtre ni digne de l'esprit Apostolique. Il prétend ensuite que quand on l'admettroit, elle ne prouve point que cette Onction soit un Sacrement auquel il y ait une promesse de grace attachée, & il soûtient que celle dont il est parlé en cet endroit, est differente du Sacrement de l'Extrême-Onction. C'est ainsi que Luther, au lieu de se rapprocher de la doctrine de l'Eglise, s'en éloignoit toûjours de plus en plus par de nouvelles erreurs.

Ecrit Allemand de Luther contre la Cour de Rome.

Il fit dans le même tems un autre Ouvrage en Allemand pour rendre la Cour de Rome odieuse aux Allemands. Il y avoit recüeilli l'histoire des Guerres suscitées par les Papes contre les Empereurs pour augmenter leur puissance, & les maux qu'ils avoient causez à l'Allemagne; & pour engager l'Empereur & les Princes à favoriser son parti contre le Pape, il y soûtenoit qu'ils avoient le même pouvoir sur les Ecclesiastiques que sur les Laïques: qu'il n'y avoit point de difference entre les uns & les autres. Il exhortoit même en general toute la Nation de secoüer le joug de la puissance du Pape, & proposoit une réforme, par laquelle il soûmettoit le Pape & les Evêques à la puissance de l'Empereur, & ôtoit au Pape l'autorité d'interpreter l'Ecriture sainte, & de convoquer le Concile general. Il déclamoit enfin contre les mœurs & les pratiques de la Cour de Rome, disant qu'il étoit indigne que le Pape eût une triple Couronne, pendant que les Rois n'en portoient qu'une; qu'étant le Vicaire de JESUS-CHRIST crucifié, il ne devoit pas porter des marques de grandeur: que les Cardinaux étoient une troupe de gens inutiles qui succoient l'Italie & l'Allemagne: que le Pape n'avoit pas besoin de la centiéme partie des Officiers qu'il avoit; qu'il falloit abolir les Annates & les mois Papalins; qu'il ne falloit plus lui demander de confir-

Ecrit Allemand de Luther contre la Cour de Rome.

confirmation pour les Evêques élûs, ni de Pallium pour les Archevêques; que la Daterie étoit un lieu infame; que le Pape n'avoit point de droit sur les Roiaumes de Naples & de Sicile; qu'il n'a rien que par violence & par brigandage; qu'il faut détruire entierement le Droit Canon, &c. Ce Livre séditieux étoit fait par Luther dans le dessein de broüiller l'Empereur, les Princes & les Seigneurs d'Allemagne avec le Pape, & de rendre la Cour Romaine odieuse à toute la Nation Allemande, afin que l'on n'eût aucun égard à la condamnation que le Pape feroit de ses écrits & de sa personne.

Nonces envoiez pour l'execution de la Bulle en Allemagne.

La Bulle de condamnation de Luther fut apportée & publiée en Allemagne par Eckius qui l'avoit sollicitée à Rome, & qui fut députe par le Pape pour l'execution; en sorte qu'il fut l'Antagoniste & l'Accusateur de Luther, & en même tems le Solliciteur & l'Executeur du Jugement rendu contre lui; en quoi le Cardinal Palavicin trouve que la Cour de Rome manqua de politique, & qu'il eût été plus à propos de se servir d'une autre personne, parce que cela ne fit qu'irriter Luther, & lui donner lieu de ne pas regarder l'execution de la Bulle du Pape comme une juste peine qu'il recevoit de la main du Bourreau, (ce sont les termes de ce Cardinal) mais comme un coup mortel qui lui étoit porté par son plus cruel ennemi. Quoiqu'Eckius fût le principal Agent de la Cour de Rome dans cette affaire, on crût neanmoins qu'il étoit important de lui joindre une autre personne plus considerable. Le Pape n'en voulut pas même charger Martin Caraccioli qu'il envoïoit en qualité de Nonce auprés de l'Empereur pour d'autres affaires. Il nomma pour son Nonce dans celle-ci Jerôme Aleandre, homme autant recommandable par sa science & par son éloquence, que par son adresse & son habileté dans les négociations.

Cependant Charles-Quint qui étoit passé d'Espagne en Flandres, aprés avoir reglé les affaires des Païs-Bas, se rendit en Allemagne,

Couronnement de Charles-Quint.

& fut couronné le 21. d'Octobre à Aix-la-Chapelle. Au sortir de cette Ville, où il ne fit pas un long séjour à cause de la peste, il vint à Cologne, & y indiqua une Diette à Wormes pour le 6. du mois de Janvier de l'année 1521. L'Electeur de Saxe étoit demeuré malade à Cologne, & n'avoit pû assister à la ceremonie du Couronnement.

Bref du Pape presenté à l'Electeur de Saxe.

Ce fut là que Caraccioli & Aleandre qui avoient accompagné l'Empereur, présenterent à cet Electeur le Bref que le Pape lui adressoit, par lequel Sa Sainteté lui faisoit sçavoir le Decret qu'elle avoit fait contre les erreurs de Luther, & l'exhortoit de le faire executer en obligeant Luther de renoncer à ses erreurs dans le tems porté par la Bulle, & s'il ne le faisoit, de le faire arrêter & remettre entre ses mains. Ce Bref étoit du 8. Juillet. Il ne fut rendu à l'Electeur que le Dimanche d'aprés la Fête de tous les Saints par Caraccioli, qui se contenta de faire un compliment general aprés lequel il se retira, en disant qu'Aleandre étoit chargé du détail de cette négociation. Celui-ci dit que le Pape l'avoit chargé lui & Eckius de l'affaire de Luther, qui étoit de la derniere consequence pour la Republique Chrêtienne, & à laquelle si on ne remedioit promptement, c'étoit fait de l'Empire. Qu'il ne doutoit point que l'Electeur, dont il fit l'éloge, n'imitât l'Empereur & les autres Princes de l'Empire qui avoient reçû avec respect le Jugement du Pape: qu'il avoit deux choses à lui demander au nom de Sa Sainteté: La premiere qu'il fit brûler tous les écrits de Luther: la seconde, qu'il le fit mourir ou mettre en prison, ou qu'il l'envoïât au Pape. L'Electeur répondit que cette affaire étoit de trop grande consequence pour la pouvoir résoudre sur le champ; qu'il y penseroit, & feroit sçavoir sa resolution. Le Mercredi suivant il fit donner sa réponse au Nonce par ses Conseillers, qui portoit que l'Electeur étoit surpris de la demande que le Pape lui faisoit, aprés toutes les preuves qu'il avoit données de ne vouloir en rien dégenerer de la piété de ses Ancêtres: qu'il avoit appris par les Brefs du Pape, qu'Aleandre & Eckius avoient été nommez Nonces de Sa Sainteté pour l'affaire de Luther: que cet Eckius avoit en son absence voulu faire des affaires à quelques-uns de ses sujets autres que Luther, que cette entreprise ne pouvoit être que fort desagreable à un Prince qui n'avoit rien fait pour meriter ce traitement: qu'il ne sçavoit pas ce qui s'étoit passé en son absence à Wittemberg touchant Luther, & qu'il se pouvoit faire qu'un grand nombre de personnes se fussent jointes à lui & eussent adheré à son appel; qu'il n'y avoit rien de commun entre lui & la cause de Luther; que si Luther avoit écrit ou enseigné quelque chose indigne d'un Chrêtien ou d'un Theologien, loin de l'approuver, il en étoit tres-fâché; qu'il l'avoit envoïé au Cardinal Caïetan, & que ce Legat avoit dû être content de la réponse qu'il lui avoit faite: que de peur qu'on ne crût qu'il protegeoit une personne contraire aux interêts du Saint Siege,

Demandes du Nonce Aleandre à l'Electeur de Saxe.

Réponse de l'Electeur aux Nonces.

il

Réponse de l'Electeur aux Nonces. il avoit voulu faire sortir Luther de son Université, & qu'il ne l'avoit retenu qu'à la priere du Nonce Miltitz : que l'on étoit convenu de l'Archevêque de Tréves pour juger cette affaire en qualité de Commissaire Apostolique, & que Luther auroit comparu devant lui, s'il eût été cité ; que Luther avoit toûjours fait de si belles promesses, qu'il n'étoit pas à croire qu'il ne voulût rien faire ; que l'on disoit qu'il n'avoit écrit que parce qu'il y avoit été contraint par les écrits impies & calomnieux de ses adversaires : que le Pape ni l'Empereur n'avoient point encore fait voir qu'il y eût des choses dans les écrits de Luther qui meritassent qu'on les fit brûler ; que s'il en avoit connoissance, il feroit tout ce qu'un Prince Chrêtien doit faire en pareille occasion ; que la conduite que l'on a tenuë dans cette affaire est trés-fâcheuse pour lui, pour son frere & pour ses Sujets ; qu'il demande qu'au lieu de continuer sur le même pied, la cause soit renvoïée à des Juges équitables, sçavans, pieux, & non suspects, & qui s'assemblent dans un lieu commode où les Parties se rendront avec les sûretez & les saufs-conduits nécessaires ; que cependant les écrits de Luther ne soient pas brûlez sans qu'il n'ait été ni entendu ni convaincu ; que quand il aura été réfuté par des argumens solides tirez de l'Ecriture sainte, l'Electeur se gardera bien de donner sa protection à un homme qui en est indigne, & qu'il croit même qu'en ce cas Sa Sainteté ne lui demandera pas une chose qu'il ne peut faire honnêtement. Qu'au reste il étoit prêt de faire tout ce qu'il doit comme Chrêtien, comme Prince de l'Empire & Electeur, & comme un Fils tres-obéïssant à la sainte Eglise sa Mere. Les Nonces du Pape firent de nouvelles instances pour obtenir que les Livres de Luther fussent brûlez, n'insistant pas tant sur sa personne, & disant que l'intention du Pape n'étoit pas de tremper ses mains dans son sang. Mais les Conseillers de l'Electeur n'aïant point d'autre réponse à leur donner de la part de leur Prince se retirerent.

Le Pape avoit aussi adressé un Bref à l'Université de Wittemberg pour l'exhorter à executer sa Bulle contre Luther. Mais cette Université qui étoit entierement dévoüée à Luther n'en fit aucun cas, & Luther renouvella son appel au futur Concile en des termes tres-injurieux au Pape qu'il traite de Tyran, d'Heretique, d'Apostat, d'Antechrist, de Blasphémateur. Il déclare par le même acte, qu'il est prêt de comparoître en tems & lieu, & supplie l'Empereur, les Electeurs, les Princes & les Seigneurs de l'Empire d'adherer à son Appel, de differer l'execution de la Bulle jusqu'à ce qu'il ait été appellé legitimement, entendu & convaincu pardevant des Juges équitables. Cet Acte est du 17. de Novembre. *Luther renouvelle son appel au futur Concile.* Erasme & plusieurs autres Theologiens d'Allemagne étoient d'avis qu'il ne falloit pas pousser les choses à l'extremité, ni irriter les esprits prévoïant que le feu qui alloit consumer les Livres de Luther, embraseroit bien-tôt toute l'Allemagne. Ils proposoient de convenir d'arbitres ou de remettre cette cause au premier Concile general : mais les Nonces du Pape presserent si vivement cette affaire auprés de l'Empereur & des autres Princes d'Allemagne, que les écrits de Luther furent brûlez dans plusieurs Villes d'Allemagne, & entre autres à Cologne, à Maïence & à Treves, comme ils l'avoient déja été en Flandres.

Ecrits contre la Bulle de Leon X. Alors Luther & ses Partisans voïant qu'il n'y avoient plus d'accommodement à esperer, ne garderent aucunes mesures, & en vinrent aux dernieres extrémitez. Un Gentilhomme de Franconie nommé Ulric de Hutten homme d'esprit & bon Poëte, mais satytique & mordant, qui embrassoit avec chaleur les interêts de Luther, fit des Gloses sur la Bulle de Leon, dans lesquelles il la tournoit en ridicule, & composa divers écrits sanglants contre la Cour de Rome. Luther fit aussi deux Ouvrages pleins d'empurtemens ; l'un contre la Bulle du Pape, qu'il appelle l'execrable Bulle de l'Antechrist, & l'autre pour la défense des Articles condamnez par cette Bulle ; & pour opposer des voïes de fait aux procedures faites contre ses Livres, il fit brûler le 10. de Decembre dans la Place publique de Wittemberg la Bulle de Leon X. & les Decretales des Papes, & entreprit de justifier cette action par un écrit, dans lequel il fit un extrait de trente Propositions tirées du Corps du Droit Canon, qu'il prétendoit être heretiques & dignes du feu. *La Bulle de Leon X. & les Decretales brûlées à Wittemberg.*

Réponse de Luther à Catharin. Quelque tems aprés Ambroise Catharin aïant composé cinq Livres pour la défense de la Primauté du Pape, Luther y fit une réponse pleine d'invectives contre le Pape & contre l'Eglise de Rome, dans laquelle il prétend prouver que les Pontifes Romains sont l'Antechrist prédit par les Prophetes. Cet Ecrit parut au commencement de Janvier de l'an 1521.

Sollicitations & précautions Le Nonce Aleandre sollicitoit de son côté fortement un Edit de l'Empereur contre Luther, mais il trouvoit beaucoup d'obstacles, parce

d'Aleandre pour obtenir un Edit de l'Empereur contre Luther.

parce que la faction des Lutheriens étoit fort puissante, & que l'Empereur ne vouloit pas choquer directement l'Electeur de Saxe, qui avoit refusé l'Empire pour le faire tomber entre ses mains. Aleandre pour surmonter ces obstacles, fit venir de Rome une nouvelle Bulle qui déclaroit que Luther comme contumace, avoit encouru les peines portées par la premiere. Il écrivit aussi en Cour de Rome pour avoir des secours d'argent & d'amis pour s'en servir dans la Diette de Wormes, & parce que Luther & ses adherans faisoient croire que la contestation qu'ils avoient, rouloit uniquement sur la Jurisdiction du Pape & sur les abus de la Cour de Rome, & qu'on ne les persecutoit que parce qu'ils vouloient délivrer l'Allemagne de la tyrannie de cette Cour, il s'attacha à montrer que Luther avoit avancé quantité d'erreurs touchant les Sacremens & les autres mysteres, qui n'avoient rien de commun avec le Pape, ni avec la Cour de Rome, & renouvellé les erreurs de Wiclef & de Jean Hus, dont les noms seuls étoient odieux aux Allemands, condamnées dans le Concile de Constance. Pour le prouver, il fit un extrait de quarante Propositions tirées de son Livre de la Captivité Babylonique, où ces erreurs étoient contenuës.

---

§. X.

Diette de Wormes. Luther y est mandé, y comparoit, & interrogé persiste dans ses sentimens. En s'en retournant, il est enlevé & caché dans un Château. Edit de l'Empereur contre lui.

Lettre de Luther à l'Electeur de Saxe sur son voyage à la Diette.

LA Diette se tint à Wormes au commencement de l'année 1521. L'Electeur de Saxe tira parole de l'Empereur, que Luther y seroit appellé & entendu; & Luther en aïant eu avis, écrivit à l'Electeur qu'il avoit reçû cette nouvelle avec joïe; qu'il lui en avoit obligation, & qu'il lui en rendroit de tres-humbles actions de graces; qu'il lui envoïoit une copie des protestations qu'il avoit faites & qu'il offroit de faire, ou d'omettre tout ce qu'on lui montreroit par de bonnes raisons fondées sur l'Ecriture qu'il devoit faire ou omettre; qu'il le prioit de demander pour lui à l'Empereur une assûrance suffisante & un sauf-conduit en bonne forme contre la violence qu'il avoit beaucoup à craindre, & de le supplier de lui donner des Juges éclairez, équitables, sçavans dans la Bible, & qui connussent la difference des Loix divines & des Loix humaines; qu'il obligeât cependant ses adversaires à se désister des poursuites violentes qu'ils faisoient contre lui. Il lui déclaroit enfin qu'il étoit prêt, si on lui donnoit un sauf-conduit suffisant, de se rendre à Wormes, & de comparoître devant ses Juges pour se justifier & montrer qu'il n'avoit point écrit par des vûës humaines, mais pour satisfaire à sa conscience & à son devoir, pour l'honneur & la gloire de Dieu, pour le bien de l'Eglise Catholique, & en particulier pour celui de la Nation Germanique, pour abolir quantité d'abus & de superstitions, & pour délivrer la République Chrêtienne de la tyrannie où elle étoit. Cette Lettre est du 25. Janvier 1521.

Aleandre emploïoit cependant tout son credit & toute son éloquence à la Diette de Wormes, pour persuader à l'Empereur & aux Princes de l'Empire, de faire executer à la rigueur & sans retardement la Bulle du Pape. Il fit pour cela un long discours dans l'Assemblée en l'absence de l'Electeur de Saxe, dans lequel il entreprit de prouver trois choses. La premiere, qu'il falloit abolir cette nouvelle Secte: la seconde, que l'on ne pouvoit pas avoir recours à des voïes plus douces & moins rigoureuses: la troisiéme, qu'il y avoit plus à craindre de la tolerance ou de la connivence, que de l'execution de la Bulle. Il prouva le premier point en faisant voir que Luther n'attaquoit pas seulement la puissance du Pape, mais qu'il soûtenoit quantité d'autres erreurs pernicieuses. Il ne laissa pas neanmoins de défendre la Cour de Rome, & de relever la puissance du Pape, & conclut cette premiere partie en disant que puisqu'il étoit constant que Luther attaquoit les fondemens de la Religion, le respect dû aux Sacremens, l'observation des vœux; que sa doctrine étoit également contraire à la pieté Chrêtienne, & à la tranquilité des Etats, & qu'elle se répandoit tous les jours de plus en plus, il falloit y apporter un prompt remede pour l'étouffer.

Discours d'Aleandre à la Diette.

Passant ensuite à la seconde partie, aprés avoir representé la conduite que le Pape avoit gardée envers Luther, toutes les démarches qu'il avoit faites par ses Legats, pour le faire rentrer dans son devoir, les emportemens de Luther, ses promesses illusoires & son obstination, la temerité qu'il avoit eûë de brûler les Decretales des Papes, il concluoit que puisque tous les temperamens qu'on avoit pris, n'avoient fait qu'augmenter les emportemens de Luther, il en falloit venir necessairement au dernier remede, qui étoit un Edit de l'Empereur contre lui. Il faisoit voir enfin qu'il n'étoit pas à craindre que cet Edit causât du trou-

Discours d'Aleandre à la Diette. trouble, parce que le parti des Catholiques étant infiniment plus fort, & l'Edit étant fait du consentement de la Diette, il seroit sans doute reçû & executé dans tous les Etats de l'Empire : qu'il n'étoit pas même à croire que les Puissances qui avoient soûtenu jusqu'alors Luther, voulussent s'attirer l'indignation de Sa Majesté Imperiale, en continuant de lui donner leur protection : que quoiqu'il en fût, ce coup affoibliroit certainement le parti de Luther, qui deviendroit plus fort & plus puissant si on le laissoit en repos.

Luther mandé à la Diette. Ce discours d'Aleandre fit tant d'impression sur l'esprit de l'Empereur & des Princes qui assistoient à la Diette, qu'ils resolurent de condamner Luther, effraïez des impietez dont on le faisoit auteur. Le seul moïen que l'Electeur de Saxe & les adherans de Luther trouverent pour parer ou pour differer ce coup, fut de dire qu'il n'étoit pas constant que ces propositions fussent de Luther, que ses adversaires pouvoient les lui attribuer faussement ; que les Livres dont on disoit qu'elles étoient tirées, n'étoient peut-être pas de lui ; qu'il n'étoit pas juste de le condamner sans l'appeller & sans l'entendre. Aleandre soûtenoit au contraire, que l'on ne pouvoit pas mettre en déliberation une chose jugée par le Pape ; qu'il étoit dangereux de faire venir Luther qui étoit capable d'exciter une sédition ; qu'on ne devoit plus entendre ses raisons, & que d'ailleurs il ne vouloit reconnoître pour Juges ni les Theologiens, ni les Canonistes, ni les Evêques. Il fut neanmoins resolu dans la Diette que l'on manderoit Luther ; mais afin qu'il déclarât simplement si les Livres dont on avoit tiré les propositions heretiques, étoient de lui ou n'en étoient pas. Il y eut quelque difficulté sur la forme du sauf-conduit ; les Partisans de Luther *Sauf-conduit accordé à Luther pour venir à la Diette.* ne voulant pas se contenter d'un simple sauf-conduit de l'Empereur, de crainte que quand il seroit arrivé, on ne le livrât entre les mains du Pape, l'Empereur voulut bien que quelques autres Princes de la Diette signassent aussi le sauf-conduit ; mais il y ajoûta une condition, que Luther ne pourroit prêcher ni debiter ses Ecrits en chemin. Il envoïa même un Exempt, nommé Sturm, de Wormes à Wittemberg, pour le conduire en sûreté à la Diette. Sturm rendit à Luther le sauf-conduit & une Lettre particuliere du 6. Mars que l'Empereur lui écrivoit, par laquelle sa Majesté Imperiale lui mandoit de se rendre à Wormes dans vingt & un jours, l'assûrant qu'il n'avoit à craindre aucune violence ni aucun mauvais traitement. Il partit donc de Wittemberg pour se rendre à Wormes accompagné de quelques Theologiens & d'une centaine de Cavaliers. *Luther se met en chemin & arrive à Wormes.* Par tout où il passoit, le peuple s'assembloit de tous côtez pour le voir. Quoiqu'il lui fût défendu de prêcher ni d'écrire pendant son voïage, il ne laissa pas de faire un Sermon à Erford le Dimanche de la Quasimodo, & de le faire imprimer. Il déclama à son ordinaire dans son Sermon contre les bonnes œuvres & les Loix humaines ; l'un, dit-il, « bâtit un Temple, l'autre va en Pelerinage à « Saint Jacques ou à Rome, un troisiéme jeûne, prie, va nuds pieds, tout cela ne sert de « rien, il faut que cela soit détruit ; car tout « ce qui vient du Pape, ce n'est que pour obliger de donner ; ce seroit peu de chose, si l'on « ne faisoit que piller les hommes ; mais le pis « est qu'on leur veut persuader par là que les « œuvres corporelles peuvent les justifier & les « sauver. Sturm qui favorisoit Luther, ne l'empêcha point de faire cette prédication, & n'en dit rien à l'Empereur. Luther étant arrivé à Oppenheim proche de Wormes, y apprit que la Bulle du Pape contre ses Livres y avoit été publiée & affichée depuis peu. Sur cette nouvelle, ses amis lui conseilloient de ne pas s'exposer davantage, lui remontrant qu'il n'y avoit rien à esperer pour lui ; que l'on commençoit à ne lui pas garder la parole qui lui avoit été donnée, & qu'il avoit à craindre le sort de Jean Hus. Ils auroient pû ajoûter s'ils l'eussent sçû, que le jour du Jeudi Saint, le Pape en fulminant la Bulle *in Cœna Domini*, l'avoit proscrit avec les autres heretiques. Mais Luther sans s'émouvoir, leur dit en son style ordinaire, qu'il étoit resolu d'aller à Wormes, quand il seroit assûré d'avoir autant de diables sur les bras qu'il y avoit de tuiles sur les maisons de cette Ville-là : ajoûtant que cette fraïeur venoit de Satan qui voïoit détruire son empire par la confession de la verité dans un lieu aussi illustre que celui-là. Il arriva donc à Wormes accompagné seulement de huit Cavaliers le 16. d'Avril, & vint se loger dans la maison des Chevaliers de l'Ordre Teutonique proche du lieu où logeoit l'Electeur de Saxe. En descendant du Coche, il dit ces paroles ; Dieu sera pour moi : en presence d'une foule de peuple que la curiosité de voir un homme qui faisoit tant de bruit, avoit attirée.

Luther comparoit à la Diette, & interrogé, Le lendemain de son arrivée, il reçut avant midi ordre de l'Empereur, de se trouver l'aprés-dînée à l'Assemblée de la Diette, afin qu'on lui fit sçavoir la raison pour laquelle on l'avoit fait venir. Sur les quatre heures,

demande du tems. Ulric de Pappenheim, & Gaspard Sturm vinrent le prendre & le conduisirent au lieu de l'Assemblée, où étant, il fut averti par Pappenheim de ne point parler qu'il ne fût interrogé. Jean d'Eck, Official de l'Archevêque de Treves, portant la parole pour l'Empereur, dit à Luther, en Latin & en Allemand, que Sa Majesté Imperiale l'avoit fait venir pour lui demander deux choses; la premiere, s'il reconnoissoit pour siens les Livres qui portoient son nom: la seconde, s'il avoit intention de retracter ou de soûtenir ce qu'ils contenoient. Jerôme Schurff, Jurisconsulte, qui avoit accompagné Luther, dit à haute voix, qu'il falloit réciter les Titres de ces Livres: Jean d'Eck, les lût, & aprés cette lecture, Luther répondit à la premiere question: qu'il reconnoissoit ces Livres pour être de lui: à la seconde, que s'agissant de la foi, qui est la chose du monde la plus pretieuse, il ne pouvoit pas y répondre qu'il n'y eût pensé mûrement, & qu'ainsi il demandoit du tems pour déliberer, afin de pouvoir satisfaire à la demande qui lui avoit été faite, d'une maniere qui n'interessât ni la parole de Dieu ni sa conscience. Aprés que les Princes eurent déliberé sur sa demande Jean d'Eck lui dit de la part de l'Assemblée; que quoi qu'il eût pû apprendre par l'ordre de l'Empereur pourquoi il le faisoit venir, & qu'ainsi on ne dût pas lui donner davantage de tems pour penser à ce qu'il avoit à répondre, cependant l'Empereur lui accordoit un jour pour y faire réflexion, & qu'il eût à comparoître le lendemain à la même heure pour donner sa réponse de vive voix & non pas par écrit. Aprés cela Luther fut reconduit par l'Exempt au lieu de sa demeure.

Seconde comparution de Luther à la Diette, & sa Réponse. Le lendemain l'Exempt le vint querir sur les quatre heures & le conduisit à la porte de la Salle de l'Assemblée, où il attendit jusqu'à six heures: quand il fut entré, Jean d'Eck lui demanda encore s'il vouloit défendre tous les Livres qu'il avoit reconnu être de lui, ou s'il en vouloit retracter quelque chose: Luther prenant la parole, demanda à l'Empereur & aux Princes, d'être écouté favorablement, & protesta qu'il n'avoit rien écrit jusqu'à present que pour la gloire de Dieu & l'instruction des Fidéles: que sur la premiere demande qu'on lui avoit faite, il n'avoit point fait difficulté de reconnoître que les Livres qu'on lui avoit nommez étoient de lui; qu'il persistoit dans cette réponse, si ce n'est qu'il n'y eût quelque chose de changé par la malice de ses ennemis, ou par la prudence importune de ses Amis, ou par la faute des Copistes, & que son intention n'étoit de reconnoître que ce qui étoit de lui seul & ce qu'il avoit lui-même écrit. Avant que de répondre à l'autre demande, il pria l'Assemblée de remarquer que ses Livres n'étoient pas tous d'un même genre; qu'il y en avoit quelques-uns où il n'avoit traité que de matieres de pieté & de morale d'une maniere si simple & si Evangelique, que ses Adversaires mêmes étoient obligez d'avoüer qu'ils étoient utiles, innocens, & dignes d'être lûs par les Chrêtiens: que la Bulle même n'avoit rien condamné en particulier, qui fût tiré de quelques-uns de ces Livres, quoi qu'en géneral elle les eût tous proscrits; que s'il révoquoit ces Ouvrages, il condamneroit des Veritez que ses amis & ennemis reconnoissent: Que le second genre de ses Ouvrages, sont ses Ecrits contre la Papauté & la doctrine des Papistes qui ont rempli le monde de leur mauvaise doctrine & de leurs mauvais exemples, & qui tiennent par les loix du Pape, & des traditions humaines, les consciences des Fidéles sous une tyrannie insupportable; que s'il révoquoit ces Ecrits, il confirmeroit cette tyrannie: Que le troisiéme genre de ses Ecrits, étoient ceux qu'il avoit composez contre des Particuliers, qui avoient voulu établir la tyrannie Romaine, ou attaquer les veritez qu'il enseignoit: qu'il avoüoit qu'il y avoit trop d'aigreur dans ces Ouvrages; mais qu'il ne pouvoit pas les révoquer de peur qu'ils n'en prissent avantage; qu'étant homme il pouvoit s'être trompé, & que si quelqu'un le convainquoit par l'Ecriture Sainte, de quelque erreur, il étoit prêt de la révoquer & de jetter ses Livres au feu: Il dit en finissant qu'il falloit bien prendre garde de ne pas condamner la Parole de Dieu, & de rendre par là le Regne du jeune Prince Charles, malheureux comme il pourroit le prouver par plusieurs exemples tirez de l'Ecriture, sçavoir, de Pharaon, du Roy de Babylone, & des Rois d'Israël, qui se sont perdus dans le tems qu'ils ont crû établir & pacifier leurs Roïaumes avec le plus de sagesse. Luther n'eut pas plûtôt achevé, que Jean d'Eck lui dit avec émotion, qu'il n'avoit pas répondu à la demande qui lui avoit été faite; qu'il ne s'agissoit point de mettre en question ce qui avoit été condamné ou défini par les Conciles; qu'on lui demandoit une réponse simple & sans ambiguité, s'il vouloit se retracter ou non. Luther repliqua en ces termes: Puisque Sa Ma-« jesté Imperiale & leurs Seigneuries deman-« dent

Seconde comparution de Luther à la Diette, & sa Reponse. „ dent une simple réponse; la voici : Si je ne „ suis convaincu par des passages de l'Ecriture „ ou par une raison évidente (car je ne me „ crois pas obligé de croire au Pape ni aux Conciles, puisqu'il est constant qu'ils ont erré „ plusieurs fois, & qu'ils se sont contredits) les „ passages de l'Ecriture que j'ai apportez, m'ont „ persuadé, & ma conscience est engagée par „ la parole de Dieu. Ainsi je ne veux ni ne puis „ rien retracter, parce qu'il n'est ni sûr, ni in„ nocent d'agir contre sa conscience.

Sa Réponse rejettée. Les Princes de la Diette aprés avoir déliberé sur cette réponse, firent dire à Luther par l'Orateur, qu'il n'avoit pas répondu avec la modestie convenable à sa personne; que s'il eût retracté les Livres où sont contenuës ses erreurs, l'Empereur n'eût pas souffert qu'on eût touché à ceux où il n'y en avoit point; qu'il renouvelloit des erreurs condamnées par le Concile de Constance, où toute l'Allemagne s'étoit trouvée: que c'étoit se mocquer de proposer qu'on le convainquît par l'Ecriture; car à quoi bon renouveller une dispute sur des choses condamnées depuis long-tems par l'Eglise & par le Concile: que s'il falloit ainsi convaincre tous ceux qui contredisent leur autorité, il n'y auroit plus rien de certain ni de déterminé: qu'on lui demandoit encore une fois s'il vouloit défendre comme Catholique tout ce qu'il avoit avancé, ou s'il vouloit en retracter quelque chose. Luther persista dans sa réponse, & voulut prouver que les Conciles s'étoient trompez, mais la nuit étant venuë l'Assemblée se separa.

Ecrit de l'Empereur à la Diette. Le jour suivant l'Empereur envoïa un Ecrit à l'Assemblée, par lequel il declaroit que ses Ancêtres aïant toûjours respecté l'Eglise Romaine, que Martin Luther attaque, & que cet homme n'aïant pû être persuadé de revoquer aucune de ses erreurs, Sa Majesté est obligée de suivre l'exemple de ses Ancêtres dans la défense de la foi & de l'Eglise; qu'elle se repent d'avoir attendu si long-tems à proceder contre Luther; qu'elle est resoluë de ne le plus entendre & de proceder contre lui comme contre un heretique notoire; qu'elle entend neanmoins qu'il soit remené à Wittemberg aux conditions portées dans son Saufconduit, & qu'elle demande aux Princes & aux Seigneurs de la Diette, d'ordonner ce qu'ils doivent comme bons Chrêtiens & ce qu'ils ont promis de faire dans cette occasion. Cette déclaration de l'Empereur excita les murmures & les plaintes des Partisans de Luther qui étoient à la Diette, & les plus échaufez ne pûrent s'empêcher de mettre des affiches injurieuses & de menacer l'Empire d'une guerre civile.

Conference de Luther avec des Deputez de la Diette. Les Princes, & les Députez de la Diette, pour prévenir ces troubles, prierent l'Empereur qu'il leur fût permis de choisir quelques Députez de la Diette, pour faire encore leurs efforts afin d'obliger Luther à retracter les Articles condamnez par le S. Siege. L'Empereur le leur permit, le 22. du mois d'Avril, à condition que cette négociation ne dureroit que trois jours. Luther fut mandé le 24. à l'Assemblée de ces Députez qui se tenoit dans le logement de l'Electeur de Tréves; y étant arrivé, le Docteur Vée Secretaire du Marquis de Bade, lui dit qu'on ne l'avoit pas mandé pour entrer en dispute avec lui, mais que les Princes avoient obtenu de l'Empereur la permission de l'exhorter & de l'avertir charitablement de ne pas demeurer toûjours arrêté à son sens en méprisant les Conciles comme il avoit fait; que ces saintes Assemblées avoient pû ordonner des choses differentes, mais qu'elles n'avoient rien défini de contraire; qu'elles avoient procuré beaucoup de bien à l'Eglise qui avoit besoin des Loix humaines; qu'il falloit éviter le Schisme; que ses Livres avoient causé des troubles & du scandale, & porté le peuple à secoüer le joug de l'obéïssance; qu'il avoit écrit beaucoup de bonnes choses, & qu'il sembloit que le diable l'engageât à tout soûtenir afin que tous ses Ouvrages fussent condamnez. Luther commença par remercier l'Assemblée de la bonne volonté qu'elle avoit euë pour lui: Il dit ensuite qu'il n'avoit pas rejetté l'autorité de tous les Conciles, mais repris seulement le Concile de Constance, de ce qu'il avoit condamné cette proposition de Jean Hus; l'Eglise est la totalité des Prédestinez; qu'il étoit prêt de souffrir la mort plûtôt que de retracter la parole de Dieu; qu'il ne pouvoit pas éviter le scandale en la défendant: parce qu'il n'étoit pas dans son pouvoir d'empêcher que la parole de JESUS-CHRIST ne fût une pierre d'achopement; qu'il sçavoit bien qu'il falloit obéïr aux Puissances & aux Magistrats, & ne pas se fier à son propre sens, qu'il l'avoit enseigné lui-même, & qu'il étoit prêt de tout faire, pourvû qu'on ne l'obligeât pas de nier la parole de Dieu. Luther s'étant retiré, les Députez consulterent ensemble sur ce qu'ils avoient à faire, & l'aïant fait rentrer, lui firent proposer de soûmettre ses Ecrits au jugement de l'Empereur & des Princes de l'Empire. Il répondit en géneral, qu'il ne déclinoit point le jugement de l'Empereur & des Princes

Conferences de Luther avec des Deputez de la Diette.

Princes de l'Empire, & qu'il vouloit bien que tout le monde examinât sa doctrine pourvû qu'on le fit sur l'autorité de la parole de Dieu & de l'Ecriture Sainte, qui étoit si claire pour lui, qu'il ne pouvoit ceder, si on ne lui montroit par la même parole de Dieu, qu'il s'étoit trompé. L'Electeur de Brandebourg lui demanda, s'il étoit resolu de ne point ceder qu'il ne fût convaincu par l'Ecriture: il répondit oüi, ou par des raisons claires & évidentes. L'Assemblée étant finie l'Electeur de Tréves fit venir Luther dans sa chambre avec Jean d'Eck, & Jean Cochlée Doïen de Francfort sur le Mein. Ce dernier étoit venu exprés à Wormes pour attaquer les erreurs de Luther. Jerôme Schurff & Nicolas Ambsdorf étoient avec Luther. Ils entrerent en conference, & aprés avoir disputé quelque tems sur la définition de l'Eglise; Jean Cochlée voulut persuader à Luther de se desister de son entreprise, & de ne plus écrire ni enseigner, mais ce fut inutilement. L'Electeur de Tréves aïant obtenu de l'Empereur une prorogation pour deux jours, de la permission accordée à Luther de demeurer à Wormes, lui envoïa les Docteurs Peutinger & Vée, qui firent leur possible pour lui persuader de soûmettre ses Livres au jugement de l'Empereur & de l'Empire, mais Luther n'en voulut rien faire: ils revinrent l'aprés midi, & le prierent au moins de les soûmettre au jugement du Concile futur. Il y consentit, à condition neanmoins qu'on jugeroit de sa doctrine par l'Ecriture sainte. Ils porterent cette parole à l'Electeur de Tréves, ajoûtant que Luther avoit aussi promis de demeurer dans le silence jusqu'à ce que le Concile eût prononcé. L'Electeur de Tréves aïant mandé Luther, lui proposa encore de soûmettre ses Livres au jugement de l'Empereur & de l'Empire, ou du Concile. Luther lui répondit nettement, qu'il ne jugeoit pas à propos de se soûmettre à des personnes qui avoient déja jugé contre lui en approuvant la Bulle du Pape. L'Electeur l'invita de proposer lui-même des moïens de finir cette affaire. Luther répondit, qu'il n'y en avoit point d'autre que le Conseil de Gamaliel; *Si cette entreprise vient des hommes, elle se détruira d'elle-même; mais si elle vient de Dieu; vous ne pourrez pas empêcher qu'elle ne soit executée.* L'Electeur de Tréves lui aïant demandé ce qu'il feroit, si l'on faisoit un Extrait de propositions tirées de ses Livres, pour les soûmettre au jugement du Concile, Luther repliqua qu'il ne s'y opposeroit pas, pourvû que ce ne fussent pas les propositions condamnées par le Concile de Constance. L'Electeur de Tréves lui aïant reparti qu'il craignoit que ce ne fussent celles-là; Luther lui declara qu'il ne pouvoit se taire ni se soûmettre sur ces Articles, étant persuadé qu'ils étoient la pure parole de Dieu. L'Electeur de Tréves voïant qu'il n'y avoit rien à gâgner sur l'esprit de Luther, le renvoïa, & le jour même l'Empereur lui fit dire de sortir de Wormes & de se retirer dans vingt & un jours en lieu de sûreté, à condition qu'il ne prêcheroit, n'enseigneroit & ne soûleveroit point le Peuple en s'en retournant.

Luther étant demeuré ferme dans ses sentimens est renvoïé.

Luther sortit donc de Wormes le 26. Avril, conduit par Sturm, qui l'avoit amené, & étant arrivé à Fribourg, il écrivit à l'Empereur, & aux Princes de la Diette, pour s'excuser de ce qu'il n'avoit pas voulu soûmettre ses Livres à leur jugement, parce qu'il ne pouvoit compromettre en aucune maniere la parole de Dieu, déclarant toûjours qu'il étoit prêt de se soûmettre à tous ceux qui l'instruiroient par la même parole de Dieu. Ces deux Lettres furent portées par le Herault qui le conduisoit, qu'il renvoïa sous pretexte qu'il n'avoit plus rien à craindre, mais en effet afin qu'il ne fût pas témoin & n'apportât aucun obstacle à son enlevement, qui étoit premedité & resolu; car l'Electeur de Saxe prevoïant bien que l'Empereur alloit faire un Edit sanglant contre Luther, & qu'il ne pourroit plus aprés cela lui donner sa protection, ni le souffrir dans ses Etats sans se faire des affaires avec l'Empereur; il prit la resolution de le faire enlever & mettre dans quelque Château où il demeureroit caché sans que personne pût avoir connoissance du lieu où il étoit. Cela fut executé ponctuellement. Luther étant sorti d'Eysenac le 3. de May, & entré dans la forêt qui est sur le chemin de Wittemberg, fut attaqué par des Cavaliers déguisez, qui le jetterent par terre & l'enleverent comme par force pour le conduire dans le Château de Wartenbourg, où il demeura caché pendant neuf mois. La chose fut conduite avec tant d'adresse & de fidelité, qu'on ne put sçavoir où il étoit. Cet artifice eut deux effets, le premier de faire croire d'abord qu'il avoit été enlevé par les intrigues de ses Adversaires; ce qui les rendit odieux, & irrita les esprits contre leur procedé: le second, de le mettre à couvert contre les poursuites que le Pape & l'Empereur vouloient faire contre lui.

Luther est enlevé & caché.

Edit de l'Empe-

Avant que la Diette de Wormes fut separée, Charles-Quint fit resoudre & dresser l'Edit

Edit de l'Empereur contre Luther.

l'Edit contre Luther, daté du 8. de May, qu'il publia solemnellement dans une Assemblée des Electeurs & des Princes, tenuë dans son Palais le 26. du même mois aprés que les Nonces eurent rendu à Sa Majesté Imperiale, aux Electeurs, & aux autres Princes de l'Empire, les Brefs du Pape par lesquels Sa Sainteté les remercioit de ce qu'ils avoient déja fait pour la cause de l'Eglise contre Luther, & les prioit d'achever. L'Edit aïant été lû dans l'Assemblée, l'Electeur de Brandebourg déclara que l'Assemblée l'approuvoit & qu'elle avoit été de cet avis. Les Electeurs de Saxe & Palatin, étoient alors absens, mais ils avoient laissé des Députez qui assistoient pour eux à l'Assemblée. Cet Edit est composé de trois parties; la premiere est une espece de Préface, dans laquelle Charles-Quint represente qu'il est du devoir d'un Empereur, non seulement de défendre les limites de l'Empire; mais aussi de soûtenir la Religion, de proteger la Foi orthodoxe au peril de sa vie, & d'étoufer les héresies dés leur naissance: qu'il se sent encore plus obligé à ce devoir qu'aucun autre de ses Ancêtres, parce que Dieu lui a donné plus de Peuples à gouverner, & qu'étant descendu de Princes dont le zele pour la Religion ne sera jamais en oubli, ce seroit une tache à sa gloire, & une charge à sa conscience s'il souffroit par sa negligence que les héresies & les erreurs que l'on a semées depuis trois ans en Allemagne, condamnées par les Conciles & par les Papes, y prissent racine. La seconde partie contient une narration de tout ce qui s'étoit passé jusqu'alors touchant l'affaire de Luther, & l'exposition de ses principales erreurs. La troisiéme est la condamnation de Luther, portant, que du conseil & de l'avis des Electeurs, des Princes, des Ordres, & des Etats de l'Empire, il déclare qu'en execution de la Sentence du Pape, veritable Juge en cette partie; Martin Luther sera consideré comme un membre separé de l'Eglise, schismatique, obstiné & notoire Héretique, & qu'il fait défense à qui que ce soit sous peine de crime de Leze-Majesté, de perte de biens, & d'être mis au Ban de l'Empire, de le recevoir, de le défendre, de le soûtenir ou de le proteger, soit de fait ou par écrit; ordonne qu'aprés les vingt & un jours, portez dans son Sauf-conduit, on procedera contre lui suivant la forme du Ban de l'Empire, en quelque endroit qu'il soit, ou du moins qu'on l'arrêtera & qu'on le tiendra prisonnier jusqu'à ce qu'on ait reçû là-dessus les ordres de sa Majesté Imperiale. Il ordonne les mêmes peines contre les Complices, Adherans, Fauteurs & Sectateurs de Luther, & que tous leurs biens, meubles & immeubles seront confisquez, s'ils ne justifient qu'ils ont quitté son parti, & reçû l'absolution par l'autorité Apostolique. Il fait défenses d'imprimer, de vendre, de debiter, de lire aucuns des Livres de Luther, & enjoint aux Princes & aux Magistrats de les faire brûler & supprimer entierement: & parce que l'on avoit publié plusieurs Livres contenant la même doctrine sans nom d'Auteur, debité des Estampes injurieuses au Pape, aux Cardinaux & aux Prelats, il commande aux Magistrats de les saisir & de les brûler, & de punir les Auteurs & les Imprimeurs de ces Estampes & de ces Libelles. Enfin il fait une défense generale d'imprimer aucun Livre en matiere de foi qui n'eût l'approbation de l'Ordinaire & de quelque Université voisine.

---

§. XI.

Censure de la Faculté de Theologie de Paris contre Luther.

Censure de la Faculté de Theologie de Paris contre Luther.

LA même année, la Faculté de Theologie de Paris censura les écrits de Luther, & qualifia en particulier, suivant son usage, plusieurs Propositions tirées de ses Livres. Cette Censure fut concluë, arrêtée & confirmée du consentement unanime de tous les Docteurs dans l'Assemblée tenuë aux Mathurins le 15. Avril 1521. On y represente d'abord en general le peril auquel les Fideles sont exposez par le poison des nouvelles erreurs. On s'étend ensuite sur l'impieté & la temerité de Luther qui a voulu bâtir une nouvelle Jerusalem, & préferer son jugement, non-seulement aux sentimens des Universitez & des Saints Peres de l'Eglise, mais encore aux décisions des Conciles, comme si Dieu lui avoit reservé la connoissance de plusieurs veritez necessaires au salut, que l'Eglise a ignorées dans les siecles précedens, abandonnée par JESUS-CHRIST son Epoux aux tenebres de l'erreur. On fait voir que c'est le caractere des Heretiques anciens, & que Luther a renouvellé plusieurs de leurs erreurs dans ses Ecrits, & particulierement dans son Livre de la Captivité Babylonique, que l'on peut comparer à bon droit à l'Alcoran. On juge que toute sa doctrine contient des erreurs execrables touchant la foi &

Censure de la Faculté de Theologie de Paris contre Luther.

& la Morale; qu'elle est propre à seduire le simple peuple; injurieuse à tous les Docteurs: qu'elle déroge à la puissance de l'Eglise & à l'ordre hierarchique; qu'elle est ouvertement schismatique, contraire à l'Ecriture sainte dont elle corrompt le sens; blasphematoire contre le Saint Esprit; pernicieuse à la République Chrêtienne; & qu'ainsi elle doit être étouffée, les Ecrits qui la contiennent jettez au feu, & l'Auteur obligé par les voïes de Droit de la retracter. Et afin qu'on n'en puisse douter, on rapporte ensuite plusieurs Propositions extraites de ses Livres sur diverses matieres, que l'on censure en particulier. Ces Propositions sont rangées sous differens titres: le premier est des Sacremens. Les Propositions qui y sont condamnées sont, 1. Que les Sacremens sont une nouvelle invention. 2. Que l'Eglise ne connoît point le Sacrement de l'Ordre. 3. Que tous les Chrêtiens ont la même puissance dans tous les Sacremens. 4. Que les Clefs sont communes à tous les Fideles. 5. Que tous les Chrêtiens sont Prêtres. 6. Que la Confirmation & l'Extrême-Onction ne sont point des Sacremens instituez par Jesus-Christ. 7. Que la Messe n'est pas un Sacrifice selon l'Evangile. 8. Que c'est une erreur d'offrir & d'appliquer la Messe pour les pechez, pour les satisfactions, pour les défunts, ou pour ses besoins & pour ceux des autres. 9. Qu'on ne doit pas douter que tous les Prêtres, les Moines, les Evêques & leurs prédecesseurs ont été & sont des Idolâtres qui sont en grand peril à cause de l'ignorance où ils sont du Sacrement, & de l'abus qu'ils en font. 10. Que le pain est le Corps de Jesus-Christ. 11. Que c'est une impieté & une tyrannie de refuser les deux especes aux Laïques. 12. Que ce ne sont pas les Bohemiens, mais les Romains qu'il faut appeller heretiques & schismatiques. 13. Que le mariage n'est pas un Sacrement divinement institué, mais inventé par les hommes. 14. Que l'union d'un homme & d'une femme doit tenir, quoiqu'elle soit faite contre les Loix. 15. Que les Prêtres doivent approuver tous les mariages contractez contre les Loix Ecclesiastiques, dont les Papes peuvent dispenser, à l'exception de ceux qui sont expressément défendus dans l'Ecriture. 16. Que toute l'efficace des Sacremens de la nouvelle Loi, est dans la foi. 17. Que nous recevons tout ce que nous croïons que nous devons recevoir quoique le Ministre fasse ou ne fasse pas, ou qu'il agisse par feinte ou par dérision. 18. Qu'il est dangereux de croire que la penitence est une seconde planche aprés le naufrage. 19. Que celui qui s'étant confessé, ou étant repris de sa faute en demande pardon devant quelqu'un de ses freres, est absous de son peché. Le second titre est des Ordonnances de l'Eglise: Il ne contient qu'une seule Proposition, que ni le Pape ni les Evêques, ni aucun homme n'a droit de rien ordonner à aucun Chrêtien, que de son consentement, & que tout ce qui se fait autrement, part d'un esprit de tyrannie. Le troisiéme titre est de l'inutilité des œuvres: Il ne renferme aussi qu'une Proposition: que les œuvres ne sont rien devant Dieu, & qu'elles sont toutes égales quant au merite. Le quatriéme touchant les vœux, contient deux Propositions: la 1. Qu'il faut conseiller d'abolir ou d'éviter tous les vœux: la 2. qu'il est probable que les vœux ne servent qu'à donner de l'orgueïl & & de la présomption. On condamne dans le sixiéme titre qui est de la divine essence, cette Proposition: que dans les trois cens dernieres années on a déterminé mal à propos plusieurs choses, comme ces Propositions, que l'essence divine n'engendre point & n'est point engendrée, & que l'ame est la forme substantielle du corps humain. Les Propositions précedentes sont tirées du Livre de la Captivité Babylonique. On y en ajoûte plusieurs autres tirées des autres écrits de Luther. Il y en a une sur la Conception immaculée de la Vierge Marie. Luther avoit dit que le sentiment contraire n'étoit pas rejetté: La Faculté déclare que cette proposition est fausse & avancée avec ignorance & impieté contre l'honneur de la Vierge: dix sur la Contrition & sur la crainte qui précede la Justification, que Luther condamnoit comme des pechez: sept sur les restrictions que Luther avoit apportées à la Confession: quatre sur l'absolution, dont il attribuoit l'effet à la seule foi: huit sur la satisfaction: deux sur les dispositions de ceux qui s'approchent de l'Eucharistie: deux autres sur la certitude de la Justification: cinq sur toutes les actions des Justes, que Luther croïoit être des pechez de leur nature, & sur la distinction des pechez veniels & mortels: six sur les Commandemens: sçavoir que Dieu nous a commandé des choses impossibles: que le précepte de sanctifier le Sabath, n'est pas pour les Chrêtiens, & que la sanctification des Fêtes n'est que pour les infirmes; quatre sur les conseils Evangeliques que Luther faisoit passer pour des préceptes: neuf sur le Purgatoire, qu'il ne croïoit pas qu'on pût prouver par l'Ecriture, & sur l'état des ames du Purgatoire qu'il croïoit capables de merite & de peché, incer-

Censure de la Faculté de Theologie de Paris contre Luther. incertaines de leur beatitude, dans la crainte & dans l'horreur ; quatre sur l'autorité des Conciles, dans lesquelles Luther approuvoit quelques articles des Bohemiens condamnez par le Concile de Constance, & entr'autres leur définition de l'Eglise, que c'est l'Assemblée des Prédestinez : une touchant l'esperance ; qu'elle n'est pas fondée sur les merites : une sur la peine des Heretiques ; qu'il est contre l'esprit de l'Evangile de les faire brûler ; une sur l'observation des ceremonies de la Loi : qu'un Chrêtien peut se faire circoncire : une sur la Guerre contre les Turcs ; que de leur faire la guerre, c'est s'opposer à la volonté de Dieu : une sur l'immunité des Ecclesiastiques ; qu'on ne pouvoit pas sans peché resister aux Princes qui revoqueroient l'exemption accordée aux personnes & aux biens Ecclesiastiques : cinq touchant le Libre-Arbitre : que l'homme l'a entierement perdu : que tout le bien vient totalement de Dieu ; & que l'homme sans la grace peche toûjours mortellement : sept sur la Theologie Scholastique, qu'il blâme & qu'il méprise comme inutile & dangereuse : La derniere touchant le Livre de la Hierarchie celeste, dans lequel il dit qu'il n'y a point de veritable érudition ; & qu'il est plein de phantaisies pernicieuses dans la Theologie mystique, plus Platonicien que Chrêtien. La Faculté de Theologie en censurant cette proposition, suppose qu'effectivement ce Livre est de saint Denis l'Areopagite.

Ecrits de Luther & de Melanchthon contre la Censure de la Faculté de Theologie de Paris. Luther qui jusque-là avoit témoigné beaucoup d'estime pour la Faculté de Theologie de Paris, & l'avoit même voulu prendre pour arbitre, ne se vit pas plûtôt condamné, qu'il commença à la traiter avec mépris, & ne daigne pas même refuter serieusement sa Censure. Philippe Melanchthon fit une Apologie pour Luther contre cette Censure, qu'il appelle *furiosum Parisiensium Theologastrorum Decretum*, pleine d'injures grossieres : & Luther composa un Ecrit, dans lequel feignant de refuter l'Apologie de Melanchthon au nom de la Faculté, il lui fait dire plusieurs impertinences d'un style tout à fait barbare, afin de tourner en ridicule les Docteurs de Paris. Il fit aussi contre eux un Ecrit Allemand plein d'invectives & de calomnies.

---

§. XII.

Ecrits de Luther dans sa retraite. Nouveautez introduites par Carlostad à Wittemberg. Consultation de l'Electeur de Saxe sur l'abolition des Messes privées.

Luther enfermé dans son Château, qu'il appelle son Hermitage & sa Pathmos, entretint toûjours commerce avec ses amis de Wittemberg, & composa plusieurs Ecrits pour soûtenir ses sentimens & détruire la Discipline de l'Eglise. Il y fit un Livre Allemand contre la Confession secrete, menaçant dans la Préface le Pape & les Evêques, s'ils ne changeoient leurs usages, aprés en avoir été avertis par ses Ecrits, que Dieu permettroit que d'autres les contraignissent à le faire par la force des armes. Il écrivit quelque tems aprés une Réponse à Jacques Latomus Theologien de Louvain, qui avoit fait un Ouvrage pour défendre la Censure de Louvain ; un long Traité contre les vœux Monastiques, & enfin un Ouvrage pour faire voir qu'il faut abolir les Messes privées. Ce dernier est adressé aux Augustins de Wittemberg qui avoient osé les premiers abolir parmi eux l'usage de la Messe à la sollicitation de Carlostad, qui en l'absence de Luther, poussant les choses plus loin que son Maître, avoit entrepris d'ôter les images des Eglises, d'abolir la Confession auriculaire, le précepte de l'abstinence des viandes, l'invocation des Saints, & la Messe privée, de permettre aux Moines de sortir de leurs Monasteres, & de ne plus pratiquer leurs vœux ; & aux Prêtres de se marier : & qui non content d'avoir renversé ainsi des usages établis dans l'Eglise, attaqua la presence réelle du Corps & du Sang de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, prétendant que quand Nôtre-Seigneur a dit : *Ceci est mon Corps, ceci est mon Sang* ; Il n'a pas parlé du pain & du vin qu'il tenoit en ses mains, mais de son Corps & de son Sang que ses Disciples voïoient. Il n'est pas surprenant qu'une doctrine si favorable à la cupidité, ait trouvé bien-tôt des Partisans, que des Religieux soient sortis de leurs Cloîtres, & se soient dispensez de l'observation de leurs vœux : que des Prêtres se soient mariez, & que le peuple ravi de se voir déchargé de tout ce qu'il y a de penible dans les Loix de l'Eglise, comme du jeûne, de la Confession, de la Penitence, &c. embrassé avidement

Ecrits de Luther dans sa retraite.

Ecrits & entreprises de Carlostad.

Pretres mariez.

Prêtres mariez. dement ces nouveautez. Carlostad fut un des premiers à donner aux Prêtres l'exemple de se marier. Juste Jonas Prevôt de Vittemberg, Jean Bugenhagen, qui avoit enseigné la Jeunesse à Treptow en Pomeranie, & qui étoit alors établi à Wittemberg & Bernard Veltkirch Pasteur de Kenbergen en firent de même. Ce dernier fut accusé pour ce sujet par devant l'Electeur de Maïence Archevêque de Magdebourg, & lui adressa une Apologie pour justifier son action. Il presenta aussi une Requête à l'Electeur de Saxe, & Luther écrivit en sa faveur à Fabricius Capiton son ami, Secretaire de l'Electeur: & dans une Lettre adressée à Ambsdorf, il approuva le mariage de Carlostad.

Ces nouveautez s'établissant à Wittemberg, l'Electeur de Saxe commença à craindre qu'elles n'y excitassent des troubles, & voulut avoir le sentiment de l'Université de Wittemberg sur l'abolition de la Messe privée. Mais que devoit-il esperer d'une Ecole pervertie & composée de Docteurs dévoüez à la nouvelle doctrine? L'Université nomma pour Députez Juste Jonas, Philippe Melanchthon, Nicolas Ambsdorf, & Jean Doeltz de Veltkirch. Il ne falloit pas attendre de ces gens d'autre résolution que celle qu'ils donnerent, que les Augustins de Wittemberg avoient bien fait d'abolir les Messes privées; mais ils allerent encore plus loin, & prierent l'Electeur de les abolir dans ses Etats. L'Electeur considerant l'importance de cette entreprise, fit representer à ces Députez par Chrêtien Beyer, que cette affaire étant de la derniere consequence, & difficile, devoit être ordonnée aprés une meure déliberation de toute l'Eglise, & non pas ainsi reglée avec précipitation par un petit nombre de personnes; qu'il ne doutoit point que si leur avis étoit soûtenu de l'Evangile, il ne fût approuvé de plusieurs personnes, & que quand il prévaudroit, on pourroit commencer ce changement sans obstacle: qu'il n'étoit pas instruit quand cet usage des Messes, qui étoit déja peut-être ancien de plusieurs centaines d'années, avoit commencé; & que plusieurs Eglises & plusieurs Monasteres aïant été fondez pour celebrer des Messes, il arriveroit une confusion terrible si on les abolissoit entierement; & qu'on ne manqueroit pas de retenir & d'ôter aux Eglises, aux Monasteres, & aux Beneficiers, les revenus donnez pour ce sujet: que puisqu'ils ne veulent pas approuver le conseil qu'il donne, il ne veut pas les obliger de le suivre, n'étant que Laïque & ne se croïant pas assez versé dans l'Ecriture Sainte, & dans les Controverses Ecclesiastiques, mais qu'il leur demande, qu'aprés en avoir communiqué avec les principaux Membres de l'Université & du Clergé, ils reglent cette affaire avec tant de moderation, que l'on ne fasse rien qui puisse exciter des troubles, des divisions & des seditions parmi le Peuple. Les Députez firent réponse qu'ils croïoient que les Messes privées pouvoient être abolies sans bruit & sans trouble; mais que l'abus en étoit si grand, que quand même on ne pourroit le faire sans quelque émotion, on devroit l'entreprendre; que le Rite de la Messe qui étoit prescrit par l'Ecriture Sainte, étoit visiblement si different de celui des Messes privées, qu'il étoit inutile de déliberer davantage: que les anciennes fondations des Monasteres, des Colleges & des Eglises n'avoient pas été faites pour reciter un certain nombre de Messes, ou pour chanter des heures Canoniales, mais pour instruire la jeunesse de l'Ecriture Sainte & de la Religion: que les fondations faites depuis quatre ou cinq cens ans pour dire des Messes, étoient abusives; & que ceux qui les avoient faites avoient été trompez: qu'il ne falloit avoir aucun égard aux inconveniens & aux obstacles que l'on pourroit rencontrer dans cette entreprise, puisqu'il s'agissoit de la verité & de la Religion. Telle fut la réponse de ces quatre Députez de l'Université de Wittemberg, pleine d'une temerité & d'une hardiesse insupportable.

Consultation de l'Electeur de Saxe sur l'abolition des Messes privées.

Resolution des Députez de l'Université de Wittemberg sur l'abolition des Messes privées.

Carlostad autorisé par cette décision, changea entierement la forme de la discipline exterieure des Eglises de Wittemberg. Luther n'improuvoit pas ces changemens, mais il les trouvoit faits à contre-tems & peu necessaires: & quand il fut de retour à Wittemberg, ce qui arriva bien-tôt aprés, il condamna publiquement la conduite de Carlostad, le chassa de Wittemberg, & se broüilla entierement avec lui, à cause de son sentiment particulier sur la Céne, comme nous le dirons dans la suite.

Changement de la forme de la discipline par Carlostad.

L'Edit de l'Empereur Charles-Quint, quelque severe qu'il fût, n'empêcha point le progrés de l'heresie de Luther en Allemagne; car l'Empereur n'en fut pas plûtôt sorti pour aller en Flandres, que son Edit fut méprisé par les Princes & les Magistrats qui étoient favorables à la doctrine de Luther, & négligé par les autres: en sorte que les Sectateurs de Luther triomphoient dans la Saxe & dans les autres lieux où ils étoient autorisez, & étoient soufferts dans la plûpart des autres endroits de l'Allemagne. Il n'y en avoit point encore en

L'Edit de l'Empereur n'est point executé.

Ouvrage d'Henri VIII contre Luther. en France, & le Roi d'Angleterre Henri VIII. fit des Ordonnances tres-rigoureuses pour empêcher que l'heresie n'eût entrée dans son Roïaume Ce Prince fit encore plus, pour marquer son zele pour la Religion & pour le Saint Siege; car il fit paroître sous son nom un Traité des sept Sacremens, dans lequel on défendoit l'autorité du Pape & les sept Sacremens de l'Eglise contre le Livre de la Captivité Babylonique de Luther. Quelques-uns ont crû qu'Edoüard Lée étoit Auteur de cet Ouvrage; mais Henri VIII. peut bien y avoir travaillé, aïant étudié dans sa jeunesse les matieres Theologiques. Quoiqu'il en soit, il en fit sa cour au Pape, & le lui fit presenter au mois d'Octobre. Le Pape de son côté le reçût parfaitement bien, & en sçût si bon gré au Roi d'Angleterre, qu'il se fit une affaire de l'honorer du titre glorieux de Défenseur de la Foi. Luther sans respecter la Dignité Roïale, répondit avec son aigreur & ses emportemens ordinaires au Livre de ce Prince, parlant même de sa personne avec mépris & en des termes tout à fait outrageux.

---

§. XIII.

Mort de Leon X. Vie d'Adrien VI. Ses actions, ses desseins & son projet de Réforme.

Mort de Leon X. LE Pape avoit fait une ligue avec l'Empereur contre la France, pour reprendre Milan & les autres Places que les François avoient en Italie: ce qui y alluma une guerre dont le succés ne fut pas heureux aux François, qui perdirent la Ville de Milan, & furent obligez d'abandonner Parme & Plaisance sur la fin de l'année 1521. Leon X. en aïant reçû la nouvelle, mourut peu de jours aprés, le 2 Décembre, âgé de prés de 46. ans, dans la neuviéme année de son Pontificat. Le Saint Siege fut vacant plus de deux mois, à cause des divisions que les interêts des particuliers & des factions que l'Empereur & le Roi de France causoient dans le Conclave. Les Cardinaux se déterminerent enfin le 9. Janvier 1522. à élire le Cardinal de Tortose recommandable par sa pieté & par son érudition, qui prit le nom d'Adrien VI. Il étoit né à Utrecht le 2. de Mars de l'an 1459

Adrien VI. élû Pape. Sa vie. Son Pere nommé Florent Boyens, étoit de basse condition; selon les uns Tapissier, selon les autres Brasseur de biere, & selon quelques-uns Marinier. Quoiqu'il en soit, il étoit si pauvre, que son fils nommé Adrien, & qui prit le surnom de Florent, aïant dessein de faire ses études, fut obligé de demander une place dans le College du Pape à Louvain où l'on nourrissoit de pauvres Ecoliers gratuitement. Comme il avoit l'esprit propre aux sciences, il y fit en peu de tems de grands progrés, & devint un habile Theologien. La Princesse Marguerite fille de l'Empereur Maximilien, Gouvernante des Païs-Bas, informée de sa science & de sa pieté, lui donna une Cure en Hollande, & fournit à la dépense necessaire pour lui faire prendre le bonnet de Docteur en Theologie, qu'il reçût à Louvain le 21. Juin 1491. pour y professer la Theologie. Il fut ensuite élû Doïen de Louvain, & fait Vice-Chancelier de l'Université de cette Ville-là. Se voïant à son aise, pour témoigner sa reconnoissance à l'Université qui l'avoit élevé, il fit bâtir à Louvain un College celebre qui porte son nom, pour y entretenir de pauvres Ecoliers. Sa reputation lui fit donner en peu de tems plusieurs Benefices, comme le Doïenné d'Anvers, la Treforerie du Chapitre de Sainte Marie-Majeure d'Utrecht, & la Prevôté de Saint Sauveur de la même Ville. Enfin l'Empereur Maximilien voulant donner un Précepteur à son petit-fils Charles âgé de sept ans, ne crût pouvoir trouver personne plus propre pour remplir cette place que le Docteur Florent. Il ne fut pas long-tems auprés de ce jeune Prince, qui étant né pour la Politique & pour la guerre, avoient plus besoin des conseils du Seigneur de Chevrieres son Gouverneur, que des instructions de son Précepteur, & plus d'inclinstion pour les armes que pour les Lettres. Mais l'Empereur étant fort content du service de Florent, l'envoïa en qualité d'Ambassadeur auprés de Ferdinand d'Arragon Grand-pere maternel de Charles, pour concilier les bonnes graces de ce Prince à son petit-fils. Ferdinand aïant connu le merite de Florent, le nomma Evêque de Tortose. Aprés la mort de Ferdinand, Charles étant devenu heritier de ses Etats, il laissa l'Evêque de Tortose en Espagne, afin qu'il eût part au gouvernement avec le Cardinal de Tolede. Il fut élevé peu de tems aprés au Cardinalat par le Pape Leon X. à la recommandation de l'Empereur Maximilien, dans la promotion faite par ce Pape au mois de Juillet 1517. Charles étant allé en Espagne, se trouva si bien de ses conseils, que quand il en partit pour venir recevoir la Couronne Imperiale, il le nomma pour gouverner l'Espagne en son absence. Le Saint Siege étant venu à vacquer, comme nous venons de dire, par la mort de

Adrien VI. élû Pape. Sa vie.

de Leon X. le Cardinal Jules de Medicis qui avoit une puissante faction dans le Conclave, ne pouvant réüssir pour soi, convint enfin avec les autres Cardinaux de donner ses suffrages au Cardinal de Tortose absent, le jugeant digne d'être élevé au Souverain Pontificat, qui avoit besoin en ce tems-là d'un homme sçavant dans la Theologie pour opposer à Luther, & en même tems versé dans les affaires, & propre à gouverner un Etat, à cause des troubles d'Italie. Ces deux qualitez qui ne se trouvent que tres-rarement dans un même homme, se rencontroient dans la personne du Cardinal de Tortose, qui avoit donné des preuves de l'une par ses leçons & par ses écrits, & de l'autre dans le gouvernement d'Espagne. Il est plus vrai-semblable que ce fut ce motif qui réünit les Cardinaux en sa faveur, que ce que disent quelques Historiens, que ce fut un effet du hazard, & que les Cardinaux de la faction de Medicis ne lui avoient donné leurs suffrages ce jour-là, que dans le dessein de perdre leurs voix. Le Cardinal de Tortose aïant reçû la nouvelle de son Election à Victoria en Biscaye, prit dés le lendemain l'habit & les ornemens Pontificaux, en presence de quelques Prélats qu'il assembla à la hâte, sans attendre les Legats que le Sacré College lui envoïoit. Il partit peu de tems aprés pour Rome, & aprés s'être rendu à Barcelone & de là à Tarragone, il s'embarqua pour passer en Italie, & arriva à Rome où il fit son entrée le 30. Septembre, & fut couronné le lendemain.

Etat de l'Eglise quand Adrien VI fut élû Pape.

Adrien ne trouva pas peu d'affaires à son arrivée. L'Italie étoit en combustion à cause de la guerre entre l'Empereur & le Roi de France, le Saint Siege en rupture avec les Ducs de Ferrare & d'Urbin, la Ville de Rome affligée de maladie, Rimini nouvellement occupé par la Maison des Malatestes; les Cardinaux divisez & en défiance les uns des autres; l'Isle de Rhodes assiegée par les Turcs; toutes les finances épuisées; & les biens de l'Eglise engagez par son Prédecesseur, enfin tout l'Etat Ecclesiastique tombé en désordre par une anarchie de huit mois: mais ce qui le touchoit davantage étoit le schisme de Luther, qui se fortifioit tous les jours de plus en plus en Allemagne.

Actions & desseins d'Adrien VI.

Le Pape commença par chasser les Malatestes de Rimini avec le secours des Ducs de Ferrare & d'Urbin qu'il avoit reconciliez avec le S. Saint Siege. Il ne pût pas s'empêcher de renouveller l'alliance avec l'Empereur; mais il sollicita le Roi de France à faire la paix, ou du moins une tréve; & n'aïant pû en venir à bout, il détacha les Venitiens de son alliance, & fit une ligue avec eux, avec l'Empereur & avec le Roi d'Angleterre, pour exclure les François d'Italie. Il fit mettre en prison au Château Saint Ange le Cardinal Soderin, dont on avoit intercepté des Lettres adressées au Roi de France, par lesquelles il lui donnoit avis de porter la guerre en Sicile. Il ne pût donner de secours à l'Isle de Rhodes qui fut prise la même année par Soliman le jour de Noël. Il envoïa le Cardinal Caïetan en Hongrie, pour y travailler à la défense de ce Roïaume contre le Turc; & enfin il nomma François Cheregat Evêque de Teramo, ou selon d'autres de Fabriano qu'il avoit connu en Espagne, pour aller en qualité de Nonce à la Diette qui se devoit tenir à Nuremberg en l'absence de l'Empereur, afin d'y faire prendre des resolutions pour le secours du Roïaume de Hongrie, & pour l'extinction du schisme de Luther.

Projet de Réforme d'Adrien VI.

Mais il crût qu'il falloit avant toutes choses travailler à la reforme de la Discipline Ecclesiastique, & particulierement des abus de la Cour de Rome, & des mœurs des Ecclesiastiques, qui avoient donné occasion & servoient de prétexte au schisme. Il fit venir à Rome pour ce sujet Jean-Pierre Caraffe, Archevêque de Chieti & Marcel Gazel de Gaëte, qui furent des premiers Instituteurs de la Congregation des Theatins, gens d'une vie exemplaire & d'une regularité connuë, pour se servir de leurs conseils dans la reforme de l'Eglise. Il commença par revoquer tous les pouvoirs accordez aux Freres Mineurs pour la promulgation des Indulgences, & fut beaucoup plus reservé que ses Prédecesseurs à en accorder. Il prit la resolution de retrancher peu à peu les offices nouvellement créez & vendus par Leon X. Il abolit une partie des Reserves, des Accez, des Regrez, & de semblables inventions, que l'on appelloit, dit Onuphre, les filets de la Cour de Rome, qui s'étoient introduits avec une facilité merveilleuse du tems de son Prédecesseur, parce qu'il arrivoit que par ces moïens les Benefices les plus considerables étoient remplis par des personnes qui faisoient honte à l'Etat Ecclesiastique, ou par leur ignorance, ou par leur déreglement; & que les riches pouvoient tout obtenir à Rome pour de l'argent; pendant que les personnes de probité & d'érudition qui étoient dans l'indigence, étoient hors d'état de pouvoir rien obtenir. Pour remedier à ce desordre il donna plusieurs Benefices à des personnes de merite, sans qu'ils les eussent demandez, ou

Projet de Reforme d'Adrien VI. ou même qu'ils y songeassent, en leur en voïant gratis les provisions. Il avoit encore resolu d'abolir, ou du moins de moderer les taxes qui se païoient à la Daterie pour les dispenses, de n'en accorder que tres-peu, de revoquer quantité de Privileges, & de lever plusieurs empêchemens de mariage, afin de couper la racine à un grand nombre de dispenses. Le Cardinal Caïetan lui avoit aussi persuadé qu'il étoit à propos de remettre les Canons pénitentiels en usage, & d'imposer des pénitences convenables. Il s'étoit enfin proposé de reformer la Discipline Ecclesiastique, les abus de la Cour de Rome & les mœurs des Ecclesiastques & des Chrêtiens. On ne peut nier que ses desseins ne fussent trés-loüables & tres-utiles à l'Eglise, mais l'opposition de quelques Cardinaux & des Officiers de la Cour de Rome, qui ne pouvoient souffrir cette reforme, contraire à leurs interêts, en empêcha l'execution. Adrien fut sensiblement touché que ses bonnes intentions ne pussent avoir d'effet, comme il le témoigna à Guillaume Enckenword & à Thierri Hese ses plus intimes confidens, en leur disant que la condition des Papes étoit bien malheureuse, puisqu'ils n'avoient pas la liberté de faire tout le bien qu'ils souhaitoient, quoiqu'ils en eussent la volonté, & en cherchassent les moïens. Il ne perdit pas neanmoins entierement l'esperance de faire cette reformation: mais il la remit aprés le voïage qu'il se proposoit de faire en Allemagne, & cependant il commanda expressément aux Officiers de la Cour de Rome, d'être fort reservez dans la concession des Indulgences, des Dispenses, des Regrez, & des Coadjutoreries, laissant la chose à leur prudence & à leur discretion, jusqu'à ce qu'il y eût de nouveaux reglemens faits sur ce sujet.

---

§. XIV.

Retour de Luther à Wittemberg. Changemens que Carlostad y avoit faits, desaprouvez par Luther. Ecrits du même contre les Evêques & les Princes. De sa Traduction du Nouveau Testament en Allemand.

Retour de Luther à Wittemberg. Luther ennuïé de sa retraite, revint à Wittemberg au commencement de l'année 1522. sans même en avoir demandé la permission à l'Electeur de Saxe, & craignant que ce Prince le trouvât mauvais, il lui écrivit une Lettre pour s'excuser, & lui rendre compte des raisons de son retour. Voici celles qu'il allegue: La premiere, qu'il a été appellé par les Lettres de l'Eglise & du Peuple de Wittemberg, qui lui ont fait de fortes instances de revenir, & que la reforme de la Religion aïant commencé dans cette Eglise par son ministere, il ne pouvoit pas refuser de venir la secourir. La seconde, qu'en son absence le demon a ravagé son troupeau, & a excité des troubles qui n'ont pû être appaisez par ses Ecrits; de sorte que sa presence y étoit absolument necessaire. La troisiéme, qu'il craint qu'il n'arrive quelque grande sédition dans l'Allemagne, parce que plusieurs ne veulent pas recevoir la verité: qu'il espere que ces raisons & plusieurs autres qu'il auroit pû apporter, l'excuseront auprés de l'Electeur, & il mêt sa confiance en JESUS-CHRIST, plus puissant, dit-il, que ses ennemis, qui le défendra contre leur fureur. *Raisons de ce retour.*

Sentimens de Luther sur les changemens faits par Carlostad. Carlostad aïant changé, comme nous avons dit, ou plûtôt renversé la discipline de l'Eglise de Wittemberg, Luther fâché de ce que cela s'étoit fait sans son autorité & dans un tems qu'il ne jugeoit pas à propos qu'on l'entreprît encore, fit un discours le premier Dimanche de Carême, dans lequel il blâma que l'on eût aboli la Messe, abbatu les Images, quitté l'habit de Religieux, manié l'Eucharistie comme une chose profane. Il reprochoit aux Auteurs de cette entreprise, qu'ils avoient agi sans mission, qu'il ne falloit pas s'y prendre de la maniere qu'ils avoient fait. Ce n'est « pas, disoit-il, que ce ne soit un bien d'abolir « la Messe, mais il ne faut pas le faire témerai- « rement & avec scandale, & si la Messe n'é- « toit une mauvaise chose d'elle-même, je vou- « drois la rétablir. Je souhaitterois que toutes « les Images du monde fussent détruites, mais « il falloit commencer par ôter de l'esprit des « Peuples les images qui s'y sont formées, & les « bien instruire; aprés cela les Images mate- « rielles seroient tombées toutes seules. Ce fut-là « le commencement de la division entre Luther & Carlostad, qui éclata quelque tems aprés.

Ecrit de Luther contre La Bulle in Cœna Domini. Mais Luther faisoit alors une guerre ouverte au Pape & aux Evêques, & ne songeoit qu'à exciter le Peuple à avoir du mépris pour leur autorité. Pour se venger de ce que le Pape l'avoit compris dans la Bulle *in Cœna Domini*, il fit un Ecrit en Allemand, plein d'injures & de railleries grossieres, contre l'excommunication du Pape. Il attaqua plus serieusement les Evêques & les Princes Ecclesiastiques, par un Ouvrage Latin, intitulé, *Contre l'Ordre, faussement appellé l'Ordre des Evêques,* *Ecrit de Luther*

contre les Evêques. Il declare dans la Préface, qu'il est par la grace de Dieu, l'Ecclesiaste & l'Evangeliste de JESUS-CHRIST, & de la verité; qu'il ne craint point les persécutions des hommes; qu'il a pris des cornes pour attaquer l'erreur que les Evêques veulent établir par force & par violence, qu'il n'aura plus à l'avenir de respect pour eux, qu'il ne soûmettra plus sa doctrine à leur jugement, ni même à celui d'un Ange; & qu'il jugera, non-seulement tous les Evêques, mais même les Anges, par cette doctrine. Le Corps de l'Ouvrage est rempli d'invectives contre les Evêques qu'il accuse d'ignorance, de débauche, de tyrannie, mais sur tout d'être ennemis de l'Evangile & de la Verité, & idolâtres, parce qu'ils suivent les traditions des hommes, & adorent l'Idole du Pape. Il dit que les Monasteres & les Eglises Cathedrales & Collegiates, sont des portes de l'Enfer, & des boutiques de ceremonies inutiles. Il déclame contre le Célibat, & contre les Vœux. Enfin il n'oublie rien de ce qui pouvoit contribuer à rendre le Clergé odieux, & à soûlever le Peuple, couvrant sa malignité, d'une apparence de zele pour la verité, & citant des passages de l'Ecriture, pour faire voir que la doctrine & les qualitez des Evêques de son tems, sont opposées à celles que saint Paul demande dans un Evêque. Enfin son but est, comme il le dit, de faire l'Office de Crieur public, pour faire sçavoir par tout que les Evêques qui exercent leur domination sur une grande partie du monde, ne sont pas Evêques par l'ordre de Dieu, mais par la seduction de Satan, par l'erreur & par les traditions des hommes; en un mot que ce sont les Nonces & les Vicaires du Demon.

Lettre de Luther à l'Assemblée des Etats de Boheme. Luther écrivit la même année une Lettre à l'Assemblée des Etats de Boheme pour leur témoigner qu'il travailloit à établir en Allemagne la doctrine des Bohemiens, & qu'il esperoit de les réunir peu à peu dans un même Evangile; & pour les exhorter à ne pas rentrer dans la Communion de l'Eglise Romaine, ni souffrir qu'on leur retranchât la communion sous les deux especes. Il les avertit qu'ils ne doivent pas s'effraïer de ce qu'il y a des Sectes & des divisions parmi eux, puisqu'il y en a. aussi entre les Papistes, & qu'ils doivent y remedier en faisant en sorte, que les Pasteurs annoncent l'Evangile avec pureté. Il ajoûte que s'ils ne sont pas parfaits, il se trouvera quelque Paul qui les reformera & & qui guerira leurs maladies, pourvû qu'ils ne renoncent pas entierement à la verité & ne s'abandonnent pas à la tyrannie. Cette Lettre est du 29. de Juillet 1522.

Version du Nouveau Testament par Luther. Ce fut aussi en cette année que Luther publia sa Version du Nouveau Testament, en Allemand, dans laquelle il s'étoit donné beaucoup de liberté. Il fut aussi-tôt accusé d'avoir corrompu l'Evangile en plusieurs endroits, & quelques-uns de ses Adversaires prétendirent y avoir trouvé plus de mille erreurs ou changemens. On trouvoit particulierement à redire à ses Préfaces & à ses Notes; mais il n'y eut personne qui osât absolument condamner la Version du Nouveau Testament en Langue vulgaire. Au contraire Jerôme Emser, en critiquant la Version de Luther, en fit une autre; & le Roi d'Angleterre écrivant aux Princes d'Allemagne sur ce sujet, reconnoît que c'est une chose utile d'avoir l'Ecriture Sainte en toutes sortes de Langues, mais qu'il est dangereux de souffrir les Versions infideles faites par les Héretiques, pour appuïer leurs erreurs.

Edits des Princes contre la Version du Nouveau Testament. La Version de Luther aïant été imprimée plusieurs fois, & étant entre les mains de tout le monde, Ferdinand Archiduc d'Aûtriche, Frere de l'Empereur, fit un Edit trés-severe pour en empêcher la publication, & défendit à tous les Sujets de Sa Majesté Imperiale d'en retenir des exemplaires aussi-bien que des autres Livres de Luther. Quelques autres Princes suivirent son exemple & firent les mêmes défenses: mais ceux qui étoient attachez aux interêts & au parti de Luther, continuerent de souffrir qu'on debitât ses Livres & qu'on enseignât sa doctrine dans leurs Etats. *Ecrits de Luther contre les Princes.* Luther conçût tant de chagrin contre les Princes, qu'il fit un Traité contre eux, intitulé, de la Puissance seculiere, dans lequel il les accuse de tyrannie & d'impieté, & les traite d'une maniere tout à fait outrageante, sans avoir aucun respect pour leur dignité. Cette conduite irrita contre lui le Prince George de Saxe, & ne plût pas même à l'Electeur; mais Luther étoit devenu si puissant, qu'on n'osoit entreprendre de le punir. *Plainte du Roi d'Angleterre contre Luther.* Quelque tems aprés le Roi d'Angleterre porta ses plaintes aux Princes de la Maison de Saxe, de la maniere injurieuse dont Luther l'avoit traité, & leur representa combien il étoit à craindre pour eux & pour toute l'Allemagne de le souffrir, qu'ils ne devoient pas regarder cette affaire avec mépris & avec indifference, qu'une ou deux personnes avoient jetté les fondemens de la domination des Turcs, & que les malheurs de la Boheme leur devoient apprendre, qu'il falloit s'opposer aux maux dans leur naissance. Le Prince George

Plainte du Roi d'Angleterre contre Luther. George répondit fort civilement à la Lettre du Roi d'Angleterre, lui témoignant qu'il étoit trés-fâché de l'aigreur avec laquelle Luther avoit écrit contre lui, & l'assûrant qu'il avoit fait défenses de vendre & de débiter son Livre dans ses Etats, & puni le Libraire qui en avoit apporté le premier des Exemplaires. Il lui témoignoit aussi qu'il étoit fort en colere contre Luther; qu'il ne vouloit pas que ses Livres eussent cours dans ses Etats, & que dés le tems de la dispute de Lipsic, il avoit bien prévû qu'elle seroit la fin de cette affaire. Plusieurs Theologiens se firent un honneur de défendre le Roi d'Angleterre en refutant l'Ecrit que Luther avoit fait contre lui. En Allemagne, Jean Eckius le fit en Latin, & Thomas Murner en Allemand. En Angleterre, Jean Fischer Evêque de Rochester, fit un Ouvrage pour soûtenir la doctrine que le Roi avoit établie dans le sien; & Thomas Morus composa sous le nom de Guillaume Rossée, un Ecrit dans lequel il faisoit voir le caractere de Luther.

---

§. XV.

Diette de Nuremberg. Bulle du Pape à la Diette. Instruction du Nonce Cheregat. Réponse de la Diette à ce Nonce. Mémoire de cent Griefs de la Nation Germanique, envoïé au Pape. Edit de la Diette. Divers Ecrits de Luther. Enlevement de neuf Religieuses.

Diette de Nuremberg, de l'an 1522. LA Diette de l'Empire se tint à Nuremberg à la fin de l'an 1522. en l'absence de l'Empereur qui avoit nommé son Frere Ferdinand pour y tenir sa place. Le Nonce Cheregat y fut envoïé de la part [illegible] Pape; mais il fut devancé par Jerôme Rorario l'un des Cameriers de Sa Sainteté, chargé d'une Lettre pour l'Electeur de Saxe, par laquelle le Pape lui témoignoit qu'il avoit appris avec joïe qu'il se devoit tenir une Diette à Nuremberg, & qu'il avoit encore plus de satisfaction de ce que ce Prince s'y trouveroit: qu'il esperoit que dans une Assemblée de tant de Princes Chrêtiens, on pourvoiroit à ce qui pourroit être avantageux à la foi & que l'on y apporteroit du remede aux maux dont l'Eglise étoit affligée, qu'il avoit résolu d'y envoïer son Nonce, & qu'il avoit fait prendre les devants à son Camerier Jerôme Rorario, porteur de sa Lettre, pour l'assûrer de son affection paternelle, & de la bonne volonté qu'il avoit pour le bien commun: qu'il l'exhortoit de maintenir la dignité du Saint Siege Apostolique, & de procurer le repos de la Chrêtienté, comme avoient fait ses Ancêtres: qu'il le prioit d'ajoûter foi à ce que Jerôme Rorario lui diroit de sa part. Cette Lettre est du 5. Octobre 1522. *Diette de Nuremberg, de l'an 1522.*

Bref du Pape à la Diette. Sur la fin du mois de Novembre le Pape chargea Cheregat d'un Bref adressé aux Electeurs, aux Princes & aux Députez des Villes de l'Empire assemblez à Nuremberg, & d'une Instruction pour être communiquée à la Diette. Le Bref portoit que depuis que Dieu l'avoit élevé, sans qu'il le meritât, ni qu'il s'y attendît, à la dignité Pontificale, il n'avoit point eu d'autre soin que celui de remplir les devoirs d'un bon Pasteur, en faisant tous ses efforts pour faire revenir les brebis égarées; qu'il avoit fait son possible pour procurer la paix entre les Princes Chrêtiens, & pour secourir l'Isle de Rhodes: que pour passer de ce qui regarde l'exterieur aux maux internes, il avoit appris avec douleur que Martin Luther, aprés la sentence de Leon X. dont l'execution étoit ordonnée par l'Edit de Wormes, continuoit à enseigner les mêmes erreurs, & à mettre encore au jour de nouveaux Livres remplis d'heresies qui corrompoient une partie de l'Allemagne, & qu'il se trouvoit appuïé non-seulement par le peuple, mais aussi par plusieurs personnes de qualité; de sorte qu'on commençoit à secoüer le joug de l'obéïssance dûë aux Ecclesiastiques, à piller leurs biens, & à exciter des guerres civiles: que rien ne pouvoit être plus funeste à la Chrêtienté dans la conjoncture presente où elle se trouvoit attaquée par les Turcs; car comment s'opposer à leurs progrés tant que la République Chrêtienne sera déchirée par une heresie qui ne sçauroit manquer de causer des seditions & des guerres civiles? que quand on pourroit esperer de vaincre les ennemis du dehors, ce seroit une chose inutile, si on étoit au dedans tourmenté par les heresies & par les schismes: qu'aïant appris en Espagne les nouveautez de Luther, il en avoit été d'autant plus touché, que ce mal venoit du païs auquel il devoit sa naissance; mais qu'il se consoloit, parce que cette doctrine étoit si visiblement mauvaise, qu'il ne croïoit pas qu'on pût la tolerer; & qu'il s'étoit persuadé que ces plantes pleines de poison ne croîtroient pas dans un païs qui avoit toûjours produit des ennemis de l'heresie & de l'infidelité; que ce mauvais arbre aïant neanmoins pris racine & jetté de longues bran-

Bref du Pape à la Diette.

ches par la negligence de ceux qui ne se sont pas opposez, comme ils devoient, à la naissance de l'erreur, ils doivent prendre garde qu'on n'accuse la Nation à cause de cette tolerance, d'avoir consenti à ce mal : qu'il est étrange qu'une si grande & si religieuse Nation ait été seduite par un miserable frere qui a apostasié & quitté le chemin que Nôtre-Seigneur, les Apôtres, les Martyrs, tant de personnes illustres par leur doctrine & par leur sainteté, & enfin ses Ancêtres ont suivi jusqu'à present ; que ce n'est encore qu'un pélude des maux que Luther & ses Sectateurs veulent faire souffrir à l'Allemagne, qui commencent déja à découvrir leur dessein par les brigandages qu'ils exercent : qu'aïant méprisé, déchiré & brûlé les saints Canons & les Decrets des Conciles & des Papes, il n'est pas à croire qu'ils aïent plus de respect pour les Loix de l'Empire : que puisqu'ils ont secoüé le joug de l'obeïssance dûë au Souverain Pontife, aux Evêques & aux Prêtres, il ne faut pas esperer qu'ils obeïssent aux Magistrats : que n'aïant épargné ni les personnes, ni les choses consacrées à Dieu, il n'est pas à croire qu'ils épargnent les personnes, les maisons & les biens des Laïques. Il les exhorte donc & leur ordonne de travailler d'un commun consentement à l'extinction de cet incendie ; de faire tous leurs efforts pour obliger Luther & les autres auteurs de ces tumultes & de ces erreurs à rentrer dans leur devoir : & s'ils ne veulent pas écouter cet avis salutaire, de proceder contre eux, & de les faire punir selon les loix de l'Empire & la severité du dernier Edit. Ce Bref est du 25. Novembre 1522.

Instruction du Nonce Cheregat.

L'instruction donnée au Nonce porte qu'il representera à l'Assemblée combien le Pape est affligé du progrés de la Secte Lutherienne, particulierement à cause de la perte de quantité d'ames d'une Nation qui a toûjours été tres-fidele & tres-religieuse, & avec quelle ardeur il desire que l'on remedie promptement à cette maladie contagieuse, avant qu'il arrive à l'Allemagne ce qui est arrivé à la Boheme : qu'il leur dise qu'il est prêt de faire de sa part tout ce qu'il pourra, qu'il exhorte les autres à en faire de même, & qu'il les y porte par ces considerations, 1. parce que la gloire de Dieu & la charité du prochain les y obligent. 2. Parce qu'ils doivent avoir soin de l'honneur de leur Nation qui a toûjours été estimée trés-Chrétienne. 3. Parce que leur propre honneur les engage à se montrer dignes Successeurs de leurs Peres qui avoient condamné au feu Jean Hus & d'autres Heretiques, & à tenir la parole qu'ils avoient donnée de faire executer l'Edit de l'Empereur contre Luther. 4. Parce que Luther faisoit injure à leurs Ancêtres en publiant une autre creance que celle qu'ils ont euë, & les faisant ainsi passer pour des Infideles & des Heretiques, damnez par consequent. 5. Parce que le but des Lutheriens est d'abolir toute puissance superieure sous pretexte de liberté Evangelique. 6. Parce que cette Secte a causé & cause continuellement quantité de troubles, de brigandages, de querelles, de contestations & de scandales, en Allemagne. 7. Parce que Luther se sert des mêmes voïes pour seduire le Peuple Chrêtien, dont Mahomet s'est servi ; que comme Mahomet a donné la permission d'avoir plusieurs femmes & de les répudier quand on veut, de même Luther pour attirer les Moines, les Religieuses & les Prêtres incontinens, leur permet de se marier : qu'aïant representé ces choses il exhortera les Princes, les Prelats & les Peuples de se reveiller enfin pour s'opposer à l'injure que les Lutheriens font à Dieu & à la Religion, & à l'ignominie qu'ils causent à toute la Nation Germanique, & à faire executer la Sentence du Pape & l'Edit de l'Empereur, en pardonnant à ceux qui voudront abjurer leurs erreurs & en punissant ceux qui seront obstinez, afin qu'ils servent d'exemple aux autres : que si quelqu'un dit que Luther a été condamné sans être oüi, le Nonce doit répondre, qu'il est juste de l'écouter sur ce qui concerne le fait, sçavoir s'il a prêché ou écrit une telle doctrine, mais non pas de lui permettre de défendre ce qu'il a enseigné sur les matieres de foi, parce que la plûpart des veritez qu'il combat, ont été définies par des Conciles generaux, & que l'on ne doit jamais mettre en doute ce qui a été une fois approuvé par ces Conciles & par toute l'Egl[illegible]. Enfin le Pape chargeoit le Nonce d'avoüer ingenuement que toute cette confusion étoit un effet des pechez des hommes, & particulierement des Ecclesiastiques & des Prelats : que depuis quelques années il s'étoit commis beaucoup d'abus, d'abominations & d'excez dans la Cour de Rome, & que tout y étoit perverti ; que le mal avoit passé du Chef dans les Membres, des Papes aux Prelats, & aux autres Ecclesiastiques ; de promettre de sa part, qu'il donneroit tous ses soins pour réformer la Cour de Rome, afin que comme elle avoit été la source de la corruption qui s'étoit répanduë par tout, elle devînt la source de la santé & de la reforme ; de témoigner combien il avoit cette affaire à cœur, & d'assûrer qu'il n'avoit accepté le Ponti-

Instruction du Nonce Cheregat.

Pontificat que pour reformer l'Eglise Catholique, soulager les opprimez, relever & récompenser les gens de merite & de vertu qui avoient été negligez, & de s'acquitter de tous les devoirs d'un bon Pape & d'un legitime Successeur de S. Pierre: qu'au reste on ne devoit pas s'étonner si tous ces abus n'étoient pas si-tôt corrigez, parce que la maladie étant inveterée, & compliquée, il falloit aller pied à pied dans sa guerison, & commencer par les maux les plus griefs & les plus dangereux, de crainte qu'en voulant tout reformer à la fois, on ne renversât tout. Il donnoit encore ordre au Nonce de promettre en son nom, qu'il observeroit exactement les Concordats faits avec la Nation; qu'autant qu'il le pourroit honnêtement, il renvoïeroit sur les lieux les procés évoquez à la Rome. Enfin il le chargeoit de solliciter les Membres de la Diette de répondre à ses Lettres & de l'informer des moïens qu'ils jugeroient les plus propres pour éteindre le Schisme de Luther. Il ajoûtoit un avis particulier pour le Nonce, qui etoit de lui faire sçavoir les noms des Gens doctes qui avoient de l'éloignement pour le S. Siege, parce qu'on leur prétéroit dans la Collation des Benefices, des gens qui n'avoient aucun merite, afin qu'il pût les pourvoir. Il lui recommandoit aussi l'affaire de Hongrie, sur laquelle il lui avoit donné des instructions en partant.

Réponse de la Diette au Nonce.

La Diette répondit au Nonce par écrit que l'on avoit lû avec respect le Bref du Pape & son Instruction; que l'on rendoit graces à Dieu de son exaltation au Pontificat, & de ses bonnes intentions, dont on esperoit beaucoup pour le bien de l'Eglise, pour la paix de l'Europe & pour le secours de la Hongrie: qu'on le prioit de s'emploïer à faire faire la paix ou du moins une tréve entre les Princes Chrêtiens, afin qu'ils fussent en état de s'opposer aux progrez du Turc: que pour ce qui regarde le Schisme de Luther, ils n'avoient pas moins de douleur que Sa Sainteté, des maux qu'il causoit; qu'ils avoient fait & étoient encore prêts de faire tout ce qui dependroit d'eux pour extirper ces erreurs; mais qu'on n'avoit encore pû mettre en execution la Sentence du Pape, & l'Edit de Sa Majesté Imperiale pour de trés-grandes & de trés-pressantes raisons, & de crainte de causer de plus grands maux; parce que la plus grande partie du Peuple a été informée par les Livres de Luther, que la Cour de Rome avoit par divers abus causé plusieurs griefs & plusieurs maux à la Nation Germanique; & que si l'on eût dans cette conjoncture tenté de faire executer par force, la Sentence & l'Edit, le Peuple se feroit imaginé que cela se faisoit pour détruire la verité Evangelique & maintenir les abus; ce qui auroit causé certainement des troubles & des guerres civiles, que le dessein que le Pape avoit de reformer avant toutes choses la Cour de Rome, & de faire executer les Concordats Germaniques, étoit trés-salutaire; qu'il falloit en particulier qu'il apportât du remede aux abus & aux griefs dont ils lui donneroient un Memoire, que c'étoit le seul moïen de rétablir la paix & la concorde entre les Ordres Ecclesiastiques & Seculiers: que les Princes de l'Empire n'aïant consenti aux Annates, qu'à condition qu'elles seroient emploïées à la guerre contre le Turc, & que les Papes en aïant fait un autre usage, ils prioient Sa Sainteté de ne les plus exiger & de les laisser au Fisc de l'Empire, afin qu'elles fussent appliquées au secours de la guerre contre le Turc. Quant aux avis que le Pape demandoit, ils répondirent que ne s'agissant pas seulement de l'affaire de Luther, mais aussi d'extirper beaucoup d'erreurs, d'abus & de vices, enracinez par la coûtume & par le tems, & soûtenus par l'ignorance des uns & par la malice des autres, ils ne voïoient point de remede plus convenable ni plus efficace que de convoquer au plûtôt, avec le consentement de l'Empereur, un Concile pieux & libre dans quelque lieu commode de l'Allemagne, comme Strasbourg, Maïence, Cologne ou Mets, sans en differer la convocation plus d'un an, & de laisser la liberté aux Ecclesiastiques & aux Seculiers, de conseiller ce qu'ils jugeroient à propos pour la gloire de Dieu & le salut des Ames, nonobstant tout serment & toute loi contraire: que pour appaiser, en attendant, les troubles, ils solliciteroient l'Electeur de Saxe de faire en sorte que Luther & ses Sectateurs n'écrivent, n'impriment & ne fassent plus rien paroître en public, & qu'ils auroient soin que les Prédicateurs ne disent plus rien qui puisse exciter le Peuple à la sedition, ou l'induire à l'erreur, & qu'ils ne prêchent que le vrai, pur, sincere & saint Evangile, & l'Ecriture approuvée, avec pieté, avec douceur & d'une maniere Chrêtienne selon la doctrine & l'exposition approuvée & reçûë par l'Eglise; qu'ils s'abstiennent des choses qu'il est plus à propos au Peuple d'ignorer que de sçavoir, & des subtilitez qu'il ne doit pas penetrer; qu'enfin ils ne mêlent point de controverses ni de disputes dans leurs prédications jusqu'à la determination

Réponse de la Diette au Nonce. mination du Concile ; que pour cet effet les Evêques & les autres Prélats préposeront dans leurs Diocèses des hommes vertueux & sçavans pour veiller sur les Prédicateurs & pour les corriger quand il sera besoin ; que l'on empêchera qu'il ne s'imprime de nouveaux Livres, & particulierement des Libelles pleins de calomnies & d'injures; que les Puissances nommeront des personnes de probité & de sçavoir pour approuver les Livres nouveaux; qu'ils esperent que par ces moïens ils rétabliront la tranquilité jusqu'au tems du futur Concile qui determinera toutes choses. Quant aux Prêtres qui s'étoient mariez, & aux Religieux qui avoient quitté leurs Couvens, dont le Nonce leur avoit parlé, ils croïoient qu'il suffisoit qu'ils fussent punis par leurs Ordinaires de peines Canoniques, comme de la privation de leurs Benefices, puisque les Loix civiles n'en avoient point encore ordonné contre eux: que tout ce que les Puissances seculieres pouvoient faire, étoit de ne point empêcher les Ordinaires d'exercer leur Jurisdiction ; mais que si ces personnes qui avoient transgressé leurs vœux, commettoient quelque crime contre le public, le Prince ou les Magistrats les puniroient. Enfin la Diette prioit le Pape de prendre cette réponse en bonne part, comme partant d'un esprit pieux, sincere & Chrêtien, l'assûrant qu'ils ne desiroient rien tant, que le bonheur de l'Eglise Catholique, & celui de Sa Sainteté.

Replique du Nonce à la Diette. Le Nonce repliqua qu'il n'étoit point satisfait de cette réponse à laquelle il ne s'attendoit pas: que Luther n'aïant pas seulement perseveré dans ses erreurs depuis l'Edit de l'Empereur, mais en aïant encore enseigné depuis de nouvelles, on devoit plûtôt augmenter que diminuer sa punition: que la negligence que l'on témoignoit dans cette affaire, offensoit premierement la Majesté divine, ensuite le Pape, l'Empereur & l'Empire entier: que la raison qu'on alleguoit pour excuse de ce qu'on n'avoit point executé le Decret du Pape, & l'Edit de l'Empereur pour éviter le scandale, n'étoit pas valable, parce qu'il ne faut point permettre le mal pour procurer le bien, & que le salut des ames doit être préferé à tout autre interêt: qu'on le devroit principalement faire presentement que le Pape promettoit de travailler à la reforme de l'Eglise: qu'il conjuroit l'Assemblée de ne se pas separer sans ordonner l'execution de l'Edit de l'Empereur: qu'au reste le Pape travailleroit à procurer la paix & l'union entre les Princes Chrêtiens : que pour ce qui regarde les Annates, c'étoit une affaire de laquelle il ne pouvoit traiter, & que le Pape feroit sçavoir là-dessus sa resolution à l'Empereur ou à la prochaine Diette. Sur la demande du Concile, qu'il esperoit que le Pape l'agréeroit; mais qu'il souhaitoit que la demande en fût exprimée en d'autres termes, & qu'on retranchât ceux qui pouvoient faire quelque peine au Pape; comme ceux-ci; que Sa Sainteté devoit convoquer ce Concile du consentement de Sa Majesté Imperiale: qu'il fût libre; qu'il fût tenu dans telle ou telle Ville; ce qui sembloit lier les mains à Sa Sainteté. Pour les Prédicateurs, qu'il falloit observer le Reglement fait par le Pape, qu'à l'avenir personne ne pût prêcher qu'il n'eût été approuvé par l'Evêque du lieu. Quant aux Imprimeurs, qu'il croïoit qu'on devoit observer l'Edit de l'Empereur, faire brûler les Livres & punir les Imprimeurs ; que c'étoit-là le point principal de l'affaire, & à l'avenir mettre à execution le Decret du Concile de Latran, par lequel il est défendu d'imprimer aucun Livre sur les matieres de Religion, qu'il n'ait été approuvé par l'Ordinaire. Sur l'Article des Prêtres mariez, il disoit que la réponse de la Diette ne lui eût pas déplû, si elle n'eût pas eu cette clause à la fin ; que les transgresseurs de leurs vœux qui commettroient quelque crime, seroient punis par les Magistrats seculiers ; prétendant qu'elle étoit contraire à la liberté de l'Eglise, & que le jugement de telles personnes appartenoit aux Juges Ecclesiastiques.

Memoire de cent Griefs envoïé au Pape. Les membres de la Diette ne jugerent pas à propos de répondre à la replique du Nonce, & lui déclarerent seulement qu'il devoit s'en tenir à la premiere resolution de la Diette, jusqu'à ce qu'ils eussent envoïé au Pape un Memoire des Griefs de la Nation Germanique. Le Nonce étant parti avant que cet Ecrit fût prêt, ils l'envoïerent au Pape avec une protestation qu'ils ne vouloient ni ne pouvoient plus souffrir ces extorsions, la necessité de leurs affaires les forçant de chercher tous les moïens de s'en délivrer. Nous avons déja remarqué que dés le tems de Maximilien, la Nation Germanique avoit proposé dix Griefs contre la Cour de Rome, sur lesquels cet Empereur avoit donné un Edit. Le nombre des sujets de plainte qu'ils avoient, étoit beaucoup augmenté depuis ce tems-là, & ce nouveau Memoire contenoit cent Griefs ou cent Chefs, sur lesquels la Nation Germanique prétendoit avoir lieu de se plaindre de la conduite de la Cour de Rome. Voici les Articles ausquels se peuvent rapporter leurs cent griefs:

Replique du Nonce à la Diette.

Memoire de cent Griefs envoïé au Pape.

griefs: Le premier sur les Constitutions: Ils s'y plaignoient qu'il y avoit un trés-grand nombre de Constitutions humaines sur des choses qui n'étoient ni commandées, ni défenduës par les Commandemens de Dieu, comme entr'autres les empêchemens de parenté & d'affinité legale & spirituelle sur le mariage, l'abstinence de viande, &c. dont on dispensoit pour de l'argent; moïen par lequel on tiroit de l'Allemagne de grandes sommes, outre le scandale & les autres maux que causoit cette multitude de Loix. Le second sur les Indulgences: qu'elles étoient devenuës un joug insupportable, par lequel on avoit épuisé l'argent des Allemands, aneanti leur pieté, & ouvert la porte à toute sorte de crimes, sur ce fondement qu'on en peut obtenir l'impunité pour de l'argent: que les sommes qu'on avoit tirées de ces Indulgences, qui devoient être emploïées au secours de la Chrêtienté contre les Turcs, avoient été détournées par les Papes pour entretenir le luxe de leurs parens ou de leur Maison: que les stations & les Indulgences accordées à certaines Eglises, ne causoient pas moins de scandale, & ne faisoient pas moins tort aux pauvres. Le troisiéme sur les causes Ecclesiastiques: Ils s'y plaignoient des évocations des causes au Saint Siege en premiere Instance, & des Conservateurs, des Commissaires, & des exemptions que les Papes accordoient au préjudice de la Jurisdiction des Ordinaires. Le quatriéme sur la Collation des Benefices. Cet article leur fournissoit quantité de Griefs sur les artifices dont la Cour de Rome se servoit pour conferer les Benefices d'Allemagne au préjudice du droit des Patrons & des Ordinaires. Le cinquiéme, sur les Annates dont ils demandoient l'abolition, & que les Ecclesiastiques & les Eglises contribuassent aux frais necessaires pour la défense de l'Etat dans la guerre contre les Turcs. Le sixiéme, sur l'exemption des Ecclesiastiques dans les causes criminelles: Ils faisoient voir combien elle étoit préjudiciable au bien public. Le septiéme, sur l'excommunication, qu'ils ne vouloient pas qu'on emploïât pour des choses temporelles, ni qu'on excommuniât ou interdît plusieurs personnes pour le crime d'un seul. Le huitiéme, sur le grand nombre des Fêtes, dont ils demandoient le retranchement. Le neuviéme, sur les biens des Ecclesiastiques & des Eglises, & les impositions que les Evêques & les autres Officiers faisoient sur les Eglises, des sommes qu'ils exigeoient pour les ordinations, consecrations, &c. Le dixiéme, sur les entreprises des Juges Ecclesiastiques à l'égard des causes des Laïques & des malversations qu'ils commettoient dans leurs Jugemens. L'onziéme, sur les exactions que les Ecclesiastiques faisoient pour l'administration des Sacremens, pour la Sépulture, pour les Messes, &c. & même pour le droit d'avoir une concubine. Le douziéme, sur les sommes que les Religieux mendians tiroient des Monasteres de filles qui dépendoient d'eux, pour envoïer à Rome. Le treiziéme, sur les facultez accordées aux Legats & aux Nonces des Papes, de legitimer des bâtards, de donner des Benefices, &c. Le quatorziéme, sur ce qu'il y avoit des Religieux & des Religieuses en Allemagne, qui heritoient de leurs parens, & dont les parens ne pouvoient heriter: que c'étoit une injustice; & pour y apporter remede, ils vouloient qu'à l'avenir tous ceux qui feroient des vœux fussent obligez de le déclarer au Magistrat, & que leurs parens leurs donnassent raisonnablement de quoi vivre dans le Monastere, en renonçant à toute succession. Ils déclaroient enfin qu'il y avoit encore plusieurs autres Griefs qu'ils se reservoient de proposer quand on leur auroit fait justice sur ceux-ci. Ils prioient le Pape de la leur faire, lui déclarant que s'il ne leur donnoit satisfaction, ils étoient resolus de ne plus souffrir ces charges, & qu'ils chercheroient les moïens de s'en délivrer.

Publication Resultat de la Diette.

La resolution de la Diette de Nuremberg fut reduite en forme d'Edit publié le 6. de Mars 1523. Mais les Catholiques & les Lutheriens l'interpreterent de part & d'autre en leur faveur. Car ce Decret ordonnant que l'Evangile seroit enseigné selon l'interpretation de la doctrine reçuë & approuvée dans l'Eglise, Luther & ses Sectateurs entendoient ceci, non de la doctrine de l'Eglise presente, mais de celle de l'Eglise ancienne, qu'ils prétendoient être conforme à la leur: ils expliquoient de même les autres Articles exprimez en termes si generaux, que les uns & les autres pouvoient s'en accommoder. Il n'y avoit que celui qui concernoit le mariage des Prêtres qui leur paroissoit trop dur, & qu'ils ne pouvoient accorder avec leur doctrine & l'usage qu'ils vouloient introduire. Ils se loüoient neanmoins de la moderation que l'on avoit gardée en ne punissant les Ecclesiastiques qui se marieroient, d'aucune peine civile. Enfin ils croïoient tirer un grand avantage de cet Edit, en ce qu'il sembloit suspendre l'excommunication de Luther & les poursuites que l'on avoit faites contre lui jusqu'à la tenuë du Concile. Ce furent les réflexions que fit Luther dans un Ecrit, par lequel neanmoins il demanda en grace aux

Reflexions de Luther sur l'Edit de la Diette.

Princes.

Princes de l'Empire, qu'on n'obligeât point d'observer le dernier Article touchant le Celibat.

Ecrit de Luther aux Bohemiens. Il adressa vers le même tems un Ecrit Allemand aux Vaudois & aux Pigards de la Boheme & de la Moravie qui lui avoient envoïé des Députez & un Catechisme de leur doctrine, dans lequel entre autres articles il y en avoit un qui portoit que le Corps de JESUS-CHRIST n'étoit pas contenu naturellement dans l'Eucharistie, & qu'on ne devoit pas l'y adorer. Luther leur demanda l'explication de cet Article qui lui paroissoit obscur. Cependant il leur déclara qu'il ne doutoit point qu'ils n'eussent la veritable & pure doctrine, & qu'ils n'approchassent de plus prés qu'aucune autre societé de Chrêtiens, de la pureté de l'Evangile.

Ecrit au Senat de Prague. Il fit encore un autre Ecrit adressé au Senat & au peuple de Prague sur l'institution des Ministres de l'Eglise, dans lequel il prétend qu'il ne leur faut point d'autre vocation, d'autre mission, d'autre institution, ni d'autre ordination que l'election des Fideles de chaque Eglise. Il soûtint dans un autre Ecrit, que tous les Fideles étoient juges de la doctrine & de la vocation de leurs Ministres, & qu'ils étoient les maîtres de les déposer quand ils n'enseignoient pas l'Evangile dans sa pureté. Il combattit dans un troisiéme, l'autorité de la Tradition & des Loix humaines, sous pretexte que la Loi de Dieu est suffisante. Il remarque neanmoins dans la Préface, qu'il n'approuve pas ces hommes impudens & temeraires qui ne font consister le Christianisme que dans le mépris des Loix humaines, & qui mangent indifferemment des œufs, de la chair & du lait, qui ne se confessent point, qui abbatent les images, &c. Mais il dit qu'il a fait ce Livre pour consoler & délivrer de pauvres consciences affligées & peinées, qui sont retenuës dans la captivité des Monasteres ou des Societez par des Traditions humaines.

Formule de Messe dressée par Luther. Enfin il entreprit de faire une nouvelle formule de la Messe & de la Communion pour l'Eglise de Wittemberg. Il approuve les additions faites, à ce qu'il croit, par les premiers Peres, comme de reciter un ou deux Pseaumes avant la benediction du pain & du vin, le *kyrie eleison*, la lecture de l'Epître & de l'Evangile. Il ne réprend pas non plus l'usage qui a été fait du Pseaume pour servir d'introïte, ni qu'on recite le *Gloria in excelsis*, le Graduel, l'Alleluia, le Symbole de Nicée, le *Sanctus* & l'*Agnus Dei*; mais il se déchaîne contre les autres parties du Canon, contre les Offertoires, les Collectes & les Proses. Il blâme les Messes pour les Defunts, & les autres Messes votives, & voici l'ordre de la celebration de la Messe qu'il prescrit. Il conserve les Introïtes des Dimanches & des Fêtes de Nôtre-Seigneur. Il ne condamne pas les Introïtes des Fêtes des Saints, tirez des Pseaumes ou des autres Livres de l'Ecriture sainte; mais il n'en admet point dans l'Eglise de Wittemberg. Il reçoit le *kyrie eleison*, selon l'usage ordinaire, & la Collecte qui le suit, aussi bien que le Graduel. Il rejette les Proses à l'exception de celle de la Nativité, & celle du Saint-Esprit. Il approuve la lecture de l'Evangile, & laisse la liberté d'allumer des cierges & de faire des encensemens. Il ne desapprouve pas le Symbole de Nicée, mais il a en horreur l'Offertoire, & tout ce qui a rapport à l'oblation & au Sacrifice. Il veut qu'aprés la recitation du Symbole ou aprés le Sermon, on apprête le pain & le vin. Il laisse la liberté de mêler de l'eau avec le vin ou de n'en pas mêler, & il incline pour le dernier. Il veut qu'on dise ensuite les premieres paroles de la Préface qui soient suivies immediatement des paroles de l'Institution recitées du même ton qu'on a coûtume de dire l'Oraison Dominicale; qu'ensuite le Chœur chante le *Sanctus*, & qu'on éleve le Pain & le Calice au *Benedictus*: Qu'on recite l'Oraison Dominicale, & qu'immediatement aprés on dise sans autre Oraison, *Pax Domini, &c.* Qu'aprés cette priere, qui est comme une espece d'Absolution, le Prêtre se communie & communie le Peuple pendant qu'on chante l'*Agnus Dei*: qu'il pourra se servir de la formule ordinaire, *Corpus Domini, &c.* qu'on omettra les dernieres Collectes, parce qu'il y est presque toûjours parlé de Sacrifice, qu'on recitera en la place quelqu'autre Oraison: qu'au lieu de l'*Ite Missa est*, on dira toûjours *Benedicamus Domino*, & qu'on finira par la benediction usitée, ou par une autre tirée de l'Ecriture: que l'Evêque aura la liberté de benir les deux especes, & de se communier avant que de les distribuer au peuple, ou de se communier & de communier le peuple de l'espece du pain, avant que de benir & que de prendre l'espece du vin: qu'au reste il faut laisser la liberté des rites exterieurs, & ne se point condamner mutuellement, à cause de la diversité dans ces choses. A l'égard des dispositions pour communier, il veut qu'on n'admette à la Communion que ceux qui peuvent rendre compte de leur foi, & qui sçavent ce que c'est que la Céne, son utilité & l'usage qu'on en doit faire. Il veut qu'on en excluë les pecheurs dont les crimes sont publics,

Formule dressée de Messe par Luther. blics, & non ceux dont les pechez sont secrets. Il souhaiteroit que ceux qui doivent communier, fussent dans un lieu separé. Il dit qu'il ne croit pas que la Confession secrete soit necessaire, & qu'on la doive exiger, mais il croit qu'elle est utile, & qu'on ne la doit pas mépriser. Il laisse aussi la liberté de s'y préparer par le jeûne & par la priere. Enfin il ordonne que l'on donnera les deux especes, & que ceux qui n'en voudroient recevoir qu'une, seront privez de toutes les deux. Il ne desaprouve pas qu'on recite les heures Canoniales, même les jours de Feries; mais il veut qu'on abroge les Messes privées; & que les Dimanches on s'assemble deux fois à l'Eglise, le matin pour la Messe, & le soir pour Vêpres: que l'on explique le matin l'Evangile du Dimanche, & le soir l'Epître; & qu'on retranche toutes les Fêtes des Saints, ou qu'on les transfere au jour du Dimanche. Le Canon de la Messe lui déplaisoit si fort, qu'il fit un écrit particulier intitulé, *De l'abomination de la Messe privée*, contenant des Notes impies contre cette priere. Josse Clicthoüe refuta ces Ecrits de Luther sur la celebration de la Messe par un Traité intitulé, *Défense de l'Eglise contre les Lutheriens.*

Ecrits de Cochlée & de Luther. Jean Cochlée fit paroître en 1523. plusieurs Ouvrages contre Luther, qui y opposa un Ecrit plus plein d'invectives que de raisons, que Cochlée refuta par un nouveau Traité. Luther fit encore en cette année-là un Ouvrage intitulé *Exemple de la Doctrine & de la Theologie Papistique*, qui n'est qu'une Satyre contre la Profession des Religieuses. Il écrivit aussi

Ecrit de Luther contre le vœu de Virginité. contre le vœu de Virginité dans une Préface de son Commentaire sur le 7. Chapitre de la premiere aux Corinthiens faite contre Jean Faber, Vicaire de l'Evêque de Constance, & depuis Evêque de Vienne, qui avoit composé un Ouvrage contre lui. Cette Préface de Luther fut refutée par Conrad Coëllin, de l'Ordre des Freres Prêcheurs. Les exhortations de Luther furent bien-tôt suivies des effets, & la même

Enlevement de Religieuses. année Leonard Coppen Bourgeois de Torgaw enleva le Vendredi-saint neuf Religieuses (entre lesquelles étoit Catherine Bore, que Luther épousa deux ans aprés) d'un Monastere de Nimptschen, les emmena à Wittemberg:

Ecrit de Luther pour justifier l'enlevement des Religieuses. action dont Luther osa faire l'éloge dans un Ecrit Alleman, où il a l'impudence de comparer leur délivrance à celle des ames que Jesus-Christ a délivrées par sa Passion.

Enfin Luther voulant entierement ruïner les Ordres Monastiques, & y interesser le public, fit une espece de Manifeste en Alleman, qu'il intitula *du Fisc commun*, dans lequel il prétendoit qu'il falloit établir un Fisc pour tous les revenus des Freres des Monasteres des Ordres rentez, des Evêchez & des Chapitres, & en general de tous les Benefices Ecclesiastiques, & en donner une partie aux Pasteurs, aux Prédicateurs, & à ceux qui auroient soin du Fisc; une autre aux Recteurs des Ecoles d'enfans de l'un & de l'autre sexe, qui seroient établis dans les Monasteres des Mendians; une troisiéme partie aux Vieillards & aux malades; une quatriéme aux Orphelins; une cinquiéme aux pauvres chargez de dettes, une sixiéme aux étrangers: une septiéme destinée pour l'entretien des bâtimens, & une huitiéme pour faire des Magazins de bled. C'est ainsi que Luther s'érigeoit de son autorité privée en souverain Legislateur, & entreprenoit de disposer absolument des biens Ecclesiastiques. *Ouvrage de Luther du Fisc commun.*

---

§. XVI.

Progrez de la Doctrine de Zuingle dans la Suisse. Conferences ordonnées par le Senat de Zurich, suivies d'Edits contre les pratiques de l'Eglise. Opposition des autres Cantons. Abolition de la Messe à Zurich.

Zuingle ne faisoit pas moins de progrez dans la Suisse que Luther dans la Saxe, quoi qu'il se conduisît avec plus de moderation & de prudence; car aprés avoir insinué sa doctrine, en la prêchant pendant quatre ans dans la ville de Zurich, & disposé les esprits à la recevoir, il ne voulut pas entreprendre de rien changer dans le culte sans l'autorité des Magistrats. Il fit donc indiquer une Assemblée par le Senat de Zurich, pour le 29. de Janvier 1523. afin de regler les differens qui étoient entre les Prédicateurs au sujet de la Religion. Le Senat y invita par son Edit tous les Ecclesiastiques de son Canton, & avertit l'Evêque de Constance de s'y trouver ou d'y envoïer, pour combattre s'ils le jugeoient à propos par des témoignages de l'Ecriture Sainte ou par de bonnes raisons, les erreurs qu'ils prétendoient qu'on enseignoit, afin qu'aprés cette dispute, le Senat pût juger en faveur des opinions qu'il trouveroit établies sur l'Ecriture Sainte, & sur la parole de Dieu, & que si dans la suite quelqu'un s'opposoit à la doctrine qu'il auroit approuvée, il seroit puni *Conference de Zurich.*

Conference de Zurich. ni selon la grieveté de sa faute. L'Assemblée fut tenuë le jour marqué. Il y vint un grand nombre d'Ecclesiastiques, & l'Evêque de Constance y envoïa trois Deputez, du nombre desquels étoit Jean Faber son Grand Vicaire. Le Consul ouvrit la Conference par un discours dans lequel il exposa, que les prédications de Zuingle aïant excité plusieurs contestations dans leur Ville, & Zuingle aïant offert de rendre compte de sa doctrine dans une dispute publique, le Senat avoit jugé à propos pour étouffer ces differens, que l'on fit une Conference en presence du Conseil des deux Cents, à laquelle il avoit fait appeller les Ecclesiastiques de la Ville & de la Campagne, & l'Evêque de Constance qui y avoit envoïé ses Députez: Qu'ainsi chacun pouvoit avec toute sorte de liberté attaquer la doctrine de Zuingle. Ce Discours fini, Frederic d'Anwy, l'un des Députez de l'Evêque de Constance, dit que son Evêque avoit appris qu'il s'élevoit des contestations dans son Diocese, & que souhaittant d'y apporter la paix, il avoit à la priere du Senat de Zurich, envoïé des Députez à l'Assemblée, pour s'informer du sujet de ces contestations, mais qu'ils n'avoient point d'autre charge que de traiter amiablement des choses qui pouvoient concerner la paix & le bien de la Ville & du Senat: que si quelqu'un vouloit accuser d'erreur les Sermons prêchez dans l'Eglise de Zurich, ils entendroient ses raisons au nom de l'Evêque de Constance, & tâcheroient de mettre la paix entre les Ministres de l'Eglise jusqu'à ce que cet Evêque pût déliberer avec son Conseil sur ce qu'il y auroit à faire davantage. Zuingle prenant alors la parole, dit que la lumiere de la parole de Dieu aïant été obscurcie & presque éteinte par des traditions humaines, il s'étoit trouvé dans ces derniers temps des personnes qui avoient entrepris de la rétablir, en annonçant l'Evangile au Peuple dans sa pureté, qu'il étoit de ce nombre, & que quoi qu'il n'eût depuis cinq ans rien enseigné qui ne fût dans l'Ecriture Sainte, il se trouvoit traité d'Heretique & de Seducteur; que c'est pour cela qu'il avoit demandé de rendre compte de sa doctrine en presence du Senat de Zurich & de l'Evêque de Constance ou de ses Députez: qu'il remercioit le Senat de lui avoir accordé cette grace, & qu'afin que l'on pût connoître plus facilement quelle étoit sa doctrine, il avoit dressé soixante & sept propositions, qui en étoient le précis; qu'il étoit persuadé qu'elles étoient conformes à l'Evangile & qu'il étoit prêt de répondre à tous ceux qui l'accuseroient d'erreur ou d'heresie.

La doctrine contenuë dans ces soixante & sept propositions, peut se reduire aux articles suivans. 1. Que l'Evangile est la seule regle de nôtre foi. 2. Que l'Eglise est la Communion des Saints. 3. Qu'il ne faut point reconnoître d'autre Chef que JESUS-CHRIST. 4. Qu'il faut rejetter toutes les Traditions. 5. Qu'il n'y a point d'autre Sacrifice que celui par lequel JESUS-CHRIST s'est offert sur la Croix, & que la Messe n'est point un Sacrifice, mais une Commemoraison du Sacrifice de la Croix. 6. Qu'on n'a point besoin d'autre intercesseur que JESUS-CHRIST. 7. Qu'on peut manger en tout temps de toute sorte de viandes. 8. Que l'habit monastique se sent de l'hypocrisie. 9. Que le Mariage est permis à tout le monde; qu'il ne faut point faire de vœu de chasteté & que les Prêtres ne sont point obligez au celibat. 10. Que l'Excommunication ne doit point être portée par l'Evêque seul, mais par l'Eglise, & que l'on ne doit excommunier que les pecheurs publics. 11. Que la puissance que le Pape & les Evêques s'attribuent, est une arrogance qui n'a point de fondement dans l'Ecriture. 12. Qu'il n'y a que Dieu qui ait pouvoir de remettre les pechez: que la confession que l'on fait au Prêtre n'est qu'une simple consultation, & que les œuvres de satisfaction sont de tradition humaine. 13. Que l'Ecriture ne nous apprend point qu'il y ait de Purgatoire, que le sort des Ames des Chrêtiens n'est connu que de Dieu; qu'il ne condamne pas neanmoins ceux qui demandent à Dieu misericorde pour les morts. 14. Que le caractere des Sacremens est une nouvelle invention dont il n'est rien dit dans l'Ecriture. 15. Que l'Ecriture ne connoît point d'autres Prêtres ni d'autres Evêques que ceux qui annoncent la parole de Dieu. Enfin il declare qu'il est prêt d'expliquer ses sentimens sur les dixmes, sur les revenus Ecclesiastiques, sur l'état des enfans qui ne sont point baptisez, & sur la Confirmation, si on veut entrer en conference avec lui sur ces points. *Conference de Zurich. Propositions de Zuingle dans la Conference de Zurich.*

Jean Faber fit réponse qu'il n'étoit point venu pour entrer en dispute sur ce qui regardoit les ceremonies, & les usages reçûs dans l'Eglise depuis long-temps; qu'il ne croïoit pas même qu'il fût à propos d'agiter presentement cette matiere, & qu'il falloit en laisser juge le Concile general qui devoit se tenir bientôt suivant qu'il avoit été réglé à la Diette de Nuremberg.

Zuingle repliqua qu'il ne falloit pas considerer combien de temps une chose avoit ou n'avoit *Conference de Zurich.*

Conference de Zurich. n'avoit pas été en usage, mais faire seulement attention à la verité & à la Loi de Dieu, à laquelle on ne pouvoit oppoſer la Coûtume: que l'Aſſemblée pouvoit fort bien décider ce qui étoit en queſtion, ſans qu'il fût beſoin de renvoïer la choſe à un Concile, d'autant plus que les Evêques d'apreſent étoient bien differens de ceux qui avoient aſſiſté aux anciens Conciles, & que la propoſition qu'on avoit faite de tenir un Concile dans un an, ne pouvoit être executée: qu'il y avoit dans l'Aſſemblée des Gens doctes, & très-capables de juger de la matiere en queſtion: qu'il y avoit de ſimples Fideles éclairez de l'eſprit de Dieu, par le moïen duquel ils pouvoient facilement diſcerner qui étoient ceux qui entendoient bien ou mal l'Ecriture Sainte. Zuingle finit ce diſcours par une exhortation vive au Peuple de Zurich, de ne pas laiſſer davantage leurs Citoïens dans le doute ſur ce qui regardoit leur ſalut. Le Conſul déclara que s'il y avoit quelqu'un des Aſſiſtans qui eût quelque choſe à dire ou à oppoſer à Zuingle, il eût à parler, Zuingle fit lui-même par trois fois un défi public.

Perſonne ne diſant rien, Jacques Charpentier, dit que l'Evêque de Conſtance avoit donné depuis peu une Sentence, par laquelle il avoit ordonné que l'on retînt & que l'on obſervât les anciens uſages, & défendu qu'on les abrogeât juſqu'à ce que le Concile en eût ordonné autrement; mais qu'apreſent il croïoit qu'on n'étoit plus obligé de deferer à cette Sentence, & que l'on devoit prêcher la parole de Dieu dans ſa pureté, ſans y mêler aucune Tradition humaine. Il ſe plaignit auſſi de ce que l'on avoit fait arrêter le Miniſtre de Filisbach, pour avoir enſeigné la même doctrine que Zuingle. Là-deſſus, Faber ſe croïant obligé de juſtifier ſon Evêque, dit que pour ce qui étoit de l'Ordonnance, il ne ſçavoit pas preciſément ce qu'elle contenoit, parce qu'il étoit emploïé à d'autres affaires quand elle avoit été donnée; & qu'à l'égard de l'homme dont on parloit, c'étoit un pauvre ignorant, qu'il l'avoit interrogé ſur l'interceſſion des Saints & de la Vierge & avoit trouvé ſes ſentimens impies & irreligieux. Zuingle qui ne demandoit qu'à engager la diſpute, prit de là occaſion de combattre l'interceſſion des Saints. Faber vit bien alors qu'il s'étoit trop avancé, mais ne pouvant plus reculer, il fit un diſcours aſſez general ſur l'autorité de l'Egliſe & des Conciles qui avoient condamné les anciens Heretiques & depuis peu les Bohemiens, Wiclef & Jean Hus, dont on renouvelloit les erreurs; ajoûtant que l'interceſſion des Saints étoit une ancienne pratique, établie dans l'Egliſe, & autoriſée par l'uſage de toutes les Nations: qu'il ne ſuffiſoit pas pour détruire ces Coûtumes, d'alleguer l'Ecriture Sainte, & de prétendre qu'elle leur eſt contraire; mais qu'il faut encore ſçavoir ſi on les entend bien, que tout le monde n'eſt pas capable de juger de leur vrai ſens: qu'il faudroit agiter ces queſtions devant des Theologiens, comme dans les Univerſitez de Paris, de Cologne & de Louvain. Zuingle dit qu'il ne s'agiſſoit uniquement que de ſçavoir ſi l'Ecriture faiſoit mention de l'interceſſion des Saints: que les Conciles n'étoient point infaillibles: que les Traditions & les Coûtumes, quelques anciennes qu'elles fuſſent, devoient être rejettées, quand elles n'étoient point autoriſées par l'Ecriture Sainte; qu'il y étoit dit clairement, que JESUS-CHRIST étoit le ſeul Médiateur. De cette queſtion de l'interceſſion des Saints, on paſſa à celle du célibat des Prêtres; & ces deux queſtions furent le ſujet de quelques altercations entre les députez de l'Evêque de Conſtance d'une part, & Zuingle, Leon Juda, & quelques autres Miniſtres, d'autre part: les premiers s'appuïoient ſur la Tradition, ſur l'Autorité de l'Egliſe & ſur les définitions des Conciles; les autres ne vouloient déferer qu'à l'Ecriture Sainte.

Edit du Senat de Zurich. Tout le matin s'étant paſſé en conteſtations, le Conſul renvoïa les Aſſiſtans ſur le midi, & demeura avec le Senat pour mettre la matiere en déliberation. Quelque importante qu'elle fût, & quelque incompetans que fuſſent ces Juges pour en connoître, ils l'eurent bientôt decidée ſuivant leurs préventions; ils dreſſerent ſur le champ l'Edit, & dès que l'heure du dîner fut paſſée, ils aſſemblerent le Peuple pour le publier. Il portoit que le Senat ordonnoit que Zuingle continueroit d'enſeigner & de prêcher la doctrine de l'Evangile & la parole de Dieu, de la maniere dont il avoit fait juſqu'alors, & défendoit à tous les Paſteurs & Prédicateurs de la ville & de la Campagne, de rien enſeigner qu'ils ne puſſent prouver par l'Evangile & par l'Ecriture ſainte, leur enjoignant de s'abſtenir de toute accuſation d'hereſie ou d'autre crime.

Proteſtations & conteſtations de Faber & de Zuingle. Faber ſans approuver ni improuver l'Edit du Senat, fit une proteſtation portant, que l'on avoit avancé ce jour-là pluſieurs choſes contre de très-anciens uſages de l'Egliſe, contre les Decrets des Papes, & contre les Conſtitutions des Anciens: Qu'il avoit promis de le faire voir en preſence des Univerſitez; qu'aïant vû ce jour-là pour la premiere fois les

Protestations & contestations de Faber & de Zuingle.

les propositions de Zuingle, il en avoit trouvé plusieurs contraires aux Rites établis pour l'honneur & pour la gloire de Dieu; ce qu'il prouveroit par des argumens évidens & solides. Cette Déclaration renouvella la contestation sur l'autorité de l'Eglise & sur la necessité d'un juge pour l'interpretation de l'Ecriture Sainte. Zuingle refusa d'en reconnoître aucun que l'Ecriture même dont il recommanda la lecture. Le Pasteur de Glafeld lui demanda si l'on pouvoit lire & citer saint Gregoire & saint Ambroise. Il n'osa pas répondre qu'on ne devoit pas les lire, mais il n'eut point de honte de dire qu'il ne falloit pas les nommer; Il est libre, dit-il, à un „ chacun de les lire; mais si vous trouvez quel„ que chose dans leurs Ouvrages conforme à „ l'Evangile ou tiré de l'Evangile, il n'est pas „ necessaire que vous nommiez Gregoire ou „ Ambroise, parce que la principale gloire de „ toutes choses est dûë à Jesus-Christ, & que „ l'autorité de l'Evangile doit rendre nôtre doc„ trine recommandable; ce que je ne dis pas de „ moi seul; car Gregoire & Ambroise sont de „ mon sentiment; ils établissent ce qu'ils disent „ sur l'Ecriture Sainte, & ils se trompent sou„ vent quand ils suivent leur raison. Faber continua de promettre qu'il montreroit que la doctrine de Zuingle étoit contraire à celle de saint Paul. Zuingle l'en défia, & lui promit de lui donner un fromage de lait de lievre, s'il pouvoit convaincre quelques-unes de ses propositions d'erreurs par les Oracles de l'Evangile & de l'Ecriture Sainte. Faber repliqua qu'il y avoit plusieurs choses défenduës dont la défense expresse n'étoit pas comprise dans l'Evangile, & cita pour exemple, le mariage de l'oncle avec la niece. Zuingle ne pût se debarrasser de cette instance qu'en disant que l'Ecriture aïant défendu le mariage dans des degrez de parenté plus éloignez, celui-là devoit être censé compris dans la défense, quoi qu'il n'y fût pas exprimé. Ce fut par où finit la dispute.

Il est aisé de comprendre qu'aprés un Edit si favorable à Zuingle, sa doctrine dont la plûpart des Pasteurs étoient déja imbus, fut prêchée sous le nom de Verité de l'Evangile dans presque toutes les Eglises du Canton de Zurich; mais parce que le culte exterieur étoit contraire à leur doctrine, & qu'ils n'osoient l'abolir sans autorité, qu'il y avoit encore des Images & qu'on celebroit la Messe dans les Eglises, Zuingle pour achever ce qu'il avoit commencé, engagea le Senat d'indiquer une nouvelle Assemblée pour le Lundi avant la Fête de S. Simon & S. Jude, afin que l'on agitât ces matieres en presence du Senat, qui délibereroit sur ce qu'il seroit à propos de faire; & afin de donner plus d'autorité à cette Assemblée, il y fit inviter les Evêques de Constance, de Coire & de Bâle avec l'Université de cette derniere ville, & les douze Cantons Suisses, afin qu'ils y envoïassent leurs Députez & les plus habiles gens qu'ils auroient parmi eux.

Premiere Conference de Zurich.

Le Senat assemblé le jour marqué, nomma Joachim Vadianus, Sebastien Hofman & Christophle Chappler, pour Arbitre de la dispute; Zuingle & Leon Juda pour Soûtenans, & permit aux Assistans de dire ce qu'ils voudroient. La premiere question qui fut mise sur le tapis, fut de sçavoir ce que c'étoit & où étoit l'Eglise. Zuingle dit que l'Eglise se prenoit en deux sens. 1. pour la societé de tous les vrais Fidéles dont Jesus-Christ étoit le Chef. 2. Pour une societé particuliere des Fidéles d'un lieu; & soûtint que les Assemblées des Cardinaux & des Evêques, n'étoient point l'Eglise. Conrad Hofman remontra que l'Evêque de Constance les avoit exhortez à ne point admettre de nouveautez, & que le Pape & l'Empereur les avoient condamnées: que pour lui il ne vouloit point entrer en dispute & qu'il obéiroit aux Evêques & au Prevôt de son Chapitre, suivant le serment qu'il en avoit fait. Zuingle repliqua que toutes ces raisons étoient inutiles, & qu'il falloit prouver par l'Ecriture que sa doctrine ne valoit rien, témoigna qu'il ne faisoit pas grand cas des Conciles, & parla avec mépris du Decret du Pape & de l'Edit de l'Empereur. Leon Juda prenant ensuite la parole dit qu'il étoit trés-dangereux de souffrir que l'on se servît d'autres preuves que de celles de l'Ecriture, & aprés cet Exorde, il attaqua les Images par les passages de l'Ancien Testament où il est défendu aux Juifs de faire ni d'adorer des Images ou des Statuës; & par ceux du Nouveau Testament qui défendent d'adorer des Idoles. Cet avis fut approuvé par Sebastien Hofman. Quelqu'un demanda s'il n'étoit pas permis d'en avoir en particulier; on lui dit que non. Un autre remontra que l'on pouvoit dire qu'il n'y avoit que les Images des faux Dieux, défenduës; que Moïse avoit fait faire un Serpent d'airain, & que l'Arche étoit ornée de Cherubins. On repliqua que la défense de faire des Images étoit generale: que la construction du Serpent & des Cherubins étoient des exceptions que Dieu avoit faites lui-même, & qu'on ne pouvoit pas s'en servir

pour

Premiere Conference de Zurich. Pour autoriser d'autres Images. Un troisiéme remontra qu'il falloit laisser ces Images aux foibles & commencer par bien instruire le peuple, qu'il lui sembloit que le commandement de ne point avoir des Images étoit un de ces commandemens de la Loi qui n'étoit plus en vigueur. Zuingle soûtint toûjours qu'il ne falloit point souffrir d'Images, lesquelles étoient défenduës non-seulement dans l'ancienne Loi, mais aussi dans la Loi nouvelle. Un quatriéme demanda s'il n'étoit pas permis d'avoir des Images pourvû qu'on ne leur rendît aucun culte. Zuingle ne voulut point écouter ce temperament, & soûtint toûjours que la Loi de Dieu les défendoit absolument; outre que la coûtume étoit de les honorer quand on les avoit. Il combattit aussi le culte des Saints. Enfin l'on obligea dans cette Conference plusieurs des Assistans que l'on croïoit ennemis des nouveautez, de parler, & on tourna leurs discours en ridicule. Le Resutlat de cette premiere Conference fut qu'on ne devoit point souffrir d'Images parmi les Chrêtiens.

Seconde Conference de Zurich. On traita de la Messe dans la seconde Conference. Zuingle soûtint que la Messe n'étoit point un Sacrifice que l'on pût offrir pour un autre; que c'étoit seulement la commemoraison du Sacrifice de JESUS CHRIST sur la Croix. Cette proposition étant faite, Vadianus dit que pour garder quelque ordre, il falloit interroger de suite les Abbez & les autres *Ministres*, afin de sçavoir ce qu'ils avoient à dire contre la proposition de Zuingle sur la Messe. Il n'y eut que le seul Prédicateur de Schaffhouse qui deffendit assez fortement la cause de l'Eglise, en prouvant que la Messe étoit un Sacrifice. 1. Par le passage de la Prophetie de Malachie, 2. Parce que JESUS-CHRIST, qui a établi l'Eucharistie, est reconnu Prêtre selon l'ordre de Melchisedech, & que son Sacerdoce subsiste éternellement. 3. Parce que l'Eglise gouvernée par le S. Esprit, a reconnu de tout temps la Messe pour un Sacrifice. 4. Parce que la Messe represente le Sacrifice de J. C. sur la Croix, & que le Corps & le Sang de J. C. qui ont été immolez sur la Croix, y sont réellement. Zuingle & Leon Juda répondirent à ces Argumens d'une maniere assez embarrassée. Les autres Abbez & Ecclesiastiques qui assistoient à cette Conference, trahirent ou abandonnerent lâchement la cause de l'Eglise par ignorance ou par malice. Sur la fin de la Conference on commença à agiter la question du Purgatoire; mais on n'entra pas fort avant en matiere.

Seconde Conference de Zurich. Elle fut encore proposée dans la Conference suivante, sans que personne se mît en devoir de défendre la doctrine de l'Eglise sur le Purgatoire. Ainsi l'on commença de nouveau à parler de la Messe, & un des Assistans supposant qu'on avoit bien prouvé qu'elle n'étoit point un Sacrifice qui pût être offert pour les Vivans & pour les Morts dit qu'elle ne pouvoit être qu'un signe, une marque & un sceau de la foi des Chrêtiens: qu'on ne devoit donc se servir que des paroles de JESUS-CHRIST sans y rien ajoûter; qu'il falloit annoncer à toutes les Messes la parole de Dieu, les celebrer en Langue vulgaire & entenduë du Peuple, & communier les Assistans sous les deux especes. Zuingle fut assez de cet avis, & ne dissimula pas qu'il croïoit qu'il falloit abolir le chant & les habits de ceremonie: mais il ajoûta qu'il falloit le faire à propos, & quand le Peuple seroit bien instruit, pour ne pas exciter de tumulte. On demanda s'il falloit se servir de pain levé ou de pain azyme. Zuingle fit réponse qu'on pouvoit se servir de l'un & de l'autre indifferemment, pourvû que l'on n'affectât rien dans la forme. Il décida aussi qu'il ne falloit point mêler de l'eau avec le vin; qu'il n'étoit pas necessaire de communier le matin à jeûn; que le Prêtre pouvoit se communier lui-même, & que les autres pouvoient recevoir la communion de la main du Prêtre. Fabricius remontra qu'avant que de détruire les Images & d'abolir la Messe, il falloit commencer par instruire le Peuple, & faire dresser un Abregé de la doctrine Chrêtienne, pour distribuer aux Pasteurs du Canton, & les obliger par un Edit d'enseigner cette doctrine. Il exhorta les Magistrats à s'emploïer de toutes leurs forces pour établir la verité Evangelique, & à s'opposer aux efforts que feroient les Evêques pour y mettre obstacle. Les trois arbitres nommez par le Senat prononcerent, que l'abus des Images & de la Messe avoit été assez bien prouvé par la parole de Dieu; mais que ce n'étoit pas à eux de juger ce qu'on devoit faire, & qu'ils laissoient au Senat à examiner de quelle maniere il pourroit les abolir sans scandale. Ce fut le resultat de cette Conference, qui fut suivi d'un Edit, par lequel il fut défendu aux Prêtres & aux Moines de faire des Processions publiques, d'y porter le Saint Sacrement, ou de l'exposer dans les Eglises pour être adoré. *Edit du Senat de Zurich.* On enleva les Reliques des Eglises: On fit défenses de joüer des orgues, de sonner les cloches, de benir des rameaux, du sel, de l'eau, des cierges, de donner l'Onction aux malades.

Edit du Senat de Zurich.

malades. Enfin on abolit dés lors une partie du Culte des Ceremonies exterieures de l'Eglise dans le Canton de Zurich.

Ordonnance des Cantons Suisses Assemblez à Lucerne pour maintenir la doctrine de l'Eglise.

Les autres Cantons Suisses desaprouvant l'entreprise de celui de Zurich, s'assemblerent à Lucerne le 26. Janvier 1524. & y firent une Ordonnance, par laquelle ils défendoient de changer la doctrine établie depuis quatorze cens ans, de mépriser ou de railler la Messe, dans laquelle le Corps de JESUS-CHRIST est consacré pour la gloire de Dieu & pour le soulagement des vivans & des morts : enjoignoient à ceux qui s'approchoient de l'Eucharistie, de se confesser aux Prêtres : en Carême ordonnoient, que les Rites & les Coûtumes de l'Eglise seroient observées, que chacun obéïroit à son Pasteur, recevroit de lui les Sacremens, lui païeroit ses droits : & lui porteroit du respect, que l'on s'abstiendroit de manger de la viande les jours qu'il est défendu d'en manger, & que pendant le Carême, on ne mangeroit pas même d'œufs, ni de fromage; qu'on n'enseigneroit point la nouvelle doctrine de Zuingle; que l'on ne toucheroit point aux Images ni aux Statuës des Saints; que l'on n'insulteroit point ceux qui porteroient des Reliques en procession, que l'on observeroit les Loix prescrites par l'Evêque de Constance, & que les Magistrats tiendroient la main à l'execution de cette Ordonnance.

Réponse du Senat de Zurich à la plainte des Cantons.

Ces Cantons envoïerent en même temps des Deputez au Senat de Zurich, lui faire des plaintes de toutes les nouveautez qui s'introduisoient dans son Canton. Le Senat de Zurich fit réponse que depuis cinq ans ils avoient été instruits de la verité de l'Evangile & de la parole de Dieu : que le celibat, l'abstinence des viandes, le culte des Saints & des Reliques, les ornemens des Eglises, la Confession secrette, les Ordres Monastiques étoient des inventions des hommes dont on ne devoit point faire de Loix : qu'ils honoroient les Sacremens instituez par Nôtre-Seigneur; mais qu'ils ne croïoient pas qu'on dût faire de la Céne une Oblation & un Sacrifice: qu'au reste ils vouloient travailler à remedier à ces abus, & qu'ils ne pouvoient pas faire autrement, si on ne leur faisoit connoître qu'ils étoient dans l'erreur : qu'ils prioient donc les autres Cantons, s'ils croïoient que la doctrine de celui de Zurich fût contraire à l'Ecriture sainte de le montrer avant la fin du mois de Mai, qu'ils attendroient jusque-là leur réponse & celles des Evêques & de l'Université de Bâle. Ce terme étant passé le Senat de Zurich fit venir les premiers Ministres des Eglises, qui avec douze Senateurs & l'Echevin de la Ville, allerent dans toutes les Eglises, en firent ôter toutes les Images, tant dans la Ville de Zurich, que dans les Bourgs & les Villages : ce qui se passa à la fin de Juin. Ils n'oserent pas encore abolir entierement la Messe : cela fut remis à un autre temps.

Images abbatuës dans le Canton de Zurich.

Ecrits de Zuingle pour la défense de sa doctrine.

Pendant tous ces mouvemens, Zuingle composa plusieurs Ecrits pour la défense de sa doctrine: le premier est un long éclaircissement des soixante-sept Propositions qu'il avoit presentées dans la premiere Conference. Le second est un Discours adressé à tous les Cantons Suisses, par lequel il les exhorte de ne pas s'opposer aux progrez de sa doctrine, & de ne pas s'offenser des mariages des Prêtres. Le troisiéme, est une Réponse à l'Exhortation que l'Evêque de Constance avoit faite au Senat de Zurich, de s'opposer aux nouveautez, de ne pas autoriser la désobéïssance des Prêtres, & de ne pas souffrir qu'on abolît les anciennes Traditions & les anciens Usages. L'Exhortation de l'Evêque est du 24. May 1522. & la Réponse de Zuingle du 23. Août de la même année. Il presenta encore dans le même temps à cet Evêque, une Requête en son nom & au nom de plusieurs de ses adherans, pour le prier de ne point empêcher la Prédication de l'Evangile, & de permettre, ou du moins de tolerer les mariages des Prêtres. Il fit un Ecrit particulier pour répondre aux chefs dont il étoit accusé, & une Lettre contre l'empêchement du mariage qui se contracte par l'affinité spirituelle, un Ecrit sur la certitude & la clarté de la parole de Dieu; deux Ouvrages contre le Canon de la Messe; une Réponse au Traité de Jerôme Emser; une Lettre sur la Grace de JESUS-CHRIST. Tous ces Ecrits ont été publiez par Zuingle depuis l'an 1522. jusqu'à l'an 1525.

Ecrit de l'Evêque de Constance.

L'Evêque de Constance crut qu'il étoit de son devoir de répondre au défi qui lui avoit été fait par le Senat de Zurich, & fit composer un Ecrit sur les Images & sur la Messe, dans lequel il prouvoit sur le premier chef, que les Images que l'Ecriture sainte condamne, sont bien differentes de celles que l'Eglise approuve, & qui sont en usage depuis long-temps. Il montroit sur le second chef, par l'autorité des Papes, & des Conciles & des Peres, que l'Eucharistie est une Oblation & un Sacrifice. Cet Ecrit aïant été rendu au Senat de Zurich au commencement du mois de Juin 1524. il y fut lû, & Zuingle y fit une Réponse au nom du Senat datée du 18. d'Août & envoïée à l'Evêque de Constance.

L'on-

Abolition de la Messe dans le Canton de Zurich.

L'onziéme d'Avril de l'année suivante Zuingle, Leon Juda, Engelhard, Megander & Miconius demanderent au Senat de Zurich qu'il abolît la Messe & l'adoration du pain & du vin. Il ne se trouva personne pour défendre la cause de l'Eglise, que le Greffier de la Ville, qui soûtint que les paroles de l'Evangile, *Ceci est mon Corps*, &c. prouvoient invinciblement que le pain étoit devenu le Corps de JESUS-CHRIST. Zuingle soûtint que le mot *est*, pouvoit se prendre pour *signifier*, & Engelhard s'efforça de prouver que le pain ne pouvoit être en aucun sens naturel le Corps de JESUS-CHRIST. Le Greffier soûtint que les paroles de l'Evangile étoient trés-claires, & que les sens ne repugnoient pas moins au mystere de l'Incarnation qu'à la manducation charnelle du Corps de J. C. On nomma quatre Senateurs pour examiner la chose avec Zuingle & les autres Theologiens, & en faire leur rapport le lendemain au Senat. Zuingle y parla encore, & malgré les oppositions du Greffier, le Senat fit une Ordonnance par laquelle il abolit entierement la Messe, & dés le lendemain la Céne fut celebrée d'une maniere nouvelle. Cependant la difficulté restoit toûjours sur le sens des paroles de l'institution de l'Eucharistie, dont Zuingle avoit beaucoup de peine à se débarrasser. Il vouloit qu'on les entendît de la figure, & il n'avoit point encore trouvé d'exemple de cette interpretation dans l'Ecriture sainte. Il s'étoit neanmoins engagé de faire voir par l'Ecriture sainte, qu'elles devoient s'entendre d'une maniere figurée. La veille du jour qu'il devoit prêcher sur cette matiere, il eut un songe dans lequel il lui sembla qu'il disputoit encore avec le Greffier de la Ville, & que ne pouvant lui rien répondre de raisonnable, quelqu'un lui apparut tout d'un coup qui lui dit : que ne lui répondez-vous, ce qui est dans l'Exode, *c'est la Pâque*, c'est-à-dire, *le passage du Seigneur?* Il dit lui-même là-dessus assez plaisamment qu'il ne sçait pas si celui qui lui apparut étoit noir ou blanc : quoi qu'il en soit, il crut cet exemple fort propre pour justifier sa prétention, & s'en servit dés le lendemain.

Forme de la Céne établie par Zuingle.

La forme de la Céne établie par Zuingle est beaucoup plus éloignée de celle de l'Eglise, que celle qui étoit prescrite par Luther. On met sur une Table couverte d'une nape blanche, un panier plein de pain sans levain, & des vases pleins de vin. Le Ministre & les Diacres s'approchent de la Table, & aprés avoir exhorté l'Assemblée à être attentive, l'un des Diacres lit l'institution de la Céne tirée de l'Epître aux Hebreux, & un autre recite une partie du 6. Chapitre de saint Jean : On dit ensuite le Symbole, & le Ministre avertit les assistans d'examiner leur conscience, pour ne pas être coupables du Corps & du Sang de Nôtre-Seigneur en les recevant indignement. Aprés cette Exhortation le Ministre & les assistans recitent à genoux l'Oraison Dominicale, laquelle étant finie, le Ministre prend le pain en ses mains, & dit tout haut les paroles de l'institution de l'Eucharistie. Il donne ensuite le pain & le vin aux Diacres qui les distribuënt au peuple, pendant qu'un des Ministres lit le Discours que JESUS CHRIST tint à ses Disciples avant sa Passion, rapporté dans l'Evangile de saint Jean. Voila de quelle maniere Zuingle ordonna qu'on pratiqueroit la Céne. A l'égard de sa doctrine sur l'Eucharistie, elle se réduit à soûtenir que ces paroles de J. C. *Ceci est mon Corps, ceci est mon Sang*, n'ont point d'autre sens que celui-ci, ceci signifie mon Corps & mon Sang ; ce pain, & ce vin sont la figure de mon Corps & de mon Sang : c'est un témoignage & un gage que mon Corps sera livré & brisé pour vous sur la Croix, & que mon Sang y sera répandu ; d'où il s'ensuit que non-seulement le pain & le vin subsistent aprés la Consecration, mais encore que le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST ne sont point presens dans l'Eucharistie, ni sous, ni dans, ni avec le pain & le vin, qui sont seulement en figure le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST, & qui ne se communiquent à nous que d'une maniere spirituelle & par la Foi : en sorte que les impies & les méchans ne les reçoivent en aucune maniere.

---

§. XVII.

Mort du Pape Adrien VI. Election de Clement VII. Campege envoïé à la Diette de Nuremberg. Resolution de cette Diette, condamnée à Rome, & rejettée par l'Empereur.

Mort d'Adrien VI.

Le Pape Adrien VI. mourut le 24. d'Octobre 1523. âgé de 64. ans. 6. mois & quelques jours, sans avoir pû apporter de remede aux maux qui tourmentoient l'Eglise & au dedans & au dehors. Le plus grand éloge que lui pût donner un de ses fideles amis en faisant son Epitaphe, fut qu'il n'avoit point trouvé de plus grand malheur en sa vie, que celui de commander. *Hadrianus sextus hic situs est, qui nihil sibi in felicius invita, quàm quod imperaret*,

Mort d'Adrien VI. ret, duxit. Il avoit quelque temps avant sa mort canonisé Bennon, qui avoit été Evêque de Misnie du temps de Gregoire VII. & l'un des plus zelez défenseurs des interêts du Saint Siege. Luther croïant que cela ne s'étoit fait que pour le contrecarrer, & pour attirer le peuple par cette nouvelle Fête, fit un Ecrit contre cette Canonization sous ce titre, *Contre le nouvel Idole & l'ancien Diable qui doit être élevé à Misne,* dans lequel il déchiroit d'une maniere cruelle la memoire de Gregoire VII. & n'épargnoit pas celle d'Adrien VI. Jerôme Emser qui avoit écrit autrefois la vie de Bennon, fit une Apologie pour sa Canonization contre les invectives de Luther, & défendit la conduite d'Adrien VI.

Election de Clement VII. Le Saint Siege ne fut pas long-temps vacant aprés la mort d'Adrien VI. Le Cardinal Jules de Medicis, cousin germain de Leon X. qui avoit une forte brigue dans le Conclave, fut élû le 19. de Novembre 1523. & prit le nom de Clement VII. Il étoit fils de Julien de Medicis qui avoit été tué à Florence en 1478. dans la Conjuration des Pazzi, & avoit laissé grosse une femme qu'il entretenoit, qui accoucha de Jules un mois aprés sa mort. Laurent de Medicis prit soin de son éducation. Il suivit ensuite la fortune de Leon X. qui étant parvenu au Pontificat, le fit Cardinal le 23. Septembre 1513. Il eut beaucoup de part aux affaires sous ce Pontificat, & n'aïant pû se faire élire Pape aprés sa mort, il fit tomber le choix sur Adrien VI. dans l'esperance d'y revenir bien-tôt. En effet Adrien VI. étant mort, le Conclave se trouva partagé entre lui & Pompée Colonne. Ce dernier étoit soûtenu par les vieux Cardinaux, & Jules par les jeunes. Les deux factions étoient à peu prés de même force; mais Jules obligea Pompée de ceder & de lui donner ses suffrages, en le menaçant de donner les siens au Cardinal Ursin ennemi déclaré de la famille des Colonnes.

Le premier soin de Clement VII. fut d'envoïer un Legat en Allemagne à la Diette qui se devoit tenir à Nuremberg au commencement de l'année 1524. Il choisit pour ce sujet le Cardinal Campege, homme habile dans les Negociations, qui avoit déja été envoïé en Allemagne par Leon X. vers l'Empereur Maximilien, à qui il avoit été si agréable, qu'il l'avoit fait faire Evêque de Feltri, & nommer Cardinal. Clement VII. le chargea d'un Bref pour l'Electeur de Saxe, dans lequel il l'exhortoit de procurer la paix de l'Allemagne & de l'Eglise. Campege partit de Rome le premier de Février, & se rendit en peu de temps à Nuremberg, où il fut reçû par tous les Princes de l'Empire. Celui de Saxe étant déja parti, il lui envoïa le Bref du Pape, & l'accompagna d'une Lettre, par laquelle il lui témoignoit le regret qu'il avoit de n'avoir pas pû l'entretenir à Nuremberg, & lui remontroit qu'il s'agissoit d'une affaire de la derniere consequence, & que l'on ne pouvoit remettre; que plusieurs faisoient courir le bruit qu'il favorisoit les nouvelles heresies, mais que lui ni le Pape n'en vouloient rien croire, & qu'il l'exhortoit de faire connoître qu'il n'avoit point degeneré de la pieté de ses Ancêtres, en faisant rétablir les anciens usages de l'Eglise dans ses Etats; l'avertissant que s'il négligeoit de le faire, il étoit à craindre que ces nouveautez n'excitassent des troubles, des séditions & des guerres en Allemagne, qui ne seroient pas moins préjudiciables aux Princes & à leurs Etats, qu'au Saint Siege, aux Evêques & à l'Eglise.

Campege envoïé Legat en Allemagne.

Harangue de Campege à la Diette de Nuremberg. La Diette aïant donné audience à Campege, il fit une harangue, dans laquelle il commença par se concilier dans son exorde la bienveillance des Assistans, en leur representant l'affection paternelle de Sa Sainteté pour la Nation Germanique, & l'obligation qu'il avoit en son particulier d'être dans les interêts d'une Nation à laquelle il étoit redevable de sa fortune. Il leur promit ensuite en general de s'emploier auprés de Sa Sainteté pour obtenir d'elle tout ce qu'elle pourroit leur accorder honnêtement sur les Griefs de la Nation, & leur dit enfin qu'il étoit chargé de leur demander deux choses; l'une touchant la Religion, & l'autre sur la guerre contre le Turc. Il montra quant à la premiere, qu'il s'étonnoit que de si grands Princes souffrissent le changement de doctrine qui se faisoit, & tolerassent une Religion qui abolissoit des Ceremonies & des pratiques dans lesquelles eux & leurs Ancêtres avoient été élevez: qu'il ne sçavoit pas quelle étoit la fin de cette innovation, & à quoi elle pourroit aboutir; que si l'on n'y mettoit remede promptement, on n'en devoit attendre que des troubles & des séditions; que le Pape craignant ce malheur, l'avoit chargé de cette legation, afin de chercher avec eux les moïens de mettre remede à ces maux: Que l'intention de Sa Sainteté n'étoit pas de leur rien prescrire ou demander en particulier, mais de déliberer avec eux sur les moïens convenables pour apporter un remede salutaire à la maladie de l'Etat; que si l'on refusoit d'écouter les conseils de Sa Sainteté, on ne pourroit pas l'accuser de n'avoir pas fait son devoir,

Harangue de Campege à la Diette de Nuremberg.

voir, ni en rejetter la faute sur elle. A l'égard de la guerre contre le Turc, il avoüa que tout l'argent qu'on avoit levé sous ce prétexte, n'y avoit pas été emploïé ; mais qu'il ne falloit pas pour cela abandonner l'Etat dans des besoins si pressans, & dans un temps où la Hongrie étoit prête de tomber entre les mains du Turc, si on ne lui donnoit un prompt secours.

Réponse des Princes au Discours de Campege.

Les Princes répondirent qu'ils remercioient le Pape de sa bienveillance; qu'ils connoissoient si bien le danger où ils étoient, que l'année précedente ils avoient envoïé au Pape Adrien un Memoire de ce qu'ils croïoient necessaire pour terminer ces differens; que s'il avoit quelque instruction pour satisfaire à ce Memoire, ils le prioient de vouloir bien leur en faire part, afin qu'on pût prendre quelque resolution sur ce qu'il y avoit à faire. Pour ce qui regardoit la guerre contre le Turc, ils dirent que cette affaire leur donnoit beaucoup d'inquiétude ; que cette grande guerre ne concernoit pas seulement l'Empire, mais que tous les autres Princes Chrêtiens y avoient interêt.

Replique du Legat.

Le Legat repliqua qu'il ne sçavoit point qu'on eût envoïé au Pape ou aux Cardinaux, de Memoire sur les moïens d'appaiser les differens touchant la Religion: que le Pape avoit les meilleures intentions du monde, & que Sa Sainteté lui avoit donné un plein pouvoir d'agir; que c'étoit à eux à trouver les moïens de rétablir la paix : que l'Empereur avoit donné un Edit à Wormes, de leur consentement, qui devoit être executé dans toute l'Allemagne; que cependant quelques-uns l'avoient fait observer, & les autres n'y avoient eu aucun égard; qu'il ne sçavoit d'où pouvoit venir cette diversité de sentimens dans les membres de l'Empire: qu'il n'étoit pas venu pour exciter aucune dissension, & qu'il ne demandoit que la réünion de ceux qui s'étoient separez de l'Eglise, & l'observation des Decrets des Conciles & des Edits de l'Empereur: que pour le Memoire des demandes dont ils parloient, il ne sçavoit pas s'il avoit été fait pour être porté à Rome ; qu'on n'en avoit envoïé que trois exemplaires à des particuliers, l'un desquels étoit tombé entre ses mains ; que le Pape & les Cardinaux ne pouvoient pas se persuader que les Princes eussent dressé ce Memoire, & qu'ils croïoient que c'étoit l'ouvrage de quelque particulier; qu'il n'avoit point d'instruction sur ce sujet, mais qu'il avoit un pouvoir suffisant pour en traiter ; que neanmoins y aïant quelques-unes de ces demandes qui dérogeoient à la puissance du Pape, & qui approchoient de l'heresie, il ne pouvoit pas parler de celles-là, mais que pour celles qui n'étoient point contraires à l'autorité du Pape, & qui étoient justes & raisonnables; il ne refusoit pas d'en prendre connoissance; qu'il croïoit neanmoins qu'il auroit été mieux de s'adresser pour cela directement au Pape, & qu'enfin l'on avoit trés-mal fait de divulguer & de faire imprimer ce Mémoire : que le Pape sçavoit bien que la guerre contre le Turc demandoit de grands preparatifs, & qu'il étoit necessaire pour y réüssir, que les Princes Chrêtiens fussent en paix entr'eux; qu'il feroit son possible pour la procurer; que Sa Sainteté avoit déja une somme d'argent toute prête pour emploïer à cette guerre, & qu'elle s'appliqueroit à en amasser une plus grande; qu'ils devoient neanmoins promptement secourir le jeune Roi de Hongrie qui étoit leur parent & leur allié: qu'au reste s'ils n'écoutoient pas la voix de leur Pasteur, il ne pouvoit pas rien faire davantage pour l'Allemagne, qu'il prendroit en patience tout ce qui arriveroit, & remettroit tout entre les mains de Dieu. L'Empereur envoïa Jean Hannart, l'un de ses Secretaires d'Etat à la Diette, chargé de demander avec instance l'Execution de l'Edit de Wormes. Les Princes lui firent réponse qu'ils feroient leur possible pour le faire executer.

Resultat de la Diette de Nuremberg.

Aprés bien des négociations qui durerent pendant tout le Carême, le Resultat de la Diette fut que le Pape convoqueroit incessamment un Concile libre en Allemagne du consentement de l'Empereur, pour regler les contestations de Luther; que cependant il se tiendroit une Diette à Spire aprés la saint Martin, pour déliberer sur ce que l'on auroit à faire en attendant l'ouverture du Concile: que les Princes auroient soin de choisir des personnes de pieté & de sçavoir ausquelles ils donneroient commission d'extraire des Livres de Luther les propositions qu'elles croiroient devoir être presentées & examinées dans la Diette, afin que les matieres fussent préparées pour le Concile : que cependant les Magistrats auroient soin que l'on prêchât l'Evangile selon le sens & l'interpretation des Ecrivains approuvez par l'Eglise, & que l'on ne fît plus de libelles ni d'estampes diffamatoires contre le Pape & les Evêques: qu'enfin l'on traiteroit dans l'Assemblée de Spire des Griefs contenus dans le Memoire dressé dans la Diette précedente; que l'on exhorteroit neanmoins les Princes à faire ce qu'ils pourroient pour executer l'Edit de Wormes. A l'égard de la guerre contre

Resultat de la Diette de Nuremberg. contre le Turc, on convint qu'il falloit que tous les Princes Chrêtiens contribuassent pour le secours de la Hongrie; mais on en remit l'execution à la Diette de Spire. Cette résolution fut arrêtée le 18. d'Avril. Campege se chargea seulement de faire son rapport au Pape sur la demande d'un Concile. Et à l'égard des autres chefs, il les desapprouva sur ce fondement, que ce n'étoit point aux Seculiers à se mêler des matieres de Religion. Campege donna aussi dans cette Diette sa protection à l'Evêque de Strasbourg qui vouloit faire le procès à des Prêtres qui s'étoient mariez, & les attirer hors de la Ville. Le Senat leur avoit donné sa protection, & demandoit à l'Evêque qu'il punît les Prêtres qui avoient des concubines, & qu'il ne tolerât plus cet abus. Les Deputez de la Ville de Strasbourg prirent fortement le parti de leurs Juges contre l'Evêque, & empêcherent qu'il n'y eût rien de reglé.

Assemblée de Ratisbonne. Le Legat n'étant pas content de la resolution de la Diette de Nuremberg, tint le 6. & le 7. du mois de Juillet une Assemblée particuliere à Ratisbonne de quelques Princes & de plusieurs Evêques de l'Empire, dans laquelle il fit deux choses: la premiere, de resoudre l'execution de l'Edit de Wormes, & en consequence d'empêcher qu'on expliquât l'Evangile autrement que suivant l'exposition des Saints Peres approuvez de l'Eglise: que personne ne prêchât qu'il ne fût approuvé par l'Ordinaire; que l'on ne changeât rien dans la celebration de la Messe, dans l'administration des Sacremens, dans les ceremonies de l'Eglise, ni touchant les prieres, les jeûnes, les Offrandes, & les autres rites anciens: que l'on empêchât les Prêtres & les Moines de se marier, & que l'on punît ceux qui le feroient: que les Imprimeurs n'imprimassent aucun Livre qu'il n'eût auparavant été examiné & approuvé: que ceux qui avoient des enfans étudians dans l'Université de Wittemberg, les en retirassent dans trois mois, & que l'on ne reçût plus dans les Benefices aucun de ceux qui étudieroient dans cette Université: qu'aucun Prince ne reçût dans ses Etats de Lutherien chassé des Etats d'un autre Prince. La seconde chose que le Legat fit dans cette Assemblée pour donner quelque contentement à la Nation sur les plaintes qu'elle avoit faites, fut de publier des Reglemens pour la reforme du Clergé d'Allemagne, compris en trente-cinq Articles, par lesquels il est ordonné, 1. que les Predicateurs annonceront la parole de Dieu selon l'explication des Saints Peres, qu'ils s'abstiendront de rapporter des fables ou des histoires apocryphes: que l'Office sera fait dans les Eglises selon l'ancien usage avec la decence requise. 2. Que tous ceux qui sont dans le Clergé meneront une vie digne de leur profession, qu'ils seront habillez conformément à leur état, en soutane longue, aïant les cheveux courts & une couronne. 3. Qu'ils s'abstiendront d'aller au cabaret, aux spectacles, aux festins publics, à toutes les Assemblées où leur presence peut causer du scandale. 4. Que les Curez ne refuseront point les Sacremens ni la sepulture à ceux qui n'ont point d'argent à leur donner, qu'ils n'éxigeront point de sommes exorbitantes, que les Ordinaires regleront les droits qui doivent être païez aux Curez, & que l'on ne fera plus de festins dans les cabarets pour les Prêtres qui assistent aux enterremens. 5. Que tous les Confesseurs pourront absoudre les Laïques de tous les pechez secrets, à l'exception des homicides, des heretiques & des excommuniez, qu'ils renvoïeront à l'Evêque. 6. Que les Vicaires ne pourront être reçûs dans les Paroisses sans l'autorité de l'Evêque. 7. Que les Beneficiers auront soin de faire les reparations des Bâtimens de leurs Benefices. 8. Que l'on ne donnera plus de Cures à des Moines: & que les Abbez ou Superieurs des Monasteres nommeront des Vicaires pour les Cures qui en dépendent, qui seront approuvez par les Ordinaires. 9. Que l'on ne recevra point de Prêtre étranger à faire ses fonctions dans un Diocese, qu'il ne montre ses Lettres d'Ordination, & un certificat de vie & de mœurs, de son Evêque. 10. Que l'on punira severement les Clercs concubinaires. 11. Qu'aucun ne se mêlera de faire des quêtes, & de prêcher des Indulgences, qu'il n'ait des Lettres d'approbation des Ordinaires, sans neanmoins toucher aux Privileges des Mendians. 12. Que les Marguilliers ne feront pas les maîtres de distribuer les biens des Eglises sans le consentement du Curé 13. Que les Grands Vicaires des Evêques n'éxigeront rien pour la consecration des Eglises & des Autels. 14. Que le nombre des Fêtes sera reduit aux suivantes: Les Dimanches, les Jours de Noël, de S. Estienne, de S. Jean, des SS. Innocens, de la Circoncision, de l'Epiphanie, de Pâques, avec la seconde & troisiéme Ferie seulement, de l'Ascension, de S. George; de la Pentecôte avec la 2. & la 3. Ferie; de la fête du saint Sacrement, de la Purification, de l'Annonciation, de l'Assomption & de la Nativité de la Vierge, & les fêtes des Apôtres, de saint Jean-Baptiste, de la Magdelaine, de S. Laurent,

Assemblée de Ratisbonne. rent, de S. Michel, de tous les Saints, de S. Martin, de S. Nicolas, & de sainte Catherine, & les fêtes de Dedicace & des Patrons des Eglises. 15. Que les mariages seront contractez en face de l'Eglise, sans qu'on ait besoin d'en demander le consentement à l'Evêque, à l'exception du temps du Carême entier, des dernieres semaines de l'Avent, des fêtes de Pâques, Pentecôte & Noël, & de leurs Octaves, & des jours des Rogations. 16. Que l'on n'interdira plus un lieu entier, pour le meurtre d'un Clerc, mais seulement la personne qui l'aura commis. 17. Que les Evêques ne succederont plus aux biens patrimoniaux ou acquis, des Clercs. 18. Qu'il sera procedé contre les Religieux & les Prêtres qui se marient, & que si les Ordinaires negligent de le faire, le S. Siege nommera des Juges sur les lieux pour punir les coupables. 19. Que les Evêques n'exigeront plus de pensions, de dixmes ou de moïens fruits sur les Benefices. 20. Que l'on celebrera des Conciles Provinciaux tous les trois ans. 21. Que l'on obligera les Beneficiers à reciter leur Office par la privation de leurs fruits, s'ils y manquent. 22. Qu'on refusera la sepulture à ceux qui meurent sans s'être confessez & avoir fait leur communion Paschale. 23. Que l'on punira les blasphemateurs contre Dieu, contre la Vierge, contre les Saints. 24. Que l'on observera les reglemens faits contre les simoniaques. 25. Que l'on dégradera & que l'on renfermera dans les Monasteres les Clercs qui se mêlent de sortilege, ou de devination, & que l'on procedera contre les Heretiques. 26. Que ni les Clercs ni les Laïques ne disputeront temerairement sur la foi, particulierement à table & dans des festins. 27. Que les Prêtres s'appliqueront à la lecture de l'Ancien & du Nouveau Testament. 28. Que les Ordinaires auront soin d'assûrer un revenu suffisant pour vivre aux Vicaires perpetuels & amovibles. 29. Que les Evêques tiendront tous les ans un Synode, & auront soin de faire executer ces Statuts.

Assemblée de Spire. Les Députez des Villes Imperiales, qui favorisoient pour la plûpart l'Heresie de Luther, s'assemblerent aussi au mois de Juillet, à Spire, & expliquerent en leur faveur le Decret de Nuremberg, en ordonnant que les Villes Imperiales nommeroient des personnes intelligentes dans l'Ecriture Sainte, pour donner leurs avis sur les points de la Religion controversez, & les presenter au Senat de chaque ville, qui les mettroit entre les mains des Députez qu'il envoïeroit à la Diette.

Luther écrivit en même tems un Livre contre les deux Edits Imperiaux, pour en faire voir la contradiction. Cet Ecrit est plein d'injures & d'invectives contre l'Empereur & contre les Princes : Il y menace l'Allemagne d'une cruelle tempête, & ose dire que le Turc a plus de probité & de moderation, que les Princes Chrêtiens; & qu'ainsi il ne faut en aucune maniere contribuer à lui faire la guerre. Les Princes Catholiques faisoient de leur côté leur possible pour s'opposer au Lutheranisme, soit en punissant ceux qui en faisoient profession, soit en faisant supprimer & brûler les Livres de Luther, & de ses Disciples, soit en faisant écrire des Theologiens contre eux & extraire quantité de propositions heretiques ou erronées des Livres de Luther, pour les presenter à la Diette ou au Concile. *Ecrits de Luther contre les Edits Imperiaux.*

Pendant que ces choses se passoient en Allemagne, la Cour de Rome aïant reçû nouvelle de ce qui avoit été resolu à la Diette de Nuremberg, étoit dans une grande inquietude. Le Pape ne vouloit point absolument de Concile, & encore moins de celui qui étoit proposé par la Diette. L'Assemblée qui se devoit tenir à Spire sur les griefs de la Nation, ne pouvoit qu'être très-préjudiciable aux interêts de la Cour de Rome, & l'Edit de Wormes demeuroit toûjours sans execution.

Le Pape crut avec raison que cette affaire étoit assez importante pour demander l'avis des Cardinaux, & fit une Congregation, dans laquelle on prit les resolutions suivantes. 1. Que l'on demanderoit avec instance à l'Empereur l'execution de l'Edit de Wormes, & que l'on prieroit les Rois d'Angleterre & de Portugal d'obliger les Villes libres d'Allemagne de le faire aussi executer, en les menaçant de les priver du commerce avec leurs Etats. 2. Que pour empêcher l'Assemblée de Spire le Legat solliciteroit les Princes Catholiques, & particulierement les Ecclesiastiques, de s'y opposer de toutes leurs forces, de s'en absenter s'ils croïoient pouvoir l'empêcher par là; & s'ils s'y trouvoient, de faire une protestation pour la conservation des droits du Pape, & que Sa Sainteté prieroit l'Empereur de casser cette Assemblée, ou du moins de la retarder. 3. Que le Legat diroit sur la demande du Concile, que le Pape auroit lieu de le souhaiter pour le rétablissement de la Jurisdiction Ecclesiastique; mais qu'il falloit attendre que les Princes Chrêtiens fussent en paix. 4. Que sur les griefs, le Legat répondroit, que la plûpart des griefs dont les Allemans se plaignoient *Resolutions prises à Rome sur les affaires d'Allemagne.*

Resolutions prises à Rome sur les affaires d'Allemagne. avoient été levez par le Concile de Latran, dont le Pape avoit ordonné l'execution, & que si l'on jugeoit qu'il y eût encore quelque chose à faire, Sa Sainteté auroit soin d'y travailler avant la tenuë du Concile, & établiroit une Congregation particuliere pour ce sujet.

L'Empereur rejette les Decrets de Nuremberg. Les Decrets des Diettes de Nuremberg ne furent pas mieux reçûs à la Cour de l'Empereur qu'à celle du Pape. Sa Majesté Imperiale s'étoit déja plainte du premier, comme n'étant pas assez fort contre les Lutheriens, & dérogeant en quelque maniere à celui de Wormes; mais aïant reçû le dernier, elle en conçut de l'indignation & écrivit une Lettre aux Princes d'Allemagne, par laquelle il se plaignoit de ce qu'aïant défendu par l'Edit de Wormes donné du consentement de tous les Princes & Membres de l'Empire, la doctrine heretique de Luther, & generalement tous ses Livres, ils eussent restraint cette défense aux seuls libelles diffamatoires; qu'ils eussent fait sans son consentement un Decret pour la tenuë d'un Concile en Allemagne, & eussent chargé le Legat d'en traiter de leur part avec le Pape; au lieu qu'on devoit s'adresser à lui pour en faire la demande. Mais l'indiction de l'Assemblée de Spire pour faire des reglemens sur la Religion, étoit ce qui le choquoit davantage. Il leur déclaroit dans sa Lettre, qu'il ne pouvoit ni ne vouloit en aucune maniere permettre ni souffrir cette Assemblée qui attireroit sur l'Empire la colere & l'indignation de Dieu & du S. Siege, & qui causeroit une infinité de troubles en Allemagne; qu'il leur enjoignoit & les engageoit par le serment qu'ils lui avoient fait, & sous peine du crime de Leze-Majesté, d'être mis au Ban de l'Empire, & privez de tous les biens & Privileges accordez par ses Prédecesseurs, d'executer de point en point l'Edit de Wormes, de ne rien faire qui pût y donner atteinte, & de ne rien entreprendre touchant la Religion jusqu'au Concile general. Cette Lettre est dattée de Burgos, le 15. de Juillet 1524. En consequence de cette Lettre il n'y eut point de Diette complette & reglée à Spire; il ne s'y trouva que quelques Princes & Membres de l'Empire qui ne prirent point de resolution particuliere, & convinrent seulement qu'ils se gouverneroient jusqu'à la tenuë d'un Concile, comme ils jugeroient à propos, sans toutefois qu'on pût se se plaindre de leur conduite.

§. XVIII.

Division de Luther & de Carlostad. Histoire des Anabaptistes: Leurs défaites & la mort de leur Chef Muncer. Mariage & Ecrits de Luther.

Nous avons déja remarqué que Luther avoit eu quelques démêlez avec Carlostad au sujet de la réforme prétenduë de l'Eglise de Wittemberg. Leur division augmentant tous les jours à cause du sentiment de Carlostad sur l'Eucharistie, que Luther ne pouvoit souffrir, Carlostad fut enfin obligé de sortir de Wittemberg au commencement de l'an 1524. & de se retirer à Orlemonde, où il fut choisi pour Ministre par les Magistrats & par le Peuple. Il excita par ses sermons emportez, de nouveaux troubles dans cette Ville, & fut accusé auprés de l'Electeur de Saxe, de favoriser la doctrine des Anabaptistes & la rebellion des Païsans. Luther envoïé à Orlemonde par l'Electeur pour s'instruire de la verité du fait, & pour appaiser le Peuple, en passant à Jene, le 23. du mois d'Août, y prêcha vivement, à son ordinaire contre Carlostad present, sans toutefois le nommer, en disant que les Sacramentaires & les Iconomaques tenoient de l'esprit de Muncer Chef des Anabaptistes. Au sortir du Sermon, Carlostad le vint trouver à l'Hôtellerie de l'Ours noir où il logeoit, & lui fit des reproches sur ce qu'il avoit dit, protestant qu'il n'avoit aucun commerce avec Muncer, & qu'il n'approuvoit en aucune maniere son esprit ni sa doctrine. Il ajoûta que quand il seroit dans l'erreur, Luther n'avoit pas gardé les loix de la charité Chrêtienne en déclamant contre lui publiquement sans l'avoir averti & repris en particulier: qu'enfin Luther se contredisoit dans ce qu'il avoit écrit sur les Sacremens. Il offrit neanmoins de changer de sentiment, si on lui montroit qu'il fût dans l'erreur. Luther lui repliqua; & aprés bien des discours de part & d'autre, comme la contestation s'échauffoit, Luther naturellement impatient, défia Carlostad d'écrire contre lui, tira de sa bourse une piece d'or & la lui donna, en lui disant: *Tenez, écrivez contre moi le plus fortement que vous pourrez.* Carlostad la prit & dit aux Assistans: *Mes freres, voila le signe & le gâge du pouvoir que je reçois contre le Docteur Luther; je vous prie d'en être témoins.* Ils se tou-

Division de Luther & de Carlostad.

Division de Luther & de Carlostat. toucherent ensuite dans la main & burent à la santé l'un de l'autre. Le lendemain Luther étant arrivé à Orlemonde, & Carlostad voulant l'aborder & le saluer: il lui dit, *Vous êtes mon Adversaire, & vous avez reçû de moi un florin pour vous déclarer contre moi.* Il ne voulut pas même qu'il assistât à la Conference qu'il eut avec les Habitans d'Orlemonde, qui reçûrent assez mal Luther; ce qui l'obligea de se retirer. Quelque temps aprés l'Electeur de Saxe, à sa sollicitation, donna ordre à Carlostad de sortir de ses Etats. Martin Reinhard, Ministre de Jene, fut aussi chassé. Carlostad écrivit aprés son départ une Lettre aux Habitans d'Orlemonde, qui fut lûë dans l'Assemblée du Peuple convoqué au son de la cloche, dans laquelle il se plaignoit de ce que Luther l'avoit fait chasser, sans qu'on l'eût entendu ni convaincu. S'étant ensuite retiré à Strasbourg, il y fit imprimer deux Livres sur la Céne, pour soûtenir son sentiment sur l'Eucharistie, & son interpretation des paroles de Nôtre-Seigneur dans son institution; sçavoir, que le Corps de JESUS-CHRIST n'est point dans l'Eucharistie, qui n'est qu'une commemoraison du Corps & du Sang de J. C. livré & répandu pour nous, & que ces paroles: *Ceci est mon Corps, livré pour vous, & mon Sang répandu*, n'ont point de rapport au pain & au vin, mais au Corps de J. C. present & visible. Le Magistrat de Strasbourg fit défendre ces Livres, & mettre en prison ceux qui les avoient imprimez: l'interpretation de Carlostad ne plût pas même aux autres Sacramentaires, & quoi que Zuingle n'improuvât pas absolument son sentiment, il rejetta son interpretation, & condamna sa conduite. *Ecrit de Carlostad.*

Secte des Anabaptistes. Il se formoit alors en Allemagne une autre Secte bien plus extravagante, & qui eut bien-tôt des suites funestes. C'est celle des Anabaptistes dont Nicolas Storck & Thomas Muncer furent les Auteurs. Ils avoient été tous deux Sectateurs de Luther, & l'abandonnerent sous prétexte que sa doctrine n'étoit pas assez parfaite. Le premier étoit de Zwickau ville du Marquisat de Misnie; le second de Stalberg en Saxe. Ils se vantoient d'avoir des revelations, & enseignoient que c'étoit par cette voïe que les hommes devoient se conduire. Ils méprisoient les Loix Ecclesiastiques & Politiques, & ne faisoient aucun cas des Sacremens, ni du culte exterieur de la Religion. Ils condamnoient le Baptême des enfans, & rebaptisoient tous ceux qui entroient dans leur communion. Pour préparer leurs disciples à recevoir le saint Esprit, ils leur ordonnoient de pratiquer des austeritez & des jeûnes, de s'habiller grossierement, de n'avoir aucun soin de leur corps, de parler peu, d'avoir un exterieur mortifié, de laisser croître leur barbe, & de négliger la propreté. Ils les engageoient ensuite à quitter le monde, à méditer sur la Religion, & à demander à Dieu un signe pour la connoître. Ils leur inspiroient du mépris & de la haine pour les Magistrats, pour les Puissances & pour la Noblesse: vouloient que tous les biens fussent communs, & que tous les hommes fussent libres & indépendans, & promettoient aux autres un Empire heureux où ils regneroient seuls aprés avoir exterminé tous les Impies. Nicolas Storck fut bien-tôt chassé de Wittemberg, & Thomas Muncer de Zwickau, où ils commençoient d'enseigner leur doctrine. On ne sçait ce que devint le premier; mais le dernier se retira à Alstad en Thuringe, où il enseigna sa doctrine seditieuse, & fit un grand nombre de Partisans. L'Electeur de Saxe, Souverain de cette Ville, en aïant été averti, le fit chasser au commencement de l'année 1523. Muncer, en quittant cette Ville, y laissa un grand nombre de personnes infatuées de ses sentimens & envoïa plusieurs de ses disciples par toute l'Allemagne pour exciter les Païsans à se revolter & à prendre les armes contre leurs Seigneurs. Il alla lui-même en Suisse, passa par la Soüabe, & aprés avoir parcouru la Haute Allemagne il se rendit à Nuremberg, où il fit de si grands progrés, que le Peuple étoit prêt de se soulever, si le Magistrat n'avoit arrêté le mal en bannissant Muncer de la Ville. Il fit neanmoins imprimer un Livre séditieux, dont il répandit par tout des exemplaires; ce qui causa bien du trouble en divers endroits. De Nuremberg il se refugia à Mulhausen Ville de Thuringe, où il avoit déja fait des disciples étant à Alstad, qui lui procurerent une place pour enseigner. Les Magistrats de la Ville ne lui étant pas favorables, il eut assez de credit pour en faire créer de nouveaux par le Peuple, du nombre desquels il fut lui-même. Ensuite il fit chasser les Moines, s'empara des Monasteres & des Abbaïes & se rendit presque seul le maître du gouvernement. Le Peuple l'écoutoit comme un oracle, & suivoit tout ce qu'il leur disoit: Il l'entretenoit dans cet esprit en lui enseignant que les biens devoient être communs, & tous les hommes libres & indépendans: que Dieu ne vouloit plus souffrir les oppressions des Souverains & les injustices des Magistrats, & que le temps étoit venu, auquel *Entreprise de Thomas Muncer.*

Entreprise de Thomas Muncer.

quel il lui avoit ordonné de les exterminer, pour mettre en leur place des gens de probité.

Soulevemens causez par la doctrine des Anabaptistes.

Cette doctrine seditieuse semée en Allemagne, y excita de tous côtez des soulevemens de Païsans, dont la revolte étoit fomentée & soûtenuë par des Lettres de Muncer. Les Païsans de Soüabe furent les premiers qui se déclarerent sur la fin de l'an 1524. contre le Comte de Lupfen. Leur exemple fut suivi de leurs voisins, & peu à peu toute l'Allemagne fut embrasée de ce feu. Les Etats de l'Empire assemblez à Esling pour éteindre cet embrasement, proposerent une tréve & des conditions pour terminer ce different, & donner quelque satisfaction aux Païsans. Cette moderation appaisa la sedition pour quelque temps; mais au commencement du Printemps de l'année suivante il s'éleva une nouvelle tempête en Soüabe & dans la Haute-Allemagne. Les Païsans & le Peuple se souleverent contre les Evêques & les Magistrats, & firent une ligue pour défendre la pureté de l'Evangile & se mettre en liberté. Les Magistrats pour les appaiser, leur promirent de connoître de leurs plaintes & de leur faire justice. De leur côté ils firent un Manifeste contenant leurs demandes; qu'ils rapportoient à douze chefs. Le premier, qu'il leur appartiendroit de choisir les Ministres de leurs Eglises qui enseignassent la parole de Dieu purement & sans mêlange d'aucune tradition humaine, & de les destituer s'ils vouloient. Le second, qu'ils ne païeroient plus de dixmes que de bled; qu'ils nommeroient tous les ans dans chaque Parroisse, des personnes pour les lever, & que le total seroit divisé en trois parties, l'une pour les Ministres; l'autre pour les pauvres, & la derniere pour les reparations publiques. Le troisiéme, que la Noblesse ne les traiteroit plus comme des esclaves. Le quatriéme, que la Chasse & la Pêche seroient permises à tout le monde, à moins que les Seigneurs ne justifiassent par des titres authentiques, qu'ils avoient achetté des Habitans des lieux, le droit de Pêche sur le bord de quelque riviere. Le cinquiéme, que les Forêts seroient communes pour l'usage des Habitans voisins, & que chacun pourroit y prendre du bois pour se chauffer & pour bâtir. Le sixiéme, que les Corvées seroient entierement abolies. Le septiéme, que les Redevances seroient rétablies de la maniere qu'elles étoient dans leur premiere institution, & qu'il seroit défendu de les augmenter. Le huitiéme, que toutes les Terres tenuës à rente, des Seigneurs par les Païsans, seroient visitées par des experts; & que s'il se trouvoit que ces Terres eussent été données à autant ou à plus qu'elles ne rapportoient par an, ils en reduiroient la redevance, en sorte que ceux qui les cultivoient, eussent aprés avoir païé leurs Seigneurs, de quoi vivre de leur travail. Le neuviéme, que les Seigneurs feroient rendre la justice à la rigueur, à peine de perdre leur droit de justice. Le dixiéme, que les Prez dont les Seigneurs étoient devenus les maîtres, seroient mis en commun pour les pâturages. L'onziéme, qu'on aboliroit le cas de mort: c'est-à-dire, le droit que les Seigneurs prétendoient avoir en Allemagne, de saisir les biens du défunt aussi-tôt aprés sa mort, & d'exiger une année de son revenu. Le douziéme, qu'on leur feroit raison sur les Articles précedens dont ils avoient presentement à se plaindre, & que s'il y en avoit d'autres qu'ils eussent oubliez, ils se reservoient la faculté de les proposer quand ils jugeroient à propos, & d'en solliciter la satisfaction.

Défaites des Anabaptistes.

Ce Manifeste répandu par toute l'Allemagne, fut comme le signal de la rebellion & de la guerre, & presque en même temps il se souleva dans les dix Cercles de l'Empire une multitude prodigieuse de Païsans qui ravageoient la campagne, pilloient & brûloient les Eglises, les Monasteres & les Châteaux, tuoient les Prêtres, les Moines & la Noblesse, & causoient par tout une étrange désolation. Les premiers mouvemens parurent dans la Soüabe où les Païsans formerent trois corps d'Armée, l'un à Biberac, l'autre à Algou, & le dernier sur le Lac de Constance: mais comme ces Troupes étoient composées de gens sans discipline, elles furent bien-tôt défaites par George Truchs Comte de Walpourg qui commandoit l'Armée des Princes Confederez. Le premier échec que reçûrent les Revoltez, fut à Lippen proche d'Ulme, où une partie d'un des corps de leur Armée, fut taillé en pieces, & le reste mis en deroute. Les autres Corps qui étoient à Algou & prés du Lac de Constance, se rendirent bien-tôt à discretion, ou furent dissipez. Mais dans le même temps une autre troupe de Païsans qui s'étoient assemblez en Franconie, se saisit le 16. d'Avril, de la ville de Winsperg, où ils exercerent mille cruautez, & firent mourir le Comte de Helfestein, Commandant de la Garnison, qui avoit épousé la fille naturelle de l'Empereur Maximilien. Truchs marcha contre eux, les défit & en fit un grand carnage. Une troisiéme troupe de Païsans s'étoit emparée de Wirtzbourg, & tenoient le Château

Défaites des Anabaptistes. teau assiegé. Truchs fit marcher son armée à grandes journées vers cette Ville. Les Païsans en aïant eu nouvelle, vinrent au devant de lui jusques à Engelstad. Le combat fut longtemps obstiné & le succés douteux, mais l'Electeur Palatin étant venu au secours fort à propos, fit remporter une victoire complete sur les Revoltez, qui furent presque tous taillez en pieces, & Wirtzbourg repris.

Quelques-uns des Revoltez voïant le malheur qui les suivoit en Allemagne, prirent la resolution de passer en Lorraine, & de s'y joindre avec plusieurs mécontens de ce Païs. Le Duc de Lorraine averti de ce dessein, mit une Armée sur pied, & manda le Duc de Guise son frere, à son secours, qui le vint trouver avec cinq mille hommes de troupes Françoises qu'il commandoit. Le Duc de Lorraine avec ce secours attaqua les troupes des Païsans & les défit dans trois combats, donnez au mois de May, dans lesquels il en resta plus de dix-huit mille sur la place. L'Electeur Palatin en tailla en pieces une autre troupe, campée à Petersheim prés de Wormes.

Guerre de Muncer. Enfin les Païsans battus de tous côtez en Allemagne, poserent les armes par tout, excepté dans la Thuringe, où Muncer avoit établi le principal Siege de son Roïaume chimerique à Mulhausen. Il y avoit assemblé quelques troupes de Païsans, & fait des pieces d'artillerie des cloches qu'il avoit fait fondre. Il avoit pour compagnon Phiffer homme hardi, qui disoit que Dieu lui avoit revelé, qu'il étoit temps de prendre les armes & de marcher pour exterminer toute la Noblesse. Muncer plus craintif, vouloit attendre que leurs forces fussent augmentées, & écrivit à ceux qui travailloient aux Mines, & aux revoltez de Franconie, de le venir trouver incessamment; mais Phiffer, impatient sortit avec quelques troupes & se mit à ravager le Païs, à piller les Eglises & les Châteaux. Muncer animé par ce succés, quitta Mulhausen & s'avança à Franckhuse. Le Comte de Mansfeld, dont on ruïnoit les terres, vint au devant avec quelques troupes, tua deux cens des Revoltez, & contraignit les autres de rentrer dans la ville de Franckhuse. L'Armée des Princes Confederez vint aussi-tôt à son secours, le Prince George de Saxe & Jean Electeur de Saxe qui avoit succedé depuis peu, à son frere Frederic, le Prince de Hesse & le Duc de Brunswic étoient en personne à l'armée. Celle des Revoltez étoit campée sur une hauteur prés de Franckhuse & s'étoit retranchée avec des chariots, enforte qu'il étoit difficile de la forcer dans ce poste, mais elle n'avoit que peu d'artillerie, la plûpart des Soldats manquoient d'armes, & n'étoient point aguerris. *Guerre de Muncer.* Les Princes aïant pitié de cette troupe de gens qu'on menoit à la boucherie, leur offrirent l'amnistie, s'ils vouloient poser les armes, & livrer les Auteurs de la Sedition. Muncer craignant qu'ils ne l'abandonnassent, leur fit un discours, par lequel il leur promit de la part de Dieu, qu'ils seroient victorieux de leurs ennemis, & prenant occasion d'un Arc-en-Ciel, qui parut par hazard, il les anima en finissant son discours par ces paroles: « Ne voïez-vous pas que Dieu se déclare en vôtre faveur, regardez ce signe & ce témoignage de sa bienveillance: levez les yeux; voïez cet Arc celeste: ce même Arc étant peint sur nos Etendars, c'est un signe visible que Dieu nous donne, qu'il nous protegera dans le combat, & il menace par là les Tyrans de leur ruïne. Donnez donc courageusement sur les ennemis, certains que Dieu vous accorde son secours, & qu'il ne veut pas que vous aïez de paix avec des Impies. » Muncer pour animer encore davantage ses gens en leur ôtant toute esperance de pardon, fit massacrer le jeune Gentilhomme que les Princes avoient envoïé pour les exhorter à accepter les offres qu'ils leur proposoient. Cette nouvelle aïant été portée à l'armée des Princes, y excita tant d'indignation, que sur le champ on prit la resolution d'attaquer l'Armée de Muncer qui n'étoit que de huit mille hommes. Elle fut battuë avec furie par l'artillerie des Princes, qui tua un grand nombre des Revoltez, nonobstant les prédictions de Muncer, qui leur avoit promis qu'elle ne leur feroit aucun mal. *Défaites des Anabaptistes.* Leurs retranchemens furent bien-tôt forcez, & leurs Troupes entierement défaites: une partie fut passée au fil de l'épée, une autre se retira à Franckhuse, & une troisiéme se rallia sur la croupe de la montagne: Ces derniers lâcherent pied à la premiere charge, & Franckhuse fut prise sur le champ: il resta plus de sept mille hommes sur la place. *Mort de Muncer.* Muncer se cacha dans une maison de la ville, où il fut découvert quelques jours aprés, & executé ensuite à Mulhausen avec Phiffer, & les principaux chefs de la revolte. Quelques-uns ont dit que Muncer avoit témoigné beaucoup de regret, qu'il avoit renoncé à ses erreurs, qu'il étoit rentré dans la communion de l'Eglise, qu'il s'étoit confessé à un Prêtre, & qu'il avoit reçû le S. Sacrement sous une seule espece. D'autres disent qu'il recita la profession de foi Lutherienne qu'il plut au Duc de Brunswic-

Mort de Muncer. wic de lui ſuggerer. Sleidan ajoûte que Muncer fut alors dans un ſi grand trouble & dans un abbatement d'eſprit ſi prodigieux, qu'il ne pût rendre compte de ſa foi. Quoi qu'il en ſoit, on convient qu'étant monté ſur l'échafaut il reconnut la faute qu'il avoit faite en excitant & en fomentant la revolte des Païſans; qu'il exhorta les Princes à la clemence envers ces pauvres malheureux; les aſſûrant que c'étoit le ſeul moïen de n'avoir point de revolte ſemblable à craindre à l'avenir; qu'il les avertir de lire les Livres de l'Ecriture Sainte, où il eſt parlé des devoirs des Rois.

Ecrits de Luther contre Muncer. Luther s'étoit déclaré dés le commencement contre la doctrine & la conduite de Muncer, & avoit écrit au Senat de Mulhauſen de ne le point recevoir. Quand enſuite la revolte commença, il fit courir un Ecrit en forme d'avertiſſement au Peuple, pour l'empêcher de ſe ſoulever, dans lequel il exhortoit les Magiſtrats à faire leur devoir, & le Peuple à ne pas ſe ſoulever contre les Princes & les Magiſtrats. Il n'approuvoit pas non plus qu'on ſe ſervît de la voïe des armes pour combattre les Catholiques & pour établir ſa doctrine. Il conſideroit la revolte excitée par Muncer, comme un artifice dont le demon ſe ſervoit pour décrier ce qu'il appelle l'Evangile, c'eſt-à-dire, ſa nouvelle doctrine. Luther fit encore une Replique au Manifeſte des Païſans, dans laquelle aprés avoir fait voir la neceſſité qu'il y avoit d'obéïr aux Magiſtrats & aux Princes, il répond au premier de leurs Articles, qu'il eſt juſte que les Miniſtres ſoient choiſis par le Peuple, pourvû que cela ſe faſſe dans l'ordre: que ſi le bien deſtiné pour l'entretien des Paſteurs, vient du Magiſtrat, c'eſt-à-lui à les nommer; que s'il ne le veut pas faire, le Peuple pourra alors en choiſir un & le nourrir à ſes dépens: & qu'enfin ſi les Magiſtrats ne veulent pas ſouffrir celui qui aura été élû, il faut qu'il ſe retire, & qu'il ſera libre à ceux qui voudront, de le ſuivre. A l'égard du ſecond Article touchant les dixmes, il le trouve tout à fait injuſte. Il n'approuve pas non plus le troiſiéme, & le refute par l'exemple d'Abraham & de pluſieurs Saints qui ont eu des Eſclaves, & avertit ceux qui l'ont propoſé, de lire ce que ſaint Paul a dit des Eſclaves. Pour les autres Articles, il les renvoïe aux Juriſconſultes. D'autre côté Luther publia un Avis aux Princes, par lequel il les menaçoit des châtimens de Dieu prêts à fondre ſur eux, s'ils ne ceſſoient de perſecuter la doctrine de l'Evangile, & de ſurcharger le Peuple. Il y parloit plus avantageuſement que dans l'autre Ecrit, des douze Articles des Païſans, & en trouvoit pluſieurs équitables. Enfin il exhortoit & les Princes & le Peuple à la paix, & leur faiſoit voir aux uns & aux autres les maux qui s'enſuivroient de la guerre civile. Il leur propoſe de s'en rapporter à des gens de probité, & de ceder de part & d'autre, afin de s'accorder. Ces exhortations de Luther aïant été inutiles, quand il vit que les Païſans avoient pris les armes, il fit trois Ecrits ſanglants contre eux, dans leſquels il exhortoit les Magiſtrats à ne les pas épargner, & les Sujets à ſe jetter ſur ces bêtes farouches pour les exterminer. Enfin quand il eut la nouvelle de la défaite & de la mort de Muncer, il fit un Ecrit pour inſulter ſa memoire, ſous ce titre: *Jugement terrible de Dieu contre Thomas Muncer.*

Progrez du Lutheraniſme en Alemagne. Pendant ces troubles d'Allemagne le Lutheraniſme augmentoit & s'établiſſoit dans pluſieurs Villes. L'Electeur de Saxe, le Landgrave de Heſſe, le Duc de Brunſwic en faiſoient profeſſion. La Ville de Straſbourg l'avoit reçû, & le Senat de cette Ville ſoûtenoit contre l'Evêque, les Eccleſiaſtiques qui s'étoient mariez & les Prédicateurs du Lutheraniſme. A Francfort ſur le Meyn, le Peuple s'étant ſoulevé, chaſſa les deux Doïens des principales Egliſes, Frederic Martorff & Jean Cochlée, & pilla le Monaſtere des Freres Prêcheurs. Les Seditieux dépoſerent enſuite les Magiſtrats, firent un nouveau Senat, compoſé de vingt-quatre perſonnes tirées de la Populace, & dreſſerent quarante-ſept Articles pour regler le gouvernement. Il y eut de ſemblables Seditions à Maïence, & à Cologne, mais elles n'eurent pas de ſuite dans ces deux dernieres Villes; au lieu qu'à Francfort le Lutheraniſme prévalut même aprés que la Sedition fut appaiſée. Enfin dans preſque tous les Etats de l'Empire, à l'exception des Païs hereditaires de l'Empereur la nouvelle doctrine y trouva des Prédicateurs & des Sectateurs.

Mariage de Luther. Ce fut en cette année 1525. que Luther épouſa Catherine de Bore, fille de qualité, qui avoit été Religieuſe & enlevée comme nous avons dit du Monaſtere de Nimptſchen, l'an 1523. Il avoit eu deſſein, à ce que dit l'Hiſtorien de ſa vie, de la marier à Glacius Miniſtre d'Orlemonde, mais cette fille n'en aïant point voulu, Luther l'épouſa le 13. de Juin, ſans en rien dire à ſes amis. Cette action fut blâmée, non-ſeulement par les Catholiques, mais auſſi par ceux de ſon parti, qui trouverent à redire, comme Melanchthon même le remarque, que dans un temps ſi malheureux il ſe fût laiſſé al-

ler

Mariage de Luther.

ler à cette foiblesse. C'étoit en effet, en mettant même la Religion à part, une chose peu honnête à un homme de quarante-cinq ans, qui vouloit qu'on le considerât comme le Restaurateur de l'Evangile, & le Reformateur du Genre humain, de s'engager dans le mariage, soit à cause de son incontinence, soit par quelque autre motif que ce pût être. Luther en fut lui-même honteux & chagrin, & ses amis qui n'approuvoient pas son action, furent obligez de le consoler; mais il ne fut pas bien difficile de lui remettre l'esprit selon ses principes, & non seulement il soûtint son action sans en rougir, à la face de toute la terre; il osa même exhorter le Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, & l'Arcbevêque de Maïence d'en faire autant: Le premier se laissa aller à son conseil; mais le second regarda sa Lettre avec tant de mépris, qu'il ne daigna pas même lui faire de réponse. Dans le même temps Luther fut conseillé par ses amis de se reconcilier avec le Prince George de Saxe, & le Roi d'Angleterre qu'il avoit offensez. Il leur écrivit à l'un & à l'autre des Lettres assez soûmises, par lesquelles il leur témoignoit qu'il étoit fâché de les avoir offensez, sans retracter neanmoins ce qu'il avoit dit: mais ces deux Princes lui témoignerent par leurs réponses, qu'ils n'étoient pas moins offensez de la liberté qu'il se donnoit par ces dernieres Lettres, que de la conduite qu'il avoit gardée jusqu'alors. Le Roi d'Angleterre sur tout se trouva trés-choqué de ce qu'il avoit dit que le Livre des Sacremens avoit été supposé sous son nom, & de ce qu'il avoit mal parlé du Cardinal d'Iorck. Luther se repentit bien-tôt de s'être un peu adouci envers le Roi d'Angleterre, & fit un Ecrit, qu'il intitula: *Réponse à l'Ecrit médisant & injurieux du Roi d'Angleterre.* La Lettre qu'il écrivit au Duc de Savoïe, pour l'exhorter à favoriser sa doctrine, ne fut pas mieux reçûë. Celles qu'il adressa aux Chrêtiens d'Anvers & des Païs-Bas, contre les Anabaptistes, eurent cours dans le monde; mais comme il n'avoit point de Sectateurs declarez en ces Païs-là, elles n'eurent que peu d'effet, soit pour établir sa doctrine, soit pour refuter celles des Anabaptistes.

Ecrits de Luther.

Ecrits de Luther & d'Erasme sur le Libre-Arbitre.

Ce fut dans ce même temps que s'éleva la dispute sur le Libre-Arbitre, entre Erasme & Luther. Il y avoit long-temps qu'Erasme étoit sollicité par les Papes & par les Princes Catholiques d'écrire contre Luther. Il avoit toûjours fui la dispute, persuadé que ce n'étoit pas le moïen le plus efficace pour finir ces differens & rétablir la paix: mais enfin pressé par ses amis, & voulant se disculper entierement du soupçon que quelques-uns avoient qu'il favorisoit secretement la doctrine de Luther, se resolut d'écrire contre lui, & choisit la matiere du Libre-Arbitre. Il fit donc un Livre sur ce sujet, intitulé: *Diatribe ou Conference sur le Libre-Arbitre*, écrit avec beaucoup de moderation & sans aucune injure contre Luther. L'estime generale qu'on avoit pour Erasme en Allemagne, éloigna bien des gens de la doctrine de Luther, quand on vit qu'il se declaroit contre elle. Il avoit dit dans la Préface que Luther ne devoit pas trouver mauvais qu'il ne fût pas de son avis, puisqu'il se donnoit lui-même la liberté de s'éloigner des sentimens des Docteurs de l'Eglise, des Conciles, des Papes & des Universitez. Erasme avoit écrit ce Livre en Latin, parce qu'il étoit persuadé qu'il ne falloit pas agiter ces questions devant toutes sortes de personnes, & qu'elles n'étoient d'aucune utilité pour l'édification du Peuple. Luther fut long-temps à répondre à l'Ouvrage d'Erasme: mais enfin ce Livre aïant été traduit en Allemand par Emser & par Cochlée, il lui opposa le Traité du Serf-Arbitre, & quoique Melancbthon eût promis à Erasme que Luther lui répondroit avec la même moderation qu'il avoit écrit, Luther eut si peu d'égard à cette promesse, que jamais il ne fit d'Ouvrage plus aigre: de sorte que Melanchthon desaprouva lui-même la maniere dont ce Livre étoit écrit, & en témoigna du chagrin. Il y accusoit Erasme de ne se point soucier de la Religion, pourvû que le monde fût en paix, & d'avoir des sentimens de Philosophe plûtôt que de Chrêtien. Cet Ouvrage de Luther ne fut pas plûtôt public, qu'Erasme composa en dix jours une défense intitulée *Hyperaspiste*, divisée en deux Livres: il répondoit dans le premier à ce que Luther avoit dit contre la Préface de son Livre du Libre-Arbitre, & dans le second qu'il publia quelque temps aprés, il refutoit les réponses de son Adversaire.

---

§. XIX.

Diette de Spire. Défaite du Roi de Hongrie. Broüilleries entre l'Empereur & le Pape. Rome prise par deux fois. Emprisonnement du Pape.

Les troubles de l'Allemagne qui augmentoient tous les jours, & la guerre du Turc

Convocation de la Diette de Spire. Turc qui la mettoit en peril, obligerent enfin l'Empereur Charles-Quint de convoquer une Diette à Spire par ses Lettres données à Tolede le 24. de May de l'an 1525. Aprés y avoir expliqué les raisons pour lesquelles il n'avoit pas voulu qu'on tînt la Diette qui avoit été indiquée pour l'année précedente, il déclaroit que ce n'étoit pas qu'il crût que l'on ne dût en aucune maniere déliberer dans les Diettes de l'Empire sur les affaires de Religion, qu'il reconnoissoit au contraire qu'il étoit de son devoir de proteger la Religion Chrêtienne, & de soûtenir les Rites & les Coûtumes établies & reçûës par ses Ancêtres, & d'empêcher qu'on ne publiât des maximes & des nouveautez pernicieuses: que son dessein étoit de faire tenir un Concile du consentement du Pape; mais que cela ne pouvant pas se faire si-tôt, & qu'étant informé que le Decret de Wormes n'étoit pas executé dans une partie de l'Allemagne; qu'il y avoit des seditions & des revoltes en quelques endroits; que les Princes & les membres de l'Empire avoient quantité de differens entr'eux; que le Turc étoit prêt de fondre sur les Terres de l'Empire, & qu'il y avoit enfin plusieurs desordres qu'il falloit reformer: il indiquoit pour ces raisons une Diette de l'Empire à Augsbourg pour le 1. d'Octobre, dans laquelle on traiteroit des affaires de l'Etat, & particulierement du secours contre les Turcs. Le temps de la Diette fut prorogé par Ferdinand jusqu'à la saint Martin de la même année, mais peu de Princes aïant pû se trouver en ce temps-là à Augsbourg à cause des seditions populaires, elle fut remise au premier de May de l'année suivante, & la Ville de Spire choisie pour le lieu où elle devoit se tenir. On ne laissa pas neanmoins de resoudre dans cette Assemblée, que les Magistrats tiendroient la main à ce que les Prédicateurs proposassent & expliquassent la parole de Dieu au peuple selon le sentiment des Docteurs de l'Eglise & qu'ils ne prêchassent pas d'une maniere seditieuse.

Diette de Spire. La Diette se tint à Spire sur la fin du mois de Juin de l'année 1526. L'Empereur n'y assista pas en personne, mais Ferdinand son Frere & six autres Députez y assisterent en son nom. L'Electeur de Saxe & le Landgrave de Hesse attachez aux sentimens de Luther, s'y trouverent. A l'ouverture de la Diette, qui se fit le 25. de Juin, les Députez de l'Empereur proposerent les choses sur lesquelles elle avoit à déliberer, & dirent que l'intention de Sa Majesté Imperiale étoit que les membres de la Diette reglassent d'un commun consentement les moiens de conserver la Religion Chrêtienne, & la Discipline ancienne de l'Eglise reçûë par tradition; les peines dont on puniroit ceux qui feroient quelque chose de contraire; comment les Princes Catholiques pourroient reprimer ceux qui s'opposeroient, & se secourir mutuellement pour faire executer l'Edit de Wormes. On nomma des Députez pour conferer sur ce sujet, entre lesquels furent le Landgrave de Hesse, Sturm, Député de Strasbourg, & Cresse Député de Nuremberg, qui étoient dans les nouveaux sentimens. Comme les avis étoient partagez, qu'il étoit à craindre qu'on ne prît quelque resolution peu conforme à l'Edit de Wormes, les Ministres de l'Empereur convoquerent les Membres de la Diette le 3. d'Août, & firent lire une Lettre de Sa Majesté Imperiale datée de Seville du 23. Mars, qui portoit que sa resolution étoit de passer en Italie pour y recevoir la Couronne Imperiale, & y traiter avec le Pape de la convocation d'un Concile, & que cependant elle vouloit que l'on n'ordonnât rien dans la Diette contre l'ancien usage de l'Eglise, ses Loix & ses ceremonies, qu'on s'en tînt à l'Edit de Wormes, & qu'on attendît qu'elle eût negocié avec le Pape pour le Concile, qu'elle promettoit de faire assembler bien-tôt. La plûpart des Villes, principalement celles de la Haute-Allemagne, répondirent qu'elles avoient un extrême desir de complaire & d'obéïr à l'Empereur, mais que les controverses de Religion croissoient de jour en jour, & principalement celles qui regardoient les ceremonies & les abus de la Discipline; que si par le passé on n'avoit pas pû observer l'Edit de Wormes, de crainte de quelque sedition, il étoit encore bien plus difficile de le faire observer à present; qu'on l'avoit fait voir au Legat dans la Diette précedente, & que l'Empereur en seroit lui-même convaincu s'il étoit present & informé de l'état des choses: qu'à l'égard de la convocation du Concile, on pouvoit en avoir quelque esperance dans le temps que l'Empereur avoit écrit sa Lettre, parce qu'il étoit en bonne intelligence avec le Pape; mais qu'étant depuis broüillez ensemble, il n'y avoit plus lieu de l'esperer: qu'ils croïoient qu'il étoit à propos d'envoïer des Députez vers l'Empereur, pour l'informer de l'état de l'Allemagne, & lui faire connoître le danger qu'il y avoit de retarder l'affaire de la Religion, & de faire executer l'Edit de Wormes, & pour le prier de permettre que l'on assemblât un Concile National pour décider les controverses, & remedier aux maux dont l'Allemagne étoit menacée;

Diette de Spire. nacée; que si Sa Majesté Imperiale n'approuvoit pas cet expedient, elle seroit trés-humblement suppliée de differer l'execution de l'Edit de Wormes jusqu'à l'ouverture du Concile general: & qu'au reste tant qu'on seroit en discorde, il étoit trés-difficile que l'on pût contribuer pour le secours des autres. Le lendemain quelques Membres de la Diette presenterent un Memoire, par lequel ils conseilloient de retrancher le nombre des Religieux Mendians, de permettre à ceux qui voudroient embrasser un autre état, de le faire dans un an; de revoquer les exemptions & les immunitez des Ecclesiastiques, d'abroger les Loix Ecclesiastiques sur l'abstinence des viandes, de laisser à chacun la liberté d'user des ceremonies qu'il jugeroit à propos, & de souffrir que l'on prêchât par tout la doctrine de l'Evangile. Les Evêques & les autres Ecclesiastiques qui étoient à la Diette, aprés avoir entendu la Lettre de l'Empereur, dirent qu'il ne falloit pas entreprendre de rien faire sur la Religion pendant que le Pape & S. M. Imperiale seroient en discorde; mais attendre un temps plus favorable. Cette contestation & les prédications seditieuses des Lutheriens aigrirent tellement les esprits, que toutes les déliberations de la Diette furent interrompuës, & que peu s'en fallut qu'on n'en vînt à une guerre civile. L'Electeur de Saxe, le Landgrave de Hesse, & ceux qui étoient de leur parti, étoient prêts de se retirer, mais Ferdinand & les Ministres de l'Empereur, prévoïant que si la Diette se rompoit avec animosité, & sans qu'il y eût aucune resolution de prise, toute l'Allemagne courroit risque d'être divisée; s'appliquerent à appaiser les esprits irritez, & firent enfin prendre la resolution suivante: qu'étant necessaire pour le bien de la Religion & de la paix d'assembler un Concile National d'Allemagne, ou un general de toute la Chrêtienté, qui seroit ouvert dans l'année, on envoïeroit des Députez vers l'Empereur, pour le prier de regarder avec compassion l'état déplorable de l'Empire, de venir au plûtôt en Allemagne, & de faire tenir un Concile; qu'en attendant les Princes & les Etats se comporteroient sur l'Edit de Wormes, de maniere qu'ils pussent rendre compte de leur conduite & à Dieu & à l'Empereur.

Projet de Ligue. Avant que cette resolution de la Diette parût, l'Electeur de Saxe & le Landgrave de Hesse proposerent aux Députez des Villes de Strasbourg & de Nuremberg, de faire une Ligue pour la défense de ceux qui suivroient la nouvelle doctrine, & d'y faire entrer les Villes de Francfort & d'Ulme. Les Députez ne firent point alors d'autre réponse, si ce n'est qu'ils en confereroient avec leurs Villes. On ordonna aussi dans la Diette que l'on donneroit du secours au Roi de Hongrie contre le Turc, mais la Diette n'aïant été finie que sur la fin du mois d'Août, l'armée du Turc étoit déja bien avancée en ce Roïaume, & le Roi Loüis lui aïant donné bataille dans les plaines de Mohacs, fut vaincu & noïé en s'enfuïant. La plus grande partie de la Noblesse perit dans ce combat, & tout le plat Païs fut ravagé par les Turcs, & inondé du sang de prés de trois cens mille de ses habitans. *Défaite & mort du Roi de Hongrie.* Ferdinand frere de l'Empereur se fondant sur le droit d'Anne sa femme, sœur du Roi Loüis, & sur les Traitez faits par ses Prédecesseurs avec les Rois Matthias & Uladislas, se fit élire Roi de Hongrie par une partie des Hongrois; mais Jean de Zaples Wayvode de Transsylvanie fut élû par une autre brigue, & se mit sous la protection du Turc pour se maintenir, ce qui causa une nouvelle guerre dans la Hongrie.

Broüilleries entre le Pape & l'Empereur. Les affaires n'étoient pas moins broüillées en Italie qu'en Allemagne: car le Pape Clement VII. qui avoit été obligé de traiter avec le Viceroi de Naples aprés la prise de François I. à la Bataille de Pavie, donnée le 24. Février 1525. fit une nouvelle Ligue contre l'Empereur avec les Venitiens & avec le Roi de France aussitôt aprés qu'il fût remis en liberté. Pour couvrir cette entreprise d'un specieux prétexte, il écrivit à l'Empereur un Bref fort long en forme de Manifeste, dans lequel aprés avoir rapporté tout ce qu'il avoit fait jusqu'alors en faveur de Sa Majesté Imperiale, il se plaignoit de ce qu'au lieu d'en avoir de la reconnoissance, elle en avoit usé trés-mal avec lui: qu'elle s'étoit emparée des biens & des terres que l'Eglise de Rome avoit en Italie; qu'elle avoit refusé de lui faire justice, & d'accomplir les conditions du Traité fait avec le Viceroi; qu'elle lui avoit caché les Articles du Traité du Roi de France; qu'elle avoit fait publier en Espagne & à Naples des Loix préjudiciables à la liberté de l'Eglise Romaine & à sa dignité: qu'elle avoit excité une nouvelle guerre en Italie, en y envoïant Charles de Bourbon avec des troupes: que ces raisons l'avoient obligé de faire une Ligue pour le bien & pour le repos de l'Italie: que si Sa Majesté Imperiale vouloit faire la paix, à la bonne heure; & que si elle la refusoit, il ne manqueroit ni de troupes ni de forces, pour défendre l'Italie & la Republique Romaine. Ce Bref est du 23. Juin 1526.

Broüilleries entre le Pape & l'Empereur.

Deux jours aprés il en écrivit un autre plus court & en termes plus doux, dans lequel il témoignoit simplement à l'Empereur, qu'il avoit été obligé pour la liberté de l'Italie & pour la défense du Saint Siege de prendre une resolution qui seroit avantageuse à Sa Majesté Imperiale, si elle vouloit se servir des remedes qu'il lui étoit facile & glorieux d'apporter en cette occasion; que ce seroit le moïen de procurer la paix de l'Italie, de se délivrer de beaucoup d'embarras qu'elle avoit à craindre si elle prenoit un autre parti.

Ces deux Brefs furent envoïez au Nonce du Pape en Espagne, qui les présenta séparément à l'Empereur en deux jours consecutifs. Sa Majesté Imperiale resolut de répondre aussi séparément à ces deux Brefs: au premier en des termes pleins de ressentimens, & le lendemain au second, en des termes plus moderez. La premiere réponse étoit trés-longue & en forme d'Apologie: elle fut renduë au Nonce par Mercure Gatinare, Grand-Chancelier de l'Empereur, qui la lui lût avant que de la cacheter. L'Empereur s'y plaignoit du procedé du Pape, lui reprochoit les services qu'il avoit rendus au Saint Siege, à sa Maison & à sa personne, & les injures qu'il prétendoit avoir reçûës de Sa Sainteté, & de son Prédecesseur Leon X. Il l'accusoit d'avoir sollicité le Roi de France à entrer dans cette Ligue, & de l'avoir dispensé du Serment qu'il avoit fait pour le Traité de Madrid, de lui avoir déclaré la guerre pour le chasser d'Italie, d'avoir promis le Roïaume de Naples au Marquis de Pescaire. Il s'excusoit ensuite des choses que le Pape lui imputoit, en déclarant que quoique le Milanez lui appartînt par plusieurs titres, il avoit bien voulu le laisser à Sforce pour le repos de l'Italie; mais que Sforce étant devenu coupable de crime de Leze-Majesté, il l'avoit donné à Charles de Bourbon: qu'il n'avoit point caché aux Nonces du Pape les conditions du Traité fait avec le Roi de France; que les Loix dont le Pape se plaignoit avoient été faites pour maintenir les droits de patronage qu'Adrien lui avoit accordez: que le Pape n'avoit pas sujet de s'en formaliser, puisqu'il tiroit de ses Etats plus d'argent, que de ceux de tous les autres Princes Chrêtiens, & qu'il n'avoit point voulu écouter les plaintes que les Princes d'Allemagne avoient faites sur ce sujet contre la Cour de Rome; que ne lui aïant donné aucun sujet de mécontentement, il lui demandoit avec instance de poser les armes; qu'il en feroit autant, & oublieroit les offenses qu'il avoit reçûës de Sa Sainteté, mais que si elle continuoit de se servir de la voïe des armes (ce qui ne s'accordoit pas avec le devoir de Pasteur & de Pére, & qui ne convenoit qu'à un Chef de parti) il ne seroit pas juste qu'elle fût le juge de leurs differens; de sorte qu'il seroit obligé pour sa justification d'en appeller au Concile general; que cependant il l'exhortoit au nom de Dieu d'assigner un lieu sûr & convenable pour le tenir dans un temps limité, & que pour être à couvert de toutes les menaces & de toutes les offenses qu'on pouvoit lui faire, il en appelloit dés lors au futur Concile. Cette Lettre est du 17. Septembre.

Broüilleries entre le Pape & l'Empereur.

Le lendemain l'Empereur répondit au second Bref; qu'il avoit été réjoüi de voir que Sa Sainteté y témoignoit plus d'inclination à la paix, & parloit avec plus de douceur; qu'il souhaiteroit pouvoir aussi facilement procurer une paix generale, que les autres ont de facilité à faire la guerre; que Sa Sainteté & ses Confederez reconnoîtroient la sincerité de ses intentions; qu'il esperoit qu'elle changeroit de sentiment, & qu'elle se porteroit au bien public; qu'il la prioit donc de regarder en pitié les maux de la Chrêtienté, & de croire qu'il étoit toûjours prêt de faire connoître qu'il ne cherchoit que la gloire de Dieu & le salut de son peuple.

Le 6. d'Octobre l'Empereur écrivit au sacré College les sujets qu'il avoit d'être mécontent de la conduite du Pape, & de la Lettre qu'il lui avoit écrite. Il l'accusoit d'avoir troublé la paix generale qu'il avoit procurée par le Traité de paix fait avec le Roi de France. Il les assûroit qu'il n'y avoit point de Prince qui eût plus d'attachement au Saint Siege, & qui fût plus porté pour les interêts de l'Eglise de Rome, en leur representant qu'il avoit bouché les oreilles aux plaintes & aux remontrances faites dans la Diette de Wormes, contre la Cour de Rome; qu'il avoit défendu de tenir la Diette de Spire, prévoïant qu'elle pourroit soustraire l'Allemagne à l'obéïssance du Pape: que pour appaiser les Princes, il leur avoit promis un Concile, & qu'en aïant écrit au Pape, Sa Sainteté l'avoit remercié de ce qu'il avoit rompu l'Assemblée de Spire; mais qu'elle avoit remis la demande du Concile à un autre temps: que si Sa Sainteté persistoit à vouloir la guerre, il les prioit de l'avertir de son devoir & de l'exhorter à la paix; & que si elle la refusoit, & qu'elle ne voulût pas assembler de Concile, ou differât trop long-temps de le faire, ils eussent à le convoquer selon les formes ordinaires, & que s'ils differoient de le faire, il emploieroit son autorité pour apporter

les

Broüilleries entre le Pape & l'Empereur. les remedes convenables, afin de procurer la paix & la tranquilité de l'Eglise. Ces Lettres furent renduës au Pape & aux Cardinaux le 12. Decembre, imprimées en Espagne & en Allemagne, & publiées par toute l'Europe.

Le Pape de son côté prononça dans le Consistoire un Discours dans lequel il déploroit les miseres de la Chrêtienté & la mort du Roi de Hongrie, comme des effets de la colere de Dieu provoquée par les pechez des hommes, & principalement par le déreglement des Ecclesiastiques. Il ajoûtoit qu'il falloit commencer la pénitence par la Maison de Dieu pour appaiser son courroux, & qu'il en vouloit donner l'exemple. Il excusoit son armement & témoignoit qu'il avoit la paix generale si fort à cœur, qu'il vouloit aller lui-même trouver les Princes pour les engager à la faire, & qu'ensuite il convoqueroit un Concile general.

Rome prise deux fois. Des paroles on en vint aux effets, les Colonnes & Hugues de Moncade marcherent vers Rome avec les troupes qu'ils avoient levées, & y entrerent le 20. Septembre. Le Pape se sauva dans le Château Saint Ange; l'Eglise de saint Pierre & le Palais du Vatican furent pillez. Les Ursins & les soldats du Pape se mirent en défense, & empêcherent que le reste de la Ville n'eût le même sort; mais comme les forces des troupes Imperiales croissoient de jour en jour par le secours qui leur venoit de Naples, le Pape fut obligé de faire une Tréve de quatre mois avec Hugues de Moncade, à la charge que les Colonnes & les Napolitains sortiroient de Rome, & que le Pape retireroit ses troupes de la Lombardie & rappelleroit sa flotte qui assiegeoit la Ville de Genes. Ces conventions furent executées de part & d'autre; mais le Pape aïant rappellé ses troupes, fulmina des Censures contre les Colonnes & leurs adherans, envahit les terres & les Châteaux qui leur appartenoient; & dégrada le Cardinal Pompée qui appella de cette Sentence au Concile. Hugues de Moncade aïant appris que le Pape avoit rompu la Tréve, vint promptement descendre à Caïete avec ses troupes pour secourir les Colonnes, & reprit le chemin de Rome malgré les foudres que le Pape lança contre lui. D'un autre côté, Charles de Bourbon General de l'Armée Imperiale en Lombardie, fit entrer ses troupes dans l'Etat Ecclesiastique avec treize mille Allemans presque tous Lutheriens, que George Fronsperg lui avoit amenez sous la promesse de les conduire à Rome, pour piller cette Ville, & pour étrangler le Pape. Clement effraïé de la venuë de ces troupes, conclut avec le Viceroi de Naples une suspension d'armes pour huit mois, à condition que le Pape païeroit six cens mille écus, leveroit les Censures fulminées contre les Colonnes, & rétabliroit le Cardinal. Mais Charles de Bourbon ne voulut point accepter cette Tréve, & fut obligé par ses soldats, qui vouloient que le pillage de la Ville de Rome leur servît de païement, de les mener droit à Rome. Il vint camper prés de cette Ville le 5. de May 1527. & donna l'assaut le lendemain. Les Soldats du Pape & la Jeunesse de Rome firent d'abord une vigoureuse resistance, & repousserent les ennemis par deux fois. A la troisiéme Charles de Bourbon fut tué d'un coup de mousquet; mais enfin ses soldats aprés deux heures de combat, forcerent le Bourg, passerent sur le soir le Pont du Tibre & entrerent dans la Ville, pillerent les Maisons & les Eglises, prirent les Cardinaux prisonniers, & exercerent toute sorte de barbarie, de sacrileges & de cruautez. Le Pape fut assiegé dans le Château saint Ange, & contraint de se rendre aux Capitaines de l'Empereur, qui le tinrent prisonnier. *Rome prise deux fois.* *Prison du Pape.*

L'Empereur aïant appris cette nouvelle, en témoigna une extrême douleur au dehors, & fit cesser toutes les rejoüissances publiques qui se faisoient à Valladolid pour la naissance de son fils: mais il retint encore le Pape prisonnier pendant six mois jusqu'à ce qu'il l'eût amené à son but en lui faisant accepter toutes les conditions qu'il lui voulut imposer. Il avoit même dessein de le faire conduire en Espagne; mais les Prelats & les Seigneurs Espagnols aïant rejetté cette proposition, il changea de dessein, & il consentit enfin sur la fin de l'année à la délivrance du Pape, à condition qu'il ne le traverseroit plus dans les affaires de Milan & de Naples, & qu'il lui donneroit pour sûreté Ostie, Civita Vecchia, Civita Castellana, & la forteresse de Forli, avec Hyppolite & Alexandre ses Neveux pour ôtages, & qu'il lui accorderoit le revenu de la Croisade en Espagne, & les Decimes des biens Ecclesiastiques dans tous ses Roïaumes. Le Pape aïant reçû la permission de sortir du Château saint Ange pour le 9. Decembre, en sortit dés la nuit du 8. déguisé, & se retira avec peu de gens à Montefiascone, & de là passa à Orviete. *Sentimens de l'Empereur sur la prison du Pape.*

§. XX.

Dispute entre les Lutheriens & les Zuingliens. Ecrits faits de part & d'autre. Conference de Bade & de Berne entre les Catholiques & les Zuingliens. Progrés & Fauteurs de la Secte des Anabaptistes.

Oecolampade. PEndant que les Princes étoient ainsi occupez à la guerre, il y avoit en Allemagne & en Suisse de grandes contestations, non seulement entre les Theologiens Catholiques & les Novateurs; mais encore entre les Lutheriens les Zuingliens & les Anabaptistes. Luther s'étoit déclaré comme nous avons dit, dés l'an 1524. contre la doctrine de Carlostad & de Zuingle sur la Cene: Oecolampade s'étoit joint à eux & enseignoit la même doctrine dans la Ville de Bale. Celui-ci, né à Auschein en Suisse, l'an 1482. aprés avoir fait de bonnes études & s'être rendu fort habile dans les Langues, s'étoit acquis beaucoup de réputation par ses Prédications. Il se retira du monde en 1520. & se fit Religieux de l'Ordre de sainte Brigitte dans le Monastere de saint Laurent prés d'Augsbourg. Il paroît par une Lettre qu'il écrivit quelque temps auparavant (en 1517.) à Erasme, qu'il avoit de grands sentimens de pieté. Il étoit si éloigné des nouveautez, qu'il fit un Livre contre Luther pour prouver que la Messe pouvoit être appellée un Sacrifice. Erasme le dépeint dans ses Lettres comme un homme qui aimoit la profession qu'il avoit embrassée, & qui s'acquitoit de ses devoirs. Cependant il changea bien-tôt de sentiment, & sortit de son Monastere deux ou trois ans aprés qu'il y fut entré: il se réfugia dans la ville de Bâle, où il fut fait Curé & Prédicateur de l'Eglise de S. Martin, & introduisit bien-tôt les nouveautez de Luther. Il commença par administrer le Baptême & faire l'Office en Langue vulgaire, & par communier le Peuple sous les deux especes. Il enseigna ensuite que la Messe n'étoit pas un Sacrifice, & abolit la plûpart des Ceremonies. Il embrassa bien-tôt aprés la doctrine de Zuingle, sur l'Eucharistie. Il se maria en 1528. Voici comme Erasme le raille sur ce mariage. „Oecolampade, dit-il, vient d'épouser une „jeune fille assez belle, apparemment que c'est „ainsi qu'il veut mortifier sa chair. On a beau „dire, que le Lutheranisme est une chose tra„gique, pour moi je suis persuadé que rien n'est plus comique, car le dénoüement de la pie„ce est toûjours quelque mariage: *Nuper Oe-* „ *colampadius duxit uxorem puellam non inelegantem, vult, opinor, affligere carnem. Quidam appellant Lutheranam tragœdiam, mihi videtur esse Comœdia; semper enim in nuptias exeunt tumultus.* *Oecolampade.* Quoi qu'Oecolampade s'accordât avec Zuingle pour le fonds de la doctrine, il apporta une autre interpretation des paroles de Nôtre-Seigneur; car au lieu que Zuingle faisoit tomber la figure de ces paroles: *Ceci est mon Corps*, sur le verbe *est*, pretendant qu'il se devoit prendre pour *signifie*. Oecolampade la faisoit tomber sur le nom de *Corps*; soûtenant que le Pain est appellé *Corps* par metonymie, figure qui permet de donner au signe, le nom de la chose signifiée.

Les Lutheriens de Soüabe & de Baviere se mirent à déclamer dans leurs Predications contre la doctrine d'Oecolampade; ce qui l'obligea de leur adresser un Traité sur les paroles de l'Institution de la Céne du Seigneur, qui fut imprimé en Latin à Strasbourg en 1525. & depuis en Allemand à Bâle où il avoit d'abord été défendu. Brentius y fit une réponse au nom des Ministres Lutheriens de Soüabe, sous le titre de *Syngramma Suevicum super verbis Cœnæ*, dans laquelle il soûtenoit que JESUS-CHRIST étoit present dans le Sacrement & dans l'action de la Céne, & que l'on y recevoit son Corps & son Sang, quoi que d'une maniere invisible, par la foi, comme on reçoit la remission des pechez par le Baptême. Il semble neanmoins insinuer que le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST n'y sont presens que par la foi, & qu'on ne les y reçoit que d'une maniere spirituelle. Oecolampade fit une replique à l'Ecrit de Brentius, qu'il intitula, *Anti-Syngramma*. Le Syngramme fut traduit en Allemand, par Jean Agricola, & approuvé par Luther, qui y fit une Préface, dans laquelle il dit que la Secte des Sacramentaires a déja cinq ou six têtes: la premiere, dit-il, est Carlostad, qui rapporte le pronom *ceci* au Corps visible de J. C. La seconde est Zuingle, qui explique le mot *est*, par *signifie*. La troisiéme est Oecolampade, qui met la figure dans le Corps. Une quatriéme renverse l'ordre du Texte. Il en va paroître une cinquiéme sur la Scene, qui transposera les paroles. Une sixiéme est encore prête à éclore, qui chicanera sur les paroles; & nous en verrons peut-être paroître une septiéme qui renversera tout. Oecolampade fit une réponse en Allemand à cette Préface de Luther & au Syngramme.

Car-

Sort de Carlostad. Carlostad ne demeura pas long-temps ferme dans son sentiment ; aprés avoir erré quelque temps dans la Haute-Allemagne, parmi les Anabaptistes ; il pensa être pris à Rotembourg, & s'étant sauvé avec peine, il eut recours à Luther & lui adressa deux Ecrits, l'un pour faire voir qu'il n'avoit point eu de part à la revolte des Païsans, & l'autre par lequel il lui déclaroit que dans ce qu'il avoit écrit sur la Céne, il n'avoit eu dessein de rien décider, mais seulement de proposer ses doutes pour éclaircir la verité. Luther reçût son excuse, & obtint pour lui de l'Electeur de Saxe la permission de demeurer dans ses Etats. Il y vécut dans une maison de campagne prés de Wittemberg, occupé à labourer la terre, sans credit & sans consideration. Ennuïé de cette vie, il se retira à Zurich vers l'an 1530. & y demeura quelque temps avec Zuingle, qui le fit Diacre de son Eglise. Zuingle étant mort, il se retira à Bâle où il fut Ministre & Prédicateur, & y mourut le jour de Noël de l'an 1541.

Projet d'union entre les Lutheriens & les Zuingliens. Les Ministres de Strasbourg voulant assoupir les contestations qui naissoient entre les Lutheriens & les Zuingliens, envoïerent George Chasel à Wittemberg pour remontrer à Luther & aux Lutheriens qu'ils alloient exciter un desordre trés-grand, s'ils écrivoient les uns contre les autres & se divisoient dans le temps qu'ils devoient être le plus unis pour détruire la domination du Pape, & pour les prier, quelques sentimens qu'ils eussent sur les paroles de la Céne, de les reconoître pour freres, & d'avoir de la charité pour eux. Luther ne leur donna point d'autre réponse, si ce n'est qu'il avoit été obligé d'écrire contre Zuingle & contre Oecolampade, qui troubloient l'esprit des Fideles par leurs Ecrits sur l'Eucharistie, & qui attaquoient son autorité ; que lui ou eux étoient des Ministres de Satan, & qu'il falloit les obliger de cesser de tromper les autres. Jean Pomeranus, Billicanus & Brentius, Lutheriens écrivirent contre les Zuingliens. Zuingle leur répondit, & eut pour seconds Bucer, Conrad Pelican & Leon Juda.

Conference de Bade contre Zuingle. Les Catholiques aïant encore plus à craindre des Zuingliens, que des Lutheriens, firent tous leurs efforts pour empêcher que cette nouvelle Secte n'infectât les Cantons Catholiques de la Suisse. Jean Eckius demandoit, il y avoit long-temps, d'avoir une Conference avec Zuingle en presence des Cantons pour détruire ce qu'il avoit fait dans celle de Zurich. Le Senat de Zurich lui avoit offert un Sauf-conduit pour venir en sa ville ; mais il crut avec raison que ce n'étoit pas un lieu où il pût défendre avec liberté & sans trouble ses sentimens. Les autres Cantons indiquerent pour le mois de May 1526. une Assemblée à Bade, y inviterent les plus habiles Theologiens Catholiques, & y appellerent Zuingle, Oecolampade, & ceux de leur parti qui voudroient s'y trouver pour défendre leurs sentimens dans une dispute publique en leur donnant toute sorte d'assurance & de sureté. Zuingle s'excusa d'y aller sous divers prétextes, mais y envoïa Oecolampade : Jean Faber, Eckius & Thomas Murner, s'y rendirent pour entrer en lice avec les Zuingliens. Les Evêques de Constance, de Bâle, de Lausane & de Coire, y envoïerent leurs Députez. Tous les Cantons y avoient les leurs, à l'exception de celui de Zurich, qui refusa d'y envoïer. Eckius disputa publiquement contre Oecolampade & quelques autres Zuingliens, qui attaquoient les sept propositions qu'il avoit avancées. Sçavoir, 1. que le vrai Corps & le vrai Sang de JESUS-CHRIST sont presens dans le Sacrement de l'Autel. 2. Qu'ils sont vraïement offerts dans le Sacrifice de la Messe pour les Vivans & pour les Morts. 3. Que nous devons invoquer la Vierge & les Saints, comme nos intercesseurs. 4. Qu'il ne faut pas abolir les Images de JESUS-CHRIST & des Saints. 5. Qu'il y a un Purgatoire aprés cette vie. 6. Que les enfans naissent dans le peché originel. 7. Que le Baptême de JESUS-CHRIST efface ce peché, ce que ne faisoit pas le Baptême de S. Jean. Eckius persuada l'Assemblée de la verité de ces propositions ; & elle fit en consequence un Decret contre la doctrine de Luther & de Zuingle ; par lequel il fut défendu de rien innover dans le Sacrifice de la Messe, dans l'administration des Sacremens, dans les Ceremonies & dans les autres pratiques de l'Eglise ; & ordonné que l'on nommeroit des Surveillans dans chaque Canton, qui auroient soin avec les Magistrats & les Officiers publics d'empêcher que l'on n'innovât rien ; de denoncer les Prévaricateurs & de les faire punir. Zuingle qui n'avoit pas osé se rendre à la Conference de Bade, fit un Ecrit contre les sept propositions d'Eckius, & attaqua par deux Libelles quelques-unes des raisons dont il s'étoit servi contre Oecolampade dans la Conference.

Ecrits de Faber & de Zuingle. Jean Faber qui avoit été destiné pour disputer contre Zuingle, n'aïant point trouvé d'Adversaire, mit par écrit les choses qu'il avoit à dire contre lui, & Zuingle y aïant répondu par un Ecrit public adressé aux douze Cantons,

Ecrits de Faber & de Zuingle. Cantons, Faber lui repliqua par un second Ecrit, intitulé *Antigraphe*. Zuingle ne laissa pas sans réponse, & Faber continua d'écrire contre lui, en publiant un Livre intitulé *Nouveautez*. Zuingle y répondit encore, & composa quelques autres Ecrits contre Faber, mais leur dispute degenera en faits personels Thomas Murner écrivit aussi contre la conduite de Zuingle, & le fit passer pour un infame & pour un scelerat qui avoit volé les biens Ecclesiastiques, commis des sacrileges & scandalisé toute l'Eglise. Les Zuingliens aïant voulu faire croire qu'Erasme n'étoit pas éloigné de leurs sentimens sur l'Eucharistie, & Pelican aïant fait un Ecrit pour le montrer; Erasme publia des Lettres qu'il lui avoit écrites, & déclara qu'on lui en imposoit, & que jamais il n'avoit été de leur sentiment. Jean Fischer Evêque de Rochester, & Josse Clicthoue écrivirent aussi contre les Sacramentaires.

Disputes & Ecrits entre les Lutheriens & les Zuingliens. Mais les Zuingliens se mettoient moins en peine des Ecrits des Catholiques que de ceux de Luther & des Lutheriens, qui continuoient de condamner hautement leur doctrine sur la Céne, & de faire des Ecrits pour la combattre. Luther publia à Wittemberg un Sermon du Corps & du Sang de Jesus-Christ, qu'il avoit fait contre des esprits pleins de vertige: *Contra spiritus vertiginosos*, c'est ainsi qu'il appelle les Zuingliens Il s'appuïe principalement sur les paroles de l'Institution, & soûtient qu'elles font entendre clairement que le Corps & le Sang de J. C. sont presens réellement dans l'Eucharistie. Il dit que le demon se sert des Zuingliens pour insinuer cette damnable maxime, qu'il n'y a rien dans l'Eucharistie que le pain & le vin; & pour expliquer comment le Corps de J. C. peut être en plusieurs lieux, il avance ce paradoxe qui a depuis fait tant de bruit; que J. C. n'est pas seulement present par tout par sa divinité, mais aussi par son humanité. Il croit neanmoins, qu'il est d'une maniere particuliere dans le Pain Eucharistique, quoi qu'il ne soit pas facile de dire de quelle maniere il peut y être. Il ajoûte que quand le Corps de Jesus-Christ seroit en quelque lieu, étant glorieux, il peut facilement entrer & penetrer dans le pain comme le son de la voix se porte aux oreilles de plusieurs, ou la lumiere du Soleil qui se répand dans l'Univers. Enfin il avouë dans ce discours, que les Papistes portent dans leurs processions le vrai Corps de J. C. Zuingle de son côté fit un Ecrit pour refuter ce Sermon de Luther, & écrivit des Lettres aux Villes de Nuremberg & d'Eslingen pour leur faire recevoir son opinion. Il répondit aux Lettres que Billicanus & Urbain Regius avoient écrites contre lui, & fit un Ouvrage intitulé: *Instruction sur la Céne*, dans lequel il explique son sentiment, & répond aux objections de ses Adversaires. L'an 1527. il fit une Apologie contre le Livre de Jacques Strus, une grande Exposition sur l'Eucharistie, adressée à Luther & une Réponse au Sermon que Luther avoit fait à Wittemberg contre les Sacramentaires. *Disputes & Ecrits entre les Lutheriens & les Zuingliens.*

Bucer fit aussi divers Ecrits pour le parti de Zuingle contre Brentius & Jean de Pomeranie Lutheriens. Luther de son côté opposa aux Ecrits de Zuingle & d'Oecolampade un Traité exprés sur l'Eucharistie écrit en Allemand, dans lequel il soûtint l'Ubiquité du Corps de J. C. fondé sur ce que par tout où est la Divinité de J. C. son Humanité y doit être aussi presente: Il y refute tous les Argumens & les réponses de Zuingle & d'Oecolampade: Ces deux derniers repliquerent aussi-tôt à cet Ecrit de Luther, qui fit contre eux une longue Exposition de la doctrine sur la Céne, dans laquelle il établit de nouveau l'Ubiquité du Corps de J. C. qui le rend present dans tous les lieux où est sa Divinité, & la maniére invisible & incomprehensible par laquelle son Corps peut penetrer les autres corps, & peut être actuellement le pain & le vin dans l'Eucharistie; ensorte qu'elle est un mélange du Corps de J. C. avec le pain, & de son Sang avec le vin. Il dit dans cet Ouvrage que la question, sçavoir si le pain & le vin demeurent dans l'Eucharistie, ou s'ils sont transsubstantiez, est de peu de consequence, mais qu'il faut y reconnoitre un pain charnel & un vin sanglant, & il y défend la Confession de foi du Pape Nicolas contre Berenger. Zuingle fit trois longues Réponses à ces Ouvrages de Luther, qui ne parurent qu'à la fin de l'année 1528. Oecolampade & Bucer refuterent aussi la grande Confession de Luther. Brentius au contraire attaqua leur sentiment dans son Exposition sur l'Evangile de S. Jean, & les autres Lutheriens continuerent de le condamner hautement. Enfin ces Novateurs se diviserent en deux Sectes considerables, celle des Lutheriens, & celle des Sacramentaires ou Zuingliens. Les Saxons demeurerent fermes dans les sentimens de Luther. Les Suisses & quelques Villes de la Haute Allemagne embrasserent celui de Zuingle.

Conference de Berne. Le Canton de Berne voulant reparer le mauvais succez que les Zuingliens avoient eu dans Berne,

Conference de Berne.

dans la Dispute de Bade, & appaiser les contestations de leurs Ministres, indiqua par sa Lettre circulaire du 17. Decembre 1527. une Conference pour le 7. de Janvier suivant, & y invita non-seulement les autres Cantons Suisses, mais encore les Evêques de Constance, de Bâle, de Sion & de Lausane, ausquels il enjoignit de s'y trouver ou d'y envoïer, à peine d'être privez de tous les biens qu'ils possedoient dans son Canton. Les regles proposées pour la Conference, furent que l'on ne donneroit autorité qu'aux passages de l'Ecriture de l'Ancien & du Nouveau Testament: que l'on s'abstiendroit de dire des injures & des paroles offensantes; que chacun y pourroit dire son sentiment avec moderation, mais avec liberté: qu'il y auroit des Secretaires pour écrire tout ce qui s'y diroit: que l'Assemblée prononceroit ensuite son avis, & que ce qui y seroit ordonné, seroit observé dans leur Canton. Mais afin qu'on fût informé des Points qu'on y traiteroit, & que ceux qui y viendroient fussent préparez, on publia dix Propositions qui devoient faire le sujet de la Conference, 1. Que l'Eglise, dont JESUS-CHRIST est le seul chef, est née de la parole de Dieu, & qu'elle ne doit point entendre d'autre voïe. 2. Qu'elle ne doit point non plus reconnoître d'autres loix, & que l'on n'est point obligé par les Traditions humaines. 3. Que J. C. a satisfait pour les pechez de tout le monde, & que ceux qui cherchent un autre moïen pour parvenir au salut, ou pour expier leurs pechez, nient J. C. 4. Que l'on ne peut pas prouver par le témoignage de l'Ecriture, que l'on reçoit corporellement le Corps & le Sang de J. C. 5. Que la Messe où l'on prétend offrir J. C. au Pere Celeste pour les Vivans & pour les Morts, est contraire à l'Ecriture & fait injure au Sacrifice de J. C. 6. Qu'il ne faut invoquer que J. C. comme le seul Intercesseur & Avocat du Genre humain auprés de son Pere. 7. Que l'on ne trouve point dans l'Ecriture qu'il y ait aprés cette vie un lieu où les Ames soient purifiées, & qu'ainsi les Prieres, les Ceremonies & les Annuels pour les Morts sont inutiles. 8. Que l'Ecriture Sainte défend de dresser des Statuës & des Images, & de leur rendre aucun culte; qu'ainsi il faut abolir toutes celles qui sont dans les Temples. 9. Que le Mariage n'est défendu à qui que ce soit, mais qu'il est permis & commandé dans l'Ecriture Sainte pour éviter la fornication. 10. Que les Impudiques doivent être separez de la Communion de l'Eglise selon qu'il est porté dans l'Ecriture Sainte, que rien ne convient moins à l'Ordre Sacerdotal, qu'un celibat impudique & honteux.

Les Cantons Suisses Catholiques aïant reçû cette Lettre, de celui de Berne, lui adresserent une espece de manifeste pour le détourner de cette entreprise, lui remontrant qu'il ne devoit pas violer la loi qui avoit été faite dans l'Assemblée de Bade qu'il avoit lui-même approuvée; qu'il n'étoit pas permis à un Peuple ni à une Province de changer la forme de la Religion & de la doctrine; que cela n'appartenoit qu'à un Concile general: le conjurant de ne pas se laisser entraîner dans l'erreur par quelques Etrangers, mais de demeurer ferme dans la Religion de leurs Peres & de leurs Ancêtres: & lui declarant qu'ils n'envoïeroient personne à cette Conference, & qu'ils ne donneroient point passage libre à ceux qui n'avoient pas voulu venir à la Conference de Bade. Les quatre Evêques firent aussi une réponse à la Lettre du Canton de Berne, dans laquelle ils lui remontroient que l'on ne devoit pas juger ni decider par l'Ecriture seule les contestations sur la foi, parce que chacun l'expliquoit à sa maniere: que le Conseil de Berne n'étoit pas Juge competant des questions qui regardoient la Religion & le sens de l'Ecriture Sainte & qu'il étoit suspect, aïant dessein de donner gain de cause à Zuingle & à Oecolampade: que la loi de Dieu établissoit une autre voïe pour s'éclaircir sur les doutes de Religion, qui étoit de s'adresser au Souverain Pontife, & d'acquiescer à sa décision: que les heresies étoient nées de l'Ecriture Sainte mal expliquée: qu'enfin le Tribunal proposé n'aïant ni droit ni autorité de juger, ils ne pouvoient en aucune maniere le reconnoître.

Le Canton de Berne sans avoir égard à la remontrance des autres Cantons, ni à l'Instruction des quatre Evêques, commença la Conference le jour marqué. Les Cantons de Bâle, de Schaffouse, de Zurich & d'Appensel; les Habitans de S. Gal & de Mulhausen, les Grisons, & les Villes Imperiales de Strasbourg, d'Ulme, d'Augsbourg, de Lindaw, de Constance, & d'Isne, y envoïerent leurs Deputez. On y disputa particulierement sur la proposition de l'Eucharistie. Zuingle, Oecolampade, Bucer, Capiton Blaurer, & plusieurs autres Sacramentaires, la soûtinrent contre les Catholiques & les Lutheriens. Il n'y eut pour défendre la doctrine des Catholiques, que Conrad Triger, Augustin; auquel on imposa bien-tôt silence sous prétexte qu'il se servoit d'autres preuves que de l'Ecriture. On fit venir André Althamer, qui avoit écrit pour la presence corporelle du Corps

Conference de Berne. Corps de JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie, qui la défendit au nom des Lutheriens & des Catholiques. Zuingle fit un long Sermon dans la Ville sur la Céne pour expliquer & pour établir son opinion. On n'en pût neanmoins convenir dans la Conference, comme Bucer l'avouë. L'Assemblée finit le 26. de Janvier. Les dix Articles y furent approuvez, & en consequence les Magistrats de Berne & de quelques autres Villes, défendirent de s'adresser à l'avenir aux Evêques, & abolirent dans l'étenduë de leur territoire, la Messe, les Prieres pour les Morts, l'état Monastique & les autres pratiques & cérémonies de l'Eglise Catholique. La ville de Constance, qui avoit dés auparavant commencé à approuver les nouveautez, suivit l'éxemple du Canton de Berne, & abolit aussi les Images, les Autels, les Cérémonies & la Messe. La Ville de Geneve ne tarda pas non plus à en faire autant. L'Evêque & le Clergé en sortirent, quand ils virent ce changement. Celle de Strasbourg & de Bâle ne le firent qu'au commencement de 1529. & avec plus de contradiction, particulierement à Bâle où ce changement se fit, malgré les Magistrats, par le Peuple, qui s'étant mutiné, courut par la ville, & renversa par tout les Images & les Autels.

Progrés & Fauteurs de la Secte des Anabaptistes. Les Sectes des Lutheriens & des Sacramentaires n'étoient pas les seules qui fissent du progrés dans l'Allemagne & dans la Suisse, celle des Anabaptistes s'y établissoit en plusieurs endroits, quelque diligence que fissent les Magistrats & les Ministres pour l'exterminer. Elle étoit principalement fomentée par Balthazar Hubmeïer, Ministre de Waldshut, dans la Soüabe. Il étoit de Friedbert, ville du Païs de Hesse, & avoit été ami de Zuingle; mais en 1524. Muncer aïant passé de Bâle à Waldshut, fit entrer Hubmeïer dans ses sentimens, qui les établit bien-tôt dans Waldshut, & rendit la plus grande partie des Habitans, Anabaptistes. Lorsqu'ils se virent les plus forts, ils chasserent les autres Habitans, & s'emparerent de leurs biens; mais les Catholiques les aïant surpris, se rendirent maîtres de la Ville, & chasserent à leur tour les Anabaptistes, qui se refugierent en Suisse. Hubmeïer s'étant retiré à Zurich, y fut arrêté par ordre du Magistrat, & comme il s'étoit offert, il y avoit long-temps, d'entrer en dispute avec Zuingle, le Magistrat le somma de tenir sa parole, & lui fit avoir une Conference avec lui & avec les autres Theologiens de Zurich. Hubmeïer se voïant pressé & ne sçachant plus que répondre, offrit de faire une retractation publique sans y être forcé, puisque la seule peine que l'on imposoit à Zurich aux Anabaptistes, étoit de sortir de la Ville. Cependant il arriva à Zurich des Envoïez de l'Empereur qui demanderent que Hubmeïer leur fût livré pour être condamné & mené au supplice, comme rebelle; ce que le Magistrat leur refusa en vertu de la loi, en usage à Zurich, qui faisoit défense d'accuser ou de punir un Prisonnier pour un autre crime que pour celui pour lequel il étoit arrêté, à moins qu'il n'eût été mis en liberté. Hubmeïer lût sa retractation; qu'il avoit lui même dressée & écrite de sa main, dans le Temple de l'Abbaïe. Mais Zuingle aïant prêché ensuite, Hubmeïer ne pût s'empêcher de désavoüer sa retractation & de parler contre le Baptême des enfans, & pour la rebaptisation. Il fut aussi-tôt remis en prison, & y aïant resté plus d'un mois; il offrit de faire une seconde rétractation, aprés laquelle il fut mis en liberté, à condition qu'il sortiroit incessamment de la Ville & du Canton. Mais comme il étoit en danger d'être arrêté par ordre de l'Empereur ou des Cantons Catholiques, s'il sortoit aussi-tôt aprés sa révocation, le Senat lui permit, à la priere de Zuingle, & des autres Theologiens de Zurich, de demeurer encore quelque temps dans la Ville, & l'en fit sortir secretement. Il s'en alla à Constance, où il ne fut pas plûtôt arrivé, qu'il fit profession d'être Anabaptiste, se plaignant de la violence que l'on avoit exercée contre lui à Zurich, & se vantant d'avoir confondu Zuingle & les autres Ministres dans les disputes qu'il avoit euës avec eux. Hubmeïer, en sortant de Zurich, y laissa quantité de disciples, & le nombre des Anabaptistes augmentant tous les jours dans cette Ville, le Magistrat voulut arrêter le cours de cette doctrine, & ordonna des disputes publiques entre les Anabaptistes & les Theologiens de Zurich; & voïant qu'elles ne servoient qu'à les rendre plus opiniâtres dans leurs sentimens, il fit ensuite des Edits trés-séveres contr'eux; en fit emprisonner plusieurs, bannit les moins coupables, & punit de mort ceux qui étoient convaincus d'avoir excité à la revolte, de sorte qu'ils furent contraints de sortir de Zurich, & de faire leurs assemblées pendant quelque temps dans un Village qui n'étoit pas éloigné de la Ville. Mais le Magistrat aïant donné des ordres pour les dissiper, ils se jetterent dans le Bailliage de Gruningen, & se répandirent dans plusieurs endroits de la Suisse, où ils exciterent des troubles

Progrès & Fauteurs de la Secte des Anabaptistes.

troubles & des revoltes. Les principaux Auteurs de ces desordres & chefs des Anabaptistes de Suisse, étoient George Blauwrok, Conrad Grebelius & Felix Manzius. Le premier étoit un esprit turbulent, qui comme Muncer, se promettoit un Roïaume chimerique par la destruction des Puissances. Son impieté alloit jusqu'à s'appliquer ce qui est dit de Jesus-Christ dans l'Ecriture, & à se dire le Restaurateur du Baptême de Jesus-Christ, & le Pain de Dieu. Grebelius & Manzius prêchoient aussi contre les Magistrats & contre les Puissances qu'ils vouloient qu'on abolît. Ils défendoient de païer les tributs, & prétendoient que tous les biens devoient être communs. Il y avoit quantité d'Anabaptistes dans les Cantons de Bâle, de Schaffouse, dans le Territoire de S. Gal, & dans plusieurs autres lieux. Par tout ils rebaptisoient & excitoient les Peuples à la revolte contre les Magistrats. On fit des Edits trés-severes contr'eux & on les chassa de divers endroits. Plusieurs se retirerent dans les Païs-Bas, & y porterent leur doctrine. Hubmeïer aprés avoir erré long-temps, se retira en Moravie, où il séduisit Jacob Hutter, & aïant enfin été arrêté, il fut brûlé à Vienne l'an 1527. Felix Manzius aïant aussi été arrêté par ordre du Magistrat de Zurich, fut noyé le 5. Janvier, 1527. On fustigea le même jour, Blauwrok, & on le bannit du Canton de Zurich. Il se retira dans le Tirol où il perit malheureusement. Cela n'empêcha pas que les Anabaptistes qui étoient en Suisse, ne fissent des assemblées, & n'excitassent des revoltes de Païsans, dans les Cantons de Zurich & de Bâle: On en arrêta un grand nombre, & plusieurs furent executez à mort.

Ce fut en ce temps-là que commença à paroître Gaspard Schwenkfeld, Gentilhomme de Silesie. Ses premieres études furent la Politique; mais s'étant ensuite appliqué à la Theologie, il embrassa la doctrine de Luther en 1524. & fit un Livre pour la défendre, adressé à l'Evêque de Breslau. Mais ensuite il forma une Secte, & fut chassé de son Païs en 1527. Il dépoüilloit Jesus-Christ de sa nature humaine, condamnoit le Baptême des enfans, ne vouloit point reconnoître de Magistrat, soûtenoit qu'il n'étoit pas permis de prêter serment, appelloit l'Ecriture une Lettre morte, se vantoit d'avoir des revelations & d'être illuminé d'une maniere toute particuliere par le Saint Esprit. Il se retira d'abord à Nuremberg & de là à Ulme, à Tubinge & à Strasbourg, où il écrivit contre Luther. Il disputa ensuite à Ulme en presence du Senat, & il y mourut en 1561.

Ce fut aussi en 1525. ou 1527. Que David George publia son heresie dans les Païs Bas. En 1528. il fut fustigé à Delft, eut la langue percée, & fut banni pour six ans, & étant de retour, il seduisit sa propre mere qui eut ensuite la tête tranchée dans cette Ville. Pour lui, s'étant souvent déguisé, il eut le bonheur d'échapper. Il publia un Livre qui contenoit une doctrine si impie, que les autres Anabaptistes l'excommunierent; de sorte qu'il fit une Secte à part.

D'un autre côté, Melchior Hoffman commença à prêcher dans la Haute-Allemagne la doctrine des Anabaptistes. On dit qu'il est le premier qui ait enseigné leurs dogmes pernicieux touchant l'Incarnation de Jesus-Christ. Il fut d'abord arrêté à Strasbourg & mis en prison: mais aïant été délivré, il se rendit à Embden, où il forma un parti considerable, y établit son prétendu Episcopat, conçût le dessein d'une Monarchie; & jetta le premier les fondemens du Roïaume de Munster. Comme il se flattoit de pouvoir se rendre maître de Strasbourg, il y retourna en 1532. laissant en sa place à Embden, Jean Trypmaker; mais il ne réüssit pas à Strasbourg comme il esperoit; car dés qu'il fut reconnu, le Magistrat le fit mettre en prison.

Vers le même temps, Jacques Kautz enseignoit à Wormes les maximes des Anabaptistes, & y prêchoit d'une maniere seditieuse. Il afficha publiquement sept Articles, sur lesquels il declara qu'il étoit prêt de disputer contre deux Ministres Lutheriens qui avoient prêché contre sa doctrine. Ceux-ci firent afficher de leur côté sept autres propositions contraires, & cette dispute auroit pû exciter du trouble dans la Ville, si l'Electeur Palatin n'en avoit fait chasser Kautz & ses Adversaires. Jean Cochlée écrivit contre les propositions des uns & des autres, & adressa une Lettre au Senat de Wormes pour l'exhorter à rejetter la doctrine de Luther qui enfantoit tant de nouvelles Sectes.

Il y eut en Moravie des Anabapristes qui nioient que Jesus-Christ fût Dieu, & qui soûtenoient qu'on ne devoit pas prêcher publiquement l'Evangile; mais seulement en particulier: que le jour du Jugement viendroit dans deux ans. D'autres soûtenoient que Jesus-Christ n'étoit pas descendu aux enfers, & que les Patriarches & les Prophetes n'y avoient point été. Que les Ames des Morts dormoient jusqu'au jour du Jugement

O 2

Progrès & Fauteurs de la Secte des Anabaptistes.

ment: que les supplices des Demons & des Impies finiroient un jour. Il y en eut trois cens assez fols pour s'assembler sur une montagne de Suisse prés d'Appensel, persuadez qu'ils devoient être de là enlevez en corps & en ame dans le Ciel. Enfin la Suisse, l'Allemagne & les Païs-Bas étoient remplis de Fanatiques qui prêchoient sans mission & sans science, tout ce qui leur venoit en l'esprit, qui inspiroient par tout la revolte, qui renversoient les Loix, & qui commettoient mille sacrileges & mille abominations. Les Princes & les Magistrats faisoient tous leurs efforts pour arrêter ces desordres: Ils faisoient mettre en prison ceux qu'ils pouvoient découvrir, & en firent mourir un grand nombre des plus opiniâtres: mais malgré leur severité & leurs soins, ils se multiplierent si fort, qu'ils furent en peu de temps assez puissans pour se rendre maîtres de Munster, & pour soûtenir une guerre considerable.

---

§. XXI.

Diette de Spire de l'an 1529. *Opposition des Princes Protestans, & de quelques Villes à la resolution de la Diette. Differens des Zuingliens & des Lutheriens. Conference de Marpourg. Couronnement de Charles-Quint.*

Diette de Spire de l'an 1529.

LEs maux de l'Allemagne augmentant tous les jours, l'Empereur fut obligé de convoquer une Diette à Spire au mois de Mars 1529. pour obtenir des Membres de l'Empire, du secours contre Soliman qui aïant pris la Ville de Bude, menaçoit le reste de la Hongrie d'une prompte invasion, & pour chercher les moïens d'appaiser les differens sur la Religion qui croissoient de jour en jour. Le Pape y envoïa Jean Thomas Comte de la Mirande, pour y exhorter les Princes à la guerre contre le Turc, promettant d'y contribuer de sa part, autant que ses forces épuisées par de longues disgraces le lui permettroient, de donner tous ses soins à pacifier les differens de l'Empereur & du Roi de France, & de convoquer un Concile pour le rétablissement de la Religion en Allemagne. On exclut de cette Diette les Anabaptistes. On en voulut aussi exclure les Députez de Strasbourg & des autres Villes, qui au préjudice des Edits des Diettes précedentes, avoient de leur propre autorité aboli la Messe & les autres ceremonies: ce qui causa de grandes altercations. Les Catholiques firent leurs efforts pour diviser les Lutheriens & les Sacramentaires, & ils en seroient venus à bout, si le Landgrave de Hesse n'eût empêché que leur division n'éclatât. On disputa dans la Diette long-temps & avec chaleur sur l'affaire de la Religion; & aprés bien des discours, on en revint au Decret de la précedente Diette de Spire, par lequel il étoit ordonné que pour ce qui regardoit l'execution de l'Edit de Wormes, les Membres de l'Empire se gouverneroient de maniere qu'ils pussent rendre compte de leur conduite à Dieu & à l'Empereur. Mais parce que quelques-uns avoient abusé de ces termes generaux qui leur avoient donné occasion de soûtenir toute sorte de nouveaux dogmes, on fit le 13. d'Avril un nouveau Decret pour expliquer le précedent, par lequel il étoit ordonné que dans les lieux où l'Edit de Wormes avoit été observé jusqu'alors, on continueroit de l'executer jusqu'à la tenuë du Concile que l'Empereur faisoit esperer bien-tôt: que ceux qui avoient changé de doctrine, & qui ne pouvoient pas quitter celle qu'ils avoient embrassée sans crainte de quelque sedition, demeurassent en repos à l'avenir, sans rien innover davantage jusqu'à la tenuë du Concile: que l'on ne recevroit point la doctrine de ceux qui avoient des sentimens contraires à ceux de l'Eglise sur l'Eucharistie: que la Messe ne seroit point abolie, & qu'on n'empêcheroit point de la celebrer ni d'y assister dans les lieux mêmes où la nouvelle doctrine étoit reçûë: que la Secte des Anabaptistes seroit proscrite: que les Ministres de la parole de Dieu la prêcheroient selon l'interpretation de l'Eglise, & qu'ils s'abstiendroient de parler des autres dogmes jusqu'à la tenuë du Concile: que tous les Membres de l'Empire vivroient en paix, & ne se feroient aucun préjudice ni aucune hostilité sous prétexte de la Religion, & que les uns ne prendroient point sous leur protection les Sujets des autres.

Opposition de quelques Princes & de quelques Villes à la resolution de la Diette.

Les Electeurs de Saxe & de Brandebourg, Erneste & François Ducs de Lunebourg, le Landgrave de Hesse, le Prince d'Anhalt s'opposerent à ce Decret de la Diette. Les raisons qu'ils alleguerent de leur opposition, furent qu'il ne falloit point déroger à l'arrêté de la Diette précedente, qui avoit accordé la liberté de Religion jusqu'au temps du Concile, que cette resolution aïant été prise du commun consentement de tous les Membres de l'Empire, elle ne pouvoit être revoquée, qu'ils n'y consentissent aussi tous: que dans la Diette de Nuremberg on avoit découvert l'origine & la cause

Opposition de quelques Princes & de quelques Villes à la resolution de la Diette.

cause des dissensions sur la Religion, & que pour y remedier, on avoit presenté au Legat du Pape quatre-vingts-Articles sur lesquels Sa Sainteté n'avoit encore donné aucune satisfaction: que la conclusion de toutes les déliberations avoit toûjours été, que le meilleur moïen de terminer les controverses & de reformer les abus, étoit de tenir un Concile: qu'ils ne pouvoient approuver qu'on voulût les obliger avant la tenuë de ce Concile, de quitter une doctrine qu'ils croïoient veritable & conforme à la parole de Dieu: que leurs Ministres avoient prouvé par des argumens invincibles tirez de l'Ecriture, que la Messe des Papistes étoit contraire à l'institution de JESUS-CHRIST & à l'usage des Apôtres: qu'ainsi ils ne pouvoient approuver ce qui en est ordonné dans le Decret de la Diette, ni permettre à leurs Sujets d'assister à la Messe dans les lieux où elle est abolie, ni consentir que l'on celebrât la Céne de differente maniere dans une même Eglise: que l'on sçavoit quels étoient les sentimens de leurs Eglises touchant la presence du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie; mais qu'il ne falloit point faire de Decret contre ceux qui n'étoient pas de cet avis; parce qu'ils n'avoient été ni appellez ni entendus: qu'ils approuvoient la clause de prêcher l'Evangile suivant les interpretations reçûës dans l'Eglise; mais que cela n'éclaircissoit rien, parce qu'il s'agissoit de sçavoir quelle étoit la veritable Eglise; qu'il n'y avoit rien de plus certain que la parole de Dieu qui s'expliquoit par elle-même; qu'ainsi ils auroient soin qu'on n'enseignât rien autre chose que l'Ancien & le Nouveau Testament dans sa pureté: que c'étoit la seule regle infaillible, & que toutes les traditions des hommes étoient incertaines: que le Decret de la derniere Diette avoit été fait pour le bien de la paix; mais que celui-ci causeroit infailliblement des troubles & des guerres: que si l'on prétendoit que quelques-uns avoient violé le premier, ils n'empêchoient pas qu'ils ne fussent poursuivis pardevant des Juges équitables: qu'ils ne pouvoient donc approuver le Decret de la Diette; & qu'ils étoient prêts de rendre compte à l'Empereur & à tous les Princes, de leur conduite: que cependant ils ne feroient rien que l'on pût condamner jusqu'à ce que l'on tînt un Concile general ou national: qu'ils entretiendroient la paix, & ne s'empareroient point des biens des autres; qu'ils sçavoient aussi ce qu'ils avoient à faire contre les Anabaptistes & sur le fait des Impressions. Quatorze Villes (Strasbourg, Nuremberg, Ulme, Constance, Reutlingen, Windsheim, Menningen, Lindaw, Kempten, Heilbron, Isne, Weissembourg, Nordlingue, Saint Gal) adhererent aussi à cette Protestation, qui fut mise par écrit & publiée le 19. d'Avril par un Acte dans lequel ils appelloient de tout ce qui venoit d'être fait, à l'Empereur, au futur Concile general ou national, & à tous Juges non suspects; & en consequence nommoient des Deputez pour envoïer vers l'Empereur, afin d'obtenir la revocation de ce Decret. C'est de cette celebre Protestation qu'est venu le nom de *Protestans*, que l'on a depuis donné aux Heretiques d'Allemagne.

Opposition de quelques Princes & de quelques Villes à la resolution de la Diette.

L'Article de la Protestation qui concernoit la doctrine des Sacramentaires, avoit été dressé exprés de la maniere que nous venons de le rapporter, à cause de la division qui étoit sur ce sujet entre les Lutheriens & les Zuingliens, que les Princes avoient voulu étouffer, sans neanmoins approuver la doctrine des Sacramentaires. Oecolampade se plaignit dans une Lettre écrite à Melanchthon pendant la Diette, de ce que Faber Evêque de Vienne faisoit ses efforts pour faire condamner leurs sentimens, & prioit Melanchthon de prendre son parti. Melanchthon lui avoit fait réponse, qu'aprés avoir cherché le sentiment des Anciens sur la Céne, parce qu'il ne vouloit point être auteur d'aucun nouveau dogme dans l'Eglise, & examiné tout ce qui se pouvoit dire de part & d'autre, il ne pouvoit approuver son sentiment, ne voïant point de raison suffisante pour s'éloigner de la propre signification des termes: que s'il se conduisoit par politique, il parleroit autrement, sçachant combien il y avoit d'habiles gens dans le parti des Sacramentaires, dont l'amitié lui seroit avantageuse, & qu'ainsi s'il pouvoit approuver leur sentiment sur la Céne, il le diroit naïvement: qu'ils s'imaginoient que le Corps de JESUS-CHRIST absent, étoit representé dans l'Eucharistie comme dans une Tragedie; qu'il voioit au contraire que J. C. avoit promis d'être avec nous jusqu'à la consommation du siecle: qu'il n'étoit pas necessaire de separer ici la Divinité de l'Humanité: qu'ainsi il étoit persuadé que ce Sacrement étoit un gage de la presence veritable, & que l'on participoit dans la Céne au Corps de J. C. present: que la signification propre des termes, ne combattant aucun Article de Foi, il n'y avoit point de raison de l'abandonner; qu'elle s'accordoit même avec d'autres passages de l'Ecriture, où il est parlé de la presen-

Different des Lutheriens & des Zuingliens.

Differens des Lutheriens & des Zuingliens.

ce de JESUS-CHRIST: que c'est un sentiment indigne d'un Chrêtien, de croire que J. Ch. est tellement attaché à une partie du Ciel, qu'il y est comme en prison: qu'Oecolampade oppose seulement quelques absurditez, & le sentiment de quelques Anciens: que ces absurditez apparentes ne doivent point effraïer ceux qui sçavent qu'il faut juger des Mysteres par la parole de Dieu, & non pas par des principes geometriques: qu'il peut y avoir quelque contradiction dans les expressions des Anciens; mais que le plus grand nombre des passages des Auteurs les plus considerables, montre que le sentiment de la presence réelle a été le sentiment commun de l'Eglise. Il prie Oecolampade de considerer l'importance de la question dont il s'agit, & le danger auquel il s'expose en soûtenant son opinion avec tant de chaleur. Il ajoûte qu'il seroit à propos que quelques gens de bien eussent des conferences ensemble sur ce sujet. Dans la replique qu'Oecolampade fit à cette Lettre de Melanchthon, il convint de la necessité de ces Conferences, & marqua qu'il les souhaittoit avec ardeur, mais qu'il falloit que ceux qui en feroient, n'eussent pas un esprit de contestation ni d'orgueil, de peur que s'étant rendus indignes par ces passions de connoître la verité, ils ne s'éloignassent encore davantage les uns des autres.

Conference de Marpourg entre les Lutheriens & les Zuingliens.

Sur ces Propositions le Landgrave de Hesse invita Luther & Zuingle pour le mois d'Octobre à une Conference amiable à Marpourg. Les uns & les autres eurent de la peine à prendre cette resolution, mais enfin Zuingle, Oecolampade, Bucer & Hedion se rendirent les premiers à Marpourg, & Luther, Melanchthon, Juste Jonas, André Osiander, Brentius & Estienne Agricola y arriverent quelque temps aprés. Avant que de conferer publiquement ensemble, Luther, Oecolampade, Melanchthon & Zuingle eurent une conversation particuliere le dernier jour de Septembre 1529.

Les Lutheriens y proposerent les Articles qu'ils reprenoient dans la doctrine des Zuingliens. 1°. Qu'il n'y avoit point de peché originel, mais que c'étoit une foiblesse & une maladie originelle, & que le Baptême ne remettoit pas le peché aux enfans. 2°. Que le saint Esprit n'est pas donné par la parole de Dieu & par les Sacremens, mais sans cette parole & sans ces Sacremens. 3°. Que quelques uns d'entr'eux étoient soupçonnez de mal penser de la Divinité de JESUS-CHRIST & de la Trinité. 4°. Qu'ils ne faisoient pas assez valoir la Foi pour la Justification, & sembloient l'attribuer aux bonnes œuvres. 5°. Qu'ils ne croïoient pas que le Corps & le Sang de J. C. fussent veritablement dans la Céne. Zuingle & Oecolampade se purgerent nettement du soupçon que l'on avoit de leurs sentimens sur la Trinité & sur la Divinité de JESUS-CHRIST. Ils disputerent assez long-temps sur le peché originel & sur l'effet des Sacremens: & Zuingle s'accorda sur ces Articles avec Melanchthon, en expliquant ou en retractant ses premiers sentimens: de sorte qu'ils convinrent sur tous les Articles, à l'exception de celui de la Céne, sur lequel n'aïant pû s'accorder, le Landgrave de Hesse ordonna qu'ils en confereroient ensemble en sa presence, & devant quelques-uns de ses Conseillers, quelques Theologiens de Marpourg & d'autres personnes notables. Cette Conference commença le 1. d'Octobre, & dura trois jours. Luther s'attacha uniquement aux paroles de l'institution de l'Eucharistie, qu'il prétendit être décisives pour la manducation corporelle. Oecolampade soûtint qu'elles se devoient entendre metaphoriquement & d'une présence spirituelle. Luther convint de la presence spirituelle, mais il soûtint qu'elle n'excluoit pas la corporelle. Il y eut plusieurs raisons & plusieurs autoritez apportées de part & d'autre, sans que ni les uns ni les autres en fussent convaincus. Zuingle & Oecolampade voïant qu'il n'y avoit pas moïen de faire changer de sentiment à Luther, & n'en voulant point aussi changer, ils prierent Luther avec instance de les reconnoître pour Freres, quoi qu'ils fussent dans des sentimens differens. Luther déclara nettement qu'il n'en vouloit rien faire, qu'il ne pouvoit en conscience reconnoître pour freres, ni souffrir dans les Assemblées Ecclesiastiques, des gens qu'il croïoit dans l'erreur. On dressa ensuite les Articles dont on étoit convenu sur la Trinité, sur la Foi, sur le Peché originel, sur la Justification par la Foi, sur l'efficace du Baptême, sur l'utilité de la Confession, sur l'autorité des Magistrats, sur la necessité du Baptême des enfans, & sur la manducation spirituelle de JESUS-CHRIST dans la Céne. On ajoûta enfin, que quoi que l'on n'eût pas pû convenir si le vrai Corps & le vrai Sang de J. C. étoient ou n'étoient pas presens corporellement dans le pain & dans le vin de la Céne du Seigneur, toutefois chaque parti auroit pour l'autre l'amitié Chrêtienne autant que sa conscience le lui pourroit permettre. Luther dit que cela ne se devoit entendre que de la charité qui est dûë

même

Conference de Marpourg entre les Lutheriens & les Zuingliens.

même à des ennemis; mais non pas de la charité particuliere qui doit être entre les Chrêtiens d'une même Communion. Ce fut tout ce que les Zuingliens purent obtenir des Lutheriens dans ce Colloque. Le resultat fut figné des uns & des autres, & ils ne furent pas plûtôt feparez, que les deux partis, comme c'eft l'ordinaire, fe vanterent d'avoir remporté l'avantage, & publierent des Relations & des Ecrits contraires.

Projet de Ligue entre les Princes Proteftans & les Villes.

Pendant que les Theologiens Proteftans s'échauffoient ainfi les uns contre les autres, les Princes du même parti faifoient leurs efforts pour conclure une Ligue enfemble & avec les Villes libres, afin de fe défendre contre l'Empereur & les Princes Catholiques. Cette Ligue avoit déja été propofée plufieurs fois; mais aprés le Decret & leur Proteftation, ils jugerent qu'il ne falloit plus differer de la faire, & en drefferent le projet à Nuremberg. Les Députez des Princes & des Villes s'étant rendus à Swabach, l'affaire y fut propofée; mais ceux des Electeurs de Saxe & de Brandebourg aïant remontré que puifque cette Ligue fe faifoit pour la défenfe de la veritable doctrine, il falloit avant toutes chofes que l'on en convînt. Ils firent donc lire un Sommaire de doctrine contenant plufieurs Chefs, afin qu'il fût reçû & approuvé unanimement par l'Affemblée. Les fentimens furent partagez fur celui de la Céne, & les Députez des Villes de Strasbourg & d'Ulme aïant déclaré qu'ils n'avoient point de commiffion fur ce fujet, il n'y eut aucune refolution de prife dans cette Affemblée. On en indiqua une autre pour le mois de Decembre à Smalkalde.

Solimanleve le fiege de devant Vienne.

Cette même année, Soliman étant entré en Allemagne avec une puiffante Armée, mit le Siege devant Vienne au mois de Septembre; mais il fut contraint de le lever au bout d'un mois, & de s'en retourner à Conftantinople, aprés avoir perdu plus de foixante mille hommes. L'Empereur qui avoit fait la paix premierement avec le Pape, & enfuite avec le Roi de France, étoit paffé d'Efpagne en Italie pour y recevoir la Couronne Imperiale à Boulogne. Avant que de fe rendre en cette Ville, il fit quelque féjour à Plaifance, à Parme & à Modene. Ce fut à Plaifance que les Députez des Proteftans de la Diette de Spire eurent audience de Sa Majefté Imperiale le 12. de Septembre. Ils l'affûrerent que leurs Maîtres ne s'étoient oppofez au Decret de la Diette, qu'à caufe des troubles qu'ils prévoïoient qui en naîtroient; qu'ils prioient Sa Majefté de ne pas leur en vouloir de mal, & d'être perfuadée qu'ils ne feroient rien qui pût lui être defgreable, & qu'ils s'acquitteroient de leur devoir fur la guerre contre le Turc & les autres charges de l'Empire; qu'ils lui demandoient fa protection & une réponfe favorable au Memoire qu'ils lui prefentoient.

Députation des Princes Proteftans à l'Empereur.

L'Empereur aïant témoigné qu'il étoit content de leur foûmiffion, leur dit qu'il leur feroit fçavoir fa réponfe, aprés en avoir communiqué avec fon Confeil. La réponfe qu'il leur donna par écrit le 13. d'Octobre fuivant, fut que l'arrêté de la Diette lui paroiffoit tres-équitable & tres-propre pour empêcher qu'on ne fit aucune innovation, & pour maintenir la paix de l'Empire; que l'Electeur de Saxe & fes Alliez auroient dû l'approuver, qu'il ne fouhaitoit pas moins qu'eux un Concile, qui cependant n'auroit pas été neceffaire, fi l'on avoit executé par tout l'Edit donné d'un commun confentement à Wormes: que ce qui avoit été une fois refolu par le plus grand nombre des Membres de la Diette, ne pouvoit pas être caffé par l'oppofition de quelques-uns: qu'il avoit écrit à l'Electeur de Saxe & aux autres, de recevoir & d'executer le Decret de la Diette; qu'il efperoit qu'ils obéïroient à cet ordre, d'autant plus que l'union & la paix étoient tres-neceffaires dans un temps que le Turc étoit entré en Allemagne. Les Députez aïant reçû cette réponfe, drefferent un Acte d'Appel qu'ils firent donner à l'Empereur. Cette action l'irrita extrêmement, & il fit faire défenfe aux Députez de fortir de la maifon où ils étoient, & d'écrire en Allemagne fous peine de la vie. Un des Députez qui fe trouva être abfent quand l'ordre leur fut porté, écrivit auffi-tôt au Senat de Nuremberg tout ce qui s'étoit paffé. Le Senat de Nuremberg aïant reçû cette Lettre, le fit fçavoir à l'Electeur de Saxe, au Landgrave de Heffe & aux autres Confederez, qui s'affemblerent fur la fin de Novembre à Smalkalde. On y propofa de nouveau de convenir avant toutes chofes, d'une Formule de Foi: les Députez de Strasbourg & d'Ulme s'y étant encore oppofez, & ceux des autres Villes aïant dit qu'ils n'avoient point d'ordre fur ce fujet, on remit l'Affemblée pour le 6. de Janvier à Nuremberg. Dans cet intervale, la Ville de Strasbourg fe ligua avec celles de Zurich, de Berne & de Bâle. L'Affemblée de Nuremberg ne fut compofée que de peu de Députez, & la feule refolution qu'on y prit, fut que puifque l'Empereur étoit prêt de convoquer une Diette, il falloit que chacun déliberât pour fçavoir ce qu'on y devoit

Députation des Princes Protestans à l'Empereur.

voit proposer, & qu'on en informât dans un mois l'Electeur de Saxe, afin qu'il le pût communiquer aux Confederez.

L'Empereur étant arrivé à Boulogne, indiqua par ses Lettres circulaires du 21. Janvier 1530. une Diette à Augsbourg pour le 8. d'Avril, dans laquelle le sujet de la déliberation devoit être la Religion & la guerre contre le Turc. Il invita tous les Membres de l'Empire de s'y trouver, leur donnant permission d'y proposer tout ce qu'ils auroient à dire sur la Religion, & assûrance qu'ils y seroient en liberté. La Ceremonie de son Couronnement aïant ensuite été faite à Boulogne le 24. Fevrier, jour qu'il avoit choisi, parce que c'étoit celui de sa naissance, il se mit en chemin pour l'Allemagne au mois de Mars suivant. Le Pape lui donna le Cardinal Campege pour l'accompagner & pour assister à la Diette en qualité de Legat. Il envoïa aussi Pierre Paul Verger vers le Roi Ferdinand avec ordre d'empêcher qu'on ne prît dans la Diette aucune nouvelle resolution sur la Religion, & que l'on ne tînt un Concile National en Allemagne.

Couronnement de l'Empereur.

---

§. XXII.

Diette d'Augsbourg. Confessions de Foi qui y furent presentées. Réponses à ces Confessions. Disputes & Conferences qui y furent tenuës. Resultat de la Diette. Mesures prises par les Princes Protestans.

Ouverture de la Diette d'Augsbourg.

L'Empereur se rendit à Augsbourg le 13. de Juin, & fut reçû solemnellement par les Electeurs & par les Princes qui y étoient arrivez avant lui. Le lendemain, qui étoit le jour de la Fête du Saint Sacrement, il assista à la Procession, où l'Electeur de Saxe & les Princes Protestans refuserent de se trouver, quelques instances que leur en eût fait Sa Majesté Imperiale. Deux jours aprés il imposa silence à tous les Prédicateurs, qui jusques-là avoient prêché avec beaucoup de chaleur de part & d'autre, & en nomma, ausquels il donna ordre de prêcher sans faire injure à personne. Le 20. de Juin se tint la premiere Séance de la Diette, qui fut précedée par une Messe sollemnelle. L'Empereur ordonna à l'Electeur de Saxe de s'y trouver & de tenir l'épée devant lui, fonction attachée à la dignité de cet Electeur. L'Electeur consulta là-dessus ses Theologiens, qui lui dirent qu'il pouvoit y aller, parce qu'il n'étoit pas appellé à la Messe comme à une action de Religion; mais à une fonction de sa Charge. Le Prince George de Brandebourg lui tint compagnie; mais aucun des autres Princes Protestans n'y assista. On se rendit ensuite dans la Sale de l'Assemblée, où le Chancelier de l'Empereur lût un long discours, dans lequel il s'étendoit particulierement sur la necessité qu'il y avoit de s'opposer aux progrez du Turc; & venant ensuite à ce qui regarde la Religion, il déclaroit que l'Empereur avoit indiqué cette Assemblée afin que chacun y proposât par écrit ce qu'il jugeroit à propos, & qu'on pût déliberer sur les propositions que l'on y feroit. La Diette aïant mis l'affaire en déliberation, jugea qu'il falloit commencer par ce qui regardoit la Religion.

Ouverture de la Diette d'Augsbourg.

Discours de Campege à la Diette.

Dans la Seance suivante tenuë quatre jours aprés, le Cardinal Campege fit un discours, dans lequel il exhortoit les Membres de l'Empire d'obéïr à l'Empereur, promettant que le Pape de son côté feroit tout ce qui dépendroit de lui pour les engager à faire profession d'une même foi, & à entreprendre d'un commun accord la guerre contre le Turc. L'Electeur de Maïence répondit pour la Diette, que l'Empereur en qualité de Défenseur de l'Eglise, feroit tout son possible pour vuider les differens sur la Religion, emploïeroit toutes ses forces contre les Turcs, & que les Princes agiroient de concert avec lui.

Confession d'Augsbourg.

Les autres Ambassadeurs aïant été oüis, l'Electeur de Saxe & les autres Princes Protestans prierent l'Empereur de leur permettre de faire lire leur Confession de foi; mais l'Empereur ne voulut point qu'elle fût lûë en pleine Diette, quelques instances qu'ils en fissent, & leur ordonna de la lui remettre entre les mains, leur promettant qu'il la feroit lire le lendemain dans son Palais. Les Protestans ne pouvant obtenir qu'elle fût lûë en pleine Diette, prierent l'Empereur de la leur laisser jusqu'à ce qu'elle eût été lûë. Elle le fut le lendemain en presence de l'Empereur dans une Assemblée particuliere des Princes & des autres Membres de l'Empire, & presentée à Sa Majesté Imperiale, en Latin & en Allemand, avec offre d'expliquer ce qu'on jugeroit avoir besoin d'éclaircissement, & une déclaration, qu'encore que la chose ne pût être terminée presentement à l'amiable, ils s'en rapporteroient à la décision du Concile auquel ils avoient appellé & qu'on leur avoit promis tant de fois, adherans toûjours à l'Appel qu'ils y avoient interjetté.

Cette Confession de Foi, qui fut depuis appellée

Confession d'Augsbourg. pellée la Confession d'Augsbourg, avoit été dressée par Melanchthon, le plus moderé de tous les disciples de Luther, sur les Memoires envoïez à l'Electeur de Saxe. Il l'avoit retouchée plusieurs fois, & avoit eu bien de la peine à contenter Luther. Elle étoit divisée en deux parties: la premiere contenoit vingt & un Articles sur les principaux points de la Religion : Sçavoir de l'Unité de Dieu, du Peché originel, de l'Incarnation, de la Justification, du Ministere de l'Evangile, de l'Eglise, de l'Administration des Sacremens, du Baptême, de l'Eucharistie, de la Confession, de la Penitence, de l'usage des Sacremens, de l'Ordre Ecclesiastique, des Ceremonies de l'Eglise, de la Police civile, du jour du Jugement, du Libre-Arbitre, de la cause du peché, de la Foi, des bonnes œuvres, & du culte des Saints. L'autre partie concernoit les ceremonies & les usages de l'Eglise, que les Protestans accusoient d'abus, sçavoir la Communion sous les deux especes, le mariage des Prêtres, la Confession; l'Abstinence des viandes, les Vœux Monastiques, & la Jurisdiction Ecclesiastique. Elle étoit signée par les Electeurs de Saxe & de Brandebourg, par les Princes Erneste & François Ducs de Brunswick & de Lunebourg, par le Landgrave de Hesse, & par le Prince d'Anhalt, & par les Députez des Villes de Nuremberg & de Reuthlingen. Des Articles de cette Confession, il y en avoit de trés Catholiques sur des points que les Lutheriens n'avoient jamais contestez. Il y en avoit dans lesquels ils revoquoient, déguisoient ou adoucissoient leurs premieres erreurs, & il y en avoit d'autres dans lesquels ils soûtenoient des erreurs, & condamnoient des veritez ou des usages Catholiques.

Réponse à la Confession d'Augsbourg. Aprés la lecture de cette Confession, l'Empereur congedia l'Assemblée pour déliberer ensuite sur le parti qu'il devoit prendre dans cette affaire. Les avis se trouverent partagez. Les plus échaufez disoient qu'il falloit ordonner l'execution de l'Edit de Wormes, & se servir de la voïe des armes contre ceux qui ne voudroient pas obéir. Quelques-uns proposerent de nommer des gens de probité, habiles & desinteressez, suivant le jugement desquels l'Empereur prononceroit dans cette affaire. Le troisiéme avis fut, qu'il falloit donner la Confession de foi à des Theologiens Catholiques pour la refuter, & faire lire cette Refutation en pleine Diette, en presence des Protestans. Ce dernier avis fut suivi, & Jean Faber, Eckius, Conrad de Wimpina, Conrad Coclin, Jean Cochlée, & quelques autres Theologiens Catholiques furent nommez pour dresser cette Réfutation; & y aïant travaillé, la communiquerent à l'Empereur & aux Princes Catholiques, qui jugerent qu'il falloit en retrancher les termes d'aigreur que ces Theologiens n'avoient pû s'empêcher d'y faire entrer. Quand cela fut fait, l'Empereur aïant mandé les Protestans le 3. d'Août, leur dit qu'il avoit communiqué leur Confession de foi à des personnes de pieté & d'érudition, pour lui en dire leur avis & remarquer ce qu'il pouvoit y avoir de Catholique, & de contraire à la foi de l'Eglise: qu'elles l'avoient fait & mis leur avis par écrit: qu'il l'avoit approuvé, & qu'on l'alloit lire en leur presence; ce qui fut fait par un des Secretaires de Sa Majesté Imperiale. *Réponse à la Confession d'Augsbourg.*

Les Théologiens Catholiques avoient suivi pied à pied dans cette Réponse la Confession de foi des Protestans. Ils en approuvoient quelques Articles purement & simplement, & en rejettoient d'autres de la même maniere; mais il y en avoit plusieurs dont ils n'approuvoient qu'une partie & rejettoient l'autre. Les Articles approuvez en tout sont, le premier sur le Mystere de la Trinité. Le 3. sur l'Incarnation: le 8. que les méchans sont dans l'Eglise, & que les Sacremens administrez par de mauvais Ministres sont valables: le 9. sur la necessité du Baptême, & sur le Baptême des enfans: le 10. sur la Céne: le 13. sur l'efficace des Sacremens, jugé néanmoins défectueux parce qu'on n'y a pas reconnu le nombre des sept Sacremens: le 14. sur la mission des Ministres, pourvû qu'on reconnoisse l'Ordination canonique: le 16. sur l'autorité des Magistrats: le 17. sur le Jugement dernier & la Resurrection: le 18. sur le Libre-Arbitre. Les Articles rejettez entierement; sont le 4. le 5. le 6. & le 20. Que les hommes ne sont pas justifiez par le merite des bonnes œuvres, mais par la seule foi: le 7. que l'Eglise est la Congregation des Saints, & qu'il suffit pour l'unité de l'Eglise, d'être d'accord sur la doctrine de l'Evangile & sur l'administration des Sacremens, sans qu'il soit necessaire de suivre les mêmes usages & les mêmes traditions; le 21. sur l'Invocation & sur le culte des Saints. Ceux qui étoient en partie reçûs, & en partie rejettez sont le 2. sur le peché originel, approuvé à l'exception de la définition donnée de ce peché, qui sembloit convenir aux pechez actuels: le 11. approuvé sur l'Absolution, & rejetté sur la Confession: le 12. sur la Penitence, desapprouvé en ce qu'il y est dit, que la Foi fait partie de la Penitence, & en ce qu'il contient

Réponse à la Confession d'Augsbourg. contient touchant la Satisfaction : le 15. approuvé quant à ce qui y est marqué, que les Rites & les Ceremonies de l'Eglise doivent être observées, mais rejetté quant à ce qu'il assûre que les Usages reçûs par tradition, comme le Célibat, les Vœux ne servent de rien pour obtenir la grace, & pour satisfaire à Dieu.

A l'égard de la seconde partie de la Confession d'Augsbourg, dans laquelle les Protestans accusoient d'abus la Communion sous une espece, le Célibat des Prêtres, les Ceremonies de la Messe, les Messes privées, le nom de Sacrifice que l'on donne à la Messe, les Vœux Monastiques, l'abstinence de viande, les Jeûnes, la Confession auriculaire, &c. l'on soûtient dans la Réponse, que ce ne sont point des abus, mais de saintes Pratiques de Religion, que l'on établit par l'Ecriture Sainte, & par la Tradition. On avouë neanmoins qu'il peut y avoir quelques abus qui demandent une reforme, & l'Empereur s'engage de s'emploïer pour la procurer. On y témoigne que l'on espere que les Protestans rentreront dans le sein de l'Eglise, puisqu'ils sont déja d'accord avec les Catholiques sur plusieurs points qui étoient auparavant contestez.

Conference entre les Catholiques & les Protestans. Quand la lecture de cette Réponse fut achevée, l'Electeur de Saxe dit au nom des Protestans, qu'ils étoient toûjours dans la même disposition de faire tout ce qu'ils pourroient en conscience pour se réünir sur la Religion: Que si on leur montroit par l'Ecriture Sainte, qu'ils eussent avancé quelque erreur, ils se retracteroient, & que si on souhaitoit d'eux une plus ample explication, ils étoient prêts de la donner; que puisque l'on avoit approuvé quelques Articles de leur doctrine & rejetté les autres, il étoit necessaire qu'ils confirmassent & qu'ils éclaircissent ceux qui restoient en contestation: qu'ils demandoient qu'on leur donnât une copie de la Refutation de leur Confession. L'Empereur ne jugea pas à propos de la leur accorder, mais deux jours aprés il la leur offrit, à condition qu'ils ne la publieroient pas, leur déclarant qu'il ne vouloit pas que l'on entrât davantage en discussion. Ils refuserent de la recevoir à cette condition, & l'on fut prêt de rompre entierement cette négociation; mais enfin elle fut renoüée à la priere des autres Princes, & l'on nomma de la part des Catholiques dix-sept personnes pour traiter de la Religion, avec les Protestans. La Conference se tint le sept d'Août, dans la grande Eglise d'Augsbourg. L'Electeur de Brandebourg exhorta les Protestans à satisfaire l'Empereur en se réünissant sur la foi avec les autres Princes & Membres de l'Empire, leur remontrant que s'ils ne le faisoient, l'Allemagne en souffriroit beaucoup par les guerres & par les seditions que leur division causeroit. Les Protestans répondirent deux jours aprés par l'organe de George Bruck, & aïant témoigné que les menaces dont on s'étoit servi leur avoient deplû, ils se plaignirent, 1. de ce que l'Empereur n'avoit pas voulu qu'ils fussent entendus suffisamment, 2. de ce qu'on ne leur avoit pas voulu donner copie de la Refutation de leur Confession qu'à des conditions onereuses, 3. de ce qu'on vouloit les obliger de l'approuver sans l'avoir lûë & examinée, ce qu'ils ne pouvoient pas faire en conscience, 4. de ce que quoique l'on eût promis & conclu dans la derniere Diette de Spire, de faire tenir un Concile, on n'avoit rien fait depuis pour cela. Cette réponse aïant été donnée par écrit, l'Assemblée des Députez Catholiques leur déclara qu'elle n'avoit eu aucun dessein de les offenser ni de les menacer, & que ce qu'elle avoit dit des maux qui arriveroient si la Diette se separoit sans être convenuë sur la Religion, c'étoit pour le bien commun de toute la Nation. Elle répondit ensuite aux quatre Articles: au premier, que puisque l'Empereur leur permettoit de proposer dans cette Assemblée tout ce qu'ils voudroient, & de conferer avec eux sur les moïens de s'accorder, on n'avoit point à se plaindre de Sa Majesté Imperiale: au second, que la condition sous laquelle l'Empereur leur avoit voulu accorder une copie de la Réfutation de leur Confession, n'étoit point déraisonnable, parce qu'on sçavoit de quelle maniere on avoit traité l'Edit de Wormes, & que pour empêcher qu'on n'en fît autant de ce dernier Ecrit, il avoit crû qu'il étoit à propos qu'il ne fût pas rendu public avant le temps: au troisiéme, qu'ils pouvoient avec beaucoup plus de sûreté & de conscience approuver la doctrine de l'Eglise Universelle, que celle d'un petit nombre d'Heretiques & d'Apostats, qui n'étoient pas même d'accord entr'eux: au quatriéme, que l'Empereur aïant eu deux guerres sur les bras, il n'avoit pas pû songer à faire tenir un Concile, & que d'ailleurs Luther avoit déclaré qu'il ne vouloit pas se soûmettre au jugement d'un Concile: qu'au reste elle les conjuroit de se réünir avec l'Empereur & avec l'Eglise, & de ne pas demeurer dans le schisme, & en danger de leur salut: que s'ils sçavoient quelque autre moïen de s'accorder, ils pouvoient le

Conference entre les Catholiques & les Protestans.

Conference entre les Catholiques & les Protestans.

le proposer, & qu'elle en feroit son rapport à Sa Majesté Imperiale. Les Protestans aprés s'être excusez de leur séparation, proposerent de choisir de part & d'autre un petit nombre de personnes qui pussent traiter amiablement & doucement ensemble, & voir si on ne pourroit point trouver quelque moïen de s'accorder. Cette proposition fut reçûë; & de part & d'autre on nomma sept personnes, pour conferer ensemble sur la Religion: sçavoir deux Princes, deux Jurisconsultes & trois Theologiens, qui furent de la part des Catholiques, l'Evêque d'Augsbourg, le Duc de Brunswic, le Chancelier de l'Archevêque de Cologne & celui du Marquis de Bade, & les Theologiens, Eckius, Wimpina & Cochlée; de la part des Protestans, le fils de l'Electeur de Saxe, le Marquis de Brandebourg, les Jurisconsultes Bruck, Heller; & pour Theologiens, Melanchthon, Brentius & Schthnephius. Ces personnes s'étant assemblées, convinrent sur quinze des vingt & un Articles de la Confession d'Augsbourg: de sorte qu'il n'en resta que six; dont trois étoient contestez en partie, & les trois autres furent renvoïez à la seconde partie de la Confession, sur laquelle il étoit plus difficile de s'accorder. Les Lutheriens convinrent sur les Articles de doctrine: que l'on ne diroit plus que les hommes sont justifiez par la seule foi, mais par la foi & par la grace: que les bonnes œuvres étoient necessaires; que les reprouvez sont renfermez dans l'Eglise: que l'homme a un Libre-Arbitre: que les Bienheureux intercedent pour nous, & qu'on peut honorer leur memoire. Sur les sept autres Articles, ils convinrent que le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST étoient contenus sous chaque espece: que l'on ne condamneroit point les Laïques qui voudroient recevoir l'Eucharistie sous une seule espece: que l'on pourroit rendre au S. Sacrement la veneration accoûtumée: que la Messe solemnelle seroit célébrée avec les ceremonies ordinaires, & qu'ils y observeroient ce qui est essentiel pour la consecration; que l'on pourroit observer les jeûnes des Vigiles, & solemniser certaines Fêtes: que les Evêques retiendroient leur Jurisdiction, & que les Curez, les Prédicateurs & les autres Ecclesiastiques leur obéïroient dans les choses Ecclesiastiques; & enfin que leurs excommunications ne feroient pas méprisées. Les Theologiens Catholiques aïant fait, le 22. d'Août, leur rapport à la Diette, des termes où ils en étoient avec les Lutheriens, qui donnoient quelque esperance de réünion, on crût que pour la conclure plus promptement, il falloit reduire le nombre des Députez à trois; & l'on nomma de part & d'autre les deux Jurisconsultes & un Theologien, Eckius, pour les Catholiques & Melanchthon, pour les Lutheriens. Les Points qui restoient en contestation, étoient particulierement la Messe, les Vœux, le Célibat des Prêtres. Les Catholiques étoient assez disposez à consentir que les Prêtres mariez pûssent vivre avec leurs femmes; mais ils ne pouvoient se relâcher sur la Messe & sur les Vœux. Melanchthon, qui étoit fort porté à la paix, se feroit peut-être rapproché, s'il eût été le maître; mais les rigides Protestans qui étoient déja mécontens de sa facilité, lui avoient fait défendre de s'avancer davantage. On ne pût donc en venir à aucun accommodement: & les Princes Protestans se retirerent au mois d'Octobre. Ils voulurent avant que de partir, presenter à l'Empereur l'Apologie de leur Confession dressée par Melanchthon, mais S. M. Imperiale ne voulut point la recevoir. Elle fut néanmoins publiée l'année suivante. Voila ce qui se passa à Augsbourg entre les Catholiques & les Lutheriens.

Confession de foi des Sacramentaires.

Les Sacramentaires qui n'étoient pas encore unis avec les Lutheriens, avoient aussi présenté à l'Empereur une Confession de Foi, au nom des Villes de Strasbourg, de Constance, de Memingen, & de Lindaw: Elle avoit été dressée par Capiton & par Bucer, & approuvée par le Senat de Strasbourg. Il n'y a rien sur la Trinité & sur l'Incarnation de contraire à la doctrine de l'Eglise. Sur la Justification, on y rejette le sentiment de ceux qui enseignent que les œuvres propres sont requises pour la Justification de l'homme. On la rapporte entierement aux merites de JESUS-CHRIST & à la Foi. On reconnoît neanmoins que cette Foi doit être accompagnée de charité, & suivie de l'observation des Commandemens de Dieu. On soûtient ensuite que les bonnes œuvres sont necessaires, mais on les attribuë à J. C. qui les fait faire par sa grace toute-puissante. On y reconnoît la necessité d'obéir aux Magistrats, & de s'acquitter des autres devoirs de la vie civile. On y recommande les jeûnes & la priere; mais on avertit qu'il n'en faut point faire de précepte, & on rejette la loi de l'abstinence des viandes en certains jours. On ne veut pas qu'il y ait aucun merite attaché au jeûne & à la priere. On condamne ensuite le culte des Saints & leur intercession. On blâme le Monachisme com-

Confession de foi des Sacramentaires.

me un attachement servile aux traditions humaines, & en general tous les vœux comme une servitude diabolique. On enseigne que la puissance Ecclesiastique n'a de pouvoir que pour l'édification: que les Ministres n'ont point d'autre pouvoir que de planter & d'arroser, & que Dieu seul a le pouvoir de lier & de remettre les pechez; que tous ceux qui paissent le troupeau de JESUS-CHRIST de sa parole, sont les vrais Evêques & Prêtres, & qu'on peut secoüer le joug de ceux qui n'enseignent pas la doctrine de J. C. On y approuve les Traditions qu'on ne croit pas contraires à la parole de Dieu. On y définit l'Eglise, une societé de vrais Fideles, dans laquelle se trouvent mêlées des personnes qui font semblant d'avoir la Foi de J. C. & qui ne l'ont pas. On en exclut ceux qui n'enseignent pas la doctrine de J. C. Sur les Sacremens, on dit que Dieu a voulu unir exterieurement les Fideles par ces sacrez symboles, qui sont appellez Sacremens, non-seulement parce qu'ils sont des signes visibles de la Grace invisible, mais aussi parce qu'ils sont des témoignages de la Foi. On n'y admet que deux Sacremens, sçavoir, le Baptême & l'Eucharistie. On y enseigne que par le Baptême nous sommes ensevelis avec J. C. unis à lui en un même corps, regenerez & lavez de nos pechez; mais suivant ce que dit l'Apôtre saint Pierre, par la bonne conscience & la Foi en J. C. On reconnoît qu'on doit administrer ce Sacrement aux enfans. On dit sur l'Eucharistie, que les Ministres, sans s'arrêter aux questions curieuses, ne doivent s'attacher à enseigner au peuple, que ce qui est utile; sçavoir, qu'étant nourris de J. C. nous devons vivre en lui & par lui, & être un seul pain & un seul corps, puisque nous participons dans la Céne à un même pain. On y ajoûte que JESUS-CHRIST n'aïant institué sa Céne, qu'afin que les Fideles nourris de son Corps & de son Sang, annoncent sa mort & lui rendent des actions de graces, on ne peut pas qu'on ne condamne ceux qui celebrent des Messes dans l'intention d'offrir J. C. à Dieu son Pere pour les vivans & pour les morts, d'où est venu ce trafic que l'on a fait de la Messe. On y rejette les Messes privées, parce que Nôtre-Seigneur a recommandé de celebrer ce Sacrement en commun. On y soûtient que Nôtre-Seigneur aïant été offert une seule fois en Sacrifice sur la Croix, ne peut plus être offert en sacrifice dans la Messe. On y déclare sur la Confession: qu'elle n'est pas de necessité; qu'on la peut supprimer à cause des abus: on veut neanmoins que les Ministres exhortent les pecheurs à confesser leurs fautes. On reprend deux choses dans l'Office de l'Eglise; la premiere que l'on attribuë aux Saints, des choses qui ne conviennent qu'à Dieu: la seconde, qu'il est devenu si long, qu'on ne peut le reciter avec attention. Enfin, on dit que l'on ne peut souffrir les Images, à cause du culte & de l'adoration qu'on leur rend. On finit cette Confession de foi par une longue petoraison qui tend à rendre odieuse la conduite de la Cour de Rome. Cet Ecrit est dressé avec beaucoup de subtilité & d'adresse. Chaque Article est soûtenu par des passages de l'Ecriture sainte, & exprimé d'une maniere capable d'imposer & de surprendre.

Réponse à la Confession de foi des Sacramentaires.

Cette Profession de foi fut encore plus mal reçûë que celle des Lutheriens. L'Empereur y fit faire une Réponse par Faber & par Eckius, qui fut lûë en pleine Diette. On y accusoit les Sacramentaires de faire profession d'une Religion differente des autres; de soûtenir sur l'Eucharistie une erreur intolerable, d'avoir ôté les Images des Temples, aboli la Messe, détruit les Colleges fondez par la liberalité des Empereurs & des Rois, d'autoriser de nouvelles Sectes: & en consequence l'Empereur leur déclaroit de renoncer à leurs erreurs, & que s'ils ne le faisoient, il emploïeroit son autorité pour les y contraindre. Les Deputez des Villes qui avoient presenté cette Confession de foi, demanderent qu'on leur donnât copie de cette refutation, mais l'Empereur la leur refusa, & leur ordonna de se conformer à la doctrine de l'Eglise, & de fournir des secours pour la guerre contre le Turc. Ils insisterent sur la demande qu'ils avoient faite, & conjurerent l'Empereur de les laisser en paix au sujet de la Religion, lui remontrant que sans cela ils ne pourroient pas contribuer au secours qu'il demandoit.

Confession de foi de Zuingle.

Pendant que la Diette se tenoit à Augsbourg, Zuingle adressa à l'Empereur & aux Princes une Confession de foi particuliere, contenant douze Articles. Le 1. sur la Trinité & sur l'Incarnation. Le 2. sur la chûte de l'Homme & la necessité de la Grace. Le 3. sur la médiation de JESUS-CHRIST. Il n'y a rien dans ces trois Articles de contraire à la doctrine de l'Eglise. Le 4. sur le peché originel. Il y soûtient que quoique le peché d'Adam ait été un vrai peché dans Adam, il n'est pas proprement peché dans ses enfans, mais plûtôt une maladie & un état qui les fait tous naître esclaves, enfans de colere & ennemis de Dieu. Il ne nie pas neanmoins qu'on ne puisse l'appeller peché. Le 5.

sur

Confession de foi de Zuingle. sur le Baptême des enfans : Il prétend que comme tous les hommes sont morts en Adam, ils sont tous regenerez par JESUS-CHRIST, & que quoiqu'on puisse penser des enfans des Gentils, on ne doit pas neanmoins condamner legerement ceux des Chrêtiens, qui sont Membres de l'Eglise, & qu'on ne peut les damner sans impieté, quoiqu'ils meurent avant que d'avoir reçû le Baptême. Le 6. sur l'Eglise. Il dit qu'elle se prend premierement pour les Prédestinez, & que tous ceux qui ont la Foi sont de ce nombre, quoiqu'ils ne le sçachent pas: secondement, que l'Eglise se prend pour tous ceux qui font profession d'être Chrêtiens: troisiémement, pour une Assemblée particuliere de Fideles. Il reconnoît qu'il y a une Eglise visible & sensible, dont les enfans des Fideles sont Membres, & il prétend que c'est la raison pour laquelle on les doit baptiser. Le 7. sur les Sacremens, porte qu'ils ne conferent pas la Grace, mais que ce sont des signes qu'on l'a reçûë. Le 8. sur l'Eucharistie. Qu'en la recevant, on reconnoît que J. C. a pris une vraie chair, qu'il a souffert réellement & lavé nos pechez par son Sang, & qu'ainsi il nous devient present par la Foi; mais que c'est une erreur de croire que le Corps naturel de JESUS-CHRIST est essentiellement & réellement dans la Céne, & qu'on l'y reçoit. Le 9. sur les Ceremonies. Il y reconnoît qu'on peut tolerer celles qui ne sont ni superstitieuses ni contraires à la Foi de l'Evangile; mais il soûtient qu'il seroit plus à propos de les abolir entierement. A l'égard des Images, il assûre qu'il est contraire à la parole de Dieu de les honorer d'aucun culte. Le 10. sur le Ministere de la parole de Dieu. Il reconnoît qu'il est necessaire qu'il y ait des Ministres qui l'enseignent; mais il ne veut pas que l'on considere les Evêques, qu'il appelle par dérision, *Mitratum genus atque pedatum*, comme de vrais Ministres de J. C. Le 11. sur l'autorité du Magistrat. Il reconnoît qu'on doit obéïr à ceux qui se comportent avec sagesse & avec justice, & il veut même qu'on obéïsse à ceux qui abusent de leur autorité, jusques à ce qu'on trouve l'occasion favorable de secoüer ce joug, & de se mettre en liberté. Le 12. sur le Purgatoire. Il le rejette comme étant autant injurieux à J. C. que profitable à ceux qui l'ont inventé.

Zuingle écrivit quelque temps aprés une Lettre aux Princes Protestans, pour défendre contre Eckius ses sentimens particulierement sur le Sacrement de la Céne.

Ce qu'il y a de plus remarquable dans ces Confessions de foi, est l'Article qui regarde la Céne. Celle d'Augsbourg établit la Presence réelle dans l'Article 10. Mais il n'est pas dressé de la même maniere dans toutes les Editions de cette Confession. Dans la premiere il est conçû en ces termes : *Ils enseignent sur la Céne, que le Corps & le Sang de J. C. sont vraiment presens & distribuez dans la Céne, & ils improuvent ceux qui enseignent le contraire.* Cette exposition est tres-Catholique, & il n'y est point parlé du pain & du vin comme dans la seconde conçûë en ces termes : *Qu'avec le Pain & le Vin, le Corps & le Sang de J. C. sont vraiment donnez à ceux qui le mangent dans la Céne.* Melanchthon dans son Apologie semble joindre ces deux Editions en exposant ainsi cet Article: *Nous confessons que le Corps & le Sang de J. C. sont vraiment & substantiellement presens dans la Céne, & qu'ils sont vraiment distribuez avec les choses qu'on voit, c'est à dire, avec le Pain & le Vin, à ceux qui reçoivent le Sacrement.* Il est aisé de voir que Melanchthon l'avoit d'abord dressé de la maniere la plus conforme au dogme Catholique, & que marquant que le Corps & le Sang de J. C. étoient dans l'Eucharistie vraîment & réellement, sans parler du Pain & du Vin, cela donnoit à entendre qu'ils admettoient la Transubstantiation: aussi n'y eut-il aucune contestation sur cet Article entre les Catholiques & les Lutheriens; mais dans la suite les Lutheriens s'étant apperçûs que cette déclaration portoit préjudice à leur doctrine, ils y ajoûterent que le Pain & le Vin étoient dans la Céne avec le Corps & le Sang de J. C. Bucer dressa cet Article de la Céne d'une maniere ambiguë, pour éviter de condamner les Lutheriens, sans toutefois approuver leur doctrine. Il déclare que quand les Chrêtiens repetent la Céne que J. C. fit avant sa mort en la maniere qu'il la instituée, il leur donne par les Sacremens son vrai Corps & son vrai Sang à manger & à boire veritablement pour être la nourriture & le breuvage des ames, afin qu'il vive en elles, & elles en lui. Il ne dit pas comme les Lutheriens, que le Corps & le Sang sont veritablement & substantiellement donnez; mais que le vrai Corps & le vrai Sang sont donnez pour la nourriture des ames: termes generaux qui peuvent convenir au dogme Catholique; mais qui ne déterminent pas la maniere dont le Corps & le Sang de J. C. nous sont donnez: aussi ajoûte-t-il que son intention est par là d'appliquer les Fideles à ce qui peut uniquement leur être de quelque usage, sans s'arrêter aux questions & aux recher-

Remarques sur l'Article de la Céne.

Remarques sur l'Article de la Céne.

ches contentieuses, inutiles & curieuses. Enfin il ne dit rien de bien clair contre la présence réelle; mais il ne dit rien aussi qui l'établisse, & se sert d'expressions qui ont plus de rapport à le presence spirituelle.* Zuingle enfin n'use d'aucune dissimulation sur cet Article, & rejette nettement la presence réelle.

Les Theologiens Lutheriens n'étoient pas plus favorables que les Catholiques à la doctrine des Zuingliens sur la Céne, quoique leurs Princes qui avoient interêt que les Villes libres entrassent dans leur Ligue, fissent leur possible pour les réünir. Le Landgrave de Hesse aïant sur tout cette affaire à cœur, demanda à Melanchthon & à Brentius leur jugement sur la Confession que les Sacramentaires avoient présentée à la Diette d'Augsbourg. Ces deux Theologiens répondirent par écrit, qu'ils ne pouvoient approuver ni tolerer le sentiment des Zuingliens sur la Céne, ni se joindre avec eux, ou s'abstenir de les condamner jusqu'à ce qu'on eût tenu un Concile, parce que leur doctrine étoit fausse, & contraire à la parole de Dieu. Le Landgrave leur récrivit qu'il ne croïoit pas que l'opinion des Zuingliens dût être un sujet de séparation; qu'il ne demandoit pas qu'on l'approuvât; mais seulement qu'on la tolerât: que les Zuingliens n'aïant point été entendus ni convaincus, on ne pouvoit les condamner, encore moins se servir de la voïe des armes & de la violence, pour les empêcher d'enseigner leur doctrine: qu'il les prioit de considerer qu'il étoit de leur interêt d'empêcher que l'Empereur & les Princes Catholiques ne fissent la guerre aux Zuingliens: Enfin qu'il les conjuroit de s'unir avec eux si la chose étoit possible. Nonobstant cette remontrance, Melanchthon & Brentius persisterent dans leur sentiment, & ne voulurent point reconnoître les Zuingliens pour freres. Bucer ne laissa pas de faire tous ses efforts pour ménager cette réünion, & proposa une Conference; mais Melanchthon & Brentius ne voulurent point l'accepter. Ils donnerent seulement un Memoire dans lequel ils faisoient voir que la doctrine des Zuingliens sur la Céne étoit entierement differente de celle des Lutheriens, quelque ambiguité qu'il y eût dans leurs termes. Bucer pour se rapprocher des Lutheriens, dressa de nouveau des Articles dans lesquels il reconnoissoit que le Corps de Jesus-Christ étoit vraîment present dans la Céne, & qu'il nous nourrissoit de son Corps & de son Sang; mais il ajoûtoit, que comme la vertu de regenerer est dans le Baptême, le Corps & le Sang de J. C. sont de même donnez par les symboles de l'Eucharistie, & qu'on les reçoit par la Foi; & de crainte que ces dernieres paroles ne déplussent aux Lutheriens, il n'en demeuroit pas là, & déclaroit dans l'Article suivant, que quoique le Corps de J. C. fût present dans un endroit du Ciel, il étoit aussi vraîment & en effet present dans la Céne, non d'une maniere locale, mais d'une maniere sacramentelle; c'est à dire, par la creance dans les paroles, & par les symboles reçûs avec foi, les Sacremens n'étant Sacremens que dans l'usage: qu'au reste le pacte sous lequel nous croïons que le Corps & le Sang de J. C. nous sont donnez sous le Pain & le Vin, ne regarde que ceux pour lesquels J. C. a été immolé, & que neanmoins les Infideles peuvent devenir coupables du Corps & du Sang de J. C. presens & non absens, parce que les Sacremens sont des signes & des témoignages de J. C. present & non absent. Bucer croïoit par ces ambiguitez pleines de contradictions & de dissimulation, faire un accommodement tel quel entre les Lutheriens & les Zuingliens. Pour en venir à bout, il envoïa ces Articles à Luther avec une Lettre, par laquelle il le prioit de les approuver, & alla trouver Zuingle & Oecolampade pour leur persuader la même chose; mais ni les uns ni les autres ne furent contens des Articles de Bucer, & tous ses soins furent inutiles pour procurer la réünion qu'il souhaittoit avec tant d'ardeur.

Ménagemens de Bucer rejettez par les Lutheriens & Zuingliens.

Luther n'avoit osé venir à la Diette d'Augsbourg, ou ceux de son parti n'avoient pas jugé à propos qu'il y vînt, ne le croïant pas assez moderé pour traiter les choses avec douceur. Il ne pût même se tenir de faire des Ecrits pendant la Diette, pour rendre l'Empereur, les Princes Catholiques & les Evêques odieux au Peuple & à la Noblesse, & pour décrier la Diette d'Augsbourg. Il en fit un sur le Pseaume 2. dans lequel il appliquoit aux Princes assemblez dans la Diette d'Augsbourg, ce qui est dit dans ce Pseaume de l'Assemblée & de la Conspiration des Princes de la Terre contre J. C. Sur la fin de cet Ecrit, il faisoit une longue invective contre le Pape, & blâmoit l'Empereur d'avoir reçû de lui la Couronne Imperiale, sans que les Princes d'Allemagne fussent presens. Il fit en même temps un autre Livre adressé aux Evêques & aux Ecclesiastiques de l'Assemblée d'Augsboug, dans lequel il se vantoit d'avoir purgé l'Eglise de plusieurs erreurs, & d'avoir délivré les Evêques, de la tyrannnie du Pape. Il y faisoit

Ecrits de Luther pendant la Diette.

Ecrits de Luther pendant la Diette. soit une espece d'abregé & de recapitulation de tous les points sur lesquels il avoit repris l'Eglise Romaine, comme les Indulgences, la Confession, la Penitence & les satisfactions. Il ne cessoit aussi d'écrire en particulier à Melanchthon sur ce qui se passoit à la Diette. Il paroît par ses Lettres qu'il desapprouvoit les Propositions d'accommodement, & qu'il ne croïoit pas qu'il pût réüssir. Melanchthon de son côté faisoit son possible pour adoucir l'esprit de Luther, & pour arrêter ses emportemens.

Propositions faites par l'Empereur aux Protestans. Pendant toutes ces Disputes l'Empereur se servoit de son autorité pour réduire les Princes Protestans & les Villes Zuingliennes. Il manda en particulier l'Electeur de Saxe & les autres Princes Lutheriens, & leur dit qu'il souhaitoit que toutes choses se passassent paisiblement; qu'il leur promettoit de faire incessamment assembler un Concile, mais qu'il vouloit qu'ils suivissent la Religion dont il faisoit profession. Les Protestans firent réponse, qu'ils ne pouvoient recevoir en conscience tous les rites & les dogmes de l'Eglise Romaine. L'Empereur fit ensuite travailler à l'arrêté de la Diette; & aïant sçû que l'Electeur de Saxe vouloit se retirer, il lui fit dire d'attendre encore quatre jours. Quand cet arrêté fut fait, il le fit lire dans l'Assemblée generale de la Diette tenuë le 22. Septembre, & donna du temps à l'Electeur de Saxe & aux Princes Protestans jusqu'au 15. d'Avril *suivant*, pour déliberer sur sa reception, & cependant leur declara qu'il vouloit qu'ils demeurassent en paix, qu'ils ne souffrissent aucune innovation dans la Religion, qu'ils ne contraignissent personne de suivre leurs sentimens, qu'ils laissassent aux Catholiques le libre exercice de leur Religion, & qu'ils se joignissent avec les autres Princes de l'Empire pour reprimer les Anabaptistes & les Sacramentaires, leur promettant que de son côté il auroit soin de faire indiquer un Concile dans six mois pour être commencé dans l'année d'aprés. Les Protestans répondirent qu'ils n'avoüoient point que leur Confession de foi eût été bien réfutée; qu'ils en avoient fait une Apologie qu'ils présentoient à sa Majesté Imperiale, qu'ils n'innoveroient rien & ne feroient rien qu'on leur pût reprocher: que quoiqu'ils crussent que leur doctrine étoit veritable, ils ne contraignoient personne de l'embrasser: qu'ils n'avoient jamais souffert les Anabaptistes ni ceux qui méprisoient le Sacrement de l'Autel. L'Empereur leur fit répondre le lendemain par l'Electeur de Brandebourg, qu'il s'étonnoit de ce qu'ils assûroient avec tant de confiance, que leur doctrine condamnée depuis long-temps par les Conciles, étoit veritable, & de ce qu'ils disoient si ouvertement que les Catholiques étoient dans l'erreur, & soûtenoient une fausse Religion, d'autant plus qu'ils condamnoient par là leurs Ancêtres d'heresie: qu'au reste il avoit fait dresser le Decret le plus favorablement qu'il avoit pû pour eux: qu'il ne vouloit point entrer davantage en dispute, & que s'ils n'acceptoient le Decret, il prendroit des resolutions convenables à sa dignité & à sa personne. L'Electeur de Brandebourg ajoûta qu'il sçavoit les peines que les autres Princes Catholiques s'étoient données pour appaiser ce differend: qu'ils fissent reflexion qu'il étoit de leur interêt & de celui de l'Empire d'obéïr à l'Empereur; que s'ils ne le faisoient, les autres Princes & Etats de l'Empire se joindroient contre eux avec Sa Majesté, & qu'il leur faisoit cette déclaration de leur part. Les Protestans ne se rendant point à ces avertissemens, demanderent qu'on leur donnât du temps pour déliberer, promettant qu'ils se comporteroient jusqu'au Concile, d'une maniere qui feroit connoître qu'ils n'agissoient pas par interêt, mais pour satisfaire à leur conscience. L'Empereur leur fit encore dire par l'Electeur de Brandebourg, qu'il ne pouvoit rien changer au Decret qu'il avoit fait: que s'ils vouloient le recevoir, à la bonne heure, mais que s'ils n'obéïssoient, ils lui donneroient sujet d'en faire un autre, & de se lier avec le Pape & avec les Princes Chrêtiens pour détruire entierement l'heresie en Allemagne, & y rétablir la Religion; qu'il leur ordonnoit en même temps de rétablir les Abbez, les Moines & les autres Ecclesiastiques qu'ils avoient chassez. Les Princes Protestans aïant reçû cette réponse, se retirerent fort mécontens. Aprés leur départ, l'Empereur fit venir les Députez des Villes de Strasbourg, de Constance, de Memingen & de Lindaw, dont il n'eut pas plus de satisfaction que des Princes Protestans. Ils refuserent aussi-bien qu'eux de recevoir le Decret de la Diette sur la Religion. Ceux des Villes d'Ulme, d'Augsbourg, de Francfort & de Hall, s'excuserent aussi de le recevoir, & demanderent un Concile avec instance. En même temps les Députez de l'Electeur de Saxe & des autres Princes Protestans presenterent une Requête à l'Empereur, par laquelle ils le supplioient de maintenir la paix dans l'Empire, & de ne pas permettre que l'on fît d'affaires à personne à cause de la Religion. L'Empereur leur fit dire par l'Electeur Palatin, qu'aprés

Propositions faites par l'Empereur aux Protestans. qu'aprés le refus qu'ils avoient fait de recevoir le Decret de la Diette, il avoit fait une Ligue avec les autres Princes, non pour attaquer personne, mais pour se mettre en état de défense ; qu'il n'avoit aucun dessein de troubler la paix établie dans la Diette de Wormes : qu'il ne pouvoit leur accorder ni leur promettre de ne point agir contre ceux qui contreviendroient au Decret de la Diette, & de ne les point mettre au ban de l'Empire. Sur cette réponse, ils déclarerent qu'ils ne contribuëroient point à la guerre contre le Turc, ni aux frais de la Chambre Imperiale.

Decret de la Diette. L'Empereur fit enfin publier le 16. de Novembre le Decret de la Diette, qui portoit que l'on ne souffriroit point ceux qui enseignoient une nouvelle doctrine sur la Céne; qu'on ne changeroit rien dans la Messe privée ou solemnelle : que les enfans seroient confirmez avec le saint Chrême, & que l'on administreroit l'onction aux malades : que l'on n'ôteroit point les images & les statuës des Eglises, & qu'on les rétabliroit dans les lieux où elles avoient été ôtées : qu'on ne recevroit point le sentiment de ceux qui nient le Libre-Arbitre; que l'on n'enseigneroit rien qui pût porter préjudice à l'autorité des Magistrats : que le dogme de la Justification par la seule Foi seroit rejetté ; que les Sacremens de l'Eglise seroient reçûs en même nombre & de la même maniere qu'anciennement : que l'on observeroit les Ceremonies de l'Eglise, les Rites, les Pompes funebres, & ses autres usages: que les Benefices vacans seroient donnez à des personnes dignes de les posseder : que les Prêtres ou les autres Clercs qui s'étoient mariez, seroient privez de leurs Benefices, s'ils ne quittoient leurs femmes : que les Prêtres vivroient honnêtement & sans scandale, & qu'ils porteroient un habit conforme à leur état : que les alienations injustes des biens d'Eglise, seroient déclarées nulles : que l'on ne recevroit au Ministere de la Prédication, que ceux qui seroient approuvez par l'Evêque : que les Prédicateurs se conformeroient à ce qui vient d'être dit; qu'ils exhorteroient le Peuple à entendre la Messe, à prier la Vierge & les Saints, à observer les Fêtes, à jeûner, à garder l'abstinence & à faire l'aumône : qu'ils avertiroient les Moines qu'il ne leur est pas permis de quitter leur profession & leur Ordre : qu'en un mot, on ne changeroit rien touchant la Foi & le Culte de la Religion : que l'on restituëroit aux Ecclesiastiques & aux Moines leurs biens & leurs édifices : que le Pape sera averti d'indiquer dans six mois un Concile dans un lieu convenable pour être commencé dans l'année, *Decret de la Diette.* que ce Decret sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques ; & que la Chambre Imperiale dénoncera à ceux qui voudront user de violence pour en empêcher l'execution, qu'ils aïent à se desister de leur entreprise, & que s'ils n'obéïssent pas, ils seront mis au ban de l'Empire : qu'enfin on ne recevra à la Chambre Imperiale, que ceux qui auront approuvé ce Decret.

Mesures prises par les Protestans. Les Protestans voïant que la résolution de l'Empereur étoit de les soûmettre par la force des armes, s'ils ne vouloient pas le faire volontairement, prirent des mesures pour se défendre quand ils seroient attaquez. Le Landgrave de Hesse qui s'étoit retiré le premier de la Diette, fit au mois de Novembre une Ligue avec les Villes de Zurich, de Bâle & de Strasbourg. Les Cantons de Suisse qui avoient embrassé la nouvelle doctrine, se liguerent aussi entr'eux & avec la Ville de Strasbourg. Enfin l'Electeur de Saxe cité par l'Empereur pour assister à l'Election de Ferdinand pour Roi des Romains, qui se devoit faire à Cologne le 29. Decembre, avertit les autres Princes Protestans de se trouver à Smalkalde le 22. du même mois, où il conclut une ligue avec eux & avec les Villes de Magdebourg & de Brême. Les Députez de celles de Strasbourg, d'Ulme, de Constance, de Lindaw, de Memingen & de quelques autres, demanderent du temps pour en écrire aux Conseils de leurs Villes, & promirent de rendre réponse dans six semaines. Il fut aussi resolu dans cette Assemblée, qu'ils solliciteroient les Princes voisins & les autres Villes de l'Empire d'entrer dans leur confederation. Ces resolutions étant prises, ils écrivirent à l'Empereur sur l'Election qu'il prétendoit faire faire du Roi des Romains ; que cette entreprise étoit contre les Loix de l'Empire, selon lesquelles on ne pouvoit pas créer un Roi des Romains qu'aprés la mort de l'Empereur ; & que vouloir faire élire son Frere, c'étoit donner atteinte aux droits & à la liberté des Electeurs. L'Electeur de Saxe écrivit en son particulier aux Electeurs pour les détourner de faire une chose qui porteroit préjudice à leur autorité. Les Princes & les Villes Confederez écrivirent encore quelque-temps aprés, une Lettre à l'Empereur pour le conjurer d'ôter la peine portée par le Decret de la Diette, & d'empêcher que l'on ne confisquât à la Chambre Imperiale les biens de ceux qui ne l'executeroient pas, l'assûrant que s'ils obtenoient cela de Sa Majesté

Mesures prises par les Princes Protestans. Majesté Imperiale, ils lui fournіroient des secours pour la guerre contre le Turc, & pour les autres besoins de l'Etat. Nonobstant ces remontrances, l'Empereur persista dans ses resolutions, fit élire son Frere Ferdinand Roi des Romains, le 5. Janvier 1531. & ne changea rien à la rigueur du Décret dressé dans la Diette d'Augsbourg.

---

§. XXIII.

Propositions sur la Convocation du Concile. Paix concluë à Nuremberg avec les Protestans.

Propositions pour la Convocation d'un Concile. LA Cour de Rome n'étoit pas sans inquietude de ce qui se passoit à la Diette d'Augsbourg: L'Assemblée du Concile, demandé par les Catholiques & par les Protestans, lui faisoit quelque peine; & dés le mois de Juillet, le Pape avoit écrit à l'Empereur sur la proposition qu'il lui en avoit faite, qu'aïant consulté le College des Cardinaux, plusieurs avoient été d'avis que le Concile seroit inutile. Premierement, parce que les Conciles ne s'assembloient que pour condamner de nouvelles opinions, & non pas pour agiter de nouveau des questions jugées dans des Conciles précedens, telles qu'étoient celles qu'avoient fait naître les Heretiques, dont les erreurs étoient déja condamnées: que vouloir remettre ces questions en déliberation, c'étoit donner atteinte à l'autorité de l'Eglise, & que le Concile proposé ne pourroit pas avoir plus d'autorité, que les définitions des précedens. Secondement, parce que la guerre du Turc, dont la Chrétienté étoit menacée, pourroit empêcher que le Concile ne fût continué, & qu'il seroit difficile de le dissoudre, quand il seroit une fois assemblé. Le Pape ajoûtoit neanmoins qu'il préferoit le sentiment de Sa Majesté Imperiale à ces raisons, & qu'elle pourroit promettre le Concile à condition que les Heretiques cesseroient en attendant, d'enseigner leurs erreurs, & qu'ils s'engageroient de se soûmettre aux décisions du Concile. A l'égard du lieu où il seroit assemblé, il témoignoit qu'il étoit assez indifferent, pourvû que Sa Majesté Imperiale y assistât; mais qu'il lui paroissoit qu'il étoit plus à propos qu'il se tînt en Italie, qui étoit un Païs non suspect; & qu'il croïoit que la ville de Rome étoit le lieu le plus propre pour ce sujet; que cependant si on faisoit quelque difficulté de l'accepter, on pouvoit choisir Boulogne, Plaisance ou Mantouë. Le Pape continua neanmoins de dissuader l'Empereur, par les Evêques de Vaison & de Tortose ses Nonces, de la tenuë du Concile, & fit son possible pour lui persuader qu'il ne serviroit de rien pour appaiser les differens de Religion, ni pour procurer du secours aux Princes Chrêtiens contre le Turc; lui declarant en même temps que s'il le vouloit, il se rendroit à son sentiment, & convoqueroit un Concile, pourvû que les autres Princes, & principalement le Roi de France, y donnassent leur consentement. L'Empereur fit réponse à ces Nonces, que lui & tous les Princes d'Allemagne persistoient toûjours dans le même sentiment où ils étoient de la necessité du Concile, & qu'il en avoit déja écrit au Roi de France qui avoit approuvé ce dessein. Sur cette réponse, l'Evêque de Tortose proposa à l'Empereur les conditions sous lesquelles le Pape assembleroit le Concile. La premiere étoit, qu'il seroit assemblé seulement pour procurer du secours contre les Turcs, pour faire rentrer les Lutheriens dans le devoir, pour éteindre les Heresies & pour punir les Refractaires. La seconde, que l'Empereur seroit present au Concile, & que s'il se retiroit, le Concile seroit censé être separé. La troisiéme, que le Concile seroit assemblé en Italie, dans une des Villes qu'il avoit désignées. La quatriéme, que ceux-là seuls y porteroient suffrage, qui avoient droit de le faire suivant les loix canoniques. La derniere, que les Lutheriens demanderoient le Concile, & promettroient de se soûmettre à sa décision. *Propositions pour la Convocation d'un Concile.* L'Empereur fit réponse à ces propositions: A la premiere, qu'il étoit à propos pour ne pas donner lieu à la calomnie, de convoquer le Concile sans y mettre aucune limitation, & qu'il dépendroit ensuite du Pape de prescrire les matieres qu'on y devroit traiter. A la seconde, que si le Concile étoit bien-tôt assemblé, Sa Majesté Imperiale quitteroit toutes choses pour s'y rendre, & qu'elle y demeureroit tant qu'elle croiroit que sa presence y seroit necessaire. A la troisiéme, que toutes les Villes nommées par le Pape pour la tenuë du Concile, lui étoient agréables: mais que Mantouë & Milan étoient celles qui agréeroient le plus aux Allemans. A la quatriéme, que l'on y observeroit la forme & l'usage gardez dans les Conciles précedens. A la derniere, que l'on ne pouvoit pas esperer que les Protestans fissent ce que le Pape demandoit; mais que cela n'étoit pas necessaire puisque le Concile seroit assemblé contre eux. L'Empe-

Protestations pour la Convocation d'un Concile.

reur écrivit encore une Lettre au Pape, aprés cette reponse, pour le presser d'indiquer le Concile, le laissant le maître du lieu & des conditions. Sur ces instances le Pape se resolut enfin de notifier à tous les Princes Chrêtiens la volonté où il étoit d'assembler bientôt un Concile, & leur écrivit sur ce sujet une Lettre datée du 1. Decembre 1530. portant qu'il avoit esperé que la presence de l'Empereur pourroit rappeller les Heretiques au sein de l'Eglise; que cette union seroit d'un grand secours pour défendre la Chrêtienté contre les Turcs; mais qu'aïant appris par les Lettres de l'Empereur & de son Legat, qu'il n'y avoit rien à esperer de ce côté-là, il avoit jugé suivant l'avis des Cardinaux, qu'il n'y avoit point de remede plus prompt & plus sûr à emploïer, que la convocation d'un Concile general, que les Lutheriens avoient eux-mêmes demandé: qu'il exhortoit les Princes de favoriser une si sainte cause en assistant personnellement ou en envoïant leurs Ambassadeurs au Concile qu'il devoit bien-tôt convoquer dans quelque lieu commode d'Italie, & en avertissant les Evêques de leurs Etats de se tenir prêts pour s'y rendre.

Lettre des Princes Protestans.

Les Princes Protestans qui étoient entrez dans la Ligue de Smalkalde, écrivirent de leur côté, une Lettre aux Rois & aux Princes Chrêtiens, & particulierement aux Rois de France & d'Angleterre, pour se défendre & les mettre dans leurs interêts. Elle portoit que depuis long-temps des personnes trés-habiles s'étoient plaints des abus qui s'étoient glissez dans l'Eglise & en avoient demandé la réforme; entr'autres Jean Gerson & Nicolas Clemangis en France, & Jean Collet en Angleterre: qu'il étoit arrivé la même chose en Allemagne depuis quelques années, à l'occasion du trafic honteux que quelques Moines faisoient des Indulgences; qu'aïant été avertis & repris de ce dereglement par quelques personnes sçavantes & zélées, non seulement ils ne s'étoient pas corrigez, mais qu'ils s'étoient emportez contre ceux qui les avoient charitablement avertis: que cette contestation avoit donné lieu de reprendre plusieurs autres abus: que dans toutes les Diettes de l'Empire que l'on avoit tenuës depuis ce temps-là, l'on étoit convenu que le meilleur moien pour terminer ces differens, étoit d'assembler un Concile libre, de tout le monde Chrêtien: que l'Empereur avoit lui même approuvé cette proposition; mais qu'étant venu à Augsbourg, il avoit voulu accommoder cette affaire sans assembler de Concile: qu'ils lui avoient presenté leur Confession de foi, que quelques-uns avoient voulu réfuter: mais qu'on ne leur avoit point voulu communiquer cette Réfutation: que l'on avoit choisi des Arbitres qui n'avoient pû convenir ensemble: que l'Empereur leur avoit proposé des conditions à observer jusqu'au futur Concile; mais qu'ils avoient crû qu'ils ne pouvoient pas les recevoir sans blesser leur conscience & offenser Dieu: que l'Empereur avoit ensuite fait un Edit trés-rigoureux, duquel ils avoient appellé au Concile. Ils se plaignoient ensuite de ce qu'on les chargeoit de plusieurs calomnies, comme de s'être emparez des biens Ecclesiastiques, de déroger à l'autorité des Magistrats & des Loix; de ne point approuver le ministere Ecclesiastique, & de mépriser le pouvoir des Clefs. Ils supplioient les Princes, à qui cette Lettre étoit adressée, de ne pas ajoûter foi à ces accusations, & d'exhorter l'Empereur à assembler au plûtôt un Concile libre en Allemagne, pour juger ces differens, & cependant de ne rien faire contre eux, jusqu'à ce que cette affaire fût terminée par le jugement du Concile.

Réponse du Roi de France à la Lettre des Princes Protestans.

Le Roi de France, dans la réponse qu'il fit à ces Princes, le 21. d'Avril, leur témoigna qu'il ne souhaitoit rien tant, que la paix de toute l'Europe, & qu'il approuvoit le desir qu'ils avoient qu'on assemblât un Concile, qu'il le croïoit utile & necessaire aussi-bien qu'eux; que si les autres Princes étoient de même avis, & que l'on choisît pour le tenir, un lieu non suspect où chacun pût dire librement ses sentimens, & que l'on n'agît point par passion, il y avoit tout à esperer: qu'ils ne devoient point craindre qu'il se fût laissé prévenir par les choses qu'on lui avoit pû dire contre eux: que la France avoit toûjours été trés-unie avec l'Allemagne, & qu'il étoit beaucoup mieux de finir ces contestations par la douceur, que d'en venir à la voïe des armes. Le Roi d'Angleterre leur écrivit aussi le 3. de May: qu'il approuvoit la resolution qu'ils avoient prise de reformer les abus que la malice ou l'ignorance des hommes avoient introduits, sans violer la Religion ni la paix; qu'on les avoit accusez de défendre des Insensez qui ne cherchoient que le trouble, mais qu'il n'avoit pas ajoûté foi à cette accusation; qu'il ne pouvoit que loüer le dessein qu'ils avoient de remedier aux maux de l'Eglise: qu'il souhaitoit comme eux, un Concile general, & qu'il prioit Dieu d'inspirer la même volonté à tous les Princes Chrêtiens; qu'il s'entremettroit auprés de l'Empereur, pour trouver des

des voïes d'accommodement, & qu'il feroit pour cela tout ce qu'ils jugeroient à propos.

Assemblée des Princes Confederez à Smalkalde.

L'Electeur de Saxe convoqua une nouvelle Assemblée des Confederez à Smalkalde, pour le 29. de Mars 1531. & n'aïant pû s'y rendre, y envoïa son fils Jean Frederic. On y renouvella la Ligue, & on y délibera des moïens de se mettre en état de se défendre mutuellement si l'on étoit attaqué. On consulta des Jurisconsultes & des Theologiens pour sçavoir s'il étoit permis de resister aux Magistrats & aux Puissances: Ils furent d'avis qu'on le pouvoit dans le cas present, & Luther qui avoit été d'un autre sentiment, changea d'opinion & fit un Ecrit contre la Diette d'Augsbourg, dans lequel il soûtint que l'on ne devoit pas obéïr aux Magistrats, s'ils commandoient d'attaquer ceux qui ne vouloient pas se soûmettre au Decret qui y avoit été fait. On ne voulut pas recevoir ceux de Zurich, de Berne & de Bâle, dans cette Confederation, jusqu'à ce qu'ils se fussent expliquez sur l'article de la Céne. On y déclara qu'on n'approuvoit point l'Election de Ferdinand, pour Roi des Romains. L'on indiqua une seconde assemblée à Francfort, pour le 4 de Juin. Pendant que ces Princes étoient assemblez à Smalkalde, ils reçûrent une lettre de l'Empereur, portant que le Turc faisoit de grands preparatifs pour entrer en Allemagne, & qu'ils eussent à fournir des secours pour lui resister. Ils firent la même réponse qu'ils avoient déja faite, *qu'ils* étoient prêts de contribuer de tout leur pouvoir pour la défense de l'Empire, à condition qu'on cesseroit toutes les poursuites qu'on vouloit entreprendre contr'eux, sur la Religion: qu'ils prioient l'Empereur de leur accorder cette grace, & que s'il le faisoit, ils s'acquiteroient de leur devoir, tant pour ce qui regardoit la Guerre du Turc, que les autres necessitez de l'Empire.

Assemblée de Francfort.

Dans l'Assemblée de Francfort, les Deputez des Villes Confederées, déclarerent qu'ils ne vouloient point entrer dans la question de la validité de l'Election du Roi des Romains; mais l'Electeur de Saxe & les autres Princes persisterent dans la resolution de ne la point approuver. On rejetta dans cette Assemblée la proposition qui avoit été faite de recevoir les Villes de Suisse dans la Confederation, à cause de la doctrine particuliere qu'elles avoient sur la Céne, suivant l'avis de Luther qui avoit déclaré nettement qu'on ne pouvoit avoir d'union ni de communion avec les Sacramentaires. Il n'en fut pas de même de la ville de Strasbourg & des autres qui avoient donné leur Profession de foi à la Diette d'Augsbourg; car aïant expliqué leur doctrine sur la Céne en des termes qui faisoient croire qu'elles approuvoient la presence réelle, elles furent reçûës dans la Ligue des Protestans.

Negociations entre l'Empereur & les Princes Protestans.

Sur ces entrefaites l'Empereur voïant que les voïes de rigueur ne lui réussissoient pas & ne se sentant pas assez fort pour entreprendre une guerre contre les Princes liguez, & soûtenir en même temps la guerre contre le Turc, fit proposer un accommodement par l'Archevêque de Maïence, & par le Prince Palatin. L'Electeur de Saxe, le Landgrave de Hesse & l'assemblée des Confederez y consentirent, à condition que cependant on ne feroit aucune poursuite contre eux à la Chambre Imperiale; & aïant obtenu ceci de l'Empereur, ils nommerent des Deputez, & indiquerent une Assemblée pour la fin du mois d'Août, afin d'y négocier cet accommodement. L'Empereur envoïa en ce temps-là, les Comtes de Nassau & de Nuenare vers l'Electeur de Saxe, pour traiter avec lui. Les propositions sur lesquelles il falloit convenir, se rapportoient à cinq chefs; la doctrine sur la Céne, les cérémonies de l'Eglise, les biens Ecclesiastiques, le secours contre le Turc, & l'Election de Ferdinand. L'Electeur aïant connu par leurs discours, que l'Empereur le soupçonnoit de favoriser les Zuingliens & les Anabaptistes, déclara que la Confession d'Augsbourg faisoit assez connoître quel étoit le sentiment de ses Ministres sur ce sujet, & que dans la Diette d'Augsbourg il n'avoit voulu avoir aucun commerce avec les Zuingliens, ni même depuis ce temps-là, jusqu'à ce qu'ils eussent expliqué leur doctrine; qu'il étoit encore dans les mêmes sentimens, & qu'il demeureroit attaché jusqu'à la fin de sa vie, à la doctrine dont il avoit fait profession à Augsbourg. Les Comtes de Nassau & de Nuenare, lui dirent qu'ils en étoient persuadez, & qu'ils en assûreroient l'Empereur. A l'égard des autres Points, ils jugerent à propos d'en remettre la discussion à la prochaine Diette, ils le prierent de s'y trouver ou d'y envoïer le Prince son Fils. L'Electeur de Saxe ne voulut point accepter ce parti; mais l'Electeur de Maïence & le Prince Palatin s'étant trouvez à une nouvelle Assemblée tenuë à Smalkalde sur la fin du mois d'Août, convinrent avec les Deputez des Protestans, qu'ils écriroient à l'Electeur de Saxe & au Landgrave de Hesse, afin de les inviter à la Diette de Spire, pour y conferer sur la Religion. Ces Princes ne s'en éloigne-

Q 2 rent

Negociations entre l'Empereur & les Princes Protestans. rent pas, & firent réponse qu'ils se rendroient à Spire avec leurs Theologiens, pourvû qu'on donnât à leurs Ministres la liberté de prêcher, & d'administrer la Céne selon leur usage. L'Empereur remit cette Diette, qui se devoit tenir le 13. de Septembre, au mois de Janvier suivant, & choisit la ville de Ratisbonne, au lieu de celle de Spire.

Difficultez sur la tenuë du Concile. Pendant que l'Empereur négocioit la paix avec les Princes Protestans, il sollicitoit fortement auprés du Pape la Convocation d'un Concile; condition sans laquelle il n'y avoit point de paix à esperer pour l'Allemagne. Quoique le Pape eût déclaré, comme nous avons dit, par une Lettre circulaire, qu'il avoit dessein d'assembler un Concile, il avoit néanmoins beaucoup de peine à se resoudre à le faire, & y trouvoit de grandes difficultez. Il y en avoit deux principales: la premiere, le lieu du Concile, car le Pape vouloit toûjours qu'il se tînt en Italie, & les Allemans souhaitoient que ce fût en Allemagne. La seconde, le consentement du Roi Trés-Chrêtien, sans lequel le Pape jugeoit que l'on ne pouvoit pas absolument assembler le Concile; comme il l'écrivit à l'Empereur par une Lettre du 19. May 1531.

Guerre entre les Suisses. Il s'éleva la même année une guerre civile en Suisse, entre cinq Cantons Catholiques & ceux de Zurich & de Berne. Ceux-ci s'étant saisis des avenuës des chemins, empêchoient qu'on ne portât des vivres aux autres Cantons, sous prétexte qu'ils n'observoient pas les conditions dont ils étoient convenus. Les Catholiques se trouvant dans une extrême disette, leverent promptement des Troupes & déclarerent la guerre aux Cantons de Zurich & de Berne. Le premier combat fut donné le 11 d'Octobre, sur les terres de Zurich. Ceux de Zurich qui ne s'étoient pas attendus à ce choc, furent défaits & perdirent selon les uns 1500. & selon les autres, 500. hommes dans ce combat. Zuingle qui avoit voulu être present à l'action, soit que ce fût la coûtume du Païs, soit pour animer les Soldats par sa presence, y fut tué. Il y eut ensuite quatre autres combats entre les Cantons Catholiques & les Zuingliens; dans lesquels les premiers aïant toûjours eu l'avantage, obligerent les autres à faire la paix, qu'ils conclurent, à condition que les uns & les autres persisteroient à l'avenir dans la Religion dont ils faisoient alors profession, sans se troubler mutuellement, & qu'ils renonceroient aux Ligues qu'ils avoient faites de part & d'autre; sçavoir les Catholiques avec Ferdinand, & les Zuingliens avec le Landgrave de Hesse, & avec la ville de Strasbourg. Oecolampade mourut sur la fin du mois de Novembre. Henri Bullinger succeda à Zuingle, & Oswalde Myconius, à Oecolampade. *Guerre entre les Suisses.*

Paix de Nuremberg. Avant que la Diette se tînt à Ratisbonne, l'Empereur donna charge à l'Electeur de Maïence, & à l'Electeur Palatin, de renoüer les Négociations de paix avec l'Electeur de Saxe, & le Landgrave de Hesse. Ils envoïerent des Députez pour ce sujet à Schuinfurt, & ensuite à Nuremberg, où elle fut enfin concluë aux conditions suivantes: que l'on ne feroit la guerre à aucun des Princes ou des Villes de l'Empire, sous prétexte de Religion, jusqu'à la tenuë du Concile: que l'Empereur feroit ensorte que le Concile fût indiqué dans six mois, & commencé dans un an, & que si cela ne se pouvoit faire, tous les Etats de l'Empire seroient convoquez & assemblez pour déliberer sur ce qu'il y auroit à faire: que l'Empereur suspendroit tous les procés intentez pour le fait de Religion, & empêcheroit que l'on n'inquietât personne pour ce sujet jusqu'au futur Concile, ou jusqu'à la décision de la Diette. Les Protestans s'engagerent de leur côté de lui donner du secours pour la guerre contre le Turc; de demeurer sur la doctrine dans les termes de la Confession de Foi qu'ils avoient presentée à Augsbourg sans rien innover: de ne point s'unir avec les Anabaptistes & les Sacramentaires: de ne point attirer les Catholiques Sujets des autres Princes, dans leurs Etats, sous pretexte de Religion, & de ne point envoïer de Ministres prêcher sur leurs terres. Ce Traité de paix conclu à Nuremberg le 13. Juillet 1532. fut confirmé par l'Edit de l'Empereur, donné dans la Diette de Ratisbonne, le 2. d'Août ensuivant.

La paix étant ainsi rétablie en Allemagne, les Protestans donnerent des secours considerables à l'Empereur, & il marcha avec une puissante armée contre Soliman qui étoit entré en Hongrie pour mettre en possession de ce Roïaume Jean Scepuse qui le contestoit à Ferdinand. L'armée de Soliman, forte de deux cens mille hommes n'osa rien entreprendre & se contenta de ravager le Païs jusqu'à Lintz. L'Empereur de son côté se tint sur la défensive, & ne voulut point hazarder une bataille, de sorte que ces deux puissans ennemis se retirerent sans avoir fait aucune action décisive. Soliman retourna à Constantinople, & Charles repassa en Italie pour s'aboucher avec le Pape à Boulogne, & delà s'en retourna en

Paix de Nuremberg. en Espagne, laissant le gouvernement de l'Allemagne à son frere Ferdinand. L'Electeur de Saxe mourut au mois d'Août, laissant Jean Frederic son fils pour Successeur de ses Etats & de l'attachement qu'il avoit au parti des Protestans.

Entrevûë du Pape & de l'Empereur. La raison la plus specieuse du voïage de l'Empereur en Italie, & de son entrevûë avec le Pape, étoit la Convocation du Concile sur laquelle il vouloit prendre des mesures avec Sa Sainteté; mais l'Empereur vouloit encore renouveller la Confederation avec le Pape & les autres Princes d'Italie, & engager Sa Sainteté de donner sa petite Niece Catherine à François Sforce Duc de Milan; plûtôt qu'au Duc d'Orleans, second fils de François I. Le Pape ne fit point de difficulté de renouveller la Ligue avec l'Empereur, mais il refusa de donner sa Niece au Duc Sforce, & sur la demande de la Convocation du Concile, il convint de deux choses; la premiere qu'il envoïeroit un Nonce en Allemagne accompagné d'un Ambassadeur de la part de l'Empereur, pour prendre de concert avec les Princes d'Allemagne, les mesures necessaires pour la Convocation d'un Concile. La seconde, qu'il écriroit au Roi des Romains & aux Princes d'Allemagne, que sur les pressantes sollicitations de l'Empereur, il avoit résolu de convoquer incessamment un Concile general, mais que ne le pouvant faire que tous les Princes Chrêtiens n'y concourussent, il les solliciteroit d'y donner leur consentement. Cette Lettre est du 10. Janvier 1533.

Conditions du Concile proposées aux Protestans. Il envoïa en même temps Hugues Rangon Evêque de Reggio, Nonce en Allemagne & Ubaldin d'Ubaldino Nonce en France & en Angleterre pour faire des propositions sur la convocation du Concile. Rangon joint à l'Ambassadeur de l'Empereur, s'adressa au nouvel Electeur de Saxe comme au Chef des Protestans, pour convenir avec lui des conditions du Concile. Celles qu'il proposa selon l'instruction dont il étoit chargé, étoient que le Concile fût libre, & qu'il fût celebré de la maniere dont l'Eglise avoit usé dés le commencement dans la celebration des Conciles generaux: que ceux qui assisteroient au Concile, promissent de se soûmettre à ses décisions: que ceux qui ne pourroient y assister pour une raison legitime, y envoïeroient leurs Procureurs: que cependant il n'y auroit aucune innovation sur la doctrine en Allemagne: que l'on conviendroit préalablement du lieu où il seroit tenu, sans quoi toutes les autres propositions étoient inutiles: que le Pape proposoit Mantouë, Boulogne, & Plaisance, dont il laissoit le choix aux Allemans: que si aprés cela quelque Prince Chrêtien refusoit d'y envoier ou s'opposoit à sa tenuë, on ne laisseroit pas de le continuer, & que si quelqu'un vouloit empêcher cette sainte Assemblée ou violer ses decrets, tous les autres se joindroient avec le Pape pour soûtenir le Concile: que le Pape aïant reçû une réponse favorable sur ces points, indiqueroit dans six mois un Concile, dont l'ouverture se feroit une année aprés, afin que l'on eût le temps de fournir la Ville où il seroit indiqué, des choses necessaires, & que ceux qui en étoient éloignez, pussent s'y rendre.

Réponse des Protestans aux propositions du Nonce sur le Concile. Ces propositions furent données par écrit à l'Electeur de Saxe, qui aprés avoir demandé du temps pour y penser, fit réponse, qu'il ressentoit beaucoup de joïe de ce que l'Empereur & le Pape avoient pris la resolution de convoquer un Concile: qu'il voudroit pouvoir leur donner satisfaction sur le champ touchant les propositions qui lui avoient été faites de leur part sur ce sujet; mais que cette affaire lui étant commune avec plusieurs Princes & plusieurs Villes qui suivoient la Confession d'Augsbourg, il ne pouvoit rien faire sans en avoir conferé avec eux: que comme ils devoient s'assembler à Smalkalde, le 24. de Juin, il prioit le Nonce d'attendre jusqu'à ce temps-là. Les Protestans aïant déliberé dans cette Assemblée sur les propositions du Nonce, firent réponse, qu'ils remercioient trés-humblement l'Empereur des peines qu'il s'étoit données pour faire assembler un Concile; qu'ils ne doutoient point qu'il ne le souhaitât sincerement; qu'ils prioient Dieu de le confirmer dans ce dessein & de le conduire à une heureuse fin; mais que le Concile qu'il leur avoit promis, devoit se tenir en Allemagne, où ces dissensions sur la Religion avoient commencé à l'occasion des Indulgences, dont l'abus avoit fait découvrir plusieurs erreurs: que quoique Leon X. eût condamné la doctrine de ceux qui les avoient découvertes, sa condamnation avoit été attaquée; qu'il étoit besoin d'assembler un Concile pour décider ce qui étoit vrai ou faux, & reformer les abus; que ce Concile devoit être ou de toute la Chrêtienté, ou de l'Allemagne; que les loix des Papes & les sentimens des Ecoles ne devoient pas y être la regle des décisions, mais la seule Ecriture Sainte: qu'il falloit que ce Concile fût libre, & que suivant la proposition que l'on faisoit, il paroissoit que le Pape vouloit y dominer; que quand il proposoit

Réponse des Protestans aux propositions du Nonce sur le Concile. posoit que ce Concile seroit tenu selon l'ancien usage, si par cet ancien usage on entendoit celui des premiers Conciles, dont les Decrets se faisoient conformément à l'Ecriture Sainte, ils ne s'en éloigneroient pas; mais que si l'on entendoit parler de l'usage des derniers Conciles, bien differens des premiers, ils ne pouvoient approuver cette clause: qu'ainsi les propositions du Pape ne satisfaisant pas au desir de Sa Majesté Imperiale & des Membres de l'Empire, ils le prioient de faire en sorte que les choses se fissent autrement: que le Pape étant l'accusateur ou l'accusé, ne pouvoit être le Juge: que tous les peuples étoient dans l'attente du Concile & le demandoient instamment, afin d'être délivrez des peines où ils étoient, & de connoître la voïe du salut: que s'ils étoient trompez dans leur attente, il étoit aisé de concevoir quelle seroit leur affliction; qu'il étoit à craindre que l'Eglise & l'Etat ne fussent agitez de plus grands troubles; que l'obligation que le Pape leur demandoit étoit captieuse, & que ni eux, ni les autres Princes ne pouvoient s'astreindre à ces liens: que si on laissoit le Pape maître du Concile, ils remettroient leurs interêts entre les mains de Dieu, & verroient ce qu'ils auroient à faire, & que si on les citoit à ce Concile, & qu'ils pussent y venir ou y envoier sûrement, ils ne laisseroient pas d'y comparoître & d'y proposer ce qu'ils jugeroient à propos, à condition qu'ils ne consentiroient point aux demandes du Pape, ni aux Decrets d'un Concile, qui ne seroit pas tel qu'il est ordonné par les Resultats des Diettes: qu'ils prioient l'Empereur de faire part de leur réponse au Pape, & de ne point prendre leur resolution en mauvaise part, mais de faire ses efforts, afin que le Concile se tînt de la maniere qu'il avoit été reglé par les Diettes, & que toute cette contestation se finît par des personnes non suspectes. Les Protestans firent imprimer cette Réponse avec les Propositions du Nonce, & demanderent à la Chambre Imperiale qu'on cessât les poursuites qu'on faisoit contre quelques Membres de l'Empire à cause de la Religion.

Proposition du Pape au Roi de France sur la Convocation d'un Concile. Le Pape aïant conclu le mariage de Catherine de Medicis avec Henri, second fils de France, se rendit à Marseille le 10. d'Octobre pour s'aboucher avec le Roi. Ils parlerent dans cette entrevûë des affaires de la Religion, & particulierement de la tenuë du Concile. Le Pape pria le Roi de le faire agréer aux Protestans, aux conditions proposées par le Nonce. Le Roi en parla lui-même au Landgrave de Hesse qui vint en France en 1534. pour engager à la France la Comté de Montbelliard appartenant au Duc Ulric de Wirtemberg, afin d'avoir de l'argent pour rétablir ce Prince dans sa Duché de Wirtemberg dont il avoit été dépoüillé en 1519. par la Ligue de Soüabe; mais le Landgrave de Hesse ne voulut point se charger de faire agréer ces Propositions aux autres Protestans, & tout ce que le Roi pût obtenir de lui, fut qu'ils consentiroient que ce Concile se tînt hors de l'Allemagne, pourvû que ce fût dans un lieu libre qui ne fût point en Italie. La Ville de Genéve fut proposée, & le Roi se chargea de la faire agréer aux Protestans; mais Clement VII. ne voulut rien changer aux propositions qu'il avoit fait faire par son Nonce Rangon. Le Landgrave obtint du Roi ce qu'il demandoit pour l'affaire de Montbelliard. Il lui engagea cette Comté pour cent mille écus, emprunta de Sa Majesté une pareille somme, & étant de retour en Allemagne, leva promptement une Armée avec cet argent, marcha contre les troupes de Ferdinand commandées par l'Electeur Palatin, les défit, & aprés cette défaite, se rendit maître de la plûpart des Villes de la Duché de Wirtemberg, & obligea Ferdinand de faire la paix, & de laisser le Prince Ulric en possession de ses Etats.

---

§. XXIV.

Troubles & guerres excitées par les Anabaptistes. De quelle maniere ils s'emparerent de Munster. Siege & prise de cette Ville.

Troubles causez à Munster par les Anabaptistes. IL s'éleva dans le même temps une autre guerre plus considerable en Allemagne contre les Anabaptistes, qui s'étoient emparez de la Ville de Munster, où les principaux de cette Secte s'étoient retirez. Le Conseil de cette Ville avoit reçû en 1532. les Ministres Protestans, & en avoit chassé l'Evêque & le Clergé. L'Evêque pour s'en venger, bloqua la Ville, & leur déclara la guerre s'ils ne rentroient dans leur devoir. Les Bourgeois aïant fait une sortie sur les troupes de l'Evêque, firent plusieurs prisonniers. Ce fut par le moïen de ces prisonniers, que l'on negocia un Traité entre la Ville & l'Evêque, par lequel on convint que les Catholiques & les Protestans vivroient en paix dans la Ville: que les derniers y auroient six Temples, mais que l'Eglise Cathedrale appartiendroit aux Catholiques

Troubles causez à Munster par les Anabaptistes.

liques. Ce Traité fut signé le 14. Février 1533. Tel étoit l'état de cette Ville, quand Jean Becold de Leyde Tailleur d'habits, Disciple de Jean Matthieu Anabaptiste, s'y rendit au mois de Novembre de la même année avec Gerard autre Anabaptiste. Jean Matthieu y vint aussi lui-même sur la fin de la même année, aprés avoir infecté les Païs-Bas de sa doctrine. Bernard Rotman, principal Ministre de la Ville, sembla dans les commencemens s'opposer à la doctrine des Anabaptistes; mais il entra bien-tôt aprés dans leurs sentimens & dans leur parti. Ils attirerent en peu de temps plusieurs autres personnes, & s'assembloient les nuits. Les Magistrats en étant avertis, ordonnerent aux Chefs des Anabaptistes de sortir de la Ville; mais ils n'en étoient pas plûtôt sortis, qu'ils y rentroient, publiant que Dieu leur avoit ordonné d'y demeurer & de travailler avec constance à l'établissement de leur doctrine. Le Magistrat consulta l'Université de Marpourg sur la maniere dont il devoit agir à l'égard des Anabaptistes. Cette Université les aïant condamnez, ils firent une Apologie, & continuerent de prêcher d'une maniere seditieuse. Le Magistrat pour remedier à ce desordre, & en prévenir les suites, fit venir les principaux Chefs des Anabaptistes dans la Maison de Ville, pour entrer en conference avec des Theologiens Lutheriens. Rotman se rangea du côté des Anabaptistes; mais Herman Buschius & quelques autres soûtinrent la validité du Baptême des enfans; & le Senat aprés la dispute, ordonna aux Anabaptistes de sortir de la Ville & de n'y jamais rentrer; mais au lieu d'obéir, il se tinrent cachez: & leur nombre s'augmentant tous les jours, les Magistrats furent obligez de faire fermer tous les Temples, à l'exception d'un seul, de crainte qu'ils ne s'en emparassent. Et en effet, peu de temps aprés, les Anabaptistes animez par Rotman, chasserent des Eglises Withermius, Wickius, Langerman, & quelques autres Ministres Lutheriens: & pour se justifier demanderent une Conference. Le Senat y consentit, à condition que l'on conviendroit de personnes équitables & sçavantes pour arbitres, & qu'on s'en tiendroit à leur décision; mais les Anabaptistes ne voulurent point accepter ce parti, & prirent une autre voïe plus propre pour établir leur doctrine. Un de leurs Chefs nommé Rull feignant d'être inspiré de Dieu, se mit à courir par la Ville le 28. Décembre 1533. criant: *Faites penitence, & soïez rebaptisez; sinon la colere de Dieu tombera sur vos têtes, car le jour du Seigneur approche.* Quelques autres Anabaptistes en firent autant à son imitation, & tous ceux qu'ils rebaptisoient, crioient de même par la Ville. Ils entraînerent avec eux par ce moïen une grande foule de gens qui se faisoient rebaptiser, les uns par simplicité, les autres par crainte d'être pillez & maltraitez. Les Anabaptistes qui s'étoient cachez aïant paru en même temps, toute cette multitude prit les armes, & se saisit de la Place publique, criant qu'il falloit massacrer ceux qui n'étoient pas rebaptisez. Les autres Habitans se retirerent dans un quartier de la Ville, où ils se retrancherent & se mirent en état de défense. On fut trois jours sous les armes de part & d'autre; mais enfin les Anabaptistes desesperant de forcer les autres, proposerent un accommodement, qui fut conclu, à condition que chacun demeureroit dans sa Religion, sans être inquieté, & que l'on vivroit en paix à l'avenir, en obéïssant aux Magistrats. Les Anabaptistes, au lieu de tenir cet accord, continuerent dans le dessein de se rendre les maîtres de la Ville, & manderent de la campagne & des villes voisines ceux de leur Secte, qui vinrent en grand nombre à Munster dans l'esperance qu'on leur donnoit de s'y enrichir. Les plus considerables des Habitans voïant que la Ville se remplissoit d'étrangers, se retirerent avec leurs meilleurs effets; de sorte que les Anabaptistes resterent seuls les maîtres de la Ville. Leurs principaux Chefs étoient Jean Matthieu, Jean Becold, Znipperdoling & Rotman. La premiere chose qu'ils firent, fut de créer un nouveau Senat & de nouveaux Magistrats, du nombre desquels fut Knipperdoling. Ils coururent ensuite par les ruës, crians: *Faites pénitence, ou sortez d'ici, impies*, & chasserent ainsi tous ceux qui n'étoient pas de leur Religion. Ils pillerent aussi-tôt leurs maisons & s'emparerent de leurs biens. Jean Matthieu qui étoit leur premier Prophete, ordonna sous peine de la vie à tous les Habitans d'apporter au Trésor public tout l'or & l'argent qu'ils avoient, & fit brûler tous les Livres à l'exception de la Bible. L'Evêque aïant rassemblé quelques troupes avec le secours de l'Electeur de Cologne & du Duc de Cléves, assiegea la Ville; & aïant voulu l'emporter d'assaut, fut repoussé. Jean Matthieu enflé de ce succés, fit une sortie dans laquelle il réüssit, mais en aïant fait une seconde, il fut tué. Jean Becold fut mis en sa place: celui-ci changea la forme du Gouvernement: & aïant feint aprés un silence de trois jours, que Dieu lui avoit

Les Anabaptistes maîtres de Munster.

Les Anabaptistes maîtres de Munster. avoit commandé d'établir douze Juges à la place de ceux qui composoient le Conseil, il nomma des gens à sa devotion, & se rendit par là le maître du Gouvernement. Il établit bien-tôt aprés la Polygamie, aïant fait décider qu'elle n'étoit point défenduë par la parole de Dieu. Il épousa lui-même trois femmes, & plusieurs autres suivirent son exemple. Le Gouvernement des douze Juges ne subsista pas long-temps. *Jean Becold déclaré Roi.* Jean Becold se fit déclarer Roi au bout de deux mois par le prétendu Prophete Tuscoschierer, & couronner le 24. de Juin 1534. Il prit aussi-tôt les marques de la Roïauté, fit battre monnoïe avec ces inscriptions: *La puissance de Dieu est ma force. Au Roïaume de Dieu un Roi juste sur toutes choses.* Il étoit vêtu magnifiquement, marchoit accompagné de Gardes & d'Officiers, & faisoit porter à ses côtez, à droit une Couronne & une Bible, & à gauche une epée. Il étoit assis sur un Trône au milieu du marché, & rendoit la justice en ce lieu.

Ecrit des Anabaptistes. Pendant le Siege de Munster, les Anabaptistes publierent un Ecrit qu'ils intitulerent, *du Rétablissement*, dans lequel ils promettoient aux Justes & aux Elûs un Roïaume futur avec J. C. sur la terre avant le jour du Jugement & aprés la destruction de tous les Impies. Ils soûtenoient que les Peuples avoient droit d'ôter les Magistrats, de se saisir de l'autorité temporelle, & d'établir par la force & par les armes une nouvelle forme de République. Ils ajoûtoient qu'il ne falloit tolerer personne dans l'Eglise qui ne fût veritablement Chrêtien: que l'on ne pouvoit se sauver, si l'on gardoit quelque chose en propre: que le Pape & Luther étoient deux faux Prophetes, & que ce dernier étoit encore pire que le premier: que les mariages de ceux qui n'étoient pas du nombre des vrais Fidéles, étoient impurs & autant d'adulteres. Excitez par ces maximes seditieuses & par l'ordre de Tuscoschierer, ils s'assemblerent au nombre de quatre ou cinq mille dans le Cimetiere de la grande Eglise pour y célebrer la Céne. *Céne des Anabaptistes.* Ils y trouverent un repas préparé, & aprés qu'ils eurent mangé, le Roi & la Reine qui les avoient servis pendant le repas, prirent du Pain & du Vin, & les distribuerent aux assistans, en leur disant; *Prenez & mangez; prenez & beuvez, & annoncez la mort du Seigneur*, en les exhortant les uns & les autres à demeurer inviolablement unis ensemble. Quand la ceremonie fut achevée, le Roi demanda aux assistans, s'ils ne vouloient pas obéïr à la parole de Dieu? Aïant tous répondu oüi, un Prophete nommé Warendorp déclara que la volonté de Dieu étoit que l'on envoïât des Docteurs vers les quatre coins du monde pour y annoncer leur doctrine. *Missionnaires des Anabaptistes.* Il en nomma vingt-six qui furent envoïez sur le champ dans les Villes voisines. En y entrant ils jettoient des cris effroïables, & couroient par les ruës comme des fanatiques, menaçant les hommes qu'ils periroient bien-tôt, s'ils ne faisoient pénitence. Quand ils étoient arrêtez & conduits devant le Magistrat, ils étendoient leurs manteaux par terre, & jettoient dessus la piece d'or que le Roi de Munster leur avoit donnée, déclarant qu'ils étoient envoïez de Dieu pour annoncer l'Evangile, & que si ceux à qui ils parloient, vouloient le recevoir, il falloit qu'ils apportassent leurs biens pour être mis en commun: que s'ils le réfusoient, ils prenoient Dieu à témoin de leur incredulité, & que cette piece d'or en étoit un témoignage: que le temps prédit par les Prophetes, dans lequel la justice devoit regner seule sur la terre, étoit arrivé, & que lorsque le Roi auroit établi cette justice, en sorte qu'il ne se trouvât plus d'iniquité dans le monde, Jesus-Christ remettroit le Roïaume entre les mains de son Pere. Ces nouveaux Apôtres furent bien-tôt tous arrêtez, interrogez & executez. On sçût par eux l'état de la Ville de Munster, qui étoit dans une grande disette de vivres & de munitions. Le prétendu Roi de Munster envoïa Jean Geelen pour demander du secours en Hollande & en Frise, où il y avoit quantité de gens de leur Secte, qui avoient excité des seditions en plusieurs Villes; mais Geelen songea plûtôt à faire ses affaires que celles de Jean Becold, & pensa se saisir d'Amsterdam. Sa conspiration aïant été découverte, il perit avec les Conjurez. Geelen ne revenant point, Becold y envoïa Hilversum, qui étoit le seul des faux Apôtres qui fût revenu à Munster, en trahissant son parti. Hilversum qui étoit d'intelligence avec l'Evêque de Munster, se rendit auprés de lui, lui porta l'argent que Becold lui avoit donné, & écrivit aux Habitans de Munster pour les détromper de l'erreur dans laquelle ils étoient, & leur faire connoître qu'ils étoient seduits par de faux Prophetes.

Dans le même temps, les Etats des Provinces du Rhin étant assemblez à Coblentz au mois de Dec. 1534. ordonnerent que l'on donneroit des secours à l'Evêque de Munster pour forcer cette Ville, & écrivirent aux Assiegez, que s'ils ne se mettoient à la raison, & s'ils n'obéïssoient en se soûmettant aux Magistrats, & en chassant leur Roi chimerique, tout l'Empire *Siege & prise de Munster.*

entier

Siege & prise de Munster. entier contribueroit de ses forces pour les reduire. Les Anabaptistes firent réponse au commencement de l'an 1535. & écrivirent en particulier au Landgrave de Hesse, pour défendre leur conduite & leur doctrine, en lui envoïant en même temps le Livre du Rétablissement. Ce Prince le fit refuter, & leur reprocha tous les dogmes particuliers qu'ils avoient. Ils repliquerent suivant l'idée chimerique qu'ils s'étoient formée de ce nouveau Regne de JESUS-CHRIST, qu'ils croïoient devoir être bien-tôt rétabli. Luther envoïa à ceux de Munster un Ecrit tres-vehement contre eux, dans lequel il les compare aux Juifs & aux Mahometans. Il y eut ainsi plusieurs Ecrits de part & d'autre qui ne décidoient rien. Mais la famine augmentant tous les jours dans Munster, Becold ne pouvant plus esperer de secours, & la Diette tenuë à Wormes au mois d'Avril en aïant accordé de nouveaux à l'Evêque de Munster, la Ville fut prise le 24. Juin 1535. par le moïen d'un transfuge qui y fit entrer quelques Soldats, lesquels aïant soûtenu le choc des assiegez, ouvrirent les portes aux troupes de l'Evêque. Becold & Kinpperdolling furent pris prisonniers, & souffrirent quelque temps aprés, le supplice qu'ils meritoient. Rotman fut tué dans la mêlée. On fit ensuite dans l'Assemblée de Hambourg des Reglemens tres-severes contre les Anabaptistes. Les Catholiques & les Lutheriens concourant également à leur ruïne, ils furent en peu de temps exterminez ou contraints de demeurer cachez, & leur Secte entierement dissipée.

---

§. XXV.

Negociations de Bucer pour parvenir à un accommodement entre les Lutheriens & les Zuingliens. Confession de foi des Suisses. Articles de Concorde avec Luther à Wittemberg. Sentiment des Suisses sur ces Articles.

Tiers parti entre les Lutheriens & les Zuingliens. LES Lutheriens & les Zuingliens étoient toûjours, comme nous avons dit, non-seulement dans des sentimens differens sur l'Eucharistie, mais même desunis & separez de communion, les Lutheriens ne voulant avoir aucune liaison avec les Sacramentaires, & ceux-ci ne pouvant supporter l'opinion des Lutheriens. Il s'étoit neanmoins formé un tiers parti de ceux qui voïant la necessité qu'il y avoit pour leur interêt commun, de n'être pas divisez, s'efforçoient de leur persuader qu'ils n'étoient pas si éloignez de sentiment qu'ils le croïoient, & qu'ils pouvoient facilement se réünir. Bucer Ministre de Strasbourg étoit à la tête de ce parti, & s'entremettoit pour faire convenir les Lutheriens & les Zuingliens d'une Formule de foi qui pût être approuvée des uns & des autres. La chose étoit assez difficile. Luther & ses Sectateurs avoient toûjours soûtenu jusque-là que le Corps & le Sang de Jesus-Christ étoient réellement avec le Pain & le Vin dans l'Eucharistie: Zuingle & ses Sectateurs disoient au contraire que le Pain & le Vin n'étoient que les signes du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST absens réellement. Ces deux propositions sont tout à fait contraires. Bucer en trouva une tierce qu'il crut pouvoir accorder avec l'une & avec l'autre; sçavoir, que le Pain & le Vin demeuroient dans leur propre substance, tels qu'ils étoient sans changement; mais qu'en les recevant, on recevoit par la foi & spirituellement le vrai Corps & le vrai Sang de J. C. en substance. Il se servit, comme nous avons vû, de cette maniere de s'exprimer, dans la Confession de foi des quatre Villes Imperiales, Strasbourg, Constance, Memingen & Lindaw, présentée à la Diette d'Augsbourg. Il fit de semblables déclarations à Luther pour le persuader que les Sacramentaires n'étoient pas éloignez de son sentiment sur l'Eucharistie Neanmoins Luther sçachant d'ailleurs le veritable sentiment des Zuingliens, ne voulut pas en croire Bucer, dissuada l'Electeur de Saxe de faire alliance avec les Suisses, & continua d'écrire plus fortement que jamais contre les Sacramentaires. *Luther écrit contre l'opinion des Sacramentaires.* Il écrivit sur ce sujet une Lettre au Senat de Francfort, dans laquelle aprés avoir marqué nettement la difference de son opinion & de celle de Zuingle, il dit que les Zuingliens se joüent d'une maniere diabolique des paroles de J. C. que c'est un parti de gens à double parole, qui disent que le Corps & le Sang de J. C. sont veritablement dans la Céne, mais qui en s'expliquant déclarent que c'est spirituellement & non corporellement, & qu'ils perseverent ainsi dans leur erreur en n'admettant que du Pain & du Vin dans la Céne. Il ajoûte que si quelqu'un sçait que son Prédicateur est Zuinglien, il vaut mieux demeurer toute sa vie sans Sacremens, que de les recevoir de sa main: que les Zuingliens sont des archidiables qu'il faut fuïr. Les Ministres de Francfort firent une Apologie contre cette Lettre de Luther, dans laquelle ils se servirent des expressions de Bucer, en déclarant que les Fi-

Luther écrit contre l'opinion des Sacramentaires.

deles recevoient dans la Céne le vrai Corps & le vrai Sang de J. C. qu'ils mangeoient & beuvoient veritablement pour la nourriture de leurs ames; que quoi que le Pain & le Vin ne changeassent pas de nature, on ne pouvoit pas dire qu'il n'y avoit rien dans la Céne que du Pain & du Vin : mais que c'étoit le Sacrement du vrai Corps & du vrai Sang que Dieu nous donnoit pour la nourriture de nos ames. Les Zuingliens de leur côté soupçonnerent Bucer de s'être éloigné de leur doctrine : de sorte que dans un voiage qu'il fit à Zurich au mois de May 1533. il fut obligé de se purger de ce soupçon, en les assûrant qu'il étoit toûjours dans les mêmes sentimens qu'il avoit défendus dans la Conference de Berne. Il ajoûta qu'il sçavoit certainement & qu'il pouvoit prouver que le sentiment de Luther n'étoit different de celui de Zuingle que dans les termes, & que la presence du Corps de J. C. qu'il admettoit dans la Céne, n'étoit point contraire à la doctrine de Zuingle.

Sentimens des Ministres d'Augsbourg sur la Céne.

Les Ministres d'Augsbourg se plaignirent aussi de Bucer & l'accuserent d'avoir changé de sentiment, en reconnoissant que le Corps de Jesus-Christ étoit mangé corporellement & substantiellement dans la Céne, & en exhortant les autres à souscrire la Confession d'Augsbourg & son Apologie. Ils lui declarerent nettement qu'ils ne vouloient reconnoître d'autre personne en Jesus Christ dans la Céne que celle dont il est parlé dans le Chapitre 6. de S. Jean. Bucer repliqua, que les Villes Imperiales ne s'étoient point écartées dans l'Assemblée de Schuinfurt, de la Confession de foi qu'elles avoient presentée à la Diette d'Augsbourg, & qu'elles n'avoient point en souscrivant la Confession d'Augsbourg, approuvé la manducation corporelle, mais seulement promis qu'elles n'enseigneroient rien de contraire à cette Confession, dont l'Article sur la Céne pouvoit s'accorder avec la doctrine de Zuingle. Les Ministres d'Augsbourg firent quelque temps aprés un Ecrit, dans lequel ils marquerent les points sur lesquels ils étoient ou n'étoient pas d'accord „ avec Luther. Luther avouë, disent-ils, qu'il y a „ deux choses distinctes dans l'Eucharistie, sça- „ voir, le Pain & le Corps de Jesus-Christ, „ le Vin & son Sang. Nous disons la même cho- „ se. Il avouë que ces deux choses sont unies Sa- „ cramentellement, parce que le corps & le sang „ nous sont donnez dans le Sacrement: nous le „ reconnoissons aussi. Il croit qu'à cause de cette „ union sacramentelle, on peut attribuer au „ Corps de J. C. ce qui convient au pain, com- „ me d'être vû, d'être touché, d'être mangé, „ &c. nous l'avoüons aussi. Il dit en quatriéme „ lieu, que nôtre Seigneur s'offre lui-même, & „ que le Ministre nous presente le Corps & le „ Sang de J. C. en prononçant les paroles & „ distribuant le Sracrement: nous sommes dans „ le même sentiment. La difference qu'ils mettent entre Luther & eux, c'est premierement qu'ils enseignent que personne ne reçoit le Corps de J. C. s'il n'est fidele & membre de J. C. au lieu que Luther & ses Sectateurs croient que les bons & les méchans, les Fideles & les Infideles reçoivent le Corps de J. C. Secondement, en ce qu'ils font consister la manducation du Corps de J. C. & sa presence dans l'union de la nature de J. C. à nos ames; au lieu que Luther semble la faire consister dans la manducation orale du Corps de J. C. Troisiémement, en ce que Luther dit cruëment, que le Corps & le Sang. de J. C. sont mangez & bûs corporellement & oralement dans l'Eucharistie, termes dont ils ne veulent pas se servir sans explication. Quatriémement, en ce que Luther ne veut pas admettre les explications qu'ils donnent, ni se contenter de leurs déclarations. Cependant ils proposent des moïens d'accommodement, & declarent qu'ils sont persuadez que Luther & eux sont d'accord dans le fonds sur la doctrine de l'Eucharistie.

Confession de foi des Bohemiens.

Les Bohemiens aïant en ce temps-là envoïé à Luther leur Confession de foi, dans laquelle ils rejettoient la presence corporelle & charnelle du Corps de J. C. dans l'Eucharistie, il en fut offensé; mais aïant reçû une déclaration par laquelle ils reconnoissoient qu'on recevoit dans la leur le vrai Corps & le vrai Sang de J. C. il fut un peu appaisé, sans neanmoins vouloir approuver les expressions dont ils se servoient. Dans le même temps Luther publia son Livre contre la Messe privée, où il rapporte l'entretien qu'il avoit eu autrefois avec le Diable qui l'avoit persuadé que les Messes privées étoient une pratique abominable qu'il failoit abolir. Il n'épargne pas dans ce Livre, Oecolampade, & le joignant à Emser, il dit d'eux qu'il croit que c'est le diable qui les a fait mourir subitement. Les Suisses sensibles à l'honneur d'Oecolampade, firent faire une Apologie de leur doctrine, dans laquelle ils n'épargnoient pas Luther, & ils l'alloient faire paroître quand Wolffang Capiton vint leur remontrer qu'en le faisant, ils alloient causer un grand scandale & rompre entierement les mesures que l'on prenoit pour la réunion.

Ecrit de Luther de la Messe privée.

Ce

Confession de foi des Suisses.

Ce fut pour y parvenir, que les Ministres de Strasbourg solliciterent les Suisses de donner une Confession de foi sur la Céne : elle fut dressée par l'Eglise de Bâle en ces termes : „ Nous confessons que nôtre Seigneur JESUS-„ CHRIST a institué sa sainte Céne pour „ faire memoire de sa Passion, avec action de „ graces, pour annoncer sa Mort, pour rendre „ témoignage de la charité Chrêtienne, & de „ l'union dans la vraïe foi. Et comme dans le „ Baptême (où le Ministre de l'Eglise nous „ presente le moïen d'obtenir l'absolution de „ nos pechez, que le Pere, le Fils & le S. Es-„ prit achevent en nous) l'eau demeure en „ sa nature, de même dans la Céne (dans la-„ quelle le vrai Corps & le vrai Sang de J. C. „ nous est signifié & presenté avec le pain & le „ vin, par le Ministre de l'Eglise) le pain & le „ vin demeurent. Or nous croïons fermement „ que J. C. même est la nourriture des Ames fi-„ delles pour la vie éternelle, & que nos Ames „ sont nourries & abreuvées par la vraïe foi en „ J. C. de sa Chair & de son Sang. Ils ajoûterent en marge de cette Confession, des termes par lesquels ils restraignoient ce qu'ils avoient dit de plus fort pour la présence réelle à la présence Sacramentelle, spirituelle & par la foi.

Confession de foi de Luther.

Luther aïant été soupçonné d'approuver la doctrine des Sacramentaires, fit en 1534. une Confession de foi, dans laquelle il déclare qu'il a toûjours détesté & qu'il déteste leur doctrine, & fait profession de croire que dans la celebration de la Messe, le vrai Corps de J. C. est present sous l'espece du pain, & le vrai Sang sous l'espece du vin : que ce n'est point un corps & un sang spirituel, mais le vrai & le naturel Corps né de la Vierge, qui est à la droite de son Pere ; que non seulement les Justes & les Saints, mais aussi les pecheurs le reçoivent corporellement, quoi que d'une maniere invisible, & qu'il est dans les mains, dans la bouche, dans le Calice, & sur la Patene.

Synode de Constance ou les Ministres de Zurich sont invitez.

Quelque opposition qu'il y eût entre les Lutheriens & les Zuingliens, Bucer ne desespera pas de venir à bout de les réünir. Il fit assembler un Synode des Ministres des Villes de la Haute Allemagne à Constance au mois de Decembre 1534. Les Ministres de Zurich y furent invitez ; mais n'aïant pû s'y rendre, ils y envoïerent une Confession de foi, dans laquelle ils exprimoient leur sentiment sur l'Eucharistie dans les mêmes termes dont ils s'étoient servis à la Conference de Berne, où ils avoient déclaré qu'ils ne pourroient se réünir avec Luther, qu'à condition qu'il reconnoîtroit que l'on ne mangeoit la Chair de J. C. que par la foi, que selon la nature humaine il étoit seulement dans le Ciel, & qu'il n'étoit dans l'Eucharistie par la foi, que d'une maniere sacramentelle, qui rend les choses presentes, non charnellement & sensiblement, mais spirituellement & pour être reçûës par la foi. Cette Formule approuvée par les Eglises de Bâle, de Schaffouse & de S. Gal, fut reçûë dans le Synode de Constance, & remise entre les mains de Bucer pour être communiquée à Luther & à Melanchthon. Bucer s'étant abouché avec le dernier à Cassel en presence du Landgrave, lui déclara qu'il reconnoissoit que nous recevions veritablement & substantiellement le Corps & le Sang de J. C. quand nous recevons le Sacrement, que le Pain & le Vin sont des signes exhibitifs, & qu'en les recevant le Corps de J. C. nous est donné & par nous reçû : que le Pain & le Corps de J. C. sont unis non par le mélange de leur substance, mais parce qu'il est donné avec le Sacrement. Melanchthon étoit assez disposé à recevoir cette déclaration ; mais comme il agissoit au nom des autres, il ne voulut rien conclure, & se chargea seulement de faire son rapport de la déclaration de Bucer. Luther aprés cette déclaration de Bucer, commença aussi à être plus traitable, & témoigna par plusieurs Lettres, qu'il étoit disposé à entrer en accommodement, & à conferer pour trouver les moïens de se réünir.

Assemblée des Suisses à Bâle.

Au commencement de l'année 1536. les Magistrats & les Ministres des Cantons pretendus reformez de Suisses s'étant assemblez à Bâle pour dresser une Confession de foi, Bucer & Capiton s'y rendirent, & y proposerent l'union avec les Lutheriens, assûrant que Luther s'étoit beaucoup adouci à l'égard des Zuingliens, & qu'il ne souhaitoit rien tant, que d'être d'accord avec eux ; mais ils prierent l'Assemblée de temperer les expressions de la Confession de foi qu'elle devoit dresser, principalement sur les Articles de l'Eucharistie & de l'efficace des Sacremens, en sorte qu'elles pussent contribuer à l'accommodement en omettant les termes qui pouvoient causer de la contestation. C'est ce qu'ils obtinrent en partie des Ministres de Suisse, qui dans la Confession de foi qu'ils dresserent, reconnurent que les Sacremens du Baptême & de l'Eucharistie n'étoient pas de simples signes, mais qu'ils étoient composez de signes & de choses. Que l'eau étoit le signe dans le Baptême ; & la chose, la regeneration & l'adoption

Confession de foi dressée à Bâle.

Confession de foi dressée à Bâle.

doption : que dans l'Eucharistie le pain & le vin étoient les signes ; & la chose la Communion du Corps de J. C. que l'on reçoit par la foi: que le Corps & le Sang de J. C. étoit offert aux Fideles dans la Céne, afin que J. C. vive en eux, & eux en J. C. non que le Corps & le Sang de J. C. soient unis naturellement au pain & au vin, ou enfermez sous ces especes, ou presens charnellement ; mais parce que ce sont des symboles par lesquels on a une veritable communion avec le Corps & le Sang de J. C. pour nourrir l'Ame spirituellement. Cette Confession de foi fut encore approuvée dans une seconde assemblée des Magistrats & des Ministres des Cantons Protestans de Suisse, tenuë à Bâle au mois de Mars de la même année.

Conference de Bucer & de Capiton avec Luther à Wittemberg.

Quelque temps aprés, les Ministres de Strasbourg firent sçavoir à ceux de Bâle & de Zurich, qu'il y avoit un Synode indiqué à Thuringe pour le 14. de May, où Luther se devoit trouver, & dans lequel on devoit traiter de l'Union sur l'article de la Céne, & les prierent d'y envoïer quelques-uns de leurs Theologiens. Les Suisses ne jugerent pas à propos d'y envoïer personne de leur part, & se contenterent de faire tenir leur Confession de foi à Bucer & à Capiton, afin qu'ils la presentassent au Synode. Capiton & Bucer la porterent à Eysenac, où se trouverent des Ministres députez des principales Villes de la Haute Allemagne. Luther n'aïant pû s'y rendre, ils l'allerent trouver à Wittemberg, où ils arriverent le 22. de May. Ils entrerent en conference avec lui. Il voulut exiger d'eux qu'ils reconnussent nettement que dans l'Eucharistie le pain & le vin étoient le Corps & le Sang de Nôtre Seigneur, que les bons & les méchans recevoient également. Le lendemain s'étant encore assemblez, Luther leur demanda s'ils ne vouloient pas révoquer leur sentiment. Bucer lui fit réponse qu'ils condamneroient tous volontiers cette erreur, qu'on ne recevoit que du pain & du vin dans la Céne, mais qu'ils n'avoient jamais été dans ce sentiment ; qu'ils avoient crû autrefois que Luther admettoit une union naturelle entre le pain & le Corps de J. C. & que c'est pour cela qu'ils avoient témoigné qu'ils n'étoient pas de son sentiment : qu'au reste leur foi & leur doctrine touchant ce Sacrement, étoit, que par l'institution & l'operation du Seigneur & suivant le sens naturel des paroles, le vrai Corps & le vrai Sang de J. C. étoient rendus presens, donnez, & pris avec les signes visibles du pain & du vin ; qu'ils croïoient aussi que par le Ministre de l'Eglise, le Corps & le Sang de J. C. étoient offerts à tous ceux qui les reçoivent, & qu'ils n'étoient pas seulement pris de cœur & de bouche par les Justes pour le salut, mais aussi de bouche par les indignes pour leur condamnation ; ce qu'ils vouloient toutefois qu'on entendît des Membres de l'Eglise. Luther aïant entendu cette déclaration, dit qu'il ne croïoit pas que le Corps & le Sang de J. C. fussent unis au pain & au vin par aucune union naturelle, ni qu'ils fussent renfermez localement dans le pain & dans le vin, mais qu'il admettoit une union sacramentelle entre le Corps & le pain, & entre le Sang & le vin. Aprés avoir ensuite déliberé en particulier avec les Theologiens de Saxe, il vint retrouver Bucer & ses compagnons, & leur déclara que s'ils croïoient & enseignoient que dans la Céne le vrai Corps & le vrai Sang de J. C. fussent offerts, donnez & pris, & non pas simplement du pain & du vin, & que cette perception & exhibition se faisoient veritablement, & non pas d'une maniere imaginaire, ils étoient d'accord entr'eux, & qu'il les reconnoissoit & les recevoit pour leurs freres en Jesus-Christ.

Formule d'union.

On fit ensuite un projet de Formule d'union qui fut dressée par Melanchthon, portant qu'ils reconnoissoient que le Corps & le Sang de J. C. étoient vraiement & substantiellement presens, donnez & pris dans l'Eucharistie avec le pain & le vin ; que quoi qu'il n'y eût ni transsubstantiation, ni inclusion locale du Corps de J. C. dans le pain, ni union durable du Corps de J. C. & du pain, hors l'usage, cependant par une union sacramentelle le pain étoit le Corps de J. C. c'est-à-dire qu'en donnant le pain, le Corps étoit present & donné, toutefois que hors l'usage quand on garde le pain dans un Ciboire, ou qu'on le porte en procession, le Corps de J. C. n'y est pas : que le Sacrement ne dépend pas du merite du Ministre, ou de celui qui le reçoit, que le Corps & le Sang sont donnez veritablement aux indignes & reçûs par eux. Il n'est point fait mention dans cette Formule, de reception orale du Corps de J. C. Luther y passa, que hors l'usage, il n'y avoit point d'union durable entre le pain & le Corps de J. C. & tolera la proposition que les Impies & les Infideles ne recevoient pas le Corps de Jesus-Christ.

Formule d'union approuvée

Cette Confession de foi fut signée par les Ministres des Villes de la Haute-Allemagne. Ils confererent ensuite le 25. de Mai avec Pomeranus sur les Usages, les Rites de

la

dans la Haute-Allemagne.

la Messe, les habits Sacerdotaux, les lampes, l'élevation & l'adoration du Sacrement, qui étoient encore en usage en Saxe. Pomeranus dit que Luther reconnoissoit que ces choses étoient contre l'ordre, qu'on ne les avoit conservées qu'à cause des foibles, & qu'il songeoit à les abolir. Le 27. du même mois Bucer & Capiton presenterent à Luther la Confession de foi des Eglises de Suisse, afin qu'il l'examinât. Il y trouva quelques termes qui pouvoient, disoit-il, blesser les simples. Cependant il dit qu'il les reconoîtroit pour ses freres, s'ils vouloient signer la Formule d'union qui venoit d'être dressée. Bucer qui s'étoit chargé de faire recevoir la Formule d'union dont on étoit convenu, étant de retour à Strasbourg, en fit une explication, dans laquelle il tâcha d'en adoucir les termes & de leur donner un sens qui ne fût pas contraire à la doctrine des Sacramentaires. Mais si ces artifices réussirent à Strasbourg, ils n'eurent pas tout à fait le même sort en Suisse, où Bucer envoïa la Formule d'union. Elle y fut jugée obscure, ambiguë, captieuse, & on refusa de la souscrire. Ainsi Bucer & Capiton furent encore obligez d'aller eux-mêmes à l'Assemblée des Cantons Protestans, qui se tenoit au mois de Septembre à Bâle. Bucer y representa que Luther n'avoit point désapprouvé la Confession des Suisses; mais qu'on avoit trouvé à propos de part & d'autre, de dresser une Formule d'union, & s'efforça de montrer que la doctrine n'en étoit pas differente de celle de leur Confession de foi, les exhortant de la signer pour achever entierement l'union: mais les Suisses n'en voulurent rien faire, & tout ce qu'il en pût obtenir fut que l'on dresseroit une déclaration des sentimens des Eglises Suisses, où l'on expliqueroit les articles de la Concorde, pour l'envoïer à Luther. Dans cette déclaration, qui est assez longue, les articles de la Formule d'union sur la Céne sont expliquez d'une maniere entierement favorable au sentiment de Zuingle, & opposée à la presence réelle. Il y est dit que J. C. est la nourriture de nos Ames; qu'on mange veritablement son Corps, & qu'on boit veritablement son Sang, non d'une maniere charnelle, substantielle & corporelle, mais spirituellement & par la foi, en croïant aux promesses de Dieu: que les symboles du pain & du vin, & la célebration de la Céne, sont des signes qui nous representent J. C. & nous font souvenir de ses Mysteres: que sa presence dans la Céne n'est pas une presence corporelle, mais celeste, & que le Corps n'est uni au pain, que d'une maniere sacramentelle: que le pain & le vin sont la figure du Corps de J. C. que l'on voit en esprit dans l'Eucharistie: que ceux qui mangent le pain Eucharistique avec une foi sincere, reçoivent les biens que Dieu a promis; mais que ceux qui le mangent sans foi, reçoivent leur jugement & leur condamnation. Cette Déclaration fut dressée dans le Synode de Zurich, tenu au mois d'Octobre & approuvée dans une autre Assemblée tenuë au mois de Novembre à Bâle, d'où elle fut envoïée à Luther, & presentée par Bucer à l'Assemblée de Smalkalde, en 1537. Luther étant malade quand elle lui fut renduë, n'y fit réponse qu'un an aprés. Il en approuva formellement les autres articles; mais à l'égard de celui de la Céne, il s'expliqua en disant qu'il n'avoit jamais enseigné que J. C. descendoit visiblement ou invisiblement du Ciel en terre, & qu'il laissoit à la toute-puissance de Dieu la maniere dont le Corps & le Sang de J. C. nous sont offerts dans la Céne, s'attachant uniquement aux paroles de l'Ecriture; *Ceci est mon Corps*; *Ceci est mon Sang*: qu'au reste quand ils ne s'entendroient pas encore mutuellement, il étoit à propos qu'ils fussent amis, & qu'ils eussent bonne opinion les uns des autres jusqu'à ce que l'esprit de contention fût cessé, & laissa le soin à Bucer & à Capiton d'achever ce qu'ils avoient commencé.

Formule d'union rejettée par les Suisses

Déclaration des sentimens des Suisses sur la Céne.

Déclaration des sentimens des Suisses sur la Céne.

Réponse de Luther à la Déclaration des Suisses.

On fit une Assemblée exprés en Suisse, au mois de Mars 1538 pour déliberer sur ce qu'il y avoit à répondre à cette Lettre de Luther. Bucer & Capiton y furent mandez pour expliquer ses sentimens. Les Ministres de Zurich representerent que Luther dans ses écrits & dans la Confession d'Augsbourg avoit soûtenu la presence réelle, & condamnée nettement le sentiment des Zuingliens; que ces Ecrits de Luther étant publics, & ses termes clairs, ils ne pouvoient approuver sa doctrine qu'ils ne fussent assûrez qu'il alloit changer de sentiment, & embrasser la verité. Bucer fort étonné de cette objection, remontra que c'étoit mal à propos qu'on s'avisoit de la faire presentement qu'il y avoit long-temps qu'on sçavoit ce qu'il y avoit dans les Ecrits de Luther, & que l'on n'avoit point fait encore cette difficulté dans tout le cours de cette negociation; qu'à present qu'on étoit prêt de finir, on s'avisoit de la proposer, & de renouveller une vieille querelle pour empêcher la conclusion de cette affaire. Les Ministres de Zurich repliquerent que ce n'étoient point eux qui avoient sollicité les Ministres de Strasbourg à se

Contestations entre Bucer & les Ministres de Zurich sur les sentimens de Luther.

Contestations entre Bucer & les Ministres de Zurich sur les sentimens de Luther.

mêler de cette negociation; que Bucer & Capiton les étoient venus trouver, & les avoient assûrez que le sentiment de Luther sur l'Eucharistie s'accordoit avec le leur, & qu'ils pourroient se réünir avec lui, s'ils vouloient dresser une Confession de foi qui contiendroit leur sentiment, & les conditions sous lesquelles ils faisoient leur accord avec Luther: qu'ils avoient dressé cette Confession à Bâle, & expliqué nettement leur sentiment sur la Céne: que si Luther eût approuvé cette Confession de foi, il n'en eût pas fallu davantage pour l'accommodement: qu'au lieu de cela Bucer leur avoit apporté d'autres Articles de Wittemberg, & les avoit priez de les signer; qu'ils avoient offert de le faire, pourvû que Luther approuvât les explications que Bucer y donnoit: qu'enfin ils avoient envoïé une déclaration de leurs sentimens, à laquelle ils étoient résolus de s'arrêter, & qu'ils ne vouloient rien approuver de nouveau, ni d'obscur. Bucer fit le lendemain un long discours, dans lequel il s'efforça de montrer qu'il n'y avoit que des differences d'expressions entre les sentimens de Luther & de Zuingle sur la Céne. Mais les Ministres de Zurich continuerent à déclarer qu'ils s'en tenoient à la Confession de Bâle, & à la dispute de Berne: que les termes dont Luther s'étoit toûjours servi, étoient tout à fait contraires à leurs sentimens; qu'on ne pouvoit les expliquer d'une autre maniere, sans violence, parce qu'ils étoient clairs & sans ambiguité: qu'il n'étoit pas raisonnable de croire plûtôt sur le sentiment d'une personne la déclaration d'une autre, que ce que signifioient ses propres termes: que Luther par sa derniere Lettre avoit bien nommé Bucer & Capiton pour ses Interpretes, mais qu'il étoit à craindre que dans la suite il ne les accusât d'avoir eu trop de facilité, & de s'être trop avancez, & qu'il ne voulût pas approuver la déclaration qu'ils feroient. Les Ministres de Zurich entrerent ensuite en matiere avec Bucer, & le firent convenir que ces paroles, *Ceci est mon Corps*, étoient figurées: que l'union sacramentelle du Corps de JESUS-CHRIST avec le pain, ne consistoit qu'en ce que le pain signifie le Corps: que le Corps de J. C. est en essence à la droite de son Pere, & d'une maniere spirituelle dans la Céne. Ils disputerent ensuite sur cette question; sçavoir si la presence de J. C. dans la Céne étoit miraculeuse. Luther avoit dit dans sa derniere Lettre, que cette presence étoit inexplicable, & que c'étoit un effet de la toute-puissance de Dieu. Les Ministres de Zurich ne reconnoissoient point de miracle dans la Céne, & soûtenoient qu'il étoit aisé d'expliquer de quelle maniere J. C. y étoit present spirituellement en vertu & en efficace. On pressa Bucer de signer les Articles dont ils étoient convenus: il demanda du temps, & au lieu de le faire, il dressa un long Ecrit en forme de Procez Verbal de ce qui s'étoit dit de part & d'autre, qui fut desapprouvé par l'Assemblée.

Accord de Bucer & des Ministres de Zurich.

Le Chancelier de Zurich voïant que si l'on continuoit d'entrer en dispute on ne finiroit jamais, adressa la parole aux Ministres de Zurich, & leur dit; Croïez-vous qu'on reçoit le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST dans la Céne? Ils répondirent tous: nous le croïons. S'étant ensuite tourné vers Bucer & Capiton, il leur dit: Reconnoissez-vous que le Corps & le Sang de J. C. est reçû dans les ames des Fideles par la foi & par l'esprit? Nous le croïons & en faisons profession, répondirent-ils. A quoi bon, dit alors le Chancelier, toutes vos disputes qui durent depuis trois jours? Les Ministres de Zurich ajoûterent qu'ils n'avoient point d'autre doctrine que celle qu'ils avoient exprimée dans leur Confession de foi & dans leur déclaration; & ceux de Strasbourg leur protesterent qu'ils ne vouloient pas les obliger à rien recevoir qui y fût contraire, encore moins détourner personne de cette doctrine.

Réponse des Suisses à la Lettre de Luther.

Sur ces déclarations, on conclut que l'on feroit une réponse à Luther: elle fut dressée & lûë deux jours aprés dans l'Assemblée. Les Suisses y prenoient de grandes précautions pour faire comprendre qu'en se réünissant avec Luther, ils ne changeroient pas de sentiment sur la Céne: car ils y déclaroient qu'ils n'étoient entrez dans cette union, qu'aprés avoir été assûrez par Bucer & par Capiton, que Luther approuvoit leur Confession de foi de Bâle & l'explication qui l'avoit suivie; & sur ce qu'il leur avoit déclaré que JESUS-CHRIST étoit à la droite de son Pere; qu'il ne descendoit en aucune maniere dans la Céne, & qu'il n'admettoit aucune présence de J. C. dans l'Eucharistie, ni aucune manducation contraire à la foi Chrêtienne. Ils y déclaroient que le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST étoient reçûs & mangez dans la Céne, mais seulement en tant qu'ils étoient vraîment pris & reçûs par la foi, & qu'ils ne vouloient en aucune maniere se départir de leur Confession de foi & de leur déclaration: que Luther n'aïant point d'autre sentiment, ils se feroient une extrême joïe de vivre en paix & en union avec lui, de maintenir cette concorde, & d'éviter tout ce qui la pourroit troubler. Cette Lettre est

est du 4. de Mai 1538.

Replique de Luther à la Lettre des Suisses.

Luther leur fit réponse au mois de Juin suivant en termes generaux, qu'il avoit reçû leur Lettre, par laquelle il avoit appris avec joïe qu'ils étoient disposez à la concorde, & qu'ils avoient approuvé l'Ecrit qu'il leur avoit envoïé : qu'il y en avoit encore quelques-uns parmi eux qui lui étoient suspects, mais qu'il les tolereroit autant qu'il seroit en lui pour le bien de la paix qu'il vouloit entretenir entre eux & lui. Telle fut la fin de ce prétendu Traité d'accord entre les Lutheriens & les Sacramentaires, ouvrage de déguisement & de dissimulation, qui ne fut pas plus stable qu'il avoit été sincere. Les Suisses demeurerent toûjours depuis dans l'opinion Zuinglienne : mais les Villes de Strasbourg, d'Augsbourg, de Memingen & de Lindaw se trouverent en peu de temps toutes Lutheriennes, en s'attachant à la lettre aux expressions des articles de la concorde.

---

§. XXVI.

Histoire du Divorce de Henri VIII. Roi d'Angleterre avec Catherine d'Arragon. De la Soustraction du Roi & du Roïaume d'Angleterre à l'obéïssance du Pape, & de tout ce qui s'est passé sur la Religion en Angleterre jusqu'à la mort de Henri VIII.

NOus avons differé jusques-ici à parler de ce qui s'est passé en Angleterre sur la Religion, au sujet du divorce de Henri VIII. pour rapporter tout d'une suite cette fameuse Histoire, & representer comme dans un seul tableau tous les mouvemens & les changemens que cette affaire a causez en Angleterre dans les choses qui concernent la Religion. C'est ce qui fait que nous sommes obligez d'en reprendre la narration de plus haut, & de la conduire plus loin que nous n'avons encore fait les autres matieres.

Mariage de Catherine à Arthus & ensuite à Henri VIII.

Henri VII. Roi d'Angleterre maria son fils aîné Arthus, Prince de Galles avec Catherine fille de Ferdinand Roi d'Arragon. Leur mariage fut celebré à Londres le 14. Novembre 1501. Ce jeune Prince étant mort quelques mois aprés, on proposa de donner Catherine en mariage à Henri Duc d'Iorck second fils du Roi d'Angleterre. Cela ne se pouvant faire sans dispense, on la demanda à Jules II. qui l'accorda par sa Bulle du 26. Decembre 1503. dans laquelle le Pape exposoit que Catherine avoit été mariée au Prince Arthus, que ce mariage avoit même peut-être été consommé; que cependant Arthus étant mort, Henri son frere & elle souhaitoient de se marier ensemble pour entretenir par là une paix ferme entre l'un & l'autre Roïaume; sur quoi le Pape declaroit que pour contribuer à entretenir la paix entre les Rois & les Princes Catholiques, il dispensoit Henri & Catherine de l'empêchement du sang, nonobstant toutes Ordonnances & Constitutions Apostoliques faites au contraire, & leur permettoit de se marier, ou en cas qu'ils le fussent déja, qu'il confirmoit leur mariage. Cette dispense obtenuë, Henri qui étoit encore en bas âge, épousa la veuve de son frere. On ne sçait par quel motif son pere l'obligea depuis, de faire une Protestation contre ce mariage le 27. Juin 1505. entre les mains de Fox Evêque de Winchester, par laquelle il déclaroit qu'étant majeur, il retractoit le mariage qu'il avoit contracté avec la veuve de son frere, qu'il le croïoit nul, & qu'il le feroit casser suivant les Loix. La chose en demeura-là neanmoins pour lors. Henri VII. étant mort le 27. Avril 1509. le jeune Roi fit examiner la validité de son mariage dans son Conseil; Warham Archevêque de Cantorbie eut quelque peine à l'approuver; mais l'avis contraire aïant prévalu, le Roi épousa publiquement Catherine le 25. de Juin 1509. Cette Princesse fut enceinte plusieurs fois; mais ou ses enfans n'eurent point de vie, ou ne vécurent que fort peu de temps, à l'exception d'une seule fille nommée Marie, née le 19. Février 1516. que Dieu lui conserva.

Henri VIII. prend le dessein de repudier Catherine.

Henri vécut avec Catherine jusqu'en 1525. sans avoir aucun scrupule sur son mariage : ce ne fut qu'en 1526. qu'il commença à songer à sa dissolution. On ne sçait pas bien quel fut le principal motif qui l'engagea dans cette affaire. Celui de la conscience fut le seul qu'il allegua : le desir d'avoir des enfans mâles qui fussent heritiers de sa Couronne, entre aussi en consideration. Le dégoût qu'il avoit de Catherine à cause de ses infirmitez, y contribua, mais la passion qu'il avoit conçûë pour Anne de Boulen, le détermina plus que tout le reste, à demander avec ardeur d'être separé de Catherine pour pouvoir épouser Anne.

Portrait du Cardinal Volsey.

Ce Prince avoit alors pour premier Ministre le Cardinal Thomas Volsey. Jamais homme de plus basse extraction, n'étoit parvenu à une plus haute élevation : Il étoit fils d'un Boucher d'Ipsvic. D'Evêque de Lincolne, il avoit été fait Archevêque d'Iork & Cardinal

la

Portrait du Cardinal Volsey.

la septiéme année du Regne de Henri VIII. & pourvû quelques mois aprés de la Charge de Chancelier. Par ce moïen il étoit à la tête du Conseil pour les affaires Ecclesiastiques & Civiles, & gouvernoit tout ensemble l'Eglise & l'Etat. Comme il étoit entreprenant & ambitieux, & avec cela grand Politique, il conçût de vastes desseins, & porta ses vûës jusqu'au Souverain Pontificat. Tant que Charles-Quint eut à craindre le Roi de France & à ménager l'Angleterre, il entretint Volsey dans l'esperance de lui procurer cette nouvelle dignité. Mais cet Empereur lui aïant manqué de parole, & ne le traitant plus avec la même distinction qu'il faisoit auparavant, Volsey outré de ce mépris, entra dans les interêts de la France, & resolut de rendre son Maître ennemi irreconciliable de l'Empereur. Le Divorce de Catherine étoit un moïen infaillible pour en venir à bout. Elle étoit sœur de Jeanne d'Arragon, mere de Charles-Quint : c'étoit lui faire une injure insigne qui retomboit sur toute sa famille, que de la degrader de sa qualité de Reine, & déclarer par là sa fille illegitime & incapable d'heriter de la Couronne d'Angleterre. L'Empereur n'avoit garde de souffrir cet affront patiemment ; & il étoit indubitable que le divorce de Henri & de Catherine étoit un moïen infaillible de causer entre ce Prince & l'Empereur une rupture qui ne se pourroit reparer.

Premieres démarches pour parvenir au divorce.

Ce fut dans ce dessein, que le Cardinal Volsey appuïa les doutes que le Roi Henri avoit sur la validité de son mariage. Il se servit de Longland Evêque de Lincolne, Confesseur de Sa Majesté, pour lui proposer de faire examiner la validité de son mariage avec Catherine, dont quelques-uns doutoient. Le premier que l'on consulta sur ce sujet, fut Richard Pace Doïen de saint Paul de Londres, qui renvoïa cette Consultation au Docteur Wakfeld. Quelque temps aprés l'Evêque de Tarbes, Ambassadeur du Roi de France en Angleterre, en concluant le Traité de paix entre les deux Couronnes avertit Henri que plusieurs personnes condamnoient son mariage avec Catherine, & qu'il étoit de l'interêt de sa conscience de le faire examiner. Volsey étant ensuite passé en France, où il fut reçû avec toutes les marques d'honneur qu'il pouvoit souhaiter, découvrit au Roi la resolution que le Roi d'Angleterre avoit prise sur le divorce, & proposa de lui donner en mariage une Princesse de France. Ces mesures étant prises, Henri envoïa à Rome le Docteur Knight pour se joindre à Casali son Agent en la Cour de Rome, & poursuivit vivement la dissolution de son mariage avec Catherine. Catherine envoïa de son côté en Espagne un de ses Aumôniers pour donner avis à l'Empereur Charles-Quint de ce qui se passoit, & lui demander son assistance. L'Empereur chargea le General des Cordeliers de la negociation de cette affaire auprés du Pape Clement VII. qui n'étoit pas encore sorti de prison. Ce Religieux qui étoit agreable au Pape, parce qu'il travailloit à sa liberté, tira parole de Sa Sainteté, qu'elle ne feroit rien dans cette affaire sans en donner avis à Charles-Quint, & prévint ainsi les Envoïez du Roi d'Angleterre, qui ne purent parler au Pape qu'aprés qu'il eut obtenu sa liberté. Ils supplierent Sa Sainteté de faire examiner la dispense accordée par le Pape Jules II. pour le mariage de Henri avec Catherine veuve de son frere. Le Pape envoïa l'affaire au Cardinal des Quatre-couronnez, & accorda bien-tôt aprés une Bulle par laquelle il permettoit à Henri VIII d'épouser telle personne qu'il voudroit au cas que son mariage avec Catherine fût nul & déclaré tel. Cette Bulle n'avançoit point les affaires du Roi d'Angleterre, car la question sur la validité de son mariage restoit toûjours à decider, & il étoit fort embarrassé sur les mesures qu'il devoit prendre pour le faire déclarer nul. Il continua de solliciter le Pape de lui accorder une autre Bulle, par laquelle son mariage fut déclaré nul. Le Pape prit le parti d'envoïer le Cardinal Campege en Angleterre, & de le commettre avec Volsey pour l'affaire du Divorce. Mais pour satisfaire aux pressantes instances du Roi & de Volsey, il chargea Campege d'une Bulle favorable à la cause du Roi, avec ordre neanmoins de ne la point faire paroître. On ne sçait pas précisément ce que contenoit cette Bulle : les uns disent que le Pape s'engageoit seulement de n'évoquer jamais la cause à Rome, & de confirmer le jugement des Legats, les autres soûtiennent que cette Bulle prononçoit la dissolution du mariage en cas que les faits énoncez par le Roi, fussent jugez veritables par les Commissaires. Ce dernier est beaucoup plus vrai-semblable; car le Roi d'Angleterre témoigna tant de contentement de cette Bulle, & le Pape tant de regret de l'avoir donnée, qu'il y a bien de l'apparence qu'elle étoit définitive.

Défense de Catherine.

Premiere Bulle du Pape Clement VII. sur l'affaire du Divorce.

Campege envoïé en Angleterre.

Bulle secrette.

Instruction du Procez du divorce en Angleterre.

Campege arriva en Angleterre au commencement d'Octobre 1528. & n'aïant pû faire consentir le Roi de garder Catherine pour sa femme, ni Catherine de se separer volontairement

Instruction du Procés du divorce en Angleterre.

ment du Roi, il commença à instruire cette grande affaire. La Reine produisit une copie d'un Bref, contenant une dispense plus ample que celle de la Bulle sur laquelle les Legats vouloient juger cette affaire; car elle portoit permission à Henri d'épouser Catherine, quand même son mariage auroit été consommé avec Arthus, au lieu que dans la Bulle le mot de *forsitan, peut-être*, étoit ajoûté. Il fallut donc avoir recours à l'original du Bref, & envoïer des Agens à Rome & en Espagne pour le verifier. Cependant les affaires de l'Empereur allant de mieux en mieux en Italie, & le Pape aïant pris la resolution de se liguer avec lui, il envoïa un exprés au Cardinal Campege, portant ordre de brûler la Bulle qu'il lui avoit donnée, & de tirer l'affaire du Divorce en longueur. Les Legats ne laisserent pas neanmoins de continuer l'instruction du Procés. Le Roi & la Reine nommerent des Procureurs, & comparurent en personne le 21. de Juin 1529. devant les Legats: mais la Reine s'étant jettée à genoux devant le Roi, tâcha de le fléchir par son discours: & n'en aïant pû venir à bout, elle se contenta de protester qu'elle ne reconnoissoit point les Legats pour Juges, se retira, ne voulut plus comparoître devant eux, & étant citée au 25. du mois, elle fit un acte d'Appel, par lequel elle recusoit le lieu, les Juges & ses propres Avocats, & en appelloit au Pape. Cet Appel aïant été lû dans la Séance du 25. la Reine n'y paroissant point, fut déclarée contumace, & nonobstant sa Recusation & son Appel, les Legats continuerent l'instruction du Procés, firent une information, & entendirent plusieurs témoins qui déposoient de la consommation du mariage d'Artbus avec Catherine. Pendant cette instruction les Ministres de l'Empereur pressoient le Pape d'évoquer cette cause à Rome, & Campege prolongeoit de son côté l'affaire en tenant plusieurs Seances, & en remit la décision au mois d'Octobre sous prétexte que le Consistoire étoit en vacations jusqu'à ce temps-là. Avant que ce terme fût venu, l'on eut nouvelles en Angleterre que le Pape avoit évoqué la cause, & donné ordre de citer le Roi & la Reine à Rome. Le pouvoir des Legats cessant par cette revocation, Campege fut obligé de se retirer d'Angleterre. Volsey fut disgracié, dépoüillé de ses Charges, poursuivi au Parlement pour avoir agi contre les Loix en exerçant les fonctions de Legat, arrêté pour être conduit à la Tour de Londres, & mourut en chemin à Leicester le 28. Novembre 1530.

Revocation du Procés du divorce à Rome.

Avis des Universitez sur le divorce.

Henri n'esperant plus rien du Pape, s'adressa aux Universitez de l'Europe, pour avoir leurs avis sur la validité de son mariage. Il se trouva des Theologiens pour & contre, même en Angleterre. Il y eut de grands troubles sur ce sujet dans l'Université d'Oxford, & les Membres de cette Université n'aïant pû s'accorder, la décision en fut remise à trente-trois Theologiens, tant Docteurs que Bacheliers, qui furent d'avis que le mariage de Henri & de Catherine étoit nul comme contraire au droit naturel. Le Sceau de l'Université fut apposé à cet avis daté du 8. d'Avril 1530. mais sans le consentement de l'Université entiere. Celle de Cantbrige ne fit pas moins de resistance. Gardiner & Fox Commissaires du Roi n'aïant pû faire conclure la chose dans l'Assemblée generale de l'Université, eurent beaucoup de peine à faire nommer dix Docteurs & seize Bacheliers avec le Vice-Chancelier & les deux Protecteurs de l'Academie. Les Voix des Bacheliers & des Docteurs se trouverent d'abord partagées, mais les Commissaires vinrent enfin à bout d'en gâgner quatre de ceux qui étoient contre le divorce, & firent dresser par ce moïen une conclusion selon les intentions du Roi. La Faculté de Theologie de Paris ne fut pas moins partagée que les autres: Il y eut de grandes contestations entre ses Docteurs; Noël Beda aïant une forte brigue contre le Roi d'Angleterre, & M^r. du Belley Evêque de Baïonne faisant des sollicitations contraires de la part du Roi. Il y eut cinquante-trois voix pour le divorce, quarante-deux contre, & cinq qui opinerent à renvoïer l'affaire au Pape. La conclusion fut dressée suivant la pluralité le 2. de Juillet, & il y en eut une expedition délivrée malgré les oppositions de Beda & des Docteurs qui avoient été de son avis. A Angers, les Facultez de Droit & de Theologie furent d'avis contraire: La premiere appuia les prétentions de Henri, celle de Theologie fut pour Catherine. L'on eut plus de facilité à Orleans, à Bourges & à Toulouse, où les Facultez de Theologie déclarerent nulle la dispense accordée par Jules II. Les Universitez de Pavie, de Ferrare, de Padouë & de Boulogne se déclarerent aussi pour le Roi d'Angleterre; & le Docteur Crouke que ce Prince avoit envoïé en Italie, tira un grand nombre d'avis de Theologiens Italiens en faveur du Roi son Maître. En Allemagne, dans les Païs-Bas, & en Espagne, aucune des Universitez ne voulut donner son avis, & Henri y trouva peu de partisans, même parmi les Protestans, dont

Avis des Univer-sitez sur le divorce.

dont il ne pût jamais obtenir, quelque interêt qu'ils eussent de le favoriser, une Approbation de son divorce avec Catherine: au contraire Melanchthon & les autres Theologiens Lutheriens soûtinrent que son mariage avec Catherine étoit bon. Il n'y eut que quelques Sacramentaires, comme Oecolampade, Zuingle, & Calvin qui oserent se déclarer pour la nullité de ce mariage, fondez sur la défense du Levitique. Enfin on vit paroître en ce temps-là plusieurs Ecrits pour & contre la validité du mariage de Henri & de Catherine, & cette question fut agitée avec chaleur entre les Theologiens & les Canonistes.

Raisons contre la validité du mariage de Henri avec Catherine.

Ceux qui soûtenoient que ce mariage étoit nul, s'étoient fondez d'abord sur les nullitez qu'ils prétendoient trouver dans la dispense de Jules II. sur ce que l'on avoit exposé que Henri & Catherine souhaitoient ce mariage pour le bien de la paix, quoique ni l'un ni l'autre n'eût ce motif, & que Henri qui n'étoit âgé que de douze ans, n'eût aucune envie de ce mariage, & qu'il n'eût point donné charge de demander cette dispense; sur ce qu'il avoit protesté peu de temps aprés contre ce mariage, & principalement sur ce qu'on avoit supposé qu'il étoit douteux si le mariage avec le Prince Arthus avoit été consommé. C'étoit sur ce pied que la question avoit été traitée pardevant les Legats. On ne contestoit pas que le Pape n'eût pû accorder cette dispense; on soûtenoit seulement que celle de Jules II. étoit subreptice & nulle par consequent. Mais depuis l'affaire changea de face, & le Roi par le conseil de Cranmer la fit rouler sur cette question de Droit: sçavoir, si l'ordonnance du Levitique qui défend d'épouser la femme de son frere, est de droit naturel, ou si c'est seulement une Loi de droit positif: car supposé qu'elle fût de droit naturel, il étoit constant que le Pape n'en avoit pas pû dispenser, & que par consequent le mariage de Henri & de Catherine étoit nul. Ceux qui soûtenoient cette opinion, disoient que les Loix de Moïse qui regardent le Mariage, ne sont pas particulieres aux Juifs, mais pour tous les temps & pour toutes les Nations; qu'elles sont fondées sur l'honnêteté naturelle; que Dieu appelle les infractions faites à ces Loix, des crimes & des abominations, & qu'il menace de punir severement ceux qui ne les observeront pas; que le peché pour lequel les Cananéens furent exterminez, c'est qu'ils s'étoient soüillez par ces sortes d'impuretez: que la défense d'épouser la femme de son frere, n'est pas moins étroite, que celle de se marier dans les autres degrez de parenté & d'affinité marquez dans le Levitique: que cette Loi n'a jamais été revoquée ni expliquée par Jesus-Christ, ni par les Apôtres: qu'au contraire saint Jean Baptiste avoit repris fortement Herode de ce qu'il avoit épousé la femme de son frere; que l'Apôtre saint Paul avoit assez marqué combien l'Evangile avoit en horreur ces alliances monstrueuses, en condamnant si severement l'incestueux Corinthien qui avoit épousé la femme de son pere, comme une action contraire aux Loix de la nature reconnuës & observées même par les Païens: que les anciens Chrêtiens avoient toûjours consideré ces Loix du Levitique comme inviolables: que Tertullien, Origene, saint Basile, saint Jerôme, saint Chrysostome, saint Ambroise, saint Augustin, Heisychius avoient fortement condamné les mariages entre un homme & la femme de son frere; & établi que cette défense n'étoit pas particuliere aux Juifs, mais generale pour tous les hommes: que le Concile de Neocesarée excommunioit tout homme qui épouseroit sa belle-sœur, & les femmes qui épouseroient les deux freres, & que ce Decret avoit été réïteré dans un Concile tenu sous Gregoire II. que dans tous les Conciles où l'on avoit marqué les degrez d'affinité dans lesquels il est défendu de contracter mariage, on y avoit mis celui du frere & de la belle-sœur: que le Pape saint Gregoire consulté par le Moine Augustin Apôtre d'Angleterre, s'il étoit permis à un homme d'épouser la veuve de son frere, avoit répondu que ces mariages étoient défendus, & que si quelques-uns des nouveaux Convertis en avoient contracté avant leur conversion, on devoit les exhorter à ne point avoir de commerce avec leurs femmes: que jamais il n'y eût eu d'occasion plus favorable que celle-là, d'accorder des dispenses pour ces mariages, si l'Eglise en eût eu le pouvoir; que les autres Papes comme Callixte, Zacharie & Innocent III. s'étoient déclarez formellement contre ces sortes de mariages, fondez sur la défense du Levitique, comme sur une Loi perpetuelle. Ils alleguoient enfin une foule de Theologiens Scholastiques & de Canonistes qui avoient enseigné que les mariages contractez dans les degrez défendus par le Levitique, sont nuls; & ils ajoûtoient qu'une des erreurs condamnées dans Wiclef, étoit que la Loi de Dieu ne défendoit point ces sortes de mariages.

Comme on pouvoit faire distinction d'un mariage consommé & de celui qui ne l'est pas, &

Raisons contre la validité du mariage de Henri avec Catherine.

& soûtenir que celui de Catherine & d'Arthus n'aïant pas été consommé, ou du moins la chose étant incertaine, il y avoit lieu de douter si en ce cas le mariage de sa veuve avec son frere étoit également défendu; ils ajoûtoient que la validité & l'accomplissement du mariage ne dépend pas necessairement de sa consommation; mais du consentement mutuel de l'homme & de la femme; que c'est pour cette raison qu'Adonias ne pouvoit pas épouser Abisag, parce qu'elle étoit femme de son pere David, qui ne l'avoit neanmoins jamais connuë; que c'est encore pour cela que par la Loi de Moïse, si une fille promise en mariage, s'abandonnoit à un autre homme, elle étoit lapidée comme coupable d'adultere. C'est sur ce principe que l'on tient qu'il y avoit un veritable mariage entre Joseph & la Sainte Vierge; qu'Adam & Eve étoient mari & femme avant qu'ils se fussent connus charnellement: que les Conciles, les Peres & les Theologiens font consister l'essence du mariage dans le Contract & dans le Sacrement: que la plus saine partie des Canonistes est de même avis, & qu'enfin dans le fait la consommation du mariage de Catherine avec Arthus, étoit aussi constante que le peut être un fait de cette nature.

Raisons pour la validité du mariage de Henri & de Catherine.

Les Avocats de la Reine répondirent aux raisons alleguées contre la dispense accordée par Jules II. qu'il n'y avoit aucune nullité dans la Bulle, que l'exposé en étoit veritable; que ce mariage étoit necessaire pour entretenir la paix entre l'Angleterre & l'Espagne, & que l'on ne pouvoit pas prouver que Henri & Catherine n'eussent pas eu ce dessein; qu'il n'étoit pas necessaire que ce fût Henri & Catherine qui eussent fait cette demande au Pape, qu'il suffisoit qu'on l'eût faite en leur nom, & qu'ils ne l'eussent pas desavoüée; que la protestation de Henri n'avoit point eu de suite, & qu'elle avoit été aneantie par le mariage solemnel qui avoit été fait depuis, & par l'habitation de plusieurs années; que la dispense du Pape s'étendoit même au cas que le mariage eût été consommé avec Arthus; qu'il n'étoit pas certain neanmoins qu'il l'eût été; que l'on n'en avoit que de foibles conjectures; qu'il y avoit des preuves du contraire: que la Reine avoit soûtenu au Roi qu'il l'avoit trouvée Vierge, sans que le Roi eût osé le nier: qu'enfin le Bref donné en même temps que la Bulle, ne faisoit aucune mention que le premier mariage n'eût pas été consommé, & donnoit dispense, supposant qu'il l'avoit été. C'est ce qui fut allegué pour la défense de la cause de la Reine pardevant les Legats.

Raisons pour la validité du mariage de Henri & de Catherine.

Mais quand il falut traiter la question de Droit, si le Pape avoit pû accorder cette dispense, ceux qui écrivirent pour la Reine soûtinrent que la défense faite dans le Levitique d'épouser la femme de son frere, n'étoit point de droit naturel, mais seulement de droit positif; que Moïse s'en étoit assez expliqué en ordonnant dans le Deuteronome au frere d'épouser la veuve de son frere, quand il est decedé sans enfans: exception qui fait voir que cette Loi n'est pas indispensable, ni par consequent de droit naturel; qu'avant Moïse elle n'étoit pas d'obligation, puisque Jacob avoit épousé Lia & Rachel qui étoient deux sœurs, & que Juda aprés avoir donné deux de ses fils à Thamar, lui avoit encore promis le troisiéme: qu'il n'étoit pas dit que les Cananéens eussent été punis précisément pour n'avoir pas observé cette défense, mais generalement pour toutes les abominations qu'ils avoient commises: que dans le Nouveau Testament JESUS-CHRIST a approuvé l'exception du Deuteronome; en répondant aux Saducéens qui lui avoient allegué cette Loi: Que saint Jean-Baptiste reprend Herode de ce qu'il avoit la femme de son frere, ou parce que ce frere étoit encore vivant, ou parce qu'il n'étoit pas mort sans enfans; que l'exemple de l'incestueux Corinthien ne faisoit rien à la question presente, puisque cet homme n'avoit pas épousé sa belle-sœur, mais sa belle-mere: que quoiqu'il eût toûjours été defendu dans l'Eglise d'épouser sa belle-sœur, on n'avoit point consideré cette défense comme de droit naturel; que les Peres avoient toûjours regardé la loi du Deuteronome comme une exception de celle du Levitique: que dans les anciens Canons Apostoliques, celui qui épouse les deux sœurs l'une aprés l'autre, est seulement exclus du Clergé: & que dans le Concile d'Elvire, on leur impose seulement trois années de pénitence: que les Loix Ecclesiastiques & Civiles qui défendent ces mariages, défendent aussi des mariages dans des degrez de parenté: qu'il n'y a certainement aucune défense de contracter par le droit naturel: que les Papes qui ont condamné ces mariages, ne se sont pas ôté la liberté d'en dispenser en certains cas, quoiqu'ils ne l'aïent fait que rarement: que l'on a des exemples de mariages contractez dans des degrez défendus par le Levitique, qui ont été considerez comme des mariages legitimes: que les Theologiens & les Canonistes ont bien enseigné que les mariages contractez dans les degrez prohibez dans le Levitique, étoient

Raisons pour la validité du mariage de Henri & de Catherine.

nuls, mais qu'ils n'ont point dit que cette défense fût de droit naturel quant à tous les degrez, & specialement quant à celui du frere & de la belle-sœur, particulierement quand le premier mari est decedé sans enfans: que Turrecremata qui est un de ceux qui parlent plus formellement contre ces mariages, avouë qu'en ce cas le mariage de la belle-sœur avec le frere n'est pas défendu, & que le Pape peut le permettre: que plusieurs ont mis beaucoup de difference entre un mariage consommé & un mariage qui ne l'est pas; que dans le premier cas il y a deux empêchemens, l'un d'honnêteté publique, & l'autre d'affinité charnelle, au lieu que dans le dernier, il n'y a d'autre empêchement que celui de l'honnêteté publique.

Jugement sur les raisons alleguées pour & contre la validité du mariage de Henri VIII.

Telles furent à peu prés les raisons alleguées de part & d'autre sur cette grande affaire. Pour en juger sainement; il faut examiner de quelle nature est la loi du Levitique. Il me paroît certain que cette loi n'est pas une loi purement ceremoniale ou politique, qui ne regarde que le Peuple Juif. Il y a plus d'apparence que c'est une loi generale pour tous les hommes: mais il n'est pas necessaire qu'elle le soit pour cela de droit naturel, quant à tous les degrez qui y sont defendus. Les Juifs apportent deux fondemens des défenses faites dans le Levitique de se marier dans certains degrez de parenté; l'un est la pudeur naturelle, qui ne permet pas aux Peres de contracter mariage avec leurs descendans; ni aux freres avec leurs sœurs: le second, est la crainte que la familiarité entre des personnes qui sont obligées de vivre ensemble à cause de leur affinité, ne leur donnât occasion de commettre plus librement le crime. La premiere raison fondée sur le droit naturel, a lieu à l'égard de tous ceux qui sont parens en ligne directe, ascendante & descendante, & à l'égard des freres & sœurs; mais elle n'a pas également la même force à l'égard des parens en ligne collaterale, & particulierement à l'égard des personnes entre lesquelles il n'y a qu'une simple affinité; & ainsi la défense de contracter mariage entr'elles, n'est fondée que sur la seconde raison qui n'établit pas un droit naturel & indispensable, quoi que cette défense ne fût pas simplement pour le peuple Juif, mais generalement pour le bien de tous les hommes. L'exception qui est portée dans le Deuteronome, ne regarde précisément que le Peuple Juif, étant uniquement établie pour conserver la distinction des Familles & des Tribus du Peuple Hebreu. La Loi nouvelle a abrogé cette exception; mais elle a conservé la loi du Levitique, que les Chrêtiens ont toûjours respectée & observée. Il est trés-rare que l'on en ait dispensé; mais comme elle n'est point de droit naturel, on peut absolument en dispenser pour des raisons trés-importantes. Ce n'est pas à nous à juger si celles que Jules II. a euës d'accorder cette dispense à Henri & à Catherine, ont été suffisantes; mais on peut dire que Henri aïant épousé Catherine en consequence de cette dispense, & vêcu prés de vingt-cinq ans avec elle comme avec sa femme, ne pouvoit legitimement & en conscience se separer d'avec elle pour en épouser une autre: Aussi y a-t'il bien de l'apparence que son entreprise étoit plûtôt l'effet de sa politique & de sa passion que de la délicatesse de sa conscience.

Jugement sur les raisons alleguées pour & contre la validité du mariage de Henri VIII.

Lettres du Roi & du Pape.

La cause du divorce étant évoquée à Rome, Henri fit écrire une Lettre au Pape par les Seigneurs de son Roïaume, dans laquelle on represente à Sa Sainteté, que non seulement le Roi d'Angleterre, mais tout le Roïaume a lieu de se plaindre, de ce que l'on differe si long-temps à juger une affaire où ils sont tous interessez: que les Universitez d'Angleterre & de France, & les plus habiles gens de l'Europe, ont jugé que le mariage de Henri étoit nul; que toute l'Angleterre souhaitoit que Sa Sainteté confirmât ce jugement; que c'étoit le seul moïen de détourner les maux qui la menaçoient, & d'empêcher les guerres civiles qui arriveroient infailliblement si le Roi venoit à mourir sans enfans mâles: qu'ils conjuroient Sa Sainteté de ne pas differer davantage à leur accorder ce qu'ils lui demandoient: que si elle ne le faisoit pas, ils prendroient ce delai pour un refus, & qu'ils chercheroient eux-mêmes des remedes ailleurs: qu'il étoit à craindre qu'ils ne fussent obligez de se porter à quelque extrêmité fâcheuse; mais qu'enfin un malade cherche du soulagement par tout où il croit en trouver. Cette Lettre est datée du 13. de Juillet 1530. & signée du Cardinal Volsey, de l'Archevêque de Cantorbie, de quatre Evêques, de quarante deux Seigneurs, de vingt-deux Abbez, & de douze Membres de la Chambre-Basse. La Réponse du Pape est du 27. de Septembre. Il y dit qu'il pardonne à ces Seigneurs les termes durs qu'ils ont emploïez dans leur Lettre & les attribuë à la passion qu'ils ont pour leur Prince. Il ajoûte qu'il n'a pas tenu à lui que l'affaire du Divorce ne fût jugée: qu'il a envoïé des Legats en Angleterre dés qu'on lui en a demandé: que la Reine n'a point voulu les reconnoître, qu'elle a appellé de tout ce qu'ils ont

Lettres du Roi & du Pape.

ont fait; qu'il n'a pû s'empêcher sur cet Appel, de retenir la cause: que depuis qu'elle est devant lui, le Roi n'a rien produit pour sa défense, ni envoïé de Procureur à Rome: que ceux de la Reine demandent un jugement, qu'il a differé jusqu'à present en consideration du Roi: qu'il sera favorable au Roi autant que la justice & l'équité le lui permettront: que les menaces qu'ils lui font sur la fin de leur Lettre, ne sont pas raisonnables, & qu'il espere qu'ils quitteront cette pensée: mais que pour lui, il est resolu de ne rien faire contre sa conscience. Cette Réponse du Pape ne fut pas plûtôt reçûë en Angleterre, que le Roi défendit à ses Sujets de s'adresser davantage à Rome pour aucune affaire, & resolut de prendre d'autres voïes, pour faire déclarer nul son mariage.

Imposition du Roi d'Angleterre sur le Clergé.

Il assembla son Parlement le 16. de Janvier 1531. & y présenta les avis des Universitez, & les Ecrits qui avoient été faits sur la nullité de son mariage. Il n'y eut neanmoins rien de decidé sur ce sujet dans ce Parlement, mais le Roi y fit agiter une autre affaire tres-préjudiciable aux interêts de la Cour de Rome. Il y avoit en Angleterre une Loi qui commençoit par ces mots, *Præmunire facies*, faite sous le Regne de Richard II. qui défendoit aux Anglois d'obtenir en Cour de Rome des Sentences d'excommunication, des Bulles ou autres Expeditions contraires aux droits du Roïaume, sous peine de confiscation de biens, & de prison. Quoique cette Loi n'eût point été revoquée & qu'au contraire elle eût été confirmée en differentes occasions, elle n'avoit point eu d'execution jusqu'alors dans le Roïaume d'Angleterre: les Papes aïant continué d'y envoïer des Legats, d'y exercer les mêmes pouvoirs, & de donner des Bulles, des Sentences & d'autres expeditions pour les affaires Ecclesiastiques du Roïaume comme auparavant. Volsey aïant été nommé Legat du Pape en Angleterre, avoit en vertu de cette legation disposé souverainement des affaires du Roïaume, & contrevenu par consequent à la Loi *præmunire*. La plus grande partie des Ecclesiastiques d'Angleterre s'étant adressez à la Cour de ce Legat, presque tout le Clergé se trouvoit enveloppé dans la même faute & exposé à la rigueur de la Loi. Ils eurent beau alleguer que la Loi n'avoit jamais eu d'execution, que le Legat étant tout-puissant dans le Roïaume, & n'aïant rien fait que du consentement du Prince, il n'avoit pas été en leur pouvoir de ne lui pas obéir: on ne reçût point cette excuse, on déclara que le Clergé étoit déchû de la protection du Roi, & qu'il avoit encouru les peines portées par la Loi. Le Clergé pour se redimer fut obligé d'offrir au Roi des sommes considerables. Celui de Cantorbie qui étoit alors assemblé, fit présenter une Requête au Roi, par laquelle il lui offroit cent mille livres sterlin pour ce qu'il pouvoit prétendre des Ecclesiastiques à cause des infractions qu'ils avoient faites aux Ordonnances. On proposa de donner à Henri dans le tître de cette Requête la qualité de souverain Chef & Protecteur de l'Eglise & du Clergé d'Angleterre. Cette Proposition fut rejettée d'abord par la plus grande partie des Députez; mais Cromwel & d'autres Ministres du Roi, aïant fait entendre à l'Assemblée que le Roi ne recevroit pas sa Requête à moins qu'on ne lui donnât ce tître, les Députez se trouverent dans un grand embarras. Warham Archevêque de Cantorbie leur aïant représenté qu'on prendroit leur silence pour un consentement, ils repartirent d'une commune voix, *Nous nous taisons tous*. Il y en eut neanmoins qui furent d'avis que l'on ajoûtât à ce tître la modification suivante: *autant que la Loi de Dieu le peut permettre*. Quelques-uns prétendent qu'elle fut ajoûtée & raïée: quoiqu'il en soit, le Roi ne voulut point recevoir la Requête, qu'on ne lui donnât purement & simplement la qualité de Chef souverain & Protecteur de l'Eglise & du Clergé d'Angleterre. Le Clergé d'Iork fit aussi quelque difficulté de lui donner ce tître; mais il suivit enfin l'exemple de celui de Cantorbie, & donna au Roi une somme pour être déchargé de la peine encouruë par la Loi *præmunire*. Le Roi aïant obtenu du Clergé ce qu'il demandoit, lui donna des Lettres de remission: mais comme les Communes n'étoient point comprises dans le pardon qui étoit donné au Clergé, & qu'il y avoit plusieurs Membres de cette Chambre qui pouvoient être enveloppez dans la même condamnation, ils en firent leur plainte au Roi, qui répondit d'abord qu'il étoit maître de ses graces & qu'il pouvoit les accorder ou les réfuser: neanmoins aprés y avoir pensé, il fit la même grace aux Communes qu'aux Ecclesiastiques: & le pardon des uns & des autres fut ratifié par le Parlement.

Retraite de la Reine Catherine.

Le Parlement étant fini, le Roi fit proposer à la Reine de se desister de son Appel: cette Princesse n'aïant pas voulu le satisfaire, il ne voulut plus la voir, & lui fit dire qu'elle se retirât dans quelqu'une de ses Terres. Le Pape de son côté avoit donné un Bref, par le-

Retraite de la Reine Catherine. lequel il défendoit à l'Archevêque de Cantorbie, à tous les Prélats & à tous Juges de connoître de l'affaire du Divorce, ou de la juger. Il accorda neanmoins des délais au Roi d'Angleterre à la follicitation de l'Ambassadeur de France. Ces délais étant expirez, & Catheri ne aïant renouvellé ses plaintes au Pape contre la conduite du Roi avec Anne de Boulen, le Pape lui adressa un Bref, le 25. de Janvier 1532. *Bref du Pape au Roi d'Angleterre.* par lequel il lui témoignoit qu'il voïoit avec beaucoup de douleur Catherine supplantée par Anne de Boulen; qu'une conduite si scandaleuse étoit d'autant plus condamnable que Henri avoit fait cette démarche avant que le procez fût fini, & contre les défenses expresses du Saint Siege : qu'il l'exhortoit d'éloigner sa Maîtresse & de reprendre sa femme, & qu'en cas qu'il ne déferât pas à cet avis, il le citoit à Rome avec Anne de Boulen pour y répondre sur le scandale qu'ils causoient, & sur ce qu'au mépris des Censures de l'Eglise, ils vivoient comme mari & femme. Henri ne voulut point envoïer de Procureur à Rome, parce qu'il ne vouloit pas reconnoître ce Tribunal; mais il y envoïa le Chevalier Karnes en qualité d'Excusateur, accompagné du Docteur Bonner pour y soûtenir les interêts du Roi.

Annates abolies en Angleterre. Le Parlement d'Angleterre s'étant assemblé au commencement de l'année, on y porta de nouveaux coups contre le Clergé & contre le Pape. La Chambre des Communes dressa diverses plaintes contre le Clergé, & particulierement sur la maniere dont on procedoit dans les Cours Ecclesiastiques contre ceux qui étoient accusez d'heresie. Le Roi de son côté aïant voulu faire passer un Reglement pour empêcher que les particuliers ne le frustrassent lui & les Seigneurs des droits qui leur étoient dûs: & les Communes n'aïant pas voulu passer ce Reglement, il ne fut rien conclu sur ces Propositions, & les Séances du Parlement furent remises au mois d'Avril. Ce fut dans cette derniere Assemblée du Parlement que les deux Chambres d'un commun accord firent une Loi pour abolir les Annates, elle portoit que les Papes tiroient des sommes immenses du Roïaume pour les Annates: que depuis la seconde année du Regne de Henri VII. on avoit envoïé plus de huit cens mille ducats à Rome, qu'il y avoit beaucoup d'Evêques fort vieux, & que quand ils viendroient à mourir, le Pape épuiseroit le Roïaume d'argent, si on n'apportoit quelque remede à ce desordre. Sur ces considerations le Parlement abolit entierement les Annates, & défend de les païer à peine de confiscation de biens, reservant neanmoins à la Cour de Rome le vingtiéme de la premiere année du revenu liquide des Evêchez pour l'expedition des Bulles, & en cas que le Pape refusât de les delivrer pour ce prix, il ordonne que les Evêques seront sacrez par les Archevêques, & les Archevêques par deux Evêques que le Roi choisira. *Annates abolies en Angleterre.* Quelque temps aprés le Parlement s'étant assemblé, tenta d'abolir le serment que les Evêques prêtoient au Pape, le jour de leur ordination, pour en établir un tres ample qu'ils prêteroient au Roi, dans lequel ils reconnoîtroient qu'ils tenoient leurs Evêchez de lui seul. Cependant le Roi ne voulant pas encore entierement se broüiller avec Rome, ne fit point alors executer ces Loix. Quelque sujet que le Pape eût d'être mécontent de Henri, il continua de le ménager, il lui accorda la permission d'ériger six Evêchez nouveaux, & de les fonder des revenus de quelques Monasteres qu'il lui permettoit de supprimer, & il continua de prolonger l'affaire du Divorce. Karnes fit plaider dans le Consistoire pendant plusieurs Audiences les moïens que le Roi avoit pour faire voir qu'on ne pouvoit l'obliger de comparoître à Rome. Le Pape ne voulut point prononcer de sentence sur ce sujet, & se contenta de faire dire à Henri qu'il envoïât un Procureur à Rome, lui faisant esperer toute sorte de satisfaction.

Entrevûë des Rois de France & d'Angleterre. Il y eut au mois d'Octobre 1532. une entrevûë du Roi de France & du Roi d'Angleterre, dans laquelle ces deux Rois convinrent que les Cardinaux de Tournon & de Grandmont qui alloient à Rome de la part du Roi de France pour se plaindre des Annates & des autres exactions de la Cour de Rome, & demander une entrevûë du Pape & du Roi pour regler ces difficultez, solliciteroient auprés de S. S. l'affaire du Divorce, & proposeroient que le Roi d'Angleterre se trouvât à cette entrevûë. Anne de Boulen à qui Henri avoit donné la qualité de Marquise de Pembrock, se trouva à l'entrevûë des deux Rois, & Henri ne fut pas plûtôt de retour en Angleterre, qu'il l'épousa secrettement le 14. de Novembre. Ce fut Roland Lée, depuis Evêque de Conventry & de Lichfield, qui fit la ceremonie, sur la parole que le Roi lui donna, que le Pape lui avoit permis de se marier secretement.

Propositions sur l'affaire du Divorce. Le temps que l'on avoit donné à Rome au Roi d'Angleterre pour envoïer une Procuration en forme à quelqu'un de ses Agens, étant expiré, on recommença les procedures; & Ca-

Propositions sur l'affaire du Divorce. Capisucchi Doïen de la Rote l'aïant cité de nouveau, le Pape donna le 25. de Novembre un Bref pour déclarer ces citations valables. Nonobstant ce Jugement, les Agens du Roi firent diverses propositions au Pape: La premiere, de nommer pour juges de cette affaire l'Archevêque de Cantorbie & le Clergé de la Province: la seconde, d'en remettre la décision à quatre Arbitres, dont le premier seroit ou Morus, ou l'Evêque de Londres au choix du Roi; le second seroit choisi par Catherine, le troisiéme, par le Roi de France, & que l'Archevêque de Cantorbie seroit le quatriéme: La troisiéme, que le divorce seroit jugé en Angleterre, & qu'en cas d'appel de la part de la Reine, on s'en rapporteroit à trois Arbitres qui seroient nommez, l'un par le Pape, l'autre par le Roi de France & le troisiéme par le Roi d'Angleterre. Toutes ces propositions furent rejettées. Le Pape proposa de son côté que si la Cour d'Angleterre vouloit nommer un lieu neutre, il y envoïeroit un Legat & deux Auditeurs de Rote, pour instruire le procés, & qu'ensuite il donneroit lui-même la Sentence définitive. Cette proposition ne fut point non plus acceptée de la part du Roi d'Angleterre, qui vouloit à quelque prix que ce fût faire rompre son mariage avec Catherine, pour élever Anne de Boulen sur le Thrône.

Decret du Parlement d'Angleterre pour rendre le Roïaume independant. Le Parlement se rassembla le 4. de Fevrier 1533. on y déclara que le Roïaume d'Angleterre étoit absolument indépendant, & qu'il ne reconnoissoit aucune Puissance étrangere ni pour le temporel ni pour le spirituel; que toutes les Causes Ecclesiastiques y devoient être jugées en dernier ressort, sans appel au Pape; sçavoir les Causes des particuliers par l'Evêque du Diocese, & en cas d'appel par l'Archevêque de la Province; & celles dans lesquelles le Roi avoit interêt, par la Chambre Haute de l'Assemblée du Clergé: que ces jugemens seroient executez nonobstant toutes les défenses qui pourroient venir de Rome, & que si quelques Ecclesiastiques en faisoient difficulté, ils seroient condamnez à un an de prison & à une amende à la volonté du Roi: que l'on n'auroit aucun égard aux excommunications & aux censures que la Cour de Rome pourroit fulminer, pour en empêcher l'effet, & que ceux qui en obtiendroient ou voudroient s'en servir, seroient exposez aux peines portées par la loi *Præmunire*.

Mort de Warham Archevêque de Cantorbie. L'Eglise d'Angleterre venoit de perdre un de ses plus illustres Membres, en la personne de Guillaume Warham, mort le 23. d'Août 1532. âgé de 83. ans, aprés avoir soûtenu cette dignité avec éclat pendant 21. ans. Ce Prélat étoit ferme, éclairé, zelé pour la Religion & pour les interêts de l'Etat, & grand Protecteur des Gens de Lettres. Henri avoit interêt de remplir cette place, d'un homme qui lui fût entierement dévoüé; il jetta les yeux sur Thomas Cranmer qui étoit un de ceux qui avoient soûtenu le plus fortement la nullité du mariage du Roi avec Catherine. *Cranmer élû en sa place.* Cet homme étoit d'un village de la Province de Nottingen. Il avoit fait ses études & avoit été reçû Docteur dans l'Université de Cantorbie: il s'étoit laissé séduire par les Livres de Luther, suivoit sa doctrine quoi qu'il n'osât se déclarer, & avoit des liaisons avec les Lutheriens d'Allemagne; ce fut lui, qui comme nous avons dit, conseilla à Henri de faire rouler la question de la validité de son mariage sur la défense faite dans le Levitique, & de consulter là-dessus les Universitez. Il fut emploïé en Angleterre, en France & en Allemagne, pour tirer des Universitez & des Theologiens, des avis favorables au Roi, & envoïé à Rome pour soûtenir sa cause. Il avoit été Chapelain du Pere d'Anne de Boulen, avoit des liaisons étroites avec elle, & l'avoit instruite de la doctrine de Luther. Ce fut à sa recommandation que Henri lui donna l'Archevêché de Cantorbie. On demanda pour lui des Bulles au Pape, qui ne fit point de difficulté de les lui accorder, & n'en fit païer que neuf cent ducats sans exiger les Annates. Cranmer les reçût, quoi que persuadé qu'on ne devoit point avoir recours au Pape. Il fut sacré le 13. Mars 1533. par les Evêques de Lincolne, d'Excester & de S. Asaph. Il lui fallut prêter le serment de fidelité que les Evêques d'Angleterre avoient depuis quelques Siecles accoûtumé de faire au Pape avant leur ordination. Etant dans les sentimens, où il ne pouvoit le faire sans agir contre sa conscience, il crût pouvoir se mettre à couvert par une protestation qu'il fit, que par ce serment il ne prétendoit nullement se dispenser de son devoir envers sa conscience, le Roi, & l'Etat, & qu'il renonçoit à toutes les clauses de ce Serment qui pourroient être contraires à la résolution qu'il prenoit.

Jugement des Chambres du Clergé d'Angleterre sur le divorce. La premiere chose que Cranmer fit aprés son Sacre, fut de prendre place dans la Chambre Haute de l'Assemblée du Clergé, où l'on examinoit les deux questions tant de fois agitées; si le Droit divin ne défendoit pas à un frere d'épouser la veuve de son frere, lorsque le mariage avoit été consommé, & si Arthus n'avoit pas consommé son mariage avec Catherine

Jugement des Chambres du Clergé d'Angleterre sur le divorce.

therine. La Chambre-Basse, qui n'étoit composée que de vingt-trois Députez, avoit été partagée sur la premiere question. Quatorze avoient soûtenu que ces mariages étoient défendus par le Droit Divin: sept autres avoient été d'avis contraire, & un huitiéme avoit opiné que le Pape en pouvoit dispenser. Dans la Chambre-Haute cette question y fut débatuë long-temps entre Fischer Evêque de Rochester qui soûtenoit la négative, & Stockesly Evêque de Londres qui soûtenoit l'affirmative. La pluralité des voix conclut pour la nullité de ces mariages. La seconde question fut renvoïée à la Faculté de Droit Canon, qui jugea que le mariage du Prince Arthus & de Catherine avoit été consommé, & la Chambre-Haute du Clergé confirma ensuite cette Sentence, contre l'avis de l'Evêque de Bath.

Sentence du divorce renduë par Cranmer.

Aprés cette déclaration du Clergé d'Angleterre on sollicita fortement la Reine de renoncer à son appel; mais elle le refusa & protesta qu'elle ne reconnoissoit point d'autre Juge de cette affaire que le Pape. Cependant Anne de Boulen étant enceinte, & son mariage ne pouvant plus être caché, il falloit necessairement faire casser bien ou mal le mariage de Catherine. Ainsi quoique la Cause fût pendante à Rome, & que le Pape s'en fût reservé le jugement, Cranmer ne laissa pas d'entreprendre de la juger, & cita le Roi & la Reine pour comparoître devant lui à Dunstale le vingtiéme de May. Il s'y rendit avec les Evêques de Londres, de Winchester, de Bath & de Lincolne & avec quelques Theologiens & Canonistes. Le Roi y comparut par Procureur. La Reine n'aïant point comparu fut citée encore deux fois, condamnée comme contumace, son mariage avec Henri déclaré nul dés le commencement, par la Sentence renduë le 23. de Mai, dans laquelle l'Archevêque de Cantorbie prend la qualité de Legat du S. Siége, & cinq jours aprés le mariage de Henri avec Anne de Boulen fut confirmé. Elle se rendit en triomphe à Londres le 29. Mai, y fit une entrée magnifique, & fut proclamée Reine, le 30. du même mois. Le Roi fit ensuite défenses à ses Sujets de donner le nom de Reine à Catherine, & la fit encore solliciter, mais inutilement à ne plus soûtenir la validité de son mariage.

Nouvelles instances à Rome pour accommoder l'affaire du divorce.

Cette nouvelle aïant été portée à Rome, excita l'indignation de cette Cour contre Cranmer; le Pape cassa tout ce qu'il avoit fait, & prononça une Sentence d'excommunication contre le Roy & contre Anne de Boulen, s'ils ne comparoissoient à Rome avant la fin de Septembre, ou s'ils ne se separoient avant ce temps-là. Henri de son côté fit ses efforts pour broüiller le Roi de France avec le Pape, & le détourner de se trouver à l'entrevûë qu'ils devoient avoir ensemble à Marseille, & donna ordre au Duc de Nortfolk qui étoit venu en France pour s'y rendre, de repasser incessamment en Angleterre. Mais François I. qui avoit ses interêts particuliers à ménager ne voulut point rompre avec le Pape, & engagea même Henri d'envoïer à Marseille Gardiner Evêque de Winchester & le Chevalier Brian, lui promettant de s'entremettre pour le reconcilier avec le Pape. Cependant les Cardinaux de Tournon & de Grandmont engagerent le Pape à donner un nouveau delai au Roi d'Angleterre; ce qui faisoit croire que cette affaire pourroit se terminer à l'amiable à l'entrevûë de Marseille. L'affaire y aïant été proposée au Pape par le Roi de France, on manda les Ambassadeurs de Henri; mais ils ne se trouverent point chargez de pouvoir se soûmettre au jugement du Pape, au contraire Bonner lui fit signifier au nom du Roi d'Angleterre & de l'Archevêque de Cantorbie, qu'ils ne le reconnoissoient point pour Juge, & qu'ils appelloient de tout ce qu'il avoit fait au futur Concile general. Cette conduite irrita extrémement le Pape qui renvoïa l'affaire à la décision du Consistoire. François I. n'aïant pû appaiser Sa Sainteté, à son retour de Marseille, envoïa Du Belley Evêque de Paris à Londres pour se plaindre de la conduite que les Ambassadeurs de Henri avoient tenuë à Marseille, & engager ce Prince à rentrer en négociation avec le Pape. L'Evêque de Paris, qui avoit déja été Ambassadeur en Angleterre & qui étoit fort zelé pour la cause de Henri, offrit d'aller lui-même solliciter cette affaire à Rome & entreprit ce voïage dans le plus fort de l'hiver. Y étant arrivé il ménagea si bien les affaires, que l'on commença à esperer que le Roi d'Angleterre pourroit avoir quelque satisfaction. Du Belley se faisoit fort de plusieurs Cardinaux, & en avoit écrit en ces termes en France & en Angleterre. Cependant quand l'affaire fut proposée dans le Consistoire du 23. Mars 1534. de vingt-deux Cardinaux, il y en eut dix-neuf qui furent d'avis que le mariage de Henri & de Catherine étoit bon & qu'on devoit obliger ce Prince à la reprendre pour sa femme sous peine d'encourir les censures Ecclesiastiques.

Sentence définitive sur la validité du mariage.

La Sentence fut dressée & prononcée suivant la pluralité des voix; & toutes les procedures de Henri pour la cassation de son mariage avec Catherine furent déclarées nulles, son mariage

Sentence definitive sur la validité du mariage d'Henri & de Catherine. mariage avec cette Princesse bon & valide, & les Enfans nés & à naître de ce mariage, légitimes ; enjoint à lui de la reprendre pour sa femme, avec défenses de poursuivre davantage sa separation. Deux jours aprés ce jugement arriva à Rome un Courier qui apportoit la soûmission de Henri, & des Lettres du Roi de France qui prioit le Pape de la recevoir ; mais elle fut inutile, la Sentence étant déja dressée & prononcée.

Reglement du Parlement d'Angleterre contre le Pape & l'Eglise. Le Roi d'Angleterre avoit fait assembler son Parlement dés le 15. de Janvier, & on y travailloit à abolir entierement l'autorité du Pape en Angleterre. On y ordonna que l'on n'iroit plus à Rome pour aucune affaire, & que l'on n'en tireroit plus de Bulles ni de provisions pour aucun Benefice, qu'on n'y auroit plus recours pour obtenir des Dispenses, mais qu'on pourroit s'adresser à l'un des deux Archevêques du Roïaume qui pourroient donner des Dispenses sur les choses qui ne sont pas de droit divin, & dont l'Eglise avoit accoûtumé de dispenser. Il continua de donner au Roi la qualité de souverain Chef des Eglises de son Roïaume, & en consequence reconnut qu'il avoit le droit d'ordonner & de confirmer les élections des Evêques & des Abbez, de juger les affaires Ecclesiastiques en dernier ressort, de faire faire la visite des Monasteres, d'examiner les Privileges & les exemptions accordées par la Cour de Rome, d'exercer enfin la Jurisdiction que le Pape exerçoit auparavant en Angleterre. On confirma neanmoins toutes les expeditions tirées de Rome avant le 12. Mars 1534. On déclara encore que le Roi ni ses Sujets ne prétendoient point s'éloigner de la vraie doctrine de JESUS-CHRIST, ni des Articles de foi reçûs par l'Eglise Catholique. Cette loi fut faite du commun consentement des deux Chambres, mais il n'y avoit dans la Chambre-Haute que l'Archevêque de Cantorbie, avec les Evêques de Londres, de Winchester, de Lincolne, de Bath, de Landaffe & de Carlile, avec douze Abbez. Fischer Evêque de Rochester s'y opposa fortement avant & aprés la tenuë du Parlement. Ce même Parlement revoqua la loi faite contre les Heretiques sous le Regne de Henri IV. par laquelle il étoit permis aux Evêques de faire emprisonner toutes les personnes qu'ils soupçonnoient d'heresie, mais on confirma celles qui avoient été faites contre les Heretiques sous Richard II. & sous Henri V. & il fut arrêté que l'on ne poursuivroit personne pour crime d'heresie que sur une accusation dans les formes appuiée par le témoignage de deux personnes ; qu'aprés on envoieroit l'Accusé en prison ; mais qu'il auroit la liberté de se défendre en pleine Cour : que s'il étoit trouvé coupable & qu'il refusât d'abjurer, ou qu'il fût relaps, les Juges pourroient le condamner capitalement, mais que la Sentence ne seroit executée qu'avec la permission du Roi. On regla la succession de la Couronne en faveur des Enfans qui naîtroient d'Anne de Boulen, & la Princesse Marie fille de Catherine en fut excluë. Le Roi nomma trente-deux Commissaires, seize tirez des deux Chambres du Parlement, & seize tirez du Clergé, pour examiner les loix Ecclesiastiques, & confirmer ou annuller celles qu'ils croiroient contraires aux Loix du Roïaume.

Histoire d'Elisabeth Barthon. Il y avoit alors en Angleterre une Religieuse de Kent nommée Elizabeth Barthon, qui par son imprudence fut cause de sa perte, & envelopa plusieurs personnes dans son malheur. Cette fille étoit de la Paroisse d'Aldington, dans la Province de Kent. Elle étoit sujette à de frequentes extases accompagnées de convulsions & de mouvemens extraordinaires, & elle prétendoit avoir des inspirations & des revelations. Elle vivoit d'une maniere fort austere, & pratiquoit des jeûnes excessifs. Quoi que sa conduite fût extraordinaire, il ne paroissoit rien de déreglé dans sa vie. Elle s'acquit en peu de temps beaucoup de réputation & tout le monde l'alloit voir ou par curiosité ou par dévotion. Non-seulement le Peuple ajoûtoit foi à ses predictions, & la croïoit inspirée de Dieu, mais aussi des personnes trés-éclairées en firent beaucoup d'état. Warham Archevêque de Cantorbie la consideroit beaucoup. Fischer Evêque de Rochester la crût une grande Sainte, & ajoûta foi à ses révelations. Le Chancelier Morus n'en jugea pas tout à fait de même. Il ne la soupçonna pas neanmoins d'imposture, mais il la considera comme une fille abusée, & comme il le dit lui-même dans ses Lettres, une sotte None. Il y a bien de l'apparence que le jugement qu'en porte ce grand Homme est le plus veritable, & que cette Fille n'étoit ni une perduë ni une hypocrite, comme ses ennemis l'ont voulu faire passer, ni une Prophetesse qui eût des révelations veritables, comme ses Partisans le soûtenoient, mais une fille simple qui prenoit pour des extases, les mouvemens convulsifs que les vapeurs excitoient en elle, & pour des revelations, les visions de son imagination blessée. Quoi qu'il en soit, cette Religieuse, ou de son mouvement, ou à la sollicitation des Serviteurs de Catherine, se

Histoire d'Elisabeth Barthon.

se mit à parler contre le divorce, & à prophetiser contre Henri, que s'il faisoit rompre son mariage avec Catherine & épousoit une autre femme, il ne regneroit pas un mois; que Dieu l'abandonneroit & qu'il feroit une fin tragique. Elle tint ce discours & d'autres semblables, à l'Evêque de Rochester & à plusieurs autres personnes, qui étoient favorables à Catherine, les appuierent. On lui en fit à elle, & à ceux à qui elle les avoit tenus, un crime d'Etat. Elle fut arrêtée au mois de Nov. 1533. avec Richard Master, le Docteur Bocking, Richard Diering, Henri Gold Curé d'une Paroisse de Londres, Hugues Rich Cordelier, Richard Risby, Thomas Gold, Edoüard Twaites, Jean Adesson, Thomas Laurens, & Thomas Abel. Leur procez leur fut fait. Elizabeth Barthon, Bocking, Master, Diering, Risby & Gold furent condamnez à mort: Rich eut sa grace ou mourut en prison: les autres furent condamnez à une prison arbitraire & leurs biens confisquez. L'Evêque de Rochester & Thomas Morus, furent envelopez dans cette accusation; mais ce dernier se justifia, en faisant voir qu'il n'avoit jamais ajoûté foi aux prédictions de cette fille, & qu'il ne s'étoit rien dit contre le Roi dans les entretiens qu'il avoit eus avec elle; & obtint que son nom ne feroit point mis dans l'Arrêt. Pour l'Evêque de Rochester, il ne pût disconvenir qu'il n'eût estimé cette fille, & qu'elle ne l'eût entretenu des prédictions qui regardoient le Roi; mais il s'excusa en disant qu'il n'avoit pas crû que ce fût un crime de garder le silence sur une chose qui étoit publique & que la Religieuse même avoit dite au Roi. Ce fut là le commencement de la disgrace de Morus & de Fischer, qui fut bien-tôt suivie de leur fin tragique, comme nous l'allons voir.

Condamnation de Morus & de Fischer.

Les Seances du Parlement étant finies, le Roi envoïa de toutes parts des Commissaires pour faire signer l'Acte par lequel on prêtoit serment d'obéïr au Roi & à ses Successeurs legitimes, nés & à naître de son mariage avec Anne de Boulen, & qu'ils ne reconnoitroient aucune puissance ni jurisdiction étrangere, mais le Roi, pour Chef souverain de l'Eglise d'Angleterre. On faisoit signer cet Acte aux Evêques, aux Abbez, aux Curez, aux Moines, & à toutes les personnes considerables dans l'Etat. Il fut presenté à Morus & à Fischer, qui refuserent de le signer, non pas précisément à cause de la Succession, car ils offrirent de passer cet Article, mais principalement à cause de la Primauté que l'on ôtoit au Pape, pour la donner au Roi. Ce refus aïant irrité le Roi contre-eux, il les fit mettre en prison dans la Tour de Londres, où ils furent traitez avec beaucoup de dureté. Leur procez leur fut fait par le Parlement, leurs biens confisquez, & ils furent quelque temps aprés condamnez à mort & executez. Fischer qui avoit été fait Cardinal pendant sa prison, par Paul III. eut la tête tranchée le 15. de Juin; & Morus, le 6. de Juillet 1535. On en usa avec la même rigueur contre tous ceux qui ne voulurent pas signer l'Acte de la Primauté & de la Succession, & quelque temps auparavant on avoit fait mourir pour le même sujet un Docteur en Theologie Moine de l'Abbaïe de Sion, nommé Reginaldus, plusieurs Chartreux, un Prêtre seculier nommé Halle & quelques autres. M. Burnet quelque favorable qu'il soit à Henri, avoüe que cette Histoire tragique est une tache à la mémoire de ce Prince, qui de son aveu, aprés avoir regné 25. ans sans faire mourir personne pour crime d'Etat, dans les dix dernieres années de sa vie, ne garda aucunes mesures dans ses executions.

Cromwel fait Vicaire general du Roi.

Le Roi aïant ainsi établi sa Primauté par violence, donna à Cromwel la qualité de son Vicaire general, & celle de Visiteur de tous les Couvents & de tous les lieux privilegiez d'Angleterre. Cromwel étoit fils d'un Marechal, & avoit appris le métier de Tondeur; mais ennuié de son métier, il prit les armes & se trouva au sac de Rome. Etant repassé en Angleterre, il se mit au service du Cardinal Volsey, entra bien avant dans sa confidence & eut par ce moïen beaucoup de part aux affaires. Aprés la mort de Volsey, il continua d'être en faveur auprés du Roi; & comme il étoit homme adroit, dévoüé aux interêts & aux passions de son Maître, ennemi du Pape & des Moines, Lutherien de creance & attaché au parti d'Anne de Boulen, le Roi se déchargea sur lui du soin des affaires Ecclesiastiques, & le fit son Vicaire general, & Vicegerent dans toutes les causes Ecclesiastiques. Il s'appliqua aussi-tôt selon l'intention du Roi à la destruction des Monasteres, pour en convertir les revenus au profit de Sa Majesté. Il fit faire des visites de ces Monasteres, & des procés verbaux tels qu'il voulut. Cranmer fit aussi sa visite Archiepiscopale dans sa Province, & agit dans la même vûë que Cromwel.

Suppression des Abbaïes.

L'effet de ces visites fut la suppression de 376. Abbaïes, qui fut ordonnée par le Parlement assemblé, au mois de Fevrier 1536. & leurs biens accordez au Roi.

Mort de Catherine.

Pendant que ces choses se passoient, la malheureuse Reine Catherine mourut à Kimbolton,

Mort de Catherine. ton, le 8. de Janvier 1535. âgée de 50. ans, & aprés en avoir passé 33. en Angleterre. M. Burnet ne peut pas s'empêcher de faire „l'éloge de cette Princesse en ces termes: Ca-„therine étoit illustre par sa pieté & par son „attachement aux choses du Ciel; vivant dans „l'austerité & dans la mortification, travail-„lant de ses propres mains & songeant même „au milieu de sa grandeur à tenir ses femmes „dans l'occupation & dans le travail. Elle avoit l'esprit grand, & témoigna autant de fermeté & de constance dans son adversité, qu'elle avoit eu de moderation & de douceur dans sa prosperité. Elle soûtint jusqu'au bout sa disgrace avec une patience, & avec une humilité vraiment Chrêtiennes, sans rien faire neanmoins qui pût préjudicier à sa qualité de Reine, & aux interêts de sa fille Marie, quoi qu'on usât de toutes sortes de menaces & de stratagemes pour lui faire faire quelque démarche qui pût donner quelque atteinte à la validité de son mariage. En mourant elle écrivit une Lettre trés-touchante au Roi, dans laquelle elle l'avertissoit de penser à son salut, & lui pardonnoit tous les chagrins qu'il lui avoit donnez: Elle lui recommandoit leur fille commune Marie, & le conjuroit de l'aimer toûjours avec la tendresse d'un bon pere: Elle le prioit de marier ses trois filles d'honneur, & de donner à ses autres domestiques une année de leurs gâges outre ce qui leur en étoit dû. La Lettre finissoit en ces termes: *Je proteste que mes yeux vous desirent plus que toute autre chose*. Henri parut sensiblement touché de cette Lettre & de la mort de Catherine: Il la fit enterrer dans l'Abbaïe de Peterborow, qui fut depuis érigée en Eglise Cathedrale.

Condamnation & execution d'Anne de Boulen. Anne de Boulen qui n'avoit pû s'empêcher de témoigner une joïe excessive de la mort de Catherine, ne joüit pas long-temps de cette satisfaction. Le Roi devenu amoureux de Jeanne de Seymour & mécontent de sa conduite, la fit arrêter. Elle fut accusée de s'être abandonnée à son propre frere le Vicomte de Rochefort, à Norris, Weston & Brereton, & même à un simple Musicien nommé Smeton. Son procés lui fut fait & à ceux qu'on accusoit d'avoir été en commerce criminel avec elle, quoiqu'il n'y eût que le seul Smeton qui l'eût avoüé. Elle fut condamnée à être brûlée ou décapitée, au choix du Roi. Le Vicomte de Rochefort & les quatre autres, à avoir la tête tranchée. Avant que cet Arrêt fût executé, on l'obligea de déclarer devant l'Archevêque de Cantorbie & la Cour Ecclesiastique, qu'avant que d'épouser le Roi, il y avoit eu une promesse ou Contract de mariage entre elle & Milord Percy, qui étoit devenu Comte de Northumberland, & sur cette déclaration Crammer rendit une Sentence par laquelle son mariage avec le Roi étoit déclaré nul, & sa fille Elisabeth déclarée illegitime, comme Marie fille de Catherine l'avoit été. Elle eut ensuite la tête tranchée le 19. de May 1536. aïant témoigné beaucoup de foiblesse, & même de folie dans les derniers momens de sa vie. Le lendemain de sa mort, Henri épousa Jeanne de Seymour qu'il aimoit passionnément. La Princesse Marie fut reçûë en grace, aprés avoir reconnu par écrit, que le Roi étoit Chef de l'Eglise Anglicane, & que le mariage de sa mere avoit été nul.

Dans le Parlement qui suivit, tenu au mois de Juillet 1536. on fit une Loi trés-severe contre ceux qui reconnoîtroient l'autorité du Pape, & on cassa par une autre Loi toutes les graces, immunitez & exemptions accordées par les Papes. On agita les matieres de Religion dans l'Assemblée du Clergé; & aprés bien des disputes, on demeura d'accord des Articles suivans. 1. Que tous les Evêques & les Prédicateurs recommanderoient aux Peuples de croire ce qui est dans l'Ecriture sainte & dans les trois Symboles, & de condamner les heresies qui y sont contraires. 2. Que le Baptême est un Sacrement necessaire aux enfans pour obtenir la remission du peché originel, & la vie éternelle. 3. Que la Pénitence instituée par JESUS-CHRIST, est necessaire pour obtenir la remission des pechez; qu'elle est composée de trois parties, la Contrition, la Confession & la Satisfaction; Que la Confession au Prêtre est necessaire, & que l'absolution a été instituée par J. C. qui a donné au Prêtre le pouvoir de remettre les pechez: qu'il ne faut pas condamner l'usage de la Confession auriculaire; & que la Satisfaction de JESUS-CHRIST, n'empêche pas les fruits de la Pénitence ou les œuvres satisfactoires, telles que sont la priere, le jeûne, l'aumône, &c. 4. Que dans le Sacrement de l'Eucharistie, on reçoit veritablement & en substance sous les especes du Pain & du Vin, le même Corps que J. C. a reçû de la Vierge. 5. Que pour être justifié & obtenir la remission de ses pechez, il faut avoir de la contrition, de la foi & de la charité. 6. Que l'usage des Images étoit permis, & qu'il n'étoit pas défendu de brûler de l'encens, & de s'agenoüiller devant elles, pourvû que l'on considerât cet bonneur comme un culte relatif qui se rapportoit à Dieu, & non à l'Image. 7. Qu'il étoit bon d'honorer

Articles de doctrine pour l'Angleterre.

Articles de doctrine pour l'Angleterre. d'honorer les Saints, & de les prier d'interceder pour les Fideles. 8. Que l'on devoit retenir les Ceremonies comme bonnes & loüables, les ornemens des Prêtres, l'usage de l'Eau-benite, le Pain-benit, les Cierges allumez, &c. 9. Que c'étoit une bonne œuvre & une action charitable de prier pour les ames des Trépassez, & de faire dire des Messes pour leur délivrance. On ajoûte à cet Article, que neanmoins l'Ecriture ne marquant ni le lieu où étoient ces ames, ni les peines qu'elles souffroient, il falloit les recommander à la misericorde de Dieu, & retrancher divers abus établis à la faveur du Purgatoire, comme la vertu attribuée aux Indulgences des Papes pour en retirer les ames, la vertu de certaines Messes dites en certains lieux & devant certaines Images, &c. Le Roi confirma ces Articles, & ordonna qu'ils seroient publiez, enjoignant aux Evêques de les annoncer au peuple. La plûpart de ces Articles sont tres-Catholiques, & les erreurs des Lutheriens & des Sacramentaires y sont condamnez tres-nettement, Henri VIII. bien loin de les approuver ou de les favoriser, n'aïant jamais voulu souffrir qu'on les enseignât dans son Roïaume, & aïant puni tres-severement ceux qui avoient eu la temerité de le faire.

Suppression des Abbaïes. Il n'en épargnoit pas neanmoins davantage les Abbaïes & les Monasteres d'hommes & de filles, qu'il supprima tous en Angleterre, pour s'en approprier les biens. On obligeoit les Abbez & les Religieux de les resigner, & s'ils ne le faisoient pas, on s'en emparoit de force, on en chassoit les Religieux & les Religieuses. Le Roi se rendoit maître de leurs biens, & pour gâgner la Noblesse, il les vendoit à bon marché aux Gentilshommes & aux Seigneurs à la bienséance desquels ils étoient. Le peuple fut tres-mécontent de cette suppression; elle causa des revoltes considerables dans les Provinces de Lincolne, d'Iork & de Lancastre; mais Henri aïant défait les Rebelles, ils furent obligez de poser les armes & d'accepter l'amnistie. Il continua l'année suivante (1537.) de se faire resigner par violence, ou de s'emparer des Monasteres. Les Abbez de Glastenbury, de Raiding & de Colchester aïant resisté, furent condamnez à mort. Les Eglises des Monasteres étoient pillées & détruites, les Images & les Reliques des Saints foulées au pieds, les Chasses & les ornemens enlevez. Le Corps de saint Thomas de Cantorbie fut brûlé, sa Chassé brisée, & ses riches ornemens emportez; les Prêtres & les Moines qui s'oppofoient à ces desordres mis en prison & executez à mort.

Renaud Polus. Renaud Polus qui étoit du Sang Roïal, descendant du côté de sa mere, du Duc de Clarence frere du Roi Edoüard IV. & allié à Henri au même degré du côté de son pere, étoit sorti du Roïaume, ne pouvant approuver ni le divorce de Henri ni sa rupture avec Rome. Il se retira en Italie, & y fit un livre de l'union Ecclesiastique, dans lequel il déclame d'une maniere tres-vehemente contre la conduite de Henri, qui en fut tellement irrité, qu'il le dépoüilla de toutes les dignitez & de tous les biens qu'il avoit en Angleterre. Mais le Pape & l'Empereur eurent soin de reparer cette perte, & Paul III. le recompensa d'un Chapeau de Cardinal. Les parens & les amis qu'il avoit en Angleterre aïant entretenu commerce avec lui, furent disgraciez & condamnez la plûpart sous divers prétextes. Son frere Milord Montaigu, le Marquis d'Excester, le Chevalier Edoüard Nevil, la Comtesse de Sarum sa mere & quelques autres furent executez à mort en 1538. & le Cardinal Polus fut lui même condamné par contumace comme criminel de Leze-Majesté.

Les nouvelles du renversement des Monasteres & des persecutions que l'on exerçoit en Angleterre contre les Défenseurs de la Primauté du Pape, aïant été portées à Rome, Paul III. successeur de Clement VII. qui avoit differé jusqu'alors de publier & d'ordonner l'execution de sa Sentence de déposition contre Henri, & d'interdit contre son Roïaume, qu'il avoit donnée le 30. Août 1535. le fit par sa Bulle du 1. Janvier 1538. *Bulle du Pape contre le Roi d'Angleterre.* Henri pour se mettre à couvert contre cette Bulle, tira des Evêques de son Roïaume une déclaration, par laquelle ils reconnoissoient que le Pape n'avoit point droit de s'attribuer le pouvoir de déposer les Rois: & pour faire voir qu'il ne vouloit point se départir de la Foi Catholique, il témoigna plus de zele que jamais contre les Lutheriens & contre les Sacramentaires, & fit dresser en 1539. six Articles qui furent reçûs dans le Parlement; *Six Articles contre les Lutheriens & les Sacramentaires.* sçavoir, 1. qu'aprés la consecration du Pain & du Vin, il ne restoit dans le Sacrement aucune substance du Pain & du Vin, mais que le Corps & le Sang naturel de JESUS-CHRIST y étoient sous les especes. 2. Qu'il suffisoit pour être sauvé, de recevoir la Communion sous une seule espece, puisque le Corps & le Sang de J. C. sont contenus sous chaque espece. 3. Qu'il n'étoit point permis à ceux qui sont dans les Ordres sacrez, de se marier. 4. Que l'on est obligé de garder le vœu de chasteté quand

Six Articles contre les Lutheriens & les Sacramentaires. quand on l'a fait aprés l'âge de 21. ans. 5. Que l'usage des Messes particulieres étoit loüable & utile. 6. Qu'il falloit conserver dans l'Eglise la pratique de la Confession auriculaire, qui étoit necessaire. Ces six Articles furent publiez par l'autorité du Parlement: & on ordonna la peine de mort contre ceux qui les combattroient opiniâtrément par leurs Prédications ou par leurs Ecrits. Les mariages des Prêtres furent déclarez nuls, & la peine de mort décernée contre ceux qui se marieroient. On acheva de supprimer dans ce Parlement, les grandes Abbaïes que l'on avoit épargnées jusqu'alors. Le Roi profita de leurs riches dépoüilles, & érigea de nouveaux Evêchez, qu'il fonda d'une partie des revenus de ces Abbaïes. Il s'empara aussi des biens de plusieurs Hôpitaux & de ceux de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem.

Tous les Monasteres supprimez.

Jeanne de Seymour troisiéme femme de Henri étant morte dés l'an 1537. deux jours aprés être accouchée d'Edoüard; ce Prince par le conseil de Cromwel, épousa la Princesse Anne de Cleves; mais elle ne fut pas plûtôt arrivée en Angleterre, qu'il en fut dégoûté, & il ne l'eut pas plûtôt épousée, qu'il chercha à rompre son mariage. Cromwel qui avoit conseillé ce mariage, fut bien-tôt disgracié. Le Roi qui l'avoit fait son Vicegerent dans le spirituel, qui lui avoit donné la Charge de Chancelier du petit Sceau, & qui l'avoit nouvellement honoré du titre de Comte d'Excester, & de la place de grand Chambellan, le fit arrêter & conduire à la Tour de Londres le 11. de Juin 1540. Son Procés lui fut fait en peu de temps. Il fut accusé d'heresie, d'intelligence avec les Princes Protestans d'Allemagne, de concussion & d'extorsion, & condamné par le Parlement comme heretique & traître à l'Etat, & tous ses biens confisquez au profit du Roi. Il ne fut pas plûtôt condamné, que le Roi songea à faire casser son mariage avec Anne de Cleves. Les causes de nullité qu'il allegua, furent qu'il y avoit eu un précedent contract de mariage entre le Marquis de Lorraine & la Princesse, que le Roi l'avoit épousée à contre-cœur, & qu'il n'avoit jamais consommé son mariage. Sur ces raisons, quelque foibles qu'elles fussent, le Parlement déclara le mariage nul. Cranmer & les autres Ecclesiastiques furent de cet avis; & la Sentence qui déclaroit ce mariage nul, fut donnée le 9. de Juillet. La Reine y consentit, & demeura toûjours depuis en Angleterre. Le Roi épousa aussi-tôt aprés Catherine Howard qu'il aimoit passionnément. Cromwel eut la tête tranchée le 28. du mois de Juillet.

Mariage de Henri avec Anne de Cleves.

Disgrace de Cromwel & sa condamnation.

Mariage de Henri avec Anne de Cleves déclaré nul.

Mariage de Henri avec Catherine Howard.

Execution de Cromwel.

Les Commissaires que le Roi avoit nommez pour les affaires de la Religion, dresserent une longue Instruction, dans laquelle aprés avoir expliqué les Articles du Symbole, ils reconnoissoient les sept Sacremens, faisoient consister celui de la Pénitence dans l'absolution du Prêtre, & déclaroient la Confession necessaire, établissoient la Transubstantiation & la Concomitance, approuvoient le Culte des Images & l'Invocation des Saints, la Priere pour les Morts, & tout le reste de la doctrine Catholique, à l'exception de la Primauté. On y soûtenoit encore le Libre-Arbitre, & le merite des bonnes œuvres. Ces mêmes Commissaires reglerent aussi les Ceremonies & les Rites, conformément à l'ancien usage, sans changer rien à l'exterieur. Le Docteur Barnés & quelques autres aïant prêché contre cette doctrine, furent condamnez à mort comme heretiques. Enfin Henri punissoit également de mort les Lutheriens & les Défenseurs de la Primauté du Pape. Catherine Howard ne se conduit pas mieux que l'avoit fait Anne de Boulen. Cranmer découvrit qu'elle menoit une vie impudique, il en avertit le Roi, & le fait aïant été prouvé, elle fut condamnée à mort par Arrêt du Parlement & eut la tête tranchée le 12. Février 1542. La sixiéme femme de Henri fut Catherine Parre, veuve de Milord Nevil Latimer, qu'il épousa au mois de Juillet 1543. Quoiqu'elle favorisât les Protestans, cela n'empêcha pas que le Roi ne continuât de faire executer à mort ceux qui étoient convaincus d'être Lutheriens ou Sacramentaires. Enfin Henri persista jusqu'à sa mort dans les mêmes sentimens touchant la Religion, sans neanmoins se réünir avec l'Eglise Romaine. Ce fut la disposition dans laquelle il mourut le 27. de Janvier 1547. âgé de 56. ans, en aïant regné 37. & neuf mois.

Instruction sur la Religion dressée par l'autorité de Henri VIII.

Catherine Howard condamnée à mort.

Sixiéme femme de Henri VIII.

Mort de Henri VIII.

---

§. XXVII.

Mort de Clement VII. Election de Paul III. Concile general indiqué à Mantouë, puis à Vicence, & enfin prorogé. Memoire de Reformation des abus de la Cour de Rome dressé par ordre de Paul III.

LE Pape Clement VII. mourut à Rome le 25. de Septembre 1534. âgé de 56. ans: Son Pontificat de prés d'onze années aïant été tres-malheureux, sa mort bien-loin d'être regrettée, causa beaucoup de joïe aux Italiens, qui

Mort du Pape Clement VII.

Mort du Pape Clement VII. qui se persuadoient que leurs calamitez devoient finir avec lui, & qui le haïssoient à cause de son avarice & de sa cruauté. Les Cardinaux entrerent dans le Conclave le 12. d'Octobre, & élûrent dés le lendemain Alexandre Farnese Doïen du Sacré College, qui prit le nom de Paul III, parce qu'il étoit né sous le Pontificat de Paul II. en 1468. Ce Pape ne parut pas si éloigné d'assembler un Concile, que l'avoit été son Prédecesseur. Il fut au contraire le premier à le proposer dans une Congregation generale des Cardinaux qu'il tint le 16. d'Oct. Il y remontra qu'on ne pouvoit plus differer la tenuë du Concile, & que sans cela il étoit impossible que les Princes Chrêtiens vêcussent en bonne intelligence, & que les heresies fussent extirpées. Il nomma des Commissaires pour déliberer du temps, du lieu, de la forme & des autres préparatifs du Concile, avec ordre de lui en rapporter leur avis au premier Consistoire qui se tiendroit aprés son Couronnement. Il exhorta les Cardinaux à commencer à se reformer eux-mêmes. Dans le premier Consistoire qui se tint le 13. de Novembre, il nomma six Cardinaux & trois Evêques pour travailler à la Reforme de la Cour de Rome. Il appella le Nonce Verger d'Allemagne, pour apprendre de lui les dispositions où étoient les Protestans, & les remedes que l'on pouvoit apporter aux maux de l'Allemagne. Verger l'aïant assûré que le seul moïen pour appaiser les troubles, & faire revenir les Protestans, étoit de tenir un Concile, le Pape le renvoïa en qualité de Nonce en Allemagne, avec commission de prendre des mesures avec les Princes Catholiques & Protestans pour la tenuë du Concile. Il le chargea d'empêcher qu'on ne tînt un Synode national en Allemagne, & de proposer la Ville de Mantoüe pour le lieu du Concile general. Verger s'acquitta de sa commission, & proposa aux Princes Catholiques & Protestans l'Assemblée du Concile à Mantoüe. Les Catholiques ne témoignerent point d'opposition à ce que le Concile fût tenu dans cette Ville si l'Empereur l'agréoit; mais les Protestans assemblez à Smalkalde en 1535. au nombre de quinze Princes avec les Députez de trente Villes, firent réponse qu'ils avoient toûjours demandé un Concile libre qui fût tenu en Allemagne; qu'ils ne pouvoient accepter la ville de Mantoüe, ni se fier aux promesses que le Pape leur donnoit pour la sûreté & la liberté du Concile; qu'il falloit avant toutes choses traiter de la forme & de la maniere dont on agiroit dans le Concile; & que s'en rapporter au Pape, ce seroit le rendre maître du Concile: que le Concile n'étoit point le tribunal du Pape seul; mais de tous les Ordres de l'Eglise, sans en exclure même les Seculiers: que le Pape étant partie, il étoit juste que les Princes déterminassent la maniere & la forme du Concile: que si le Pape y vouloit présider, & empêcher qu'on ne deliberât sur les choses définies dans les précedens Conciles, c'étoit vouloir préjuger ce qui étoit en question. Les Rois de France & d'Angleterre avoient des Ambassadeurs à l'Assemblée de Smalkalde. Le premier s'excusa envers les Protestans, de la rigueur qu'il exerçoit contre ceux de ses Sujets qui étoient dans leurs sentimens, & leur proposa de s'emploïer pour appaiser ces differens dans une Conference qui se feroit entre leurs Theologiens & ceux de son Roïaume. Au reste il les pria de ne point accepter le lieu du Concile que de concert avec lui. Le Roi d'Angleterre rejettoit entierement la proposition de l'Assemblée du Concile à Mantoüe, & de tout autre Concile où le Pape voudroit présider. Il les assûroit qu'il étoit d'accord avec eux sur ce qui regardoit l'autorité du Pape; mais qu'il y avoit des Articles dans la Confession d'Augsbourg qu'il ne pouvoit approuver.

Election de Paul III. au Souverain Pontificat.

Mesures prises par Paul III. pour la tenuë du Concile.

Mantoüe proposée pour le lieu du Concile.

Acceptée par les Catholiques.

Refusée par les Protestans.

Refusée par les Protestans.

Au commencement de l'an 1536. Verger retourna à Rome & fit connoître au Pape la disposition où étoient les Protestans. Il alla aussi à Naples en rendre compte à l'Empereur, qui se rendit incontinent aprés à Rome, où il arriva le 5. d'Avril. Ce Prince eut de longs entretiens avec le Pape sur les affaires d'Allemagne & d'Italie; & ils resolurent ensemble que Sa Sainteté indiqueroit le Concile general à Mantoüe. La Bulle en fut dressée & publiée dans le Consistoire le 2. de Juin. Le Pape y exposoit que dés le commencement de son Pontificat, il n'avoit rien souhaité davantage que de purger l'Eglise des erreurs & des heresies nouvelles; & d'y rétablir l'ancienne discipline; que n'en aïant point trouvé de meilleur moïen que de tenir un Concile general, comme on l'avoit fait par le passé en de semblables occasions, il en avoit écrit plusieurs fois à l'Empereur & aux autres Rois, & qu'en vertu du plein pouvoir que Dieu lui avoit donné en le chargeant du soin de son Eglise, & du consentement des Cardinaux, il convoquoit le Concile general de la Chrêtienté pour le 27. de May de l'année 1537. à Mantoüe, ordonnoit à tous les Evêques & Prélats de s'y trouver au jour prescrit selon l'obligation du serment prêté au Saint Siege, & sous les peines ordonnées par les sacrez Canons, prioit l'Em-

Indiction du Concile general à Mantoüe.

Indiction du Concile general à Mantouë.

l'Empereur, le Roi de France & tous les autres Rois & Princes d'y vouloir assister en personne, ou du moins d'y envoïer leurs Ambassadeurs, & d'obliger les Prélats de leurs Etats d'y aller, & d'y rester jusqu'à la fin, pour déterminer ce qui seroit necessaire pour la reformation de l'Eglise, l'extirpation des heresies & l'entreprise de la guerre contre les Infideles. Il publia encore une autre Bulle pour la reforme de la Cour de Rome, & établit une Congregation pour y travailler. Ensuite il nomma des Nonces pour porter & intimer la Bulle de la Convocation du Concile à tous les Princes Chrêtiens. Pierre Vorst Evêque d'Aqui dans le Milanez, chargé de la notifier aux Princes d'Allemagne, se rendit à l'Assemblée des Protestans tenuë à Smalkalde au mois de Février de l'an 1537. avec Matthias Helt Vice-Chancelier de l'Empereur, qui y étoit envoïé pour les exhorter à se trouver au Concile. Helt leur remontra que l'Empereur étoit enfin venu à bout de faire convoquer le Concile qu'il leur avoit promis, qu'aprés l'avoir demandé, ils ne pouvoient pas honêtement refuser de s'y trouver: que la ville de Mantouë qu'on avoit choisie pour le lieu de l'Assemblée, étoit proche de l'Allemagne, & sujette à un Prince feudataire de l'Empire: qu'il les assûroit qu'ils n'avoient rien à craindre de la part du Pape: que quant à la forme de proceder, il n'étoit pas raisonnable qu'ils la prescrivissent aux autres Nations, ni qu'ils crussent leurs Theologiens plus éclairez que tous les autres.

Les Protestans rejettent la proposition de la tenuë du Concile à Mantouë.

Les Protestans firent à l'Ambassadeur de l'Empereur, la même réponse qu'ils avoient faite l'année précedente au Nonce Verger. Ils ajoûterent qu'ils ne pouvoient pas se fier au Duc de Mantouë qui avoit un frere Cardinal, ni accepter aucun Concile hors de l'Allemagne: que le Pape s'étoit déclaré leur partie dans sa Bulle d'indiction, en disant qu'il convoquoit le Concile pour extirper l'heresie Lutherienne: qu'aprés cela ils ne pouvoient plus le reconnoître pour Juge, ni les Evêques qui lui avoient prêté le serment d'obeïssance: qu'ils vouloient en un mot un Concile libre & indépendant du Pape, qui fût assemblé dans une Ville d'Allemagne. Le Nonce avoit remis entre les mains de l'Electeur de Saxe President de l'Assemblée, la Bulle de la Convocation du Concile. Ce Prince la lui rendit sans l'ouvrir, & ni Helt, ni lui ne purent engager les Protestans à donner leur consentement à la tenuë du Concile à Mantouë. Les Rois de France & d'Ecosse ne voulurent point non plus s'engager d'envoïer leurs Ambassadeurs & leurs Evêques à Mantouë. Celui d'Angleterre protesta par un Manifeste, contre l'indiction du Concile. Enfin le Duc de Mantouë aïant reçû un Bref du Pape, par lequel il lui faisoit sçavoir que le Concile se devoit tenir dans sa Ville, se plaignit de ce que l'on avoit fait ce choix sans sa participation, & témoigna au Pape qu'il ne se sentoit pas assez puissant pour entretenir un nombre suffisant de troupes pour la garde du Concile; & que si Sa Sainteté vouloit qu'il se tint dans sa Ville, il falloit qu'elle lui donnât de quoi païer une grosse garnison. Le Pape ne voulut point écouter cette proposition, soit qu'il n'en voulût pas faire la dépense, soit qu'il craignît que cela ne donnât occasion de dire que le Concile n'étoit point libre. Le Duc de Mantouë n'aïant pas voulu de son côté accorder sa Ville qu'à cette condition, cela fit échoüer le dessein d'y tenir un Concile, & obligea le Pape de le proroger jusqu'au commencement de Novembre par sa Bulle du 20. de Mai, sans désigner le lieu où il se tiendroit. La guerre qui étoit alors entre l'Empereur & le Roi de France faisoit presque desesperer que le Concile pût si-tôt s'assembler: mais la Tréve qui fut faite en Flandres aïant donné quelque esperance que la paix se pourroit faire entre les deux Couronnes, le Pape publia le 8. d'Octobre une Bulle, par laquelle il désignoit la Ville de Vicence pour le lieu de l'Assemblée du Concile, qu'il prorogeoit jusqu'au 1. de Mai de l'année 1538. & nomma pour Legats au Concile Laurent Campege, Jacques Simonet & Jerôme Aleandre.

Le Duc de Mantouë refuse de donner sa Ville pour la tenuë du Concile.

Le Concile prorogé.

Vicence designée pour le lieu du Concile.

Memoire des abus de la Cour de Rome à reformer, dressez par ordre de Paul III.

Cependant le Pape voulant commencer la reforme par la Cour de Rome, nomma des Cardinaux & des Prélats pour dresser un Memoire des principaux abus qu'il falloit reformer, sçavoir les Cardinaux Contarini, Sadolet, Caraffe & Polus, & Frederic Fregose Archevêque de Salerne, Jerôme Aleandre Archevêque de Brinde, Jean Matthieu Gibert Evêque de Verone, avec George Cortez Abbé de saint George de Venise, & Thomas Bavia Maître du sacré Palais, qui furent tous depuis Cardinaux à l'exception de l'Evêque de Verone. Ces Députez dresserent avec liberté un Ecrit intitulé, *Avis pour la Reforme de l'Eglise, dressé par les Cardinaux & les autres Prélats choisis par Nôtre Saint Pere le Pape Paul III. composé par son ordre, & presenté à Sa Sainteté en* 1538. Ils commencent par y rendre des actions de graces à Dieu de ce qu'il « a inspiré au Pape le dessein de rétablir la « Discipline de l'Eglise, qui est presque entie- « rement

Memoire des abus de la Cour de Rome à reformer, dressez par ordre de Paul III.

„ rement ruinée, & de ce que pour y travail-„ ler, Sa Sainteté les a chargez de lui marquer „ les abus, ou plûtôt les grandes maladies dont „ l'Eglise de Dieu est affligée depuis long-„ temps, & qui aïant augmenté tous les jours, „ l'ont entraînée dans cette décadence que nous „ voïons. Ils rejettent la source de tous ces „ maux sur ce que quelques-uns des Papes ses „ Prédecesseurs aïant les oreilles délicates, ont „ amassé une foule de Docteurs selon leurs de-„ sirs, non pour apprendre d'eux ce qu'ils de-„ voient faire, mais afin de trouver par leur „ application & par leur adresse le moïen de „ faire en sorte que tout ce qu'ils voudroient „ fût permis. Que c'est ce qui a été cause (outre „ que d'ailleurs, la flaterie suit toûjours la gran-„ deur, comme l'ombre le corps, & que la ve-„ rité a toûjours eu beaucoup de peine à parve-„ nir aux oreilles des Princes) que l'on a vû „ paroître plusieurs Docteurs qui ont enseigné „ que le Pape étoit le maître de tous les Bene-„ fices, d'où il s'ensuit qu'un Maître aïant droit „ de vendre ce qui lui appartient, le Pape ne „ pouvoit commettre de simonie. De cette ma-„ niere la volonté du Pape, telle qu'elle puisse „ être, devient la regle de ses actions, & par „ consequent tout ce qui lui plaît est censé per-„ mis. C'est de cette source, disent-ils, Tres-„ Saint Pere, que ce grand nombre d'abus & ces „ grieves maladies sont sorties comme d'un au-„ tre cheval de Troye, pour ravager l'Eglise de „ Dieu, & l'ont mise en tel état que nous la „ voïons presque hors d'esperance de guerison, „ & que le bruit s'en est répandu jusqu'aux In-„ fideles qui se mocquent de la Religion de „ J. C. pour ce sujet. Ils louënt ensuite le Pape „ de ce qu'il commençoit à apporter le remede „ à la source de ce mal, & de ce que, suivant „ la doctrine de l'Apôtre, il ne vouloit pas être „ le maître, mais le dispensateur & le serviteur „ fidele de J. C. aïant resolu de ne vouloir pas „ ce qui n'est point permis, & de ne pas s'at-„ tribuer le pouvoir de faire ce qu'il ne doit pas. Ils se proposent ensuite, pour obéir à l'ordre qu'ils avoient reçû du Pape, de marquer les abus qu'il faut reformer dans le gouvernement de l'Eglise universelle, & ceux qui regardent en particulier l'Eglise Romaine. Ils établissent d'abord pour fondement, qu'il faut autant que l'on peut, observer exactement les Loix, & n'accorder de dispenses, si ce n'est pour une cause urgente & necessaire; parce que rien n'est plus pernicieux dans tout Etat, que l'inobservation des Loix: qu'il n'est point permis au Vicaire de JESUS-CHRIST de tirer aucun profit de l'usage des Clefs que J. C. lui a confiées: qu'il faut encore que le Pape ait soin que les Evêques, les Prêtres & les Curez soient propres à remplir les fonctions de leur Ministere. Ils entrent ensuite dans le détail des abus qu'ils ont remarquez: le premier regarde l'ordination des Clercs, & principalement des Prêtres, que l'on ne choisit pas avec assez de soin & de précaution. Ils remarquent qu'on admet à la Prêtrise des gens ignorans, de basse naissance, & de mauvaises mœurs; que de là naissent une infinité de scandales; que de là vient le mépris que l'on fait de l'ordre Ecclesiastique: que c'est ce qui fait que le respect que l'on doit au Culte de Dieu, est non-seulement diminué, mais même presque éteint: que pour y remedier il seroit à propos que le Pape nommât deux ou trois Prélats, gens de science & de pieté qui eussent soin de l'ordination des Clercs: qu'il enjoignît aux Evêques, en se servant même des Censures, de faire la même chose dans leurs Diocéses; de ne pas souffrir qu'aucun Clerc soit ordonné par un autre que par son Evêque, ou avec sa permission: Enfin d'ordonner que chaque Evêque aura dans son Eglise un Maître pour l'instruction des jeunes Clercs. Le second abus regarde la collation des Benefices, principalement des Cures & des Evêchez, dans laquelle on a plus égard à pourvoir aux personnes à qui on donne ces Benefices, qu'au Troupeau de J. C. & à l'Eglise: qu'il faut avoir soin de les donner à des personnes de bien, sçavantes, capables de faire les fonctions ausquelles ils obligent, & en état de résider; qu'ainsi il ne faut pas donner à un Italien un Benefice d'Espagne ou d'Angleterre: que dans les Resignations on devroit observer la même regle, & ne pas s'en rapporter uniquement à la volonté du Résignant: qu'il feroit à propos pour cela de nommer quelque homme de bien pour avoir soin de ces résignations. Le troisiéme abus concerne les Pensions exorbitantes ou mal appliquées: Le quatriéme, les Permutations des Benefices qui se font avec pacte & dans la seule vûë d'avoir un plus gros revenu: Le cinquiéme, les Regrez & les Coadjutoreries, par le moïen desquelles un homme donne son Benefice à un autre sans en être dépouillé: Le sixiéme consiste dans les Dispenses que l'on accorde, de la loi qui défend aux fils des Prêtres de posseder les Benefices de leurs peres: Le septiéme, dans les Graces expectatives & les Reserves des Benefices, qui donnent lieu de desirer la mort des autres, & empêchent les plus dignes, d'en être pourvûs lors

Memoire des abus de la Cour de Rome à reformer, dressez par ordre de Paul III.

lors de la vacance. Ils déclarent qu'ils croient qu'ils les faudroit toutes abolir: Le huitiéme, dans les Dispenses qu'on accorde de posseder des Benefices incompatibles, principalement des Evêchez: Le neuviéme, en ce que l'on donne plusieurs Evêchez aux Cardinaux, quoi que les fonctions de Cardinal & d'Evêque „ soient incompatibles: car, disent-ils, la fonc„ tion d'un Cardinal est d'assister vôtre Sain„ teté dans le gouvernement de l'Eglise, & cel„ le d'un Evêque est de paître son troupeau; ce „ qu'il ne peut faire s'il ne demeure avec ses „ oüailles. D'ailleurs cet usage est d'un trés„ mauvais exemple, car comment ce S. Sie„ ge pourra-t'il reformer & corriger les abus „ des autres s'il en souffre dans ses principaux „ Membres? Faut-il croire qu'ils aient plus de „ droit de transgresser la loi parce qu'ils sont Car„ dinaux? Non certes, ils en ont encore moins, „ car leur vie doit servir de loi aux autres. Cet „ usage est encore préjudiciable dans les délibe„ rations qui se font à Rome sur les affaires de „ l'Eglise; car les Cardinaux briguent des Evê„ chez auprés des Rois & des Princes, dont ils „ dépendent dans la suite, en sorte qu'ils ne „ peuvent plus dire leur sentiment avec liberté, „ & que quand ils le pourroient ou le vou„ droient l'interêt pourroit les aveugler. Le dixiéme abus qui est un des plus grands, est celui de la non-residence des Pasteurs, & principalement des Evêques. Il étoit si commun en ce temps-là, qu'ils s'écrient que presque tous les Pasteurs ont quitté leurs troupeaux, & les ont donnez à gouverner à des mercenaires: que rien ne fait plus de compassion à un Chrêtien qui voïage par le monde, que cet abandonnement des Eglises. Pour y remedier ils croïent qu'il faudroit imposer de grandes peines aux Evêques & aux Curez qui sont absens de leurs Eglises, en les punissant non seulement par des censures, mais encore par la privation de leurs revenus. L'onziéme regarde les Cardinaux qui s'absentent de la Cour de Rome, & ne font aucune des fonctions de leur dignité. Ils avoüent qu'il est à propos qu'il y en ait quelques-uns dans tous les Roïaumes de la Chrêtienté pour les retenir dans l'obéissance au S. Siege, mais ils croïent qu'il seroit à propos qu'il y en eût un grand nombre à la Cour de Rome. Le douziéme abus qui scandalise tous les Chrêtiens, consiste dans les obstacles que les Evêques trouvent dans la punition des méchans: premierement, pour les exemptions, secondement, pour les rescripts de la Penitencerie ou de la Daterie. Le treiziéme regarde les Ordres Religieux; du nombre desquels il y en a plusieurs de si difformez, qu'ils causent du scandale aux Laïques. Ils croïent qu'il faudroit abolir les Ordres Conventuels, en les empêchant de recevoir des Novices. Ils ajoûtent que les Superieurs devroient prendre garde de ne choisir pour Prédicateurs & pour Confesseurs, parmi leurs Religieux, que ceux qui seroient propres pour faire ces fonctions, & les presenter aux Evêques, sans le consentement desquels ils ne pourroient être admis à faire ces fonctions. Le quatorziéme concerne les Legats & les Nonces, qu'ils voudroient qu'ils ne reçûssent rien pour les expeditions, & qu'ils fissent tout gratuitement. Le quinziéme regarde les desordres qui se commettoient dans les Monasteres de Religieuses, gouvernez par des Conventuels: pour les éviter ils conseillent au Pape de leur en ôter le gouvernement, & de le donner aux Ordinaires. Le seiziéme abus qu'ils reprennent, est que plusieurs Professeurs de Philosophie enseignent des impietez, & soûtiennent des Theses impies dans les Eglises; que l'on y traite aussi, même des questions de Theologie devant le Peuple, d'une maniere peu édifiante: pour y remedier ils croïent qu'il faut enjoindre aux Evêques d'avertir les Professeurs des Colleges de ne rien enseigner qui ne s'accorde avec la Religion, & de faire connoître la foiblesse de la lumiere naturelle dans les choses qui regardent la Divinité; d'empêcher de faire des disputes publiques sur ces questions, ni même sur les choses de Theologie, & de se contenter de les faire en particulier; de prendre garde à l'impression des Livres, & d'en commettre le soin aux Ordinaires des lieux. Le dix-septiéme abus est de permettre aux Religieux qui quittent leur Religion aprés avoir fait des vœux solemnels, de ne plus porter leur habit & de posseder des Benefices. Le dix-huitiéme, est de ce qu'on souffre des Quêteurs du S. Esprit, de S. Antoine, & autres de même sorte, qui trompent les simples & les engâgent dans une infinité de superstitions; qu'il faut les abolir. Le dix-neuviéme consiste dans les Dispenses que l'on donne à des personnes constituées dans les Ordres sacrez, de se marier. Ils croïent qu'il ne faudroit accorder cette dispense à personne, si ce n'étoit pour la conservation de quelque Nation, ou pour quelque autre cause publique & de consequence. Le vingtiéme, dans les dispenses que l'on donne pour les mariages entre parens ou alliez. Ils sont d'avis que l'on n'en devroit accorder dans le second degré, que pour une cause publique & de consequence, & dans les autres degrez,

Memoire des abus de la Cour de Rome à reformer, dressez par ordre de Paul III.

degrez, pour une cause honnête, si ce n'est que les deux Parties eussent eu habitude ensemble; auquel cas, il faudroit leur imposer une amende de pecuniaire pour être emploïée à des usages pieux. Le vingt & uniéme, dans les absolutions que l'on donne trop facilement aux Simoniaques, de la peine de la privation de leurs Benefices. Ils croïent que quoique le Pape puisse remettre cette peine, il ne le doit pas faire pour remedier à un mal si commun & si dangereux. Le vingt-deuxiéme, de donner permission aux Clercs de tester des biens d'Eglise. Le vingt-troisiéme, d'accorder facilement la permission d'user d'Autels portatifs. Ils disent que cela rend les Cérémonies de l'Eglise méprisables, & diminuë le respect que l'on doit avoir pour le principal des Sacremens. Ils souhaireroient qu'on ne donnât des Indulgences qu'une fois par an dans chaque Eglise. Le vingt-quatriéme consiste dans les commutations des vœux, que l'on fait trés-facilement & sans les changer en un bien équivalent, & dans les changemens des dernieres volontez des Testateurs. Aprés avoir fait ces remarques sur les abus generaux, ils en ajoûtent quelques-unes qui regardent l'Eglise de Rome, laquelle étant la mere & la maîtresse des autres Eglises, doit d'autant plus avoir soin de faire fleurir chez elle le culte divin & l'honnêteté des mœurs. Ils disent que les Etrangers sont extrêmement scandalisez quand en entrant dans l'Eglise de S. Pierre, ils y trouvent des Prêtres mal-propres, ignorans, revêtus d'ornemens & d'habits dont on ne voudroit pas se servir dans les maisons les plus sordides, qui y celebrent la Messe. C'est pourquoi ils sont d'avis qu'on donne ordre à l'Archiprêtre & au Penitencier, d'ôter ce scandale, & que l'on ait soin de faire la même chose dans les autres Eglises. Le second abus qu'ils remarquent touchant Rome, est que des femmes publiques marchent par la Ville, comme des Dames, suivies par des Gentilshommes des Cardinaux, & par des Clercs, &c. qu'elles demeurent dans des maisons remarquables. Le troisiéme, qu'il y a dans Rome plusieurs Particuliers qui ont de la haine & des inimitiez les uns contre les autres; qu'il est du devoir de l'Evêque de Rome de les reconcilier & de donner ordre aux Cardinaux d'y travailler. Le quatriéme avis touchant les abus de la ville de Rome, est qu'il faut pourvoir aux Hôpitaux, aux Pupiles & aux Veuves. Ils finissent ce Memoire en témoignant qu'ils esperent qu'ils verront bien-tôt l'Eglise purgée de ces abus, ses maladies gueries, les Oüailles de JESUS-CHRIST ramenées dans la bergerie, & la colere de Dieu appaisée.

Ce qui se fit en consequence du Memoire presenté au Pape sur les abus de la Cour de Rome.

Cet écrit aïant été presenté au Pape, il le fit examiner, & proposa la matiere en plein Consistoire. Les avis des Cardinaux aïant été partagez sur l'execution de ce dessein pour la reforme des abus, il fut conclu que l'on ne feroit aucune Bulle sur ce sujet, pour ne pas prévenir le jugement du Concile qui devoit travailler à la Reforme. Le Pape se contenta de profiter des avis qu'on lui avoit donnez pour mettre ordre peu à peu & insensiblement à une partie des abus qui lui avoient été marquez. Nous trouvons qu'il institua en 1540. des Censeurs pour les Tribunaux de la Chambre Apostolique, de la Rote, de la Chancelerie & de la Penirencerie, & qu'il fit une loi particuliere pour obliger les Evêques à la residence. Il avoit été resolu que ce Memoire demeureroit secret; mais quelqu'un en aïant envoïé une copie en Allemagne, les Protestans la firent aussi-tôt imprimer en Latin avec les Notes de Sturm, & en Allemand avec celles de Luther. Cochlée fit une réponse au premier, qui avoit écrit avec plus de moderation, loüé le dessein de Paul III. & témoigné que les Protestans n'étoient pas éloignez de la paix si on leur accordoit un Concile universel. Cochlée lui répondit aussi civilement en l'exhortant lui & les autres Protestans de seconder les bonnes intentions du Pape, & de travailler à la Concorde & à la réünion en se rapportant de tout au Concile futur.

Concile remis à un autre temps.

Les Legats du Pape se rendirent à Vicence au temps marqué pour l'ouverture du Concile, mais aucun Evêque ne s'y étant rendu, & le Pape qui étoit en chemin pour se trouver à l'entrevûë de l'Empereur & du Roi de France, qui se devoit faire à Nice, en aïant reçû la nouvelle à Plaisance, donna une Bulle le 25. Avril 1538. par laquelle il en remit l'ouverture au jour qu'il designeroit. Il se rendit ensuite à Nice & confera avec les deux Princes, qui ne se virent point. Ne les aïant pû faire convenir de faire un Traité de paix entr'eux, il fit prolonger la Tréve pour neuf ans. Il exhorta l'un & l'autre d'envoier leurs Ambassadeurs au Concile, & d'ordonner aux Prélats qui étoient à leur suite, de s'y rendre; mais ils s'excuserent tous deux sur l'état present de leurs affaires qui ne leur permettoit pas de songer au Concile, & sur ce que les Evêques qui étoient à leur suite, ne pouvoient pas le faire sans en avoir conferé avec leurs confreres & déliberé avec eux sur les besoins de leurs Eglises. Les Legats du Pape, aïant donc demeuré

Concile remis à un autre temps. meuré inutilement pendant plus de deux mois à Vicence, se retirerent aprés que le Pape eut prorogé le terme du Concile jusqu'au jour de Pâques de l'année suivante.

§. XXVIII.

Diettes de Nuremberg, de Spire & de Ratisbonne. Conference des Catholiques & des Protestans. Ecrit pour la réünion. Articles dont on convint & ceux dont on ne convint pas, rejettez également par le Nonce. Indiction du Concile à Trente.

Accommodement avec les Lutheriens conclu à Francfort par Vesal. L'Empereur voulant, s'il étoit possible, réünir les Lutheriens par voïe d'accommodement, engagea le Pape de nommer le Cardinal Aleandre pour Legat en Allemagne, afin d'entrer en négociation avec eux: mais Aleandre n'étant pas fort disposé à la paix, & l'Empereur voïant la necessité qu'il y avoit pour le bien de l'Allemagne, de réünir les Protestans à quelque prix que ce fût, envoïa Jean Vesal Archevêque de Londen à l'Assemblée qui se tint à Francfort, au mois d'Avril 1539. afin de conclure avec eux un accommodement. Il y fut arrêté que la paix accordée aux Protestans à Nuremberg seroit continuée pour quinze mois; que cependant on ne feroit aucune poursuite contre ceux qui tenoient la Confession d'Augsbourg, & que pour parvenir à une réünion entiere & parfaite, il se tiendroit à Nuremberg une Conference de Theologiens sur les matieres de la Religion, où l'Empereur, le Roi des Romains & les Princes envoïeroient leurs Députez, & que le resultat de ce qui auroit été reglé dans cette Assemblée, seroit publié & communiqué à tous les Ordres de l'Empire; qu'on n'appelleroit point de Legat du Pape à cette Conference, mais que l'Empereur & le Roi des Romains pourroient nommer des Princes qui agiroient pour faire convenir les Parties, & que S. Majesté Imperiale confirmeroit ce qui auroit été arrêté dans cette Assemblée. *Conference sur la Religion, ordonnée par la Diette.* Cette resolution fâcha fort le Nonce Aleandre qui écrivit au Pape, qu'elle étoit trés-préjudiciable à son autorité & qu'il falloit empêcher cette Conference. Le Pape le crût & envoïa aussi-tôt Jean Rixi de Montpulcien vers l'Empereur en Espagne pour l'empêcher de donner son consentement à la resolution de la Diette. L'Empereur excusa la conduite de l'Archevêque de Londen, & fit entendre au Nonce qu'il ne feroit point executer la resolution de la Diette pour ce qui regardoit la Conference de Nuremberg. En effet, en étant sollicité par les Princes Protestans, il remit cette affaire à un autre temps, sous prétexte qu'il ne pouvoit pas y songer alors à cause de la mort de l'Imperatrice qui venoit d'arriver, & du soûlevement de la ville de Gand & d'une partie des Païs-Bas, qui l'obligea de passer par la France pour se rendre en Flandres. *Remise à un autre temps à la sollicitation du Pape.* Le Pape envoïa son neveu le Cardinal Alexandre Farnese, lui faire ses complimens de condoleance sur la mort de l'Imperatrice, & pour traiter en même temps avec lui des affaires de l'Eglise & de la conclusion de la paix entre Sa Majesté Imperiale & le Roi de France. Il lui avoit donné pour conseil dans cette Legation Marcel Cervin Evêque de Nicastre, qu'il fit bientôt Cardinal, qu'il avoit chargé en particulier de proposer la convocation du Concile general, & d'empêcher la Conference proposée en Allemagne; mais l'Empereur aïant résolu avec son frere le Roi Ferdinand, de tenir une Diette en Allemagne, & ensuite une Conference, le déclara au Cardinal Legat, & Marcel Cervin, avec toute son adresse, n'aïant pû parer ce coup, le Legat prit congé de l'Empereur pour s'en retourner à Rome. En passant par Paris, il obtint du Roi un Edit fort severe contre les Heretiques. Cervin qui étoit nommé Cardinal, eut ordre de retourner auprés de l'Empereur en qualité de Legat.

Mort du Prince George de Saxe. Le Prince George de Saxe Souverain de Misnie & de Thuringe, qui avoit toûjours été fort attaché à l'Eglise Catholique & grand ennemi de Luther, mourut en cette année le 24. d'Avril, laissant par son Testament, son frere Henri & ses deux fils, Mautice & Auguste, heritiers de ses Etats, à condition qu'ils ne changeroient point la Religion qui y étoit établie, & au cas qu'ils le fissent, il les donnoit à l'Empereur ou au Roi Ferdinand, jusques à ce que son frere ou ses enfans ou quelqu'un de sa famille executât la condition. Il voulut faire ratifier ce Testament par la Noblesse & par le Peuple de ses Etats, mais ils ne le voulurent pas faire, qu'ils n'eussent sçû la volonté du Prince Henri, & lui envoïerent des Deputez pour lui faire agréer la clause du Testament, mais il la rejetta, & le Prince George étant mort avant le retour des Députez, Henri se mit en possession de ses Etats, sans se soûmettre à la clause du Testament. Il y établit le Lutheranisme, fit venir Luther

prêcher

prêcher à Lipsic, chassa les Chanoines & les Prêtres, & abolit par tout les usages & les ceremonies de l'Eglise Catholique.

Diette de Spire. La Diette qui avoit été indiquée à Spire, pour le 23. de Mai, fut transferée à Haguenaw, à cause de la peste. Le Legat ne voulut pas s'y trouver. L'Archevêque de Treves, l'Electeur Palatin, le Duc Loüis de Baviere, & Guillaume Evêque de Strasbourg y furent nommez pour Médiateurs. On demanda aux Theologiens Protestans, qui y étoient venus en grand nombre, les principaux points de leur doctrine. Ils répondirent qu'ils avoient presenté leur Confession de foi avec une Apologie à la Diette d'Augsbourg, qu'ils persistoient encore dans les mêmes sentimens; qu'ils ne sçavoient pas ce que leurs Adversaires y pourroient trouver à redire: que neanmoins si on en venoit à une Conference, ils contribueroient de leur côté à la paix. Les Médiateurs leur remontrerent qu'on avoit bien agité à Augsbourg quelques dogmes controversez, que l'on étoit convenu sur quelques points, mais qu'il en restoit encore quelques autres en contestation; qu'il falloit continuer sur le même pied. Comme on ne pouvoit pas finir alors cette affaire à cause de l'absence de l'Electeur de Saxe, & du Landgrave de Hesse, Ferdinand remit la Conference au 28. d'Octobre, à Wormes, si l'Empereur l'avoit pour agréable, où les Catholiques & les Protestans pourroient envoïer leurs Députez. Ce fut le résultat de la Diette, du 28. de Juillet. L'Empereur l'approuva & nomma pour son Commissaire à la Conference Nicolas Granvelle, qui étoit alors son principal Ministre. Il promit en même temps de tenir bien-tôt une Diette à Ratisbonne où il se trouveroit en personne, afin de finir entierement s'il étoit possible les affaires de la Religion. Granvelle se rendit à Wormes au mois de Novembre avec son fils l'Evêque d'Arras, & quelques Theologiens Espagnols. Quoi que le Pape n'approuvât pas cette Conference, son Nonce Campege Evêque de Feltri ne laissa pas de s'y trouver. Granvelle fit l'ouverture de l'Assemblée par un discours, dans lequel il exhortoit les Assistans à travailler à une sincere reconciliation. Le 8. Decembre, le Nonce fit aussi un discours à l'Assemblée, dans lequel il faisoit valoir les soins que le Pape avoit pris pour appaiser les troubles de l'Allemagne, & réünir tous les Chrêtiens en une même foi; que c'étoit pour cela que Sa Sainteté avoit indiqué un Concile general à Vicence, mais que personne ne s'y étant rendu. Elle avoit été obligée de le proroger: que l'Empereur aïant indiqué cette Assemblée pour le même sujet, afin qu'on y preparât les matieres qui devoient être proposées à la Diette de Ratisbonne ou decidées par le Concile general, le Pape l'avoit envoïé pour contribuer à ce bon dessein & pour les assûrer qu'il feroit de son côté tout ce que la gloire de Dieu & le zele de la Religion lui permettroient de faire. Paul Verger Evêque de Capo d'Istria, intervint aussi à cette Conference au nom du Roi de France, & fit un discours sur la paix de l'Eglise. On fut long-temps à déliberer sur le nombre des Interlocuteurs, & sur la maniere de porter les suffrages. Enfin aprés bien des contestations, le 13. de Janvier 1541. les Catholiques choisirent Eckius, & les Protestans Melanchthon, pour conferer sur les points contestez & résolurent qu'ils commenceroient à parler sur le peché originel: Ils entrerent en matiere, mais au bout de trois jours de Conference, Granvelle reçût une Lettre de l'Empereur, par laquelle il rompoit la Conference, & remettoit toutes choses à la Diette de Ratisbonne, où il ordonnoit aux Protestans de se trouver.

Conference de Wormes.

Diette de Ratisbonne. Cette Diette fut ouverte au mois de Mars. L'Empereur s'y trouva en personne, & le Pape y envoïa le Cardinal Gaspar Contarin, personnage d'une éminente sagesse & d'une doctrine profonde. Tous les Princes de l'Empire y assisterent ou en personne ou par leurs Députez. Dans la premiere Seance tenuë le 5. Avril, il fut dit de la part de l'Empereur, que les differens de la Religion aïant causé de grandes divisions dans l'Empire, qui avoient donné lieu aux Turcs de s'avancer jusques dans le sein de l'Allemagne, il s'étoit toûjours appliqué à chercher les moïens de les pacifier: que comme on avoit crû que le meilleur moïen pour le faire, étoit d'assembler un Concile general, il avoit fait tous ses efforts pour en venir à bout: mais que les guerres & les affaires continuelles aïant toûjours empêché l'execution de ce dessein, il avoit convoqué cette Diette & prié le Pape d'y envoïer un Legat pour aviser aux moïens d'appaiser les differens sur la Religion, & de rétablir la concorde: que son avis étoit que la meilleure voïe pour y parvenir, étoit de choisir un petit nombre de Gens de bien, sçavans, aimans la paix, pour conferer ensemble sur les controverses, & faire leur rapport à la Diette, des moïens qu'ils auroient trouvez pour accorder les differens sur la Religion, afin que la chose mise en déliberation & communiquée

Diette de Ratisbonne. muniquée au Legat, on pût faire une Ordonnance sur ce sujet; à condition toutefois que l'on ne changeroit rien à ce qui avoit été ordonné dans la Diette d'Augsbourg. La proposition aiant été agréée par les Catholiques & par les Protestans, l'Empereur se fit déferer la nomination de ceux qui devoient entrer en conference, & choisit de la part des Catholiques Jules Pflug, Jean Eckius & Jean Gropper; de la part des Protestans Philippe Melanchthon, Martin Bucer & Jean Pistorius, & les aïant mandez, les avertit de se dépoüiller dans cette Conference de toute passion, & de n'avoir en vûë que la gloire de Dieu. Il nomma pour présider à ce Colloque Frederic Prince Palatin frere de l'Electeur, & Granvelle avec quelques personnes pour être témoins de ce qui s'y passeroit. La Conference commença le 27. d'Avril. Le Prince Palatin l'aïant ouverte par un discours, Granvelle presenta un Livre aux Collocuteurs, qu'il dit avoir été donné à l'Empereur par des personnes de science & de pieté, & qu'il jugeoit trés-propre pour parvenir à la paix, que l'Empereur vouloit qu'ils le lussent & qu'ils l'examinassent, afin de passer les choses qu'ils approuveroient, de corriger celles qu'ils croiroient le devoir être, & de s'accorder sur celles donr ils ne conviendroient pas. On croit que cet Ecrit avoit été dressé par Gropper. Avant que d'être présenté à l'Assemblée, il avoit été communiqué secretement au Legat & au Nonce Moron, qui y avoient fait quelques corrections, & l'avoient même fait voir à des Theologiens Italiens, qui l'avoient approuvé; de sorte qu'on étoit comme assûré que les Theologiens Catholiques ne feroient pas difficulté de le recevoir. Il contenoit ving-deux Articles, qui comprennent toute l'œconomie de la Religion. Le premier est sur la création de l'homme.

Conference entre les Theologiens Catholiques & les Protestans, nommez par l'Empereur.

Livre de Concorde presenté aux Theologiens de la Conference par Granvelle.

Le second, sur le Libre-Arbitre. Il y est dit que l'homme avant sa chûte étoit entierement libre de faire le bien, avec la grace du S. Esprit qui l'assistoit, ou de faire le mal; mais qu'il a perdu cette liberté par sa chûte, & qu'il n'a retenu qu'une liberté que les Theologiens appellent *à coactione*; c'est à dire de n'être pas contraint, & de faire le bien & le mal volontairemenr: que sa veritable liberté aprés la reparation de JESUS-CHRIST, est d'être délivré de la servitude du peché, & que dans la gloire sa liberté sera la délivrance de l'erreur & de la concupiscence, qu'étant devenu vraiment libre par la redemption de J. C. il faut loüer frequemment cette liberté dans les Sermons, afin que le Peuple comprenne ce que JESUS-CHRIST lui a merité, & qu'il puisse par sa grace s'abstenir du peché, obéir à Dieu, observer ses Commandemens, connoître sa foiblesse pour faire le bien, & son inclination au mal qui est cause que personne ne passe cette vie sans peché: enfin qu'il sçache que son salut dépend entierement de J. C. & qu'il doit vivre avec crainte & tremblement.

Livre de Concorde presenté aux Theologiens de la Conference par Granvelle.

Le troisiéme Article établit pour cause du peché la mauvaise volonté du diable & de l'homme, qui ne vient point de Dieu mais de l'homme & du démon.

Le quatriéme est sur le peché originel: que l'on définit, le manquement ou le défaut de la justice originelle dans un sujet où elle devroit se trouver. Par la justice originelle, on entend la grace & l'esprit de Dieu: la concupiscence est une corruption & une inclination au mal, que saint Paul appelle la Loi des membres, la Loi du peché & le peché: Et ainsi le peché originel consiste dans le défaut de cette justice originelle & dans la concupiscence, qui jointe à ce manquement, ne peut pas ne point produire de pechez actuels dans ceux qui ne sont pas regenerez. Ce peché a passé dans toute la posterité d'Adam, & tous ses descendans naissent sujets à la damnation. La lumiere naturelle qui leur reste, n'est pas assez efficace pour produire en eux une vraie justice. Le peché originel est remis par le merite de la Passion de J. C. qui nous est appliqué dans le Baptême, qui rend la grace de Dieu, & reprime la concupiscence, en excitant en nous de saints mouvemens par l'esprit de Dieu. Ainsi quoi qu'aprés le Baptême, le materiel du peché; c'est à dire, la concupiscence (qui est une grande maladie & la racine de toute amertume) demeure, le formel, qui est la coulpe, est effacé, & le reste du peché ne nous est point imputé, quand la concupiscence ne produit pas de mauvais fruits. Elle peut neanmoins être appellée peché selon saint Augustin, non-seulement parce qu'elle porte au peché, mais encore, parce qu'elle se revolte contre la Loi de l'esprit, & aussi-tôt qu'elle produit quelque action vicieuse à laquelle l'esprit consent, elle nous fait tomber dans le peché; ce qui fait que les Fideles commettent des pechez pour lesquels ils disent tous les jours dans l'Oraison Dominicale: *Remettez-nous nos offenses*. C'est pourquoi il faut exhorter le peuple dans les Prédications, premierement à reconnoître le bienfait de la grace de JESUS-CHRIST, en ce que Dieu ne nous impute point ce mal: secondement, à avoüer leur foiblesse pour se jetter entre les bras de J. C.

Livre de concorde presenté aux Theologiens de la Conference par Granvelle.

J. C. qui est le souverain medecin : troisiémement, à perseverer dans la pénitence & dans la priere, & enfin à faire reflexion qu'ils ont continuellement un ennemi domestique à combattre, afin qu'ils implorent l'esprit de Dieu avec plus d'ardeur, & qu'ils crucifient & mortifient leur chair avec ses desirs, qu'il faut enfin faire valoir la force de la grace du Baptême, & enseigner qu'elle est plus grande que nôtre foiblesse.

Le cinquiéme, sur la Justification, établit d'abord ces trois principes : 1. Qu'il est certain que depuis la chûte d'Adam, tous les hommes naissent dans le peché ennemis de Dieu & enfans de colere : 2. qu'ils ne peuvent être reconciliez avec Dieu, ni delivrez de la servitude du peché, si ce n'est par J. C. seul mediateur. 3. que les adultes ne peuvent obtenir ces graces, s'ils ne sont prévenus par le mouvement du Saint Esprit, qui porte leur esprit & leur volonté à detester le peché ; qu'aprés ce premier mouvement leur esprit est élevé à Dieu par la foi que l'homme a dans les promesses qu'il lui a faites, qu'il lui remettroit ses pechez gratuitement, & qu'il adopteroit pour ses enfans ceux qui croiroient en J. C. Il s'ensuit de ces principes, que les pecheurs sont justifiez par la foi vive & efficace qui est un mouvement du Saint Esprit, par lequel se repentans de leur vie passée, ils sont élevez à Dieu, & sont faits veritablement participans de la misericorde que J. C. leur a promise, persuadez qu'ils ont reçû la remission de leurs pechez, & qu'ils sont reconciliez par les merites de JESUS-CHRIST : ce qui n'est accordé à personne, qu'en même temps la charité ne soit répanduë dans son cœur, & qu'il ne commence à accomplir la Loi. Ainsi la foi justifiante est efficace par la charité, quoiqu'elle ne nous justifie qu'en tant que l'on a recours à la misericorde & à la justice qui nous est imputée à cause de J. C. & de ses merites, & non pas par la perfection de la justice inherante qui nous est communiquée en J. C. en sorte que nous ne sommes pas justes ni agreables à Dieu à cause de nos œuvres & de nôtre justice; mais nous sommes reputez justes à cause des seuls merites de J. C. Cela n'empêche pas que l'on ne doive exhorter le peuple à augmenter cette foi & cette charité par les bonnes œuvres interieures & exterieures. Ainsi en enseignant au peuple qu'il est justifié par la seule foi, il faut aussi lui prêcher la pénitence, la crainte de Dieu & de son jugement, la pratique des bonnes œuvres, &c.

Le sixiéme Article est sur l'Eglise. Elle y est définie l'Assemblée des hommes de tous les temps & de tous les lieux qui ont été appellez à la Communion d'une même foi & des mêmes Sacremens, selon la doctrine Catholique, Orthodoxe & Apostolique. Ceux qui ont une vraïe foi efficace par la charité, composent l'Eglise des Saints & des Elûs, qui n'est connuë qu'à Dieu, qui comprend aussi ceux qu'il sçait devoir se convertir & être du nombre des Prédestinez. Mais les méchans & les reprouvez sont aussi dans l'Eglise quant à ce qui regarde l'exterieur, tant qu'ils sont mêlez corporellement avec les membres vivans. L'Eglise des Saints est dans cette grande societé, composée de bons & de méchans & quiconque s'en separe, est separé de J. C. & hors d'esperance de salut. Cette Eglise a quatre notes qui la font connoître, la saine doctrine, l'usage legitime des Sacremens, les liens de la charité & de la paix, & enfin la catholicité & l'universalité. Quoique cette societé ne soit pas toûjours également florissante par le grand nombre de gens de bien, on ne peut nier neanmoins qu'elle ne conserve la veritable Eglise, en conservant l'unité de la doctrine, au moins dans les choses necessaires au salut.

Le septiéme Article est de la Pénitence. On y pose pour fondement qu'il n'y a que dans l'Eglise Catholique où la remission des pechez soit accordée par le Baptême, & ensuite par la Pénitence qui consiste en deux choses; sçavoir, la mortification & la vivification. La mortification se fait quand la loi de l'esprit renouvellée en nous, excite à la contrition & à des regrets qui nous font confesser nôtre peché, & nous inspirent des mouvemens d'indignation, de crainte, de satisfaction, de vengeance, ausquels succede la foi, par laquelle nous considerons JESUS-CHRIST comme un juste Avocat auprés de son Pere, qui sert de propitiation pour nos pechez. Par cette foi nous sommes renouvellez en esprit, & la vivification suit ainsi la mortification. Nous sommes assûrez de cette remission du peché par le témoignage de l'Esprit de Dieu, en y joignant le Sacrement de Pénitence, dont la force consiste dans l'absolution.

Le huitiéme article est de l'autorité de l'Eglise dans le discernement & dans l'interpretation de l'Ecriture sainte. Pour établir cette autorité, on remarque 1°. Que Dieu s'est d'abord servi de la parole vocale non-écrite pour instruire son Eglise. 2°. Que Dieu a permis que cette parole fût ensuite écrite pour remedier tant à la

Livre de concorde présenté aux Theologiens de la Conference par Granvelle.

à la foiblesse humaine sujette à l'oubli & à l'erreur, qu'aux fraudes du démon qui fait tous ses efforts pour renverser la parole de Dieu. 3°. Que Dieu prévoiant qu'il y auroit des hommes qui supposeroient de fausses Ecritures, a voulu que son Eglise eût l'autorité de discerner les Ecritures Canoniques, de celles qui ne le sont point, & d'interpreter l'Ecriture sainte, avec le secours du Saint Esprit qui la gouverne. 4°. Qu'il ne faut pas mettre cette autorité dans aucun particulier, mais dans toute l'Eglise, & avoir recours au consentement unanime de tous les gens de bien, dont les Synodes & les Ecrivains Ecclesiastiques non suspects sont des témoins légitimes quand ils enseignent unanimement qu'une doctrine est descenduë des Apôtres, & qu'elle a toûjours été enseignée dans l'Eglise, si d'ailleurs elle se trouve conforme à l'Ecriture sainte. 5°. Qu'entre les choses reçûës d'un consentement unanime, il y en a de necessaires, & d'autres qui ne le sont pas, & qui peuvent se changer avec le temps. 6°. Que dans les choses où les Auteurs varient, chacun a la liberté de suivre le sentiment qu'il lui plaît. 7°. Qu'il y a bien de la difference entre l'autorité du consentement unanime & perpetuel de l'Eglise universelle & des Conciles generaux, & celle des Eglises particulieres & des Conciles Provinciaux. 8°. Que les Eglises particulieres ont neanmoins droit d'expliquer l'Ecriture sainte; mais non d'une maniere contraire au consentement general; & qu'en cas de contrarieté entr'elles, celles qui sont les moins considerables & en plus petit nombre, doivent ceder aux autres, & toutes à l'Eglise universelle: ce qui se fait dans les Conciles Episcopaux, Provinciaux, Nationaux & Generaux.

L'Article neuviéme est sur les Sacremens. Il y est dit qu'ils sont instituez par l'autorité divine, pour être des marques, par lesquelles les Membres de l'Eglise sont unis, & des signes certains & efficaces de la volonté & de la grace de Dieu envers nous; & par consequent qu'ils ne sont pas seulement établis pour signifier, mais aussi pour sanctifier & nous rendre certains que nous avons reçû la grace, pour exciter en nous la foi & la charité mutuelle. On y approuve cette définition du Sacrement; que le Sacrement est un signe visible de la grace invisible, & on y déclare que c'est un signe qui frappant les sens exterieurs, nous avertit & nous instruit, afin que nous croïons que Dieu fait interieurement en nous par sa vertu, ce que nous voïons qui se fait à l'exterieur par l'espece sensible. Il y est dit enfin que le Sacrement consiste en deux choses; sçavoir, l'élément visible, qui est le signe, & le Verbe ou la parole de Dieu, qui étant joint à l'élement, rend le Sacrement complet.

Le dixiéme Article est du Sacrement de l'Ordre, institué premierement pour annoncer l'Evangile, de crainte que si chacun usurpoit cette autorité, la doctrine ne fût corrompuë; secondement, pour nous rendre certains que l'administration de la parole de Dieu & des Sacremens, ne doit pas être regardée par rapport à la personne des Ministres, mais par rapport à l'autorité qu'ils ont reçûë de Jesus-Christ. Troisiémement, pour nous apprendre qu'il ne faut pas refuser d'obéir aux Ministres à cause de leur mauvaise vie, tant qu'ils enseignent la doctrine de J. C. qu'ils administrent les Sacremens de vie, & qu'ils sont tolerez par l'Eglise. Les paroles de ce Sacrement sont celles par lesquelles J. C. nous a assûrez de l'autorité de ses Ministres & de l'efficace de leur ministere, & l'élement est l'imposition des mains, par laquelle on signifie que ceux qui sont choisis pour ce ministere, y sont confirmez, & qu'ils reçoivent la puissance de prêcher la parole de Dieu, de consacrer l'Eucharistie, d'administrer les Sacremens, de faire des Reglemens pour l'édification de l'Eglise, & de punir les rebelles & les méchans. La vertu de ce Sacrement renferme la puissance de l'Ordre, qui regarde la parole de Dieu, l'administration des Sacremens & le gouvernement de l'Eglise, & celle de Jurisdiction, qui consiste dans le pouvoir d'excommunier & d'absoudre. Il y a dans l'Eglise des ordres majeurs & mineurs de Prêtres, de Diacres, &c. dont les fonctions sont legitimes, & doivent être établies suivant l'usage de l'ancienne Eglise. Entre les Sacremens qu'ils administrent, il y en a de principaux, comme le Baptême, l'Ordre, l'Eucharistie, l'Absolution, sans lesquels l'Eglise ne peut subsister; & d'autres qui sont des symboles établis pour le soulagement de la foiblesse humaine, mais qui ne sont pas necessaires comme les premiers, quoique utiles & salutaires.

L'Article onziéme sur le Baptême, contient les points suivans: que c'est un Sacrement institué par Jesus-Christ, dont l'élement est de l'eau, & dont la vertu consiste à purifier du peché, & à regenerer l'esprit; qu'il est necessaire non-seulement aux adultes, mais aussi aux enfans pour être sauvez.

Le

Livre de concorde présenté aux Theologiens de la Conference par Granvelle.

Le douziéme Article sur la Confirmation, porte que c'est un Sacrement appuié sur la parole de J. C. quoiqu'il ne soit pas necessaire au salut; que l'imposition des mains en est l'élement, & que sa vertu est de confirmer les Fideles dans la parole & dans la grace de J. C. qu'il est à propos de l'administrer aux enfans aussi-tôt qu'ils sont instruits de la Religion.

L'Article treziéme sur la Cêne, est conçû en ces termes. Le Sacrement de l'Eucharistie est fondé sur la parole toute-puissante de J. C. par la vertu de laquelle ce Sacrement est operé, & par laquelle il arrive qu'aprés la Consecration le vrai Corps & le vrai Sang de Nôtre Seigneur sont vraîment & substantiellement présens & distribuez aux Fideles sous les especes du pain & du vin changez & transubstantiez au Corps & au Sang du Seigneur. L'élement en est le pain & le vin, & quand la parole y est ajoûtée, le Sacrement est achevé, composé de l'espece visible des élemens, & de la Chair & du Sang invisibles de Jesus-Christ, que nous recevons vraîment & réellement dans ce Sacrement. La vertu de ce Sacrement est de nous unir non seulement spirituellement, mais aussi corporellement à J. C. par sa Chair vivifiante, & de devenir os de ses os, chair de sa chair, assûrez que nous avons reçû par J. C. dans ce Sacrement la remission de nos pechez, & la force de resister aux mouvemens de la concupiscence, le gâge & l'assûrance de la remission de nos pechez, de la vie éternelle & de la socie.é avec J. C. qui nous est promise & donnée.

Le quatorziéme Article est du Sacrement de Pénitence ou d'Absolution. La parole de ce Sacrement est dans l'Evangile de saint Matthieu chap. 18. *Tout ce que vous lierez sur la terre, &c.* & en saint Jean chap. 20. *Ceux dont vous remettrez les pechez leur seront remis, &c.* & l'élement est le rite exterieur par le quel l'absolution est donnée & reçûë selon la parole de J. C. & parce que les Prêtres font dans ce Sacrement les fonctions de Medecins spirituels, il faut qu'on leur confesse au moins les pechez mortels, & il est juste que tous les Fideles se soumettent au moins une fois l'an à être traitez par leur Pasteur. La vertu de ce Sacrement est d'assûrer les Pénitens, qui ont confessé leurs pechez, qu'ils sont absous & reconciliez à l'Eglise, & délivrez des liens de leurs pechez, parce que Jesus Christ ratifie dans le Ciel ce que le Ministre fait sur la terre. A l'égard de la satisfaction, il est dit, que la satisfaction propitiatoire de la coulpe & l'abolition de la peine éternelle, doit être attribuée à J. C. seul: mais que la satisfaction canonique que l'on peut appeller castigatoire, imposée par les Pasteurs & accomplie avec foi, coupe la racine du peché, remedie à ses restes, ôte ou adoucit la peine temporelle, & sert enfin d'exemple.

L'Article quinziéme sur le Sacrement de Mariage porte qu'il est particulier aux Chrêtiens, qu'il est fondé sur les paroles de l'Ecriture où l'union indissoluble du mari & de la femme est établie, & que la conjonction exterieure de l'un & de l'autre en est l'élement: que sa vertu consiste à reconnoître que le mari & la femme sont joints par l'autorité de Dieu, & qu'ils ont reçû une grace qui rend leur union legitime.

Le seiziéme est du Sacrement de l'Onction des malades, fondé sur la pratique recommandée par l'Apôtre saint Jacques. L'huile en est l'élement, & sa vertu est de faire comprendre au malade qu'étant rassûré par la foi & par la priere de l'Eglise il est considéré de Dieu comme un membre vivant de cette Eglise, & qu'il doit esperer de triompher de ses ennemis, & attendre le salut éternel qui lui est promis, soit qu'il meure de cette maladie, soit que sa santé soit rétablie.

L'Article dix-septiéme est de la Charité qui unit les Membres de l'Eglise.

Le dix-huitiéme est de la Hierarchie. On y établit pour principe qu'il n'y a dans l'Eglise qu'un seul Episcopat, dont tous les Evêques sont participans: que J. C. a communiqué sa puissance principalement à saint Pierre; mais non pas à lui seul: que tous les Evêques sont successeurs des Apôtres; que cependant il y a un ordre & une subordination entre ces Evêques: que les Archevêques sont au dessus des Evêques, & les Primats ou Patriarches au dessus des Metropolitains: qu'entre ces Patriarches, celui de Rome est le premier, non qu'il soit au dessus des autres par la dignité de son Sacerdoce, mais par l'étenduë de ses soins & la prérogative de sa Jurisdiction pour conserver l'unité de l'Eglise: que ses Ministres ont le pouvoir d'établir les Ceremonies & les Rites qu'ils jugent convenables, de faire des Loix sur la discipline, & de les faire observer; pourvû neanmoins que ces Ceremonies & ces Rites ne soient pas établis & pratiquez dans la vûë d'y mettre sa confiance, mais simplement comme des moïens de s'exciter à la pieté & de la conserver, & afin que toutes choses se fassent dans l'Eglise avec édification, avec décence & avec ordre; ensorte que la liberté Chrêtienne consiste à être persuadé que nôtre justice

Livre de Concorde présenté aux Theologiens de la Conference par Granvelle.

ce n'est pas attachée à ces pratiques exterieures; & que comme elles n'ont été instituées que pour confirmer & soûtenir la foi & la charité des foibles, elles doivent ceder à la charité, & peuvent être omises, s'il est besoin, pourvû que ce soit sans scandale & sans mépris.

Le dix-neuviéme article comprend plusieurs dogmes reçûs & appuiez par le consentement de l'Eglise, comme l'honneur que l'on rend aux Saints en solemnisant leur mémoire; les prieres que l'on adresse à Dieu, dans lesquelles on lui demande quelque grace par les merites & les prieres des Saints; la priere qu'on leur adresse hors du Sacrifice: en sorte toutefois que l'on met toute son esperance en Jesus-Christ, & en instruisant bien le Peuple sur ce sujet; la veneration que l'on rend à leurs reliques pourvû qu'on évite les superstitions; l'usage des Images, pour aider la memoire à se souvenir des choses, & à exciter des sentimens d'adoration & d'amour pour J. C. & que l'on n'honore pas l'image, mais ce qui est representé par l'image: que la Messe est un Sacrifice, mais non sanglant & spirituel, dans lequel J. C. qui a été une fois sacrifié sur la croix pour les pechez du monde, est immolé & offert à son Pere, au nom de l'Eglise par un Sacrifice representatif; l'Eglise s'y offrant aussi elle-même comme le Corps mystique de J. C. qui comprend tous les Justes, tant les vivans que les morts; pour lesquels elle a toûjours offert ce Sacrifice; tellement qu'il n'y a pas lieu de douter que les ames des derniers sont soulagées par ce Sacrifice & par les prieres, pourvû qu'elles aïent merité pendant leur vie, que ces prieres pussent leur être utiles aprés leur mort. On rejette l'erreur de ceux qui croiroient que la Messe pourroit être utile à ceux qui n'y apporteroient aucune disposition, & qui l'entendroient ou la feroient dire sans avoir ni foi, ni pieté.

Il est traité dans l'Article vingtiéme de quelques points qui regardent l'administration des Sacremens, & premierement des Messes privées. Les uns voudroient qu'on ne dît aucune Messe que les Assistans n'y communiassent en recevant actuellement le Corps de l'Eucharistie: les autres croïent qu'on la peut celebrer, pourvû qu'il y en ait qui communient spirituellement avec le Prêtre. On estime qu'il seroit à propos de laisser aux uns & aux autres la liberté d'en user selon leur conscience, & n'obligeant pas les uns de dire la Messe sans communians, & en ne condamnant pas ceux qui suivent cette pratique. On croit aussi qu'il seroit à propos de laisser la liberté de communier ou de ne pas communier sous les deux especes; pourvû qu'on ne condamnât pas ceux qui ne communieroient que sous une espece. On ne doute point qu'on ne pût trouver un moïen par lequel sans rien diminuer de la dignité des Sacremens, on pourroit faire en sorte que le Peuple entendît les prieres de la Messe & de l'Office de l'Eglise.

Le vingt & uniéme Article concerne la Discipline Ecclesiastique du Clergé. On y souhaite que l'ancien usage des Elections & des Ordinations des Ministres soit rétabli; que les Evêques & les Prêtres s'appliquent à leurs devoirs & à leurs fonctions, & qu'ils menent une vie irreprochable. On y rapporte les anciens Réglemens touchant la continence des Prêtres, & l'on ajoûte que si l'on veut retenir les derniers Canons qui les engagent au célibat, il faut aussi renouveller les anciennes censures contre les Prêtres concubinaires. On exhorte les Curez à prêcher d'une maniere utile & édifiante. On veut que l'on travaille à la reforme des Moines, à l'instruction des Clercs & à la correction des prieres & des cérémonies publiques.

Le dernier Article est sur la discipline que le Peuple doit observer. On y enjoint aux Ministres de l'Eglise d'avoir soin que tous les Chrêtiens s'acquittent de leur devoir chacun dans leur état. On y demande le rétablissement de l'ancienne discipline canonique, & de la penitence publique. Enfin à l'égard des jeûnes, de l'abstinence des viandes & des Fêtes, on dit qu'il est assez aisé de s'accorder sur cet article, si l'on donne ordre à des personnes de doctrine & de pieté, de reduire ces choses à une moderation qui ne soit à charge à personne.

Articles accordez, debattus & expliquez dans le Livre de la Concorde.

Ces Articles aïant été examinez par les Protestans, il y en eut quelques-uns sur lesquels ils ne firent aucune difficulté; d'autres dont ils ne convinrent pas entierement, & quelques-uns sur lesquels ils firent des observations, demandant que l'on y fît des corrections, des explications, ou des additions. Les Articles dont ils ne convinrent pas sont le neuviéme, de la Puissance de l'Eglise; le treiziéme, de l'Eucharistie, une partie du quatorziéme sur la Penitence, particulierement ce qui regarde la Confession & la Satisfaction; le dixhuitiéme, de la Hierarchie: Ce qui est dit dans le dix-neuviéme, des Saints & du Sacrifice de la Messe, & dans le vingtiéme, de la Messe privée & de la Communion sous les deux especes, & ce qui est marqué dans le vingt & uniéme,

Articles accordez, debattus & expliquez dans le Livre de la Concorde.

me, touchant le Célibat. Sur le premier qui regarde l'Eglise, ils reconnoissent bien que c'est à elle à discerner & à interpreter l'Ecriture Sainte, mais ils ne veulent pas que ce droit appartienne à l'Eglise exterieure, ni que le Concile general en puisse juger infailliblement. Sur l'Article de la Céne, ils déclarent qu'ils rejettent la Transubstantiation, & qu'ils sont persuadez que le pain & le vin sont donnez avec le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST. Sur l'Article de la Penitence, ils nient que la Confession soit de droit divin, & qu'elle soit necessaire, & que la Satisfaction soit une compensation des peines méritées par le peché. Ils ne nient pas neanmoins qu'on ne puisse imposer des œuvres de Penitence, comme des remedes ou comme des exemples. Sur la Hierarchie, ils ne disent rien de contraire positivement à l'Article 18. mais ils n'expriment pas si nettement la primauté du Pape. Ils rejettent entierement le culte & l'Invocation des Saints. Ils nient que la Messe soit un prix pour nos pechez, qu'elle puisse en meriter la remission, & qu'elle soit un Sacrifice en ce sens qui puisse être appliqué pour les vivans & pour les morts: mais ils avoüent qu'elle est un Sacrifice de loüange & d'action de graces pour ceux qui reçoivent le Sacrement avec foi. Ils ne veulent point qu'il soit offert pour les morts, prétendant que cela est contre l'institution du Sacrement, ni que le merite en puisse être appliqué à d'autres qu'à ceux qui y participent. Ils ne rejettent pas entierement l'accommodement proposé sur les Messes privées, pourvû que l'on convienne de la doctrine, mais ils souhaiteroient que l'usage de communier sous les deux especes fût rétabli. Ils acceptent neanmoins l'expedient proposé dans l'Article. Ils demandent enfin, que l'on abroge entierement la loi du Célibat des Prêtres. Les observations qu'ils firent sur les autres Articles sont de moindre consequence, & n'empêchoient pas qu'ils n'en convinssent dans le fonds. Ils proposerent encore divers Articles pour la reforme du Clergé, touchant l'usage & la dispensation des biens Ecclésiastiques, & sur le rétablissement de la discipline.

L'Empereur fit faire rapport à la Diette le 8. de Juin, de tout ce qui s'étoit passé dans la Conference, comme on étoit convenu de plusieurs Articles; qu'il en restoit encore quelques-uns en débat, sur lesquels les Protestans avoient donné leur sentiment par écrit. Il demanda à l'Assemblée de déliberer sur ce sujet & sur les moïens de faire une reforme dans l'Etat, tant pour le civil que pour l'Ecclesiastique. Il fut ordonné dans la Diette, que le tout seroit communiqué au Legat du Pape, & principalement les Articles accordez; qu'on examineroit s'ils ne contenoient rien de contraire à la doctrine des Saints Peres, & aux Coûtumes de l'Eglise; que s'il y avoit quelque chose d'obscur, il seroit éclairci, & que l'Empereur emploieroit ses soins pour engâger les Protestans à convenir sur les autres Articles, ou à les remettre au jugement d'un Concile general ou national. Le Legat en aïant eu communication, donna son avis par écrit conçû en ces termes: Puisque les Protestans s'é- « loignent sur quelques Articles du commun « sentiment de l'Eglise Catholique, sur lesquels « nous ne desesperons pas neanmoins qu'ils « ne s'accordent un jour avec nous, nous ne « croïons pas qu'on doive rien décider sur les « autres, mais qu'il est à propos de renvoïer le « tout au souverain Pontife & au S. Siege Apos- « tolique, qui pourra définir ces choses selon la « verité Catholique dans le Concile general qui « sera bien-tôt celebré, ou de telle autre maniere « qu'il voudra & ordonnera ce qu'il croira être « convenable à l'Eglise universelle, & à la Na- « tion Germanique. «

Articles accordez communiquez au Legat.

Réponse du Legat.

Réforme du Clergé proposée par le Legat.

Cependant pour ne pas demeurer inutile, il tint dans son Palais une Assemblée des Evêques qui étoient à la Diette, & leur fit un discours sur la reforme du Clergé, dont il leur donna le lendemain le resultat par écrit, & le presenta aussi à Sa Majesté Imperiale. Il les exhortoit de prendre garde de ne pas donner de scandale, & d'éviter les apparences de luxe, d'avarice & d'ambition; de tenir leurs domestiques dans le devoir, parce que le Peuple juge des mœurs & de la conduite de son Evêque, par l'ordre qui se garde dans sa maison; de demeurer dans les lieux les plus peuplez de leurs Diocéses, & d'avoir dans les autres des personnes fidéles pour veiller sur leur troupeau; de visiter souvent leurs Diocéses; d'avoir soin que le service s'y fasse exactement dans les Eglises; de conferer les Benefices à des gens de merite & de capacité; d'emploïer leurs revenus au soûlagement des Pauvres; de choisir des Prédicateurs pieux & éclairez qui instruisent les autres par leur exemple & par leurs paroles, qui n'aïent pas un esprit de dispute, & qui s'abstiennent de parler avec aigreur contre leurs adversaires; d'avoir soin de pourvoir à l'instruction de la Jeunesse, en établissant des Ecoles & des Colleges. Ce sont les points generaux de reforme, que le Legat proposa aux Evêques d'Allema-

gne

Reforme du Clergé proposée par le Legat.

gne suivant l'ordre qu'il dit en avoir reçû du Pape, & pour s'acquitter du devoir de sa Legation.

La Réponse qu'il avoit faite aux Articles, irrita les Protestans, & déplut fort à l'Empereur & aux Princes Catholiques qui souhaitoient la réunion. Neanmoins comme elle étoit ambiguë, ils la prirent dans ce sens, qu'il ne s'opposoit pas aux Articles dont on étoit demeuré d'accord, & qu'il vouloit bien qu'ils fussent observez jusqu'à la tenuë du Concile. Le Legat pour ôter cette pensée, donna un second Ecrit, par lequel il déclaroit qu'il n'avoit point voulu approuver par son premier Ecrit, qu'aucun des Articles fût accepté, toleré ou observé jusqu'au futur Concile, mais que son intention avoit été de reserver generalement tous les Articles au jugement du Pape & du Saint Siege Apostolique, dans un Concile, ou autrement, auquel il avoit renvoïé & renvoïoit encore cette affaire.

Déclaration du sentiment du Legat sur l'Ecrit de la Concorde.

Proposition faite à la Diette sur les Articles accordez & contestez.

Nonobstant cette déclaration du Legat, la chose fut proposée dans la Diette, & on y délibera si les Articles dont les deux Partis étoient convenus, ne seroient pas reçûs, du moins jusqu'au temps de la célébration du Concile general, & que s'il n'y a pas d'esperance qu'on en puisse tenir un, ou qu'il soit remis trop loin, en ce cas on ne convoquera pas une Diette generale de l'Empire pour y traiter des affaires de la Religion. Les Electeurs furent d'avis qu'il étoit à propos de recevoir les Articles accordez jusqu'à un Concile general ou national; ou du moins jusqu'à la premiere Diette, & de travailler pendant ce temps-là à la reconciliation des autres Articles. Les autres Princes Catholiques furent d'avis qu'il ne falloit rien statuer sur ces Articles, mais attendre le Concile general, que le Pape offroit, & que s'il ne s'assembloit bien-tôt, il en falloit tenir un National ou convoquer une autre Diette: qu'au reste il falloit observer exactement le Decret de la Diette d'Augsbourg, & ne point recevoir les Articles dont on étoit demeuré d'accord. Le Legat qui n'approuvoit pas davantage la proposition du Concile national que celle de l'acceptation des Articles, fit un troisiéme Ecrit pour protester contre cette demande, à laquelle les Princes de l'Empire opposerent une autre protestation de faire ce qu'ils jugeroient à propos pour terminer les differens de Religion si le Pape n'y mettoit ordre bien-tôt. Les Princes Protestans approuverent les Articles reçûs selon les modifications qu'ils y avoient apportées, convinrent que l'on verroit s'il n'y avoit pas moïen de s'accorder sur les autres Articles, & prierent l'Empereur de revoquer, ou du moins de suspendre le Decret de la Diette d'Augsbourg, qu'ils consideroient comme un obstacle à la paix. Ils lui témoignerent que comme ils souhaitoient avec ardeur un Concile libre qui se tînt en Allemagne, & où les controverses fussent décidées par la parole de Dieu, ils ne pouvoient donner leur consentement à un Concile où le Pape & les siens qui sont leurs ennemis déclarez, auroient le pouvoir de connoître & de juger de la Religion, adherans sur ce sujet à la protestation qu'ils avoient faite contre le Concile indiqué à Mantoüe; mais ils consentirent qu'en cas qu'on ne pût pas obtenir le Concile tel qu'ils le demandoient, on traitât de la Religion & de la Reformation dans une Diette de l'Empire où ces choses seroient reglées.

Proposition faite à la Diette sur les Articles accordez & contestez.

Conclusion de la Diette.

Les avis étant ainsi partagez, l'Empereur conclut qu'il falloit remettre la décision de toutes choses au Concile general, ou à son défaut à un Concile de la Nation, ou à une Diette de l'Empire. Il promit d'aller en Italie, de demander un Concile au Pape, & s'il ne pouvoit obtenir de Concile, ni general ni national, de convoquer dans le terme de dix-huit mois une Diette de l'Empire, où il feroit ensorte que le Pape envoïât un Legat pour y terminer les differens de Religion. Il ordonna en même temps aux Protestans de ne rien enseigner de nouveau sur les Articles accordez, & aux Evêques de reformer leurs Eglises, & d'observer dans leur conduite les Reglemens faits par le Legat. Il défendit d'abbattre les Monasteres, de s'emparer des biens Ecclesiastiques, ni de solliciter personne à changer de Religion. Au surplus il voulut que le Decret de la Diette d'Augsbourg subsistât, & suspendit neanmoins toutes les poursuites de la Chambre Imperiale au sujet de la Religion jusqu'au terme marqué. Ce Decret de la Diette fut lû & arrêté le 28. de Juillet. Les Protestans en étant mal satisfaits, l'Empereur leur donna un Ecrit particulier, par lequel il leur déclaroit qu'il ne prétendoit point leur imposer aucune loi dans ce qu'on n'étoit pas convenu: qu'il ne vouloit pas qu'on abbatît les Monasteres, mais qu'il n'empêchoit pas qu'on ne reformât les Moines: que tous les Ecclesiastiques de quelque Religion qu'ils fussent, joüiroient de leurs revenus: que quoi que les Protestans ne pussent solliciter les Catholiques qui ne sont pas de leurs Sujets, à changer de Religion, ils pourroient recevoir

ceux

Conclusion de la Diette. ceux qui de leur bon gré viendroient les trouver pour embrasser la leur: enfin qu'il suspendoit tous les jugemens rendus & les procez intentez à la Chambre Imperiale pour le fait de la Religion. Sur ces assûrances qui furent données par écrit aux Princes Protestans, ils promirent à l'Empereur de lui donner du secours contre le Turc, qui se rendit cette année maître de la Ville de Bude.

Entrevûë du Pape & de l'Empereur. La Diette étant finie, l'Empereur passa en Italie; & s'étant abouché avec le Pape, à Lûques, l'entretint de la tenuë du Concile & de la reforme du Clergé. Le Pape lui témoigna qu'il étoit fort disposé à la convocation du Concile, mais les Venitiens qui avoient fait nouvellement leur paix avec Soliman, ne voulant plus, de peur de lui donner de l'ombrage, accorder la Ville de Vicence pour y tenir le Concile, il fallut faire de nouvelles négociations pour déterminer le lieu où il se tiendroit. L'Empereur s'étant embarqué pour son expedition contre Alger, qui eut le malheureux succez que tout le monde sçait, laissa Granvelle en Italie avec ordre de solliciter la tenuë du Concile; les Nonces que le Pape avoit auprés du Roi de France, & de Ferdinand Roi des Romains, en traiterent avec ces Princes. Le premier proposa au Roi de France, la ville de Cambray, qui n'étoit pas encore soûmise à la domination de l'Empereur; & le second fit tout ce qu'il pût pour dissuader le Roi Ferdinand d'insister que le Concile fût tenu dans quelque ville d'Allemagne.

Diette de Spire. Au commencement de l'année 1542. l'Empereur convoqua une Diette à Spire pour y déliberer sur la tenuë du Concile, sur la réforme du Clergé d'Allemagne & sur les secours qu'il falloit accorder pour la guerre. Le Pape y envoïa Jean Moron Evêque de Modene, & le chargea de travailler à la reforme du Clergé d'Allemagne sur le projet proposé à la Diette de Ratisbonne par Contarin, ensorte toutefois qu'il parût suivre en cela les intentions du Clergé même; de promettre un secours médiocre pour la guerre contre le Turc; & sur le Concile, de remontrer que le Pape voulant y assister en personne, & son âge & sa santé ne lui permettant pas d'entreprendre un long voïage, il ne pouvoit pas choisir une Ville éloignée d'Italie: que d'ailleurs il étoit à craindre que si on le tenoit en Allemagne, on ne pût traiter paisiblement & tranquillement des affaires de Religion dans un Païs plein de troubles & de divisions, & où les esprits étoient si échauffez sur ce sujet; qu'il étoit plus à propos de l'assembler dans une des villes d'Italie, comme à Mantouë, à Ferrare, à Boulogne ou à Plaisance. L'ouverture de la Diette se fit le 9. de Février. Ferdinand y présidoit en l'absence de l'Empereur. Le Roi de France y envoïa des Ambassadeurs, à la tête desquels étoit François Olivier Chancelier de France, qui fit un long discours pour montrer qu'avant que d'entreprendre de faire la guerre contre le Turc, il falloit que tous les Princes d'Allemagne fussent d'accord ensemble, & qu'ils ne devoient pas esperer de secours des étrangers, pendant qu'ils seroient divisez entr'eux. Moron exposa à la Diette les intentions du Pape, & dit que si elle n'agréoit aucune des Villes proposées, il consentiroit volontiers que le Concile se tînt à Cambray ou à Trente, Villes proche des confins d'Allemagne. Il ajoûta que le dessein de Sa Sainteté avoit été de faire l'ouverture du Concile à la Pentecôte; mais que ce terme étant court, elle le prolongeoit jusqu'au 13. d'Août, & les prioit tous de contribuer de concert à l'execution de ce dessein. Ferdinand & les Princes Catholiques remercierent le Pape, & dirent que puisqu'ils ne pouvoient pas obtenir que le Concile fût tenu dans quelque Ville de l'Allemagne, comme à Cologne ou à Ratisbonne, ils acceptoient la Ville de Trente. Les Protestans au contraire déclarerent qu'ils n'approuvoient ni le Concile du Pape, ni le lieu où on vouloit l'assembler, & qu'ils ne consentiroient pas qu'il en fût fait mention dans le Decret de la Diette. Neanmoins sur la réponse des Catholiques le Pape publia le 22. Mai la Bulle d'indiction du Concile à Trente pour le premier de Novembre suivant, par laquelle il ordonnoit à tous les Prélats de s'y trouver, & prioit l'Empereur, le Roi trés-Chrêtien & les autres Rois & Princes de vouloir y assister, ou du moins d'y envoïer leurs Ambassadeurs & leurs Evêques. L'Empereur & le Roi de France étoient alors en guerre. Le premier se trouva fort offensé de ce que le Pape eût comparé le Roi de France avec lui, le nommant seul entre tous les Rois avec l'Empereur. Il écrivit sur ce sujet au Pape une Lettre pleine d'aigreur & contre lui & contre le Roi de France, à laquelle le Roi de France repliqua par une Apologie qui n'étoit pas moins aigre. Neanmoins le Pape pour agir en pere commun, envoïa deux Legats; sçavoir, le Cardinal Sadolet à François I. & le Cardinal de Veseu à Charles pour exhorter ces Princes à la paix, & quelque temps aprés il fit

Diette de Spire.

Ville de Trente proposée pour le lieu du Concile.

Indiction du Concile general à Trente.

Indiction du Concile general à Trente. fit partir pour Trente les Cardinaux Paul Paris, Jean Moron & René Polus, pour y présider au Concile, & en faire l'ouverture s'il y avoit lieu. L'Empereur y envoïa Jacques Mendoze, Nicolas Granvelle & son Fils l'Evêque d'Arras en qualité d'Ambassadeurs avec quelques Evêques du Roïaume de Naples: mais ce fut inutilement; car comme il ne s'y rendit que tres-peu d'Evêques, & que la guerre continuoit de tous côtez, les Legats ne jugerent pas à propos d'ouvrir le Concile, quoique les Ambassadeurs de l'Empereur les sollicitassent de le faire: & aprés avoir demeuré quelque temps à Trente, voïant qu'il n'y avoit aucune apparence qu'il y vint un assez grand nombre d'Evêques pour composer un Concile general, ils se retirerent, *Concile remis à un autre temps.* & l'Assemblée fut remise à un autre temps par une Bulle du Pape du 6. de Juillet 1543.

---

§. XXIX.

Entrevûë du Pape & de l'Empereur. Diette de Spire. Articles des Theologiens de Paris & de Louvain. Legats envoïez à Trente. Diette de Wormes. Mort de Luther & ses derniers Ecrits.

Conference de l'Empereur & du Pape. L'Empereur étant venu débarquer à Génes le 26. de Mai de la même année, pour de là se rendre en Allemagne, le Pape le vint joindre le 21. de Juin au Château de Busset situé sur le bord du Tar entre Parme & Plaisance, où ils eurent une Conference pendant trois jours, dans laquelle il ne fut rien conclu, ni sur les affaires generales de l'Europe, ni sur leurs interêts particuliers.

Troubles de l'Allemagne. Pendant ce temps-là, l'Allemagne étoit troublée par des guerres intestines entre les Princes. L'Electeur de Saxe étoit en guerre avec le Prince Maurice qui avoit succedé à son pere Henri, & les Princes de la Ligue de Smalkalde avec le Duc de Brunswic. L'Empereur se plaignoit du Duc de Cléves, & vouloit lui enlever la Principauté de Gueldres. Au milieu de ces troubles domestiques, l'Empire avoit deux puissans ennemis sur les bras, le Turc d'un côté, & le Roi de France de l'autre. Pour chercher du remede à ces maux, *Diette de Nuremberg.* Ferdinand tint une Diette à Nuremberg au commencement de l'année 1543. & demanda du secours contre le Turc, contre le Roi de France & contre le Duc de Cleves. Les Protestans s'y plaignirent que nonobstant la Déclaration de l'Empereur donnée à Ratisbonne, la Chambre Imperiale continuoit de *Diette de Nuremberg.* les molester, & déclarerent que si on ne leur faisoit justice, ils n'accorderoient aucun secours contre le Turc. Ferdinand leur fit réponse qu'il y avoit un Concile indiqué à Trente qui regleroit toutes choses; que cependant il auroit soin de reformer la Chambre Imperiale, mais qu'il falloit rendre au Duc de Brunswic ce qu'on lui avoit pris. Les Protestans répondirent qu'ils ne reconnoissoient point le Concile, & que si on ne les satisfaisoit, ils n'avoient point d'autre resolution à prendre. Ferdinand neanmoins fit faire un Decret, par lequel il fut ordonné qu'on fortifieroit les Places voisines du Turc: que chacun des Princes contribuëroit au secours contre le Turc, & que la Chambre Imperiale procederoit contre ceux qui ne satisferoient pas à leur contingent. Les Protestans s'opposerent à cette conclusion.

Quelque-temps aprés la tenuë de cette Diette, Herman Archevêque de Cologne se déclara pour les Protestans, & aïant fait venir Bucer, proposa dans une Assemblée tenuë à Bonne, de reformer la Religion. Bucer, Melanchthon & Pistorius furent chargez de dresser les Articles de la doctrine qu'il vouloit que l'on embrassât. *Herman Archevêque de Cologne se déclare pour les Protestans.* L'Archevêque envoïa cet Ecrit au Chapitre de Cologne, le presenta dans une seconde Assemblée tenuë le 22. de Juin 1543. & recommanda à ceux qui y assistoient de le lire, & de chercher les moïens de concilier toutes choses d'une maniere raisonnable. Les Ecclesiastiques demanderent du temps pour examiner ce Livre, & que cependant Bucer & les autres Docteurs Protestans fussent chassez. L'Archevêque leur accorda un délai pour l'examen du Livre; mais il refusa de renvoïer Bucer & ses Collegues, offrant neanmoins de les chasser, s'ils étoient convaincus de fausse doctrine ou de mauvaises mœurs. Gropper composa un Ecrit contre le Livre de Bucer. Le Chancelier, les Chanoines, & les Theologiens de Cologne tinrent ferme contre leur Archevêque, & maintinrent la Religion Catholique dans cet Electorat. Dans le même temps la ville de Hildesheim se joignit aux Protestans, & changea les rites & la doctrine de l'Eglise Catholique.

L'Empereur étant arrivé à Spire sur la fin de Juillet, y donna audience aux Députez des *Audience donnée par l'Empereur aux Députez des* Protestans, qui lui offrirent de contribuer aux necessitez de l'Empire, si on leur donnoit des assûrances sur la paix, que l'on reformât la Chambre Imperiale, & que l'on égalât les con-

Princes Protestans. contributions. Ils demanderent en même temps qu'on leur donnât des Juges pour l'affaire du Duc de Brunswic & qu'ils feroient voir que c'étoit lui qui étoit dans le tort. L'Empereur leur fit réponse que l'on avoit assez pourvû à leur sûreté pour la paix par les Decrets précedens; que l'on ne pouvoit pas changer les Juges de la Chambre Imperiale sans les entendre: qu'au mois d'Octobre on informeroit de leur conduite, & qu'ils seroient punis s'ils avoient prévariqué: qu'on ne pouvoit pas moderer les contributions que du consentement de tous les Membres de l'Empire: qu'ils considerassent les necessitez présentes, & qu'ils eussent à contribuer comme les autres au secours contre le Turc. L'Empereur les quitta aprés leur avoir fait cette réponse, & marcha contre le Duc de Cleves, qu'il reduisit en peu de temps à lui ceder la Duché de Gueldres & à renoncer aux alliances qu'il avoit faites avec la France & le Dannemarck.

Diette de Spire. L'année suivante, l'Empereur convoqua une Diette à Spire où il se trouva avec le Roi Ferdinand, les sept Electeurs & la plûpart des Princes de l'Empire. Elle fut ouverte le 20. de Février & dura jusqu'au 10. de Juin. L'Empereur y demanda des secours extraordinaires contre le Roi de France & contre le Turc, qui lui furent accordez. L'Electeur de Saxe y reconnut Ferdinand pour Roi des Romains, & l'Empereur consentit que la Duché de Cleves appartiendroit aprés la mort du Duc, s'il mouroit sans enfans mâles, aux enfans que l'Electeur de Saxe auroit de son mariage avec la sœur du Duc. On y remit les affaires de la Religion au mois de Decembre, & cependant l'Empereur s'engagea de donner ordre à des personnes de doctrine & de pieté, de dresser une formule de reforme. Il exhorta les Princes à faire la même chose, afin que dans la prochaine Assemblée, on pût d'un consentement unanime faire un Reglement sur la Religion, qui pût être observé jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné dans un Concile general ou national qui se tiendroit en Allemagne, ou dans une Diette generale de l'Empire: que cependant les Princes vivroient en paix les uns avec les autres, & qu'on n'exciteroit aucun trouble au sujet de la Religion: que les Eglises des Catholiques & des Protestans joüiroient de leurs revenus; qui seroient emploïez à l'entretien des Ministres, à l'établissement des Ecoles & au soulagement des pauvres: que les Juges de la Chambre Imperiale acheveroient leur temps, & qu'ensuite on choisiroit indifferemment des Catholiques & des Protestans: que tous les procez mûs au sujet de la Religion demeureroient en suspens: que l'on puniroit neanmoins les Anabaptistes suivant les Loix faites contre eux: que les terres du Duc de Brunswic dont les Protestans s'étoient emparez, seroient remises entre les mains de l'Empereur jusqu'à ce que le different pût être jugé.

Resolution de la Diette favorable aux Protestans.

Lettre du Pape à l'Empereur sur la resolution de la Diette de Spire. Le Pape fut tres-mal satisfait de la conduite de l'Empereur & du Decret de cette Diette qui avoit été tenuë sans sa participation, & dans laquelle on avoit pris des resolutions sur les affaires de la Religion, que la Cour de Rome n'approuvoit pas. D'ailleurs il étoit mécontent de ce que l'Empereur s'étoit ligué avec le Roi d'Angleterre ennemi du Saint Siege, & de ce qu'il n'avoit pas voulu accorder l'investiture du Duché de Milan à son petit-fils, aux conditions qu'il lui avoit proposées. Etant donc indigné contre l'Empereur il lui écrivit un Bref daté du 24. d'Août, dans lequel il se plaignoit en des termes tres-vehemens de ce que Sa Majesté Imperiale avoit fait ordonner à la Diette de Spire sur la Religion, prétendant que le Decret de cette Assemblée étoit un attentat à l'autorité du Saint Siege. 1°. Parce qu'on y avoit resolu sans sa participation de tenir un Concile general ou national, ou une Assemblée Imperiale pour y traiter de la Religion. 2°. Parce que des Laïques, & même des heretiques avoient entrepris de porter leur jugement en matiere de Religion, & de faire des Reglemens sur les biens & les affaires de l'Eglise. 3°. Parce qu'on y avoit accordé aux Protestans des conditions favorables, au préjudice des Edits qui avoient été faits auparavant contr'eux. Il representoit ensuite à l'Empereur les exemples des Princes & des Laïques que Dieu avoit severement punis pour avoir usurpé les droits de l'Eglise, & manqué de respect au Saint Siege. Il lui témoignoit qu'il n'avoit pas tenu à lui que le Concile general n'eût été tenu: qu'il l'avoit convoqué toutes les fois qu'il avoit eu quelque esperance qu'il pourroit être assemblé: que la guerre étant la cause de ce qu'il étoit suspendu, c'étoit à l'Empereur à ouvrir le chemin à sa celebration, soit par une paix ou par une tréve; qu'il l'exhortoit enfin d'obéir à ses avis paternels, d'empêcher à l'avenir qu'on ne traitât dans les Diettes Imperiales de ce qui regarde l'Eglise & la Religion; de renvoier la connoissance de ces affaires, & de ce qui concerne les biens Ecclesiastiques au Tribunal de l'Eglise, de revoquer ce qu'il avoit accordé à ceux qui étoient rebelles au Saint Siege; l'assûrant

surant que si Sa Majesté Imperiale ne le faisoit comme il l'esperoit, il seroit obligé pour satisfaire à son devoir, d'user de severité envers elle, quelque éloignement qu'il eût pour la rigueur.

Paix entre le Roi de France & l'Empereur. Ils se joignent pour demander un Concile. La guerre entre l'Empereur & le Roi de France ne dura pas long-temps. Le Traité de paix fait à Crêpy le 14. de Septembre 1544. la termina. Ces deux Princes convinrent de défendre l'ancienne Religion, & de s'unir ensemble pour obtenir la convocation d'un Concile. Leurs Ambassadeurs en Cour de Rome furent chargez de la solliciter auprés du Pape; qui de son côté ne fit aucune difficulté de lever la suspension du Concile, & de l'indiquer de nouveau à Trente pour le 15. de Mars 1545. *Indiction du Concile à Trente.* La Bulle en fut expediée & publiée le 19. de Novembre 1544.

Articles de la Faculté de Theologie de Louvain. En attendant la tenuë du Concile, l'Empereur & le Roi de France voulurent avoir l'avis des deux plus celebres Facultez de Theologie de l'Europe, sur les questions controversées. Celle de Louvain dressa les trente-deux Articles suivans contre les Novateurs. 1. Qu'il faut croire qu'il y a sept Sacremens de l'Eglise, par lesquels Dieu opere invisiblement le salut, soit qu'ils soient administrez par de bons ou par de méchans Ministres. 2. Que le Baptême est necessaire au salut, même pour les enfans, & qu'il ne faut pas le réïterer. 3. Que le Sacrement de Pénitence necessaire au salut à tous ceux qui sont tombez dans le peché depuis le Baptême, renferme la Contrition, la Confession, & la Satisfaction. 4. Que la Contrition est une douleur de ses pechez à cause de l'offense de Dieu, jointe à un ferme propos de n'y plus tomber & de satisfaire pour son peché; & non pas comme quelques-uns la définissent, une terreur de conscience excitée par l'idée de la peine éternelle dûë au peché, parce que cette crainte n'est qu'une préparation à la vraïe contrition. 5. Que celui qui se veut confesser, doit avoir soin de se souvenir de tous ses pechez mortels pour les déclarer au Prêtre, & en recevoir l'absolution, dont le seul Prêtre consacré selon l'usage de l'Eglise, est le Ministre. 6. Que la satisfaction est la solution de la peine dûë aprés la remission de la coulpe, & que c'est une erreur de croire que toutes les peines dûës aux pechez, sont remises quand la coulpe est remise. 7. Qu'il faut croire certainement que l'homme a un libre arbitre par lequel il peut faire le mal & le bien avec la grace de Dieu, & quand il a peché, se repentir de sa faute avec le secours de Dieu, & en obtenir la remission. 8. Que la foi est necessaire dans les adultes pour la justification; mais que cette foi consiste à croire que J. C. fils de Dieu a été établi par son pere le propitiateur pour nos pechez: que sans cette foi on ne peut obtenir la justice par ses œuvres & par sa pénitence, comme on ne le peut pas par cette seule foi sans pénitence & sans resolution d'observer les Commandemens de Dieu. 9. Que la foi par laquelle on croit certainement que les pechez nous sont remis n'est point établie sur l'Ecriture sainte, quoiqu'on doive attendre avec une esperance certaine, qu'on obtiendra en cette vie la remission de ses pechez par les Sacremens de Baptême & de Pénitence, & la vie éternelle en l'autre. 10. Que tant que l'on est en cette vie, l'on n'a point de certitude de sa justice & de son salut; mais qu'on doit toûjours vivre dans la crainte & dans l'esperance. 11. Que les bonnes œuvres sont necessaires aux adultes pour le salut, & que quand elles partent de l'esprit de foi & de charité, elles sont agreables à Dieu, qui donne la vie éternelle, comme leur juste recompense. 12. Que la Confirmation & l'Extrême-Onction sont des Sacremens instituez par J. C. mais qu'ils ne sont pas necessaires au salut comme le Baptême & la Pénitence: que c'est toutefois un peché mortel de les omettre par mépris. 13. Que le vrai Corps de Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST, ce même Corps qui est né de la Vierge, & qui a souffert sur la Croix, est réellement dans le Sacrement de l'Eucharistie. 14. Que le pain & le vin ne demeurent point dans l'Eucharistie, mais qu'ils sont changez au Corps & au Sang de J. C. par la toute-puissance du Verbe, quoique les especes du Pain & du Vin restent: que l'Eucharistie doit être adorée, soit dans la Messe, soit hors de la Messe. 15. Que la Communion sous les deux especes n'est pas necessaire au salut: que l'Eglise a eu de justes raisons d'ordonner que les Laïques ne recevroient l'Eucharistie que sous l'espece du Pain, qui contient le Corps & le Sang de J. C. 16. Que le Sacrifice de la Messe institué par JESUS-CHRIST, est utile aux vivans & aux Defunts. 17. Qu'il n'y a que les Prêtres ordonnez selon le Rite de l'Eglise, qui aïent le pouvoir de consacrer le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST. 18. Que le Mariage contracté legitimement & consommé entre des Chrêtiens est indissoluble, quoiqu'il arrive à l'un ou à l'autre des Conjoints, soit qu'ils commettent un adultere, ou qu'ils deviennent steriles ou heretiques. 19. Qu'il n'est jamais permis à un Chrêtien de contracter un mariage aprés un divorce, tant que la femme dont il a été

Articles de la Faculté de Theologie de Louvain.

été separé est en vie. 20. Que les Mariages contractez contre les Canons qui ont mis des empêchemens dirimans, sont nuls. 21 Qu'il faut croire fermement qu'il n'y a sur la terre qu'une seule veritable Eglise Catholique visible, qui fondée par les Apôtres, a retenu jusqu'à présent la vraïe Foi, qui est enseignée dans la Chaire de S. Pierre, sur laquelle l'Eglise a été édifiée, en sorte qu'elle ne peut errer dans ce qui regarde la Foi & la Religion. 22. Qu'il n'y a aucun salut à esperer hors de cette Eglise; que les Heretiques, les Schismatiques & les Excommuniez en sont separez; de sorte que l'excommunication est fort à craindre, & que le pouvoir d'excommunier n'est pas humain mais divin. 23. Qu'il n'y a qu'un souverain Pasteur de l'Eglise à qui tous les Fidéles sont obligez d'obéir, & au jugement duquel on doit rapporter toutes les controverses de la Religion. 24. Que S. Pierre vrai Vicaire de J. C. a eu le premier sur la terre cette souveraine puissance, & que les souverains Pontifes ses Successeurs l'ont euë aprés lui, suivant l'Institution de J. C. 25. Qu'il faut croire comme de foi, non-seulement les choses qui sont expressément dans l'Ecriture, mais aussi celles qu'on a reçûës par tradition de l'Eglise Catholique, & qui ont été définies sur la foi ou sur les mœurs par la Chaire de S. Pierre & par les Conciles generaux legitimement assemblez. 26. Que les Constitutions de l'Eglise sur la célebration des Fêtes, & l'abstinence des viandes, & sur d'autres points, obligent en conscience, même hors le cas de scandale. 27. Que l'Eglise fait bien en honorant les Saints & en les invoquant afin qu'ils prient pour nous, que J. C. nous accorde plusieurs choses par leurs merites & leur intercession, & fait par eux des miracles sur la terre. 28. Que c'est une pratique sainte & Religieuse de visiter avec pieté les lieux qui leur sont consacrez & où sont leurs reliques. 29. Que l'usage des Images est agreable à Dieu, & que l'on peut se prosterner devant elles pour invoquer ceux qu'elles representent. 30. Qu'il faut croire fermement qu'il y a un Purgatoire aprés cette vie, dans lequel on expie la peine qui reste dûë aux pechez; & que les Ames qui y sont, sont soulagées & délivrées par le Sacrifice de l'Autel, par les jeûnes, par les aumônes, & par les autres bonnes œuvres des vivans, comme aussi par les Indulgences. 31. Que les Ames des défunts qui sont entierement purifiées, regnent aussi-tôt avec Jesus-Christ dans le Ciel, & que celles des impies au sortir du corps, sont livrées aux supplices éternels. 32. Que c'est bien fait de faire des vœux monastiques & autres: qu'étant faits, ils nous obligent devant Dieu; & qu'ils ne sont point contraires à la liberté de l'Evangile qui nous délivre de l'esclavage du peché, & non pas des obligations que nous contractons par les sermens, ni de l'obéïssance dûë aux Magistrats Ecclesiastiques & Civils. La Faculté de Theologie de Louvain ordonna à tous ses Membres de ne rien enseigner de contraire à la doctrine contenuë dans ces Articles, & de la défendre dans les occasions qui s'en présenteroient. Cette Resolution est du 6. de Novembre 1544.

Articles de la Faculté de Theologie de Paris.

La Faculté de Theologie de Paris avoit fait par ordre du Roi deux ans auparavant (le 10. Mars 1542.) vingt-cinq Articles sur les points controversez, dans lesquels elle avoit déclaré, 1. Qu'il falloit croire que le Baptême étoit necessaire au salut, même à l'égard des enfans. 2. Que l'homme avoit le libre arbitre, par lequel il pouvoit faire le bien & le mal, & se relever de sa chûte par le secours de Dieu. 3. Que la Pénitence étoit necessaire aux adultes tombez dans le peché mortel, & qu'elle consistoit dans la Contrition, dans la Confession sacramentelle faite de vive voix au Prêtre & dans la Satisfaction. 4. Que l'homme n'est pas justifié par la seule Foi, mais aussi par les bonnes œuvres, qui sont si necessaires, que sans elles aucun adulte ne peut obtenir la vie éternelle. 5. Que chaque Chrêtien est obligé de croire fermement que dans la consecration de l'Eucharistie, le Pain & le Vin sont changez au vrai Corps & au vrai Sang de Jesus-Christ, & qu'il n'en reste que les especes, sous lesquelles le vrai Corps de J. C. né de la Vierge, & qui a souffert sur la Croix, est réellement contenu. 6. Que le Sacrifice de la Messe est utile aux vivans & aux morts, selon l'institution de J. C. 7. Que la Communion sous les deux especes n'est pas necessaire aux Laïques, & que l'Eglise a eu de justes raisons d'ordonner qu'ils ne communieroient que sous la seule espece du pain. 8. Qu'il n'y a que les Prêtres ordonnez selon le Rite de l'Eglise, qui aïent reçû de J. C. la puissance de consacrer son vrai Corps & d'absoudre des pechez dans le for de la Pénitence. 9. Qu'il est certain que les méchans Ministres, & qui sont en peché mortel, peuvent consacrer le vrai Corps de J. C. s'ils en ont l'intention. 10. Que la Confirmation & l'Extrême-Onction sont des Sacremens instituez par J. C. par lesquels la grace du Saint-Esprit est conferée. 11. Qu'on ne doit pas dou-

ter

Articles de la Faculté de Theologie de Paris.

tér que les Saints qui sont sur la terre & dans le Ciel font des miracles. 12. Que c'est une chose sainte & agreable à Dieu de prier la Vierge Marie & les Saints qui sont dans le Ciel, afin qu'ils soient nos Avocats & nos intercesseurs auprés de Dieu. 13. Qu'on ne doit pas seulement imiter, mais aussi honorer & prier les Saints qui sont avec J. C. 14. Que ceux qui visitent les lieux qui leur sont dediez, font une action religieuse. 15. Que si quelqu'un adresse sa priere hors de l'Eglise ou dans l'Eglise à la Vierge ou à quelque Saint plûtôt qu'à Dieu, il ne peche pas. 16. Qu'il ne faut pas douter que ce ne soit une bonne & sainte pratique de fléchir le genou devant l'image du Crucifix ou de la Vierge Marie & des Saints pour prier JESUS-CHRIST & les Saints. 17. Qu'il faut croire qu'il y a un Purgatoire, & que les Ames qui y sont retenuës, sont soulagées par les prieres, les jeûnes, les aumônes, & les autres bonnes œuvres, & plûtôt délivrées des peines. 18. Que chaque Chrêtien est obligé de croire fermement qu'il n'y a qu'une seule Eglise universelle, visible, qui ne peut errer ni dans la foi, ni dans les mœurs, & à qui tous les Fideles sont obligez d'obéïr en ce qui regarde ces deux points. 19. Que c'est à elle à décider & à déterminer les controverses & les doutes qu'il peut y avoir sur l'Ecriture sainte. 20. Qu'il est certain qu'il faut croire beaucoup de choses qui ne sont pas expressément & specialement dans l'Ecriture sainte, mais reçûës par la Tradition de l'Eglise. 21. Que la puissance d'excommunier a été accordée de droit divin immediatement à l'Eglise, & qu'on doit craindre à cause de cela les Censures Ecclesiastiques. 22. Qu'il est certain que le Concile géneral representant l'Eglise universelle, ne peut errer ni dans la foi ni dans les mœurs. 23. Qu'il n'est pas moins certain qu'il y a un Souverain Pontife dans l'Eglise militante, à qui tous les Chrêtiens sont tenus d'obéïr, & qui a le pouvoir d'accorder des Indulgences. 24. Que les Constitutions Ecclesiastiques sur le jeûne, l'abstinence de viande & plusieurs autres points, obligent dans le Fore de la conscience, quand même il n'y auroit pas de scandale. 25. Que les vœux obligent aussi en conscience, même les vœux Monastiques de continence, de pauvreté & d'obéïssance perpetuelles. La Faculté fit ensuite défense aux Docteurs & aux Bacheliers d'enseigner rien de contraire à ces Articles, & leur ordonna de les signer. Elle avertit les Prédicateurs d'implorer suivant la coûtume, l'assistance du Saint-Esprit par l'intercession de la Vierge, de ne point dire le Christ, mais JESUS-CHRIST, & de ne point nommer les Saints sans ajoûter le mot de SAINT avant leur nom propre. Le Pape approuva ces Articles : le Roi les fit publier & ordonna des peines contre ceux qui enseigneroient le contraire. Quand le Concile fut prêt d'être convoqué, Sa Majesté qui étoit à Fontainebleau, fit venir les Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris à Melun, & leur donna ordre de déliberer sur les dogmes de foi qu'il falloit proposer au Concile, & qu'il étoit necessaire d'y décider. Ils en demeurerent pour ce qui regarde la foi aux Articles précedens, sans y rien ajoûter ou changer ; mais pour ce qui concernoit la discipline, ils ne furent pas tous de même avis : les uns voulant que l'on demandât au Concile la confirmation des Decrets faits dans les Conciles de Constance & de Bâle & le rétablissement de la Pragmatique Sanction ; les autres ne jugeant pas à propos de toucher à ce point, de crainte d'offenser le Roi par une demande contraire au Concordat que Sa Majesté avoit fait avec Leon X.

Legats envoïez à Trente pour ouvrir le Concile.

Le Pape nomma le 6. de Février 1545. des Legats pour assister en son nom au Concile ; sçavoir, Jean Marie *del Monte* Cardinal Evêque de Palestrine, Marcel Cervin Cardinal Prêtre de sainte Croix, & Renaud Polus Cardinal Diacre de sainte Marie *in Cosmedin*. Il envoïa aussi à Trente l'Evêque de Cave en qualité d'Internonce, le Cardinal Farnese son neveu en qualité de Legat auprés de l'Empereur, & Fabio Miguanello Nonce auprés de Ferdinand. Les deux premiers Legats étant arrivez à Trente au commencement du mois de Mars, n'y trouverent point d'autre Evêque que celui de Cave, mais peu de jours aprés Thomas Campege Evêque de Feltri & Corneille Mussus Evêque de Bitonte y arriverent. Jacques Mendoze Ambassadeur de l'Empereur à Venise, se rendit à Trente muni d'un tres-ample pouvoir datté de Bruxelles du 20. de Fevrier. Il demanda incontinent aux Legats qu'on fît l'ouverture du Concile, & que l'on commençât à y traiter de la reformation des mœurs, & assûra que l'Empereur avoit donné ordre aux Evêques d'Espagne de partir pour se rendre au Concile. Neanmoins les Legats ne voïant pas encore les choses disposées à la tenuë du Concile, differerent jusqu'à ce qu'ils eussent reçû les ordres de Rome, touchant le temps qu'ils en feroient l'ouverture. Le 8. d'Avril les Ambassadeurs du Roi des Romains se rendirent à Trente, & y furent reçûs dans une Con-

Concile differé.

Concile differé. Congregation solemnelle, à laquelle ils présenterent une Lettre du Roi leur Maître, & assûrerent l'Assemblée de son respect envers le Saint Siege & du desir qu'il avoit de favoriser le Concile en toutes choses. Dans ces circonstances, le Pape prit la resolution d'ordonner à ses Legats de faire l'ouverture du Concile. Le Viceroi de Naples sembloit y avoir apporté un empêchement, en faisant défense aux Evêques de ce Roïaume d'aller tous en personne au Concile, & leur ordonnant de charger de Procurations quatre Evêques pour y assister en leur nom. Le Pape de son côté donna une Bulle par laquelle il ordonnoit à tous les Evêques de se rendre en personne au Concile, & leur faisoit défense d'y assister par Procureurs, & donna ordre aux Legats d'ouvrir le Concile le 3. de Mai. Cependant le Cardinal Farnese qui étoit parti pour se rendre à Wormes, passant par Trente, & ayant communiqué avec les Legats, jugea plus à propos de differer encore l'ouverture du Concile jusqu'à ce qu'il eût pris des mesures avec l'Empereur pour agir de concert avec lui.

Diette de Wormes. Pendant que ces choses se passoient à Trente, la Diette que l'Empereur avoit convoquée à Wormes, y fut commencée le 24. de Mars. L'Empereur n'aïant pû se trouver à l'ouverture, parce qu'il étoit incommodé de la goute, le Roi des Romains déclara à l'Assemblée, que Sa Majesté Imperiale avoit fait la paix avec la France, pour s'appliquer à pacifier les troubles de la Religion, & pour faire la guerre aux Turcs : qu'elle avoit enfin obtenu du Pape la convocation du Concile de Trente, qui devroit déja être commencé : qu'elle y avoit envoïé ses Ambassadeurs ; qu'elle n'avoit pas neanmoins négligé de faire ce qui avoit été ordonné par la Diette de Spire, & qu'elle avoit donné ordre à des personnes de doctrine & de pieté de faire dresser un projet de reforme, mais que cette affaire demandant une mûre déliberation, que l'on n'avoit pas le loisir de faire presentement à cause de la guerre du Turc, elle croïoit qu'il étoit plus à propos de surseoir pour le présent l'affaire de la reforme, d'autant plus que le Concile étoit commencé, que l'on verroit ce qu'on pourroit attendre de cette Assemblée pour la reforme des mœurs ; & que si on prévoïoit qu'il n'y eût rien de bon à esperer, on indiqueroit avant la fin de cette Diette, une Assemblée, où l'on prendroit des resolutions convenables, & où l'on regleroit ce qui regardoit la doctrine & la discipline : que cependant il falloit penser à ce qui pressoit davantage, c'est à dire, à la guerre des Turcs, & à donner des secours considerables à l'Empereur, afin qu'il pût ou attaquer fortement le Turc, ou du moins s'opposer à ses progrez. *Diette de Wormes.*

Les Protestans ausquels l'Archevêque de Cologne & l'Electeur Palatin se joignirent, répondirent que cette Diette aïant été principalement indiquée pour l'affaire de la Religion, & les choses disposées à un accommodement par les Conferences précedentes, il y avoit lieu d'esperer que l'on pourroit y réüssir: qu'il étoit de l'interêt de l'Allemagne que cela finît de cette maniere au plûtôt : que si neanmoins on ne croïoit pas pouvoir le faire presentement il étoit besoin d'expliquer plus nettement l'article qui regarde la paix au sujet de la Religion, dont on n'étoit convenu que jusqu'au futur Concile : qu'ils ne reconnoissoient point le Concile de Trente pour un Concile legitime, & qu'ainsi il falloit faire une paix absoluë qui ne dépendît point d'un Concile Papal, & regler la Chambre Imperiale de la maniere qu'il avoit été porté dans le Decret de Spire: que si on leur accordoit ces deux Articles, ils vouloient bien déliberer sur la guerre contre le Turc. Ferdinand repliqua qu'on les satisferoit sur ce qui regardoit la Chambre Imperiale, mais que n'aïant point pris d'autre précaution pour la paix dans la Diette de Spire, sinon que la liberté de Religion subsisteroit jusqu'au futur Concile, qui étoit déja indiqué, ils ne devoient rien demander davantage sur cet Article. Les Protestans insisterent & déclarerent qu'ils avoient toûjours rejetté un Concile qui dépendroit du Pape, & qu'ils ne pouvoient donner de secours contre le Turc, qu'ils ne fussent assûrez qu'on les laisseroit en repos sur leur Religion. Ces contestations aïant duré jusqu'au mois de Mai, sans qu'on pût les accommoder, l'Empereur se rendit à Wormes le 16. de Mai, & le Cardinal Farnese y arriva le lendemain. Le Comte de Grignan y fut aussi envoïé de la part du Roi de France. Le Legat sollicita l'Empereur de soûtenir le Concile & de se déclarer ouvertement contre les Protestans; mais l'Empereur qui avoit besoin de leurs secours contre le Turc, ne voulut point rompre avec eux, & fit réponse au Legat, que Sa Sainteté pouvoit faire ouvrir le Concile, si elle le jugeoit à propos, mais que pour lui il ne s'en mêleroit point. Le Comte de Grignan déclara à la Diette que le Roi son Maître approuvoit l'Assemblée du Concile de Trente, & exhorta les Princes d'Allemagne & même les Protestans de ne pas s'y opposer; mais quoiqu'il pût faire

Diette de Wormes. re, les Protestans n'y voulurent jamais donner les mains. L'Empereur finit donc la Diette le 4. d'Août, en indiqua une autre à Ratisbonne au 4. de Janvier suivant, où tous les Princes se trouveroient en personne : & afin que les contestations sur la Religion fussent disposées à un accommodement dans le temps de l'ouverture de la Diette, il ordonna une Conference de quatre Docteurs & de deux Arbitres pour le commencement du mois de Decembre. En attendant, il renouvella & continua les Edits de paix des Diettes précedentes, ordonna que l'on acheveroit de lever les sommes imposées l'année précedente pour la guerre contre le Turc, & remit la reforme de la Chambre Imperiale à la prochaine Diette.

Herman Archevêque de Cologne cité par l'Empereur & par le Pape. Nous avons déja remarqué que Herman Archevêque de Cologne s'étoit déclaré pour les Protestans, qui vouloit introduire le Lutheranisme dans son Electorat, & que le Clergé, l'Université & les Magistrats de Cologne s'y étoient opposez. L'Archevêque n'aiant point voulu se desister de son entreprise, ils appellerent au Pape & à l'Empereur : & comme il continuoit, sans avoir égard à cet Appel, d'établir la réforme prétenduë dans son Diocése, & à soûtenir les Ministres Lutheriens, le Clergé de Cologne eut recours à l'Empereur, & lui en porta ses plaintes comme il étoit à la Diette de Wormes au mois de Juin 1545. Sa Majesté Imperiale prit ce Clergé sous sa protection, & il accorda des Lettres, par lesquelles elle faisoit défense à qui que ce soit d'inquieter les Ecclesiastiques & les Catholiques de l'Electorat de Cologne, & les vexer dans leurs personnes ou dans leurs biens, à peine d'être mis au ban de l'Empire. Elle cita en même temps l'Electeur à comparoître dans trente jours devant Elle, en personne ou par Procureur, pour répondre aux accusations intentées contre lui, lui faisant cependant défenses de rien changer ou innover, & lui ordonnant de rétablir les choses, qu'il pouvoit avoir changées, dans l'état où elles étoient. Elle ordonna la même chose aux habitans des Villes de l'Electorat. Le Pape de son côté cita aussi le 18. de Juillet l'Archevêque, le Doïen & cinq Chanoines de Cologne qui étoient dans son parti, à comparoître à Rome dans soixante jours.

Le mois de Janvier suivant, les Protestans s'étant assemblez à Francfort pour y déliberer sur leurs affaires communes, les Deputez de l'Electeur de Cologne porterent ses plaintes à cette Assemblée contre le Clergé de Cologne, & contre les citations du Pape & de l'Empereur. Dans le même temps l'Electeur Palatin étant aussi entré dans les sentimens des Protestans, établissoit la nouvelle reforme prétenduë dans ses Etats, y abolissoit la Messe, & donnoit permission aux Prêtres de se marier. Le nombre des Princes Protestans étant ainsi augmenté, ils s'unirent tous pour maintenir l'Archevêque de Cologne & pour s'opposer aux desseins qu'avoit l'Empereur de les réduire par la force des armes.

Colloque de Ratisbonne. Quoique les affaires d'Allemagne se disposassent ainsi à la guerre, l'Empereur ne laissa pas de faire tenir la Conference qui avoit été ordonnée par le Decret de la derniere Diette de Wormes. Il envoïa pour cet effet à Ratisbonne quatre Theologiens, sçavoir Pierre Malvenda Dominicain Espagnol, Eberhard Billic Carme, Jean Hofmeister Augustin & Jean Cochlée pour être disputans, avec trois autres Theologiens pour être auditeurs. Les Protestans y envoïerent Bucer, Brentius, George Major & Erhard Schnepfius pour Theologiens disputans, & quelques auditeurs. Ambroise Pelargue étoit surnumeraire du côté des Catholiques : Jean Pistorius & deux autres du côté des Protestans. Les deux Présidens de la Conference nommez par l'Empereur, furent Maurice Evêque d'Eichstat, & Frederic Comte de Furstemberg. L'ouverture de la Conference se fit le 27. de Janvier 1546. Les Présidens dirent à l'Assemblée que l'intention de Sa Majesté Imperiale étoit qu'on traitât dans cette Conference des Articles de la Confession d'Augsbourg, en omettant les trois premiers qui sont sur la Trinité, sur l'Incarnation & sur le peché originel, parce que les deux premiers n'avoient point de difficulté, & que le troisiéme avoit été assez discuté. Les Protestans demanderent que l'on commît des Notaires pour écrire ce que l'on diroit de part & d'autre. Les Présidens y trouverent de la difficulté, parce que cela allongeroit la Conference, & que ce qui seroit dit, deviendroit public. On convint enfin que deux personnes de part & d'autre écriroient tout ce qui se diroit, & que l'on mettroit leurs Ecrits dans une cassette, afin qu'on ne pût les communiquer à personne, & que les choses demeurassent secrettes. Le 5. de Février, Malvenda ouvrit la Conference par un discours sur la Justification. Bucer répondit le lendemain, & soûtint qu'on étoit convenu sur cet Article à Ratisbonne. Billic parla ensuite sur le même Article, & Bucer lui repliqua le 13. de Fevrier. Le 15. du même mois on reçût ordre

Colloque de Ratisbonne. dre de l'Empereur de recevoir Pflug Evêque de Naumbourg pour troisiéme Président, & de tenir secret tout ce qui se diroit dans la Conference, de faire signer aux Disputans les Articles dont ils conviendroient, & d'écrire en peu de mots & sommairement les points qui resteroient en controverse. Les Protestans aïant fait difficulté de recevoir ces conditions, & particulierement celle qui regardoit le secret, parce qu'ils avoient ordre de faire sçavoir à leurs Princes tout ce qui se passeroit dans la Conference, il fallut en écrire à l'Empereur, mais avant qu'on eût reçû sa réponse, l'Electeur de Saxe rappella ses Theologiens, & Bucer se retira sous prétexte d'aller rendre compte au Landgrave, des propositions qu'on avoit faites. Les autres Theologiens Protestans se retirerent aussi bien-tôt aprés, nonobstant les défenses des Présidens de la Conference: démarche qui déplut extrémement à l'Empereur, & fit perdre l'esperance du fruit que l'on attendoit de ce Colloque.

Mort & derniers Ecrits de Luther. Le 18. Février de la même année, Luther mourut à Islebe où il étoit allé pour accommoder les Comtes de Mansfeld, qui étoient en different. Il avoit aboli quelque temps auparavant (en 1542. & 1543.) à Wittemberg, l'élevation de l'Eucharistie à la Messe, & fait paroître en 1545. un Ecrit plein d'injures horribles contre le Pape, & des Theses sur la Hierarchie avec des figures impertinentes. Aussitôt que les Articles des Theologiens de Louvain parurent, il publia soixante-quinze Propositions en Latin & en Allemand pleines d'injures atroces & de mauvaises plaisanteries; ce qui fait voir qu'il avoit conservé jusqu'à la fin de sa vie, cet esprit d'aigreur & d'emportement, qui a toûjours été son principal caractere. Il avoit aussi renouvellé sa querelle avec les Sacramentaires, choqué contr'eux de ce que les Ministres de Zurich avoient publié une Version Allemande de la Bible, autre que la sienne, qui avoit été commencée par Leon Juda & achevée aprés la mort de cet Auteur; & de ce que Rodolphe Gualther avoit fait imprimer les œuvres de Zuingle avec une Apologie de sa doctrine. Luther écrivit en 1543. au Libraire qui lui avoit envoïé la Version de Leon Juda, qu'à l'avenir il ne lui adressât plus rien de ce qui „ viendroit des Ministres de Zurich; qu'il ne „ vouloit plus avoir de commerce avec eux, ni „ lire leurs livres: que les Eglises de Dieu ne „ pouvoient pas communiquer avec eux; que „ c'étoient des gens damnez qui entraînoient „ les autres en Enfer: qu'il ne vouloit point „ avoir de part à leurs blasphêmes & à leur condamnation; qu'il avoit résolu de les combattre „ tant qu'il vivroit, par ses Ecrits & par ses prie- „ res. L'année suivante il publia une explication „ sur la Genese, où il compara Zuingle, Oecolampade & les autres Sacramentaires avec Arius, avec Muncer & les Anabaptistes, & les traita d'Idolâtres & de Fanatiques, se moctquant de l'objection qu'ils faisoient, que le Corps de JESUS-CHRIST étant dans le Ciel, ne pouvoit pas être dans la Céne, & les raillant de ce qu'ils s'amusoient à raisonner de la distance du Ciel & de la Terre en Physiciens & en Mathematiciens, au lieu de croire en Chrêtiens, qu'en prenant le pain & le vin, on mange & on boit réellement le Corps & le Sang de J. C. Luther publia encore la même année un Ecrit, qu'il intitula la petite Confession de foi, où il dit dés le commencement, qu'il ne se met pas plus en peine que les Sacramentaires & Zuingliens le loüent ou le blâment, que si les Juifs, les Turcs & le Pape ou tous les Diables le loüoient ou le blâmoient: qu'étant prés de la mort, il remportera cette gloire au Tribunal de J. C. d'avoir toûjours condamné & évité Carlostad, Zuingle, Oecolampade, Swenkfeld, & en general tous les Sacramentaires; & les Disciples qu'ils ont eus tant à Zurich qu'ailleurs: qu'il avoit esperé qu'aprés le Colloque de Marpourg, Zuingle qui avoit retracté plusieurs erreurs, changeroit aussi de sentiment sur la Céne, mais qu'il étoit mort malheureusement dans son peché. Il l'accuse de n'avoir pas seulement été ennemi du Sacrement, mais aussi païen. Il prie tous ceux qui ont oüi parler de la Conference de Marpourg, de croire qu'il ne s'étoit approché des Zuingliens sur aucun Article. Il traite les Sacramentaires d'insensez, de blasphemateurs, de menteurs, de maudits & de damnez, pour qui il n'est pas permis de prier: & il proteste qu'il n'aura plus aucun commerce avec eux, s'ils ne confessent que le Pain de l'Eucharistie est le vrai Corps naturel de Nôtre-Seigneur, que les impies & même le traître Judas ne reçoivent pas moins par la bouche, que les autres vrais Fideles. Enfin il prononce anathême contre tous ceux qui refuseroient de souscrire cette Confession de foi. Melanchthon blâmoit ces emportemens de Luther contre les Sacramentaires, & se rapprochoit tous les jours de leur opinion, n'admettant la presence réelle que dans le temps de l'usage, qu'il réduisoit à un moment. Bucer qui avoit tant travaillé pour l'union, avoit beaucoup de douleur de voir ses travaux inutiles, & la guerre entre les Lutheriens & les Sa-

Mort & derniers Ecrits de Luther. Sacramentaires plus échauffée que jamais. Il en écrivit à Luther pour tâcher de l'appaiser, lui remontrant que ces divisions n'avanceroient pas l'affaire de la Reforme, & l'assûrant que les Ministres des Villes Imperiales & de Suisse demeuroient dans les termes de l'Acte de Concorde. Bucer dressa aussi en même temps une nouvelle Confession de foi sur l'Eucharistie, dans laquelle il déclaroit que l'on devoit reconnoître que le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST nous étoient donnez dans la Céne pour nourriture & pour breuvage, & que le Pain & le Vin Eucharistiques étoient la Communion de son Corps & de son Sang: qu'ainsi nous ne recevions pas seulement le Saint-Esprit, ou la vertu du Corps de JESUS-CHRIST, mais J. C. même. Cependant aprés cette déclaration, il ajoûte plusieurs considerations, pour donner à entendre que cette manducation n'est pas réelle, & qu'elle ne se fait que par la foi. Neanmoins il reconnoît que le Corps & le Sang de J. C. sont vraîment & réellement donnez dans la Céne, pourvû qu'on la celebre selon l'institution de J. C. & que l'on ait une foi ferme aux paroles par lesquelles ils se donnent. Il avouë même que les reprouvez & les méchans reçoivent le Corps & le Sang de J. C. pourvû qu'ils aïent la foi dans le temps qu'ils reçoivent l'Eucharistie; mais il soûtient que ceux qui n'ont aucune foi aux paroles de J. C. ne reçoivent rien dans l'énigme & dans l'exterieur de ce Sacrement, que ce que les sens apperçoivent. Luther ne fut point content de tous ces déguisemens de Bucer, & déclara qu'il ne vouloit plus écouter toutes ces conciliations prétenduës, ni recevoir davantage de ses Lettres. Il pensa même rompre avec son ami Melanchthon, à cause des adoucissemens qu'il apportoit en faveur des Sacramentaires. L'Electeur de Saxe & le Landgrave de Hesse furent obligez d'emploïer leur autorité pour empêcher que la division de ces deux Chefs de leur nouvelle reforme, n'éclatât: tout ce qu'ils pûrent obtenir de l'un & de l'autre, fut qu'ils demeureroient chacun dans son sentiment, & qu'ils le défendroient comme ils jugeroient à propos, sans s'obliger à prendre le parti l'un de l'autre. Les Ministres de Zurich qui n'avoient pas tant de ménagement à garder avec Luther, firent paroître en 1545. une Apologie, en Latin & en Allemand contre sa petite Confession, dans laquelle ils défendoient la personne & la doctrine de Zuingle, sans épargner Luther en aucune maniere. Le Ministre de l'Eglise de Brême, lui aïant fait sçavoir que cette réponse paroissoit, il lui récrivit, qu'il se réjoüissoit d'avoir de tels Adversaires, & qu'il s'estimoit heureux de joüir de la beatitude dont il est parlé dans le premier Pseaume: *Heureux l'homme qui n'a point été dans le conseil des Sacramentaires; qui ne s'est point arrêté dans les voïes des Zuingliens & qui ne s'est point assis dans la Chaire de ceux de Zurich.* Enfin dans ses Theses contre les Theologiens de Louvain, il déclara nettement que le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST sont donnez & reçûs vraîment & réellement dans l'Eucharistie, qui est un Sacrement venerable & adorable, tant aux indignes qu'à ceux qui sont dignes de le recevoir; & qu'il croit serieusement que les Zuingliens, les Sacramentaires & tous ceux qui nient que le Corps & le Sang de J. C. sont reçûs charnellement dans le Sacrement, sont heretiques & separez de l'Eglise de Dieu. Ce sont les derniers sentimens que Luther a témoignez par des Ecrits publics touchant l'opinion des Sacramentaires. On a publié depuis, quelques entretiens qu'on prétend qu'il avoit eus avec Melanchthon, dans lesquels il s'étoit expliqué d'une autre maniere sur la Céne, & avoit reconnu qu'il s'étoit trompé sur ce sujet, mais qu'il ne jugeoit pas à propos de se retracter, de peur de rendre toute sa doctrine suspecte. Ce fait, s'il est veritable, ne sert qu'à confirmer que ce n'étoit pas l'amour de la verité, mais l'orgueil & l'ambition qui faisoient agir Luther & le soutenoient dans ses démarches.

---

§. XXX.

Origine & Auteurs de l'Heresie en France. Punition des premiers Heretiques. Vie de Jean Calvin. Premiere guerre contre les Vaudois.

Sources de l'établissement de l'Heresie en France. LE Roi François I. voulant faire fleurir les belles Lettres & les Sciences dans son Roïaume y attiroit de toutes parts des personnes habiles pour les enseigner. L'Allemagne en fournissoit alors un plus grand nombre que les autres Roïaumes de l'Europe: mais la plûpart d'entr'eux étoient Lutheriens ou Zuingliens, & d'ailleurs il y avoit d'habiles gens en France, qui trompez par ce specieux nom de Reforme, étoient portez d'inclination vers ce parti. C'est par ces deux voïes que le Lutheranisme & le Zuinglianisme se glisserent en France. Ce fut dans la ville de Meaux où les erreurs de la nouvelle reforme com-

Premiers auteurs de l'heresie en France.

mencerent à s'établir. Guillaume Briçonnet Evêque de cette ville avoit auprés de lui quelques habiles gens soupçonnez de favoriser les opinions des Lutheriens, entr'autres Guillaume Farel de Dauphiné, Jacques le Fevre d'Etaples, Arnaud & Gerard Roussel de Picardie. Il y a de l'apparence que ces Theologiens, & particulierement Farel, qui fut depuis un des chefs du parti des Calvinistes, instruisirent en secret quelques Habitans de la ville de Meaux, des principes de la nouvelle Reforme, y formerent selon les Historiens des Calvinistes, leur premiere Eglise en France & élûrent pour Ministre un nommé Jean ou Pierre le Clerc Cardeur de Laine natif de la ville de Meaux, qui sans autre mission, se mit à prêcher & à administrer les Sacremens à l'Assemblée de ces nouveaux Pretendus Reformez, laquelle se trouva en peu de temps de trois ou quatre cens personnes. Leur nombre les fit bien-tôt découvrir. Le Clerc fut arrêté, condamné à avoir le foüet & la fleur de lis, & banni du Roïaume, pour avoir dit que le Pape étoit l'Antechrist.

Condamnation de le Clerc.

Aprés la Sentence executée, il se retira à Metz, où aïant continuée de dogmatiser, & entrepris d'abattre des Images, il fut brûlé peu de temps aprés. Ceci se passa à Meaux en 1523. Incontinent aprés on chassa de cette Ville les cinq Theologiens dont nous avons parlé; on voulut leur faire leur procez, mais le Roi François I. écrivit de Madrit, où il étoit alors, au Parlement de surseoir les poursuites qu'il avoit commencées contr'eux. Farel quitta la France, se retira en Suisse, & aprés avoir enseigné à Bâle d'où il fut chassé, à Montbeliart & en quelques autres lieux, il alla faire sa demeure

Farel se retire à Geneve.

à Geneve où il fut le premier Auteur du changement de Religion de cette Ville. Le Fevre d'Etaples se retira à Nerac dans les Etats de la Reine de Navarre, & y demeura le reste de ses jours sans se separer de l'Eglise. Gerard Roussel fit alors un voïage en Allemagne pour voir Luther, & étant revenu en France, demeura au service de la Reine de Navarre. Son frere Arnaud s'étant détaché de ses sentimens, fut depuis Chanoine & Penitencier de l'Eglise de Paris. L'Evêque de Meaux pour se disculper de l'heresie dont il étoit accusé, tint aussi-tôt un Synode dans lequel il défendit les Livres de Luther, & fit des Statuts sur l'Invocation des Saints, sur les prieres pour les Morts, & sur la Fête de la procession du Saint Sacrement. Il assista ensuite au Concile Provincial de Sens tenu à Paris en 1528. par le Cardinal du Prat, où les erreurs des Lutheriens & des Sacramentaires, furent candamnées.

La Reine de Navarre favorise des personnes soupçonnées d'heresie.

Quoi qu'il n'y eût encore alors personne en France qui fit profession ouverte du Lutheranisme, on ne peut neanmoins douter qu'il n'y eût plusieurs personnes infectées des nouvelles erreurs des Lutheriens & des Zuingliens. La Duchesse d'Etampes, qui avoit beaucoup de pouvoir sur l'esprit du Roi François I. les favorisoit secretement, & la Reine de Navarre, assez publiquement. Elle fit traduire en François par l'Evêque de Senlis Confesseur du Roi, un Livre de Prieres, qui se chantoient en public, d'où l'on avoit retranché toutes celles qui s'adressoient à la Mere de Dieu & aux Saints. Elle composa elle même un Livre intitulé : *Le Miroir de l'Ame pecheresse*, & plusieurs Prieres. Elle écoutoit favorablement les Lutheriens; elle étoit bien-aise d'avoir des entretiens avec eux; elle leur accordoit sa protection & leur donnoit retraite dans ses Etats: elle parloit en leur faveur au Roi François I. son frere & tâchoit de l'adoucir à leur égard. Enfin elle fit pencher l'esprit du Roi de Navarre Henri d'Albret son mari, vers le parti de la nouvelle Reforme.

A la faveur de cette protection, le nombre des Pretendus Réformez se multiplia dans le Bearn & dans la Guienne, où ils firent des assemblées secretes, élûrent des Ministres & celebrerent la Céne. Les Cardinaux de Foix & de Grandmont se retirerent de la Cour du Roi de Navarre & donnerent avis de ce qui se passoit au Roi François I. Ce Prince fort en colere écrivit aussi-tôt à sa sœur de le venir trouver: elle se rendit auprés de lui & amena avec elle Gerard Roussel & deux Augustins, nommez Couraud & Bertaud. Le Roi lui aïant reproché les nouveautez qu'elle introduisoit, qui tendoient à abolir la Messe; elle lui répondit, que son dessein n'étoit pas de changer de Religion, ni d'abolir la Messe, mais de reformer quelques abus qui s'étoient glissez dans les ceremonies de l'Eglise & dans la celebration de la Messe.

Propositions de Gerard Roussel sur la reforme de la Messe.

Les propositions que Roussel & ses Associez firent sur ce sujet, furent, que le Prêtre diroit la Messe avec les ceremonies ordinaires; mais 1. qu'à chaque Messe, il donneroit la Communion. 2. qu'il n'y auroit point d'élevation de l'Hostie, 3. ni d'adoration. 4. que l'on y communieroit sous les deux especes. 5. que l'on n'y feroit point de commemoraison de la Vierge ni des Saints. 6. que l'on se serviroit pour la Communion d'un pain ordinaire, que le Prêtre partageroit & distribueroit au peuple. 7. que le Prêtre ne feroit point astreint au Célibat. C'est ce qu'on appellé

Propositions de Gerard Roussel sur la reforme de la Messe. pellé depuis, *la Messe aux sept points*. Le Roi non seulement n'écouta pas ces propositions, mais il fut si irrité de la hardiesse de ces Theologiens, qu'il les fit mettre en prison. La Reine de Navarre obtint bien-tôt leur liberté, à condition que les deux Augustins reprendroient leur habit. Bertaud le reprit sincerement: mais Couraud le quitta bien-tôt aprés, & s'en alla trouver Farel en Suisse. Roussel s'en retourna à Nerac & fut depuis nommé par la Reine de Navarre, Abbé de Clerac & Evêque d'Oleron. Il ne se separa jamais entierement de l'Eglise & fit profession de condamner la doctrine de Luther, de Zuingle & de Calvin; quoi qu'il n'approuvât pas plusieurs pratiques de l'Eglise. Quand il disoit la Messe il communioit toûjours une partie du Peuple, & lui faisoit une exhortation en Langue vulgaire sur le mystere du Sacrement. Il fut le premier qui donna l'Eucharistie sous les deux especes, & il avoit toûjours coûtume de reciter quelque Oraison en François. D'ailleurs sa vie étoit sans reproche, & il s'acquittoit exactement de ses fonctions, prêchant souvent, étant assidu à l'Office, & trés-charitable envers les pauvres.

Proposition & retractation de Nicolas le Cocq. Il y eut aussi en ce temps-là un Curé de S. Eustache de Paris, nommé Nicolas le Cocq celebre Prédicateur, qui prêchant devant le Roi sur l'Eucharistie, avança dans son Sermon, qu'il ne falloit pas s'arrêter, ni aux especes, ni à ce qui étoit sur l'Autel, mais s'élever au Ciel par la foi, repetant plusieurs fois ces paroles du Canon: *Sursum corda*. Il eut même un entretien particulier avec le Roi, dans lequel il soûtint ce qu'il avoit avancé. Le Roi le renvoïa aux Juges Ecclesiastiques qui avoient commencé d'informer & qui vouloient décreter contre lui: mais Sa Majesté ordonna qu'on le laisseroit en repos, s'il pouvoit prouver par l'Ecriture Sainte ce qu'il avoit avancé. Cela conduisoit à une dispute, qui pouvoit avoir de mauvaises suites, & faisoit considerer comme douteuse, une chose trés-certaine. C'est pourquoi les Cardinaux de Lorraine & de Tournon, pour parer ce coup, firent tant, que le Cocq convaincu par des disputes particulieres avec des Theologiens, se dédit, & enseigna lui-même en Chaire le contraire de ce qu'il avoit soûtenu. Un autre Curé nommé Landry, qui avoit aussi avancé devant le Roi une proposition contre le Purgatoire, fut obligé de se retracter & de se soûmettre au jugement de l'Eglise.

Supplice de Loüis Berquin. Loüis Berquin Gentilhomme Flamand, Conseiller du Roi, n'en fut pas quitte à si bon marché. Il portoit le nom d'une terre qu'il avoit dans son païs, d'un revenu assez médiocre: Il étoit laïque & garçon, & avoit mené une vie fort reglée; il étoit liberal envers ses amis, charitable envers les pauvres, ponctuel à observer les Ordonnances & les Coûtumes Ecclesiastiques, comme les jeûnes & les Fêtes; il assistoit soigneusement à la Messe & aux predications & pratiquoit tous les actes d'un bon Catholique. Cependant il fut accusé de soûtenir les erreurs de Luther, parce qu'il avoit eu des demêlez avec des Theologiens & des Moines; qu'il avoit mal parlé d'eux, & qu'il avoit avancé dans des Livres qu'il avoit composez, que c'étoit mal à propos que l'on invoquoit la Vierge au lieu du S. Esprit dans les Sermons; qu'on ne devoit point l'appeller la source de toute grace, nôtre esperance & nôtre vie; & que ces titres ne convenoient qu'à JESUS-CHRIST. Ses Livres furent censurez en 1523. par la Faculté de Theologie de Paris. Il fut lui-même mis en prison & accusé d'heresie. Les Juges ne voïant pas de matiere à le condamner, le renvoïerent absous. Ses ennemis firent courir le bruit qu'il n'étoit sorti de cette affaire que par la faveur du Roi.

Quelque temps aprés, Noël Beda, & du Chesne, aïant recueilli plusieurs propositions de ses Livres, le firent encore mettre en prison. On lui donna trois Moines (les Prieurs des Chartreux, & des Celestins, & un troisiéme) pour Juges, qui le déclarerent heretique, & le condamnerent à se retracter & à brûler ses Livres. Berquin demeurant ferme dans son sentiment, obtint du Parlement que son procez seroit revû. Le Roi revenu nouvellement de Madrit, donna ordre au Parlement de surseoir le jugement de ce procez; & quelque temps aprés, Berquin fut mis en liberté. Mais s'étant avisé d'accuser à son tour Beda, & aïant deferé douze Articles tirez de ses Livres, ses ennemis se reveillerent, & firent nommer douze Commissaires pour juger le procez de Berquin. Budée qui étoit un de ses Juges, le visita dans la prison & fit tous ses efforts pour lui persuader de retracter ses foles opinions; mais n'en aïant pû venir à bout, les Juges prononcerent que ses Livres seroient brûlez, & qu'aprés avoir fait abjuration des Articles qu'on en avoit extraits, il auroit la langue percée & seroit enfermé dans une prison perpetuelle. Cette Sentence lui aïant été prononcée, il en appella au Pape & au Roi. Mais ses Juges s'étant rassemblez, il fut condamné le lendemain au feu, & executé en place de Greve le 22. Avril 1529. Il souffrit ce supplice avec beau-

coup

coup de fermeté. Il étoit âgé d'environ 40. ans.

Audace des Heretiques punie par les supplices de plusieurs.

Le nombre des Prétendus Reformez augmentant tous les jours en France, ils eurent la hardiesse de publier des libelles & d'afficher des placards, en l'année 1534. contre le S Sacrement & contre le Sacrifice de la Messe, pleins d'injures contre les Evêques & les Ecclesiastiques. Le Roi irrité de cette insolence, ordonna que tous ceux qui feroient convaincus d'heresie, feroient condamnez à mort, & établit des Chambres de justice pour les juger: & pour réparation des injures faites au S. Sacrement, il fit faire une Procession generale à Paris, le 29. Janvier 1535. où il assista à pied & tête nuë, tenant une torche à la main, suivi de ses enfans, des Princes du Sang, & de ses Cours. La Procession finie, il se rendit à l'Evêché, y fit un discours contre les nouvelles opinions, & exhorta les assistans à les fuïr, & à denonçer ceux qu'ils sçauroient être dans ces sentimens. Le même jour six Lutheriens condamnez par le Parlement, furent brûlez. On fit ensuite des recherches trés-exactes contre les autres, & ceux qui furent opiniâtres, furent brûlez en divers endroits.

Plaintes des Protestans d'Allemagne sur les supplices des Heretiques de France.

Les Princes Protestans d'Allemagne se plaignirent de ce traitement, & prierent le Roi de n'en pas user avec tant de rigueur à l'égard de ceux qui n'avoient point d'autre crime, que d'être de leur Religion. Ce Prince qui avoit besoin de leur secours, aïant envoïé son Ambassadeur Guillaume de Langey, à l'Assemblée de Smalkalde, s'excusa de la severité avec laquelle il en avoit usé, alleguant que ceux qu'il avoit punis de mort, étoient des seditieux, qui avoient une doctrine bien differente de celle des Protestans d'Allemagne. Il leur fit en même temps quelques propositions d'accommodement sur la Religion, & demanda qu'on lui envoïât des Theologiens Allemans pour conferer avec des Theologiens François. Il invita même Melanchthon comme plus moderé & plus éclairé que les autres, à venir en France, mais ce Theologien aïant differé son voïage & s'étant contenté d'écrire quelques Lettres & un discours au Roi, sur les moïens d'appaiser les controverses de la Religion, & le Cardinal de Tournon aïant remontré à Sa Majesté, qu'il ne falloit point avoir de commerce avec les Heretiques, le projet de cette Conference s'évanoüit, & le Roi continua de faire punir ceux qui étoient convaincus d'heresie.

Melanchthon invité à une Conference avec les Theologiens de France.

Vie de Calvin.

Entre les Novateurs que la France produisit alors, Jean Calvin fut le plus consideré parmi eux, & devint le Chef de la Secte des Prétendus Reformez de France, qu'on a depuis appellez de son nom Calvinistes. Il nâquit à Noyon en Picardie, le 10. de Juillet 1509. de Gerard Calvin & de Jeanne le Franc, gens de médiocre condition & peu avantagez de la fortune. Il fut envoïé à Paris, où il fit ses premieres études sous Mathurin Cordier, au College de la Marche, & ensuite à celui de Montaigu, sous un Maître Espagnol. Comme son pere le destinoit à l'Eglise, il lui obtint une Chapelle dans la Cathedrale de Noyon, dont il fut pourvû le 21. de Mai 1521. & ensuite en 1527. de la Cure de Marteville, qu'il permuta en 1529. avec celle de Pont-l'Evêque proche de Noyon; & aïant possedé tous ces Benefices sans être entré dans les Ordres Ecclesiastiques, il quitta bien-tôt le parti de l'Eglise, pour étudier la Jurisprudence, par les conseils de Pierre Robert Olivetan, qui vouloit l'engager dans les sentimens des Novateurs. Ainsi aprés avoir achevé ses humanitez à Paris, il fut envoïé à Orleans afin d'y étudier en Droit, sous Pierre de l'Etoile, & ensuite à Bourges pour y continuer cette étude sous André Alciat. Il s'appliqua au Grec à Bourges par le conseil & avec l'aide de Melchior Wolmar qui y professoit cette Langue. Ce Professeur étant Lutherien caché, inspira ses sentimens à Calvin, qui commençoit dés ce temps-là à faire sa principale étude de la Théologie. La mort de son pere l'aïant rappellé à Noyon, il ne s'y arrêta que fort peu de temps, pour venir demeurer à Paris. Il y composa un Commentaire sur le Traité de Seneque, de la Clemence, qu'il dédia à Claude Hangeste Abbé de S. Eloy de Noyon, qui n'est qu'une explication des pensées de Seneque, autorisées par des exemples & par des passages, en stile de Commentateur. Il se fit bien-tôt connoître à ceux qui avoient embrassé secretement les nouvelles erreurs sur la Religion, & fut consideré dés lors dans leurs Assemblées, comme un des plus habiles & des plus propres pour enseigner & pour défendre leur doctrine. Le Recteur de l'Université, qui étoit alors Nicolas Copus, fils de Guillaume Copus, de Bâle, Medecin du Roi; aïant une harangue à faire le premier jour de Novembre 1532. Calvin la composa, & y mêla des choses sur la Religion, que la Faculté de Theologie trouva contraires à la foi & à la pieté Chrêtienne. Le Parlement en aïant eu avis, cita le Recteur, qui se mit en marche avec ses Bedeaux pour aller au Palais; mais aïant été averti en chemin, qu'il prît garde à soi,

Vie de Calvin. soi, il se retira promptement chez lui & sortit du Roïaume pour se refugier dans la ville de Bâle. Les Juges aïant été informez que Calvin avoit eu part à ce discours, envoïerent le Lieutenant Criminel Jean Morin, au College de Forteret où Calvin demeuroit, pour l'arrêter, mais Calvin ne s'y étant pas trouvé, on saisit seulement ses papiers, parmi lesquels on trouva des Lettres, qui firent connoître plusieurs de ceux qui avoient relation avec lui. La tempête aïant été un peu appaisée par le credit de la Reine de Navarre, Calvin se retira en Xaintonge où il fut bien reçû par Loüis du Tillet Chanoine d'Angoulême & Curé de Claye, son ami, à la priere duquel il composa un Livre intitulé, *Avis Chrêtiens pour être lûs par les Curez, aux Prônes*. Calvin fit exprès un voïage à Nerac pour y voir le Fevre d'Etaples, & revint ensuite à Paris l'an 1534. dans le temps qu'on en chassa Gerard Roussel & Couraud, & qu'on donna des ordres de rechercher les Novateurs. C'est ce qui le fit résoudre à quitter la France. Ainsi aprés avoir publié à Orleans un Traité de la Psychopannychie, c'est à dire contre ceux qui croïoient que les ames dormoient jusqu'au jour du jugement, il se retira à Bâle où il eut de grandes liaisons avec Grynæus & Capiton, & s'y appliqua à l'étude de l'Hebreu. On croit que Loüis du Tillet l'accompagna dans ce voïage, & que Jean du Tillet son frere alla lui-même le chercher en Allemagne pour le ramener en France. Ce fut alors que Calvin publia son Institution, qu'il dédia au Roi François I. pour servir d'Apologie des Prétendus Reformez, qu'on accusoit en France d'être Entousiastes & Anabaptistes. La Préface est datée de Bâle du 1. Août 1536. la premiere Edition de cet Ouvrage est de Bâle, en 1535. Aprés la publication de ce Livre, Calvin fit un voïage en Italie pour se rendre auprés de la Princesse de Ferrare, Fille du Roi Loüis XII. qui favorisoit la nouvelle reforme. Il fut trés-bien reçû de cette Princesse; mais le Duc de Ferrare ne l'aïant pas voulu souffrir long-temps auprés d'elle, il revint en France pour mettre ordre à ses affaires, dans le dessein de s'en retourner à Strasbourg ou à Bâle. La guerre l'aïant obligé de passer par Genéve, il y fut retenu par Farel & par Viret qui avoient commencé à établir la religion des Protestans en cette ville, & le firent choisir par le Consistoire & par les Magistrats de Genéve, pour y prêcher & professer la Theologie. Cela arriva sur la fin de l'an 1536. L'année suivante, il fit un Formulaire de Foi & un Catechisme qu'il fit recevoir dans Geneve. Il combattit avec succez les Anabaptistes dans une Conference publique, & refuta Pierre Caroli, qui l'accusoit lui & ses Collegues d'avoir des sentimens particuliers sur la Trinité. Il écrivit aussi deux Lettres en France pour confirmer ceux de son parti dans leurs erreurs, & les obliger à se separer entierement de l'Eglise; l'une desquelles adressée à Nicolas du Chemin, est de la fuite de l'Idolatrie, & l'autre à Gerard Roussel, nouvellement élevé à l'Evêché d'Oleron, est contre le Sacerdoce Papistique. La ville de Genéve étoit alors divisée en plusieurs factions, qui rendoient les principales Familles ennemies les unes des autres. Calvin & ses Collegues aprés avoir usé de remontrances pour les reconcilier, leur déclarerent qu'ils ne celebreroient plus la Céne, tant que ces divisions dureroient. Ils ne voulurent pas non plus se conformer aux reglemens que le Synode du Canton de Berne venoit de faire; que l'on ne se serviroit point de pain levé dans la Céne, qu'il y auroit dans les Eglises des Fonts Baptismaux, & qu'on ne celebreroit d'autres Fêtes que le Dimanche. Sur cela les Syndics de la ville aïant convoqué le Peuple, firent ordonner que Calvin, Farel & Couraud sortiroient dans deux jours de la Ville, pour n'avoir pas voulu celebrer la Céne. Calvin se retira à Strasbourg où il fonda une Eglise Françoise, dont il fut premier Ministre, & fut outre cela choisi Professeur en Theologie. Pendant l'absence de Calvin hors de Genéve, le Cardinal Sadolet écrivit aux Habitans de cette Ville, une Lettre éloquente pour les exhorter à rentrer dans le sein de l'Eglise. Calvin quoique éloigné, fit paroître en 1539. une réponse à cette Lettre. Deux ans aprés il assista aux Diettes que l'Empereur avoit convoquées à Wormes & à Ratisbonne, & au retour de ce voïage, il fut rappellé à Genéve, y rentra le 13. de Septembre 1541. & fit ensuite un Canon ou Reglement de discipline pour être observé dans cette Ville. Ce fut de là qu'il gouvernoit les Prétendus Reformez de France, qui suivoient presque tous la doctrine de Calvin, & tenoient des Assemblées secretes, où présidoient des Ministres envoïez de Genéve qui y prêchoient & administroient les Sacremens.

La Doctrine de Calvin touchant l'Eucharistie, n'est pas dans le fonds, differente de celle des Zuingliens, quoi qu'il se soit servi de

Vie de Calvin.

de termes trés-forts pour exprimer la presence du Corps & du Sang de Jesus-Christ; car il declare que dans l'Eucharistie nous sommes participans non seulement de l'Esprit de J. C. mais aussi de sa Chair qui nous est distribuée; qu'il nous y nourrit de la propre substance de son Corps & de son Sang : qu'il ne faut point douter que nous ne recevions son propre Corps, & que cette communion du Corps & du Sang du Seigneur, est donnée sous les symboles du pain & du vin, à tous ceux qui celebrent la Céne selon sa legitime Institution; ensorte que l'on reçoit veritablement ce qui est signifié par les symboles : que le Corps que l'on reçoit, n'est pas un Corps symbolique, comme ce n'est pas un esprit symbolique qui a paru dans le Baptême de Nôtre Seigneur, mais le Saint Esprit qui étoit vraîment & substantiellement sous le symbole & sous la forme exterieure de la colombe : que J. C. est uni à nous dans ce Sacrement non par phantaisie & par imagination, ni par la pensée ou par la seule apprehension de l'esprit, mais réellement & en effet par une vraie & substantielle union: que la maniere dont nous recevons le Corps de J. C. est bien differente des autres manieres de le recevoir par la foi : que ce Mystere est incomprehensible & renferme un miracle qui surpasse les bornes & la capacité de l'esprit humain, & qui est l'ouvrage de la Toute-puissance de Dieu, beaucoup audessus de l'ordre de la nature : qu'il y intervient une mutation celeste & surnaturelle, qui surpasse nos connoissances sensibles : que la Chair & le Sang de J. C. sont donnez aussi veritablement aux indignes qu'aux Fidéles & aux Elûs, encore qu'ils ne soient reçûs avec fruit que par les seuls Fidéles. Ces expressions & quantité d'autres qui se trouvent dans l'Institution de Calvin & dans ses autres Ecrits, pourroient faire croire, qu'il ne s'éloigne pas de la presence réelle & substantielle du Corps & du Sang de J. C. dans l'Eucharistie; mais en même temps il rejette clairement en d'autres endroits, non seulement la Transubstantiation, mais aussi cette presence réelle, en déclarant que le Corps de J. C. n'est réellement & substantiellement present, que dans le Ciel, & qu'il ne nous est uni que par la foi, d'une maniere spirituelle par la vertu incomprehensible du S. Esprit, qui conjoint les choses separées par la distance du lieu. Ces paroles, *Ceci est mon Corps*, se doivent entendre, selon lui, d'une maniere figurée, & le signe y est mis pour la chose, comme quand il est dit, que la pierre est le Christ, que l'Agneau est la Pâque, & que la Circoncision est l'alliance : Le Corps & le Sang de Jesus-Christ ne sont unis à nous que par vertu & par efficace, & sa Chair demeurant dans le Ciel, fait couler en nous la vie, de sa substance. Enfin quoique la substance du Corps & du Sang de J. C. soit communiquée par le Sacrement de l'Eucharistie, le Corps & le Sang de J. C. n'y sont pas réellement & substantiellement presens; & que quoi que le Corps & le Sang de J. C. y soient presentez & offerts à tous les Chrêtiens, il ne sont néanmoins reçûs véritablement que par les vrais Fidéles, & non point par ceux qui en sont indignes.

Sur les autres points de doctrine, Calvin ne s'éloigne pas de celle de Luther. Il établit les mêmes principes touchant la justice imputative, & la certitude de la Justification, qu'il étend même jusqu'à la certitude du salut éternel. Il y a encore ajoûté l'inamissibilité de la justice, & le salut des enfans des Fidéles, qui meurent sans avoir reçû le Baptême. Il condamna aussi plus fortement que n'avoient fait les Lutheriens l'Invocation des Saints, le Culte & l'usage des Images, les Vœux, le Célibat des Prêtres, les Jeûnes, les Fêtes, le Sacrifice de la Messe, l'adoration de l'Eucharistie, les Indulgences, les Sacremens, à l'exception du Baptême & de l'Eucharistie, & generalement toutes les pratiques & les Ceremonies de l'Eglise, que les Lutheriens n'avoient pas entierement abolies.

Union des Vaudois avec les Zuin.

Les Zuingliens s'unirent en ce temps-là avec les Vaudois qui s'étoient retirez, comme nous avons dit, depuis prés de deux cens ans dans les Valées de Savoie, de Provence & de Piémont. Ces Heretiques ennemis du Pape, des Evêques & en general de tous les Ecclesiastiques, des Ceremonies & des loix de l'Eglise, du Culte des Images, des Saints & de leurs Reliques, des Indulgences, du Purgatoire, &c. & aiant plusieurs autres erreurs communes avec les Sacramentaires, n'eurent pas plûtôt appris qu'il se formoit une Secte de Chrêtiens en Allemagne, qui convenoit assez de sentimens avec la leur, qu'ils jugerent à propos de s'unir avec elle pour être plus en état de se défendre contre leurs ennemis; & les Sacramentaires de leur côté furent ravis, pour ne pas paroître les premiers auteurs de leur doctrine, de trouver une Secte plus ancienne que la leur, qui fût dans les mêmes sentimens. Mais comme ils ne convenoient pas en tout, ni sur la doctrine, ni sur la discipline, les Vaudois envoierent Pierre Masson & George Morel vers Oecolampade & Bucer, pour s'accorder avec eux touchant les points sur-lesq

Union des Vaudois avec les Zuingliens. lesquels ils differoient. Ceux-ci les avertirent, 1°. qu'ils devoient revenir des erreurs où ils étoient, qu'un Chrêtien ne peut pas jurer licitement ni exercer la Magistrature; que les Ministres de l'Eglise ne peuvent rien posseder en propre, & que les mauvais Ministres n'ont pas le pouvoir d'administrer les Sacremens. 2°. Ils leur enseignerent qu'ils ne devoient admettre que deux Sacremens; qu'ils devoient rejetter la Confession auriculaire & nier le Libre-Arbitre. 3°. Sur la Discipline; qu'ils devoient sanctifier les Dimanches par la cessation des œuvres serviles, faire des Assemblées particulieres pour les Prieres & la célebration de la Céne, & ne plus permettre à ceux qui vouloient être reconnus pour membres de leur Eglise, d'assister aux Messes, ou d'adherer en aucune maniere aux superstitions Papales, de reconnoître les Prêtres de l'Eglise Romaine pour Pasteurs, & de se servir de leur ministere. En 1536. les Vaudois consulterent encore les Ministres de Genéve, sur la Religion, & aprés avoir reçû les instructions de Farel, ils conclurent leur union avec eux, en conservant toûjours neanmoins leurs anciens Ministres.

Execution contre les Vaudois. La même année le Parlement de Provence (dont Antoine Chassané étoit alors premier President) donna un Arrêt contre les Vaudois qui étoient en grand nombre dans l'étenduë de son ressort, & principalement à Cabrieres & à Merindol. L'execution de cet arrêt fut sursise pendant quelques années par ordre du Roi, sur les avis de Guillaume du Belley Langey Gouverneur du Piémont. Cependant comme on portoit tous les jours de nouvelles plaintes contr'eux à Sa Majesté, ils lui envoïerent en 1544. leur Confession de foi, entierement conforme à celle des Eglises Zuingliennes, croïant se mettre par là à couvert de la persecution: mais elle fit un effet tout contraire, car l'année suivante Jean Ménier d'Oppede, qui avoit succedé à Chassané dans la place de Premier President du Parlement de Provence, obtint du Roi, à la recommandation du Cardinal de Tournon, des Lettres, par lesquelles il étoit ordonné que l'Arrêt du Parlement rendu contre les Vaudois, seroit mis à execution. Ménier qui gouvernoit en l'absence du Comte de Grignan Gouverneur de la Province, aïant levé des Troupes, & les aïant jointes avec celles que le Vice-legat d'Avignon lui avoit fournies, les mena contre les Vaudois, prit, saccagea & brûla leurs Villes, les fit massacrer ou brûler cruellement sans distinction d'âge ni de sexe, & les extermina entierement, à l'exception de ceux qui se cacherent si bien dans les montagnes, qu'ils ne pûrent être attrapez, ou qui se sauverent à Genéve & en Suisse. *Execution contre les Vaudois.*

---

§. XXXI.

Histoire des Freres de Boheme, & de l'Etablissement du Lutheranisme dans les Roïaumes du Nord.

Secte des Freres de Boheme. La Boheme & la Moravie étoient, comme nous avons remarqué dans le Siecle précedent, partagées en trois societez de Chrêtiens: la premiere étoit composée de Catholiques soûmis au Pape, qui suivoient en tout la doctrine & les rites de l'Eglise Romaine: la seconde, de ceux qu'on appelloit Calixtins, qui administroient l'Eucharistie sous les deux especes & recitoient l'Epître & l'Evangile à la Messe en Langue vulgaire, sans avoir rien changé sur le reste de la doctrine & des ceremonies de l'Eglise: la troisiéme, de ceux qui s'appelloient Freres de Boheme, à qui l'on donnoit aussi le nom de Vaudois, qui tiroient apparemment leur origine des anciens Taborites; car quoique Pogebrac & Rockfane eussent achevé de ruiner la Secte des Taborites, il étoit resté plusieurs personnes imbuës de leurs maximes, qui formerent une nouvelle Secte. Ils eurent pour chef un Cordonnier nommé Pierre Kelesiski, qui leur dressa un corps de doctrine, qu'on appelle *les Formes de Kelesiski*. Dans la suite ils se choisirent un Pasteur, nommé Matthias Convalde, & en l'an 1467. ils se separerent publiquement des Calixtins, & élûrent de nouveaux Ministres. Ils traitoient le Pape, & les Cardinaux & les Evêques, d'Antechrists; l'Eglise Romaine, de la prostituée dont il est parlé dans l'Apocalypse. Ils rejettoient les Sacremens de l'Eglise Romaine comme des abominations. Ils étoient gouvernez par de simples laïques qu'ils choisissoient pour Ministres. Ils tenoient l'Ecriture Sainte pour la seule regle de la foi. Leurs Ministres n'observoient aucune des ceremonies de l'Eglise dans la celebration de la Messe, & ne se servoient d'autre priere, que de l'Oraison Dominicale. Ils consacroient du pain levé, sans habits sacerdotaux & sans aucunes ceremonies. Ils ne vouloient pas qu'on adorât Jesus-Christ dans l'Eucharistie. Ils rebaptisoient ceux qui entroient dans leur Secte, quoi qu'ils eussent été baptisez dans l'Eglise.

Secte des Freres de Boheme. l'Eglise. Ils rejettoient le culte des Saints & des Images, les prieres pour les Morts, la loi du Celibat, les Vœux, les jeûnes & les ceremonies de l'Eglise, & ne celebroient point d'autres Fêtes, que celles de Noël, de Pâques & de la Pentecôte.

Premiere Confession de foi des Bohemiens. Cette Secte se répandit dans la Boheme & dans la Moravie, & se trouva tres-nombreuse au commencement du seiziéme Siecle. Ce fut alors qu'étant accusez tant par les Catholiques que par les Calixtins auprés du Roi Ladislas, ils firent dresser une Confession de leur foi qu'ils lui presenterent en 1504. pour se justifier des erreurs qu'on leur imputoit. Ils y font d'abord profession de tenir la foi des Symboles des Apôtres, de Nicée & de S. Athanase. Ils s'expliquent d'une maniere Catholique sur la Trinité & sur l'Incarnation. Ils distinguent deux sortes d'Eglises, la premiere est la Congregation de tous les Elûs depuis le commencement du monde jusqu'à la fin; & la seconde, celle des Ministres qui ont reçû de Dieu leur mission, & du Peuple qui est soûmis à leur obéïssance. Ils reconnoissent que cette Eglise est mêlée de bons & de méchans. Ils ajoûtent qu'elle est environnée de l'Eglise des méchans, qui prévaut dans le temps present, parce que ceux qui sont indignes des dignitez Ecclesiastiques, la tyrannisent; que comme ils sont prêts d'obéïr aux Pasteurs qui enseignent la verité, ils se croïent obligez de ne se pas soûmettre à de mauvais Ministres, ennemis de l'Eglise de Dieu & de la verité, & que c'est pour cela qu'ils souffrent avec patience la persecution. Ils font consister le ministere de l'Eglise, dans l'Evangile de J. C. & dans la prédication de la saine doctrine. Ils disent que les Sacremens qui sont au nombre de sept, sont utiles à l'Eglise de J. C. parce qu'ils font connoître au peuple fidele, que les promesses de Dieu sont accomplies, & qu'ils servent à maintenir l'union entre les Membres de l'Eglise. Ils définissent le Baptême, le signe de la pureté interieure acquise par la foi. Ils reconnoissent que les adultes & les enfans sont tenus de le recevoir. Ils veulent que l'on confirme dans la foi & dans l'esperance, par les prieres & par l'imposition des mains de l'Evêque ou du Prêtre, ceux qui ont été regenerez par le Baptême. Ils déclarent sur l'Eucharistie, que quand un digne Prêtre prononce dans l'Assemblée d'un Peuple fidéle, ces paroles; *Ceci est mon Corps: ceci est mon Sang*, le pain devient le Corps, & le vin le Sang de J. C. qu'il ne faut rien ajoûter aux paroles de J. C. & que c'est pour cela qu'ils ont retranché toutes les autres prieres, croïans & faisans simplement ce que J. C. leur a ordonné de croire & de faire. Sur le Sacrement de l'Ordre, ils tiennent que l'ordination des Prêtres descend de J. C. qui est le Souverain Evêque, & qu'ils sont ses Ministres pour enseigner l'Evangile, pour juger en sa place, pour offrir des Sacrifices & des Prieres, pour assûrer les hommes de l'accomplissement des promesses de Dieu, & pour excommunier les méchans: que ceux qui sont les Ministres de J. C. doivent l'imiter, s'acquiter de leurs fonctions d'une maniere irreprochable, être exempts d'avarice & de simonie, & mener une vie plus vertueuse que les autres Fideles. Ils trouvent trois choses necessaires pour l'ordination d'un Prêtre, 1. l'épreuve de sa foi & de sa bonne vie, 2. les prieres jointes aux jeûnes, 3. la collation de la puissance par des paroles qui l'expriment, confirmée par l'imposition des mains. Ils font consister le Sacrement de Mariage, en ce que l'union indissoluble du mari & de la femme sont la figure de l'union de J. C. & de son Eglise. Ils avoüent que le pecheur qui reconnoît sa faute, doit découvrir ses pechez à un Prêtre éclairé, qui faisant la fonction de Juge au nom de Dieu & de l'Eglise, lui en fait connoître la grieveté & lui donne des conseils salutaires pour sa correction; qu'il doit obéir humblement quand il est lié ou délié par les clefs de l'Eglise. Ils approuvent enfin l'usage de l'Onction des malades, & la reconnoissent pour Sacrement, en ce qu'elle signifie le pardon des pechez que Dieu accorde aux malades. Ils distinguent deux Communions des Saints, l'une utile & salutaire entre les membres vivans de l'Eglise, & l'autre damnable, sçavoir celle des méchans qui ne communiquent qu'à l'exterieur aux Sacremens & au ministere de l'Eglise sans avoir de part à ses biens spirituels. Enfin ils professent que celui qui communique par une foi vive avec J. C. reçoit en lui la remission de ses pechez; que celui qui participe aux Sacremens de l'Eglise, obtient aussi par la même foi & avec la même certitude, la remission de ses pechez; & que si cette foi dure jusqu'à la fin de sa vie, il recevra la gloire éternelle au jour du jugement dans une heureuse resurrection. Aprés avoir rapporté cette Confession de foi, & déclaré qu'elle est fondée sur l'Ecriture Sainte, ils disent qu'ils avoient fait un autre Ecrit, pour rendre raison de leur separation de l'Eglise Romaine, qu'ils ont été obligez de quitter non seulement à cause des superstitions & des erreurs

Confession de foi des Bohemiens.

erreurs de cette Eglise, mais aussi afin de pouvoir librement pratiquer les Sacremens établis par J. C. Ils supplient le Roi Ladislas de recevoir benignement leur Confession de foi, & l'assûrent que si on leur faisoit voir qu'ils fussent dans l'erreur, ils étoient prêts de la quitter & d'embrasser la verité. Qu'ainsi on ne pouvoit pas les accuser d'être heretiques, puisqu'il n'y avoit en eux aucune obstination : qu'ils travailloient continuellement à se reformer de plus en plus : qu'ils ne recherchoient ni les honneurs, ni les richesses, & qu'ils étoient si éloignez de vouloir répandre le sang des autres, qu'ils prioient pour leurs persecuteurs, vivoient en paix, & soûmis aux Puissances, prêts de donner leurs biens & leurs vies plûtôt que de renoncer à la verité. Ils conjurent Sa Majesté de les laisser vivre en repos dans ses Etats, & en cas qu'elle ne veüille pas leur accorder cette grace, de mettre en liberté ceux de leurs freres qui sont dans les prisons, & de leur accorder celle de se retirer hors de ses Etats.

Edit contre les Freres de Boheme.

Le Roi Ladislas sans avoir égard à ces Remontrances, fit publier un Edit contre la Secte des Freres de Boheme, par lequel il interdit leurs Assemblées publiques & particulieres, leur fit défenses d'enseigner leur doctrine de vive voix & par écrit, & leur ordonna de se rendre le jour de la fête de S. Jean l'Evangeliste dans la ville de Prague pour y comparoître devant les Magistrats Ecclesiastiques & civils, afin de faire abjuration de leurs erreurs & de se réünir aux Catholiques ou aux Calixtins. Cet Edit aïant été publié, les Freres de Boheme firent une seconde Remontrance au Roi, dans laquelle ils exposent qu'ils se sont separez de l'Eglise Romaine à cause de la malignité de ses Prélats, qui destituez de toute sorte de pieté & d'humanité, ont perdu la puissance des clefs & abandonné la verité, le culte religieux & la foi orthodoxe, & les ont traitez d'Heretiques, de Schismatiques, de Sacrileges & d'ennemis de la paix : qu'au reste ils déclarent devant Dieu, qu'ils n'ont jamais avancé d'heresie ni de blasphéme contre Dieu, contre la Foi orthodoxe, contre l'Eucharistie du Corps & du Sang de J. C. contre la Vierge ni contre les Saints, & qu'ils ont toûjours conservé la Foi orthodoxe, comme la Confession de foi qu'ils ont déja adressée à Sa Majesté, le fait voir. Ils repetent ce qu'ils croïent touchant le Sacrement de l'Eucharistie: que quand un Prêtre legitimement ordonné, prononce les paroles de J. C. le pain devient le Corps de J. C. vrai, naturel, né de la Vierge, qui devoit être livré pour les hommes, & le vin, le Sang naturel de son Corps qui devoit être répandu pour nous, mais sacramentellement ; ensorte que le pain est aussi un corps spirituel & le vin un sang spirituel : qu'ils soûtiennent que ce Sacrement selon l'Institution & le commandement de J. C. & selon l'exemple de l'Eglise primitive, doit être distribué & reçû sous les deux especes : que J. C. n'aïant point commandé d'adorer la presence sacramentelle de son Corps & de son Sang, mais seulement de l'adorer à la droite de son Pere, ils obéïssent à son commandement en n'adorant point l'Eucharistie. Ils reconnoissent que la Vierge Marie est pleine de grace: qu'elle a toûjours été Vierge & sans tache de corps & de cœur, sanctifiée & renduë digne que le Verbe prît en elle sa chair; mais ils disent qu'ils ne peuvent approuver les opinions & les pratiques superstitieuses que l'on a introduites, qui ne sont point fondées sur l'Ecriture Sainte. Sur les Saints, ils déclarent qu'ils n'en reconnoissent point d'autres, que ceux qui aïant reçû la grace par les merites de J. C. ont perseveré jusqu'à la fin dans la Foi, dans l'Esperance & dans la Charité, & mené toûjours une vie vertueuse: qu'on ne peut pas douter de la sainteté de ceux dont l'Ecriture rend témoignage; mais que pour les autres, on n'a qu'une esperance & une opinion incertaine de leur salut. Aprés avoir ainsi exposé leur créance, ils conjurent le Roi de ne pas souffrir que leurs ennemis les persecutent, lui remontrant que J. C. ne demande point que l'on contraigne les hommes à la Religion par la violence & par la force, puisque sa Religion s'est établie avec une entiere liberté; & ils l'assûrent qu'ils sont prêts d'embrasser la verité dés qu'on la leur fera connoître: qu'enfin si Sa Majesté ne veut pas adoucir la rigueur de ses Edits, il ne leur reste plus que d'avoir recours à leur souverain Liberateur & défenseur, & de posseder leurs ames en patience.

Remontrance des Freres de Boheme au Roi Ladislas.

Ladislas leur fit réponse par une Lettre adressée à Marthe Bozckovits, qu'il ne relâcheroit rien de la severité de son Edit, & adressa en même temps à cette Fille, une Réponse aux deux Remontrances des Freres de Boheme, composée par le Docteur Augustin, laquelle aïant été renduë publique, fut refutée par un long Ecrit des Freres Bohemiens, publié en 1508. Ils rejettent dans cet Ouvrage la Transubstantiation, prétendent que le pain & le vin, sans changer de nature, sont le Corps & le Sang de J. C. & repetent ce qu'ils ont dit contre l'adoration de ce Sacrement. Ils déclarent

Ecrit des Freres de Boheme contre le Docteur Augustin.

Ecrit des Freres de Boheme contre le Docteur Augustin.

rent que par le Souverain Pontife, dont ils ont parlé dans leur Confession de foi, duquel les autres Prêtres reçoivent leur ordination, ils n'ont point entendu le Pape, mais JESUS-CHRIST, qui est appellé par S. Pierre, le Pasteur & l'Evêque de nos ames, & qui seul est le Chef du Corps de l'Eglise. Ils ajoûtent que le Pontife Romain & son Conseil devroient se contenter d'être les Serviteurs de J. C. en imitant sa vie, pauvre, humble, patiente, innocente, en montrant & par leur doctrine & par leur exemple, le chemin qui conduit au Ciel, & en nourrissant le Peuple par la parole de Dieu & par l'administration des Sacremens, comme ont fait S. Pierre, S. Paul, & les autres Apôtres. Ils font là-dessus une comparaison de la vie des Apôtres & de celle du Pape & des Evêques, pour rendre ceux-ci odieux. Ils rejettent absolument le culte & l'Invocation de la Vierge & des Saints, & prétendent qu'on ne doit adresser ses prieres qu'à Dieu seul. Ils s'expliquent sur le Purgatoire & en distinguent de deux sortes, l'un pour ce monde, l'autre pour le siecle futur. Ils disent que le premier est certain & établi dans l'Ecriture Sainte, mais que le second est incertain, parce que l'Ecriture n'en a pas rendu témoignage; que la primitive Eglise ne l'a point connu, que les anciens Docteurs n'en ont point parlé, & qu'il n'a été inventé que par quelques nouveaux, comme par Thomas d'Aquin. Ils approuvent plûtôt le sentiment de quelques Anciens, qui ont crû que les Elûs seront purifiez au jour du Jugement par le feu, & que jusqu'à la resurrection, leurs Ames n'entreront point en possession de la beatitude. Sur les Constitutions humaines, ils protestent qu'ils observent celles qu'ils ne croient pas contraires à la justice, & même quelques-unes de celles qu'ils croïent injustes, s'ils peuvent les observer sans injustice, comme les Fêtes, les Jeûnes & les autres pratiques indifferentes: mais qu'ils rejettent celles qu'ils croïent tendre au renversement de la foi & de la justice, contraires aux Commandemens de Dieu, à l'honneur qui lui est dû, & qui sont cause d'idolatrie, de fausse esperance & de superstition. Ils reprennent ensuite l'Article de l'Eucharistie, & aprés avoir beaucoup discouru, ils concluent que JESUS-CHRIST n'est point dans l'Eucharistie avec son Corps naturel, & qu'il n'y demeure point actuellement & corporellement; mais qu'il y est spirituellement en puissance, en grace & en verité; & apportent plusieurs exemples pour établir cette presence, qui excluent entierement la presence réelle & corporelle, rejettant positivement la Transubstantiation. Ils finissent cet Ecrit par deux passages, l'un de S. Bernard, & l'autre de Petrarque contre les mœurs de la Cour de Rome.

Union des Freres de Boheme avec les Lutheriens.

Ces Bohemiens chercherent inutilement de l'appui dans l'Eglise Grecque & dans les autres Eglises du monde, ils ne trouverent point de Societé de Chrêtiens qui convinssent avec eux, si ce n'est peut-être quelques Vaudois cachez & dispersez. Mais Luther ne se fut pas plûtôt déclaré contre l'Eglise, qu'ils songerent à se joindre à lui & à ses disciples. Il avoit témoigné dans le commencement beaucoup d'aversion contre cette Secte; mais en 1523. les Bohemiens lui aiant envoié des Députez avec une Exposition de leur doctrine, il l'approuva, à l'exception de l'Article de l'Eucharistie, sur lequel il leur demanda quelque explication, & ne laissa pas neanmoins de les reconnoître pour la Societé de Chrêtiens dont la doctrine approchoit le plus de la pureté de l'Evangile. En 1532. ils firent une Apologie, que Luther approuva; & aïant en 1535. publié leur Confession de foi reformée, Luther y fit une Préface pleine de loüanges, & leur écrivit une Lettre, dans laquelle il les assûre qu'il est plus éclairci sur leur doctrine qu'il n'étoit, & qu'il croit que leurs Freres sont aussi plus informez de ses sentimens qu'ils ne l'avoient été dans la premiere entrevûë; qu'étant d'accord ensemble sur les principaux articles de la doctrine Chrêtienne, ils devoient être unis par les liens d'une charité mutuelle, sans que la difference de quelques ceremonies, dût les diviser; que non seulement il ne desapprouvoit pas la severité de la discipline de leurs Eglises, mais qu'il auroit même souhaité qu'elle pût être observée dans celles de son païs.

Seconde Confession de foi des Freres de Boheme.

Les Bohemiens se purgent dans cette Confession de foi, de l'accusation d'Anabaptisme. Ils avoüent neanmoins que dans les années qui avoient précedé, ils avoient coûtume de rebaptiser ceux qui avoient été baptisez par les Prêtres Romains; mais ils disent que cette pratique n'est plus en usage chez eux, & ils s'excusent de l'avoir observée, parcequ'ils prétendent que les Romains en usoient de même à leur égard, en rebaptisant ceux qu'ils avoient baptisez. Ils n'admettent plus dans cette Confession de foi, que deux Sacremens. Ils y parlent de la Justification par la seule foi, ils y expriment la vertu & l'efficace du baptême plus fortement qu'ils n'avoient fait dans la premiere Confession, & y rejettent la pratique

pratique

Seconde Confession de foi des Freres de Boheme.

tique de rebaptiser ceux qui avoient été baptisez dans l'Eglise Romaine. Sur la Céne, ils déclarent simplement que le pain est le vrai Corps, & le vin le vrai Sang de J. C. qu'il ne faut rien ajoûter aux paroles de J. C. ni leur donner d'autre sens que celui qu'elles ont naturellement. Ils condamnent ceux qui nient que la Céne soit le vrai Corps & le vrai Sang de J. C. Ils ne veulent pas que l'on fasse autre chose dans l'administration de ce Sacrement, que ce que J. C. a ordonné & pratiqué. Ils soûtiennent que la Communion sous les deux especes, est de droit divin. Ils n'admettent à la participation de ce Sacrement, que ceux qui s'en approchent avec pureté, avec respect & avec foi, & aprés s'être éprouvez selon le conseil de l'Apôtre. Voici comment ils celebrent l'Eucharistie: La Communion de la Céne est précedée d'un Sermon, dans lequel on parle de la mort de J. C. des graces qu'il nous a meritées, du salut offert à tout le monde par son Sang, & des biens qu'il opere dans les Fidéles par la confiance qu'ils ont en sa mort. Ensuite l'Assemblée fait les prieres communes, & les Ministres rapportant les paroles de la Céne, exhortent le Peuple à croire que le Corps de J. C. est present, & ils le distribuent à tous les Assistans qui se sont mis à genoux, & le reçoivent avec action de graces. Ils donnent aux Ministres de l'Eglise le pouvoir d'exclure les méchans, du Roïaume de Dieu, & d'absoudre les Penitens, non par leur autorité, mais en qualité de dispensateurs des Mysteres de J. C. par sa parole & par les Sacremens, en les admettant à la Communion, ou en les en separant. Ils rejettent le culte des Saints & des Images. Ils approuvent les Jeûnes, qu'ils font consister, non dans l'abstinence de certaines viandes, mais dans la qualité du manger, dans la sobrieté & dans la temperance, & l'humiliation de son corps. Ils enseignent qu'on ne doit contraindre personne au célibat; mais ils reconnoissent que ceux qui ont embrassé l'état du célibat pour vâquer plus commodément au ministere de l'Eglise, ne doivent pas se marier, à moins qu'ils ne puissent par aucune autre voïe dompter les aiguillons de la chair, & en ce cas ils veulent que celui qui se trouve en cet état, le découvre à ceux qui président dans l'Eglise, & suive leur conseil. Telle étoit la Confession de foi que les Freres de Boheme & de Moravie publierent en 1535. en consequence de laquelle leur union fut concluë avec les Lutheriens & ensuite avec les Zuingliens, dont ils suivirent depuis les sentimens.

Changement de Religion dans les Roïaumes du Nord.

Les Roïaumes du Nord souffrirent au commencement de ce Siécle d'étranges revolutions, tant dans le gouvernement politique, que sur la Religion. Ces Roïaumes avoient reçû le Christianisme dans le neuviéme Siécle. Le Clergé y étoit devenu riche & puissant, & les Evêques y avoient beaucoup de part au gouvernement. Canutson qui s'étoit fait élire Roi de Suede & de Norwege l'an 1445. au préjudice du Traité de Calmar, qui unissoit les Roïaumes de Suede, de Danemarck & de Norwege, & les soumettoit à un même Prince, aïant voulu gouverner indépendamment des Evêques, ordonné une recherche des droits que le Clergé avoit usurpez, & défendu de faire à l'avenir aucunes fondations en faveur des Eglises ou des Monasteres, fut traité d'heretique, & Jean Benedicti de Salstat Archevêque d'Upsal fit une ligue secrete contre lui avec Christierne I. Roi de Danemarck, pour faire revivre l'union de Calmar. Christierne aïant envoïé en Suede une puissante armée, l'Archevêque excommunia le Roi Canutson dans une Messe solemnelle qu'il celebra, & aïant quitté ses habits Pontificaux, il prit la cuirasse & l'épée, & jura qu'il ne les quitteroit point pour reprendre ses habits, qu'il n'eût chassé Canutson du Roïaume. Les autres Evêques suivirent son exemple & se joignirent avec lui au parti des Danois. Canutson fut défait & obligé de se retirer du Roïaume, & l'Archevêque d'Upsal étant entré dans Stockholme en 1457. y fit proclamer Roi Christierne I. mais ce Prince méconnoissant d'un si grand service aïant fait arrêter l'Archevêque d'Upsal, & l'aïant mis prisonnier dans un Château de Danemarck, Canutson remonta sur le trône, & y demeura jusqu'à ce que l'Archevêque d'Upsal mis en liberté, recommença la guerre contre lui, & lui aïant livré bataille sur le Lac de Meler, la gâgna d'une maniere si complete, que Canutson fut obligé de se rendre à son ennemi, qui le fit renoncer à la Roïauté & l'envoïa prisonnier dans un Château de Finlande. L'Archevêque aprés cette victoire, eut la principale part au gouvernement de la Suede tant qu'il vécut. Etant mort en 1468. Canutson fut rétabli, mais avec peu d'autorité. Les Successeurs de ce Roi, Stenon & Suante Sture, n'eurent que la qualité d'Administrateurs. Cependant les Rois de Danemarck faisoient tous leurs efforts pour faire abolir cette dignité & pour se soumettre la Suede en faisant revivre l'union de Calmar. Les Evêques favorisoient leur parti, & Jacques Vulfin Archevêque d'Upsal aprés la mort de l'Administrateur Suante Sture, fit tout-

Changement de Religion dans les Roïaumes du Nord.

tout ce qu'il pût pour remettre la Suede sous la domination du Danemarck. N'en aïant pû venir à bout, il se demit de son Archevêché en faveur du fils du Senateur Eric Trolle, ennemi de Stenon Sture élû Administrateur. Ce nouvel Archevêque entra dans les interêts de Christierne II. Roi de Danemarck & se brouilla bien tôt avec l'Administrateur. Ses Suffragans suivirent ses sentimens, & quelques-uns des plus emportez proposerent de prier le Roi de Danemarck de rompre la Treve. L'Administrateur fit citer l'Archevêque aux Etats assemblez à Tellie pour prêter le serment de fidelité qu'il devoit à cause de sa dignité. L'Archevêque au lieu d'obeïr se renferma dans sa Forteresse de Steque.

En ce temps-là Leon X. avoit envoïé Ange Arcemboldi en qualité de Legat dans les Roïaumes du Nord, pour y publier les Indulgences accordées à ceux qui contribueroient au bâtiment de l'Eglise de Saint Pierre de Rome. Ce Prélat usa sans moderation de ce pouvoir en Danemarck & y leva de grosses sommes qu'il fit profiter par toutes sortes de voies. Etant ensuite passé en Suede, il y obtint de l'Administrateur la permission de publier ses Bulles d'Indulgences, & aïant affermé ce droit, il en tira des sommes immenses. Il s'emploïa auprés de l'Administrateur pour le reconcilier avec l'Archevêque d'Upsal. Mais l'Administrateur lui aïant remontré les raisons qu'il avoit de se défier de l'Archevêque, & les liaisons que ce Prélat avoit avec le Roi de Danemarck, Arcemboldi ne pût obtenir de lui ce qu'il souhaitoit. Le Roi de Danemarck aïant commencé à faire quelques actes d'hostilité, l'Administrateur fit proceder contre l'Archevêque d'Upsal, accusé d'être le chef de la conspiration. Il fut cité aux Etats, qui le déclarerent rebelle, & prierent l'Administrateur de s'assûrer de sa personne. L'Administrateur se mit aussi-tôt en campagne avec des Troupes, assiegea l'Archevêque dans la Forteresse de Steque, l'obligea de capituler, & l'envoïa à Stockholme, où le Senat instruisit son procez, ordonna qu'il donneroit la démission de son Archevêché, qu'il se retireroit dans un Monastere pour y faire penitence, & que sa Forteresse de Steque seroit rasée. L'Archevêque donna sa démission en plein Senat, mais il depêcha secretement à Rome pour protester de la violence qui lui avoit été faite. Sur ses plaintes Arcemboldi eut ordre de repasser en Suede, & de menacer l'Administrateur d'excomunication s'il ne rétablissoit l'Archevêque. Sur le refus qu'il en fit, Leon X. mit le Roïaume de Suede en interdit & excommunia l'Administrateur & le Senat. L'Archevêque de Londen en Danemark & l'Evêque d'Odensée en Fionie furent chargez de l'execution de la Bulle, & Christierne II. prié de l'appuïer. L'Administrateur de son côté fit saisir les sommes qui étoient dûës en Suede à Arcemboldi, provenuës de la distribution des Indulgences. Christierne autorisé par la Bulle du Pape, entra en Suede avec une Armée, y mit tout à feu & à sang, y donna bataille à l'Administrateur, qui aïant eu la jambe emportée d'un coup de Canon, mourut quelques jours aprés. L'Archevêque d'Upsal fut rétabli, & aïant assemblé les Etats, y fit connoître Christierne pour Roi. Ce Prince étant devenu maître de toute la Suede, se rendit en 1520. à Stockholme pour s'y faire couronner le 1 jour de Novembre. Tous les Grands du Roïaume furent invitez à cette ceremonie. Christierne les fit tous arrêter, lors qu'ils y pensoient le moins, par le conseil de l'Archevêque d'Upsal, qui lui demanda justice contre le défunt Administrateur & contre les Senateurs qui l'avoient forcé de renoncer à sa dignité. Le Roi renvoïa l'affaire à Theodore Archevêque de Londen, & à l'Evêque d'Odensée l'un de ses Suffragans, executeurs de la Bulle fulminée contre l'Administrateur & le Senat. Ces Evêques commencerent à instruire le procez aux Accusez; mais parce que la procedure auroit été trop longue, le Roi sans autre formalité, les fit mener sur un échafaut, & leur aïant fait lire la Bulle du Pape, les fit tous executer à mort. Les Evêques de Squargue & de Stremguem, tout le Senat & quatre-vingt-quatorze Seigneurs eurent la tête tranchée le 8. de Novembre, & la ville de Stokholme fut abandonnée à la fureur des Soldats Danois qui massacrerent la plûpart des Bourgeois. Cette inhumanité ne demeura pas long-temps impunie. Gustave Erikson issu des anciens Rois de Suede, qui s'étoit sauvé dans les montagnes de Dalecarlie, fit soulever cette Province, amassa des troupes, fit en peu de temps de grands progrez, défit l'Archevêque d'Upsal, & fut reçû dans Stokholme & élû en 1521. Roi de Suede par les Etats. Christierne au contraire fut dépoüillé de ses propres Etats, chassé par les Danois qui mirent en sa place Frederic d'Oldenbourg Duc de Holstein, & obligé de se refugier dans les Païs-Bas, & aïant tenté dix ans aprés de se remettre sur le Trône avec le secours des Hollandois, il fut pris & mis en prison où il demeura jusqu'à sa mort arrivée le 25. Janvier 1559. Le Lutheranisme s'introduisit

Changement de Religion dans les Roïaumes du Nord.

duisit en Suede sous Gustave: les Allemans qui étoient dans ses Troupes, jetterent les premieres semences de cette heresie dans ce Roïaume. Ensuite Gustave pour diminuer l'autorité du Clergé & profiter de ses dépoüilles, suivant le Conseil de son Chancelier Anderson imbu de la doctrine de Luther, fut favorable à l'établissement du Lutheranisme. Olaüs Petri, qui avoit fait ses études à Witemberg, où il avoit été disciple de Luther, & quelques autres Prédicateurs Lutheriens appuïez sous main de la protection du Roi, répandoient cette doctrine en Suede. Le Pape Adrien VI. pour arrêter le progrés que l'heresie faisoit dans ce Roïaume, y avoit envoïé en qualité de son Legat, un Suedois de grand merite, nommé Jean Magni qui étoit alors à Rome. Ce Legat y étant arrivé dans le temps que Gustave étoit élû Roi, & que Gustave Trolle Archevêque d'Upsal chassé du Roïaume, avoit suivi le Roi de Danemarck, il fut choisi malgré lui par le Roi & les Seigneurs, pour remplir l'Archevêché d'Upsal.

Quelque temps aprés, le Roi fit défenses aux Ecclesiastiques d'emploïer les foudres de l'Eglise contre leurs ennemis & contre leurs débiteurs, cassa la Jurisdiction des Officiaux, renvoïa toutes les affaires aux Tribunaux seculiers, défendit aux Evêques de s'emparer de la succession des Ecclesiastiques de leurs Dioceses, & revoqua plusieurs des Exemptions dont le Clergé joüissoit. Les Evêques se plaignirent de ces Déclarations, & de ce qu'Olaüs Petri avoit fait une Traduction du Nouveau Testament en Langue Suedoise, prise de celle que Luther venoit de faire imprimer en Allemand. Le Roi répondit que le Clergé s'étant emparé des droits de la Couronne pendant les guerres civiles, ne devoit pas trouver mauvais que ses Officiers en fissent une recherche exacte: Qu'à l'égard d'Olaüs, il étoit prêt de l'abandonner aussi-bien que tous ses autres sujets qui seroient convaincus d'heresie. Olaüs offrit sur le champ de convaincre les Ecclesiastiques de plusieurs erreurs, en presence de Sa Majesté & du Senat. Le Roi agréa cette offre: La Conference se fit à Upsal. Les Evêques refuserent d'entrer en dispute contre un homme dont ils étoient Juges par leur dignité, & lui opposerent un Theologien appellé Gallus. Les deux Docteurs disputerent long-temps sur le Purgatoire, sur les Indulgences, sur la Communion sous les deux especes, sur le célibat des Prêtres & sur la puissance temporelle du Clergé: Mais comme ils ne convenoient pas de principes, leur dispute ne pût pas aller bien loin. Gallus vouloit se servir non seulement de l'Ecriture, mais aussi de la Tradition des Conciles & des Peres: Olaüs ne vouloit point recevoir d'autre autorité que celle de l'Ecriture. La dispute étant tombée sur la traduction du Nouveau Testament faite par Olaüs, le Roi pria l'Archevêque d'Upsal d'en faire faire une. Ce fut le resultat de la Conference. L'Archevêque assembla à Stockholme ses Suffragans avec les principaux du Clergé seculiers & reguliers, & il y fut resolu malgré l'opposition de l'Evêque de Lincopinc, que l'on feroit une Version Suedoise du Nouveau Testament pour opposer à celle d'Olaüs. Le Roi convoqua de son côté le Senat à Stockholme & y fit proposer à l'Assemblée de prendre les deux tiers des dixmes pour entretenir les Troupes, & de se servir de l'argenterie de l'Eglise pour acquitter les dettes de l'Etat. Le Senat approuva cette proposition. L'Arrêt fut expedié, & le Roi nomma des Commissaires pour l'executer dans les Provinces. Cette conduite fit beaucoup de mécontens dans le Clergé & parmi les Moines qui exciterent & fomenterent des seditions. Gustave aprés les avoir appaisées, fit défenses aux Moines de sortir de leurs Cloîtres plus de deux fois l'année, & fit changer les Superieurs Etrangers pour mettre en leur place des naturels du Païs. Il demanda ensuite aux Evêques les Forteresses qui leur appartenoient, & fit ordonner dans l'Assemblée des Etats generaux, qu'ils les remettroient entre ses mains, qu'ils congedieroient leurs Troupes, qu'ils n'auroient plus d'entrée au Senat; qu'ils n'appliqueroient plus à leur profit les amendes ni les confiscations, que l'argenterie & les cloches inutiles des Eglises seroient emploïées à acquitter les dettes publiques: que la Noblesse pourroit retirer des Ecclesiastiques les biens engagez par ses Ancestres, en païant le prix de l'engagement: que les deux tiers des dixmes seroient sequestrez pour la subsistance des Troupes durant la guerre, & pour l'entretien des Hôpitaux & des Ecoles durant la paix. Cet Acte fut signé par les Evêques mêmes. L'Archevêque d'Upsal que le Roi n'avoit pû gâgner, avoit été envoïé par Sa Majesté peu de temps auparavant en Pologne, d'où il alla à Rome pour implorer le secours de Clement VII. & pour l'avertir du peril que la Religion couroit en Suede.

Gustave aïant fait rendre cette Déclaration, se mit à la tête d'un Corps de Cavalerie & parcourut successivement les Provinces pour la faire executer. Olaüs Petri, & plusieurs autres Docteurs Lutheriens le suivoient

Changement de Religion dans les Roïaumes du Nord.

voient & prêchoient en sa presence dans les principales Eglises. La plûpart des Curez professerent publiquement le Lutheranisme, se marierent & introduisirent le Service Divin en langue vulgaire. L'Evêque de Lincopinc se retira en Pologne; les autres Prélats cachez dans leurs maisons, demeurerent dans le silence: La plûpart des Moines abandonnerent leurs Couvens, les uns par libertinage, les autres pour fuïr la persecution. L'Evêque de Scara & le grand Marêchal Tureio Hanson se retirerent avec les plus fermes Catholiques dans la Dalecarlie, où ils formerent un parti, qui fut bien-tôt dissipé par l'armée de Gustave, qui n'aïant plus rien à craindre se déclara enfin en 1527. ouvertement Lutherien, nomma Olaüs Petri, Pasteur de Stockholme, & Laurent Petri Archevêque d'Upsal. Celui-ci fit la cérémonie du Couronnement de Gustave, & épousa publiquement une des parentes de ce Prince. L'an 1529. Gustave convoqua une Assemblée generale de tout le Clergé, dans laquelle il fit reconnoître la Confession d'Augsbourg pour regle de la Foi, & renoncer solemnellement à l'obeïssance du Pape. Au reste les Suedois ont moins changé que les autres Protestans dans les cérémonies. Ils ont des Evêques, des Prêtres & des Diacres mariez. Leurs Eglises sont assez semblables aux nôtres. Ils ont une Liturgie qui n'est pas fort differente de celle de l'Eglise Romaine. Ils ont retenu l'usage de la Confession & plusieurs autres pratiques & cérémonies de l'Eglise.

Le changement de Religion fut aussi introduit dans le Danemarck par les Rois de ce païs. Christierne II. faisoit déja profession de la Religion Lutherienne, quand il fut obligé de se retirer dans les Païs-Bas. Mais Frederic fut le premier qui permit en 1524. de prêcher publiquement la doctrine de Luther dans les Eglises de Danemarck. Son fils Christierne III. aïant été chargé du soin des affaires Ecclesiastiques, établit par tout en 1527. la nouvelle reforme selon la Confession d'Augsbourg, & rendit tout le Clergé Protestant. Aïant ensuite succedé à son pere en 1535. il fit venir de Wittemberg Jean Bugenhagen disciple de Luther, appellé vulgairement *Pomeranus*, qui acheva d'établir le Lutheranisme dans ce Roïaume. Frederic II. continua de l'y maintenir, & le Pape Pie IV. l'aïant fait solliciter de recevoir les Nonces qu'il avoit envoiez en Allemagne pour inviter les Princes au Concile de Trente, il fit réponse que ni lui ni son pere n'aïant jamais reconnu le Pape, il ne vouloit écouter aucune proposition de sa part.

§. XXXII.

Des Conciles Provinciaux tenus en France & en Allemagne avant le Concile de Trente, contre les nouvelles Heresies.

Quoi que l'on eût cessé au commencement de ce Siecle de tenir ordinairement, comme on faisoit autrefois, des Conciles Provinciaux, la naissance de l'Heresie & la necessité qu'il y avoit de reformer la discipline Ecclesiastique & les mœurs, exciterent quelques Archevêques puissans à assembler des Conciles de leurs Provinces, pour faire des decisions sur la doctrine & des Reglemens sur les mœurs. Voici l'Extrait de ceux qui se sont tenus avant que le Concile de Trente fût assemblé.

CONCILE DE BOURGES de l'an 1528.

Concile de Bourges de l'an 1528.

Ce Concile Provincial fut tenu au mois de Mars de l'année 1528. à l'occasion de l'Heresie de Luther. François de Tournon pour lors Archevêque de Bourges y présida, assisté des Evêques, des Abbez, Prieurs & Députez des Chapitres de sa Province. On y imposa pour deux ans sur tous les Benefices exempts & non exempts, ceux mêmes de S. Jean de Jerusalem, sur toutes les Communautez & Fabriques, des decimes sur le pied des dernieres, païables de six mois en six mois, & même plûtôt s'il étoit necessaire, à commencer à la S. Michel, pour païer la rançon de François Dauphin de France & de Henri Duc d'Orleans, que François I. leur Pere avoit laissez en ôtage à Madrit lors qu'il en sortit de prison. L'on fit aussi dans ce Concile pour la reformation des mœurs & touchant la Discipline Ecclesiastique les Reglemens suivans.

Le premier porte que l'Heresie de Luther aïant été condamnée par le S. Siege, elle seroit aussi condamnée dans les temps & dans les lieux que les Evêques jugeroient à propos, en general seulement, sans en specifier en particulier les erreurs, si ce n'est qu'il se trouvât de certains lieux, où quelques-unes de ces erreurs condamnées auroient été répanduës, & qu'alors on y condamneroit ces erreurs particulieres.

Le second, que les Curez seront obligez de dénoncer

Concile de Bourges de l'an 1528.

dénoncer à l'Evêque ceux de leurs Paroissiens qu'ils sçauront être infectez des erreurs de Luther & de ceux de sa Secte, comme aussi de déclarer à l'Evêque ceux qu'ils sçauront se mêler de sortileges & de magie, pour être punis.

Le troisiéme défend à toutes personnes de vendre, imprimer & garder les Livres où seroit répanduë l'heresie de Luther & de ceux de sa Secte, sous peine d'être mis en prison en cas de contravention, un mois aprés la publication de l'Ordonnance de ce Concile, ou de quelque autre punition; & enjoint à tous les particuliers qui auront de ces sortes de Livres, de les remettre entre les mains de l'Evêque ou de ses Grands Vicaires.

Le quatriéme porte qu'il ne sera pas permis de vendre ni d'acheter les Livres sacrez traduits en François depuis huit ans, qu'ils n'aïent été revûs par les Ordinaires des lieux.

Le cinquiéme ordonne que les Quêteurs ne pourront prêcher ni publier des Indulgences ni autre chose, sans une permission & une approbation par écrit de l'Evêque; & que les Curez qui souffriront de tels abus, seront punis aussi-bien que les Quêteurs: qu'on ne permettra point aussi à des Prédicateurs étrangers, de quelque Ordre qu'ils soient, de prêcher sans une approbation de l'Ordinaire.

Le sixiéme, que les Curez expliqueront à leurs Peuples tous les Dimanches dans leurs Prônes, les Commandemens de Dieu, l'Evangile ou l'Epître du jour, ou leur diront quelque chose pour leur faire connoître leurs fautes & la vertu: qu'ils pourront même lire le Livre de Gerson traduit en François, intitulé, *Le Livre des trois Parties:* & que pour emploïer plus de temps à l'instruction, ils abregeront les Prieres ordinaires, & les autres qui ne seront pas necessaires.

Le septiéme, que les Statuts Synodaux seront traduits en François, & les Oraisons Synodales composées d'une maniere que tout le monde les puisse entendre, & que les Prêtres & les Clercs seront obligez d'y assister.

Le huitiéme fait défense aux Clercs & au Peuple de se promener dans l'Eglise pendant le Service Divin, ou pendant la Prédication & la publication des Mandemens.

Le neuviéme ordonne que suivant le Concile de Constance, il se tiendra tous les trois ans un Concile Provincial, & que les Evêques feront tous les ans leurs Visites.

Le dixiéme, qu'il sera fait perquisition & punition des blasphemateurs.

L'onziéme, que les Curez exhorteront leurs Peuples à se mettre à genoux pendant quelque temps, lorsqu'ils entendront sonner l'élevation de l'Eucharistie.

Concile de Bourges de l'an 1528.

Le douziéme enjoint aux Curez de ne pas souffrir qu'on fasse certaines choses ridicules qui se pratiquent dans l'administration des Sacremens de Baptême, & de Mariage; & fait défense aux Penitens de découvrir les penitences qui leur auront été imposées par leur Confesseur, & au Confesseur celles qu'il aura imposées, & ce qui lui aura été dit en Confession.

Le treiziéme ordonne que le Statut du Concile de Constance & de la Pragmatique Sanction touchant la Résidence des Chanoines & des autres Ministres de l'Eglise, sera observé, aussi bien que ce qui y est ordonné touchant l'Office Divin, la Psalmodie & les pauses dans le chant.

Le quatorziéme que dorenavant l'on n'affermera point les amendes ni le droit de Sceau des Evêques.

Le quinziéme, que les Imprimeurs ou Libraires n'imprimeront point les Livres d'Eglise sans la permission de l'Evêque.

Le seiziéme, qu'on n'érigera point de Confrairies sans le consentement de l'Ordinaire, & qu'on ne fera plus de festins ni de danses à l'occasion de ces Confrairies, ni de Contracts usuraires.

Le dix-septiéme, que les Evêques retrancheront le nombre des Fêtes selon qu'ils le jugeront à propos.

Le dix-huitiéme, que les Maîtres d'Ecole ne liront point à leurs Ecoliers des Livres qui les puissent éloigner du Culte Divin & des Cérémonies de l'Eglise.

Le dix-neuviéme, que les Curez visiteront leurs Paroisses au moins une fois l'an, & principalement dans le temps de Pâques, sans neanmoins toucher aux exemptions des Privilegiez.

Le vingtiéme, que les Ordinaires n'accorderont point de dimissoires sans avoir examiné & trouvé capables ceux qui les demandent: que ceux qui auront été ordonnez sans dimissoire, seront suspens autant de temps que l'Ordinaire le jugera à propos, & punis corporellement s'ils sont trouvez incapables; & qu'on n'accordera de dimissoire qu'à ceux qui auront un Benefice ou un tître patrimonial.

Le vingt & uniéme, que les Evêques ne permettront point à ceux qui ont charge d'ames, de quitter leur troupeau pour aller desservir d'autres Benefices.

Concile de Bourges de l'an 1528.

Le vingt-deuxiéme, qu'ils ne permettront point non plus aux Religieuses de sortir de leur Monastere, & obligeront celles qui sont dehors, d'y rentrer.

Le vingt-troisiéme, qu'ils obligeront pareillement les Religieux qui vivent hors de leur Cloître, d'y rentrer & d'y vivre conformément à leur Institut.

Il fut resolu dans la même Assemblée que l'on feroit de trés-humbles remontrances au Roi sur les entreprises que les Juges Laïques faisoient sur la Jurisdiction & la liberté des Ecclesiastiques, & elle fit dresser les Decrets suivans pour la reforme de la Jurisdiction Ecclesiastique.

Le premier porte, que l'on n'accordera point de Monitoires, qu'il ne s'agisse au moins d'un interêt de plus de deux cent livres pour l'impetrant.

Le second, que dans les Monitoires & Reaggraves donnez contre ceux qui participent à l'action, la femme, les enfans, & les serviteurs ou servantes n'y seront point compris.

Le troisiéme, que les Praticiens Ecclesiastiques, Notaires, Greffiers, Procureurs & autres, ne pourront proceder par voïe d'excommunication pour les salaires qui leur seront dûs par les Parties; mais seulement par la voïe d'Interdit de l'Entrée de l'Eglise, jusqu'à ce que les Juges en aïent ordonné autrement aprés avoir connu la contumace des débiteurs.

Le quatriéme, qu'on n'accordera point de Lettres d'excommunication sur la premiere contumace, mais seulement d'Interdit d'entrée de l'Eglise, si ce n'est que les Ordinaires jugent que l'on en doit user autrement par rapport à la diversité des lieux & des coûtumes.

Le cinquiéme, qu'afin que les Juges Métropolitains puissent rendre la justice, les Suffragans ou leurs Officiaux feront leurs informations & enquêtes en Latin & en François, ou du moins en une langue qui soit intelligible dans la Métropole.

Il y a encore deux Reglemens de ce Concile, l'un par lequel il est ordonné que les Curez & les autres Beneficiers à charge d'ames résideront dans leurs Benefices, & qu'on ne pourra leur accorder de Lettres de dispense d'y resider, ni d'y instituer des Vicaires sans connoissance de cause. L'autre, par lequel il est ordonné que les Cimerieres, pour en empêcher la pollution & la profanation, seront clos le plûtôt que faire se pourra, & au plus tard trois ans aprés la publication des Reglemens de ce Concile; & que si ceux qui en doivent avoir soin, negligent de le faire, ils seront punis par l'Ordinaire.

Concile de Bourges de l'an 1528.

CONCILE DE LA PROVINCE DE SENS, tenu à Paris l'an 1528.

Concile de la Province de Sens, tenu à Paris l'an 1528.

LA même année le Cardinal du Prat Archevêque de Sens tint un Concile de sa Province à Paris, commencé le 3. de Fevrier & fini le 9. d'Octobre suivant.

Les Statuts de ce Concile sont partagez en deux parties: La premiere concerne la doctrine; & la seconde, la discipline & les mœurs.

La Préface qui se lit au commencement de ce Concile fait voir la conformité des erreurs de Luther, de Zuingle & des autres nouveaux Heretiques avec celles de Manés, d'Aerius, de Vigilance, de Pierre Valdo, de Marsile de Padouë & de Wiclef. Il y est remarqué sur la fin, que les Novateurs ne s'accordent point entr'eux: que les uns abbattent les Images, qui sont tolerées par les autres: que les uns rejettent les pratiques humaines comme un poison, & que les autres les défendent comme trés-utiles: que quelques-uns enseignent l'Anabaptisme, & que les autres ont cette pratique en horreur: qu'ils ne s'accordent pas sur l'Eucharistie; que les uns croïent qu'elle n'est que le signe du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST, & que les autres font profession de croire qu'elle est veritablement le Corps & le Sang de J. C. mais qu'ils s'éloignent les uns & les autres de la verité, en ce qu'ils assûrent que la substance du pain & du vin y demeure: qu'il y en a qui se vantent d'avoir le S. Esprit, qui leur donne l'intelligence de l'Ecriture sans qu'ils aïent besoin d'Interprete, sentiment que les autres rejettent: que ces contradictions font assez connoître combien ils sont éloignez de la verité, qui est toûjours la même & ne se combat jamais.

Les Decrets du Concile sur la Foi sont précedez d'une Epître Synodale du Cardinal du Prat, dans laquelle il condamne en general & anathematise comme Heretiques tous ceux qui croïent ou défendent avec opiniâtreté une doctrine differente de celle de l'Eglise Romaine, parce que l'Eglise universelle ne peut errer étant gouvernée par le S. Esprit. Il excommunie pareillement les Défenseurs & les Fauteurs des Heretiques, & ordonne que l'on évitera ceux qui sont suspects d'heresie, aprés les avoir avertis une fois ou deux. Il prescrit ensuite

Concile de la Province de Sens, tenu à Paris l'an 1528.

suite les regles qu'on doit garder en procedant contre les Heretiques, & les differentes peines qu'on leur doit imposer. Ceux qui sont condamnez comme Heretiques, qui ne veulent pas abjurer leur heresie, seront condamnez dans le Fore Ecclesiastique à une penitence & à une prison perpetuelle, & livrez au Bras seculier aprés avoir été dégradez de leurs Ordres s'ils sont Clercs. Et parce qu'il seroit difficile d'assembler le nombre d'Evêques requis par les Canons pour la dégradation des Prêtres, on donne pouvoir à un seul Evêque de le faire en y appellant des Abbez ou autres Prélats. A l'égard des Relaps, on ordonne qu'ils seront livrez au Bras seculier sans aucune forme de procez, & on déclare pour tels ceux qui aïant abjuré leur heresie en jugement, quand même ils n'auroient pas été condamnez, retombent dans cette heresie ou dans une autre, ou qui soutiennent & favorisent des Heretiques. On ne veut pas neanmoins qu'on leur refuse les Sacremens de Penitence & d'Eucharistie, s'ils se repentent de leurs fautes. Les biens des Heretiques seront confisquez aprés la Sentence prononcée par le Juge Ecclesiastique, sçavoir ceux des Laïques au profit du Fisc, & ceux des Ecclesiastiques au profit des Eglises. La même ordonnance défend les assemblées secrettes des Heretiques, & la lecture des Livres de Luther. Elle enjoint sous les peines portées par les Canons de découvrir les Heretiques; & enfin elle déclare que les Magistrats seculiers seront tenus de donner du secours aux Juges Ecclesiastiques pour l'execution des Jugemens rendus contre les Heretiques.

Cette Lettre est suivie des Decrets particuliers du Concile sur la Foi.

Le premier est sur l'Unité & l'Infaillibilité de l'Eglise. Il y est déclaré qu'elle ne peut tomber dans aucune erreur sur la Foi ou touchant les mœurs, qu'il n'y a point de salut hors de son sein; qu'elle est une, sainte & infaillible, qu'elle ne peut décheoir de la charité, ni s'écarter de la vraie Foi, & que quiconque ne suivra pas son autorité dans la doctrine ou dans les mœurs, est pire qu'un Infidéle.

Le second est contre ceux qui disent que cette Eglise est invisible.

Le troisiéme declare que les Conciles generaux qui representent l'Eglise universelle, ont le pouvoir de decider ce qui regarde la pureté de la Foi, l'extirpation des heresies, la reformation de l'Eglise, & l'integrité des mœurs; que leur autorité est sainte & inviolable, & que quiconque leur resiste avec obstination doit être censé ennemi de la Foi.

Concile de la Province de Sens, tenu à Paris l'an 1528.

Le quatriéme décide qu'il appartient à l'Eglise de distinguer les Livres Canoniques des Livres apocriphes, & le sens catholique de l'Ecriture Sainte du sens heretique; & que ceux qui ne suivent pas le Canon du Concile de Carthage, d'Innocent & de Gelase, & qui rejettent le sens des Saints Peres, pour suivre celui de leur esprit particulier, doivent être considerez comme des Schismatiques & des Heretiques.

Le cinquiéme établit la necessité & la validité des Traditions, & assûre que l'on doit croire & observer les choses que l'on a reçûës par cette voie, & que quiconque rejettera une verité sous ce seul prétexte, qu'elle n'est point clairement exprimée dans l'Ecriture, doit être consideré comme un Schismatique & Heretique.

Le sixiéme regarde l'obéïssance qui est dûë aux Constitutions, & aux Usages de l'Eglise. On y condamne ceux qui les méprisent.

On prononce anathême dans le septiéme contre ceux qui n'observent pas le jeûne du Carême, & les autres jeûnes & abstinences ordonnées par les loix de l'Eglise.

Le huitiéme met au nombre des Heretiques ceux qui enseigneront que les Prêtres, les Diacres & les Soûdiacres ne sont pas obligez au célibat, & qui leur laissent la liberté de se marier.

Le neuviéme est contre ceux qui rejettent les Vœux perpetuels, & principalement les Vœux Monastiques. On y fait voir qu'ils sont d'obligation, & on condamne aux peines portées par les Canons, ceux qui diront qu'il est permis de les violer.

Le dixiéme est sur les Sacremens de l'Eglise. On y condamne ceux qui en diminuent le nombre, ou qui nient qu'ils aïent la vertu de conferer la grace, & on y explique en particulier ce qu'on doit croire de chaque Sacrement; sçavoir, que le Baptême nous purifie de nos pechez en nous conferant la grace par sa vertu: que l'Ordre, par lequel les hommes sont faits les Ministres de JESUS-CHRIST, confere aussi la grace: que l'Eucharistie est le Corps & le Sang de J. C. que la Confirmation a été instituée par Nôtre Seigneur, pour confirmer les baptisez dans la grace, & qu'il n'y a que les Evêques à qui il ait donné le pouvoir de le conferer: que la Penitence est necessaire à ceux qui ont tombé aprés le Baptême, & qu'elle doit être accompagnée de douleur & de contrition: que la loi de se confesser, instituée par J. C. & autorisée par la

Concile de la Province de Sens, tenu à Paris l'an 1528.

tradition depuis les Apôtres jusqu'à nous, doit être inviolablement observée par tous les Fidéles: que l'Extreme-onction est un remede efficace pour les pechez: & que le Mariage est un vrai Sacrement par lequel les personnes conjointes reçoivent la benediction celeste: qu'enfin tous ceux qui ne reconnoîtront pas ces sept Sacremens, doivent être considerez comme des Heretiques.

L'onziéme définit que JESUS-CHRIST a institué le Sacrifice de l'Autel, dans lequel son Corps & son Sang sont offerts.

Le douziéme, que les pecheurs, à qui la coulpe des pechez est remise après le Baptême, peuvent être encore débiteurs de la peine temporelle, & obligez de les expier en l'autre vie, & qu'ainsi c'est une pratique sainte & salutaire de prier pour les Morts.

Le treiziéme, que les Saints entendent nos prieres, & que touchez de nos miseres ils intercerdent pour nous: qu'on peut les honorer, celebrer leurs fêtes, & lire leurs passions dans l'Eglise.

Le quatorziéme, que le culte des Images n'est pas une idolatrie, parce que les Catholiques ne les adorent pas comme Dieu & ne croient pas qu'il y ait en elles quelque Divinité, mais s'en servent seulement pour se souvenir du Fils de Dieu, & pour s'exciter à aimer celui dont ils voïent la representation: qu'ils ne se prosternent pas devant l'Image comme devant une Divinité, mais qu'ils adorent celui dont l'Image leur represente la Passion ou la Resurrection, & que les Images servent aux simples pour les exciter à imiter la vertu & la pieté des Saints qui leur sont representez; d'autant plus que souvent on peut voir d'un seul coup d'œil dans une Image bien des choses que l'on ne pourroit apprendre dans les Livres qu'avec beaucoup de temps.

Le quinziéme maintient le Libre-Arbitre, ensorte toutefois qu'il n'exclut pas la grace. Il y est déclaré au contraire que la volonté est prevenuë par la grace interieure, pour se convertir à Dieu & se préparer à la sanctification; ensorte toutefois que cette grace est prête à tout moment, & qu'on peut toûjours lui resister; qu'il est vrai que Dieu nous entraîne, mais que ce n'est point par violence: qu'il nous prédestine, qu'il nous choisit, qu'il nous appelle; mais qu'il ne glorifie que ceux qui étant fondez sur la Foi & la Charité ont rendu leur vocation & leur élection certaine par les bonnes œuvres.

Le seiziéme porte que les hommes ne sont pas justifiez par la seule foi, mais par la charité, & que les bonnes œuvres non seulement ne sont pas des pechez, mais qu'elles sont aussi necessaires au salut, & qu'elles peuvent être considerées comme méritoires.

Concile de la Province de Sens, tenu à Paris l'an 1528.

Ces Decrets sont suivis d'un Catalogue des erreurs contraires à cette doctrine, enseignées par les nouveaux Heretiques.

La seconde partie contient quarante Reglemens sur la Discipline.

Le premier recommande de faire des prieres publiques pour la paix de l'Eglise & de l'Etat.

Le second défend de rien éxiger sous quelque prétexte que ce soit pour l'administration des Sacremens ou des choses sacrées.

Le troisiéme porte que les Evêques ne donneront les Ordres sacrez à personne, qu'il n'ait un certificat de vie & de mœurs de son Curé, attesté par deux autres témoins, & qu'il n'ait examiné s'il a la capacité requise.

Le quatriéme défend de conferer l'Ordre de Soudiaconat à d'autres qu'à ceux qui ont un titre de Benefice ou de patrimoine de vingt livres parisis de rente au moins: & pour empêcher qu'il n'y ait de la fraude, il est ordonné que le Cessionnaire fera serment, qu'il n'y a aucun pacte entre lui & le Cedant de lui restituer ce titre, qu'il a intention de le retenir & d'en joüir tant qu'il vivra, & il lui est défendu de l'aliener sans la permission de son Evêque jusqu'à ce qu'il ait un Benefice & un patrimoine de la même valeur.

Le cinquiéme porte que les Ordinaires n'accorderont point de dimissoires qu'ils ne soient informez de l'âge, de la capacité, des mœurs, & du titre de ceux à qui ils les donnent; & qu'en cas que celui qui les demande ne puisse pas commodément se presenter à son Evêque, cet examen sera renvoïé à l'Evêque à qui les lettres du dimissoire sont adressées avec cette clause, *Super quo conscientiam tuam oneramus*: en sorte toutefois qu'on n'accordera de dimissoires qu'à ceux qui ont un Benefice ou un patrimoine de la valeur sus déclarée.

Le sixiéme, que l'on suspendra des Ordres sacrez, ceux qui auront été ordonnez avant l'âge porté par les Canons, ou qui ne se trouveront pas d'une capacité suffisante jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à un âge legitime, ou qu'ils aïent été suffisamment instruits.

Le septiéme, que ceux qui sont parvenus aux Ordres en Cour de Rome, seront examinez par les Evêques avant que d'être admis aux fonctions de leur Ordre.

Le huitiéme, que les Evêques examineront ceux qui auront des nominations ou des provisions

Concile de la Province de Sens, tenu à Paris l'an 1528.

visions de Cures, & qu'ils ne donneront l'institution qu'à ceux dans lesquels ils trouveront les capacitez requises.

Le neuviéme, que les Collateurs des Benefices seront tenus de les donner à des personnes capables; & que s'ils manquent de le faire aprés en avoir été repris, la collation leur en sera interdite par le Concile.

Il est ordonné dans le dixiéme, qu'il y aura des distributions manuelles suffisantes pour ceux qui assistent à l'Office dans toutes les Eglises Cathedrales & Collegiales.

L'onziéme enjoint aux Curez de resider dans leurs Paroisses, d'y appliquer tous les Dimanches en Langue vulgaire les dix Commandemens de Dieu, & les articles de nôtre Foi, ou s'ils n'ont pas assez de science pour prêcher par eux-mêmes, de lire un Chapitre de l'Ouvrage à trois parties de Jean Gerson.

Le douziéme leur ordonne d'avertir leurs Paroissiens d'assister à la Messe Paroissiale les Dimanches & les Fêtes, & d'écouter avec attention ce qu'on dit dans les Prônes, & de dénoncer aux Promoteurs ceux qui manqueront d'y assister par trois Dimanches consecutifs. Ils sont encore avertis dans ce Statut d'exhorter leurs Paroissiens à se confesser frequemment de leurs pechez, & à recevoir le Sacrement de l'Eucharistie, principalement pendant les Fêtes ou dans le temps de maladie ou quand ils sont en danger de mort, ou prêts d'aller en voïage; & de prendre garde qu'ils communient au moins une fois l'an.

Le treiziéme porte que non seulement on celebrera la Messe dans les Eglises Paroissiales les jours de Dimanches & de Fêtes, mais que l'on y fera aussi les autres jours les Offices qui y sont de fondation. Il y est fait défenses d'ériger de nouveau des Chapelles, ou de rebâtir celles qui sont détruites, sans en avoir obtenu la permission de l'Evêque.

Le quatorziéme défend de celebrer la Messe dans des Chapelles particulieres, sous prétexte de permission du Pape, si les Evêques n'ont vû & approuvé ces permissions. Il défend aussi les Chapelles qui étoient communément dans les Hôtelleries.

Le quinziéme porte qu'on ne dira point d'autres Messes dans les Chapelles, que celles qui sont de fondation, que celles-ci n'y seront dites les jours de Dimanches qu'aprés la Messe de Paroisse, que les Evêques n'accorderont pas facilement de fondations de nouvelles Chapelles, & qu'ils ne consacreront point sans necessité d'Autels portatifs.

Le seiziéme est sur le respect dû aux Eglises: que l'on n'y tiendra point d'assemblées ni de discours profanes: que l'on n'y souffrira rien qui puisse troubler l'Office ou offenser Dieu: que l'on n'y laissera point entrer de Bâteleurs pour y joüer d'instrumens; & que l'on ne fera plus la fête des fous.

Le dix-septiéme porte que le Chant de l'Eglise sera propre à inspirer la devotion, & qu'on se gardera bien d'y chanter ou d'y joüer sur les Orgues, des chansons profanes & des airs lascifs.

Le dix-huitiéme, que dans les Eglises Cathedrales, Collegiales & Conventuelles, on recitera l'Office d'une maniere decente avec gravité & attention; qu'on se levera quand on dit le *Gloria Patri*, & qu'on inclinera la tête quand on prononce le Nom de *Jesus*: que personne ne recitera en particulier son Office pendant qu'on le chante dans le Chœur.

Le dix-neuviéme avertit les Beneficiers & ceux qui sont dans les Ordres sacrez de reciter distinctement & pausément leur Office, & prive des distributions de tout le jour ceux qui seront trouvez se promenans ou causans autour de l'Eglise pendant qu'on y recite quelqu'une des Heures Canoniales.

Le vingtiéme regle les absences des Officiers du Chœur; il y est ordonné que l'on pique les absens: que ceux qui n'arrivent pas à Matines & aux autres Heures avant le *Gloria Patri* du premier Pseaume, & à la Messe avant la fin de l'Epître, seront censez absens & perdront les distributions: qu'enfin dans les Eglises où il n'y a point de distributions pour toute les Heures, on en prendra sur les Gros: que les Doyens, Prevôts, & autres Officiers ne seront tenus presens que lors qu'ils seront absens pour le bien de l'Eglise.

Le vingt & uniéme porte qu'aussi-tôt que quelqu'un sera reçû Chanoine d'une Eglise Cathedrale ou Collegiale, il touchera le Gros & les autres émolumens de la Prebende, si ce n'est qu'il y eût quelque fondation legitime & particuliere par laquelle les revenus de la Prebende fussent destinez pour un temps à d'autres Eglises ou à de pieux usages; condamnant la coûtume qui se pratique dans quelques Eglises de partager pendant un certain temps entre les anciens Chanoines le revenu des nouveaux Chanoines: que les Evêques de retour dans leurs Dioceses aprés le Concile fini, examineront leurs Breviaires, Antiphonaires, Missels, Legendes des Saints, afin d'en retrancher ce qu'ils jugeront necessaire.

Le

Concile de la Province de Sens, tenu à Paris l'an 1528.

Le vingt-deuxiéme, que les Abbez & Abbesses, Prieurs, & Prieures feront observer dans leurs Monasteres la discipline reguliere, & empêcheront que les Religieux & Religieuses ne sortent de leur Cloître sans l'habit de leur Ordre, afin que ce ne leur soit point une occasion d'apostasie, & que les Evêques dans le cours de leurs visites s'informeront de l'état où se trouveront les Monasteres & de ce qu'il y auroit à corriger, & qu'ils y apporteront les remedes qu'ils jugeront necessaires: que les Chanoines réguliers ne paroîtront point en public & dans leurs Monasteres sans leur rochet, si ce n'est qu'ils eussent un privilege particulier pour ne le point porter, qu'ils seront tenus de montrer à l'Evêque, qui pourra leur ordonner de porter un habit qui les distingue des seculiers Ecclesiastiques.

Le vingt-troisiéme, que les Ecclesiastiques feront paroître une grande modestie dans leurs habits, & pour cet effet qu'ils ne porteront aucun habit de soye, ni dans ni hors la maison: que les fils de Princes & de Ducs seuls auront droit d'en porter, mais d'une maniere qui ressente l'état Ecclesiastique: que les Ecclesiastiques ne porteront point d'habits qui soient ouverts, mais fermez dessus le col sur les côtez, & par derriere, & sur les poignets.

Le vingt-quatriéme, que les Ecclesiastiques auront soin que leurs habits longs ne soient ni trop amples, ni trop étroits, qu'on n'y voïe rien qui ressente le faste, & qu'ils ne soient ni froncez, ni plicez; qu'ils fuïront également une propreté trop affectée, & aussi un air crasseux: que leurs chaussures ne seront point de diverses couleurs, & leurs souliers ne seront ni trop pointus, ni trop ronds, ni trop ouverts: & que selon qu'il est ordonné dans le Concile de Latran, les Ecclesiastiques ne s'habilleront point de drap rouge ou verd.

Le vingt-cinquiéme, que les Ecclesiastiques s'abstiendront de joüer en public à la paume & à tout autre jeu; qu'ils ne joüeront point aux jeux de hazard, & sur tout avec des Laïques, ni ne se trouveront point dans les lieux où l'on joüe à ces sortes de jeux: qu'ils ne se trouveront point non plus aux danses: qu'ils ne chanteront aucune chanson d'amourette, & ne se trouveront point dans les lieux où elles se chantent; & que leur conversation n'aura rien que d'honnête.

Le vingt-sixiéme, que les Prêtres qui vivent dans l'incontinence seront punis selon la disposition des Canons, & que ceux qui chasseront & se mêleront d'affaires seculieres, seront soumis aux peines du Concile d'Orleans, & du second Concile de Latran.

Concile de la Province de Sens, tenu à Paris l'an 1528.

Le vingt-septiéme, que dans les Administrations ou Prieurez où il n'y a qu'un Religieux, le revenu n'étant pas suffisant pour en nourrir un plus grand nombre, afin que ce Religieux ne demeure pas seul, l'Evêque du lieu conformément à ce qui est ordonné par le Concile de Vienne, unira les Administrations ou Prieurez au plus prochain Monastere: que la même chose s'observera dans les maisons où il n'y a qu'une Religieuse.

Le vingt-huitiéme, que les Monasteres de filles seront obligez de recevoir des Religieuses à proportion de leur revenu, & ne pourront rien exiger pour l'entrée ou reception sous pretexte de coûtume, où sous quelque autre couleur que ce soit: que cependant si quelque fille demandoit à entrer dans un Monastere dont le nombre seroit rempli, alors le Monastere pourra recevoir une pension qui ne sera point éteinte par la mort d'une Religieuse numeraire, & cela en faveur de quelque pauvre fille qui sera reçûë en sa place: que les Evêques veilleront à la clôture des Monasteres.

Le vingt-neuviéme, qu'afin que les revenus des Leproseries, Maladreries, Hôpitaux, & Aumôneries, ne soient point emploiez contre l'intention des Fondateurs à d'autres usages, on choisira de sages Administrateurs; lesquels tiendront un Regiître fidele de l'état des lieux & des revenus de ces maisons, & rendront tous les ans compte de leur administration.

Le trentiéme, que les Evêques défendront sous peine d'excommunication cette monopole qui se fait dans les Confrairies pour être emploiée en débauches, sur tout les jours de Fêtes, & qu'ils ne permettront pas qu'on érige de nouvelles Confrairies sans leur permission, ni qu'on porte le bâton de la Confrairie dans ou hors de l'Eglise dont la ceremonie finit par des festins: que les Syndics & Procureurs des Confrairies feront tenus six mois aprés la publication de ces Decrets de porter à l'Evêque du lieu ou à ses Vicaires generaux les Statuts de leurs Confrairies, & de rendre compte de l'emploi des deniers de la Confrairie, faisant défense aux Confreres de porter les calices, vases, & chapes de l'Eglise; qu'on élira tous les ans des Marguilliers dans les Paroisses, qui entrant en charge, feront

ferment

Concile de la Province de Sens, tenu à Paris l'an 1528.

serment de s'aquitter fidelement de leur emploi, & rendront compte lors qu'ils sortiront de charge, de la mise & de la recepte.

Le trente & uniéme, qu'afin de ne pas donner occasion de mépriser les excommunications, on ne les prononcera que pour des causes graves aprés les monitions faites en forme.

Le trente-deuxiéme, que les Evêques, auront soin de visiter deux fois l'année, par eux ou par leurs Archidiacres, les Paroisses dans lesquelles il y aura quelque soupçon qu'il y a des Heretiques, & qu'ils obligeront les Habitans de leur découvrir qui sont ces Heretiques afin qu'on les punisse.

Le trente-troisiéme, que parce que les Heretiques, pour répandre plus facilement leur mauvaise doctrine, donnent en François des traductions des Livres sacrez, & y mêlent avec les explications des Peres, des notes marginales trés-dangereuses, il sera défendu à tous Libraires de vendre & d'imprimer aucun Livre, soit l'Ecriture sainte, ou quelque traité de la Foi, ou de la Morale sans une permission des Evêques sous peine d'excommunication : & que comme depuis vingt ans les Heretiques ont fait imprimer plusieurs petits Livres tant en Latin qu'en François, les Curez auront soin de publier dans leurs Prônes quatre fois l'année la défense que fait le present Concile à tous Fideles de lire & de garder ces Livres sous peine d'excommunication.

Le trente-quatriéme, que parce que quelques Prédicateurs & Quêteurs, sous l'habit de Religieux se mêlent de prêcher, trompans les Curez, débitent en Chaire de nouvelles doctrines, & souvent des heresies, & afin de s'aquerir l'estime du Peuple, parlent mal des Puissances tant Seculieres qu'Ecclesiastiques, & les portent par ce moïen à la désobéïssance; pour prévenir un si grand mal, les Curez ne permettront à aucun Prédicateur ou Quêteur de prêcher, qu'il n'ait une permission de l'Evêque du lieu : que les Evêques feront choix de Prédicateurs sçavans & honnêtes gens qui prêcheront au Peuple l'Evangile, & ne s'amuseront point à citer des Auteurs profanes, des passages des Poëtes, à traiter des questions d'Ecoles, & à dire des bouffonneries.

Le trente cinquiéme, que les Prédicateurs qui au lieu de prêcher l'Evangile, d'enseigner les Commandemens de Dieu, d'inspirer de l'horreur pour les vices, & de l'amour pour la vertu, diront des contes à faire rire, & porteront les Peuples à la désobéïssance, seront interdits.

Le trente-sixiéme, que quoique les Mendians aïent le pouvoir d'absoudre en vertu des Decrets des Papes, lors qu'ils ont été choisis comme capables par leurs Gardiens, & presentez aux Evêques & approuvez : cependant leur pouvoir ne s'étend pas au-delà de ceux des Curez, n'aïant droit que d'absoudre des cas ordinaires, à moins qu'ils n'aient reçû un pouvoir special des Evêques pour les cas reservez.

Le trente-septiéme, qu'afin que les Fidéles sçachent à quels Religieux approuvez pour les confessions ils pourront s'adresser, les Gardiens feront mettre dans un endroit de leur Couvent un tableau où sera écrit le nom des Religieux qu'ils auront choisis pour confesser.

Le trente-huitiéme, que quelques Abbez prétendans avoir droit de donner le Sacrement de Confirmation, seront obligez sur la requisition des Evêques de faire voir leur Privilege.

Le trente-neuviéme, que le mariage étant un Sacrement qui doit être reçû avec respect, on aura soin d'éviter les ris & les paroles ridicules pendant les épousailles & la benediction nuptiale, que les Fiancez se disposeront à ce Sacrement par le jeûne & la penitence : & qu'on ne mariera plus dorenavant qu'aprés le soleil levé, & non point immediatement aprés minuit comme on faisoit ; ce qui donnoit lieu à des mariages clandestins dont il arrive de tres-grands scandales: c'est pourquoi ceux qui les contractent & les favorisent sont excommuniez *ipso facto*.

Le quarantiéme, qu'afin qu'il n'y ait rien qui blesse la sainteté de la maison de Dieu, les Evêques auront soin qu'il n'y ait dans les Eglises aucun tableau indecent & qui represente des choses contraires à la verité de l'Ecriture : & qu'afin de ne point abuser de la credulité & simplicité du Peuple qui court aussi-tôt porter des chandelles & faire des vœux dans le lieu où il a oüi dire qu'il s'étoit fait quelque miracle, on ne publiera aucun nouveau miracle pour cette raison, & qu'on ne bâtira aucune Chapelle à cette occasion sans une permission expresse de l'Evêque.

PREMIER CONCILE PROVINCIAL *de Cologne de l'an* 1536.

Premier Concile Provincial de Cologne.

CE Concile Provincial fut assemblé l'an mil cinq cens trente-six du temps du Pape Paul III. & de l'Empereur Charle-Quint par Herman de Meurs Archevêque de Cologne, qui dans la suite aïant embrassé la nouvelle doctrine de Luther, fit venir Bucer & Melanchthon pour la prêcher dans son Archevêché, & dont l'attachement fut si grand pour cette nouvelle doctrine, qu'il aima mieux renoncer à son Archevéché, que de la quitter, & qu'il mourut en 1552. dans l'heresie qu'il avoit embrassée.

Les matieres qui ont été reglées & arrêtées dans ce Concile, ont été redigées en quatorze classes, ou parties: La premiere contient ce qui concerne les Evêques: la seconde, ce qui regarde les Ecclesiastiques en general; la troisiéme, les Eglises Metropolitaines, Cathedrales & Collegiales, & les Chanoines qui les deservent; la quatriéme, les Curez & leurs Vicaires & les autres Ministres de la parole de Dieu; la cinquiéme, la vie & les mœurs des Curez; la sixiéme, les qualitez d'un Prédicateur, la septiéme, l'administration des Sacremens; la huitiéme, la subsistance des Curez; la neuviéme regarde les constitutions Ecclesiastiques & les usages des Eglises; la dixiéme, la vie & l'état Monastique; l'onziéme, les Hôpitaux; la douziéme, les Ecoles, les Imprimeurs & les Libraires; la treiziéme, la jurisdiction contentieuse Ecclesiastique; & la quatorziéme, la visite des Archevêques, des Archidiacres & leurs Synodes.

La premiere Partie qui regarde particulierement les fonctions Episcopales, est divisée en ving-six articles. Le Concile y fait consister toutes les fonctions des Evêques en deux particulierement, à sçavoir l'ordination & l'institution des Ministres, ensuite la visite de leur Diocese. Dans le premier article il définit l'Ordination, la porte pour entrer dans le gouvernement Ecclesiastique, & en consequence il ordonne aux Evêques de n'en permettre pas l'entrée facilement à toutes sortes de personnes; de n'en point recevoir sans les avoir longtemps examinées & avoir eu des preuves de leur sagesse & de leur capacité. Dans le second article le Concile ordonne aux Evêques de ne point conferer les Ordres à ceux qui se presenteront, sans un titre patrimonial, ou de Benefice. Dans les articles suivans le Concile exhorte les Patrons de n'avoir nul égard à la chair & au sang, & les Chapitres & ceux qui ont droit d'élection, de faire choix de la personne qu'ils jugeront la plus digne. Les articles 16. 17. & les suivans s'addressent aux Evêques suffragans & aux grands Vicaires comme partageans avec les Evêques les fonctions Episcopales, & les avertissent de veiller à ce que ceux qui se presentent aux Ordres aïent toutes les qualitez necessaires pour être de fideles Ministres de Dieu; d'avoir soin de s'informer de leur vie & de leurs mœurs, & des motifs qui peuvent les engâger à entrer dans les Ordres. Le Mercredi, le Jeudi, & le Vendredi des Quatre-temps que se confereront les Ordres, ils les examineront sans avoir égard à la qualité de Docteurs qu'ils pourroient prendre, à moins qu'ils n'aïent été reçûs Docteurs publiquement & d'une maniere qui ne laisse point à douter de leur capacité. Les Religieux qui se presenteront aux Ordres seront aussi examinez.

Premier Concile Provincial de Cologne.

Dans le vingt-huitiéme article, il est marqué que les Lettres d'Ordre s'accorderont gratuitement, même pour le Sceau, & qu'on ne donnera qu'un blanc au Secretaire pour les peines.

Le trente-deuxiéme article, & le trente-troisiéme contiennent un avis à ceux qui possedent plusieurs Benefices, & sur tout à charge d'ames, de ne point se flatter d'avoir obtenu une dispense du Pape pour cela, & les exhorte à sonder leur conscience & voir s'ils l'ont obtenuë de Dieu: cependant de crainte qu'ils ne s'abusent eux-mémes, il est ordonné qu'ils rapporteront leurs dispenses aux Evêques, afin qu'ils jugent sans prévention si l'exposé est véritable.

La conclusion de ces articles de la premiere partie est, qu'il vaut mieux que les Evêques aïent un petit nombre d'Ecclesiastiques qui s'aquittent dignement de leur ministere, qu'un grand nombre inutile & qui devient un grand fardeau pour un Evêque.

La seconde Partie de ce Concile qui regarde les Clercs est divisée en 32. Articles.

Le premier renvoïe à S. Jerôme & aux autres Peres pour y apprendre quelle doit être la vie & l'office des Clercs.

Le second explique le mot de Clercs dans le sentiment de S. Jerôme, c'est à dire celui qui appartient d'une maniere plus particuliere à Dieu que non pas les autres Fideles qui lui appartiennent aussi. Et le troisiéme les exhorte à bannir de leur cœur toute sorte de cupidité.

Dans

Premier Concile Provincial de Cologne.

Dans le quatriéme article le ministere des Prêtres y est distingué en deux fonctions principales, celle de prier & celle d'enseigner. C'est pourquoi dans les articles 5. & 6. il est ordonné aux Ecclesiastiques de dire leur Breviaire & en public & en particulier avec attention & avec devotion: & on y exhorte les Evêques à le reformer & à le purger de plusieurs histoires de Saints fausses ou douteuses, mises à la place de l'Ecriture Sainte qu'on lisoit seule autrefois dans l'Eglise.

Dans le septiéme on blâme le zele de certains Ecclesiastiques, qui à l'occasion de quelque testament ou de quelque fondation, introduisent dans l'Eglise de nouveaux offices & de nouvelles solemnitez.

Dans l'onziéme on condamne les sujets particuliers de quelques Messes nouvellement inventées, parce qu'il ne faut pas appliquer ce Mystere suivant la fantaisie d'un chacun. On y condamne aussi les Proses malfaites qui sont inserées dans les Missels, sans jugement, & on y ordonne la reforme des Missels & des Breviaires.

Le 12. & le 13. prescrivent la maniere dont on doit reciter les paroles de la Messe.

Dans le quatorziéme, il est défendu de chanter aucun motet à la Messe aprés l'élevation, soit pour la paix, soit contre la peste, étant un temps où chacun devroit être dans un profond silence, prosterné en terre & l'esprit élevé vers le Ciel pour rendre graces à Jesus-Christ d'avoir bien voulu répandre son sang pour nous laver de nos pechez.

Dans le seiziéme, on condamne la coûtume qui s'étoit introduite de dire une Messe de la Trinité ou du S. Esprit les Dimanches, au lieu de celles que l'Eglise a faites pour être dites ces jours-là.

Dans le 17e. on exhorte les Fideles à être attentifs à la confession qui se fait au commencement de la Messe, dautant que l'absolution que le Prêtre donne les regarde, afin de les mettre dans une disposition d'entendre dignement la Messe.

Dans le 22e. il est dit que le faste, le luxe & l'avarice sont ordinairement la cause pour laquelle les Ecclesiastiques ont une mauvaise réputation: c'est pourquoi dans le 23e. on les avertit de se souvenir qu'ils ne sont pas appellez pour être servis, mais pour servir.

Dans le vingt-cinquiéme, il est marqué qu'il seroit à souhaiter que les Ecclesiastiques n'assistassent pas même aux nôces.

Par le trentiéme article, il est permis aux Ecclesiastiques de faire un petit métier honnête pour pouvoir subsister sans avilir le Sacerdoce: & par le trente & uniéme, il leur est défendu d'être marchands.

La troisiéme Partie qui regarde les Eglises Cathedrales & Collegiales contient 31. Articles. Dans le premier, il est dit que l'Eglise Cathedrale étant le siege de l'Evêque, & tenant le premier rang, elle doit être aussi plus réguliere & servir de lumiere aux autres Eglises du Diocese.

Dans le second, que les Eglises Collegiales aïant le second rang aprés les Cathedrales & les mêmes Dignitez, les Doïens des unes & des autres de ces Eglises doivent avoir soin que les Clercs vivent d'une maniere qui réponde à leur état.

Dans le troisiéme, qu'il suffit que les Dignitez & les Officiers des Eglises Cathedrales & Collegiales fassent attention à ce que signifient les noms de leur office pour les obliger à leurs devoirs.

Dans le quatriéme, on souhaite que la vie des Chanoines réponde au nom qu'ils portent, c'est à dire qu'ils soient reguliers en toutes choses, & qu'ils se souviennent que dans leur premiere origine ils vivoient en commun comme le désigne la situation de leurs maisons, étant placées autour de l'Eglise, & que comme ils n'ont qu'une seule demeure, ils ne doivent avoir qu'un même esprit & un même cœur à l'exemple des premiers Chrêtiens.

Dans le dixiéme, il est ordonné que les Chanoines qui manqueront à quelqu'un des Offices, soit à la Messe aprés l'Epître, ou aux autres Heures aprés le premier Pseaume, ne recevront point la distribution qui y est attachée.

Le quatorziéme porte qu'on tiendra les Chapitres des mœurs avec plus de soin & d'exactitude qu'on n'a fait jusqu'à present & qu'on n'y traitera pas moins des choses sacrées que des profanes.

Dans le quinziéme, il est enjoint aux Diacres, à qui la coûtume donne le droit de juger des affaires de discipline, de s'aquitter de leur devoir à la réquisition du Doïen; qu'à faute de s'en aquitter le Doïen & le Chapitre en deviendront les juges, mais que si le Doïen & le Chapitre negligeoient de faire justice, ou qu'ils fussent eux-mêmes coupables, l'Ordinaire pour lors en fera juge.

Par le dix-septiéme article le Doïen doit aussitôt qu'il apprend qu'il y a quelque different entre quelques Chanoines, les accommoder.

Il est défendu par le dix-huitiéme d'avancer ou de reculer l'Office à l'occasion des assemblées capitulaires.

Premier Concile Provincial de Cologne.

Il est dit dans le dix-neuviéme qu'on examinera les Statuts des Eglises Cathedrales & Collegiales pour en ôter tout ce qui peut donner occasion de dispute, & qui peut être contraire à la pureté de l'Evangile; s'en trouvant quelques-uns qui ont été faits dans des vûës d'interêts.

Par le vingt & uniéme on accorde en faveur des études aux Chanoines étudians le gros de leurs Benefices, en rapportant des certificats d'étude; & par le vingt-deuxiéme il est ordonné que les nouveaux Chanoines reçûs, quoique leurs Prédecesseurs n'eussent pas pris possession, toucheront les fruits de leurs Benefices sans que les anciens Chanoines reçûs y puissent rien prétendre.

Par le vingt quatriéme il est ordonné que l'Officialité ne se tiendra plus dans l'Eglise, mais dans quelque lieu voisin.

Dans le vingt-huitiéme il est dit que les Collegiales ne viendront plus en procession à la Cathedrale que les jours que l'Evêque officiera suivant l'ancien usage, pour y recevoir la communion ou la benediction de l'Evêque.

Par le trentiéme, il est ordonné que d'orenavant les Eglises Collegiales ne viendront plus à l'Eglise Cathedrale lors qu'on y chante les Vigiles pour l'anniversaire des Evêques, à cause de la confusion des voix qui fait que le chant n'inspire aucune devotion ni aucune pieté, mais qu'elles les chanteront chacune dans leur Eglise, & que le lendemain elles se rendront à la Cathedrale pour assister à la Messe.

Dans le trente & uniéme, on se plaint de ce qu'il ne reste plus des Ordres, qu'on appelle les quatre moindres, que le nom; personne de ceux qui les reçoivent n'en faisant les fonctions, n'y aiant que des Laïques qui les fassent presentement.

La quatriéme Partie de ce Concile qui regarde les Curez & leurs Vicaires, & les autres Ministres de la parole de Dieu, contient dix-huit articles.

Dans le cinquiéme il est ordonné, pour empêcher que la mauvaise doctrine qui commençoit à se répandre ne s'accrût, qu'aucun ne seroit admis à prêcher qu'il n'eût permission de l'Ordinaire.

Et pour la même raison & en consequence des saints Canons il est défendu par le sixiéme article aux Curez de s'absenter de leurs Paroisses & d'y mettre des Vicaires sans une permission particuliere des Evêques.

Par le 7e. il est défendu aux Religieux Mendians conformément au Concile de Vienne, de prêcher sans s'être presentez aux Evêques ou à leurs Grands-Vicaires; & dans les articles suivans 8. & 9. on les avertit de prendre garde, lors qu'ils prêchent, de ne point parler mal des Curez, des Ecclesiastiques, des Evêques & des Magistrats comme ils font ordinairement pour se rendre agréables aux Peuples: parce que si les Curez & les Ecclesiastiques tombent dans quelque faute, ils ont des Superieurs & des Juges, que ce n'est point à eux à les censurer, & que leurs invectives contre ces personnes servent plûtôt à scandaliser les Peuples qu'à les édifier.

Dans le dixiéme, il est marqué que par un abus execrable qui s'est glissé à cause du credit & de l'autorité que se donnent les Moines sur l'esprit des Peuples, les Curez sont obligez de faire serment de laisser prêcher les Moines chez eux.

La cinquiéme Partie qui regarde la vie & les mœurs des Curez contient huit articles. Dans le second, le Concile recommande aux Curez de joindre à la science la bonne vie, d'autant que la voix des bonnes œuvres se fait mieux entendre & persuade plus efficacement que celle des paroles: Et dans le troisiéme, le Concile rappelle ces paroles de S. Paul à Timothée, que ce n'est pas assez qu'il sçache ce qu'il doit croire, mais qu'il faut qu'il ait une conscience pure & nette.

La sixiéme Partie qui regarde les qualitez d'un Prédicateur, contient 27. articles. Dans les 8, 9, 10, 11, &c. le Concile exhorte les Prédicateurs de parler autant qu'ils pourront d'une maniere qui soit à la portée de leurs Auditeurs; de ne point prêcher tantôt un sentiment, tantôt un autre; de ne point mêler dans leurs discours des inepties & des contes, d'éviter tout ce qui est profane, & cette fausse éloquence qui ne consiste que dans des mots, comme aussi toutes ces méchantes plaisanteries & ces mots pour faire rire; de ne rien dire qui puisse choquer ou irriter les Puissances Ecclesiastiques & Seculieres, au contraire d'exhorter les Peuples à les respecter & à prier Dieu pour elles, de ne point enseigner comme dogme de Foi ce que l'Eglise n'a point decidé, d'expliquer l'Evangile selon les Peres, d'apprendre aux Fideles les Commandemens de Dieu, les principaux articles de la Foi, l'usage qu'on doit faire des Images, & ce que representent les Ceremonies de la Messe.

Dans les vingt-deuxiéme & vingt-troisiéme articles, il est enjoint aux Curez moins habiles

après

Premier Concile Provincial de Cologne.

aprés avoir fait le signe de la croix & imploré la grace de Dieu, de lire l'Epître & l'Evangile, d'en faire une simple explication aux Peuples, choisissant quelques endroits particuliers pour les porter à vivre Chrêtiennement, & à aimer Dieu & le prochain; de leur expliquer aussi la priere que l'Eglise fait ce jour-là à Dieu, & de les exhorter à le prier de la même maniere de cœur & d'esprit s'ils ne peuvent pas dire les mêmes paroles: il les exhorte encore à ne point s'arrêter à conter des histoires de Saints & des miracles, mais à s'attacher davantage à expliquer l'Epître & l'Evangile, & à faire à la fin de leur discours une petite récapitulation de tout ce qu'ils auront dit, qui puisse être utile à leurs Auditeurs, & leur inculquer davantage les veritez qu'ils leur ont prêchées.

La septiéme Partie qui traite des Sacremens est divisée en 52. articles, dont les sept premiers regardent le Baptême & la maniere dont les Curez en doivent instruire leurs Paroissiens, leur enseignant quel est l'effet de ce Sacrement, pourquoi les onctions, la salive & les autres ceremonies se pratiquent dans l'administration du Baptême; & les raisons pour lesquelles on prend des Parrains, leur remontrant que c'est un trés-grand abus de prendre pour Parrains des enfans qui n'entendent pas ce qu'ils promettent pour d'autres, & de paroître à cette ceremonie avec luxe, pendant qu'on n'y doit être que pour renoncer.

Depuis le huitiéme article jusques au treiziéme il est traité du Sacrement de Confirmation comme étant un Sacrement qui confere la grace & donne de la force au Fidele qui le reçoit pour résister au demon; c'est pourquoi il se donnoit autrefois aux enfans afin de les soûtenir par la vertu de ce Sacrement dans un âge si foible & si porté au mal: que neanmoins le Concile d'Orleans avoit jugé plus à propos de donner ce Sacrement à des personnes qui eussent plus de connoissance & fussent un peu plus avancez en âge.

Dans l'onziéme, les repas qui se faisoient aprés le Baptême & aprés la Confirmation sont défendus.

Depuis le treiziéme article jusques au trentiéme il est parlé de l'Eucharistie. Premierement il est dit que l'on doit enseigner au Peuple qu'il doit croire trés-certainement que dans le Sacrement de l'Eucharistie le Corps & le Sang de Jesus Christ y sont veritablement, tant sous l'apparence du pain que sous celle du vin: que celui qui ne communie que sous une espece, participe au Corps & au Sang de Jesus-Christ, & n'a nulle raison de se plaindre, qu'on le prive d'une des especes, puisque sous une seule il reçoit tout entier le Corps & le Sang de Jesus-Christ; que le Fidele persuadé de la présence réelle du Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, doit l'adorer à la Messe & lorsqu'on le porte chez un malade.

Premier Concile Provincial de Cologne.

Dans les articles 18, 19, 22. & 23. il est parlé des dispositions qu'on doit apporter pour s'approcher de ce Sacrement, qui sont une conscience pure, un cœur éloigné de toute affection au peché, & une foi vive qui nous assûre de la verité du Corps de J. C. immolé & de son Sang répandu dans ce Sacrement.

Dans les 25, 26, 27. & 28. on recommande aux Curez d'instruire le peuple, de lui apprendre ce que c'est que la Messe, & de lui enseigner, qu'elle est un sacrifice qui nous represente & nous renouvelle le souvenir de la mort de J.C. de lui en expliquer toutes les parties & les prieres; de lui faire voir comme elle est utile aux morts, mais qu'elle ne doit point être accompagnée de toutes les pompes qui se font aux obseques, & de grand nombre de Religieux & de Prêtres, qui ne sert qu'à faire plus de confusion, & que le convoi se fait avec moins de pieté & de modestie; c'est pourquoi, ajoûte le Concile, ceux qui voudront multiplier les prieres pour les Défunts, feront mieux de laisser les Moines dans leurs Monasteres & les Ecclesiastiques dans leurs Eglises prier Dieu & dire des Messes, que de les faire venir au convoi.

Depuis le trentiéme article jusqu'au quarantiéme, il est parlé du Sacrement de Pénitence & des qualitez que doit avoir un Confesseur. Dans le trentiéme il est dit, que les anciens Orthodoxes ont admis trois parties dans le Sacrement de Pénitence; sçavoir, la contrition, la confession & la satisfaction ou le fruit digne de Pénitence. Dans le trente & uniéme, on recommande de prêcher au peuple la Pénitence, puisque c'est par la prédication de la Pénitence, qu'a commencé celle de l'Evangile. Dans le trente-deuxiéme, on répond à ces pecheurs, qui disent qu'ils ne se convertissent point parce que Dieu ne les attire point, que Dieu est à tous les momens à la porte de leur cœur, à laquelle il frappe par une voix interieure & exterieure.

Dans le trente-troisiéme & les suivans, touchant les qualitez que doit avoir un Confesseur, il est dit, qu'il faut qu'il soit d'une vie irreprochable; qu'il soit sçavant & d'un secret inviolable, qu'il ait de la douceur pour attirer

Premier Concile Provincial de Cologne.

attirer les pécheurs, & qu'il soit consolant; qu'il ait de la fermeté pour les reprendre, & de la prudence pour appliquer les remedes suivant les maux, & rassurer ces consciences inquiettes, lesquelles pensent toûjours ne s'être pas assez bien expliquées en confession, avoir omis quelque circonstance, & avoir besoin de recommencer perpetuellement leurs confessions à quelqu'autre Confesseur, en les assûrant que Dieu ne demande de nous dans la Confession que la sincerité du cœur, & non point une trop scrupuleuse recherche. Dans le trente-sixiéme, on donne pouvoir aux Curez d'absoudre des cas reservez qui sont secrets. Premierement, parce que ceux qui sont tombez dans quelque cas reservé étant obligez d'aller chercher les Grands-Vicaires ou ceux qui ont pouvoir d'absoudre, deviennent plus négligens à se relever de leur chûte, ou méprisent d'y aller. En second lieu, parce que les jeunes personnes & les femmes sont retenuës par la honte; & ne pouvant aller trouver les Pénitenciers sans qu'on le sçache, afin de ne point se deshonorer, demeurent sur ces fautes dans le silence.

Depuis le quarantiéme jusques au quarante-septiéme, il est parlé du Sacrement de Mariage, & le Concile témoigne, qu'il seroit à souhaiter, que cette bonne coûtume de jeûner & de communier avant que de se marier pût se rétablir. Il enjoint aux Curez de ne point marier les fils de famille sans le consentement des parens, de ne marier personne sans avoir publié trois bans, comme aussi de ne marier aucuns Etrangers & inconnus sans certificats des lieux de leur demeure qui rendent témoignage qu'ils ne sont point mariez, & sans une permission de leur Curé pour pouvoir être mariez par un autre; & si entre les personnes qui contractent mariage il y a quelque degré de parenté, & qu'elles aïent obtenu dispense du Pape, de l'examiner; & en cas qu'ils trouvent que l'exposé ne soit pas selon la verité, de leur déclarer que leur dispense est nulle; comme aussi de défendre ces jeux qui se font dans l'Eglise aprés la célébration du Mariage, comme de pousser le nouveau Marié. A l'égard du Sacrement de l'Ordre, il renvoïe à ce qui a été dit dans la premiere Partie qui regarde les fonctions de l'Evêque.

Dans les quarante-neuviéme & cinquantiéme, il est parlé de l'Extreme-Onction. Il y est dit, que le Curé en administrant ce Sacrement, expliquera le passage de Saint Jacques, exhortera le malade à la mort, & le préparera à sa derniere fin.

Dans les deux derniers articles, il est enjoint de donner la sépulture à tous ceux qui sont morts dans la communion de l'Eglise, quand même ils seroient morts subitement, étant bien juste que, puisqu'on a été en communion avec eux pendant leur vie, on y demeure aprés leur mort. Il est défendu de donner la sépulture aux Heretiques, aux Excommuniez, aux Voleurs publics, à ceux qui se sont tuez eux-mêmes, & à ceux qui sont morts en peché mortel, sans donner aucune marque de pénitence.

La huitiéme Partie qui traite de la subsistance des Curez, est divisée en sept articles. Il y est défendu aux Curez de prendre quelque chose pour l'administration des Sacremens & pour la Sépulture; & il y est ordonné, que l'on assignera un petit fonds aux Curez; qu'on les fera joüir des Dixmes que les Laïques ont usurpées; que l'on unira plusieurs Eglises s'il est besoin; & qu'on païera aux Curez deux deniers aux Fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte & de l'Assomption de la Vierge, lesquels seront mis entre les mains d'un Oeconome, pour éviter les disputes que pourroient avoir les Curez & éloigner tout soupçon.

La neuviéme Partie qui regarde les Constitutions Ecclesiastiques & les Usages des Eglises, contient vingt & un articles. Dans le premier il est dit, qu'on doit faire connoître au peuple, que les divers usages qui se pratiquent dans differentes Eglises n'aïant rien de contraire à la Foi, doivent y être observez, ou comme aïant été reçûs des Apôtres, ou comme aïant été introduits par des Conciles pleniers. Dans le second article on conclut, que puisque l'Eglise a commandé les jeûnes, ils doivent être observez; qu'à la verité le grand & le veritable jeûne est de s'abstenir de tout peché; mais qu'il est à considerer que les autres sont ordonnez pour parvenir à celui-là.

Dans le troisiéme, il est marqué que l'Eglise n'a rien ordonné de contraire à Saint Paul, lorsqu'elle a défendu l'usage de certaines viandes dans de certains jours, puisqu'elle ne les a pas regardées comme immondes, mais comme propres à mortifier la chair; c'est pourquoi il est dit dans le quatriéme, que l'Eglise en ordonnant de s'abstenir de certaines viandes en certains jours, n'a pas pour cela tendu des piéges aux Fidéles, puisqu'elle les en dispense quand la charité ou la necessité le demande.

Dans le cinquiéme le Concile avertit, que ce

Premier Concile Provincial de Cologne.

ce n'est point suivre l'esprit de l'Eglise, que de faire dans les jours de jeûnes, des repas en poisson aussi somptueux qu'on les feroit avec de la viande, puisque l'intemperance que l'Eglise a dessein d'arrêter, n'est pas moins excitée par l'abondance des mets de poisson que par la viande. Dans le sixiéme article, il est défendu d'user de viande dans le saint temps de Carême pour cause d'infirmité, sans en avoir obtenu permission du Curé.

Dans le septiéme, on donne pour raison du jeûne & des prieres appellées Rogations, qu'on fait dans l'Eglise avant l'Ascension, que cette Féte arrivant dans le Printemps, qui est la saison dans laquelle pour l'ordinaire on fait la guerre, & que les fruits de la terre étant encore en fleur sont en trés-grand danger, on tâche d'appaiser par cette pénitence & ces prieres la colere de Dieu & d'attirer sa bénédiction sur les biens de la terre. C'est encore la raison pour laquelle il est dit dans le huitiéme article, qu'on a établi des Processions dans les Campagnes; mais parce que souvent ce qui a été trés-saintement institué, devient par la malice des hommes une occasion de péché, on a jugé plus à propos de faire ces Processions autour de l'Eglise.

Par le neuviéme article, il est ordonné de sanctifier le Dimanche en s'assemblant dans l'Eglise, pour assister à la Messe & y communier, pour entendre la parole de Dieu, & chanter des Pseaumes & des hymnes. Par le dixiéme il est défendu de tenir ce jour-là des foires, de frequenter les cabarets, & de danser.

Dans le douziéme & dans le treiziéme articles, il est ordonné que l'on instruira les peuples, que les Onctions qui se font dans les Consecrations des Autels, les Dédicaces des Eglises, & les Bénédictions des Calices ne sont point des cerémonies Judaïques, comme quelques-uns le disent, mais des cerémonies saintes instituées par le Pape Silvestre pour faire entendre aux Fidéles, que lorsqu'ils offriront sur ces Autels, qu'ils prieront Dieu dans ces Temples, qu'ils recevront le Sang de JESUS-CHRIST dans ces Calices, ils recevront du ciel toutes sortes de consolations & l'onction de la grace.

Il est dit dans le quatorziéme, que l'on benit les cloches parce qu'elles sont consacrées à un usage saint, & qu'elles deviennent les trompettes de l'Eglise Militante, pour animer les Fidéles à s'unir ensemble par la priere, pour chasser le Démon leur ennemi qui se mêle dans les tempêtes & les orages pour nuire aux Chrétiens.

Premier Concile Provincial de Cologne.

Dans le quinziéme, que si l'on reconcilie les Eglises lorsqu'elles ont été polluës, ce n'est pas qu'elles puissent être veritablement polluées, puisque c'est le lieu où les Chrétiens sont lavez de toutes leurs soüillures; mais qu'elles sont reconciliées par des aspersions & des prieres, pour donner de l'horreur à ceux qui y ont commis des crimes, & leur faire entendre, que si un lieu inanimé qui ne peut par lui-même être coupable d'aucun crime, est lavé & purifié, ils doivent à plus forte raison se laver & purifier de leurs crimes étant les temples du Dieu vivant.

Dans le vingt & uniéme, le Concile remet au soin des Evêques de corriger les abus qui se trouvent dans les Confrairies, dont l'usage saint est devenu une occasion de débauche & de cabale contre les Princes.

La dixiéme Partie qui regarde la discipline Monastique, contient 19. articles. Dans le premier il est dit, que quoique la vie Monastique, telle qu'elle est aujourd'hui, soit differente de celle qui a commencé peu de temps aprés les Apôtres, neanmoins elle peut contribuer beaucoup à acquerir la perfection Evangelique, si ceux qui l'embrassent suivent exactement ses regles; mais d'autant qu'il est difficile de suivre avec exactitude ses regles à cause de la fragilité de la chair, il est ordonné aux Superieurs de bien examiner les Sujets qui se présentent, & particulierement les filles.

Dans le troisiéme, il est ordonné d'avertir les parens de ne point forcer leurs enfans à se faire Religieux, de peur qu'ils ne tombent dans la peine de Proselyte fait par le soin des Pharisiens.

Dans le septiéme, il est dit qu'on pourra faire choix de quelques Religieux pour les envoïer étudier en Theologie dans quelque Université; mais qu'on aura soin qu'ils demeurent dans des Monasteres, & non point dans des maisons particulieres.

Dans le huitiéme, il est ordonné que les Religieuses auront deux ou trois fois l'année des Confesseurs extraordinaires, ausquels elles puissent décharger leurs consciences, ne pouvant souvent le faire avec confiance au Confesseur ordinaire; & qu'on aura soin de faire choix de gens reglez, sages & habiles pour confesser les Religieuses; qui prendront garde de ne les pas interroger sur des pechez dont elles ne s'accusent point, de peur de leur apprendre ce qu'elles ne sçavent pas; & qui ne les entendront point en confession dans un lieu particulier, mais en présence des autres Religieuses, afin d'éviter non seulement le mal, mais le soupçon qu'on en pourroit avoir.

Dans

Premier Concile Provincial de Cologne.

Dans le neuviéme l'entrée de toutes sortes de Monastères est défenduë aux personnes du monde, parce que par l'abus qui s'en fait, ceux des hommes, d'écoles de vertus qu'ils étoient & d'hospices pour les pauvres, sont devenus des cabarets, & ceux des Religieuses sont regardez comme des lieux de débauche.

Dans l'onziéme, il est dit qu'on établira des Oeconomes dans les Monastères, où les Abbesses aïant toute l'autorité & l'administration des revenus, les emploïent en des dépenses qui ne conviennent nullement à leur état, & font mourir les Religieuses de faim; que ces Oeconomes auront l'administration des biens temporels, & qu'ils en rendront compte tous les ans.

Dans le quatorziéme, on recommande de visiter & de réformer les Maisons des Chevaliers Hospitaliers de l'Ordre Teutonique, de Saint Jean-Baptiste, & de Saint Antoine, d'y rétablir le Service divin & l'hospitalité, d'empêcher que les biens des Commandeurs décedez ne soient enlevez par les Grands-Maîtres de l'Ordre, & transportez dans des païs étrangers; & de veiller à ce que ces biens soient emploïez aux necessitez de l'Eglise, ou des Successeurs, ou bien aux Pauvres du lieu de leurs Commanderies.

Dans le seiziéme, on exhorte les Religieux & Religieuses à s'instruire des saintes Ecritures; à travailler des mains; & sur tout à s'occuper à transcrire les Livres sacrez, pour trouver dans ce travail la nourriture de l'esprit & du corps.

Dans le dix-huitiéme, il est défendu aux Religieux & Religieuses d'écrire & de recevoir des lettres sans la permission de leurs Superieurs.

Dans le dix-neuviéme, il est dit qu'il seroit trés-necessaire de réformer les Chanoinesses Seculieres, lesquelles ne font point de vœux, parce qu'elles menent une vie un peu trop licentieuse & même scandaleuse aux yeux de plusieurs personnes.

L'onziéme Partie regarde les Hôpitaux, & contient sept articles; dans lesquels premierement il est dit, que les Canons, les Loix des Empereurs & des Rois avoient ordonné dans les Etats l'établissement des Hôpitaux pour y recevoir & entretenir les Etrangers, les Pauvres, les Orphelins, les Vieillards, les Enfans, les Fous, les Lepreux & les Incurables; qu'il est du devoir des Evêques de veiller à la conservation de ceux qui sont établis, de rétablir ceux qui sont tombez, & de donner leurs soins, que dans ces Maisons on ne néglige rien pour ce qui regarde le salut des ames de ceux qui y sont enfermez; qu'on leur administre les Sacremens; que lorsqu'ils sont malades on leur donne des Medecins spirituels & corporels; & que l'on n'y reçoive que des personnes qui ne peuvent travailler.

Dans le quatriéme article, il est particulierement ordonné de renfermer les Lepreux & ceux qui ont quelque mal qui se peut communiquer, parce qu'étant dans le monde, ils pourroient infecter ceux qu'ils approcheroient; que si les revenus des Hôpitaux qui leur sont destinez, ne sont pas suffisans pour les entretenir, on préposera des personnes pour faire des quêtes, & on mettra des troncs aux Eglises pour eux, plûtôt que de souffrir que ces pauvres malheureux soient obligez de demander leur vie & d'être parmi le monde.

Par le cinquiéme article, il est défendu de recevoir dans les Hôpitaux, des Mendians qui sont en état de travailler, ni de les laisser mendier; il est même ordonné de les arrêter & de les punir; étant plus avantageux de refuser du pain à celui qui aïant faim, neglige de faire ce qu'il doit, dans une certaine assûrance de n'en pas manquer, que de lui en donner en se laissant surprendre à sa misere, & par là l'entretenir dans l'oisiveté.

Dans le sixiéme article, on condamne l'abus de certains Administrateurs, qui négligeant les veritables pauvres, entretiennent des revenus des Hôpitaux certaines personnes qu'ils affectionnent, & leur font passer leur vie dans l'abondance & dans une molle oisiveté.

Dans le septiéme, on donne avis aux Administrateurs, de ne pas imiter la conduite de Judas en prenant pour eux ce qui est destiné pour les pauvres; c'est pourquoi il est ordonné, que tous les ans ces Administrateurs rendront compte devant le Magistrat en présence du Curé.

La douziéme Partie de ce Concile, qui regarde les Ecoles & les Imprimeurs, contient neuf articles. Dans le premier, il est dit que puisqu'il est de la derniere conséquence pour le bien de l'Eglise de pourvoir à la réformation des petits comme des grands; (& sur tout dans ce temps que l'Heresie se répand dans toute l'Allemagne à la faveur particulierement des Ecoles) pour en empêcher le mal, il est ordonné que l'on chassera des Villages & des Villes ces petits Maîtres, qui dans des Assemblées particulieres se mêlent d'instruire; & que l'on mettra en leur place pour tenir les petites Ecoles, des Maîtres qui soient sages, d'une saine doctrine & d'une vie irreprehensible.

Dans

Premier Concile Provincial de Cologne.

Dans le troisiéme article, on se plaint de l'inexécution du Canon du Concile de Latran tenu sous Innocent III. qui ordonne, que dans les Eglises Cathedrales & Collegiales, il soit fait un fonds pour entretenir un Maître habile qui enseigne & instruise les Clercs de ces Eglises, en ce que les fonds qui ont été faits pour cela sont si modiques, qu'on ne peut pas trouver un honnête homme & habile qui veüille se charger à ce prix de l'instruction des Clercs, que cette affaire n'étant pas d'une petite importance, puisque tout le bien & le mal de la Rupublique en dépend, il seroit à propos d'y pourvoir.

Dans le cinquiéme on propose, attendu que les Universitez se trouvent infectées d'heresies nouvelles, de prendre sur les biens Ecclesiastiques dequoi entretenir des Maîtres pour les Clercs dont les parens n'ont pas le moïen de les païer.

Dans le sixiéme, le Concile témoigne qu'il souhaiteroit que conformément au Concile de Bâle, les Collateurs fussent tenus de pourvoir aux Bénéfices vacans, des personnes graduées dans quelque Université, afin de porter les Clercs à étudier pour mériter ces Benefices.

Dans le septiéme, le Concile souhaiteroit encore, que l'on observât la Constitution d'Honoré III. dans laquelle ce Pape ordonne, que les Chanoines pendant leurs cinq années d'études joüiront des fruits de leurs Canonicats.

Par le neuviéme, il est défendu à tout Imprimeur, Libraire, & Colporteur, d'imprimer, vendre & débiter aucun livre qu'il n'ait été éxaminé, & qu'il ne porte le nom & le surnom de l'Imprimeur & du lieu de la Ville où il a été imprimé, comme aussi aucune feüille volante imprimée ou peinte, qui n'ait été vûë & examinée par des Commissaires députez.

La treiziéme Partie qui regarde la Jurisdiction contentieuse des Ecclesiastiques, contient quatorze articles.

Dans le cinquiéme on avertit les Juges de ne prononcer jamais aucune Censure Ecclesiastique, pour des causes injustes ou legeres, ni par ressentiment, & sans garder les formes prescrites par le Droit, & qu'il n'y ait même lieu de croire, qu'il n'y a point d'autre voïe pour faire rentrer le coupable en lui-même.

Par le septiéme article il est enjoint aux Promoteurs de ne point informer que sur des plaintes redoublées faites par des gens sages, & non point sur celles de quelques médisans ou mal intentionnez; & avant même que de faire des informations publiques, de s'enquerir secretement des crimes dont on charge les accusez par la Requête qui aura été presentée contre eux, & de condamner les délateurs aux dépens, s'ils ne peuvent prouver les faits qu'ils ont avancez.

Dans le huitiéme, il est dit que ce seroit une chose de mauvais exemple que de punir d'une peine pecuniaire seulement les Concubinaires & les criminels publics, parce que cela donne lieu de croire, que l'on peut acheter la liberté de les commettre; que si néanmoins la qualité de la personne & de la faute merite une peine pécuniaire, pour lors l'argent sera emploïé en de pieux usages, afin de ne point donner lieu de dire, que c'est par avarice & non pas par voïe de correction, que cette peine a été imposée.

Dans le neuviéme, on renvoïe au Bras séculier ceux dont les crimes meritent la dégradation.

Dans le dixiéme, il est ordonné conformément au Concile de Maïence, que les Executeurs Testamentaires soient privez de leurs legs, s'ils n'accomplissent la volonté du Testateur; & par cet article il est ordonné au Promoteur de veiller à ce que les Testamens des personnes Ecclesiastiques soient exécutez dans l'année; que tous Testamens faits par des Ecclesiastiques soient insinuez un mois aprés leur mort; & que les legs faits pour être emploïez à des choses défenduës par le Droit, soient convertis en de pieux usages.

Dans l'onziéme, il est dit que lorsqu'un Ecclesiastique du Diocese de Cologne sera décedé *ab intestat*, ses biens, hors ceux qui viennent de la famille & qui appartiennent à ses heritiers, seront emploïez à des œuvres pies pour le salut de son ame, aprés en avoir déduit ses dettes & la dépense de ses funerailles.

Dans le douziéme, l'Archevêque de Cologne prétend qu'on n'a pas raison de lui contester la part qu'il prend dans les biens des Ecclesiastiques qui sont décedez, aprés en avoir deduit les dettes, lesquels ne sont point des immeubles venans de la famille, d'autant qu'elle lui est dûë par la Coûtume & le Traité qu'il a fait avec le Clergé, aïant même droit d'en prendre une plus grosse suivant la disposition des Canons, dont il a bien voulu faire une remise.

Par le treiziéme article, il est défendu d'exiger aussi fréquemment que l'on fait, le serment des Parties, si l'affaire ne le merite, parce qu'il ne se peut faire, que dans des sermens si

Premier Concile Provincial de Cologne.

si frequens il n'y ait beaucoup de parjures.

La quatorziéme & derniere Partie de ce Concile, où il est parlé de la Visite des Evêques, des Archidiacres & de leurs Synodes, contient vingt-quatre articles. Dans le premier, il est dit que c'est bien inutilement que l'on fait des Loix & des Reglemens, s'ils ne sont executez: C'est pourquoi pour ne point rendre inutiles ceux qui se sont faits dans ce present Concile, il est enjoint à ceux qui sont commis de la part des Evêques à la Visite des Eglises, de les faire exécuter.

Dans le second, il est ordonné que les Visites commenceront par les Eglises Cathédrales & Collegiales, & se continuëront dans les Monasteres des Religieux & Religieuses, dans les Paroisses, dans les Ecoles & les Bibliotheques, & enfin dans les Hôpitaux.

Dans le quatriéme, il est dit que dans les Cathédrales & Collegiales on commencera par réformer les premieres dignitez, & sur tout les Doïens, parce que leur exemple peut beaucoup contribuer à la perte de ceux qu'ils conduisent.

Le cinquiéme porte, qu'y aïant en plusieurs endroits un si grand déreglement dans le Clergé, que l'autorité des Prélats est méprisée; les Visiteurs auront soin de reprendre & de corriger les esprits inquiets, & de punir les rebelles.

Le sixiéme ordonne que l'on reformera les abus qui sont dans les Monasteres, en faisant observer la Regle.

Le septiéme, que le Curé avertira le peuple, du temps de la Visite de l'Evêque quelque temps auparavant, afin qu'il y assiste, & se prépare à recevoir les Sacremens que le seul Evêque peut administrer.

Le huitiéme, qu'il est à propos que le Grand-Vicaire ou un des Visiteurs fasse un Discours.

Le neuviéme & les suivans, sont sur ce qu'il y a à faire dans la Visite: que l'on interrogera le Recteur de la Paroisse, s'il est Curé en titre ou Vicaire; qu'on l'examinera sur ses mœurs, sur sa doctrine, sur les fonctions de son ministere, sur ses études & ses Livres: qu'on s'informera s'il n'y a point d'Heretiques ou de Schismatiques dans sa Paroisse, si l'on n'y exerce point de superstitions & de sortileges: s'il ne s'y commet point de parjures, de blasphémes, d'adulteres & d'autres crimes: si l'on n'y méprise point les Censures Ecclesiastiques, si l'on obéit aux Pasteurs; s'il n'y a point de personnes, qui ne s'approchent pas des Sacremens; si l'on y observe les jeunes & les Fêtes; si l'on y instruit bien les enfans; si l'on a soin des Hôpitaux. Il faut encore s'informer, si le Curé fait bien l'Office divin dans l'Eglise; s'il garde sûrement & decemment l'Eucharistie & le saint Chrême; si les ornemens sont propres; l'Eglise & la Maison Curiale bien entretenuës; s'il ne s'est point fait d'alienation des biens de l'Eglise, &c.

Il est ordonné dans les Articles 17. 18 19. & 20. que l'on tiendroit, suivant l'ancien usage, deux Conciles Provinciaux tous les ans dans chaque Province où l'on appellera les Archidiacres & les Doïens Ruraux, dont on prendra l'avis pour faire des Reglemens; & qui publieront les Reglemens du Concile Provincial dans leurs Synodes particuliers: Et qu'afin que cela se puisse executer comme il faut, les Archidiacres auront soin d'avoir des Officiaux & des Doïens Ruraux capables de faire leur devoir.

Le vingt & uniéme renouvelle une formule d'Inquisition, par laquelle on oblige par serment trois ou quatre personnes fideles de chaque Village, de découvrir les désordres & les erreurs qu'ils sçauront. Et pour empêcher que l'on n'abuse de cet usage, comme il est arrivé en donnant cette commission à des personnes qui s'en servent pour calomnier d'honnêtes gens, ou en tirer de l'argent, on ordonne, que l'on ne choisira que des gens de probité, dignes de foi, & qui ne soient point soupçonnez de mauvaise volonté; & que l'on imposera des pénitences canoniques, & non pas des peines pecuniaires aux pécheurs publics.

On reconnoît dans le dernier Article qu'il y a plusieurs autres abus à corriger, qui ne sont pas compris dans ces Decrets; & l'on se propose d'y apporter des remedes convenables dans les Visites & dans les futurs Synodes.

SYNODE D'AUGSBOURG, de l'an 1548.

Synode d'Augsbourg de l'an 1548.

LE Cardinal Otton Evêque d'Augsbourg convoqua l'an 1548. un Synode à Dilingen, composé de l'Evêque de Nazianze, qui faisoit, suivant l'usage de ce temps-là, les fonctions d'Evêque pour ce Cardinal, des Abbez, Prevôts, Chanoines, Doïens, Prêtres & autres Clercs de son Diocese. Il y eut trois séances tenuës les 12. 13. & 14[e]. jours de Novembre, dans la premiere desquelles on lût les

Synode d'Augsbourg de l'an 1548.

les Statuts tout dressez, compris en trente-trois Articles, contenans divers reglemens sur la discipline & sur les mœurs. Il y est ordonné que l'on n'élira plus d'Evêque d'Augsbourg qui ne soit Prêtre, ou qui ne promette de se faire ordonner incessamment, qu'on n'admettra aucune Coadjutorerie ou resignation des Benefices du Diocese, sans attestation de vie & de mœurs de celui en faveur de qui se fera la Coadjutorerie ou la resignation : qu'avant que de conferer les Ordres à quelqu'un, on s'assurera de la pureté de sa doctrine & de ses mœurs, & de sa capacité : qu'on ne souffrira point que des Prêtres & des Moines étrangers & inconnus, & qui n'ont point de Lettres d'*exeat* de leur Evêque, celebrent la Messe ou fassent aucune fonction dans le Diocese : que les Archidiacres & les Doïens Ruraux veilleront sur les Eglises & sur les Cures de leurs Archidiaconez & Doïennez : qu'ils empêcheront que l'on ne trompe le peuple par de fausses Indulgences : qu'ils ne souffriront point que l'on mette dans les Eglises ou dans les Chapelles des Images indecentes ou contraires à la verité de l'Histoire : que l'on chassera des Cures les intrus ; que les Curez auront soin d'instruire leurs peuples, & qu'ils se serviront pour cela de l'Institution de Pierre Soto de l'Ordre des Freres Prêcheurs, Confesseur de l'Empereur : que les Doïens des Chapitres veilleront sur la conduite des Chanoines : que les Ecolâtres auront soin d'instruire ou de faire instruire la jeunesse : que les Chanoines celebreront l'Office divin avec décence : que l'on pourvoira à la subsistance de ceux qui sont dans des Universitez, pour y faire leurs études : que les jeunes Chanoines prendront les Leçons du Theologal : que tous les Ecclesiastiques vivront reglément, & seront habillez modestement. Il leur est fait défense d'aller au cabaret. La peine de la privation des revenus des Benefices y est établie contre les Concubinaires ; & il est défendu aux Ecclesiastiques d'avoir des femmes avec eux, si elles ne sont leurs parentes, ou âgées de plus de quarante ans, & sans soupçon. On enjoint à ceux qui ont plusieurs Benefices, de n'en garder qu'un, de resigner les autres dans l'année ; & on veut que ceux qui obtiendront à l'avenir des dispenses pour en posseder plusieurs, les montrent à l'Ordinaire ; & en cas que la dispense soit bonne, qu'ils laissent un revenu suffisant aux Vicaires qu'ils mettront dans les Benefices où ils ne peuvent pas resider. On ordonne que l'on reformera les Monasteres ; que l'on y rétablira les Etudes ; que l'on fera garder la Clôture aux Religieuses ; & que les Chanoinesses vivront en commun, & seront habillées modestement.

Synode d'Augsbourg de l'an 1548.

On y avertit les Prédicateurs d'expliquer l'Ecriture sainte selon les sentimens des Peres, de ne rien avancer de faux, de fabuleux, ni de suspect ; de s'accommoder à la portée de leurs Auditeurs ; de s'abstenir des questions difficiles & embarrassées ; & de ne jamais dire d'injures ni d'invectives, ou de discours seditieux ; mais d'avoir un style modeste, sobre, grave, & renforcé des nerfs de l'Ecriture sainte : *Sit oratio eorum modesta, sobria, gravis, & verbi divini nervis compacta* ; d'exhorter les hommes à faire de bonnes œuvres, de les munir contre les heresies, & de les confirmer dans la foi & dans la pieté. On y conserve l'usage de dire la Messe & l'Office de l'Eglise en Langue Latine. On y donne des instructions sur l'administration des Sacremens : on y marque les cas dans lesquels on doit refuser ou differer la communion. On veut que les Curez publient tous les ans le Canon *Omnis utriusque sexûs* : qu'ils avertissent les peuples des peines ausquelles les pecheurs étoient soûmis suivant les anciens Canons ; & qu'ils imposent des pénitences raisonnables. On ne reserve à l'Evêque aucun peché secret à l'exception des Homicides, des Heretiques & des Excommuniez. On recommande aux Curez de ne rien exiger, & de ne faire aucun marché pour l'administration des Sacremens, ou pour les Benedictions. On approuve les ceremonies en usage : on confirme le Decret du nombre des Fêtes fêtées dans le Diocese, par un des Prédecesseurs de cet Evêque. On défend de reciter l'Oraison Dominicale, la Salutation Angelique & le Symbole en d'autres termes que ceux qui sont usitez. On fait divers reglemens pour les études & pour les Hôpitaux. On recommande aux Princes & aux Magistrats l'execution de ces Decrets : on exhorte le peuple de fuir les nouveautez : on ordonne la reformation du Breviaire : on ne veut pas qu'on se serve d'Excommunication, si ce n'est pour des causes criminelles & graves : & on demande que les Religieux soidisans exempts, soient soûmis à la jurisdiction de l'Ordinaire. Enfin, on fait esperer que par le moïen des Synodes qu'on tiendra tous les ans, on procurera une reforme entiere.

Dans la seconde Séance, l'on fit nommer des Députez, pour dresser des Articles sur les abus qu'il y avoit à reformer ; & sur les griefs que l'on pourroit avoir à proposer contre l'Evêque & contre ses Officiers.

Synode d'Ausbourg de l'an 1548. Ces Députez firent leur rapport dans la troisiéme Séance, & ne trouverent rien à ajoûter aux Statuts qu'on leur avoit lûs dans la Séance précedente, ni à reprendre dans la conduite de l'Evêque.

SYNODE DE TREVES, de l'an 1548.

Synode de Treves de l'an 1548. L'ARCHEVEQUE de Tréves convoqua l'an 1548. un Synode du Clergé de son Diocese, qui fut tenu le 24. d'Octobre, en l'absence de l'Archevêque, & composé comme le precedent, d'un Evêque *in partibus*, Vicaire de l'Archevêque, des Archidiacres, des Abbez, des Prevôts, des Archiprêtres & des Doïens, dans lequel on fit des Statuts pour reformer le Clergé. On ne trouva rien à redire à la conduite de l'Evêque d'Azot, qui étoit celui qui faisoit les fonctions de l'Archevêque, si ce n'est, de n'avoir pas observé dans la Collation des Ordres, les regles prescrites par les Canons, en n'observant pas les interstices; mais il se purgea de cette accusation, en apportant les raisons qui l'avoient obligé d'en user ainsi. On fit ensuite des Reglemens contre les Clercs ivrognes, concubinaires, apostats, suivis de quelques avis au Clergé, & d'un Edit de l'Electeur contre les concubinaires, & contre ceux qui attentent aux biens ou aux droits de l'Eglise.

CONCILE PROVINCIAL de Cologne, de l'an 1549.

Concile Provincial de Cologne de l'an 1549. ADOLPHE, qui avoit été mis en 1547. en la place d'Herman Archevêque de Cologne, déposé & obligé de ceder, tint depuis le 11. de Mars jusqu'au 6. d'Avril 1549. un Concile des Evêques & du Clergé de sa Province, dans lequel il se proposa de chercher des moïens pour la réforme de la discipline & des mœurs. Il en marque six principaux; le rétablissement des études, l'examen de ceux à qui on donne les Ordres sacrez ou des Benefices, l'exactitude des Ecclesiastiques à faire leurs fonctions, les visites des Archevêques, des Evêques & Archidiacres, la restitution de la discipline Ecclesiastique presque aneantie & corrompuë par plusieurs abus. On fait dans ce Concile divers reglemens sur ces points: sur le premier, que l'on aura soin de ne conferer l'instruction de la jeunesse qu'à des personnes dont on soit assûré de la pureté de la foi & de la probité des mœurs: que l'on n'enseignera communément dans les Ecoles que la Grammaire, la Poësie, la Dialectique, la Rhetorique, l'Arithmetique & les autres Arts liberaux: que l'on y expliquera seulement les Dimanches le Texte des Epîtres, des Evangiles, des Pseaumes ou des Paraboles de Salomon; mais que l'on n'enseignera la Philosophie, la Jurisprudence, la Medecine & la Theologie que dans les Universitez. On défend de lire dans les Ecoles aucun Livre qui n'ait été approuvé par le Doïen de la Faculté des Arts de l'Université la plus proche, ou par quelqu'un nommé par l'Evêque du lieu. On y donne atteinte en passant aux Colloques d'Erasme. On fait un Catalogue des principaux Heretiques dont les Livres sont défendus. On y regle enfin ce qui regarde les Chanoines qui doivent étudier dans les Universitez, l'institution des Theologaux; & le rétablissement des Leçons de Theologie dans l'Université de Cologne. Sur le second Article, on enjoint aux Evêques d'examiner ou de faire examiner ceux qu'ils ordonnent, ou à qui ils donnent des Dimissoires. On ordonne la publication des bans. On veut aussi que ceux qui sont pourvûs de Benefices par élection, par présentation, par resignation ou par permutation, soient examinez par l'Evêque, avant que d'en être mis en possession. On prend resolution de demander au Pape la revocation des collations de plein droit, faite par des Prélats Ecclesiastiques, à moins que le Pourvû n'ait été examiné & approuvé par l'Evêque; & on déclare nulles ces Collations quand elles sont faites par des Laïques. Sur le troisiéme Article, on ordonne aux Prélats de ne commettre leurs fonctions qu'à des personnes capables de s'en bien acquitter. On défend de donner ces commissions pour de l'argent. On enjoint aux Juges Ecclesiastiquès d'imposer des peines Canoniques pour les pechez; & de ne pas les remettre pour de l'argent. On ordonne aux Principaux des Colleges de faire leur devoir; aux Doïens, aux Abbez, aux Abbesses, de resider. La pluralité des Benefices aïant charge d'ames, y est défenduë. On regle les revenus que l'on doit donner aux Curez; & l'on ne leur permet pas de tenir à loïer des terres ou d'autres heritages. Les trois autres Articles contiennent des avis touchant les Visites, les Conciles & la Jurisdiction Ecclesiastique.

Ce ci

Concile Provincial de Cologne de l'an 1549.

Ceci est suivi de plusieurs Reglemens contre les Clercs concubinaires, contre les Moines Apostats, & pour la reforme de plusieurs abus. Cette derniere partie contient des constitutions trés-sages ; & entr'autres les suivantes ; que les basses Messes finiront avant l'Evangile de la Messe solemnelle ; & ne commenceront qu'aprés la Communion ; afin que le peuple ne soit pas distrait de l'attention qu'il doit à la Messe solemnelle ; que l'on ne dira point de Messe pendant la Prédication ; que l'on retranchera les pompeuses funerailles ; que l'on se comportera avec modestie dans les Processions ; que l'on en bannira tout ce qui n'est pas propre à exciter la devotion ; & que l'on n'y portera qu'une Image de chaque Saint ; que l'on ne donnera de distributions qu'à ceux qui sont presens à tout l'Office ; que l'on ne souffrira point de mariages clandestins ; & qu'on obligera ceux qui les ont contractez, de les celebrer en face de sainte Eglise ; que les Religieux Mendians ne confesseront point qu'ils n'aïent été presentez à l'Evêque, & qu'il ne les ait approuvez ; que l'on donnera deux ou trois fois l'année, des Confesseurs extraordinaires aux Religieuses.

CONCILE DE MAIENCE, de l'an 1549.

Concile de Maïence de l'an 1549.

CE Concile est plus considerable que les précedens ; parce qu'il ne contient pas seulement des Reglemens sur la discipline, mais aussi des décisions sur la Foi. Il fut convoqué par Sebastien Archevêque de Maïence pour le 6e. jour de Mai de l'an 1549. L'Evêque d'Eichstat y assista en personne ; & les autres Evêques de cette Province par Députez. La premiere partie contient quarante-sept Articles qui regardent la doctrine. Le premier explique la foi de l'Eglise touchant la Trinité : les suivans dépeignent la chûte de l'homme, & sa redemption par JESUS-CHRIST. On y décide que les hommes sont devenus coupables & sujets à la damnation par le peché du premier homme, & tellement enclins au mal, qu'ils ne peuvent rien faire, rien desirer ni rien connoître pour leur salut par les forces de leur Libre-Arbitre, qui sont foibles & languissantes, s'ils ne sont aidez de la grace de Dieu ; qu'ils sont délivrez de cette maladie du peché originel par la Redemption de JESUS-CHRIST, & justifiez par ses merites & par sa grace : que le commencement de cette justification doit être attribué à la grace excitante qui prévient leurs merites ; & qu'en consentant & cooperant à cette grace, ils se disposent à la justification, qui se fait, quand l'homme reçoit du Saint-Esprit avec la foi, la charité & l'esperance : dons qui étant permanens en lui, non seulement le font reputer ou appeller juste, mais le rendent effectivement tel : que cette charité qui justifie n'est pas oisive & inutile ; mais qu'elle doit être accompagnée de bonnes œuvres, dont la grace est la source & le principe ; & par laquelle les commandemens leur deviennent possibles ; en sorte qu'ils ne les accomplissent pas seulement par la crainte des peines ; mais de bon cœur & de bonne volonté.

Concile de Maïence de l'an 1549.

La doctrine des Sacremens commence à l'onziéme Article ; & finit au trente-neuviéme. On y décide que les Sacremens ne sont pas de simples cérémonies ; mais des signes efficaces de la grace qu'ils conferent par l'operation divine à ceux qui les reçoivent dans une bonne disposition : que le Baptême remet tous les pechez, en sorte qu'il ne reste rien dans le baptisé, qui puisse l'empêcher d'entrer dans le Ciel ; & que la concupiscence qui nous est laissée pour le combat, n'est pas un peché, mais qu'elle est appellée ainsi, parce que le peché en est la cause, & qu'elle porte au peché ; que le Baptême est necessaire & efficace pour la remission du peché, & pour le salut, & ne peut se réiterer ; qu'il doit être administré avec les exorcismes & les ceremonies ordinaires ; qu'on doit se servir d'eau benite, & faire les onctions des saintes huiles ; que dans le Sacrement de Confirmation, nous recevons le Saint-Esprit qui nous a purifiez dans le Baptême, avec de nouveaux dons de grace, afin d'être fortifiez contre les attaques du Démon, plus éclairez pour comprendre les mysteres, & plus fermes à confesser JESUS CHRIST : que ce Sacrement qui se conferoit d'abord par l'imposition des mains, a été donné presque du temps des Apôtres, par l'onction, figure de l'onction interieure. On y explique ce qu'on doit croire sur les trois parties de la Pénitence ; & on y prescrit la forme de l'Absolution, telle qu'elle est en usage. On défend aux Mendians de confesser s'ils ne sont approuvez par l'autorité de l'Ordinaire. On retranche les cas reservez, à l'exception de l'homicide, de l'heresie & de l'excommunication. On défend

Concile de Maïence de l'an 1549.

aux Religieux de donner la Communion aux Laïques, sans le consentement du Curé; & aux Curez de l'administrer à ceux qui ne sont pas du nombre de leurs Paroissiens. On condamne à une prison perpetuelle dans un Monastere, les Prêtres qui reveleroient les Confessions. On avertit les Confesseurs d'imposer des peines proportionnées, & qui aient rapport aux pechez; comme des aumônes aux avares, & des jeûnes aux incontinens, afin que leurs vices soient gueris par la pratique des vertus contraires. On decide sur l'Eucharistie, que la substance du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST, est sous les especes du pain & du vin: que J. C. ne pouvant être divisé, ni son Sang separé de son Corps, il est tout entier sous chaque espece: qu'ainsi il est aussi utile de le prendre sous une espece que sous les deux; & qu'il faut suivre là-dessus l'usage de l'Eglise. Le Concile défend aux Ministres de donner l'Eucharistie à ceux qui ne sont point à jeûn, si ce n'est en cas de maladie. Il explique les effets de l'onction des malades en ces termes: „Cette onction appliquée avec la priere de „la Foi, donne à ceux qui la reçoivent, du „soulagement & de la gaïeté: elle efface les pe„chez legers; & elle purifie des restes des grands „pechez. Sur l'Ordination, il est dit qu'elle est donnée par l'imposition des mains, qui est le signe visible par lequel la grace & le pouvoir de faire les fonctions, sont conferez, & que les bons & les méchans Ministres reçoivent également ce qui regarde le pouvoir. Sur le Mariage, ce Concile décide, que les mariages des enfans de famille, contractez sans le consentement de leurs parens, ne doivent pas être déclarez nuls. Il ordonne que les mariages se feront dans l'Eglise avec les ceremonies ordinaires, & aprés la Publication de trois bans.

Les Articles trente-neuviéme & quarantiéme approuvent l'usage des anciennes cérémonies de l'Eglise.

Le quarante & uniéme & le quarante-deuxiéme, font sur les Images: le Concile en approuve l'usage; mais il veut qu'on avertisse le peuple, qu'on ne les expose point pour être adorées ou honorées; mais pour faire souvenir ce qu'on doit adorer ou honorer. *Imagines non ad id proponi, ut adoremus & colamus eas, sed ut quid adorare aut colere, aut quarum rerum utiliter meminisse debeamus, per imagines recordemur.* Il défend les Images qui ne sont point modestes, & ne veut pas qu'on souffre qu'il se fasse de concours à de certaines Images.

Il approuve dans les Articles suivans l'honneur des Reliques, les Pelerinages & le Culte des Saints; la priere pour les Morts; les Loix des jeûnes & les abstinences; mais en blâmant ce qu'il y auroit de superstitieux ou d'excessif dans ces pratiques.

La seconde Partie contient cinquante-six Articles de Reglemens sur la discipline & sur les mœurs des Ecclesiastiques & des Fideles. Il y en a plusieurs tirez du Concile de Maïence de l'an 1548. On y recommande particulierement, l'attention & le respect au saint Sacrifice de la Messe. On y regle que les Fêtes des Saints qui arrivent le Dimanche, seront transferées au jour suivant ou précedent, à l'exception des Fêtes de la Vierge, des Apôtres & des autres grandes Solemnitez. On veut que l'on traite doucement les Moines apostats qui reviendront à leur Monastere. On défend aux Religieuses de sortir de leurs Couvents. On fait divers Reglemens pour pourvoir à la subsistance des Curez; & pour empêcher la Simonie. On interdit la prédication & l'administration des Sacremens dans les Chapelles des Chateaux. On donne ordre de prendre garde que les Maîtres d'Ecole soient bons Catholiques; & que les Livres suspects d'heresie, & sans nom, soient supprimez & confisquez. On ordonne que l'on ne prononcera point d'excommunication, qu'aprés des Monitions Canoniques; & l'on renouvelle les Reglemens du Concile de Bâle touchant le commerce avec les Excommuniez qui ne sont pas dénoncez.

CONCILE DE TREVES,
de l'an 1549.

Concile de Treves de l'an 1549.

CE Concile tenu le 13. de Mai 1549. par Jean Archevêque & Electeur de Treves, composé des Députez des Evêques de Toul, de Mets & de Verdun ses Suffragans, & du Chapitre de son Eglise Metropolitaine dressa vingt Articles de Constitutions.

Le premier porte qu'il ne faut rien croire, tenir, ni enseigner, que ce que la sainte Eglise Romaine croit.

Le second, que personne ne doit prêcher qu'il n'ait reçû sa mission de l'Evêque ou de son Grand-Vicaire. Il y est défendu aux Laïques de prêcher ni de tenir des Assemblées secretes. La destitution des Curez, comme leur institution, est déclarée du droit de l'Evêque, & tous ceux qui entreprendront d'usurper

Concile de Treves de l'an 1549.

par le ministere de la prédication, y sont excommuniez.

Dans le troisiéme, il est enjoint aux Evêques d'examiner ceux à qui ils donneront le pouvoir d'enseigner & de prêcher, & de prendre garde qu'ils ne soient infectez des nouvelles doctrines; & il leur est recommandé de choisir, non ceux qui sont les plus éloquens; mais ceux qui sont les plus saints; pourvû qu'ils ne soient pas tout à fait incapables d'enseigner le peuple. Il y est remarqué qu'on doit d'autant plus prendre ces précautions à l'égard de ceux qui sont éloquens, qu'ils sont plus en état de nuire & de tromper sous prétexte d'enseigner les autres.

Le quatriéme contient plusieurs avis touchant la prédication: que les Prédicateurs doivent prêcher la parole de Dieu de bonne foi, & selon la pureté de l'Evangile, sans y mêler des choses inutiles ou de peu d'édification: qu'ils doivent prendre garde de ne pas assûrer des opinions douteuses comme des choses certaines & indubitables: qu'ils ne doivent point avancer d'histoires apocryphes, ni publier dans la chaire, des choses que l'Eglise a jugé devoir cacher: qu'ils n'exposeront point au public des fables comiques, pueriles & souvent immodestes; plus propres à exciter la risée que les pleurs: qu'ils enseigneront pacifiquement l'Evangile de paix, sans faire paroître de passion, de haine, d'envie, d'interêt ni d'ambition: qu'ils ne se déchireront & ne se refuteront point mutuellement; mais que si quelqu'un découvre que quelqu'autre Prédicateur ait avancé quelque chose qui scandalise les Fidéles, il en avertira l'Evêque ou son Vicaire ou l'Inquisiteur ou l'Official: qu'ils enseigneront les choses qui peuvent servir à la paix & à la tranquillité de l'Eglise, & qui sont à la portée du peuple, comme sont l'explication du Symbole, du Decalogue, des Sacremens, des Ceremonies de l'Eglise, & de l'Oraison Dominicale; des exhortations à la Pénitence, en representant les bienfaits de JESUS-CHRIST & les peines éternelles; des consolations tirées de la misericorde de Dieu, &c. Il leur recommande aussi de proposer les exemples des Saints, & de consoler par la confiance en leur intercession: enfin, de tirer leur Morale, des Evangiles & des Leçons qui se recitent tous les Dimanches & les Fêtes.

Le cinquiéme recommande le chant de l'Office avec ordre & avec dévotion: & le sixiéme, l'attention à reciter les Heures Canoniales.

Il est défendu par le septiéme, de se promener dans l'Eglise, ou de s'y entretenir de choses profanes.

Concile de Treves de l'an 1549.

Le huitiéme contient un Reglement pour les assistances des Chanoines au Chœur & au Chapitre.

Le neuviéme, diverses Rubriques sur la Celebration de la Messe. Il y est marqué que dans les Messes solemnelles, le Chœur ne doit point interrompre en chantant pendant qu'on lit l'Epître: que pendant l'élevation de l'Hostie & du Calice, & jusqu'à l'*Agnus Dei*, les orgues ne doivent point joüer; & qu'on ne doit chanter aucune Antienne; mais que chacun doit en silence, à genoux, ou prosterné, faire commemoraison de la Passion & de la Mort de JESUS-CHRIST; & remercier Dieu des graces qu'il nous a meritées par sa Mort: que l'on ne doit point dire de Messe basse pendant la solemnelle; & qu'il seroit à souhaiter qu'il y eût tous les jours quelqu'un qui communiât.

Le dixiéme diminuë le nombre des Fêtes; fixe celles qu'on doit celebrer; & explique la maniere dont on doit le faire.

L'onziéme prescrit plusieurs reglemens pour la reforme des Moines & des Religieuses.

Le douziéme, est contre les violences que l'on exerce contre les Monasteres. Il fait défenses aux Religieux de gouverner les Cures, sans y être appellez par l'Ordinaire, & à condition qu'ils pourront être revoquez par leurs Superieurs. Il permet aux Eglises & aux Monasteres qui ont des Cures unies, de les faire desservir par des Vicaires amovibles ou perpetuels. Il ordonne aux Religieux Mendians de se conformer aux Constitutions des Papes, dans l'administration du Sacrement de Pénitence, dans la Prédication de la parole de Dieu, & dans les autres exercices publics de Religion. Il leur défend d'absoudre des cas reservez, ou d'administrer les Sacremens dans le temps de Pâques sans la permission du Curé.

Le treiziéme & le quatorziéme contiennent le Reglement touchant les droits des Archidiacres & des Doïens des Curez.

Le quinziéme est sur les Maîtres des Ecoles, & sur les études des Chanoines.

Le seiziéme est contre ceux qui attirent les Ecclesiastiques aux Tribunaux des Juges seculiers.

Le dix-septiéme maintient l'immunité des personnes & des biens des Ecclesiastiques.

Le dix-huitiéme annulle les Loix faites contre la liberté des Eglises.

Le dix-neuviéme confirme les Reglemens faits à Augsbourg pour la reforme du Clergé, & en ordonne l'execution.

Le

Concile de Treves de l'an 1549. Le vingtiéme ordonne qu'on publiera les Statuts de ce Concile, & que l'on en donnera des copies aux Doïens Ruraux, aux Prélats, aux Superieurs des Monasteres, & aux Curez de la Province; afin qu'ils n'en puissent prétendre cause d'ignorance. L'Archevêque de Tréves s'y reserve à lui & à ses successeurs le droit d'y ajoûter, d'en diminuer, d'y corriger ce qui sera jugé à propos, aussi-bien que de les expliquer & de les étendre.

---

§. XXXIII.

DES CENSURES DE LA FACULTÉ de Theologie de Paris jusqu'à l'an 1550.

Censures de la Faculté de Theologie de Paris jusqu'à l'an 1550. JAMAIS la Faculté de Theologie de Paris n'a eu depuis son institution plus d'occasions de signaler son zele pour la défense de la verité, ni plus d'obligation de censurer les erreurs, que depuis la naissance de l'heresie de Luther. La doctrine & la discipline de l'Eglise se trouvoient attaquées de tous côtez par des nouveautez dangereuses. Il paroissoit tous les jours des Ecrits pour les soûtenir. Des Prédicateurs étoient assez hardis pour les prêcher ouvertement, ou du moins pour les insinuer au peuple. Plusieurs Catholiques se laissoient seduire par les Novateurs, ou étoient flotans & incertains de quel côté étoit la verité. On ne pouvoit pas facilement assembler de Conciles. Les Evêques particuliers se méloient peu de ce qui ne regardoit pas leur Diocese. Il falloit dans cette situation avoir recours aux Assemblées des Docteurs des Facultez de Theologie. Celle de Paris étoit la plus celebre, la plus estimée & la moins suspecte aux Novateurs. Luther avoit luimême promis de se soûmettre à son jugement. Toute l'Eglise étoit attentive à la décision de ce Corps. Quand il eut prononcé contre le Chef de l'heresie, il eut ses disciples à combattre. Quantité d'autres nouveautez se répandirent en France, ausquelles il étoit necessaire qu'il s'opposât. Les Evêques, les Chapitres, les Rois, les Reines le consultoient & ne vouloient rien ordonner que suivant ses décisions.

Toutes ces choses font voir la necessité où la Faculté de Theologie de Paris a été en ce temps-là, de faire ce grand nombre de Censures qu'elle a publiées. Nous avons déja rapporté celles qu'elle a faites contre les Livres de Luther & d'Erasme, qui sont les deux plus longues, & les Articles sur la foi arrêtez en 1542. Voici ses autres Censures & Décisions.

Jugement de la Faculté sur des imprecations. Etant consultée en l'année 1500. par Henri de Bergues Evêque de Cambrai sur des imprecations faites par son Chapitre; elle differa plusieurs mois à donner sa décision, pour ne pas entretenir la discorde entre l'Evêque & le Chapitre; & écrivit des Lettres à l'un & à l'autre, pour les exhorter à la paix; mais n'aïant pû les mettre d'accord, elle se crut obligée de répondre aux questions qui lui avoient été proposées, à l'exception d'une seule, sur laquelle le fait n'étoit pas constant. Aprés avoir donc fait examiner la matiere par plusieurs Députez de son Corps, & en avoir déliberé pendant dix Assemblées, elle donna sa décision le 1. jour de Juillet 1501. Voici le fait comme il est rapporté. L'Evêque de Cambrai avoit excommunié son Chapitre, parce qu'il avoit cessé de faire l'Office pour des differens qu'il avoit avec lui. Les Chanoines irritez firent des processions dans l'Eglise; & au retour de la procession, prosternez devant le petit Autel du Choeur, où le Saint Sacrement étoit dans le Ciboire; le Celebrant avec le Diacre & le Soudiacre, tournans le dos à l'Autel, firent chanter par les enfans de Choeur, des prieres qui contenoient des imprécations contre ceux qui les persecutoient, & des voeux pour leur délivrance. On demande premierement, si cette nouveauté n'est pas suspecte de legereté, de temerité, de superstition, & même dangereuse à la Foi. Secondement, si l'usage de l'Eglise de Cambrai aïant été jusqu'à present de se tourner vers l'Orient, on doit souffrir que le Celebrant & les Assistans tournent le dos à l'Autel; & si cette action n'est pas superstitieuse. Troisiémement, si ce n'est pas une chose de mauvais exemple, de faire chanter ces prieres par des enfans, parce que les Devins en usent ainsi. Quatriémement, si le Doïen & les Chanoines qui avoient été excommuniez pour ce sujet par l'Archevêque de Rheims, n'avoient pas encouru l'irregularité en celebrant. Cinquiémement, si les Chrétiens pouvoient se servir des imprecations des Prophetes contre d'autres Chrétiens; & quelle peine meritent ceux qui le font. Sixiémement, si ces imprecations faites par des personnes particulieres qui n'ont point d'autorité, peuvent nuire, & si elles sont à craindre. La Faculté répond à ces questions: A la premiere & à la seconde, que l'usage universel de l'Eglise étant de prier la face tournée vers l'Orient, on ne doit point dans

Jugement de la Faculté sur des imprecations.

dans les Prieres publiques se tourner vers l'Occident, si ce n'est que cette pratique soit autorisée par le Superieur ou par un ancien usage. Sur la troisiéme, qu'il ne lui paroît pas que l'on dût tenir pour suspect, ou accuser de Magie le Chapitre; parce qu'il faisoit chanter des prieres par des enfans de Chœur. Sur la quatriéme demande touchant l'irregularité, elle ne veut rien répondre, *consultò nihil respondit*. Sur la cinquiéme, touchant la nature de ces imprecations énoncées en termes optatifs, qui est la principale; elle répond par cinq Propositions. La premiere, qu'il n'est point permis de se servir de maledictions ou d'imprecations publiques contre qui que ce soit; même contre un ennemi, si ces imprecations n'ont été établies par une personne qui ait l'autorité de le faire, ou introduites par un usage legitime. La seconde, qu'il n'est permis à aucun particulier, ni même à aucune Communauté de faire des imprecations ou des souhaits contre quelqu'un, qui renferment le peché ou la damnation. La troisiéme, qu'il n'est jamais permis d'user d'imprecations contre son Evêque, qui peut se corriger, qui offre de s'en rapporter à la justice; & qui n'est point manifestement obstiné, & notoirement tyran. La quatriéme, qu'il n'est pas même permis de s'en servir contre un Evêque obstiné, qui n'est point déposé, si ce n'est en cas d'un danger tres-grand; qu'on ne peut éviter autrement; & aprés avoir tenté les voïes de droit & les autres moïens humains. La cinquiéme, que ceux qui en agissent autrement contre leur Evêque doivent être notez de temerité, orgueilleux, d'une cruelle & injurieuse impieté, & d'une sedition schismatique, & punis pour l'injure qu'ils font à l'honneur de leur Pere. Sur la derniere, que ces imprecations sont à craindre à celui qui en a donné occasion.

Jugement de la Faculté sur les excommunications faute de païer les decimes.

L'Eglise de Paris aïant demandé en l'année 1502. à l'Université, un Avis doctrinal touchant les Censures portées contre ceux qui refuseroient de païer les decimes imposées par le Souverain Pontife; aprés que cette affaire eût été discutée dans l'Assemblée des Députez de l'Université, la Faculté de Theologie décida dans son Assemblée ordinaire du 1. jour d'Avril tenuë aux Mathurins, que les Censures portées contre ceux qui de crainte de blesser la liberté Ecclesiastique & les Decrets des Conciles, & de changer le joug tres-doux de J. C. en servitude, n'avoient pas voulu païer la decime imposée par le nouveau Pape, pour faire la guerre au Turc, à ce qu'on disoit, aprés en avoir interjetté appel, étoient entierement nulles, qu'on ne devoit les craindre en aucune maniere; & que ceux qui avoient appellé de ces Censures, n'étoient point tenus de s'abstenir de la Celebration des saints Mysteres & des autres fonctions Ecclesiastiques. Cet Avis fut confirmé le lendemain sans opposition en presence de l'Assemblée de toute l'Université.

Censure contre Reuchlin.

La Censure de la Faculté de Theologie de Paris du 2. Août 1514. contre le Miroir oculaire de Reuchlin, dont nous avons parlé, ne porte point de qualification particuliere d'aucune proposition; mais une déclaration generale que ce Livre contient plusieurs propositions fausses, temeraires, qui choquent les oreilles pieuses, injurieuses aux saints Docteurs de l'Eglise, blasphematoires contre Jesus-Christ & contre son Eglise, suspectes d'heresies, & quelques-unes même heretiques: que ce Livre doit être supprimé & brûlé publiquement, l'Auteur obligé de le revoquer, nonobstant toutes gloses, explications & défenses proposées. Enfin la Faculté déclare que les Livres Talmudiques que l'Auteur du Miroir oculaire soûtient que l'on doit conserver, ont été condamnez il y a long-temps par l'autorité Apostolique & par le jugement doctrinal des Docteurs en Theologie & en Droit Canon de l'Université de Paris, & brûlez en consequence.

Censure des Propositions de Claude Cousin.

L'an 1516. le 2. jour de Juin, la Faculté censura treize propositions prêchées à Beauvais par le Frere Claude Cousin, de l'Ordre des Freres Prêcheurs.

La premiere Proposition est: *Toi qui es marié à la fille ou au fils d'un Prêtre, qui n'a rien autre chose que le Patrimoine de l'Eglise, & à qui il a donné en mariage cent livres; tu es damné, & tes enfans, & les enfans de tes enfans, si tu ne fais restitution.*

La Faculté condamne cette Proposition, comme elle est couchée, generalement & indistinctement comme fausse, temeraire, scandaleuse, perturbatrice des esprits pieux, & devant être revoquée publiquement; parce que quoique la Faculté ait en horreur l'incontinence des Prêtres, elle est persuadée neanmoins qu'ils peuvent laisser quelque chose des biens de l'Eglise à leurs enfans.

La seconde Proposition est conçûë en ces termes: *Un fils legitime succedant aux biens paternels meubles ou immeubles, ignorant comme ses parens ont acquesté lesdits biens, est obligé de soi enquerir & informer d'où ils ont été acquis bien ou mal sur peine de damnation.*

Censure des Propositions de Claude Cousin. La Faculté déclare que cette Proposition avancée generalement & sans distinction, est temeraire, propre à inquieter les consciences, à causer beaucoup de scrupules; & qu'ainsi on ne la doit point prêcher; mais la revoquer; & pour donner la paix à l'esprit & faire cesser les scrupules, elle decide qu'un fils legitime qui succede aux biens de son pere qui est dans la bonne foi, dont le pere ne passe point parmi les honnêtes gens, pour avoir mal acquis son bien, & qui n'est point inquieté sur ce sujet, n'est pas obligé de faire une plus ample inquisition.

Voici la troisiéme Proposition: *Les Freres Prêcheurs presentez à l'Evêque, qu'ils soient admis ou non par icelui, sont les propres Prêtres & vrais Curez; & sont à preferer aux Curez Parochiaux: car ils ont leur faculté & institution du Pape; & les Curez l'ont de l'Evêque seulement.*

La Faculté déclare que quoi qu'il en soit de la premiere partie, à cause de l'équivoque du terme de *propre Prêtre*, la proposition en soi & quant aux autres parties & à la preuve de la derniere, dans laquelle il est dit que les Curez des Paroisses n'ont leur pouvoir que de l'Evêque, est scandaleuse dans la Foi, erronée & destructive de l'Ordre hierarchique.

La quatriéme Proposition: *Lesdits Freres par privilege, ont puissance d'absoudre de plusieurs cas, de quoi ne peuvent absoudre les Curez.*

La Faculté décide que cette Proposition est fausse, contraire au droit commun, scandaleuse; & que par consequent elle n'a point dû être prêchée.

La cinquiéme Proposition: *Quand aucun Parochien se confesse ausdits Freres presentez à l'Evêque, il satisfait à la Decretale*, Omnis utriusque sexûs, *& n'est point tenu de se presenter ni confesser à son Curé Parochial, ne lui demander licence, jaçoit que ce soit pour la Confession Paschale.*

La Faculté censure cette Proposition comme scandaleuse, contraire au droit commun & à l'obeïssance dûë par les oüailles à leur Pasteur.

La sixiéme: *Si un Curé refuse administrer le Sacrement de l'Autel au Parochien qui se confesse ausdits Freres, vienne au Frere qui l'a oüi en confession; & ledit Frere lui administrera ledit Sacrement contre la volonté de sondit Curé.*

La Faculté censure cette proposition dans la forme en laquelle elle est conçûë, comme fausse, tres-suspecte d'heresie, & contraire au droit commun.

La septiéme: *Le Curé Parochial qui prêche & dit que ses Parochiens sont obligez sur peine de recommencer, de se confesser à lui, est excommunié; & s'il celebre, il encourt l'irregularité.* *Censure des Propositions de Claude Cousin.*

Cette Proposition est censurée comme fausse & injurieuse.

La huitiéme dit, *Outre que lesdits Freres ont une Bulle prêchée & publiée à Paris, & approuvée par l'Université dudit Paris, par laquelle ils ont ces privileges.*

Cette Proposition est déclarée fausse, & contenant un mensonge manifeste.

La neuviéme: qu'*un Curé Parochial ne doit rien prendre de ses Parochiens pour oüir confession, ne pour administrer les Sacremens; & s'il en demande, il est simoniaque.*

La Faculté déclare que cette Pro pcsitio est contraire à la disposition du Droit naturel & divin; & en consequence qu'elle est fausse & notoirement heretique.

La dixiéme: *les Parochiens ne sont point obligez bailler aucune chose ausdits Curez Parochiens & leurs Vicaires pour l'administration des Sacremens; & s'ils en baillent, ils pechent.*

Cette Proposition ainsi generalement avancée dans le sens qu'elle est prise communément, est censurée comme fausse, temeraire, scandaleuse & propre à détourner les Fideles de s'acquitter de ce qu'ils doivent à leurs Superieurs.

L'onziéme: *Et pour ce, bonnes gens, je vous conseille que vous ne leur bailliez plus rien pour lesdits Sacremens, afin qu'ils ne soiens plus envieux de vous confesser pour leur avarice, & par ce moïen ils ne vous empêcheront plus d'aller à confesse aux Freres Prêcheurs ou Mineurs.*

Ce conseil est déclaré injuste, seditieux, scandaleux & injurieux aux Curez.

La douziéme: *Pour ce que l'on l'avertit que plusieurs desdites Propositions n'étoient pas Catholiques; il a plusieurs fois dit qu'il a prêché devant plus grands personnages qu'il n'y en a à Beauvais, lesquels ne l'ont pas repris.*

L'on déclare ce discours fol, temeraire, présomptueux, plein d'orgueil & de vaine gloire.

La treiziéme Proposition: *Qu'il avoit une tête de Champenois qui valoit bien une autre tête, ou tête & demie de Picardie.*

On dit que ce discours d'un homme leger & entêté, est injurieux à la patrie & à la nation dont il parle, & propre à mal édifier.

La Faculté déclare qu'en qualifiant ces Propositions, elle n'a point pretendu préjudicier à la Bulle, *Dudum de sepulturis.*

Lo

Jugement sur des Propositions touchant le droit des Curez.

Le 2. de Juin de la même année 1516. la Faculté porta un jugement bien different sur des propositions bien contraires aux précedentes, prêchées en Savoie par un Prédicateur seculier contre un Cordelier. Voici ce qu'elles contiennent.

L'homme est tenu & obligé de droit en cette vie de se confesser une fois l'an à Pâques à son propre Prêtre, ou à un Prêtre à qui il ait donné pouvoir de confesser dans son Eglise. C'est pourquoi les Curez & non pas les simples Prêtres, peuvent être dits propres Prêtres, à raison de la Jurisdiction: & les Mendians peuvent être dits Prêtres, mais non pas *propres Prêtres*, n'aïant pas la Jurisdiction: on peut seulement les appeller privilegiez.

La Faculté déclare que cette Proposition est vraie quant aux deux premieres parties; & même quant à la derniere, si on l'entend de la Jurisdiction ordinaire.

La seconde Proposition est, qu'un Religieux de quelque Ordre que ce soit, qui administre de sa propre autorité à des Laïques les Sacremens de l'Extrême-Onction, de l'Eucharistie & du Mariage, encourt l'excommunication.

La Faculté déclare que cette Proposition est tres-vraie.

La troisiéme, que les Religieux des Ordres de saint Dominique & de saint François, n'ont pas plus de pouvoir par leurs privileges, qu'en ont de droit les Curez ou leurs Vicaires.

Cette maxime est déclarée vraie & du droit commun.

La quatriéme, que tous les Religieux qui portent les Paroissiens à ordonner qu'ils seront enterrez dans leurs Eglises, sont excommuniez par l'autorité du Pape.

On déclare que cela est vrai de ceux qui exigent des vœux, des promesses ou des sermens; & qu'en general c'est mal fait de porter les Paroissiens à se faire enterrer hors de leurs Paroisses.

La cinquiéme, qu'un homme qui prend l'habit de Religieux, sans avoir intention de faire profession, peche.

Cette Proposition est déclarée vraie, quand celui qui prend l'habit, le fait sans cause legitime.

La sixiéme, que les Religieux de saint François ne doivent point avoir de revenus ni en general ni en particulier.

On déclare cet Article veritable & conforme à la Decretale, *Exivi*.

Jugement sur les Indulgences touchant la Croisade.

L'an 1518. le 6. de Mai, la Faculté assemblée aux Mathurins, porta son jugement sur deux Propositions touchant les Indulgences de la Croisade.

La premiere: *Quiconque met au tronc de la Croisade un teston ou sa valeur pour une ame étant en Purgatoire, tel délivre ladite ame incontinent, & s'en va infailliblement ladite ame aussitôt en Paradis.* Item, *qu'en baillant dix testons pour dix ames; voire mille testons pour mille ames, elles s'en vont incontinent & sans doute en Paradis.*

La Faculté déclare que cette Proposition est fausse, scandaleuse, substractive des suffrages pour les Morts, excedant la teneur de la Bulle de la Croisade; & que par conséquent si elle a été prêchée, elle doit être revoquée pour appaiser le trouble & le scandale qu'elle a pû causer.

La seconde Proposition contraire à la premiere, est conçuë en ces termes. *Il n'est point certain que infailliblement toutes ames indifferemment étant en purgatoire, pour la délivrance desquelles on met au tronc de la Croisade dix sols tournois, s'en vasent incontinent & sans doute en Paradis; mais s'en faut rapporter à Dieu, qui accepte ainsi qu'il lui plaît le Thresor de l'Eglise appliqué ausdites ames.*

Cette Proposition est déclarée vraie, conforme au sentiment des Docteurs du Droit divin & humain, propre à entretenir la pieté des Fideles; & il est dit qu'elle ne contient rien de contraire à la Bulle de la Croisade.

C'est ainsi que la Faculté par une sage précaution, remedioit au scandale que causoit l'abus des Indulgences, dans le temps même que Luther en prenoit occasion de déclamer contre elles.

Deux Censures touchant la Confession & Communion Paschale.

L'an 1520. la Faculté soûtint fortement la discipline touchant la Confession Paschale, en condamnant quatre Propositions, dans lesquelles on assûroit que les Religieux de l'Ordre de saint François étoient de propres Prêtres: que l'on pouvoit se confesser à eux à Pâques sans la permission du Curé; & que les Curez étoient obligez de donner l'Eucharistie à ceux qui se presentoient, quoiqu'ils n'eussent point été à confesse à leur Paroisse. Il y en a encore une cinquiéme, que l'on n'est tenu d'aller à l'offrande que trois ou quatre fois l'an; & qu'il n'y a que les hommes qui y soient obligez. La Faculté condamne aussi cette derniere comme fausse & scandaleuse. Ces cinq Propositions avoient été prêchées dans une Paroisse du Fauxbourg

d'Etampes; & le Curé en avoit porté ses plaintes à la Faculté.

Censure touchant le droit des Curez pour la sepulture.

Le 29. Juin de l'année suivante, elle maintint le droit des Curez pour la sepulture; en censurant six Propositions prêchées à Séez, qui lui furent déferées de la part de l'Evêque par Jean Gilin, l'un des Docteurs de la Faculté; dans lesquelles on soûtenoit qu'il n'étoit rien dû au Curé pour le droit de sepulture: qu'il ne pouvoit rien exiger ni recevoir; & que tous ceux qui le faisoient, étoient damnez. Elle déclare cependant qu'elle n'a point intention de favoriser les exactions exorbitantes contre le droit.

Censure touchant les trois Magdeleines.

Ce fut dans l'Assemblée du neuviéme de Novembre que fut faite la déclaration pour le sentiment le plus commun en ce temps-là, que Marie Magdeleine, Marie sœur de Lazare & la Pécheresse ne sont qu'une même femme. La Préface de cette déclaration a pour fondement ces paroles de saint Paul, que nous devons suivre & observer ce qui est d'edification. On expose ensuite que les Livres dans lesquels on a assûré qu'il y avoit plusieurs Magdeleines, ont causé beaucoup de scandale & de trouble parmi le peuple; & donné lieu de douter des autres opinions que l'Eglise enseigne par tradition. Enfin la Faculté déclare que le sentiment de saint Gregoire, que la Magdeleine a été la sœur de Lazare & la Pécheresse, qui est conforme aux Offices de l'Eglise, doit être suivi & embrassé comme autorisé par l'Evangile, par le sentiment des saints Docteurs & par celui de l'Eglise Catholique; & qu'on ne doit point souffrir le sentiment contraire: & fait défenses à tous ceux qui sont de ses Membres, de l'enseigner ou de le prêcher. L'on a depuis éclairci davantage cette question de fait, & la Faculté n'est plus presentement dans la même opinion.

Censure contre les Propositions de Clichtouë touchant les Benefices.

Le 5. de Decembre de la même année, la Faculté censura des Propositions que Jerôme Clichtouë avoit avancées dans sa Majeure; sçavoir, qu'il n'étoit point défendu par le Droit divin & naturel, de vendre des Benefices, ou des Bourses & de racheter des pensions, ni de trafiquer dans un lieu saint, ou un jour de Fête; & qu'il étoit permis aux Ecclesiastiques de labourer la terre, & de faire d'autres ouvrages manuels. Cette These avoit été soûtenuë le 8. jour d'Octobre. Plusieurs personnes en avoient été scandalisées. Le Syndic Noël Beda s'en plaignit à l'Assemblée de la Faculté du 5. d'Octobre, & demanda que le scandale fût reparé, d'autant plus qu'on venoit de défendre aux Bacheliers de soûtenir dans leurs Theses des Propositions sur des matieres inutiles & dangereuses. La Faculté jugea qu'il falloit entendre & le Président & le Bachelier; & aprés les avoir entendus & donné aux Docteurs l'indicule des Propositions, elle censura les quatre premieres (sans s'arrêter à la derniere, qui pouvoit neanmoins causer du scandale,) & déclara que la premiere, qu'il est permis par la Loi divine & par la Loi naturelle, de vendre des Benefices, étoit erronée, & qu'elle introduisoit la simonie dans l'Eglise: que la seconde, qu'il n'est pas défendu par les mêmes Loix de racheter des pensions, étoit fausse, scandaleuse, & qu'elle ouvroit une porte à la vente des Benefices: que la troisiéme, qu'il n'est pas défendu par les mêmes Loix de vendre des Bourses, étoit scandaleuse & favorisoit un gain honteux: que la quatriéme, qui regarde la permission de trafiquer les jours de fêtes, étoit fausse, scandaleuse & impie. Ce fut la Conclusion de l'Assemblée du 5. de Decembre, qui enjoignit à Jerôme Clichtouë de soûtenir des Propositions contraires aux précedentes: ce que son Président & lui approuverent.

Censure des Livres de Loüis de Berquin.

Le Parlement renvoïa l'an 1523. à la Faculté l'examen des Livres de Loüis de Berquin; & la Faculté les aïant examinez, en donna son Jugement au Parlement le 26. de Juin. Elle censura premierement les Livres composez par Berquin; sçavoir, son Apologie comme injurieuse au Saint Siege, contraire à l'autorité des saints Conciles generaux, & soûtenant ouvertement une heresie pernicieuse: Sa Lettre Apologetique comme contenant la doctrine de Luther: le Traité François intitulé, *le Debat de la Pieté & de la Superstition*, comme contenant la même doctrine, & renversant toute la Religion par une liberté sans frein: un autre Livre, comme injurieux au Droit Canonique, aux Loix de l'Eglise, aux Prélats & au Saint Siege: & le Livre de l'efficace de la Messe, comme traitant ce sujet avec temerité & avec ignorance, & contenant des choses contraires à la doctrine & à l'usage de l'Eglise. Elle censura aussi les Traductions qu'il avoit faites du Livre contenant les raisons pourquoi Luther avoit fait brûler les Decretales; du Traité intitulé, *le Paradis du Pape*; & enfin elle reprouva plusieurs autres Livres heretiques composez par Luther, Melanchthon & Carlostad. Des Livres de Berquin qu'on lui avoit envoïez, elle n'en exempta de la Censure que deux; l'un intitulé, *de la Maladie Françoise*, & l'autre, *contre les Sophistes*, & demanda que ses Livres fussent brûlez, &

Berquin

Censure des Livres de Loüis Berquin. Berquin contraint d'abjurer publiquement l'heresie, avec défenses de se mêler de faire ou de traduire des Livres sur la Religion. La Cour renvoïa le Jugement de la personne de Berquin à l'Evêque de Paris par son Arrêt du 5. d'Août, & par autre Arrêt du 12. du même mois, elle condamna tous les Livres de Luther à être supprimez; & ordonna que tous ceux qui en auroient, seroient tenus de les apporter au Greffe de la Cour, à peine de bannissement du Roïaume, & de confiscation de biens; & défendit sous les mêmes peines, de soutenir ces Livres ou cette doctrine. Elle fit aussi défenses de publier les Livres de Melanchthon; & ordonna qu'ils seroient apportez au Greffe de la Cour, pour être mis entre les mains de l'Evêque de Paris, qui en donneroit son jugement par l'avis des Docteurs. La Faculté examina en consequence les Livres de Melanchthon, & les condamna comme contenans des choses contraires à l'Ecriture sainte, à son vrai sens, aux Conciles, à la doctrine de l'Eglise Universelle & au sentiment des Docteurs Catholiques, pleins de propositions schismatiques, heretiques & déja condamnées, contenant des dogmes pernicieux de Luther, & plus dangereux encore que les Livres de cet Heretique, à cause de ses déguisemens & de la politesse de son discours: & pour faire connoître qu'elle avoit eu raison de les condamner, elle joignit à cette Censure generale, des propositions extraites de son Livre des Lieux communs, de son Commentaire sur l'Epître aux Romains, de son Traité contre la Censure de Sorbonne, de ses Déclamations & de ses Lettres. Cette Censure fut approuvée dans l'Assemblée extraordinaire du 7. jour d'Octobre 1523.

Censure des Propositions contre le Culte des Saints. Sur la fin de cette année l'on defera à la Faculté plusieurs Propositions touchant le Culte des Saints, des Reliques & des Images, le Canon de la Messe, les Oblations pour les Vivans & pour les Morts, & qui contenoient plusieurs autres opinions temeraires, sur lesquelles la Faculté donna son avis doctrinal le 4. de Novembre. Elle condamne dans cette Censure ceux qui reprennent l'usage de dire l'*Ave Maria* au commencement du Sermon, sans reciter l'Oraison Dominicale, ceux qui trouvent à redire aux termes des Antiennes, *Salve Regina* & *Regina cæli*. Elle approuve la qualité de Mediateurs auprés de Dieu, donnée aux Saints. Elle condamne ceux qui veulent qu'on adresse ses prieres à Dieu, & non pas aux Saints. Elle accuse de mensonge ceux qui disent que l'Eglise fait plus d'honneur aux Saints qu'à Dieu. Elle censure comme des gens qui renouvellent les erreurs d'Eunomius & de Vigilance, ceux qui attaquent l'usage d'orner les Reliques des Saints, & de les mettre dans des lieux élevez, & qui soûtiennent qu'il faudroit les laisser dans la terre. Elle ne croit pas qu'il y ait de superstition de prier plûtôt un Saint qu'un autre pour une certaine maladie. Elle croit que l'on peut dire qu'il est permis d'adorer les images des Saints, en prenant ce terme pour le culte que l'Eglise rend aux images des Saints. Elle ne peut souffrir que l'on méprise generalement toutes les histoires & ce qu'on dit des miracles des Saints, reconnoissant neanmoins que s'il y a quelque chose de fabuleux dans les Offices de l'Eglise sur ce sujet, il le faut corriger. Elle s'éleve fortement contre des expressions injurieuses au Canon de la Messe. Elle blâme la permission que l'on voudroit donner à tous les Fideles de lire l'Ecriture sainte, & de disputer de la Foi. Elle ne croit pas qu'il soit à propos que le peuple chante à la Messe le Symbole de Nicée en François. Elle trouve mauvais que l'on ait avancé que personne n'avoit mieux parlé que Luther quand il avoit bien dit. Elle condamne plusieurs propositions contre l'usage de donner une retribution pour la Messe, & contre les quêtes que l'on fait pour faire dire des prieres pour les Vivans & pour les Morts. Elle approuve l'Office des Morts & les fondations des Obits. Cette Censure fut publiée le 2. de Decembre en presence du Recteur de l'Université, des Conseillers du Roi & de plusieurs autres témoins.

Revocation de Jean de Bornosse Augustin. La même année Frere Jean de Bornosse de l'Ordre des Augustins, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, aïant en expliquant l'Epître de saint Paul aux Romains, avancé qu'il lui sembloit vrai-semblable que Dieu ne demandoit aucune satisfaction des pecheurs; parce que Jesus-Christ avoit satisfait pour eux; & que la coulpe du peché étant remise, la peine n'étoit pas seulement commuée d'éternelle en temporelle; mais entierement remise; que le Purgatoire n'étoit necessaire que pour les pechez mortels oubliez, ou pour les veniels dont on n'avoit point eu de contrition; & que le Livre des Maccabées n'étoit pas du Canon. La Faculté aïant appris que ce Religieux avoit dit ces choses publiquement en faisant sa leçon, le manda le 6. de Juin; & lui ordonna de satisfaire dans la leçon qu'il feroit l'aprés-dînée: mais ne l'aïant pas fait de la maniere qu'on le souhaitoit, on

 resolut

Revocation de Jean de Bernoffe Augustin. resolut le lendemain dans l'Assemblée de la Faculté, de lui faire faire une retractation formelle. Pourquoi le Doïen & douze Docteurs se rendirent l'aprés-midi au Couvent des Augustins, & firent faire à ce Religieux une déclaration en presence de plusieurs personnes, par laquelle il reconnoissoit que regulierement aprés la Contrition & la Confession les pecheurs sont obligez à la satisfaction : que le peché mortel étant remis, la peine éternelle est changée en temporelle ; & que le Purgatoire est pour expier la peine dûë aux pechez mortels, dont on a eu la contrition, & dont on s'est confessé, pour lesquels on n'a pas entierement satisfait à Dieu. Il déclaroit aussi que les Livres des Maccabées étoient dans le Canon des Chrêtiens, & que l'Eglise n'avoit point erré, ni tenu que la Vierge eût été conçûë en peché.

Consultation faite à la Faculté par la Mere du Roi. La Faculté étoit alors en une si grande reputation, que la Mere du Roi voulant empêcher d'un côté, que l'heresie de Luther ne s'établît en France, & d'autre, qu'on n'accusât mal à propos des personnes de qualité & de merite d'être dans ses sentimens, la fit consulter par le Pere Nicolaï de l'Ordre des Freres Mineurs sur deux choses : la premiere, *Par quels moïens on pourroit du tout chasser & extirper du Roïaume la doctrine damnée de Luther, & entierement l'en purger.* La Faculté répond sur cet Article, que quoique les Disputes, Ecrits & Actes Scholastiques qui se font tous les jours par les Supposts de la Faculté, soient utiles pour ce sujet, cependant parce que ces moïens ne contraignent personne à quitter l'erreur, il est à propos que la Reine fasse dépêcher des Lettres patentes conformes à l'Arrêt du Parlement, & qu'elle ordonne sous de grosses peines à tous ses Officiers, d'en procurer l'execution ; qu'elle mande aux Prélats d'obliger toutes les personnes qui ont des Livres de Luther ou des autres Novateurs, de les porter aux Officiers du Roi pour les faire brûler : & qu'il faut empêcher par des Censures & par toutes sortes de voïes, que personne ne soûtienne cette doctrine.

La seconde question de la Reine est, *Par quels moïens se pourroient justifier aucunes personnes qui se disent à tort & sans cause être notées & diffamees d'avoir porté & donné faveur à cette doctrine.* La Faculté répond qu'il lui semble que la premiere occasion qui a pû faire courir ce bruit, est que plusieurs grands personnages ont loüé cette doctrine à la Cour avant que les choses fussent bien entenduës : que ce qui a encore donné lieu à cette suspicion, est que l'on a négligé de mettre à execution les Edits qui ordonnoient que les Livres de Luther seroient brûlez, & que l'on procederoit contre ses Sectateurs ; que l'on a même donné des ordres pour empêcher les Evêques de les poursuivre, comme à Monsieur de Séez, & n'agueres à Monsieur de Paris au sujet de Loüis de Berquin : que l'on a évoqué de la Cour du Parlement de Paris des causes concernant la Foi, comme le Livre de *Jacques Fabri* & ceux de Berquin, & empêché la Faculté qu'elle ne donnât son jugement sur ces Livres : que l'on avoit enlevé plusieurs Volumes faits contre Luther par Jerôme Hangest ; que le seul moïen dont pouvoient se justifier ceux qui ont eu part à ces choses, étoit de faire comme saint Paul, qui aïant persecuté l'Eglise, défendit ce qu'il avoit condamné, & condamna ce qu'il avoit approuvé. La Faculté conclut qu'il est necessaire qu'on laisse les Evêques Maîtres de proceder avec liberté contre les Heretiques. Cette Réponse fut dressée en François par Noël Beda Syndic, & approuvée par la Faculté le 7. de Septembre. On y joignit une Lettre écrite au nom de la Faculté à la Reine, datée du 7. d'Octobre de la même année.

Traité de Beda pour maintenir le droit des Docteurs. Il y eut en ce temps-là un procez entre Noël Beda Syndic de la Faculté, & Jacques Merlin Pénitentier de l'Eglise de Paris & quelques autres Docteurs qui avoient soûtenu que Beda ne pouvoit point opiner sur l'Apologie que Merlin avoit composée pour Origene, contre laquelle Beda & Macé avoient écrit. Beda dressa un Memoire pour prouver qu'en matiere de Foi on ne pouvoit empêcher aucun Docteur de donner son avis doctrinal, s'il n'étoit suspect dans la Foi. Il y avance les maximes suivantes : premierement, que de droit naturel, divin & humain tout Docteur en Theologie est en droit d'examiner & de juger des matieres qui concernent la Religion : secondement, que les Docteurs n'ont pas droit de juger des personnes ; mais seulement des doctrines : troisiémement, que quand il est question d'examiner & juger une doctrine suspecte, & que l'Auteur de cette doctrine la soûtient, on doit avant toutes choses examiner la doctrine pour l'interêt de la verité ; & que pour l'interêt de l'Auteur, on peut l'appeller & l'entendre : quatriémement, qu'il ne faut pas mêler l'interêt de l'Auteur avec l'interêt de la verité : cinquiémement, qu'on ne doit point exclure ni empêcher aucun Docteur de donner son avis ni de juger en matiere de doctrine, s'il n'est suspect dans la Foi.

La

Traité de Bedajour maintenir le droit des Docteurs. La raison de cette maxime, est qu'en ces matieres il ne s'agit que de l'interêt de la verité, sans aucun rapport à l'Auteur, surquoi aucun ne doit être reputé suspect, s'il n'est ennemi de la verité : sixiémement que par le Droit Canonique, en matiere d'heresie ou de simonie, tous sont recevables à porter témoignage & à former une accusation, même les ennemis, les infames & ceux à qui il est interdit d'être témoins ou accusateurs en d'autres cas. Si cela est, comment peut-on empêcher des Docteurs qui ne sont notez d'aucun crime, de porter leur jugement sur des matieres de doctrine, sous des prétextes d'inimitié, qui sont souvent inventez à plaisir ? septiémement, que quand on a dit qu'on pouvoit recuser le jugement des personnes suspectes, il s'agissoit des personnes & non de la doctrine ou des Livres: huitiémement, que dans le temps present il n'étoit pas à propos d'exclure aucun de ceux qui ne sont point suspects en la Foi; parce qu'on prendroit de là occasion d'empêcher les Censures contre les nouvelles doctrines.

Censure contre Frere Loüis Conborne. La Faculté a toûjours été fort attentive à maintenir les droits des Evêques & des Curez ; elle en donna une preuve en 1524. Frere Loüis Conborne de l'Ordre des Freres Prêcheurs, avança dans une These d'Aulique qu'il soûtint le 13. Juin: *qu'entre les Apôtres, saint Pierre avoit été le seul consacré immediatement par* JESUS-CHRIST, *& que les Curez avoient été instituez de droit humain; & même que pas un des Evêques, à l'exception de saint Pierre, n'a été institué immediatement de* JESUS-CHRIST. Cette Proposition étant fausse & dangereuse, déplut à plusieurs Docteurs qui s'éleverent & firent demander au Soûtenant, aprés sa dispute avant qu'il fit ses harangues par Maître du Chesne, qui tenoit la place de Regent en qualité de plus ancien, s'il ne s'en tenoit pas aux décisions de la Faculté sur ce sujet. Le soûtenant répondit qu'oüi ; mais cette réponse n'aïant pas paru suffisante pour reparer le scandale, Conborne fut mandé le 18. pour comparoître devant les Députez de la Faculté, & interrogé s'il sçavoit la détermination de la Faculté sur ce sujet, quand il avoit avancé sa Proposition: il assûra qu'il l'ignoroit alors, & qu'il étoit prêt de s'en tenir à la décision de la Faculté, & de lui obéir en toutes choses. La Faculté l'aïant entendu & l'avis des Deputez, ordonna qu'il revoqueroit cette proposition dans la premiere Sorbonique, ou qu'il soûtiendroit la Proposition contraire que la Faculté lui donneroit, en ajoûtant que l'opinion qu'il avoit soûtenuë n'étoit point probable. On lui accorda le dernier dans l'Assemblée du 2. Juillet ; & la Proposition qu'on lui fit soûtenir est conçûë en ces termes. *Comme on croit que saint Pierre a été ordonné Souverain Pontife par* JESUS-CHRIST; *de même tous les Apôtres ont été ordonnez Evêques immediatement par J. C. qui a aussi institué l'Ordre des Curez: & l'Eglise a de droit divin ces trois Ordres de la Hierarchie. La Proposition contraire (étant certain qu'elle est opposée à l'Evangile) ne peut être soûtenuë probablement.* Le Frere Conborne soûtint cette position dans sa Sorbonique du 15. Septembre. *Censure contre Frere Loüis Conborne.*

Censure sur le bien des Benefices. Le 23. de Novembre de la même année, Martin de Latere Bâchelier aïant avancé dans une Aulique qu'il soûtenoit, qu'on ne peut pas loüer un Office Ecclesiastique sans simonie ; mais bien un Benefice ; la Faculté fut assemblée extraordinairement le 24. de Novembre, & condamna ce Bachelier à la même peine que celui dont nous venons de parler. On le fit venir à l'Assemblée de la Faculté le 1. de Decembre; & on l'obligea de soûtenir dans sa Majeure, qu'il fit le 14. Février, une Proposition contraire à celle qu'il avoit avancée, conçûë en ces termes: *Un Chrêtien ne peut loüer sans simonie ni un Office, ni un Benefice Ecclesiastique: soûtenir le contraire, est une erreur.*

Au mois de Decembre, la Faculté fit extraire trente-cinq Propositions d'un méchant Livre intitulé faussement, *Détermination de la Faculté de Theologie de Paris sur certaines Propositions*, pour les presenter à la Cour du Parlement, & lui déferer ce Livre comme un Libelle diffamatoire, & qui contenoit des railleries contre la Religion, contre l'adoration de l'Eucharistie, le Canon de la Messe, le Culte des Saints & l'Office des Morts. Le Parlement sur cette remontrance, commit deux Conseillers pour informer touchant ce Livre, & ordonna que Monitoire seroit delivré par l'Evêque de Paris, pour obliger sous peine d'excommunication ceux qui l'avoient de le porter au Greffe, & ceux qui avoient quelque connoissance de l'Auteur & de l'Imprimeur, de le déclarer. L'Arrêt est du 9. Decembre, & le Monitoire du 10. du même mois. *Censure d'un Livre intitulé, Détermination de la Faculté.*

Censure contre Mesgret. Au commencement de l'année suivante, la Faculté fut chargée du jugement d'une affaire de consequence. Frere Amedée Mesgret, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, aïant prêché à Lyon & à Grenoble, fut accusé d'avoir avancé plusieurs propositions heretiques. L'Arche-

Censure contre Mesgret. chevêque de Lyon le fit arrêter, & commença l'instruction de son procés; mais parce qu'il s'agissoit d'une cause de consequence & qui concernoit la Foi, il crut qu'elle requerroit, ce sont ses termes, l'examen, discussion & détermination de la Faculté de Paris. Ainsi, suivant l'ordre de la Mere du Roi & du Chancelier, il envoïa le prisonnier & le procez à Paris, & nomma deux Conseillers de la Grand-Chambre & deux Docteurs pour Vicaires, à l'effet du jugement de ce procés, suivant la décision & le jugement que la Faculté feroit des Propositions que Mesgret auroit soûtenuës. Ces Vicaires communiquerent à la Faculté de Paris les Propositions que Mesgret étoit convaincu d'avoir avancées, & les Réponses qu'il avoit faites dans ses interrogatoires, avec un Discours qu'il avoit recité à Grenoble le jour de saint Marc dernier, qui avoit été imprimé. La Faculté assemblée le 9. Mars 1523. censura les Propositions suivantes.

La premiere, que la Confession ne doit point être faite comme elle se fait à present, parce que faite de cette maniere, elle ressent l'hypocrisie, & que Dieu ne se soucie pas des choses passées, mais des futures; & qu'il suffit de la faire en general, sans dire & discuter les circonstances des pechez. Cette Proposition est censurée comme injurieuse au Sacrement de Confession, contraire au sentiment des saints Docteurs, & comme heretique, qu'elle détourne les pecheurs de la Confession, en tant qu'elle assûre que Dieu ne fait point attention aux choses passées, mais aux futures.

La seconde Proposition, que les Prêtres ne sont pas obligez de reciter les Heures Canoniales, s'ils ne s'en font une conscience ou un scrupule; & qu'ils n'y sont tenus que dans le Chœur. Il avoit soûtenu cette Proposition dans son Interrogatoire, dont on a tiré quatre autres Propositions semblables, qui sont censurées dans la suite avec celle-ci, comme fausses, propres à éloigner les Ecclesiastiques, de la Priere, & favorables à la licence introduite par Wiclef.

La troisiéme Proposition, que l'abstinence de viande en temps de Carême, & les Samedis, n'est pas de précepte, est condamnée quant à la premiere partie, comme fausse, scandaleuse, contraire aux bonnes mœurs, dérogeante à la coûtume de l'Eglise universelle, qui selon saint Ignace & saint Jerôme, vient de tradition des Apôtres; & quant à la seconde partie comme fausse.

La quatriéme Proposition, que les Canons & les Decretales sont des traditions des hommes, dont on ne doit point se soucier. Cette Proposition quant à la premiere partie, est déclarée fausse, & quant à la seconde, erronée, schismatique, & conforme à la doctrine heretique de Luther & de Wiclef. *Censure contre Mesgret.*

La cinquiéme Proposition, que celui qui maltraite un Clerc, n'est pas excommunié de droit, est condamnée comme fausse & contraire à la liberté des Ecclesiastiques.

La sixiéme, que si quelqu'un ne veut pas satisfaire à son Creancier, il ne peut pas être excommunié; & la septiéme, que l'Eglise ne peut point excommunier pour des pechez secrets, sont condamnées comme erronées & schismatiques.

La huitiéme, que celui qui dit que Luther est un méchant homme, est un médisant; est rejettée comme favorable à la perfidie de Luther.

La neuviéme, qu'un Païen qui a intention de suivre la raison, est sauvé, quoi qu'il ne soit jamais baptisé, est condamnée comme scandaleuse, & propre à faire mépriser le Baptême.

La dixiéme, est que le vœu de Religion n'oblige pas pour toûjours, & qu'au bout de dix ans on n'en est plus tenu. Il ajoûta, *Tu me demanderas: qui t'a baillé congé & dispense de demeurer hors de ton obedience: je te dis que c'est Dieu, le Pape, le monde & le diable.* Cette Proposition est condamnée comme impie, scandaleuse & contraire à la sainte Ecriture.

L'onziéme Proposition, que l'Eglise ne peut faire des commandemens qui obligent sous peine de peché, est rejettée comme fausse & heretique.

La douziéme, que ces paroles de JESUS-CHRIST; *Tout ce que vous lierez sur la terre, &c.* ne doivent pas s'entendre des pénitences que l'on enjoint; & qu'on ne peut pas reserver les crimes les plus énormes à l'Evêque ni au Pape, est censurée comme portant à la desobéïssance, & renversant l'ordre hierarchique.

La treiziéme concerne l'exposition de ces paroles de l'Apôtre, *livrer à Satan.* Mesgret les avoit expliquées des ennemis, des peines, des afflictions, & non de la possession du diable ou de l'excommunication. On déclare que cette explication est avancée temerairement contre le sentiment commun des Docteurs.

La derniere Proposition concerne les trois Magdeleines.

Voila

Censure contre Mesgret. Voila les Propositions extraites des Prédications de Mesgret. Les Propositions tirées de son Interrogatoire, sont sur les mêmes principes, & sur les mêmes matieres. Celles qui sont extraites de son Sermon prêché à Grenoble, sont particulierement contre le merite des bonnes œuvres, contre les vœux, & l'état Monastique, & contre les Loix de l'Eglise. Ces Propositions sont aussi censurées par la Faculté.

Censure contre Wolfang Schuth. L'Abbé de saint Antoine de Vienne, commis par le Pape pour Inquisiteur general dans les Etats du Duc de Lorraine, consulta la même année la Faculté de Theologie de Paris sur les Propositions & les Livres de Wolfang Schuth, contenans la plûpart des erreurs de Luther; & la Faculté les condamna par sa Censure du 7. de Mars 1524.

Censure contre Caroli. Il y eut la même année des plaintes contre Maître Pierre Caroli, qui prêchant à la Paroisse de saint Paul, expliquoit l'Epître de cet Apôtre aux Romains, la lisoit en Langue vulgaire, & citoit quelquefois des versions Latines autres que la Vulgate. Caroli fut mandé par ordre de la Faculté à l'Assemblée des Députez du 8. d'Août; & étant interrogé par le Syndic sur les Propositions qu'on l'accusoit d'avoir avancées, ses réponses furent mises par écrit; & l'affaire aïant été rapportée à l'Assemblée tenuë le dixiéme du même mois, il fut conclu que l'on feroit un extrait des Propositions contenuës dans ses Réponses, qui pouvoient avoir un mauvais sens; & qu'on en distribuëroit une copie à tous les Docteurs, pour en déliberer à l'Assemblée du 22. du même mois. Caroli s'y rendit avec deux Notaires, pour signifier à la Faculté un Acte d'Appel; & fit assigner la veille le Syndic Beda, pardevant Monsieur l'Official de Paris en reparation d'injures. La Faculté députa deux Docteurs, pour informer l'Official de l'affaire, & en nomma deux autres qui accompagneroient le Syndic avec le Bedeau à l'Officialité, afin d'y demander le renvoi de cette affaire à la Faculté. Caroli revint encore à l'Assemblée du 30. demander des Lettres de son Appel; & dit que si la Faculté vouloit proceder au préjudice, il en appelloit comme d'abus au Parlement. Le Syndic fut aussi appellant comme d'abus de la Procedure de l'Official, qui n'avoit point voulu renvoïer l'affaire à la Faculté. L'affaire aïant été plaidée à la Grand-Chambre, les parties furent renvoïées à la Faculté; & la Cour nomma trois Conseillers, en presence desquels Caroli seroit interrogé par le Doïen sur les propositions qu'on l'accusoit d'avoir avancées, & qui informeroient du fait en cas de déni.

Censure contre Caroli. La Faculté tint une Assemblée le 14. de Septembre pour cette affaire. Caroli y comparut, & dit que par l'Arrêt il lui étoit permis de recuser les Docteurs qui lui étoient suspects. On le somma de les nommer: il refusa de le faire sur le champ; mais aprés plusieurs délais, il donna le 22. du même mois les noms de ceux qu'il recusoit, & les raisons qu'il avoit de les recuser. Le Syndic remontra que les raisons de recusation qu'il alleguoit, n'étoient pas valables. Cependant ceux qu'il avoit recusez, voulurent bien se retirer, afin que l'on pût interroger & entendre Caroli en leur absence. Les Commissaires nommez par le Parlement ne s'étant pas trouvez à l'Assemblée, la Cour en nomma deux autres, qui se rendirent à l'Assemblée du 25. qui fut tenuë le matin & le soir. On y dressa un procez verbal contenant les demandes faites à Caroli, & ses réponses. A l'Assemblée du 1. Octobre, quelques Docteurs se plaignirent de ce que Caroli continuoit à scandaliser par sa mauvaise doctrine & par ses médisances, & qu'il étoit à propos de le mander pour lui faire défenses de prêcher. On remit à déliberer sur cela dans l'Assemblée du 8. d'Octobre, dans laquelle il fut resolu que Caroli seroit averti de cesser ses Prédications, sinon que la Faculté procederoit contre lui. Cette conclusion lui fut signifiée par le Bedeau de la Faculté; & on fit encore de nouvelles plaintes contre un Sermon qu'il avoit prêché le jour de la Fête de saint Denis, sur lequel il fut cité à l'Assemblée de la Faculté du 11. du même mois, qui lui fit défenses de prêcher dans le Diocése de Paris. Caroli appella de cette Sentence; mais il fut conseillé par ses amis de se désister de cet Appel, & de ne point prêcher jusqu'à ce que son affaire fût finie, à condition qu'il paroîtroit qu'il le faisoit librement. Il le promit, & ne l'executa point. La Faculté s'étant ensuite assemblée avec les Commissaires, pour juger les causes de recusation qu'il avoit alleguées, il consentit que tous les Docteurs pussent porter leur jugement sur ses Propositions. Le Syndic demanda qu'en attendant la fin du jugement, les Commissaires lui interdissent la Prédication; ils dirent que la Cour ne leur avoit pas donné ce pouvoir; mais qu'ils lui en feroient leur rapport. Le Parlement renvoïa à l'Evêque de Paris la demande du Syndic, que défenses fussent faites à Caroli de prêcher.

Censure contre Caroli.

Dans l'Assemblée du 25. on lut les Propositions que Caroli presenta à la Faculté. Il lut en même temps un Acte de soûmission. Le Syndic soûtint qu'il n'étoit pas suffisant; & la Faculté le jugea tel, aprés avoir fait retirer le Syndic & Caroli. Celui-ci continuant toûjours de prêcher, la Faculté arrêta qu'il seroit privé de tous les droits de Docteur s'il ne cessoit de prêcher. Cette conclusion lui aïant été signifiée, il en appella comme d'abus au Parlement. Cependant l'Official de Paris commença à proceder contre lui, & lui interdit enfin la Chaire sous peine d'excommunication, par Sentence du 24. de Janvier 1525. Caroli fit signifier à la Faculté des Lettres d'Appel comme d'abus; & ne pouvant plus prêcher, se mit à expliquer le Pseautier dans le College de Cambrai. La Faculté le manda à l'Assemblée du 13. Février, lui fit défenses de continuer ses leçons; & lui permit seulement de faire encore l'aprés-midi une Leçon, pour dire adieu à ses Ecoliers. Au lieu de la faire, il fit mettre des Affiches aux portes & auprés du College de Cambrai, conçûës en ces termes: *Pierre Caroli voulant obéir aux ordres de la Faculté, cesse de faire ses leçons, pour les recommencer quand il plaira à Dieu, à ces paroles où il a fini:* FODERUNT MANUS MEAS ET PEDES MEOS.

La Faculté voïant que l'Official ne procedoit point au jugement définitif contre Caroli, présenta sa Requête au Parlement, par laquelle elle demandoit que l'Official fût tenu de communiquer aux deux Commissaires du Parlement, le Procez, le recollement & les confrontations de témoins, afin que la Faculté sçût par ce moïen les Propositions qu'il étoit convaincu d'avoir avancées. La Cour l'aïant ordonné, & l'Official aïant obéï à son Arrêt, la Faculté censura les Propositions suivantes le 7. de Septembre 1525.

La premiere, si les Fideles n'honoroient que Dieu d'un culte de Religion, ils feroient mieux; & ni la Vierge ni les Saints ne le trouveroient mauvais. Cette Proposition est condamnée comme fausse, impie, schismatique, & conforme aux erreurs de Vigilance, des Vaudois, des Boëmiens & des autres heretiques.

La seconde, la sainte Ecriture est mieux entenduë à present qu'elle n'a été au temps passé, auquel elle n'a été bien entenduë. Cette Proposition est condamnée comme schismatique, injurieuse aux saints Docteurs de l'Eglise, & heretique, en tant qu'elle assûre que l'Eglise Catholique n'a pas eu jusqu'à present la veritable intelligence de l'Ecriture sainte.

Censure contre Caroli.

L'on condamne dans la troisiéme la coûtume qu'il avoit de dire le CHRIST, sans y ajoûter le nom de JESUS.

Les quatre Propositions suivantes, sont touchant l'obligation des Loix Ecclesiastiques. Caroli y déclaroit qu'il ne sçavoit pas si elles obligeoient sous peine de peché mortel. La Faculté condamne ce doute comme favorable aux heretiques; & particulierement la troisiéme, où il doute de l'obligation du Jeûne, du Carême & de l'abstinence.

La seiziéme Proposition, que l'Evangile est présentement reveillé, parce que l'on porte les hommes au seul amour de Dieu. Ces deux Propositions sont déclarées favorables à l'heresie des Lutheriens.

La dix-huitiéme, qu'il vaut mieux donner six blancs à un pauvre, que le donner à un Prêtre, pour dire la Messe. Cette Proposition est censurée comme fausse, & conçûë par un mauvais vouloir contre les Prêtres.

La vingtiéme, qu'il n'y a point de difference entre Leçon & Sermon, est qualifiée fausse.

Les six Propositions suivantes, que tout le monde, même les femmes, peuvent lire l'Ecriture & prêcher l'Evangile, sont condamnées comme tirées du cloaque des Vaudois & des Lutheriens, & propres à renverser la hierarchie.

On n'épargne pas ce que Caroli avoit dit, que où nous avons dans nôtre Bible, *ipsa conteret caput tuum*, selon le vrai Hebreu, il faut *ipsum semen mulieris, id est, Christus*. On condamne cette Proposition comme temeraire & schismatique: parce qu'elle semble déroger à l'honneur de la Vierge & contraire à l'usage de l'Eglise; & qu'il est certain que l'Eglise a raison de lire, *ipsa conteret caput tuum*.

On condamne aussi la remarque qu'il avoit faite, que là où on lit dans saint Paul selon la Vulgate, *ex resurrectione mortuorum Jesu-Christi*, il faut *Jesu-Christo* selon le Grec. On considere cette remarque comme injurieuse à l'ancien interprete, & prêchée scandaleusement au Peuple.

La derniere des Propositions prêchées, est qu'on n'obtient point la grace par l'accomplissement des Commandemens de Dieu, mais par la Foi; & que Dieu ne regarde point la bonté & les merites des hommes, pour donner sa grace; mais seulement sa bonté infinie. On condamne cette Proposition comme dangereuse & capable d'éloigner les hommes de l'observation des Commandemens de Dieu, en

Censure contre Caroli. en tant qu'elle suppose que l'on peut observer tous les Commandemens sans la Foi, comme contenans des choses contradictoires: & enfin comme heretique; en tant qu'elle assure que Dieu ne regarde point les œuvres & les merites des hommes.

Les autres Propositions sont tirées des Réponses de Caroli devant les Députez. Les deux premieres sont que la Foi est une confiance & une esperance d'être justifié; & que la Foi infuse ne peut être sans charité. Ces deux Propositions sont censurées.

La troisiéme, est que l'Ire de Dieu n'est point quand il envoïe les tribulations, les maladies, &c. ni dans les enfers, en tant que les damnez sont privez de Dieu & affligez de peines sensibles. La premiere partie de cette Proposition est déclarée contraire à l'Ecriture sainte, & la derniere, heretique.

Les deux dernieres, sont contre le culte des Saints & des Images.

Ces Propositions sont encore suivies d'autres Propositions avancées dans un Sermon prêché le jour de saint Denis dans l'Eglise de saint Gervais. Les deux premieres sont contre l'usage des Temples consacrez à Dieu, & des Cierges allumez. La troisiéme, que le Sacrifice de l'Autel n'est autre chose que la commemoraison de la Redemption. Celle-ci est condamnée comme heretique. La quatriéme, que dans le Pseaume, *Redde Altissimo vota tua*, le vœu n'est autre chose que souhait, desir & bonne affection en Dieu. On censure celle-ci avancée dans cette generalité comme fausse & pernicieuse. La cinquiéme, que ce n'est pas nous qui sentons; mais Dieu qui sent en nous, est censurée comme une heresie & un blasphéme. La sixiéme, que nous sommes en Dieu; mais que Dieu n'est pas en nous, comme heretique. La septiéme contre le culte des Images, est notée comme contraire à la définition du septiéme Concile. La huitiéme, que c'est une impieté d'avoir des Images de la Trinité, est aussi censurée comme fausse, schismatique & contraire à l'usage de l'Eglise.

Censure de Jacques Pouent. Le Parlement aïant renvoïé encore à la Faculté l'examen des Propositions avancées par Jacques Pouent dans le Diocese de Meaux & de l'Apologie qui en avoit été faite par Mathieu Saunier. La Faculté fit une Censure le 1. Decembre 1525. de plusieurs Propositions contre Pouent & contre son Apologie, qui étoient contre le Purgatoire, contre la qualité de Vicaire de Dieu donnée au Pape, contre les Commandemens de l'Eglise, contre la Confession, contre l'Antienne de la Vierge, *Salve Regina* contre l'usage d'offrir des Cierges à des Saints & à leurs images, contre la priere, l'intercession & le culte des Saints, contre l'oblation du saint Sacrifice pour les Morts, la necessité & l'utilité d'entendre la Messe, contre les Indulgences, contre les vœux, contre la vertu du Sacrement de Baptême, & déclara qu'il falloit brûler le Livre de Saunier, & l'obliger aussi-bien que Pouent à se retracter. *Censure de Jacques Pouent.*

Censure contre un Livre intitulé, Epîtres & Evangiles, &c. Quelque temps auparavant (sçavoir le 6. de Novembre) la même Faculté avoit porté le même jugement d'un Livre intitulé, *Epîtres & Evangiles, à l'usage du Diocese de Meaux, traduits en François, avec des Exhortations jointes à chaque Epître & à chaque Evangile*: & censuré en particulier plusieurs Propositions extraites de ce Livre, favorables aux nouvelles erreurs touchant la Justification par la seule Foi, contre le merite des bonnes œuvres, les Traditions, l'invocation & l'intercession, les céremonies de l'Eglise, la satisfaction, les Loix Ecclesiastiques, & quelques autres points. Il y a quelques-unes de ces Propositions qui auroient été tolerables dans un autre temps, & particulierement celle où il est remarqué qu'il faut lire dans le texte de l'Evangile de saint Jean, ch. 1. *Bethabara*, & non pas *Bethania*.

Censure contre les Propositions de Loüis de Berquin. La Faculté avoit dès l'an 1523. porté son Jugement contre les Livres de Loüis de Berquin. Elle fit en 1525. une nouvelle Censure de quelques Propositions qu'il avoit écrites à la marge de ses Livres, ou extraites de quelques-unes de ses traductions.

La premiere est, que la reserve des cas de conscience n'empêche pas une entiere remission, est censurée comme perturbative de la hierarchie, & schismatique. La seconde & la troisiéme, que saint Pierre n'a pas de droit divin la primauté sur les autres Apôtres ni sur l'Eglise, sont censurées comme erronées & heretiques. La quatriéme, que c'est une honte de dire que les bonnes œuvres sont meritoires de la vie éternelle, est déclarée être l'heresie de Luther. La cinquiéme, que la Foi ne consiste pas à croire l'histoire; mais à avoir de la confiance aux promesses de JESUS-CHRIST, est condamnée comme une erreur pernicieuse. La sixiéme, que la Foi seule justifie ou est la seule cause pour laquelle nous sommes justifiez, est censurée comme heretique. La septiéme, qui est contre la Loi du jeûne, est déclarée fausse, inique & injurieuse à l'Eglise Catholique. La huitiéme, que le vrai jeûne est de ne donner pas plus de nourriture au Corps qu'il en a besoin pour conser-

Censure contre les Propositions de Louis de Berquin. ver la santé, est censurée comme tendante à éloigner les Fideles de l'usage de l'Eglise, & fort approchante de l'heresie des Begards. On censure encore en general la Lettre Apologetique de Berquin, comme contenant l'heresie de Luther, & comme injurieuse aux vœux Monastiques. L'on condamne aussi cette Proposition tirée d'une note sur la traduction de la Lettre de saint Jerôme à Vigilance : Ce qu'ils demanderont à un Saint ils n'oseront le demander à un autre Saint, comme si chacun des Saints avoit son certain office & charge. On renouvelle la condamnation generale des Livres de Berquin. Et enfin l'on censure plusieurs Propositions tirées des Traductions des Livres d'Erasme du Mariage, de la Maniere de prier, & de la Paix.

Censure des Colloques d'Erasme. Le 16. Mai 1526. La Faculté fit une Censure generale des Colloques d'Erasme, comme d'un Ouvrage dans lequel on fait peu de cas des jeûnes & des abstinences de l'Eglise; on se mocque des suffrages de la Vierge, & des Saints; on met la Virginité au dessous du Mariage; on détourne d'entrer en Religion, & on préfere la Grammaire aux questions de Theologie ; & l'on jugea en consequence qu'il faut défendre la lecture de ce Livre à tout le monde, & principalement aux jeunes gens, & le supprimer entierement, s'il se peut.

Censure de Jean Bernardi. La même année le Parlement renvoïa à la Faculté l'examen des Propositions contenuës dans les Réponses qu'avoit données Frere Jean Bernardi Docteur en Theologie de la Faculté : & la Faculté en porta son Jugement le 7. jour de Juillet. La premiere Proposition est conçûë en ces termes : *Je doute si l'Eglise peut obliger sous peine de peché mortel.* On juge que cette réponse sans distinction est reprehensible, particulierement dans un Docteur en Theologie. La seconde, qu'un homme peut les jours de jeûne manger à deux fois ce qu'il mangeroit en un seul repas, est condamnée comme scandaleuse & approchante de l'heresie de Luther, étant ainsi generalement prononcée. La troisiéme, que quand on veut faire oraison, il faut premierement aller à Dieu qu'aux Saints; est censurée comme scandaleuse, & tirée de la doctrine de Wiclef. La quatriéme Proposition, qu'il n'a point lû dans l'Ecriture sainte qu'un Saint prie Dieu pour un autre, que ce qui est dit dans le second des Machabées, d'Onie & de Jeremie. On déclare que cette ignorance dont un Docteur en Theologie fait profession devant le peuple, est pernicieuse & tend à affoiblir la foi du peuple touchant le culte & la veneration des Saints. On ajoûte qu'il faut obliger celui qui a avancé ces Propositions à les retracter & à prêcher qu'il faut honorer & prier les Saints.

Nous ne parlerons point ici de la grande Censure des œuvres d'Erasme, ni de la Censure particuliere contre ses Colloques, dont nous avons déja fait l'extrait.

Jugement sur le vœu du Célibat des Prêtres. La Faculté consultée par l'Evêque de Chrysople, Vicaire de l'Archevêque de Valence en Dauphiné, si le cas de fornication des Prêtres etoit reservé à l'Evêque dans le Diocese de Valence, parce que l'infraction des vœux & les sacrileges lui étoient reservez : déclare que le vœu de continence etant annexé aux Ordres sacrez, la fornication des Prêtres doit être censée un cas reservé, suivant ce Statut. Cette décision est du 1. Avril 1526.

Censure contre le Breviaire de Soissons. L'an 1529. Deux Chanoines de Soissons aïant déferé à la Faculté le Breviaire imprimé par ordre de l'Evêque, dans lequel on avoit changé en plusieurs endroits le texte des Pseaumes, dont l'Eglise Gallicane s'étoit servi jusqu'alors. La Faculté décida le 24. Juillet que cette entreprise étoit dangereuse, & qu'on ne devoit point la souffrir pour plusieurs raisons. Elle fit en même temps écrire à l'Evêque de Soissons, qu'elle avoit reçû un Breviaire de son Diocese publié depuis peu sous son nom ; mais à son desavantage ; parce qu'il contenoit plusieurs choses odieuses par leur nouveauté, contraires à l'usage commun de l'Eglise, & qui pourroient causer du schisme dans l'Eglise Gallicane, si on n'y mettoit ordre, & qu'elle le prie d'étouffer ces semences de division, avant que le mal croisse, & que ces contestations s'augmentent. Elle écrivit aussi dans les mêmes termes au Chapitre de Soissons. Ces Lettres sont du 24. Juillet.

Censure de deux Propositions sur l'Ecriture. On trouve une Censure du dernier d'Avril 1530. des deux Propositions suivantes. La premiere, la sainte Ecriture ne se peut bonnement entendre sans la Langue Grecque, Hebraïque & autres semblables. La seconde, il ne se peut faire qu'un Prédicateur explique selon la verité l'Epître ou l'Evangile sans lesdites Langues. La premiere est censurée comme temeraire & scandaleuse: la seconde comme fausse, impie, & qui éloigne le peuple Chrêtien d'entendre la Parole de Dieu. On ajoûte que toutes les deux rendent leurs Auteurs suspects de Lutheranisme.

Jugement La reputation de la Faculté de Theologie de Paris étoit si grande dans les Nations étrangeres,

d'un Reglement pour les pauvres. res, que les Magistrats de la Ville d'Ipres jugerent à propos de la consulter sur un excellent Reglement qu'ils avoient fait l'an 1525. avec le Prevôt de l'Eglise d'Ipres, Grand-Vicaire de l'Eglise de Teroüanne, & les autres Ecclesiastiques de ce Diocese, pour la nourriture & l'entretien des pauvres. La Faculté approuva ce Reglement; mais à condition que si la bourse commune ne suffisoit pas pour nourrir les pauvres, on ne les empêcheroit pas de mendier: que les Riches ne cesseroient pas d'assister les pauvres dans leur extrême necessité: que l'on n'empêcheroit point de leur faire l'aumône, soit en public, soit en particulier: que les Laïques ne prendroient pas sous ce prétexte les biens des Ecclesiastiques: qu'on n'empêcheroit les Religieux Mendians de demander, non plus que les pauvres de la Campagne. On ne laisse pas d'ailleurs d'approuver le Reglement comme tres-utile pour la nourriture des pauvres, & tres-propre à remedier à bien des maux: on observe seulement qu'on ne doit pas le considerer comme une Loi immobile de la nature, dont on ne peut jamais s'écarter en aucune occasion; mais comme un Reglement qui peut recevoir des interpretations & des modifications au jugement des hommes prudens, & suivant les differentes circonstances des lieux & des temps. Cette décision est datée du 10. Janvier 1530. C'est selon nôtre maniere de compter 1531.

Censure de plusieurs Livres. Le 2. de Mars de la même année, la Faculté donna son jugement sur plusieurs Livres trouvez chez Jean de saint Denis; sçavoir, des Pandectes de l'Ancien & du Nouveau Testament, composez par Othon Bronsteld, qu'elle juge pernicieuses & dignes du feu: un Livre intitulé, *l'Oraison de* JESUS-CHRIST; qui est le *Pater*, le *Credo*, les dix Commandemens, & les sept Pseaumes en François, contenant plusieurs autres Traitez Lutheriens, qu'elle juge aussi dignes du feu: un Livre d'Herman Gobius, intitulé, *l'Union des personnes qui sont en contestation*, dont elle porte le même jugement. Elle juge tolerables le Lucidaire, la Theologie spirituelle. Elle ne dit rien du Livre intitulé, *Antonius de Arena*, ni de celui qui porte pour titre, *le cinquante-deuxiéme Arrest des Amours*. Elle déclare que le Livre intitulé, *Requeste des Pauvres*, est plein d'injures contre les Ecclesiastiques; & qu'il contient de mauvais sentimens touchant la Messe, la Confession & le Purgatoire; & qu'ainsi on le doit brûler publiquement. Elle condamne cent seize conclusions en trois feüilles de papier, comme Lutheriennes. Elle ne dit rien de trois Livres d'Erasme. Elle condamne le Livre de Corneille Agrippa, de la Vanité des Sciences, comme blasphematoire & digne du feu. Elle juge tolerables les Epîtres de saint Paul nouvellement translatées de Latin en François avec leurs commentaires & gloses. Aprés avoir porté ce jugement general, elle en donne des preuves en faisant des extraits des Propositions des Livres qu'elle condamne. *Censure de plusieurs Livres.*

Jugement sur des Propositions déferées à la Faculté par l'Evêque de Condom. La même année l'Evêque de Condom demanda à la Faculté son jugement sur les trois Propositions suivantes. La premiere qu'il y a quatre Baptêmes suffisans pour remettre le peché originel: celui de l'eau, celui de sang, celui du Saint Esprit, & celui de la sanctification: que ce quatriéme est invisible, & se peut obtenir sans Sacrement & sans mouvement de la creature, par la foi des parens à l'égard d'un enfant qui est dans l'impossibilité de recevoir le Baptême d'eau. La seconde, qu'il est probable que saint Jean l'Evangeliste n'est pas mort; mais qu'il a été transferé dans le Paradis terrestre, d'où il viendra prêcher contre l'Antechrist avec Enoc & Elie. La troisiéme, que le martyre de saint Jean l'Evangeliste a été plus grand extensivement que celui de la Vierge, pendant qu'elle & lui étoient auprés de la Croix; mais que le martyre de la Vierge a été plus grand par la douleur & par la souffrance: que cependant saint Jean aïant deux sujets de douleur, celui de la douleur de JESUS-CHRIST, & celui de la douleur de la Vierge, qu'il aimoit; en ce sens, le martyre de saint Jean a pû être plus grand que celui de la Vierge; quoique par plusieurs autres considerations, le martyre de la Vierge fût plus grand que celui de saint Jean. La Faculté déclara le 7. de Juin 1531. sur la premiere, que quoi qu'il fût certain que Dieu n'a pas attaché sa vertu aux Sacremens & aux Loix ordinaires de la tradition; mais qu'il accorde quelquefois ses dons à qui il lui plaît par un privilege special; toutefois, parce qu'on ne peut sçavoir ni avoir aucune certitude que par la revelation divine, qui sont ceux à qui Dieu accorde ces dons; elle ne croit pas qu'il soit sûr de prononcer ou de porter un jugement sur ces choses. Ainsi, elle juge que c'est une temerité de dire que les enfans qui meurent sans Baptême dans le ventre de la mere, ou en étant sortis obtiennent le salut. Sur la seconde, qu'elle croit qu'il faut avertir ceux qui annoncent la parole de Dieu au peuple, de pré-

Jugement sur des Propositions deferées à la Faculté par l'Evêque de Beauvais.

prêcher des choses utiles, édifiantes & conformes à l'Office de l'Eglise. Qu'ainsi puisque l'Eglise prie & honore saint Jean aussibien que les autres Apôtres, comme étant avec Dieu, suivant le sentiment des saints Peres ; c'est une imprudence d'en parler devant le peuple, & de proposer de nouveau des opinions qui ont été autrefois rejettées. Sur la troisiéme, elle déclare qu'elle n'approuve point ces sortes de comparaisons de douleurs ou de merites, que l'Eglise n'a point reçûës, & que les saints Docteurs n'ont point expliquées ; mais qui ne sont fondées que sur des conjectures frivoles.

L'Evêque de Beauvais avoit aussi consulté la Faculté la même année sur des Propositions prêchées dans son Diocese, qu'elle qualifia le 16. jour de Juin. Voici les propositions & les qualifications.

La premiere, les Curez ou Vicaires ne doivent bailler le Sacrement de l'Autel aux Usuriers, Blasphémateurs ordinaires, Joüeurs de cartes, de dez, Menestriers, Sauterelles, Danseuses, Concubines, Filles de la Grande-Maison, Ravisseurs & Détempteurs des biens d'autrui, soit par force ou par procez injustement, s'ils ne baillent caution non-juratoire de restituer.

La qualification est conçûë dans les termes suivans : Si l'on parle des Usuriers, Blasphémateurs, Femmes de mauvaise vie, Joüeurs de cartes & de dez, & Ravisseurs des biens d'autrui, publics, connus & notoires, quand il est certain qu'ils sont tels, les Curez ou leurs Vicaires ne doivent point leur administrer le Sacrement de l'Eucharistie, jusqu'à ce qu'ils soient convertis, & qu'on soit assûré de leur conversion : mais à l'égard des Menestriers & des Danseurs, quoiqu'on doive fuïr ces métiers, il paroît neanmoins indiscret & scandaleux de dire sans distinction, qu'il faut leur refuser le Sacrement de l'Eucharistie : & quant à la troisiéme, il est faux & temeraire de dire que ceux qui sont détempteurs des biens d'autrui, ne peuvent être admis à la communion de l'Eucharistie s'ils ne donnent caution non-juratoire de restituer.

La seconde Proposition : Il ne faut rien bailler aux Vicaires ne aux autres Prêtres, pour baptiser, ne confesser, ne pour l'administration de quelque Sacrement que ce soit, car ce seroit simonie ; & sont tels Prêtres simoniales & excommuniez ; & ceux qui baillent l'argent, pechent mortellement : mais aprés les Sacremens administrez, on peut bailler quelque chose au Prêtre pour Dieu & en aumône ; autrement ledit Bailleur seroit excommunié.

Quoique les Ministres de l'Eglise, dit la Faculté doivent s'abstenir de toute apparence de mal & de cupidité ; neanmoins cette Proposition quant à la premiere partie, qui finit à ces paroles ; *mais aprés, &c.* est contre la disposition du droit naturel & divin, & est fausse & notoirement heretique ; car l'ouvrier est digne de son salaire ; & quant à la raison qu'on en rend : *car ce seroit simonie*, elle est fausse, schismatique & injurieuse à l'Eglise. La seconde partie est fausse, conforme à l'erreur de Wiclef, condamnée dans le Concile de Constance : car ce qu'on donne à celui qui administre les Sacremens, n'est pas une simple aumône, mais une dette ; & ceux qui la leur donnent, ne sont pas censez être excommuniez, ou pecher mortellement.

Les neuf Propositions suivantes sont des invectives contre les Prêtres concubinaires, dans lesquelles on assûre qu'on ne peut communiquer avec eux, recevoir d'eux les Sacremens, leur faire dire la Messe, &c. Quoique la Faculté ait en horreur le desordre des Prêtres, elle condamne ces Propositions, parce qu'elles sont contraires à la disposition du Droit, seditieuses, scandaleuses, & propres à détourner le peuple de l'obéïssance dûë aux Pasteurs & aux Prêtres ; & contre la Loi de Dieu, qui ordonne d'obéïr aux méchans Pasteurs, & de ne pas considerer leurs œuvres, mais leur doctrine & leur autorité.

La douziéme Proposition est, que ni le Pape ni l'Evêque, ne peuvent dispenser de manger du beure en Carême sans grande necessité. La Faculté reconnoît qu'on ne doit pas donner cette permission, sans cause raisonnable, mais elle déclare que le Pape & les Evêques le peuvent permettre, sans qu'il y en ait grande necessité.

Revocation de Frere Lambert Cordelier.

Frere Aigulphe Lambert de l'Ordre des Freres Mineurs, aïant mis dans sa Sorbonique, soûtenuë le 7. Juillet 1531. cette Proposition : Jesus-Christ *Redempteur des Anges & des hommes, n'est pas necessairement Dieu*, quoique son dessein n'eût pas été de nier la Divinité ; mais seulement d'assûrer qu'une creature a pû absolument racheter le genre humain ; cependant, parce que sa Proposition étoit ambiguë, on l'obligea d'en faire une humble explication.

L'an 1532. le 1. jour de Février, la Faculté censura

Censure contre Etienne le Court. censura plusieurs Propositions avancées par Etienne le Court, Curé de Condé dans le Diocese de Seés. Ce Curé aïant été condamné comme heretique par l'Evêque de Seés, en avoit appellé à l'Archevêque de Roüen, qui voulut, suivant l'usage de ce temps-là, avoir l'avis de la Faculté, avant que de proceder contre l'accusé. Ces Propositions contiennent ouvertement, ou insinuënt les erreurs des Lutheriens & des Zuingliens contre les Sacremens, les Indulgences, l'autorité du Pape, la Présence réelle, le Sacrifice de la Messe, le culte des Saints & des Images, le Purgatoire, &c. On condamne encore dans cette Censure, quelques erreurs particulieres, comme celles-ci; que toutes les actions qui précedent la justification, sont des pechez, & que l'homme sans la grace ne peut que pecher. On y reconnoît qu'il n'y a point de merite sans grace, qu'on est tenu à tous momens d'aimer Dieu & d'honorer ses parens : que la mort de JESUS-CHRIST n'a pas été ignominieuse: qu'il n'y a qu'une Eglise; & que s'il y en avoit deux, il y auroit deux saints Esprits; que le Pape ne doit pas seulement appeller les Evêques ses freres, mais encore tous les Fideles. *Censure contre Etienne le Court.*

Nous n'avons pû recouvrer les Censures de la Faculté qui suivent celles-ci jusques à l'an 1552. le Registre de ce temps-là étant perdu.

Fin de la premiere Partie de l'Histoire de l'Eglise du XVI. Siecle.

TABLE



TABLE CHRONOLOGIQUE DE L'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE,

Depuis l'an 1500. jusqu'à l'an 1550.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois.*	*Affaires Ecclesiastiques, Conciles & assemblées sur la Religion.*
1500.	ALEXANDRE VI. Neuviéme année de son Pontificat, commençant au mois d'Août.	MAXIMILIEN I. Empereur, à la huitiéme année de son Empire. Louis XII. Roi de France. Ferdinand V. Roi d'Espagne. Henri VII. Roi d'Angleterre. Jacques IV. Roi d'Ecosse. Alexandre Sigismond, Roi de Pologne. Jean, Roi de Danemark & de Suede. Uladislas, Roi de Boheme. Bajazeth II. Empereur des Turcs. Naissance de Charles-Quint, le 25. Février.	La Faculté de Theologie de Paris, consultée sur des imprecations du Chapitre de Cambray, contre son Evêque.
1501.	X.	IX. Le Roi d'Angleterre marie son fils aîné Artus, Prince de Galles, avec Catherine, fille de Ferdinand Roi d'Arragon.	Appel du Chapitre de Nôtre-Dame de Paris, touchant l'imposition des Decimes.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois.*	*Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées sur la Religion.*
1502.	XI.	X.	Jugement de la Faculté de Theologie de Paris, sur les Excommunications portées faute de païer des Decimes.
1503.	Alexandre VI. meurt le 17. Août, au commencement de la 12. année de son Pontificat. Pie III. lui succede au mois de Septembre & meurt vingt-six jours aprés. Jules II. est élû. I.	XI. Arthus Prince de Galles étant mort, Catherine est donnée en mariage à son frere Henri, avec dispense du Pape.	Assemblée de l'Eglise Gallicane à Tours consultée par le Roi sur le sujet du Pape. Griefs de la Nation Germanique contre la Cour de Rome, dressez par ordre de l'Empereur. Edit de l'Empereur sur ce sujet.
1504.	II.	XII. Mort de Frederic Roi de Naples, & d'Isabelle femme de Ferdinand.	Derniere Confession des Bohemiens, presentée au Roi Ladislas. Edit de Ladislas contre eux.
1505.	III.	XIII. Philippe Archiduc d'Autriche, heritier de la Castille, s'en met en possession.	
1506.	IV.	XIV. L'Archiduc meurt le 28. Septembre. Charles son fils est son heritier, & Ferdinand Administrateur de ses Etats.	
1507	V.	XV.	
1508.	VI.	XVI.	
1509.	VII.	XVII. Henri VII. Roi d'Angleterre meurt le 27. Avril Henri VIII. son fils lui succede, & épouse solemnellement Catherine le 25. Juin.	Naissance de Calvin.
1510.	VIII.	XVIII.	
1511.	IX.	XIX.	L'Empereur & le Roi de France font proposer aux Cardinaux, l'indiction d'un Concile General à Pise, pour le premier jour de Septembre. Le Pape indique un Concile à Rome, par sa Bulle du 17. Juillet, pour le 19. d'Avril suivant. Concile de Pise, ouvert le premier de Novembre.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois.*	*Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées sur la Religion.*
1512.	X.	XX.	Continuation du Concile de Pise transferé à Milan, & ensuite à Lyon. Le Concile de LATRAN commencé au mois de Mai.
1513.	Mort de Jules II. le 23. Février. Election de LEON X. I.	XXI. Jacques V. succede à son pere dans le Roiaume d'Ecosse. Selim succede à Bajazeth dans l'Empire Othoman.	Concile de Latran prorogé. Recommencé le 17. Decembre.
1514.	II.	XXII. Christierne II. Roi de Danemark.	Continuation du Concile de Latran. Censure de la Faculté de Theologie de Paris, contre Reuchlin.
1515.	III.	XXIII. Mort de Louis XII. Roi de France, le premier de Janvier. FRANÇOIS I. lui succede.	Dixiéme Session du Concile de Latran, tenuë le 4. de Mai. Concordat entre Leon X. & François I. fait à Boulogne au mois de Decembre.
1516.	IV.	XXIV. Mort de Ferdinand le 22. Février. Charles-Quint, fils de Philippe Duc d'Aûtriche, & petit-fils de Ferdinand V. par sa fille, entre en possession des Roïaumes d'Espagne.	Confirmation du Concordat dans l'onziéme Session du Concile de Latran. Censures de la Faculté de Theologie de Paris contre Cousin, & sur les droits des Curez.
1517.	V.	XXV. Louïs succede à son pere dans les droits des Roïaumes de Hongrie & de Boheme.	Fin du Concile de Latran le 16. Mars. Leon X. publie des Indulgences. Martin LUTHER soûtient des Theses contre les Indulgences, & est attaqué par plusieurs Auteurs.

Années

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois.*	*Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées sur la Religion.*
1518.	VI.	XXVI.	Theses de Luther sur la Penitence. Luther est déferé au Pape. Il lui écrit. Il est cité à Rome. Il comparoit à Augsbourg au mois d'Octobre devant le Legat. Il se retire, aprés avoir fait afficher un Acte d'appel. Il est soûtenu par l'Electeur de Saxe. Bref du Pape Leon X. du 9. Novembre, sur les Indulgences. Luther appelle de ce Jugement au Concile. Jugement de la Faculté de Theologie de Paris, sur la Croisade. Publication du Concordat en France par ordre du Roi, aprés bien des oppositions.
1519.	VII.	Mort de Maximilien Empereur, le 22. de Janvier. CHARLES-QUINT est élû en sa place le 28. Juin.	Negociation de Miltitz Envoyé du Pape, avec Luther. Philippe Melanchthon & Carlostad se joignent à Luther. Conference de Lipsic entre Eckius, Luther, & Carlostad. Censures des Facultez de Theologie de Louvain & de Cologne contre Luther. Zuingle commence à prêcher ses erreurs en Suisse.
1520.	VIII.	II. Christierne II. Roi de Danemark, fait executer les Grands de Suede. Soliman succede à Selim son pere dans l'Empire Othoman.	Censure de l'Evêque de Misnie contre le Traité de Luther, de la Communion sous les deux especes. Lettre de Luther à l'Empereur. Procedures faites à Rome contre Luther. Lettre de Luther au Pape. BULLE de Leon X. contre 40. Articles de Luther, du 15. Juin. Luther fait brûler cette Bulle, & les Decretales, dans la ville de Wittemberg. Deux Censures de la Faculté de Theologie de Paris sur la Confession & Communion Paschale, & sur les trois Maries, contre Clichtoué.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois.	Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées sur la Religion.
1521.	IX. Mort de Leon X. le 2. Decembre.	III. Gustave Erikson défait l'Archevêque d'Upsal, & est déclaré Roi de Suede.	Diette de Wormes. Luther y comparoît. Il sort de Wormes le 3. Mai. Il est enlevé, & caché. Carlostad fait plusieurs innovations sur la Religion à Wittemberg. Edit de l'Empereur contre Luther, en date du 8. Mai. Le Lutheranisme introduit en Suede. Censure de la Faculté de Theologie de Paris, contre des Propositions extraites des Livres de Luther.
1522.	ADRIEN VI. élû Pape le 9. Janvier. I.	IV.	Luther revient à Wittemberg. Diette à Nuremberg. Bref du Pape à la Diette. Les Propositions du Nonce Cheregat. Réponse de la Diette. Griefs de la Nation Germanique. Formule de Messe, dressée par Luther. Enlevement de neuf Religieuses.
1523.	II. Mort du Pape Adrien VI. le 14. Octobre. CLEMENT VII. élû le 19. Novembre. I.	V. Christierne II. Roi de Danemark, est chassé, & Frederic frere de Jean, mis en sa place.	Conferences à Zurich suivies d'un Edit du Senat, pour abolir une partie du culte & des ceremonies de l'Eglise. Censures des Livres de Berquin, & d'autres. Union des Vaudois & des Lutheriens. Naissance de la Secte des Anabaptistes. Naissance de l'heresie en France, à Meaux.
1524.	II.	VI.	Diette de Nuremberg, où Campege est envoié de la part du Pape. Demande d'un Concile General. Assemblée de Ratisbone, tenuë le 7. de Juillet par le Legat. Assemblée de Spire. Divorce de Luther & de Carlostad. Guerres des Anabaptistes. Censure de la Faculté de Theologie de Paris contre Conborne. Le Lutheranisme s'introduit en Suede & en Danemark.

Années

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois.	Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées sur la Religion.
1525.	III.	VII. François I. pris à la Bataille de Pavie le 24. Février.	Mariage de Luther. Abolition de la Messe dans le Canton de Zurich. Censures de la Faculté de Theologie de Paris contre Melgret, Caroli, Pouent, Berquin, & autres.
1526.	IV.	VIII. Broüilleries entre le Pape & l'Empereur. Rome prise le 20. Septembre par les Colomnes. Henri VIII. Roi d'Angleterre songe à faire divorce avec Catherine.	Diette tenuë à Spire au mois de Juin. Projet de Ligue. Conference tenuë à Bade au mois de Mai contre Zuingle. Censures de la Faculté de Theologie de Paris contre Erasme & Bernardi.
1527.	V.	IX. Rome prise une seconde fois par les troupes de Charles de Bourbon le 6. Mai, & le Pape tenu prisonnier. Ferdinand d'Aûtriche chasse Jean Vaivode des Roiaumes d'Hongrie & de Boheme, & s'en met en possession.	Broüilleries des Lutheriens & des Zuingliens. Conference de Berne au mois de Decembre. Poursuites du Roi d'Angleterre pour faire déclarer son mariage nul. Concile Provincial de Bourges. Concile Provincial de Sens tenu à Paris.
1528.	VI.	X.	Campege envoié Legat en Angleterre, pour l'affaire du divorce d'Henri VIII.
1529.	VII.	XI.	Diette tenuë à Spire au mois de Mars. Protestation de plusieurs Princes, & de quelques Villes, contre le Resultat de cette Diette, d'où les Partisans de Luther furent appellez PROTESTANS. Le Lutheranisme établi en Suede. Conference de Marpourg entre les Lutheriens & les Zuingliens. Affaire du Divorce plaidée devant les Legats, & évoquée à Rome. Supplice de Loüis de Berquin. Censure contre un Breviaire de Soissons.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois.*	*Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées sur la Religion.*
1530.	VIII.	XII. Couronnement de l'Empereur à Boulogne, le 24. Fevrier.	Diette d'Augsbourg. Confessions de foy presentées par les Lutheriens & par les Sacramentaires. Conferences entre les Catholiques & les Protestans, & les Lutheriens & les Zuingliens. Resolution de la Diette du 16. Novembre. Ligue des Protestans à Smalkalde.
1531.	IX.	XIII. Ferdinand frere de l'Empereur, élû Roi des Romains le 5. de Janvier. Guerre des Suisses, dans laquelle Zuingle est tué.	Demande d'un Concile. Lettre circulaire du Pape, qui l'accorde. Assemblées des Protestans à Smalkalde & à Francfort. Accommodement entr'eux & l'Empereur. Censure de la Faculté de Theologie de Paris, contre plusieurs Livres. Son Jugement sur des Propositions déferées par les Evêques de Condom & de Beauvais.
1532.	X.	XIV.	Paix concluë à Nuremberg entre l'Empereur & les Princes d'Allemagne le 23. de Juillet. Entrevûë de l'Empereur & du Pape à Boulogne, sur la fin de l'année. Calvin est découvert pour novateur à Paris. Il se retire en Xaintonge. Censure de la Faculté de Theologie de Paris, contre Etienne le Court.
1533.	XI.	XV.	Concile proposé aux Protestans, & au Roi de France, par le Pape. Les Anabaptistes se rendent maîtres de Munster. Ecrit des Ministres d'Augsbourg sur la Cene. Confessions de Foi des Suisses & des Bohemiens. Decret du Parlement d'Angleterre sur l'indépendance du Roïaume. Sentence du Divorce du Roi d'Angleterre & de Catherine, renduë par Cranmer. Acte du Parlement, par lequel le Roi est déclaré Chef souverain de l'Eg. Anglicane.

Années

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois.*	*Affaires Ecclesiastiques. Conciles & assemblées sur la Religion.*
1534.	XII. Clement VII. mort le 25. Septembre. PAUL III. élû le 13. Octobre. I.	XVI.	Sentence definitive du Pape sur la validité du mariage du Roi d'Angleterre avec Catherine, renduë le 23. Mars. Confession de foi de Luther contre les Sacramentaires. Synode des Ministres de la Haute Allemagne, tenu à Constance au mois de Decembre. Calvin se retire à Basle.
1535.	II.	XVII. Christierne III. fils de Frederic, lui succede dans le Roiaume de Danemark.	Paul III. propose de tenir un Concile à Mantouë. Les Protestans le refusent. Union des Freres de Boheme & de Moravie avec les Lutheriens. Cromwel fait Vicaire General du Roi en Angleterre. Prise de la Ville de Munster, & la Secte des Anabaptistes dissipée. Procession solemnelle à Paris, pour reparation des injures faites au Saint Sacrement.
1536.	III.	XVIII. Mort de Catherine Reine d'Angleterre, le 8. de Janvier.	Bulle d'indiction du Concile General à Mantouë, du 2. de Juin. Concile Provincial de Cologne. Condamnation de Fischer & de Morus. Suppression des Abbaïes en Angleterre. Loi du Parlement d'Angleterre contre le Pape. Articles de Foi dressez. Synode des Ministres des Cantons Suisses, à Basle. Conference de Bucer & de Capiton à Wittemberg. Formule d'Union dressée, & rejettée par Luther. Calvin revient à Geneve.
1537.	IV.	XIX.	Le Concile prorogé par la Bulle du 20. Mai.

Années

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois.*	*Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées sur la Religion.*
1538.	V.	XX.	Avis des Prelats pour la reforme de l'Eglise. Le Concile prorogé. Bulle du Pape contre le Roi d'Angleterre. Contestations entre Bucer & les Ministres de Zurich, sur les sentimens de Luther. Union des Zuingliens & des Vaudois.
1539.	VI.	XXI.	Accommodement avec les Protestans, conclu à Francfort. La Misnie & la Thuringe changent de Religion aprés la mort du Prince George. Diettes d'Haguenau & de Spire.
1540.	VII.	XXII.	Conference à Wormes sur la Religion.
1541.	VIII.	XXIII.	Diette de Ratisbonne. Conference des Theologiens Catholiques & Protestans. Livre de Concorde. Articles accordez, & demeurez en contestation. Le Projet rejetté par le Legat, qui proposa la reforme du Clergé. Entrevûë du Pape & de l'Empereur.
1542.	IX.	XXIV. Marie Reine d'Ecosse, veuve de Jacques V.	Diette de Spire. Indiction du Conc. à Trente pour le premier Novembre, par la Bulle du 22. Mai. Articles de la Faculté de Theologie de Paris, sur la Doctrine.
1543.	X.	XXV.	Le Concile remis à un autre temps, par la Bulle du 6. Juillet. Diette de Nuremberg. Herman Archevêque de Cologne, se déclare pour les Protestans.
1544.	XI.	XXVI. Paix concluë entre le Roi de France & l'Empereur à Crepy, le 14. de Septembre.	Diette de Spire. Indiction nouvelle du Concile à Trente, pour le 15. Mars 1545. publiée le 19. Novembre. Resolution de la Faculté de Theologie de Louvain, sur la Doctrine.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois.	Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées sur la Religion.
1545.	XII.	XXVII.	Legats envoiez à Trente. Le Concile differe. Diette de Wormes, du 24. Mai. L'Archevêque de Cologne cité par l'Empereur, & par le Pape. OUVERTURE DU CONCILE DE TRENTE le 13. Decembre, & indiction de la prochaine Session au 17. Janvier suivant.
1546.	XIII.	XXVIII.	Colloque de Ratisbonne. Mort de Luther le 18. Février. L'Archevêque de Cologne excommunié par le Pape.
1547.	XIV.	XXIX. Mort d'Henri VIII. Roi d'Angleterre, le 27. de Janvier. Edoüard VI. lui succede. François I. meurt le premier de Mars. Henri II. lui succede.	
1548.	XV.	XXX. Sigismond II. Roi de Pologne, aprés avoir regné long-temps avec son pere, regne seul.	Synode d'Augsbourg. Synode de Trêves.
1549.	XVI.	XXXI.	Concile Provincial de Cologne. Concile de Maïence. Concile de Trêves.

Fin de la Table Chronologique de l'Histoire Ecclesiastique du Seiziéme Siecle, depuis 1500. jusqu'en 1550.

TABLE
DES
PRINCIPALES MATIERES
CONTENUES
DANS CE VOLUME.

C

Pape

Cer-